9
2 D
33

III. in. 8.
MS.

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

Depuis l'an 1562. juſqu'en 1563.

A PARIS,
Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, ruë Saint Jacques, aux Colomnes d'Hercules.

M. DCC. XXXIV.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE.

SOMMAIRE DES LIVRES.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

I. *LE pape veut travailler à réformer ſa cour.* II. *Le cardinal de Mantouë propoſe l'affaire de la réſidence.* III. *Avis donné de la part du roi d'Eſpagne aux évêques Eſpagnols.* IV. *L'empereur ordonne à ſes ambaſſadeurs de s'unir aux François.* V. *Les François demandent qu'on proroge la ſeſſion.* VI. *Les légats accordent de la differer de quinze jours.* VII. *Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine.* VIII. *Caractere de ce cardinal.* IX. *Les légats interrompent les congrégations juſqu'à ſon arrivée.* X. *Ce cardinal écrit aux légats & demande qu'on differe la ſeſſion.* XI. *Son arrivée à Trente.* XII. *Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fait.* XIII. *Réponſe des légats au diſcours.* XIV. *Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.* XV. *Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.* XVI. *Le ſieur de Lanſac écrit à la reine mere la maladie du pape.* XVII. *Mort de Jean Coloſwarin un* 1562.

156 2 *des ambaſſadeurs de Hongrie.* XVIII. *Inquiétude du pape, qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.* XIX. *Il envoye l'évêque de Viterbe.* XX. *Cet évêque arrive à Trente, & rend viſite au cardinal de Lorraine.* XXI. *Son entretien avec le cardinal.* XXII. *Propoſitions que le cardinal lui fait.* XXIII. *Diſputes entre les abbez de Clairvaux & du Mont Caſſin ſur la preſſéance.* XXIV. *Le légat Seripande rend viſite au cardinal de Lorraine.* XXV. *Le cardinal veut qu'on communique ſes demandes au pape.* XXVI. *Congrégation générale où le cardinal eſt reçu.* XXVII. *Lettre du roi au concile, renduë par Lanſac.* XXVIII. *Diſcours du cardinal de Lorraine en plein concile.* XXIX. *Réponſe du cardinal de Mantouë.* XXX. *L'archevêque de Zara continuë la réponſe du cardinal de Mantouë.* XXXI. *On permet à l'ambaſſadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.* XXXII. *Diſcours de cet ambaſſadeur au concile.* XXXIII. *Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Cela n'empêche pas ſes bonnes intentions envers le ſaint ſiége.* XXXV. *Avis de l'evêque de Leiria, qui occupe toute la congrégation.* XXXVI. *Nouvelle qu'on reçoit à Trente de la mort de trois perſonnes.* XXXVII. *Le duc de Baviere ordonne à ſon ambaſſadeur de ſe retirer.* XXXVIII. *On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.* XXXIX. *Ordres ſecrets donnez à Vargas par le roi d'Eſpagne, de ceder plûtôt que de rompre la paix du concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres.* XLI. *L'évêque de Viterbe eſt ſuſpecte aux ambaſſadeurs de France.* XLII. *Le marquis de Peſcaire envoye le Senateur Molina à Trente.* XLIII. *Sentiment de l'évêque de Guadix ſur l'inſtitution des évêques.* XLIV. *Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque*

XLV. *Sentiment du cardinal de Lorraine ſur ce qui venoit de ſe paſſer.* XLVI. *Avis du premier légat aux peres ſur la maniere d'opiner.* XLVII. *Avis de l'évêque d'Aliſe, qui cauſe du bruit dans la congrégation.* XLVIII. *On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & la mort du roi de Navarre.* XLIX. *Avis du cardinal de Lorraine ſur l'inſtitution des évêques.* L. *Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.* LI. *Suite du Diſcours de ce cardinal ſur les canons.* LII. *Avis des évêques François ſur la même queſtion.* LIII. *Diſcours de l'évêque de Verdun.* LIV. *Avis de l'évêque de Metz, qui déplaît aux Italiens.* LV. *Sentiment des Italiens & d'un abbé de Bremen.* LVI. *Concluſion de l'abbé de Clairvaux ſur l'inſtitution des évêques.* LVII. *Election de Maximilien pour roi des Romains.* LVIII. *Le pere Laynez parle encore ſur la juriſdiction des évêques.* LIX. *Ce qu'on penſe de la formule propoſée par le cardinal de Lorraine.* LX. *Obſervations qu'on fait ſur cette formule* 1562.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

I. *ON reprend la propoſition du décret de la réſidence.* II. *Diſcours du cardinal de Lorraine ſur la réſidence.* III. *Diverſité des ſentimens dans les évêques ſur la réſidence.* IV. *Les évêques ſont partagez en trois claſſes ſur la réſidence.* V. *Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri ſur le pape.* VI. *Le pape écrit aux légats ſur l'inſtitution des évêques, & la ſeſſion.* VII. *Les légats envoyent Viſconti à Rome.* VIII. *Suites des congrégations, où l'on parle de la réſidence.* IX. *Les légats envoyent Viſconti à*

1562. *Rome, avec des ordres sur le concile.* x. *Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.* xi. *Demandes des légats au pape sur trois chefs* xii. *Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* xiii. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.* xiv. *Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.* xv. *Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.* xvi. *Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.* xvii. *Assemblée pour déterminer le jour de la session.* xviii. *Ravages des Calvinistes en France.* xix. *Leur fureur sur les reliques de saint Martin à Tours.* xx. *La Mothe-Gondrin est massacré à Valence.* xxi. *Cruautez du baron des Adrets.* xxii. *Entrepriſes des Calviniſtes ſur Toulouſe & Bourdeaux, découvertes par Montluc.* xxiii. *L'armée du roi va en Normandie.* xxiv. *Elle vient mettre le ſiége devant Roüen, & priſe de cette ville.* xxv. *Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.* xxvi. *Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.* xxvii. *Supplice du miniſtre Marlorat, & d'autres.* xxviii. *Les Calviniſtes par repreſailles font pendre deux de leurs priſonniers.* xxix. *L'armée des Calviniſtes part d'Orleans pour aſſiéger Paris.* xxx. *On parle de paix entre les deux armées.* xxxi. *Réponſe aux articles des Calviniſtes.* xxxii. *Genlis quitte les Calviniſtes & ſe retire.* xxxiii. *Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.* xxxiv. *Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche.* xxx. *Baulignyy promet au prince de ſe rendre maître de Dreux.* xxxi. *Les triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille.* xxxvii. *Les troupes du roi*

paſſent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. XXXVIII. 1562.
Diſpoſition de l'armée des Catholiques. XXXIX. *Ordonnance de celle des Calviniſtes.* XL. *Commencement de la bataille auprès de Dreux.* XLI. *Le corps de bataille commandé par le connétable, qui eſt fait priſonnier.* XLII. *Valeur extraordinaire à ſoûtenir ce corps de bataille.* XLIII. *Le duc de Guiſe vient au ſecours, & bat les Calviniſtes.* XLIV. *Le prince de Condé fait priſonnier par Damville.* XLV *Action entre les troupes du duc de Guiſe & celles de l'amiral.* XLVI. *Le maréchal de Saint-André eſt tué par Baubigny.* XLVII. *Retraite de l'amiral après la bataille.* XLVIII. *Il veut retourner au combat le lendemain, on l'en diſſuade.* XLIX. *Nombre des morts des deux côtez.* L. *Le prince de Condé traité par le duc de Guiſe avec beaucoup d'honneur.* LI. *Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit.* LII. *La nouvelle de cette victoire eſt envoyée à la cour, & répanduë dans le royaume.* LIII. *Le commandement général eſt donné au duc de Guiſe.* LIV. *Raiſons des Proteſtans pour ne point venir au concile.* LV. *Conditions qu'ils veulent qu'on obſerve dans le concile.* LVI. *Demandes qu'ils font à l'empereur ſur le concile.* LVII. *Réponſe de l'empereur à ces demandes.* LVIII. *La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.* LIX. *Conduite ſevere qu'elle tient envers Catherine de Gray.* LX. *Eliſabeth fait un traité avec les Calviniſtes de France.* LXI. *La reine d'Ecoſſe ſe fait donner une partie des revenus eccleſiaſtiques.* LXII. *Synode tenu à Londres, & ſes trente-neuf articles.* LXIII. *Mort du cardinal François de Tournon.* LXV. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* LXVI. *Mort du cardinal Gaddi.* LXVII. *Mort du cardinal de la Cueva & du cardinal de Medicis.* LXVIII. *Mort de Jean Arbo-*

1562. *reus, & ſes ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maître.* LXXII. *Mort de Barthelemy Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du docteur Deſpenſe touchant le culte des images.* LXXIV. *La Faculté veut qu'il retracte ſon écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine ſe méle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La Faculté exige la ſignature des articles qu'elle a dreſſez.* LXXVII. *Profeſſion de foi que le parlement fait ſigner à ſon corps.* LXXVIII. *Les grands vicaires de Paris, ſubſtituënt deux conſeillers clercs pour exiger cette ſignature.* LXXIX. *Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregiſtrement de l'édit de Janvier.* LXXX. *Progrès du Sociniani ſme en Pologne.* LXXXI. *Diſpute de François Davidis avec un Sacramentaire.* LXXXII. *Lettre du roi de Pologne aux univerſitez de Wittemberg & Lipſick.* LXXXIII. *Differens noms qu'on donne aux Sociniens.* LXXXIV. *Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.* LXXXV. *Autre ſynode des mêmes.* LXXXVI. *Gregoire Pauli défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.* LXXXVII. *Autre ſynode des Sociniens tenu à Rogow.* LXXXVIII. *Diſpute entre deux miniſtres.* LXXXIX. *Autre ſynode tenu à Pinczow* XC. *Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin miniſtre à Zurich.* XCII. *Il fait imprimer ſes dialogues au nombre de trente.* XCIII. *Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich.* XCIV. *Caſtalion donne une verſion latine de ces dialogues.*

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

1. *Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.* II. *Autres congrégations sur la résidence & l'institution des évêques.* III. *Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.* IV. *Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.* V. *Articles de réformation proposez par les ambassadeurs de France.* VI. *On continuë les congrégations avant la session.* VII. *Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.* VIII. *Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.* IX. *Promotion de deux cardinaux par Pie IV.* X. *Il a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.* XI. *Le cardinal de Mantouë le dissuade de faire ce voyage.* XII. *Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse.* XIII. *Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.* XIV. *Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.* XV. *Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & les canons.* XVI. *Trois formules differentes dont on devoit dresser les canons.* XVII. *Corrections qu'on fait à Rome dans la formule des canons.* XVIII. *Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.* XIX. *Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.* XX. *Les légats représentent au pape les malheurs qui ménacent le concile.* XXI. *La session fixée au quatriéme de Février.* XXII. *Difficultez des François sur le décret & sur les canons.* XXIII. *Les cardinaux de Lor-* 1563.

1563. raine & de Madrucce députez pour former les canons. XXIV. Ils choiſiſſent ſept archevêques & autant d'évêques pour les aider. XXV. On forme le décret malgré les oppoſitions de quelques-uns. XXVI. Diſpute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade. XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile. XXVIII. Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la réſidence. XXIX. Entretiens des ambaſſadeurs de France avec les légats ſur la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile. XXX. Chagrin que les demandes des François cauſent au pape. XXXI. Lettre du pape au roi ſur ces demandes. XXXII. Avis du pape à ſes légats ſur ces demandes. XXXIII. Les ambaſſadeurs de France ſe méfient du cardinal de Lorraine. XXXIV. Arrivée de l'ambaſſadeur de Savoye au concile. XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune. XXXVI. Conſternation ſur la place qu'on devoit donner à l'ambaſſadeur d'Eſpagne. XXXVII. Arrivée de Viſconti à Trente, avec les réponſes du pape. XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape. XXXIX. Lettres du pape apportées par Viſconti aux légats. XL. Réponſe du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats. XLI. Réponſe du cardinal de Lorraine ſur la diſpenſe de la preſſeance avec l'Eſpagne. XLII. Les ambaſſadeurs de France veulent qu'on propoſe le décret de la réſidence. XLIII. Propoſitions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce. XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape ſon ſentiment ſur l'inſtitution des évêques. XLV. La ſeſſion eſt differée juſqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques. XLVI. Le cardinal de Mantouë indique la ſeſſion pour ce jour-là. XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réfor-

mation. XLVIII. *Arrivée de l'empereur à Inſpruck.* XLIX. 1563.
Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inſpruck. L. *Les François demandent qu'on propoſe leurs trente-quatre articles* LI. *Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner.* LII. *Diſpute entre les théologiens François & Eſpagnols ſur la preſſéance.* LIII. *Maniere dont les légats accordent ce different.* LIV. *Congrégation où l'on examine le ſacrement de mariage.* LV. *Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.* LVI. *Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier aux peres du concile.* LVII. *Diſcours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation.* LVIII. *Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre.* LIX. *Voyage de l'évêque de Verdun à Inſpruck, pour faire foi & hommage à l'empereur.* LX. *Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inſpruck.* LXI. *Avis du pape concernant les ambaſſadeurs.* LXII. *Examen des articles du mariage par les théologiens.* LXIII. *Départ du cardinal Madrucce pour Inſpruck, & arrivée de Commendon.* LXIV. *Commendon met par écrit le recit de ſa commiſſion.* LXV. *Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inſpruck.* LXVI. *Aſſemblée de théologiens dans cette ville.* LXVII. *Articles que l'empereur fait conſulter touchant le concile.* LXVIII. *Les mêmes articles changez & réformez.* LXIX. *Meſures des légats contre les douze articles.* LXX. *L'empereur fait venir le comte de Lune d'Inſpruck.* LXXI. *Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de ſon voyage.* LXXII. *Il rapporte les plaintes que l'empereur faiſoit des légats.* LXXIII. *Le légat Seripande répond à ces plaintes & ſe juſtifie.* LXXIV. *Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit ſur l'autorité du pape.* LXXIV. *Il répond*

1563. *sur le point de la résidence, & sur la clause.* LXXV. *Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir son oncle.* LXXVI. *Mort du cardinal de Mantouë, & son histoire.* LXXVII. *Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.* LXXVIII. *Les cardinaux Moron & Novagero nommez légats du concile.* LXXIX. *Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocése en Pologne.* LXXX. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente* LXXXI. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orleans.* LXXXII. *Il demande aux légats qu'on propose aux peres le décret de la résidence.* LXXXIII. *Gualterio lui expose les raisons que le pape a euës de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXIV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXV. *Histoire de ce cardinal.* LXXXVI. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque de Cinq-Eglises.* LXXXVII. *Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.* LXXXVIII. *Réponse du pape à ces demandes de l'empereur.* LXXXIX. *Letires secrette de l'empereur au pape.* XC. *Réponse du pape à ces lettres.* XCI. *Ces réponses ne sont point envoyées à l'empereur.* XCII. *Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.* XCIII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Venise.* XCIV. *Le roi de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.* XCV. *L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.* XCVI. *Départ de Visconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVII. *Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape se trouveroit.* XCVIII. *Réponse de Visconti au cardinal sur quoi*

ques articles. XCIX. *Le pape ſe plaint au roi d'Eſpagne des évêques Eſpagnols.* C. *On s'aſſemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.* CI. *Le roi de France fait la paix avec les Calviniſtes.* CII. *Arrivée d'un ambaſſadeur de Malthe à Trente.* CIII. *Réponſe du pape aux inſtructions du roi d'Eſpagne.* CIV. *Le pape juſtifie la clauſe* proponentibus legatis.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I. *ARrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.* II. *Entretien du cardinal Moron avec les ambaſſadeurs des princes.* III. *Réception du cardinal Moron dans une congrégation.* IV. *Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.* V. *Il écrit au pape ſur la réſidence trois jours avant ſa mort.* VI. *Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.* VII. *Sommaire des inſtructions données au cardinal Moron pour l'empereur.* VIII. *Les Imperiaux prpſent de faire opiner par nations, le légat s'y oppoſe.* IX. *Le pape s'explique ſur la ſuſpenſion & ſur la liberté du concile.* X. *Réponſes des Miniſtres de l'empereur aux reproches du pape.* XI. *Le pape ſe juſtifie ſur ce que les légatss le conſultoient en tout.* XII. *Réponſe de l'empereur à ces raiſons du pape.* XIII. *Replique du légat Moron à l'empereur.* XIV. *Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe*, proponentibus legatis. XV. *Réponſe de l'empereur à cet article.* XVI. *Ce qu'on lui répond ſur la réformation du chef de l'égliſe qu'il demande.* XVII. *L'empereur répond à ces articles des inſtructions du pape.* XVIII. *Le légat fait effa-*

1563. cer le mot de Chef de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte. XIX. De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques XX. On propoſe l'article de la réſidence. XXI. Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente. XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur. XXIII. Articles dont les légats conviennent avec le roi. XXIV. Autres articles ſur leſquels ils ne s'accordent pas. XXV. Réponſe de l'empereur à la lettre du cardinal Moron. XXVI. Le ſieur de Lanſac preſſe le légat Novagero ſur la réformation. XXVII. Arrivée du ſecretaire Muſotte de Rome à Trente. XXVIII. On lit la lettre de la reine d'Ecoſſe dans une congrégation. XXIX. Autre congrégation où l'on traite des abus de l'ordre. XXX. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere. XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez. XXXII. L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matiere. XXXIII. Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne abſens. XXXIV. Raiſons de l'évêque de Cinq-Egliſes ; pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile. XXXV. Réponſe du cardinal Simonette à cet évêque. XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires. XXXVII. Arrivé du cardinal Moron d'Inſpruck à Trente. XXXVIII. On remet la ſeſſion au quinziéme de Juin. XXXIX. On reçoit l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans une congrégation. XL. Réponſe de du Ferrier à la proteſtation de l'ambaſſadeur d'Eſpagne. XLI. Diſcours d'un docteur Eſpagnol au nom du comte de Lune. XLII. Réponſe du concile au comte de Lune, & au docteur Eſpagnol. XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la preſſéance contre eux. XLIV. Le pape écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne. XLV. Le cardinal Borromée écrit

là-deſſus aux légats & à Moron en particulier. XLVI. 1563.
Entretien de Viſconti avec le cardinal de Ferrare à Turin. XLVII. *Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette parti pour la Baviere avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du préſident Birague à Trente.* LI. *D'Oyſel envoyé au roi d'Eſpagne pour faire transferer le concile.* LII. *Réponſe du roi d'Eſpagne aux propoſitions d'Oyſel.* LIII. *Ce qu'il répond ſur la ménace d'un concile national en France.* LIV. *Birague preſente la lettre de Charles IX. au concile.* LV. *Son diſcours* LVI. *Réponſe du concile au diſcours de Birague.* LVII. *Cette réponſe eſt approuvée & admiſe.* LVIII. *Les peres opinent ſur les abus dans les congrégations.* LIX. *Partage entre les peres au ſujet du ſacrement de mariage.* LX. *Differens avis pour former le canon ſur l'autorité du pape.* LXI. *Remarques des évêques François ſur ce canon.* LXII. *Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clauſe,* les légats propoſans. LXIII. *Il revoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe.* LXIV. *Il mande à ſes légats de laiſſer le concile joüir d'une pleine liberté.* LXV. *Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence.* LXVI. *Nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques envoyée au pape.* LXVII. *Réponſe du pape à ſes légats ſur cette formule.* LXVIII. *Congrégations ſur la réformation de la diſcipline.* LXIX. *L'évêque de Serſane parle en faveur des evêques titulaires.* LXX. *Diſcours du pere Laynez genéral des Jeſuites, ſur la réformation.* LXXI. *Il parle ſur le canon de l'élection des évêques.* LXXII. *Ce qu'il dit ſur les évêques titulaires.* LXXIII. *Son ſentiment ſur les évêchez & autres benefices.* LXXIV. *Maniere dont il*

1563. *s'explique ſur les diſpenſes.* LXXV. *Départ du préſident de Birague pour aller trouver l'empereur à Inſpruck.* LXXVI. *Réponſe de l'empereur au préſident.* LXXVII. *Arrivée de trois évêques Flamands & trois Théologiens de Louvain.* LXXVIII. *Les Flamands demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre.* LXXIX. *On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede, priſonnier à l'inquiſition d'Eſpagne.* LXXX. *Le pape voudroit l'attirer à lui ; mais Philippe II s'y oppoſe.* LXXXI. *Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoi de ſa cauſe au concile.* LXXXII. *Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de Veniſe.* LXXXIII. *Les légats inſiſtent à ne vouloir point juger cette affaire ſans une bulle du pape.* LXXXIV. *Le légat eſt faché du refus de ſes légats.* LXXXV. *On nomme vingt-trois commiſſaires pour examiner le procès.*

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. *ON renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre ſeſſion.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les ſeminaires.* III. *Conteſtation renouvellée ſur la preſſéance entre la France & l'Eſpagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ſes lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'égliſe, & ſurprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.* VIII. *Les légats avec d'autres ſe retirent dans la ſacriſtie pendant le ſermon.* IX. *Les François ſoûtiennent leur droit, & ne veulent point ceder.*

X. *L'archevêque*

x. *L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* xi. *Le comte & les François conſentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* xii. *Ordre à Paleotte de faire une réponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe.* xiii. *Les légats écrivent au pape le mauvais ſuccès de l'affaire.* xiv. *Lettre du cardinal de Lorraine ſur cette affaire.* xv. *Autre lettre du même cardinal au pape.* xvi. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ſes ordres.* xvii. *Lettre du pape à ſes légats.* xviii. *Diſcours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en proteſtant.* xix. *Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambaſſadeurs.* xx. *Départ du ſieur de Lanſac de Trente, pour retourner en France.* xxi. *Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* xxii. *Avis des peres ſur l'inſtitution des évêques.* xxiii. *Le cardinal de Lorraine propoſe de comprendre les cardinaux dans le décret de la réſidence.* xxiv. *Congrégation générale où l'on convint de tout.* xxv. *Le comte de Lune réduit les Eſpagnols au ſentiment des autres.* xxvi. *Vingt-troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.* xxvii. CHAP. I. *Inſtitution du ſacerdoce de la nouvelle loi.* xxviii. CHAP. II. *Des ordres ſacrez, & des ordres mineurs.* xxix. CHAP. III. *Que l'ordre eſt un vrai ſacrement.* xxx. CHAP. IV. *Caractere de l'ordre hierarchique, & pouvoir d'ordonner.* xxxi. *Canons ſur l'ordre au nombre de huit.* xxxii. *Déeret de la réformation.* CHAP. I. *De la réſidence.* xxxiii. CHAP. II. *Un évêque nommé doit ſe faire ſacrer dans trois mois.* xxxiv. CHAP. III. *Ordres conferez par les propres évéques.* xxxv. CHAP. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonſure.* xxxvi. CHAP. V. *De ceux qui ſe préſentent aux ordres.* xxxvii. CHAP. VII. *Age pour* 1563.

1563. être beneficier, & joüir de la jurisdiction ecclesiastique. XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui se presentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du tems & du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'évêque peut ordonner son domestique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbez peuvent donner la tonsure.* XLII. CHAP. XI. *Interstices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs.* XLIV. CHAP. XIII. *De l'ordination des soûdiacres & des diacres.* XLV. CHAP. XIV. *Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.* XLVI. CHAP. XV. *Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire.* XLVII. CHAP. XVI. *Des ecclesiastiques errans & vagabonds.* XLVIII. CHAP. XVII. *Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.* XLIX. CHAP. XVIII. *De l'établissement des seminaires.* L. *Opposition de quelques peres au decret de la résidence.* LI. *Decret pour indiquer la session suivante.* LII *Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans au concile.* LIII. *Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.* LIV. *On traite l'article des mariages clandestins.* LV. *Les ambassadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.* LVI. *Les évêques demandent à nommer à toutes les cures.* LVII. *Demande du comte de Lune, que les légats refutent.* LVIII. *Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.* LIX. *Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.* LX. *Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.* LXI. *Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.* LXII. *Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.* LXIII. *On dispute dans une congréga-*

tion ſur les mariages clandeſtins. LXIV. *Differentes manieres dont on dreſſe les canons ſur les mariages.* LXV. *Avis du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.* LXVI. *Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Veniſe.* LXVII. *L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité de ces mariages.* LXVIII. *Avis de l'archevêque de Roſſano.* LXIX. *Differens avis ſur le même ſujet.* LXX. *Le pere Laynez ſoûtient que les mariages clandeſtins ſont bons.* 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

I. *ECrit du pere Laynez contre la caſſation des mariages clandeſtins.* II. *L'ambaſſadeur de Veniſe s'oppoſe à la diſſolution du mariage pour adultere.* III. *Ils propoſent un autre modele de canon.* IV. *Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.* V. *Les légats écrivent au pape ſur les oppoſitions du comte de Lune.* VI. *L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.* VII. *Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.* VIII. *Sa lettre au pape.* IX. *L'empereur mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune.* X. *Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.* XI. *Conſeil du comte de Lune, qui n'eſt point approuvé des Imperiaux.* XII. *Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation de princes.* XIII. *Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponſe du légat Moron.* XIV. *Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.* XV. *Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéiſſance, ce que celui-ci refuſe.* XVI. *Raiſons des Imperiaux contre ce ſerment que le pape exigeoit.* XVII.

1563. *Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.* XVIII. *Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.* XIX. *Congrégation générale, où l'on reçoit l'ambassadeur de Malte, & opine sur le sacrement de mariage.* XX. *On retouche le décret des mariages clandestins.* XXI. *On examine le nombre des témoins nécessaires.* XXII. *Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.* XXIII. *Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins.* XXIV. *Le légat commence à proposer aux peres de quoi il s'agit.* XXV. *Les Théologiens continuënt à parler sur cette matiere.* XXVI. *Cette dispute se termine sans aucun succès.* XXVII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.* XXVIII. *Commendon est envoyé nonce en Pologne.* XXIX. *Visconti est mandé à Rome par le pape.* XXX. *Raisons des légats pour ne point continuer le concile.* XXXI. *Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.* XXXII. *Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension.* XXXIII. *Ils insistent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.* XXXIV. *Lettre du roi de France à ses ambassadeurs contre la réformation des princes.* XXXV. *Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.* XXXVI. *Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.* XXXVII. *Réponse de ce cardinal au roi de France.* XXXVIII. *Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.* XXXIX. *L'évêque de Montefiascone refute son discours.* XL. *Apologie de ce discours.* XLI. *Lettre du même ambassadeur au même cardinal de Lorraine à Rome.* XLII. *Autre lettre de du Ferrier au même cardinal.* XLIII. *Cet ambassadeur se plaint au premier légat.* XLIV. *Lettres des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.* XLV. *Articles de la réformation des princes proposez dans le concile.* XLVI. *Le comte de Lune*

renouvelle la clauſe, les légats propoſans. XLVII. *Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots.* XLVIII. *Congrégations ſur l'examen des vingt & un articles.* XLIX. *Differens avis d'autres évêques ſur ces articles.* L. *Quelques évêques penſent differemment ſur les exemptions.* LI. *On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.* LII. *Plaintes contre le pape ſur quelques benefices qu'il avoit conferez.* LIII. *Réponſe du pape à ſes légats ſur ces plaintes.* LIV. *Lettre de l'empereur, qui facilite le décret des princes.* LV. *On reprend l'article des mariages clandeſtins.* LVI. *Décret preſenté aux légats par les évêques contre les archevêques.* LVII. *Ce que le pape regle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.* LVIII. *Départ du cardinal de Lorraine de Rome, & lettre du pape à ſes légats.* LIX. *Le pape fait une bulle ſur la clauſe*, les légats propoſans. LX. *Conteſtation pour les premieres inſtances des cauſes entre le comte de Lune & les légats.* LXI. *Le pape prononce une ſentence contre pluſieurs évêques de France ſuſpects d'héréſie.* LXII. *Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.* LXIII. *Le roi ſe plaint au pape de cette ſentence.* LXIV. *Les ambaſſadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.* LXV *Congrégations pour regler les décrets de la ſeſſion ſuivante.* LXVI. *On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres inſtances.* LXVII. *Mémoire envoyé de Rome pour tenir le concile.* LXVIII. *Le cardinal de Lorraine ſe charge de preſenter ce mémoire aux peres.* LXIX. *Congrégation générale, qui prépare à la ſeſſion.* LXX. *On propoſe les décrets & les canons.*

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Tome Trente-troiſiéme de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury*. En Sorbonne le 10. Février 1734.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut : Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages, & entr'autres, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury, notre Confeſſeur, ſans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Eccleſiaſtique des trois derniers Siécles, Quinze, Seize & Dix-Septiéme Siécles, avec le commencement du Dix-huitiéme :* ce qu'il ne peut faire ſans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privileges, qu'il Nous a fait ſupplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury

notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme Siécle juſqu'à préſent, qui eſt compoſée par le Sieur *** en tels Volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel deſdites Preſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obeïſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même

état où l'Approbation y aura été donnée ; ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde de Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée : & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, SAMSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Chambre royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. fol 278. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du vingt huit Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monſieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ſon fils, Libraires à Paris, un tiers dans le preſent Privilege ; un autre tiers à Monſieur JEAN MARIETTE auſſi Libraire à Paris ; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi ſouſſigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 12. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

Digitized by Google

DISCOURS

SUR LE RENOUVELLEMENT des Etudes, & principalement des Etudes Eccléſiaſtiques, depuis le XIV. Siécle.

LES héréſies qui attaquerent l'égliſe dans le XVI. ſiécle, ne furent pas les ſeuls maux qui affligerent les peres aſſemblez à Trente pour la tenue du dernier concile genéral, ni les ſeuls auſquels ils tâcherent de remedier. L'ignorance cauſée par la négligence des clercs, & par les mauvaiſes études que la plûpart faiſoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeſte, & ils crurent avec raiſon qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il ſeroit en eux. Le concile de Cologne tenu en 1536. avoit déja eu les mêmes vûes, & ſon zele l'avoit porté à renouveller le XIX. canon de celui de Latran, tenu ſous le pape Innocent III. qui ordonne que dans les égliſes cathédrales, & dans les colle-

I. Renouvellement du XIX. canon du concile de Latran, qui ordonne que dans les égliſes il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

giales même, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enſeigne aux clercs les ſciences convenables à leur état. Il avoit eu ſoin de faire remarquer que l'obſervation de ce canon étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle n'eſt pas moins avantageuſe à l'état qu'à l'égliſe, & que l'ignorance entraîne toûjours avec elle des maux d'autant plus conſiderables qu'ils durent long-tems, & qu'il eſt très-difficile de les guérir. Les peres aſſemblez à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils ſe firent gloire d'imiter la ſageſſe des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet eſprit & pour marcher ſur ces traces dont on ne s'étoit jamais écarté ſans s'expoſer à de fâcheuſes ſuites, qu'ils renouvellerent ſolemnellement le canon du concile de Latran dont on vient de parler, & qu'ils en ordonnerent l'exécution.

Concil. Labb. t. 14. p. 557. hiſt. eccleſiaſt. l. 137.

Concil. Trid. ſeſſ. 23. c. 18.

On a vû en effet dans les volumes précedens de cette hiſtoire, combien l'on avoit été de tems à revenir des maux que la Barbarie des IX. X. & XI. ſiécles avoit introduits dans l'égliſe, & qui avoient néceſſairement réjailli ſur l'Etat. L'établiſſement des Univerſitez qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII. ſiécle, quoique quelques-unes fuſſent déja preſque formées ſous le nom d'écoles, commencerent à chaſſer cette barbarie, & renouvellerent les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un ſiecle où le goût des bonnes études étoit perdu, & la maniere dont on étudioit étoit peu propre à le faire renaître, comme on peut le voir dans le cinquiéme diſcours de M. l'abbé Fleuri, preſque tout employé à faire connoître les études que les eccléſiaſtiques faiſoient alors & la voie qu'ils prenoient pour y réuſſir. Ce n'eſt pas le moyen d'arriver que de choiſir mal la route, & un ancien poëte a eu

Cinquiéme diſc. ſur l'hiſt. eccleſ.

raiſon de le dire, l'ouvrage eſt à moitié fait quand on a bien commencé. C'eſt cette route ſi frayée dans l'antiquité, & que l'on a dans la ſuite perdu ſi long-tems de vûe, qu'un petit nombre d'heureux génies a enfin comme rétablie dans le XIV. ſiécle. Ils y ſont entrez, leur exemple & leurs préceptes y ont introduits beaucoup d'autres: l'égliſe & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y ſont-ils parvenus? en étudiant les langues ſçavantes, & en perfectionnant les langues vulgaires; en liſant les anciens dans leurs ſources, en s'appliquant à l'hiſtoire, à la critique, à la recherche des livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'eſt la remarque judicieuſe que M. l'abbé Fleuri fait dans le Diſcours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne ſera proprement qu'une ſuite.

Ovid.

Cinquiéme diſcours à la fin.

II. Etude des langues.

L'étude des langues eſt en ſoi un exercice ennuïeux & difficile; l'homme eſt naturellement pareſſeux & ennemi de l'application. Ces deux raiſons ont fait que l'on a aſſez lon-gtems négligé l'étude des langues, ſçavantes depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les innondations des Barbares leur avoient ſi long-tems enlevé.

III. De la langue Latine.

On ſe contentoit alors de la langue Latine, & il n'y avoit preſque même que les eccleſiaſtiques qui la ſçuſſent. Nous comprenons les moines & les religieux ſous ce nombre. La connoiſſance de cette langue a toûjours été néceſſaire au clergé ſéculier & regulier. On ne pouvoit entendre ſans elle l'écriture ſainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices qui ſont en uſage dans l'égliſe. Mais dans les ſiecles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégénerée de la nobleſſe, de l'élegance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le ſiécle d'Auguſte, & dont on retrouve encore de beaux veſ-

tiges dans les peres des premiers ſiécles de l'égliſe Latine, qu'elle en étoit méconnoiſſable. C'étoit proprement une autre langue qu'il faut étudier aujourd'hui ſérieuſement ſi on veut l'entendre, comme l'éprouvent ceux qui par néceſſité ou par goût s'appliquent à la lecture des actes, des décrets, des ordonnances, des chartes & des autres monumens de ces ſiécles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent enfin des bons auteurs qui ont fait autrefois tant d'honneur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-tems reſſuſcitée ne mourera ſans doute jamais, réveilla le goût & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination ſans s'en plaindre. On eut honte de ce latin groſſier qu'il ſuffiſoit preſqu'alors de parler & d'écrire pour s'acquerir la réputation d'homme ſçavant. Les meilleures ſources une fois connues, on y puiſa. Ciceron, Salluſte, Tite-Live, Virgile, Horace & tant d'autres ſi long-tems oubliez ou extrêmement négligez, furent recherchez avec empreſſement : on les lût, & on les goûta. L'étude qu'on en fit devenant commune, changea inſenſiblement la face des univerſitez ; le ſtyle devint plus poli & plus élegant, & par-là, il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflures ridicules dont on chargeoit auparavant ſon ſtyle ; on commença à aimer le naturel, à ſe rapprocher d'une ſimplicité élégante, qui dénotoit la renaiſſance du bon goût, & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de diſtinguer les bons auteurs des auteurs médiocres. Laurent Valle qui avoit été preſque le premier qui eût fait remarquer la barbarie des ſiecles précedens, fut auſſi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'eſt un des auteurs de ſon tems qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence Latine.

Walch hiſt. crit. Lat. ling. p. 103. & ſuiv.

il la poſſedoit dans un dégré qu'un meilleur ſiécle eut envié. Chryſoloras, quoique grec d'origine, rendit le même ſervice à la langue latine. Maître excellent, il eut des diſciples qui l'égalerent, & qui le ſurpaſſerent même. On vît ſortir de ſon école Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge & pluſieurs autres dont la latinité eſt de beaucoup ſuperieure au plus grand nombre des auteurs du moien âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Eraſme l'écrivoit & la parloit avec beaucoup d'élégance. Hermolao Barbaro, le Mantouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret, & beaucoup d'autres ont montré un genie ſuperieur & une élegance de ſtyle qui avoit diſparue pendant bien des ſiécles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Eſpagne même virent alors des ſçavans que l'ancienne Rome n'auroit pas deſavouez. Loüis Vivès, Eſpagnol, a rendu de grands ſervices aux lettres par ſes ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts. On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-tems on ait évité la plus grande partie des défauts qui y ſont repris ſi juſtement, & avec une ſi grande pénétration d'eſprit. Le pape Nicolas V. prêta la main à ces ſçavans, & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il eſpéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits; il fit chercher à ſes dépens, même dans les pays étrangers les manuſcrits qu'il pût recouvrer; il mit par là ces ſçavans en état de les étudier, de conformer leur ſtyle à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V. en 1610. après avoir confirmé la bulle de Clement V. ſi favorable aux études, ajoûta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fuſſent préferez aux autres pour le doctorat, & que ſi c'étoient

des religieux, on les choisît préferablement pour remplir les dignitez de leurs ordres. Il profitoit ainſi pour le bien commun de l'égliſe de l'amour propre qui eſt naturel aux hommes: il animoit l'ardeur pour l'étude par cette émulation; & il ne faiſoit rien d'ailleurs que de juſte, puiſque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom, qu'il faut le mériter & l'honorer en répondant à ce qu'il ſignifie, & qu'enfin il eſt important de ne mettre dans aucune place diſtinguée que ceux qui ſont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres attachée à toute ſuperiorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumiere.

IV. Caractéres de quelques ſçavans des XV. & XVI. ſiécles.

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le ſtyle de pluſieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Ciceron, dont quelques auteurs du XV. & du XVI. ſiécle affecterent trop de faire paſſer les expreſſions & les phraſes même dans leurs ouvrages, ſans examiner aſſez ſi le ſujet le demandoit, & ſi ces dépouilles étrangeres n'étoient pas plus propres à déparer leurs écrits qu'à les orner. Les beautez ne plaiſent qu'en leur place naturelle. Un aſſemblage bizarre & mal concerté de belles choſes, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reſte du mauvais goût qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit long-tems uſurpée.

C'eſt ce qui fait que depuis le rétabliſſement des lettres en Europe, il a fallu, ce ſemble, faire une nouvelle diſtinction entre les écrivains profanes, & les auteurs eccleſiaſtiques, quoique tous fiſſent profeſſion du Chriſtianiſme. Les premiers ſont ceux qui paroiſſent n'avoir preſque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, de parler & d'écrire en ſtyle de payen dans toute rencontre, d'imiter juſqu'aux défauts des anciens, & de

s'aſſujettir à toutes leurs manieres, ſans avoir égard aux circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, & de l'état préſent des choſes de leur ſiécle. De-là en particulier l'affectation ridicule de pluſieurs ſçavans des XV. & XVI. ſiécles, de ne prendre que des noms Romains, de rejetter ceux qui les faiſoient connoître de leur famille, que la naiſſance leur avoit donnez, & que le Chriſtianiſme même avoit conſacrez. De-là encore ces aſſemblées preſque toutes payennes qu'ils formoient entre eux, où l'on changeoit la deſtination des études dont le but eſt de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour propre, de vanité, & ſouvent de pédanterie. De-là enfin ces abus énormes de la ſcience qui ſe ſont trouvez dans ces ſçavans qui n'oſoient lire l'écriture ſainte dans le texte latin de peur de gâter leur propre latinité; qui ne pouvoient ſouffrir les livres qui traitoient des matiéres de la religion, ſans laquelle néanmoins toute ſcience devient inutile pour le ſalut, de peur d'alterer leur goût pour les antiquitez Grecques & Romaines, qui ne pouvoient ſe reſoudre à lire leur breviaire en latin, parce qu'ils ne pouvoient ſouffrir celui de la bible & des offices de l'égliſe. Ceux qui ont évité ces défauts, ſont ceux qui plus raiſonnables & plus chrétiens, & par conſéquent plus judicieux, ont fait un choix ſenſé de ce que les anciens payens ont écrit, & qui ſe pouvoit appliquer à l'uſage du tems auquel ils écrivoient, & à la matiére qu'ils traitoient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes eccléſiaſtiques pour exprimer des choſes purement eccléſiaſtiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les regles du bons ſens & l'art de la véritable éloquence.

Heureuſement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI. ſiécle, & ſurtout en France: car la plûpart des

academies que l'on a formées dans ce ſiécle & dans le ſuivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces reſſemblances avec le paganiſme qui doivent paroître ſi mépriſables.

V. De la langue Grecque.

L'étude de la langue grecque ſi néceſſaire pour rendre véritablement ſervice à l'égliſe, & qui a tant contribué auſſi au renouvellement des lettres, a recommencée preſque en même tems que l'étude de la langue latine. On ſçait dans quelle confuſion l'ignorance de la premiere a jetté les plus grands hommes de l'égliſe latine durant huit ou neuf cens ans. Mais on fut très-long-tems à en apperçevoir le remede, ou du moins à s'en ſervir, & au tems même de S. Thomas le grec paſſoit pour une choſe ſi monſtrueuſe qu'on l'évitoit preſque comme un écueil: *Græcum eſt, non legitur*. Cependant la moitié des conciles généraux ſont écrits en cette langue, & les peres de l'égliſe grecque qui ſont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lûs que les latins. Ils ſont comme ceux-ci partie de la tradition: ils ſont comme eux dépoſitaires de la doctrine de l'égliſe. Comment entendre bien leurs écrits ſi on ignore leur langue? Les traductions ſont preſque toûjours infidéles ou imparfaites. Les meilleures même ne rendent ſouvent que foiblement les expreſſions des originaux. On ſe prive d'une partie du bien que l'on peut poſſéder tout entier quand on ne le reçoit, pour ainſi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des conteſtations ſur le vrai ſens d'un paſſage; & combien n'en eſt-il pas arrivé: ce n'eſt pas ſur la traduction que l'on diſpute, mais ſur le texte même. Ce n'eſt pas la traduction qui ſert de fondement à la déciſion, c'eſt le texte original. Combien celui qui ſçait le Grec, a-t'il donc d'avantage ſur celui qui l'ignore? Combien tirera-t'il plus de profit, & aura-t'il plus de plaiſir, en liſant chaque auteur dans la langue dans laquelle il

a écrit ? Enfin les livres du nouveau Teſtament ſont écrits en grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ces ſaints oracles, n'eut pas été un motif aſſez puiſſant pour porter à étudier la langue dans laquelle l'eſprit ſaint les a dictez, la néceſſité de les bien entendre, devoit y engager.

Je ne ſçai ſi l'on avoit fait ces réflexions qui me ſemblent ſi naturelles, avant que l'invaſion de la Grece par les Turcs au milieu du XV. ſiécle, eut forcé les ſçavans de ces pays à chercher une retraitte dans les royaumes plus voiſins du nôtre. Mais il me paroît que c'eſt à cet évenement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue grecque en Europe. L'Italie profita la premiere des débris de la Grece. La Maiſon de Médicis les reçut dans ſon ſein, & l'on peut dire qu'ils payerent l'Europe entiere des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette Maiſon. Chryſoloras enſeigna la langue grecque en Italie avec beaucoup de réputation, & eut un grand nombre de diſciples qui lui firent honneur. L'eſtime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, exciterent de l'émulation, & la langue grecque auparavant ſi négligée, qu'elle étoit devenue preſque inconnuë, fut ſçuë d'un grand nombre, & ce fut preſque une honte de l'ignorer. Demetrius Chalcondyle, Argyropule, Budé, Eraſme & pluſieurs autres ne contribuerent pas peu à la mettre en honneur par l'éclat avec lequel ils l'enſeignerent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs leçons. Quelques-uns de ces grecs que la maiſon de Medicis avoit recueillis, & pluſieurs de leurs diſciples vinrent auſſi en France. Louis XI. les y reçut avec plaiſir, & les y attacha par des récompenſes : & pluſieurs y trouverent des établiſſemens très-honorables qu'ils n'auroient oſé eſpérer dans leur patrie. Gregoire Tiphernas, Italien, l'un des diſciples de Chryſoloras,

enseigna la langue Grecque à Paris dès 1470. & eut pour successeur George Hermonyme, sous qui étudia le célebre Reuchlin que l'on a voulu faire hérétique malgré lui : ensorte qu'en moins de vingt ans l'étude de la langue grecque se vît répandue dans presque toute l'Europe.

Par cette voie, l'antiquité tant prophane qu'ecclesiastique ne fut plus un pays inconnu ; sans sortir du repos & de la tranquillité de son cabinet, on la parcourut avec plaisir & avec utilité : on put puiser la vérité dans sa source : on se vit en état d'éviter les méprises de ceux qui ne l'avoient envisagée qu'avec des yeux étrangers ; on put confondre ceux qui s'autorisoient des noms les plus respectables de l'antiquité, pour donner du corps à leurs chimeres, ou appuyer leurs erreurs. Le catholique forcé d'en venir aux mains avec l'héretique, lui enleva les armes dont il se servoit contre l'église, & le terrassa avec les mêmes autoritez qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue hébraïque.

Un ecclesiastique, & tout autre sçavant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les études celle qui convient le mieux au premier, & à quiconque est maître de son loisir, ne peut se passer de l'étude de la langue hébraïque, & l'on en sentît la nécessité dès qu'on eut recommencé à reprendre le goût des lettres. C'est en effet la langue originale des livres saints, & dans les premiers siécles de l'église, on en regardoit l'étude comme presque indispensable. Les protestans voudroient bien se faire passer pour en avoir été les restaurateurs en Europe ; mais il faut qu'ils reconnoissent qu'à cet égard, s'ils sçavent quelque chose, ils en sont redevables aux catholiques qui ont été leurs maîtres, & les sources d'où dérive aujourd'hui tout ce que l'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le XV. siécle, étoit cer-

tainement catholique, & il fut auſſi l'un des plus habiles dans la langue hébraïque, & le premier des chrétiens qui l'ait réduit en art. Jean Weſſel de Groningue lui avoit appris à Paris les élemens de cette langue, & lui-même eut des diſciples en qui il avoit reveillé l'amour pour cette étude. C'a été pareillement par le ſecours de Pic de la Mirande qui étoit vraiement attaché à la communion de l'égliſe Romaine, que l'ardeur pour l'hébreu s'eſt animée dans l'occident. Les héretiques du tems du concile de Trente, qui ſçavoient cette langue, l'avoient appriſe la plûpart dans le ſein de l'égliſe qu'ils avoient abandonnée, & leurs vaines ſubtilitez ſur les ſens du texte, exciterent davantage les vrais fidéles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit tant contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'eſprit du pape Clement V. qui dès le commencement du XIV. ſiécle avoit ordonné que le grec & l'hébreu, & même l'arabe & le chaldéen, fuſſent enſeignez publiquement pour l'inſtruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxfort, à Boulogne, & à Salamanque. Car le but de ce pape qui connoiſſoit ſi bien les avantages que l'on retire des études faites avec ſolidité, c'étoit de faire naître pour l'égliſe par l'étude des langues un plus grand nombre de lumieres propres à l'éclairer, & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangere. Son deſſein particulier étoit que la connoiſſance de ces langues, & ſurtout de celle de l'hébreu, renouvellât l'étude des livres ſaints; que ceux-ci lûs dans leur ſource, en paruſſent encore plus dignes de l'eſprit ſaint qui les a dictez; que leur nobleſſe jointe à leur ſimplicité, connuës de plus près, les fiſſent reverer davantage, & que ſans rien perdre du reſpect qui eſt dû à la verſion latine, on pût ſentir que la connoiſſance du texte original, étoit encore plus utile à l'égliſe pour appuyer

la solidité de sa foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII. Etablissement du college roial à Paris.

Les vûës de Clement V. furent remplies dans toute leur étenduë, par l'établissement du college royal à Paris, que l'on doit au crédit du sçavant Budé & à son amour pour les lettres, & dont Genebrard met la fondation vers l'an 1528. sous le roi François I. Ce prince, ami des sciences & de ceux qui les cultivoient, eut soin de faire remplir les places de ce college par les plus habiles qu'il put trouver; & il n'examina pas toûjours s'ils étoient ses sujets, mais s'ils étoient les plus capables. Paul le Canosse & Agathio Guidacerio qui y professerent les premiers la langue hébraïque, étoient étrangers; mais Vatable qui leur succeda, étoit de Picardie. Ce grand homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoissance profonde qu'il avoit de l'hébreu, & par le bon usage qu'il en a fait, surtout dans ses notes sur la bible si justement estimées. Pierre Danés qui remplit le premier la chaire en langue grecque, étoit Parisien: Jacques Toussaint qui lui succeda, étoit de Champagne. Ces professeurs avoient une multitude étonnante de disciples qui s'empressoient de les écouter pour profiter de leurs lumieres. On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez soi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoissance de l'écriture sainte & des peres, des orateurs & des historiens, des poëtes même & des philosophes: car on établit au college royal des chaires pour presque toutes les sciences que l'on y enseignoit gratuitement, & chacun forma dans son pays des disciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionerent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établissement a toujours subsisté depuis avec

honneur & avec utilité, quoique variée ſelon les tems. Il ſubſiſte encore aujourd'hui, & ſi le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI. ſiécle, c'eſt moins la faute des profeſſeurs, que le relâchement pour l'étude des langues ſçavantes dans lequel on eſt tombé preſque auſſi-tôt que les diſputes avec les herétiques ſont devenuës moins vives & moins frequentes. Il me ſemble que l'on a repris cette étude avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du XVIII. ſiécle, & l'égliſe doit ſouhaiter qu'elle ſe fortifie & qu'on y perſévere. On peut rendre encore une autre raiſon de ce que le college royal a été moins frequenté depuis près d'un ſiécle: c'eſt qu'il s'eſt formé un ſi grand nombre d'établiſſements preſque ſemblables en differents endroits de l'Europe, qu'il n'eſt plus néceſſaire de ſortir de ſon pays pour approfondir les connoiſſances qui ſont le but de ces établiſſemens; & cet avantage n'eſt pas peu eſtimable, puiſque l'on eſt plus porté à apprendre ce que l'on peut ſçavoir avec moins de peine & de frais.

Deux choſes avoient beaucoup contribué encore au renouvellement des lettres avant la fondation du college royal, l'invention de l'Imprimerie que l'on met vers le milieu du XV. ſiécle, & la bibliothéque de Fontainebleau. La premiere fut un bien genéral, & commun à toutes les nations. Juſques-là les livres étoient non-ſeulement rares & chers, parce qu'ils n'étoient que manuſcrits; mais encore très-ſouvent imparfaits, parce qu'il falloit s'en rapporter à des copies que l'ignorance avoit alterez. Mais l'Imprimerie une fois trouvée, & n'ayant pas tardée à ſe perfectioner, les livres furent plus communs, plus faciles à lire, & plus exacts, & avant la fin du XV. ſiécle la plûpart des meilleurs en tout genre, pouvoient être à peu de frais, entre les mains de tout le monde.

L'établiſſement de la bibliotheque de Fontaine-

bleau fut un avantage plus particulier à la France; il n'y avoit eu jusques-là de bibliothéque royale que celle de Blois, fondée par Charles duc d'Orléans, qui a peut-être été le meilleur poëte de son tems, & le prince de son siécle le plus instruit dans la litterature, comme on le voit par ses écrits que l'on conserve à la bibliothéque du roi de France. Louis XII. son fils enrichit tellement cette bibliothéque, que sous son regne elle fut regardée comme une des choses les plus rares qui fut en France. Le célébre Jean Lascaris qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII. au retour de ce prince de l'expedition de Naples, donna à cette nouvelle bibliothéque beaucoup de manuscrits grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60. volumes achetez par Jerôme Fondule, sans compter ceux que Jean de Pins acquit pendant ses ambassades de Venise & de Rome. Ces manuscrits étoient communiquez aux sçavans, & leur lecture contribua certainement au progrès des sciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'instruire, en augmentant les connoissances, augmente aussi pour l'ordinaire le désir d'en acquerir de plus grandes.

VIII. Etude des langues vulgaires.

Mais je pense que les progrès des sciences eussent été moins considérables & moins rapides, si, contens de n'étudier que les langues sçavantes, on eut négligé d'apprendre celles qui sont en usage chez les peuples avec lesquels la nature nous a unis. La religion certainement y eut moins gagné. On ne peut en parler au peuple ni en grec, ni en hébreu, & le latin même n'est entendu que du petit nombre. Il faut donc en parler à chacun dans la langue qu'il entend. Nos missionnaires n'auroient fait aucun fruit, quelques chargez qu'ils eussent été d'hébreu & de grec, s'ils eussent ignoré le langage des peuples chez qui

ils étoient envoyez, & leur zele n'eût pû y ſuppléer, quelque grand qu'on le ſuppoſe. Il faut me parler Italien, Allemand ou François, ſi je n'entends que ces langues, & que vous vouliez que je comprenne ce que vous avez à m'apprendre. Excepté la langue latine, il eſt même difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, que l'on ſoit aſſez familiariſé avec les autres langues ſçavantes, pour lier une converſation bien longue avec ceux même qui les ſçavent dans une égale perfection. Toute langue qui n'eſt point dans l'uſage commun, il eſt extrêmement rare qu'on la parle avec cette facilité qui eſt néceſſaire pour ſe faire écouter avec plaiſir, & par conſéquent avec fruit, & quand cela ſeroit, où trouver des auditeurs? Auſſi les langues vulgaires ont-elles été encore plus communément étudiées depuis le renouvellement des lettres que les langues ſçavantes, principalement par ceux qui étoient chargez de l'inſtruction des peuples. On a fait plus, & l'avantage dont je veux parler n'étoit pas moins néceſſaire: on s'eſt appliqué à perfectionner ces langues vulgaires.

En effet la partie de l'éloquence la plus néceſſaire pour les matieres de la religion, c'eſt de s'exprimer en bons termes. Dans quelque langue que l'on parle, la barbarie du diſcours rend les choſes confuſes & n'eſt capable que d'en donner du dégoût. Il eſt vrai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choſes qu'à la beauté du diſcours: mais l'homme étant tellement diſpoſé que la politeſſe & la pureté du diſcours lui font mieux ſentir & goûter les choſes mêmes, au lieu que la groſſiereté & la barbarie du ſtyle ennuient & déplaiſent, il faut, autant qu'il eſt poſſible, s'exprimer d'une maniere propre à ſe faire écouter, en rendant, comme dit ſaint Auguſtin, les choſes faciles à comprendre, agréables à entendre, & capables de toucher. C'eſt ce qu'on ne

Dupin, méthode pour étudier la théolog. p. 71.

S. Aug. l. 4. de doctr. christ.

ſçauroit faire qu'en parlant bien & en bons termes. C'eſt donc une des raiſons pour leſquelles on s'eſt tant appliqué depuis le XV. ſiécle à polir même les langues vivantes & à les perfectioner. On a ſenti que le commerce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libre, plus ordinaire, plus utile, ſi la politeſſe qui fait tant d'impreſſion ſur les eſprits, & même ſur les cœurs, s'emparoit du langage; que de la politeſſe du diſcours, on paſſeroit inſenſiblement à celle des mœurs, & que réciproquement la politeſſe des mœurs augmenteroit celle du diſcours; que le ſçavant pourroit ſe faire écouter avec plaiſir de celui qui ne l'eſt pas; que les thréſors de la ſcience ne ſeroient plus fermez au peuple, ſi l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiſer; qu'on y parviendroit en lui parlant une langue familiere, & dont les graces attireroient ſon attention, & lui ôteroient la plus grande partie des épines qui ſe rencontrent dans l'étude; que la religion ſur tout y gagneroit conſidérablement, ſi l'on pouvoit l'expliquer au ſimple d'une maniere proportionnée à ſa ſimplicité, & lui mettre entre les mains des livres écrits en ſa langue, & où la netteté & la clarté du diſcours diminuaſſent la contention que les matieres pouvoient demander. On a bien compris que chaque nation en perfectionnant ainſi ſa langue, engageroit d'ailleurs ſes voiſins à l'apprendre; que par-là on ne ſeroit plus étrangers les uns envers les autres; que les richeſſes de l'eſprit ſe communiqueroient pour ainſi dire, comme celles qui viennent par le commerce; & que beaucoup même, ſans grec ni latin, pourroient profiter juſqu'à un certain point des thréſors de la Grece & de Rome, par les traductions élégantes & fidelles qui leur viendroient de bonnes mains; & ce qui eſt plus digne de notre attention, que les théologiens en parlant la langue du pays où ils vivroient, contribue-

contribueroient beaucoup par-là à diſſiper l'ignorance par rapport à la religion, qui eſt de toutes les ſciences, celle qu'il importe le plus de ſçavoir.

Les differentes académies qui ſe ſont formées dans le XVI. & dans le XVII. ſiécle, & dont le but principal étoit de nourrir l'amour pour les langues ſçavantes, & de perfectionner celles des pays où l'on a fait ces établiſſemens, ont été d'un grand ſecours pour ce genre d'étude ; & quoique pluſieurs ayent ſuivi le ſort ordinaire des choſes humaines, de dégenerer avec le tems, on ne peut nier que ces établiſſemens n'ayent été très-utiles pour l'avancement des lettres, & en particulier pour la connoiſſance & la perfection des langues.

IX. Traductions.

Il eſt vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire un grand nombre d'ouvrages en langue vulgaire. L'écriture ſainte principalement avoit parue en Italien, en Flamand, & en Allemand avant la fin du quinziéme ſiécle. On conſacra preſque auſſi les prémices de l'Imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des ouvrages des peres de l'égliſe, qui avoient été faites par des auteurs plus anciens, & qui exciterent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII. ſiécle a été très-fécond en traducteurs, & la France ſeule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût ſubſiſtera, on eſtimera la traduction Françoiſe de la Bible que M. le Maître de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ſes amis ; c'eſt la premiere qui ait paru en cette langue qui mérite d'être entre les mains des fidéles, & je ne ſçai ſi l'on ne doit pas dire que c'eſt la ſeule. On n'eſtimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'ouvrages des peres de l'égliſe, tant grecs que latins, qui ont coûté dans le dernier ſiécle tant de veilles & de

ſoins aux ſolitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoiſe depuis ces ſçavans, on a auſſi donné des traductions, ſi non plus fidéles, au moins plus élegantes, & par cette voie on a facilité au peuple le moyen de ſe perfectionner même dans ſa propre langue, en paroiſſant n'avoir eu d'autre but que celui de former ſes mœurs.

Les établiſſemens litteraires dont nous avons parlé ont beaucoup contribué à donner de la perfection à ces traductions ; & plus ce genre de travail paroît ſec & rebutant, ſur tout pour des imaginations vives & brillantes qui ne peuvent pas aiſément ſe fixer aux penſées d'autrui, plus on a d'obligation à ceux qui s'y ſont appliquez avec ſoin. Quoiqu'il ſoit très-difficile de faire paſſer toutes les beautez & toute l'énergie d'un auteur d'une langue dans une autre, au moins n'eſt-il nullement impoſſible d'en approcher, quand ces traductions ne ſont entrepriſes que par des hommes d'eſprit qui connoiſſent également la force & le genie des deux langues ; & c'eſt diminuer toûjours d'autant notre pauvreté, & augmenter nos richeſſes, que de les entreprendre. Ce n'eſt pas ſeulement un thréſor pour le ſimple fidéle, il n'eſt gueres moins utile à la plûpart des paſteurs, & à tous ceux à qui l'inſtruction du peuple eſt commiſe, & qui n'ayant pas le tems de recourir aux ſources, ni toûjours la capacité néceſſaire pour être en état de les mettre en œuvre, profitent ſans danger, d'un travail plus abregé & qui leur devient plus facile par ces traductions où l'on trouve la fidélité jointe à l'élégance & à la politeſſe du ſtyle.

X. Etude de l'Ecriture Sainte.

La connoiſſance des langues a facilité celle de l'écriture ſainte, & on en a repris l'étude avec un nouveau goût & une nouvelle utilité. Il n'y en a point qui ait tant été recommandée dès les premiers

ſiécles, non-ſeulement aux eccleſiaſtiques, mais auſſi aux ſimples fidéles. La raiſon en eſt naturelle. L'écriture ſainte eſt le premier fondement de notre foi, la dépoſitaire de la vérité, & le plus beau préſent que Dieu ait fait à ſon égliſe, comme s'exprime le concile de Trente. C'eſt la lumiere qui éclaire tous ceux qui ne veulent point marcher dans les ténébres, & l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre l'hérétique. Elle fait auſſi la conſolation du paſteur & du peuple; elle inſtruit l'un & l'autre dans une pieté ſolide & lumineuſe, & malgré l'obſcurité qui s'y trouve répandue en quelques endroits, elle brille ſuffiſamment aux yeux de tous ceux qui la liſent avec ſoumiſſion & avec pureté de cœur. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ait fait pendant tant de ſiécles l'objet preſque unique de l'application d'un ſi grand nombre de perſonnes de tout état, & les délices de tous ceux qui ont vêcu avec piété, & dans l'attente des biens céleſtes dont elle parle en tant d'endroits. Cette étude cependant étoit extrêmement négligée lorſque les premieres étincelles du bon goût ont recommencé à briller. On ne s'en occupoit plus qu'avec beaucoup de tiédeur dans les écoles même de théologie, & l'on s'y contentoit ſouvent des extraits imparfaits que l'on en trouvoit dans quelque théologien peu ſolide, qu'on mettoit entre les mains de ceux qui vouloient s'appliquer aux ſciences eccléſiaſtiques. De-là l'ignorance qui regnoit dans le clergé, le peu de défenſeurs que l'égliſe y trouvoit pour faire valoir ſes dogmes contre les héréſies; les raiſons pitoyables que l'on employoit contre ceux qui les attaquoient, & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordinaire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lumiere dans celui qui attaquoit que dans celui qui répondoit; de-là tant d'argumens frivoles que l'on employoit ſérieuſement pour défendre

la cauſe de l'égliſe qui s'en trouvoit déshonorée, & les triomphes que les adverſaires remportoient quelquefois dans des combats, où la foibleſſe de ceux avec qui ils diſputoient faiſoit tout leur avantage. De-là enfin tant de faux préjugez que l'uſage & la prévention conſacroit; tant de maximes relâchées que l'ignorance autoriſoit, & que le défaut de lumiere faiſoit paſſer même pour bonnes.

L'étude de l'écriture ſainte fit enfin ſortir de cette léthargie, qui eût cauſé la perte de l'égliſe, ſi l'égliſe eût pû périr. Lue dans ſa ſource, on ne tarda pas à appercevoir cette foule d'erreurs & de fauſſes opinions qui avoient inondé l'égliſe entiere, & qui, comme une ivraie dangereuſe, avoit preſque étouffé la bonne ſemence. De toutes les parties de l'Europe on vit s'élever un grand nombre d'habiles gens qui en firent l'objet continuel de leur étude. Celle des langues fut d'une utilité indiſpenſable pour en expliquer le texte, en développer les ſens, aller au-devant des chicanes que l'on pouvoit faire ſur la lettre, répondre à toutes les difficultez que l'on pouvoit former contre les paſſages obſcurs & embarraſſez, démêler les équivoques que les termes ambigus, & les contrarietez apparentes pouvoient faire naître. On établit dans pluſieurs villes de l'Europe, & ſurtout à Paris, des profeſſeurs dont l'unique emploi, ou du moins le principal, étoit d'expliquer ces divins livres à leurs écoliers, & les traductions que l'on en fit en langue vulgaire égalerent en quelque ſorte à cet égard le ſimple fidéle au théologien. Les diſputes que l'on fut obligé d'avoir avec les Lutheriens, les Calviniſtes, les Sociniens & tant d'autres hérétiques que l'égliſe eut le malheur de voir armez contre elle dans les XVI. & XVII. ſiécles, obligerent de plus en plus les théologiens à faire une étude ſérieuſe de ces oracles de la vérité; & ces conteſtations ne ſer-

virent pas peu à augmenter le goût pour cette étude, à & en faire ſentir la néceſſité & les avantages. De-là vinrent tant de commentaires ſur toute la Bible, ou ſur quelqu'une de ſes parties; tant de diſſertations particulieres ſur l'autorité de l'écriture en général pour la déciſion des points de foi; tant de diſcuſſions des interprétations differentes que chacun y donnoit ſelon ſes préjugez & ſon entêtement. Il eſt vrai que la multitude de ces commentaires eſt infinie, & qu'elle a plus chargé l'égliſe & la république des lettres qu'elle ne l'a ſervie. Pourquoi en effet de ſi gros volumes, & en ſi grand nombre, que l'on ne peut avoir le tems de lire, ou qui ne ſervent qu'à détourner de lectures plus utiles & plus intereſſantes, ceux qui ſe conduiſent aſſez mal dans leurs études pour entreprendre de les lire? La plûpart ne ſont bons tout au plus qu'à conſulter dans le beſoin. Leurs auteurs ſe ſont jettez dans des queſtions étrangeres, ou dans d'inutiles réflexions que des eſprits plus judicieux euſſent évitées. D'autres n'ont traité que des queſtions de pure curioſité, ou de ſimple grammaire, quelques points de chronologie & d'hiſtoire, qui ne ſervent point à établir le dogme & à regler les mœurs; ce qui eſt cependant l'unique but de l'écriture, & ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'égliſe & pour eux. Mais il y a quelques commentateurs dont les ouvrages ſont plus ſolides. Ceux-là ſur-tout ont le mieux réuſſi, qui à une plus grande intelligence des langues ſçavantes, ont joint plus de connoiſſance de l'antiquité eccléſiaſtique. Il faut donc dans le choix uſer d'un grand diſcernement.

XI. Etude des peres.

Les mêmes raiſons qui engagerent à s'appliquer ſérieuſement à l'étude des livres ſaints, & à ſe familiariſer, pour ainſi dire, avec eux, porterent auſſi à rechercher les écrits des peres de l'égliſe pour les étudier dans leurs textes originaux. Formants la chaî-

ne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'éxaminer ce qu'ils avoient enseigné, & de s'instruire à leur école. L'écriture toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles, & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. En effet la regle posée par Vincent de Lerins dans le cinquiéme siécle, que ce qui a été enseigné toûjours, par tous, & en tout lieu, comme un dogme, doit être crû comme de foi, n'a jamais pû changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour l'admettre. Mais pour faire voir que tel ou tel sentiment est entierement conforme à cette regle, que telle ou telle verité a ces trois caractéres, il faut être instruit que la doctrine de l'église est constante sur ce point: & comment le sçavoir autrement qu'en étudiant les peres de l'église, & en examinant de siécle en siécle ce qu'ils en ont pensé? Aussi la maniere la plus solide de disputer contre les Hérétiques n'est pas d'employer contre eux les subtilitez de la dialectique, ni les raisonnemens abstraits de la métaphysique, mais de leur montrer la perpetuité de la foi de toutes les églises du monde chrétien, depuis les apôtres jusqu'à nous, sur le point qui est en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'église latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partisans. Elle eut recours pour les combattre à l'écriture & à la tradition, c'est-à-dire, à la parole de Dieu même, & aux écrits des peres & des autres auteurs ecclesiastiques qui avoient précédé ces héréſies. C'est ce qu'ont fait encore les peres du concile de Trente, que le désordre & l'erreur avoient obligé

de s'aſſemblet au nom de Jeſus-Chriſt, non pout faire de nouvelles déciſions de foi, puiſque l'on ne croyoit alors que ce que l'on avoit toûjours cru, & que ce qui eſt de foi n'eſt ſujet à aucun changement; mais pour expliquer de nouveau ce que l'égliſe croit & qu'elle croira toûjours. C'eſt la conduite qu'ont tenu Eraſme, Salmeron, Bellarmin, les fretes Walembourg, & tant d'autres qui ont entrepris de venger l'égliſe en particulier contre les blaſphêmes de nos freres errans. C'eſt celle qu'a ſuivie le célébre M. Nicole dans ce grand & fameux ouvtage où il a démontré ſans réplique que ce que l'égliſe enſeigne aujourd'hui ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchatiſtie, elle l'a toûjours cru conſtamment, & unaniment enſeigné. Les diſputes ſont fâcheuſes, mais elles produiſent pour l'ordinaire un grand bien; elles réveillent les eſprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire uſage de leurs talens; la vérité en ſort plus éclatante; l'erreur en devient plus mépriſée. Ces grands controverſiſtes avoient fait une lecture profonde & aſſidue des peres de l'égliſe: c'étoit là où ils avoient puiſé les lumieres que l'on voit briller dans leurs écrits, mais que les préjugez de l'éducation & de l'engagement ont obſcurci dans quelques-uns, comme dans Bellarmin qui ſur pluſieurs points a beaucoup trop donné aux prétentions de la cour de Rome, & à l'autorité des papes. Les théologiens qui avoient précédé le XIV. ſiécle depuis ſaint Bernard, ou ſaint Thomas, s'étoient donc privés d'un avantage néceſſaire pour bien connoître la doctrine de l'égliſe, en abandonnant, ou du moins en négligeant ſi fort l'étude des peres tant grecs que Latins. Mais je ne puis m'empêcher d'admiret la conduite que Dieu a tenue ſur ſon égliſe en réveillant le goût & l'amour pout cette étude, quelque-tems auparavant que les héréſies de Luther & de Calvin priſſent naiſſance. C'étoit des

armes qu'il mettoit entre les mains de son épouse pour la défendre contre ces monstres qui devoient l'attaquer, & sans l'avertir qu'il la disposoit à des combats longs & difficiles, il lui préparoit déja ce qui devoit faire son triomphe & sa gloire. Le concile commencé à Boulogne & terminé à Trente n'ayant pas tardé à sentir ces avantages singuliers que l'on retiroit de l'étude des peres, par cette raison ordonna dès les premieres sessions commencées à Boulogne que l'on traduiroit en Italien plusieurs écrits des peres qu'il désigne, & la commission en fut donnée à Florimont, évêque de Sessa, qui s'en acquitta avec soin. Ce fait que je ne trouve dans aucun historien du concile de Trente, mais qui est certain, & par ces traductions même qui existent, & par ce que l'on peut lire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II. mérite, ce semble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on sentoit d'avoir si long-tems négligé une étude si nécessaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller : & un si grand nombre d'éditions & de traductions en différentes langues que l'on fit des ouvrages des peres pendant le courant du XVI. siécle démontre que cette ardeur se soutint. Nous pourions ajoûter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII. siécle, si les preuves n'en étoient connuës de tout le monde, & si notre dessein étoit de pousser nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie scholastique.

La théologie gagna beaucoup à cette étude des peres. Plus fondée qu'auparavant sur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles qui s'appliquerent à des questions utiles de doctrine & de morale, & qui les traiterent d'une maniére claire, solide & debarrassée des termes inutiles de la philosophie, & des questions épineuses d'une metaphysique trop subtile. Pierre d'Ailly, Jean Gerson qui fut

fut l'ame du concile de Conſtance, Nicolas Clemangis & quelques autres montrerent l'exemple. L'étude de l'antiquité eccléſiaſtique leur apprit à chaſſer de leurs écrits la barbarie & l'obſcurité qui regnoient avant eux dans les *ſommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux queſtions purement ſcholaſtiques, ils traiterent diverſes matieres de doctrine, de morale & de diſcipline propres à éclairer l'eſprit, à affermir la foi, & à former les mœurs. On abandonna Platon & Ariſtote aux philoſophes, où l'on n'eut recours à eux que dans des queſtions de pure philoſophie qui n'appartiennent point à la ſcience eccléſiaſtique. Mais dans la théologie, qui eſt la ſcience des dogmes, & la doctrine des mœurs, on n'eut égard qu'à ce que l'Eſprit ſaint même avoit dicté, & à ce que la tradition conſtante & ſuivie de l'égliſe, qui eſt la colonne & la baſe de la vérité, nous avoit tranſmis de ſiécle en ſiécle.

Telle eſt la méthode que les théologiens même ſcholaſtiques ont ſuivie; au moins ceux d'entre eux dont le jugement étoit plus ſain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des ſaints Peres étoit plus familiere. Car je n'ignore pas que dans pluſieurs théologiens des XVI. & XVII. ſiécles on trouve encore une théologie ſeche & décharnée, plus remplie de ſubtilitez que de ſolidité; qu'ils ont ſouvent embroüillé les véritez qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoûtumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs diſciples, & qui n'ont point ſçû éviter leurs piéges, à pointiller ſur tout, à chicaner perpetuellement, à chercher à tout des raiſons bonnes ou mauvaiſes, à ſe contenter ſouvent du vrai-ſemblable au lieu de tâcher d'arriver juſqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout chrétien, & même de tout homme ſenſé; à faire naître bien des doutes ſans les reſou-

dre, à donner occasion de mettre en problême des vérités constantes, & à éteindre peu à peu dans les ames l'esprit de piété par la maniere seche & ennuïante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois aussi que plusieurs controversistes eussent été de meilleurs logiciens, qu'ils eussent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre des raisonnemens plus justes, posé des principes plus évidents, tiré des conséquences plus indubitables, leur victoire eut été plus fréquente & plus solide; la lumiere eut été plus grande; l'église eut plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on est en état aujourd'hui de rejetter ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profiter que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'est que l'on ait prodigué dans le XIV. & dans le XV. siécle aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques, & que ceux-ci s'en soient parez sérieusement, comme s'ils les eussent méritez. Ces titres ont cependant été plus rarement donnez dans le XV. siécle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumiére. Jean Gerson fut surnommé le docteur très-chrétien, mais il méritoit un tel titre. La pureté de sa doctrine, & la piété solide qui brilloit dans ses mœurs le lui avoient justement acquis. Ajoûtons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre sainte au Pharisaïsme de son tems, & pour avoir heureusement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le christianisme des nouveautez contraires à la liberté évangelique & à la simplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fidéles sous le joug de plusieurs préceptes onereux, & de divers établissemens dans la discipline, dont la plûpart étoient inoüis jusqu'alors dans l'église. Pour le cardinal Cusa, j'ignore les raisons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loüé de son bel esprit, de son ha-

bileté dans les affaires eccléſiaſtiques & politiques: les autres l'ont fait paſſer pour un excellent canoniſte, d'autres ont admiré ſa connoiſſance des mathematiques; mais il ne paroît pas que l'on ait rien remarqué de ſingulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire diſtinguer des autres par la qualité de très-chrétien. Le titre de docteur *extatique* donné à Denys le chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui ſçavent quelle eſt la multitude de ſes ouvrages, jugeront aiſément qu'il ne s'eſt guéres donné le loiſir de méditer, & de ſe laiſſer aller à l'extaſe pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie ſcholaſtique, nous ſçavons que l'on a accuſé les théologiens françois, de l'avoir renduë trop contentieuſe par les ſubtilitez de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une ſorte de théologiens libres qui mettent en queſtion les véritez les plus certaines & les plus importantes; c'eſt-à-dire, qu'on nous accuſe des défauts que je viens ſi juſtement de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir ſur le premier point que ſi l'on s'eſt cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme ſcholaſtique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raiſonnement. Cette ſage faculté a conſideré que quoique notre raiſon doive être ſoumiſe à la foi, & que nous devions recevoir ſans raiſonner les véritez de la religion qui ont été revelées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre ſoumiſſion, & de l'acceptation que nous faiſons de ces véritez; que nous y ſommes même obligez, ſoit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, ſoit pour inſtruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris de la méthode des anciens philoſophes & ſurtout d'Ariſtote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le menſonge & pour établir la vérité. Elle

a imité en cela saint Jean Damascene, qui s'étoit formé long-tems auparavant de pareilles idées avec assez d'ordre & de succès. On convient, & nous l'avons déja dit, que la théologie scholastique a dégeneré de tems en tems en chicanes & en fausse dialectique; mais loin d'en rejetter la faute sur les théologiens françois, il seroit facile de montrer que cette corruption & ces désordres ne sont venus le plus souvent que des théologiens étrangers, principalement des Espagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris, & qui n'en ont été considerez que comme des membres vicieux. Il n'est pas moins certain que cette faculté a eu soin de tems à autre d'y apporter des remedes, & d'ordonner par ses décrets qu'on enseigneroit l'écriture sainte, les saints peres, l'ancienne théologie, & les saints canons, avec toute la pureté & la simplicité possibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines subtilitez. Nos rois même, comme François I. n'ont pas dédaigné d'en prendre connoissance, & par leurs ordonnances également salutaires & severes, ils ont remedié à ces abus, autant qu'il leur a été possible. Au reste cet art & cette méthode scholastique, en la resserrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion redoutable aux novateurs des derniers siécles, & de-là vient que ne pouvant y resister, ils ont entrepris de la décrier en déclamant en général contre la scholastique, sans en vouloir distinguer les abus d'avec le légitime usage. La seconde accusation est encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France seule a sçû conserver le juste milieu entre l'impiété des libertins, & la superstition des faux devots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, & il s'y est toûjours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus instruits de la religion, & ceux qui en ont mal écrit y ont toûjours été en moindre nombre qu'ailleurs. Les

François qui ſe ſont appliquez à la théologie ont été de tout tems en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes même s'en ſont rapportez plus d'une fois à leurs déciſions, non pas qu'ils ſe cruſſent dépendans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient perſuadez de leur mérite particulier & de leur capacité ſupérieure.

XIII. Droit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins inſtruits de la ſcience du droit canon qui a toûjours été ſi fort recommandée aux eccléſiaſtiques, après l'étude de l'écriture ſainte & des SS. peres. Il eſt vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions Ultramontaines, les abus de la juriſdiction, les déciſions & les regles qui n'ont pour fondement que l'intérêt particulier, & le mauvais uſage de la puiſſance, & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'eſt en cela même qu'ils ont été de meilleurs canoniſtes. Car pour l'étude du droit canon en ſoi-même, qui n'eſt proprement que celle des loix & de la diſcipline de l'égliſe, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le reſpect que méritent les canons conſiderez en eux-mêmes & par leur matiere, les a toûjours engagez à cette étude; plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été perſuadez que les canons conſiderez en eux-mêmes, ne ſont autre choſe que les loix de l'égliſe qui a Jeſus-Chriſt pour époux & pour chef. Que conſiderez par rapport à leur matiere & à leur but, où ils décidoient quelque controverſe touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les véritez ſurnaturelles qu'ils nous découvrent; où ils reſolvoient des difficultez ſur la morale, & apprenoient par cette reſolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, regler ſa conduite, &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enſeignent à pratiquer. Ils ont regardé avec un reſpect preſque égal les canons faits pour

Gibert, inſtitut. au dr. can. tit. III.

contraindre par les peines spirituelles à regler la foi & les mœurs sur la parole de Dieu, & sur les décisions de l'église; & ceux même qui ne touchent que la discipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs & du respect qui est dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogez n'est pas si grand qu'on le dit, & quand il le seroit, peut-on bien connoître l'histoire du tems auquel ils avoient été faits, si l'on ignore à quelle occasion & par quels motifs on les a faits? Pourquoi & comment on les a abrogez? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi & qui renferment les premiers principes de la morale subsistent encore & subsisteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de discipline, les seuls qui soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout ou en partie, & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'est presque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place si considerable dans l'histoire de l'église & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particulierement les théologiens françois à s'appliquer à cette connoissance, non pour leur avancement particulier, comme cela est ordinaire parmi les docteurs Italiens, mais pour leur instruction propre, & l'utilité de l'église. Si cette étude a été négligée pendant plusieurs siécles; on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cens ans la nécessité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle est recommandée dans les conciles de Constance & de Basle, & lesdifférents décrets que celui de Trente a faits ont obligé d'examiner plus sérieusement l'antiquité pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en

étoient différents. Sans cette étude, comment eut-on pû connoître ceux des décrets de ce dernier concile qui étoient opposez à nos libertez, & aux maximes de ce royaume? Comment eut-on fait le discernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit rejetter? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'essentiel dans le droit canon, est en quelque sorte étranger dans l'église même. Comment observera-t'il les loix qu'il ne connoît point? Comment respectera-t'il des usages qu'il ignore? Comment saura-t'il ce que c'est qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui se trouvent entre eux, l'étenduë & les bornes de leur jurisdiction, les autres degrés qui composent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On sent bien que sans ces connoissances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité ecclésiastique ont été grands, plus cette science est devenuë nécessaire. Nos rois en particulier se sont souvent bien trouvez d'avoir eu dans leur roïaume des hommes qui ont donné à cette étude une application singuliere, de ce que nos parlements l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur ressort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des souverains contre les entrepriſes de la jurisdiction ecclésiastique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'église a réciproquement tiré de grands avantages de cette étude pour faire connoître l'origine, la nature & l'étenduë de ses droits, pour empêcher les usurpations si fréquentes dans les tems d'ignorance, & pour reprimer les excès où la puissance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugez. Il y a même des païs où l'on ne parvient ordinairement aux dignitez ecclésiastiques, qu'à proportion que l'on s'est rendu habile dans cette science. C'est l'usage commun en Italie,

comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude : ne s'y appliquer même que dans cette vûë, est un motif indigne de tout chrétien. Ne chercher dans quelque étude que ce soit que la solidité & la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la sienne propre par rapport au salut, ce doit être l'unique but de tout homme sensé : & il est certain qu'il est encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque science profane que ce soit, quoique l'on puisse bien user de chacune, & les faire toutes servir à l'utilité de l'église ou de la république, & à son salut éternel.

XIV. Etude de l'Histoire Ecclésiastique.

Mais sans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique, celle du droit canon ne sera jamais que très superficielle. La premiere est même absolument nécessaire à la théologie. J'entends en effet par l'histoire de l'église, celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages, de ses pratiques, & de son gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres ou édifiée par leur sainteté, des héresies qui se sont opposées à la vérité, des conciles qui les ont renversées. L'avantage que l'église a, & qu'aucune autre societé ne peut avoir, c'est de remonter jusqu'à Jesus-Christ qui l'a fondée, & d'avoir continuée sans interruption de siécle en siécle jusqu'à nous. Ceux qui viendront après nous jusqu'à la fin des tems lui trouveront la même perpetuité & la même stabilité, parce que l'une & l'autre lui sont promises, & que celui qui a fait cette promesse est immuable & fidéle. Les persécutions l'ont agitée, les héresies l'ont troublée, les schismes l'ont dechirée ; les tems de paix ont été rares, les orages se sont élevez fréquemment contre elle, même dans son propre sein ; ils ont passez, & elle est demeurée saine & entiere. Des tempêtes qui seroient capables de la submerger si un Dieu tout-puissant

puiſſant ne la ſoutenoit, s'y éleveront encore de tems en tems juſqu'à la fin, & ſe diſſiperont comme les premieres: elle ſeule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toûjous été. C'eſt ce que ſon hiſtoire nous apprend, & c'eſt ce qui fait que ſon étude eſt la conſolation du fidéle, & la force du théologien. Il eſt vrai que tous les tems n'en ſont pas également beaux: mais il n'y en a aucun où l'on ne puiſſe toûjours la reconnoître pour l'épouſe de Jeſus-Chriſt & la colonne de la vérité. C'eſt un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclatans, ſelon qu'il a été expoſé au b. au jour: mais quelque expoſition que vous lui donniez, j'y reconnois toûjours l'image que le peintre y a empreinte. Son hiſtoire nous la montre née au milieu des miracles, croiſſant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans ſon berceau, tirant un nouvel éclat & une nouvelle force des diviſions, des erreurs & des déſordres qui machinoient ſa ruine, par les triomphes ſans nombre qu'elle n'a ceſſé de remporter ſur tous ſes ennemis; détruiſant l'erreur par la vérité; triomphant de l'impieté par ſa pureté; confondant les perturbateurs par ſa ſtabilité; diſſipant l'ignorance par ſa lumiere; renverſant les efforts de l'enfer par ſa puiſſance. Et voilà ce que doit remarquer avec ſoin celui qui étudie & qui veut étudier avec fruit l'hiſtoire de l'égliſe: car ne faire cette étude que par curioſité, ou ſeulement pour s'amuſer, comme on liroit Herodote ou quelque autre hiſtorien profane, c'eſt en quelque ſorte faire injure à l'égliſe, c'eſt diſſiper le thréſor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'hiſtoire, même en général, que ſi j'avois à former un jeune homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroît que l'on ſe plaint avec raiſon, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de

Hiſt. des empires t. 1. à la fin.

ce qu'au ſortir du college, après dix ou douze ans d'étude, les jeunes gens ne ſçavent que du latin, encore fort imparfaitement, & quelquefois un peu de grec, & qu'ils n'ont aucune connoiſſance de ce qui peut former les mœurs, intereſſer ou ſoutenir une converſation, ſe faire honneur des talens qu'ils ont reçus de la nature, & de la peine qu'ils ſe ſont donnée. C'eſt néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde, & ſi le goût n'eſt pas déja formé par la maniere dont on a étudié, & par ce qu'on a appris, il eſt rare qu'on y revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'hiſtoire. C'étoit l'avis d'Eraſme, bon juge en cette matiere comme en beaucoup d'autres. On le ſuivoit dans cette fameuſe école qui fut fondée en 1509. en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'égliſe de ſaint Paul de Londres, dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de ſon hiſtoire d'Angleterre. Cette école a produit pluſieurs perſonnages illuſtres qui étoient encore plus inſtruits dans l'hiſtoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la premiere eſt un homme de tout pays & de tous les ſiécles. Ciceron dit dans ſon livre de l'orateur, que c'eſt être toûjours enfant que d'ignorer ce qui s'eſt paſſé avant que l'on ſoit né. On ne ſçauroit trop ſe hâter de ſortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque ſcience qu'ils traitent, ſuppoſent toûjours une connoiſſance générale de l'hiſtoire. Ainſi pour les entendre & entrer dans le commerce de la ſcience, il faut ſçavoir ce qu'ils ſuppoſent connu. Pourquoi rencontre-t'on dans quantité d'écrivains, tant d'anachroniſmes, tant de confuſion dans les faits, tant de ſentimens fauſſement attribuez à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alleguées, &c. C'eſt parce qu'ils ont ignoré l'hiſtoire. En effet, dit l'illuſtre M. Boſſuet, dans cet excellent diſcours, qui eſt

lui-même la meilleure introduction à l'hiſtoire qui mérite d'être étudiée ; ſi l'on n'apprend à bien diſtinguer les tems, on repréſentera les hommes ſous la loi de nature, & ſous la loi écrite tels qu'ils ſont ſous la loi évangelique ; on parlera des Perſes vaincus ſous Alexandre, comme on parle des Perſes victorieux ſous Cyrus ; on fera la Grece auſſi libre du tems de Philippe, que du tems de Themiſtocle ; le peuple Romain auſſi fier ſous les empereurs que ſous les conſuls ; l'égliſe auſſi tranquille ſous Diocletien que ſous Conſtantin. L'étude de l'hiſtoire fait faire cette diſtinction des tems, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plûpart des auteurs eccléſiaſtiques depuis le IX. ſiécle juſqu'au XV. étoient tombez ſur ce point, met en garde contre leur lecture, & ſi l'on n'a point les connoiſſances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les liſant. C'eſt ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité ſans beaucoup de précaution. Les auteurs du XV. ſiécle en demandent moins pour la plûpart. L'étude de l'hiſtoire fut beaucoup plus commune dans ce ſiécle-là. On y trouve pluſieurs hiſtoriens eſtimez, principalement en Italie, où il y a eu dès-lors plus de ſçavans en tout genre, que dans le reſte de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raiſon comme les deux yeux de l'hiſtoire furent auſſi étudiées avec quelque ſoin : mais cependant d'une maniere encore bien imparfaite. Les ſçavans de ce tems-là étoient plus occupez à la recherche des manuſcrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'hiſtoire même de ces manuſcrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces diſcuſſions épineuſes de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'eſprit ni flatter l'imagination ; mais qui auroient ſouvent été plus utiles que ces commentaires longs & ſuperflus dont pluſieurs de ces

Diſc. ſur l'hiſt. Univerſ.

éditions ſont chargées. Joſeph Scaliger eſt proprement le premier qui ait mis la chronologie en regle. Son ouvrage de la correction des tems eſt d'une érudition immenſe. Ce que le pere Petau Jeſuite a fait ſur la doctrine des tems, eſt encore plus ſçavant & mieux digeré. Il n'y a rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Uſſerius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes, il y en a peu qui méritent d'être lûs depuis le renouvellement des lettres juſqu'à M. Sanſon, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Liſle & quelques autres: mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employée dans ſa géographie ſacrée qui répand de ſi grandes lumieres ſur ce point. Dans le XVII. ſiécle où ce ſavant a fleuri, & dans le précedent, l'étude de l'hiſtoire fut ſi commune que chaque nation, chaque province, & preſque chaque égliſe & chaque monaſtere, voulurent avoir leur hiſtorien particulier: & delà que d'écrits en ce genre n'a-t'on pas faits? On formeroit aujourd'hui une bibliothéque très-nombreuſe ſi on vouloit les recueillir tous, & la vie de pluſieurs hommes ne ſuffiroit pas pour les lire. Mais on peut les conſulter dans le beſoin, & c'eſt déja être riche que de ſçavoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiſer, & que les ſources ſont toûjours ouvertes. Il eſt vrai qu'il faut beaucoup de diſcernement pour lire la plûpart de ces hiſtoriens. L'amour du merveilleux qui a été trop long-tems le goût dominant, & qui paroît ſi naturel à l'homme depuis ſa chute, a gâté un grand nombre d'anciens hiſtoriens, & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté aſſez de ſoin, ni peut-être eu aſſez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à ſa nation, à ſon païs, à ſa famille particuliere une origine illuſtre, une grande part dans les évenemens qui pouvoient faire le plus d'honneur,

de grandes marques de diſtinction ; & ce qu'on n'a pû appuïer ſur des preuves conſtantes, on s'eſt donné beaucoup de peine pour le fonder ſur des fables. L'imagination, le déſir de flatter, la prévention, l'interêt n'ont pris que trop ſouvent la place de la ſincerité & du vrai.

Le plus grand mal eſt que ce n'eſt pas ſeulement dans l'hiſtoire profane que l'on trouve ces défauts, mais que les hiſtoriens eccléſiaſtiques & monaſtiques en ſont auſſi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à compoſer ſes annales, il crut certainement rendre un grand ſervice à l'égliſe, & on peut en effet profiter de ſon travail : mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude ſi l'auteur eut eu plus de critique, de diſcernement, de juſteſſe d'eſprit, & moins de préventions. Les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abregé ; n'eut-il pas mieux valu le corriger ? Voſſius & le pere Pagi qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg ſont encore moins ſurs que Baronius : les auteurs de cet informe recueil n'étoient pas meilleurs hiſtoriens que théologiens, quoiqu'ils ayent affecté de paroître l'un & l'autre. Juſqu'aux ouvrages ſi généralement eſtimez de Meſſieurs de Tillemont & Fleuri, nous n'avions point encore d'hiſtoire ſuivie de l'égliſe que l'on pût étudier ſans crainte de s'égarer, ſi l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'eſt point à mépriſer. Il faut beaucoup de diſcernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'hiſtoire, & tous les auteurs n'ont pas ces qualitez. Peut-être pourroit-on y parvenir ſi chacun ne prenoit que la partie de l'hiſtoire qui conviendroit mieux à ſon goût, & au plan de ſes études. C'eſt par cette raiſon que les hiſtoires particulieres ſont ordinairement mieux travaillées que les hiſtoires gé-

nérales. L'esprit de l'homme est trop borné pour atteindre tout également, & ses occupations sont trop variées pour le lui faire esperer malgré son application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il est bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux, & sur-tout judicieux. Ceux qui se sont appliquez à les faire connoître, à l'imitation de saint Jerôme dans son ouvrage des illustres Ecrivains ecclésiastiques qui l'avoient précedé, ont rendu en cela un grand service ; ils ont abregé la voie & facilité le travail. Le XV. siécle a eu peu de ces secours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI. & dans le XVII. siécle. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII. siécle. Mais comme tous les travaux des hommes se ressentent toûjours de l'humanité, les meilleurs même doivent être lus avec reflexion, & il seroit dangereux de prendre sans examen toutes leurs décisions pour des oracles.

XV. Légendaires, ou historiens des vies des Saints.

La partie de l'Histoire Ecclésiastique qui a été la plus maltraitée jusqu'à la fin du XVII. siécle, est celle qui rapporte les faits qui ont éclaté dans ceux que l'église honore comme Saints, & qui ont rendu leur nom illustre & leur mémoire respectable. On a eu raison de penser que l'étude de l'histoire étant bien faite, ce seroit une excellente philosophie, qui feroit d'autant plus d'impression, qu'elle nous parle par des exemples sensibles, dont il est bon de tenir registre, afin de se les représenter à soi & aux autres dans les occasions. C'est le but que paroît avoir eu l'auteur du *Sophologium*, & celui du *Speculum vitæ humanæ*, où l'histoire se trouve mêlée avec la morale. C'est dans le même dessein que l'on donna au public le *Miroir de Vincent de Beauvais* : mais ces auteurs n'avoient pas les talens qui étoient nécessaires pour arriver heureusement à leur but.

Je ne sçai pas si leurs ouvrages ont contribué

beaucoup au changement des mœurs ; mais je ſçai qu'il eſt difficile qu'on faſſe des converſions ſolides, en prétendant conduire les hommes à la vérité par des fables, ſouvent extravagantes, quelque air de pieté qu'on leur donne. Les ſept ou huit éditions que l'on fit de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine pendant le XV. ſiécle, me ſcandaliſent plus qu'elles ne m'édifient, & je veux croire qu'il n'y eut que le peuple ignorant qui en fit ſa lecture. Cette légende contient en effet preſque autant d'impertinences qu'il y a de pages ; tout y eſt fait en dépit du bon ſens. Le Jeſuite Ribadeneira voulut faire mieux, & réüſſit preſque auſſi mal. Ses Vies des Saints ſont fort bien écrites en Eſpagnol ; mais la vérité de l'hiſtoire y eſt par tout alterée, & l'on y trouve en grand nombre des fictions ridicules. On en a fait cependant un grand nombre d'éditions, ſur-tout en François, pour ſatisfaire le peuple ignorant, dont la pieté ſe laiſſe ordinairement ſéduire par des hiſtoires qui lui paroiſſent édifiantes. Mais diſons-le ſérieuſement, ces ſortes d'écrivains, ces faiſeurs de contes devots, & de romans ſpirituels, ces inventeurs de faux miracles & d'hiſtoires apocryphes, ont fait à l'égliſe un mal plus conſidérable qu'on ne l'a crû, ſans doute, lorſqu'on a penſé que l'on pouvoit tolerer leur licence. Car outre qu'ils ont eu grand tort de s'imaginer que les matieres de notre religion puiſſent être embellies par des fictions & par des menſonges, ils ont abuſé de la ſimplicité & de la crédulité du peuple, qu'ils ont jetté dans l'erreur ; & ce qui eſt encore pis, ces ſortes d'auteurs donnent lieu aux libertins de douter des véritez plus importantes, & de les confondre malicieuſement avec ces ſortes de fictions. Heureuſement que la lumiere qui a éclairé depuis les fidéles, ſur-tout en France, leur a fait comprendre que rien ne doit édifier que la vérité, & leur a

fait négliger ces histoires remplies de fables & de puerilitez, pour leur substituer celles que des auteurs infiniment plus judicieux & plus éclairez, tels que M. Baillet, & plusieurs autres qui sont venus depuis, leur ont mises entre les mains. Le recuëil des actes sincéres des Martyrs publié le siécle dernier, les actes sans nombre que les Jesuites d'Anvers recuëillent depuis tant d'années, avec tant de peine & de soin, les sçavantes dissertations dont ils accompagnent cette vaste collection, les actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, & tant d'autres monumens anciens que des sçavans éclairez ont recherchez & publiez depuis un siécle, ont été d'un grand secours à ceux qui ont voulu écrire l'histoire de l'église, dont celle des Saints fait partie, sans s'écarter de la vérité, qui doit être l'ame de quelque histoire que ce soit. Ce n'est pas que toutes ces piéces soient également authentiques, mais on peut aujourd'hui en faire le discernement, & il faut presque vouloir se tromper pour être séduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importans.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuse des anciens monumens, non-seulement pour ce qui concerne l'histoire de l'église, mais de toute espece, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de Sçavans des deux derniers siécles, & se continuë encore dans le nôtre, & quels avantages n'en a-t-on pas tirez ? On a fait des voyages longs, pénibles, & souvent dangereux, pour aller dans les pays les plus éloignez, chercher des manuscrits, déchiffrer des inscriptions, acheter des médailles, visiter d'anciens monumens, lever des plans. On a parcouru toutes les Bibliothéques, foüillé dans mille recoins d'un grand nombre de monasteres, qui possedoient la plûpart beaucoup de ces richesses litteraires sans les connoître, & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement, elles étoient négligées & trop souvent même en par-

tie diſſipées. On en a recuëilli les précieux débris, & ſauvé pour toûjours un très-grand nombre, ou en les donnant au public par l'impreſſion, ou en les dépoſant dans des Bibliothéques connuës, où les Sçavans ont la liberté de les conſulter. On a vû plus d'une fois des communautez regulieres, d'où l'amour de l'étude avoit chaſſé l'ignorance & l'oiſiveté, faire entreprendre ces voyages à leurs dépens aux plus habiles de leurs membres; des particuliers même s'y engager à leurs frais, ſans autre but que de chercher la vérité, & de quoi l'appuïer par de nouvelles preuves. Mais plus ſouvent encore ces voyages ont été entrepris à la ſollicitation des rois & des princes, qui ont fourni aux dépenſes qui étoient néceſſaires pour les faire plus commodément, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens ſans nombre que l'on en a rapportez, la Géographie s'eſt perfectionnée par ces voyages; l'aſtronomie, la navigation, & tous les arts y ont trouvé de grands avantages. On en a retiré plus de lumieres ſur les mœurs, les coûtumes, les uſages, & la religion des peuples que l'on a viſitez; ſur la forme de leur gouvernement, ſur la ſageſſe ou la bizarrerie de leurs loix; ſur les revolutions qui leur ont fait changer de face, ſur les cauſes & les progrès de ces revolutions: & toutes ces lumieres ont été utiles à la religion, qui en a pris occaſion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de conſulter les traditions de ces differens pays, d'examiner ſur quoi elles étoient fondées, & de remonter ainſi juſqu'à l'origine des peuples, & à leurs differentes tranſmigrations; ce qui n'a pas peu contribué à éclaircir beaucoup d'endroits de l'écriture-ſainte, qui ſeroient toûjours demeurez obſcurs ſans ces connoiſſances, & à répandre un grand jour ſur l'hiſtoire, tant eccléſiaſtique que profane, & même ſur toutes les ſciences.

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas mettre aussi au rang de ces avantages les richesses temporelles que ces voyages ont apportées à plusieurs Etats. Si elles ont nui à la simplicité des peuples, & augmenté l'orgueïl des rois, elles ont aussi excité l'émulation, produit le désir de faire de nouvelles entreprises, civilisé un nombre prodigieux d'hommes, qui n'avoient presque rien auparavant qui les distinguât des bêtes, & engagé les princes à envoyer des ouvriers évangeliques dans les terres étrangeres que l'on soumettoit à leur obeïssance; ce qui a porté la lumiere du christianisme dans une infinité d'endroits, où elle se trouvoit entierement éteinte, si elle y avoit brillé autrefois. Ces missions ont été d'autant plus utiles, que l'étude de l'écriture & des saints peres avoit rendu la morale plus épurée, plus saine, plus conforme aux principes de l'évangile, & que le ministere de la prédication étoit plus honoré par ceux qui en étoient chargez.

XVII. Etude de la Morale.

Dans les siécles ténébreux qui avoient précedé le renouvellement des lettres, les véritez les plus importantes de la morale évangelique paroissoient ignorées, ou obscurcies & alterées par les interprétations que chacun y donnoit, selon ses préventions & ses cupiditez. Comme on marchoit presque sans guides, ou que ceux qui entreprenoient de conduire les autres, n'avoient souvent ni regles sûres, ni instruction solide,, on s'égaroit avec eux : les opinions humaines avoient pris la place des regles des mœurs si bien établies dans les écrits moraux des peres de l'église, qui n'avoient été en cela que les fidéles interprétes de l'évangile qu'ils avoient grand soin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautez profanes que saint Paul recommande tant d'éviter, étoient embrassées avec ardeur, & il se trouvoit peu de lumieres assez vives pour dissiper les nuages qu'elles répandoient dans

l'égliſe. Ce n'eſt pas que Dieu n'ait eu ſes élûs dans ces tems-là, puiſque l'égliſe ne peut ſubſiſter ſans eux, ni qu'on ait pû ſe ſauver en aucun tems ſans une obſervation exacte & perſeverante des préceptes évangeliques : mais le nombre de ces ſaints étoit rare, & le clergé qui devoit être leur lumiere étoit tombé dans un extrême aviliſſement. La pieté étoit un peu plus commune & plus réelle dans quelques monaſteres, mais elle brilloit peu au-dehors, & ne trouvoit même ſa ſûreté que dans l'obſcurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des peres apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux ſur la fauſſeté des maximes que beaucoup ſuivoient peut-être ſans ſcrupule, parce que la multitude les autoriſoit, & que l'autorité ſembloit les conſacrer. On comprit enfin que le culte exterieur de la religion ne ſert de rien ſans le culte interieur, qui conſiſte à adorer Dieu en eſprit & en vérité, à lui rapporter toutes ſes actions par amour, à ne les pas regler ſur le caprice, le hazard, ou les inventions de l'amour propre ; mais ſur ce que Jeſus-Chriſt, l'auteur de notre religion, avoit enſeigné, ſur ce que les apôtres avoient prêché, ſur ce que leurs ſucceſſeurs avoient écrit, ſur ce que les Saints avoient pratiqué. On le comprît, & pluſieurs y conformerent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale peu enſeignée dans les écoles, ou qui ne donnoit que des principes généraux, vagues, ſouvent équivoques, & ſujets à des interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineuſe, plus ſolide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas ſe tromper dans une affaire auſſi ſérieuſe que celle du ſalut, & l'on craignit avec raiſon de n'être point excuſé au jugement de Dieu, en prétendant s'autoriſer de la doctrine commune de ſon ſiécle, quelque fidélité que l'on eut eu à la ſuivre, ſi cette doctrine ne ſe

trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'eſt pas ſujet au changement, & qui ne peut exempter de ſuivre dans un tems ce qui eſt néceſſaire dans tous. On commença à ſentir que les abus n'en étoient pas plus excuſables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Conſtance & de Baſle firent de leur mieux pour s'oppoſer au torrent qui entraînoit dans l'erreur, & leur zéle eut quelque ſuccès. Mais comme ces progrès étoient lents, & peu ſenſibles, les déſordres étouffoient preſque toûjours la bonne ſemence, & ce qu'il y a de plus triſte, l'état eccléſiaſtique & monaſtique avoit peu de ſoin de s'en garantir. Luther, Calvin, & pluſieurs autres en prirent occaſion de déclamer vivement contre l'égliſe en général qui n'en étoit pas coupable : ils en tirerent leur prétexte de s'en ſéparer, & ſous le beau nom de Réformateurs ils devinrent plus criminels que les autres, & augmenterent le déreglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente aſſemblé contre eux, fit de ſages reglemens pour ramener les hommes à la vérité, & les univerſitez de Louvain & de Doüai, où la lumiere brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ſes membres, ſeconderent ſes vûës, & ſervirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & ſur-tout le clergé. L'univerſité de Paris, quoique moins éclatante alors, n'y fût pas inutile. Mais le zéle éclairé & intrepide de ſaint Charles Borromée, joint à l'éminente ſainteté de ſa vie, remporta lui ſeul plus de conquêtes, & multiplia plus lui ſeul les triomphes de l'égliſe ; les déciſions ſages & lumineuſes qui ſortirent des conciles, qu'il ne ceſſa de tenir à Milan, avancerent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui réjaillit néceſſairement ſur le peuple. Aujourd'hui que l'on eſt encore plus éclairé, on ne fait pas diffi-

culté de convenir que le ſaint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ſes déciſions, ſans rien outrer. Il paroît même que les regles particulieres ſur la pénitence, & principalement ſur les tems d'épreuves par où il faut faire paſſer un pénitent, pour s'aſſurer de la ſolidité de ſa converſion, ont encore été aſſez long-tems après ſaint Charles ſans avoir acquis le dégré d'autorité qu'elles ont eu depuis.

XVIII. Caſuiſtes.

Je crois que la multitude des Caſuiſtes des deux derniers ſiécles, eſt ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangelique. Dans les beaux jours de l'égliſe, on ne connoiſſoit point cette eſpece d'hommes, qui ne ſont pour la plûpart ni vrais Théologiens, ni bons Canoniſtes, ni habiles Philoſophes. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher de prétendus Docteurs, pour examiner avec eux juſqu'où alloit leur devoir, quelles reſtrictions ils pouvoient y mettre, ſi l'on pouvoit ſuivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connuë, s'il étoit toûjours néceſſaire d'agir en Chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La ſainte écriture qu'ils liſoient aſſidument, décidoit tous leurs doutes ſans obſcurité, comme ſans flatterie. Les équivoques, les reſtrictions mentales, & tant d'autres maximes erronées, qui ont fait tant de ravages dans l'égliſe, tant de mauvais Chrétiens, tant d'hypocriſie & de phariſaïſme dans ces derniers ſiécles, étoient entierement ignorées : & je m'imagine qu'on eut fort étonné alors les peres de l'égliſe, ſi par eſprit de prophetie on leur eut annoncé que ces opinions ſi contraires à la vérité, & à la ſimplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'égliſe une domination qui s'aſſujettiroit preſque la multitude des paſteurs & des fideles. Cette domination cependant, n'a que trop duré, & ce qui eſt étonnant, c'eſt qu'elle

n'a commencée que lorsque les nuages de l'ignorance se dissipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainsi pour faire triompher sa vérité avec plus d'éclat, & pour rendre ses victoires sur le mensonge plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faisons, après les personnes les plus éclairées, au plus grand nombre des casuites, ne conviennent pas cependant à tous; il faut rendre justice à ceux à qui elle est dûe. Ceux qui dans la décision des cas de conscience, & dans leurs traitez sur les regles des mœurs n'ont suivi que la lumiere de la vérité, les préceptes de l'évangile, les maximes des saints peres, & les idées du bon sens, méritent d'être écoutez. L'église a eu la consolation de voir travailler avec beaucoup de fruit dans son sein un nombre assez grand de ces guides éclairez qui n'ont agi que selon son esprit, qui se sont opposez avec zele au torrent des opinions purement humaines, & qui ont enfin detourné la multitude de les suivre: j'entends la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité, & qui ont voulu travailler sérieusement à leur salut.

XIX. Mystiques.

La morale évangelique a eu encore dans ces derniers tems une autre sorte d'ennemis dont l'église a aussi triomphé; ce sont les faux mystiques ou spirituels, qui ont abandonné la véritable pieté pour s'abandonner à leurs imaginations, & qui ont souvent donné dans le fanatisme le plus condamnable. La théologie mystique en général est une connoissance infuse de Dieu & des choses divines qui émeut l'ame d'une maniere douce, devote, & affective, & l'unit à Dieu intimement, éclairant son esprit & échauffant son cœur d'une maniere tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie enseignée par plusieurs saints, & approuvée par l'église. Mais il est bon de remarquer que les anciens dont

les écrits brillent de tant de lumieres, en ont peu faits ſur cette matiere, parce que d'un côté il eſt plus facile de ſentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame que de les exprimer quand on en eſt favoriſé, & que de l'autre il n'y a rien de plus ſujet à l'illuſion que ces voies extraordinaires où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on ne le penſe. Les ſaintes écritures & les peres de l'égliſe ont recommandé comme autant de préceptes indiſpenſables, d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ſes actions par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de ſon état, chacun ſelon ſa condition, dans le deſſein de lui plaire, de le ſervir, & de parvenir à le poſſeder dans l'éternité: mais ils ont peu connu ces états habituels de viſions, d'illuminations, d'illuſtrations intérieures, d'oraiſons paſſives, &c. & ils en ont ſurement ignoré les termes; au moins le plus grand nombre n'en a-t'il rien dit. Nous ne voïons pas non plus que quelques éclairez qu'ils ayent été ſur les voies du ſalut, ils aïent fait un art méthodique de l'oraiſon, ni qu'ils aïent cru que les ſentimens du cœur puſſent être, pour ainſi dire, méſurez au compas, ni être produits que les uns après les autres ſelon un ordre arbitraire, & en quelque ſorte mechanique, qu'on leur auroit preſcrit. Si la plûpart de ces ſpéculations abſtraites ne ſont pas nées de l'oiſiveté des cloîtres, je ne ſçai ſi l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y ſont nourries & fortifiées, & que c'eſt de-là qu'elles ſe ſont plus répanduës. Quand les moines travailloient ſerieuſement de leurs mains, ils avoient moins de tems & de moyens de ſe livrer à ces contemplations oiſives, qui les laiſſoient pour le moins auſſi imparfaits qu'ils l'étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres ſentimens, & qui les rendoient pour

l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendants, souvent plus immortifiez. Jean Rusbrock prêtre & chanoine regulier que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie mystique, nous fait lui-même ce portrait des faux spirituels de son tems, c'est-à-dire, du XIV. siécle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos, ceux qui ne sont pas éclairez & touchez de Dieu, ne cherchent qu'un repos naturel sous prétexte de contemplation. Ils demeurent assis & entierement oisifs, sans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'homme l'ignorance & l'aveuglement, & ensuite la paresse par laquelle il se contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre chose. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naturel où peuvent arriver les infidéles & les plus grands pécheurs s'ils étouffent les remords de leurs consciences, & se délivrent de toutes les images & de toute sorte d'action. Au contraire cette mauvaise quiétude produit la complaisance en soi-même, & l'orgueil source de tous les autres vices. Ces faux spirituels n'ont aucun désir ni exercice de vertu. Ainsi parle Rusbrock dans son traité des nôces spirituelles; & cette peinture ressemble assez aux Quiétistes de nos jours. Rusbrock n'en parle que pour les condamner, & cependant il ne paroît pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raison de leur réprocher. Il me semble, par exemple, qu'il n'y a guéres de modestie ni de sagesse dans cette réponse qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de son tems, qui l'avertissoit que plusieurs étoient scandalisez de ses écrits: maître Gerard, dit Rusbrock, soyez sûr que je n'ai pas mis un mot dans ce que j'ai écrit que par le mouvement du saint Esprit, & en la présence de la sainte Trinité. Sa maniere d'écrire étoit que quand il se croyoit éclairé par la grace,

ce, il se retiroit dans la forêt voisine du lieu où il demeuroit & s'y cachoit; c'est ainsi qu'il composa tous ses ouvrages. Ils sont peu lus aujourd'hui, & il seroit peut-être dangereux qu'ils le fussent davantage. Le célébre Gerson si sensé sur ces matieres étoit persuadé que Rusbrock s'étoit égaré dans ses visions, & que l'enthousiasme lui avoit un peu trop échauffé l'imagination. Cependant il a eu des défenseurs éclairez. Jean Taulere, son ami, surnommé le docteur illuminé, étoit beaucoup plus théologien, & l'on s'en apperçoit dans ses traitez spirituels où il est bien plus exact que Rusbrock. La religieuse Marie d'Agreda a eu ses partisans, & peut-être en a-t'elle encore malgré le ridicule qui est répandu dans sa Cité mystique où elle ne s'entendoit peut-être pas elle-même. Ce qui me plaît dans sainte Therese dont presque tous les ouvrages sont si mystiques qu'ils sont à la portée de peu de personnes, c'est qu'elle se défioit de ses propres lumieres, qu'elle craignoit toute illusion, que les états extraordinaires où elle tomboit lui paroissoient ordinairement suspects, qu'elle les soumettoit au jugement de superieurs éclairez, & que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par obéissance, & en avertissant même de ne le lire qu'avec précaution. Les Quiétistes de ces derniers tems n'ont eu ni cette humilité, ni cette soumission, ni cette défiance d'eux-mêmes, & l'église a condamné leur doctrine, & leurs écrits, sans donner atteinte à la vraie spiritualité, ni sans prétendre nier qu'il y ait des ames privilegiées à qui Dieu puisse accorder des graces singulieres & extraordinaires, de la vérité desquelles elle juge par l'uniformité de la conduite, l'humilité des sentimens, le reglement des passions, la pureté des mœurs, l'integrité de la doctrine de celles qui croient en être favorisées. Mais ce qui est extraordinaire ne peut servir de regle, & par conséquent la théo-

logie mystique n'a jamais pû servir ni pour la direction particuliére des mœurs, ni pour la prédication qui ne doit avoir que deux buts, persuader l'esprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

XX. Prédication.

Pour y parvenir il faut avoir bien étudié soi-même la morale évangelique dans l'écriture sainte, & dans les écrits moraux des peres, être bien instruit de la doctrine de l'église, & avoir trouvé l'art de convaincre l'esprit & de toucher le cœur. C'est peu pour la morale de préparer les materiaux, si l'on ne sçait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience, & des choses connues de la vie. Il faut autant qu'il se peut, profiter des préjugez qui sont déja dans l'esprit de l'auditeur; il faut toûjours aller par le chemin le plus court au but, qui est de convertir. Mais le principal dans la prédication c'est de toucher, ce qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture sainte, particulierement dans les prophétes, que dans quelque autre livre que ce soit. Il faut qu'un prédicateur fasse aimer la morale qu'il prêche, car le moyen le plus sur de la persuader, c'est de la faire goûter. Or il n'y a guéres d'esprit si mal fait à qui on ne la rendit aimable si on sçavoit la présenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plûpart, ce sont les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la temperance que la contrainte; le mépris des richesses leur paroît inseparable de la pauvreté & de la misere. Il faut donc détruire ces fausses idées; & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misere des vices, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode ne vient que de nos vices.

Fleuri disc. sur la prédic.

& de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchez des exemples que des raiſons, il eſt bon de mêler ſouvent des exemples & des hiſtoires des ſaints avec les véritez morales : mais il faudroit tirer ces hiſtoires de l'écriture, autant qu'on le pouroit, éviter avec grand ſoin ce qui tient tant ſoit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choiſir des exemples les plus imitables, & laiſſer ce qui ne peut produire qu'une admiration ſterile. Il me ſemble que ces principes ſont naturels & évidens, auſſi les vois-je ſuivis par la plus grande partie des peres de l'égliſe dont les diſcours ont fait tant de bien réel à leurs peuples. Mais je ne ſçai ſi ces principes ont été connus des prédicateurs du XV. & du XVI. ſiécle, ſi vous en excepté Grenade qui étoit Eſpagnol, ſaint Charles Borromée en Italie, & peut-être quelques autres qui ſont néanmoins peu connus aujourd'hui. Le mal preſque général de ces deux ſiécles à cet égard eſt que l'exercice de la prédication étoit abandonné pour l'ordinaire à des religieux ſans goût & ſans éducation, & trop ſouvent ſans ſcience : de-là vient que ce miniſtere ſi important demeura long-tems dans un aviliſſement auſſi indigne de la religion, que dangereux, ou du moins inutile pour l'inſtruction des fidéles. Quels ſermons, par exemple, que ceux de Barlette, de Menot, d'Olivier Maillart, de Robert Meſſyer & de tant d'autres qu'on ne lit aujourd'hui que pour le ridicule, qui en fait le caractere principal ! La plûpart ſont un mélange bizarre d'un Latin déteſtable & d'un François auſſi mauvais que l'on eſt ſurpris de trouver unis, & qui loin de ſe prêter mutuellement la lumiere, ne ſervent qu'à rendre ces diſcours plus obſcurs & plus extravagans. Si l'écriture y eſt citée, c'eſt preſque toûjours à contre ſens, ou ſans aucun diſcernement. Pleins de moralitez fades & inſipides, on

n'y trouve rien de perſuaſif, rien qui puiſſe éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les ſermons de Maillard & de Meſſyer, les deſcriptions des vices ſont ſi groſſieres qu'elles ne ſont capables que de faire une impreſſion dangereuſe ſur la jeuneſſe, & de reveiller les images des paſſions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre à ne point comprendre ces ſortes de diſcours. Les ſermons d'André Valladier abbé de ſaint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'eſprit ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raiſonnemens philoſophiques, ſouvent peu juſtes ; de fréquents paſſages Latins, & quelquefois de Grecs ; les philoſophes païens & les théologiens ſcholaſtiques employez ſans raiſon ; très-peu de morale, encore moins de bons raiſonnemens. Valladier paſſoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de ſon tems ; on le recherchoit dans les principales villes ; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'eſt perfectionnée dans le XVII. ſiécle, & le regne de Loüis le Grand a vû un grand nombre d'orateurs chrétiens dont les diſcours entendus avec plaiſir & avec fruit, ſeront toûjours goûtez, & lûs avec utilité. La critique, c'eſt-à-dire, l'art de diſcerner le vrai, de le ſçavoir bien manier, & l'employer à propos, qui a tant fait de progrès dans le XVII. ſiécle, a guidé ces orateurs, & c'eſt à cet art, joint à la connoiſſance de l'écriture & des peres, & aux bonnes études qu'ils avoient faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on eſt rédevable de la beauté & de la ſolidité de leurs diſcours.

XXI. Critiques.

Mais on a cultivé dans le même ſiécle une autre ſorte de critique qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des ſciences. J'en-

tends par cette critique, cette ſcience qui apprend à bien juger de certains faits, & ſurtout des auteurs & de leurs écrits. Les ſiécles précedens avoient péché par un excès de crédulité & de ſimplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les impoſteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale qui s'étoient répanduës dans les derniers tems, & qui ont ſi fort alteré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les hiſtoires, que l'on a données ſans diſcernement, & répetées ſans examen. De-là tant de ſentimens extravagants dans des matieres néanmoins importantes, qui ont plû à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçûs avec applaudiſſement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans des génies au-deſſus du vulgaire, mais que la force des préjugez a entraînez, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenuës générales a obligé au ſilence. L'étude des langues ſavantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le diſcernement a pris le deſſus peu à peu. On s'eſt fait des queſtions ſur ſes lectures. On s'eſt formé des doutes: on les a propoſez. De-là de petites diviſions. Chacun a voulu mettre la raiſon ou les témoignages de ſon côté. Il a fallu écrire ſur ces points conteſtez, diſcuter ce qui pouvoit les appuïer ou les infirmer, les rendre évidents ou les détruire. Cette néceſſité a engagé à faire des recherches plus profondes, à refléchir plus ſérieuſement, à agir par principes, à faire valoir la force des témoignages, à les compter, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuſcrits ont été recherchez & conſultez. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimez, examiner les raiſons des différences, remonter juſqu'aux premieres ſources. Que de découvertes, chemin faiſant, dont les bons genies ont profité, & qui ont ſervi à diſſiper les ténébres de l'ignorance! Les erreurs

que l'on a apperçûes, les défauts que l'on a senti, ont mis en garde contre ce que l'on avoit crû d'abord sans examen; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'intérêt à la produire, plus ces examens ont été sérieux, ces discussions profondes, ces recherches étenduës; & par conséquent plus le vrai a été découvert & mis dans son jour. Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on eu besoin, par exemple, de s'appuïer de l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son authenticité; s'il étoit original; si la copie approchoit de près du tems de l'auteur; si cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom; s'il n'avoit point été alteré par malignité ou par négligence. On a confronté plusieurs manuscrits d'un même ouvrage si on a pû en récouvrer, on a examiné si le stile y étoit partout conforme à ce lui de l'auteur à qui on l'attribuoit; si les auteurs contemporains ou presque contemporains le lui ont ôté ou attribué; si tous les faits qu'on y lisoit étoient conformes à l'histoire de son tems, aux sentimens qui dominoient alors, aux usages qui y étoient en vigueur, &c. ce qui demande des connoissances peu communes, mais nécessaires à un bon critique. Pour connoître encore l'âge d'un manuscrit, & discerner une copie d'un original, & la différence du tems de l'un & de l'autre, on a eu besoin de sçavoir distinguer les différents caracteres d'écritures qui ont pû être en usage dans chaque siécle, & plusieurs autres choses qui demandent une espéce d'érudition qu'on n'a pû acquérir sans beaucoup de travail & de recherches. Enfin on a discerné les faux actes, les faux monumens, les fausses chartes, les fausses médailles, des véritables. La théologie surtout a beaucoup gagné à cette critique. On a expliqué l'écriture par l'écriture; on a eu recours aux textes originaux, comme aux dif-

férentes verſions. Les regles même de la Grammaire ont ſervi pour faire ſentir la force d'un terme, ſa reſtriction à une ſeule ſignification, & à un tel ſens: on a ſéparé le ſimple du figuré, & l'on a démontré dans quelle occaſion telle expreſſion ſe doit néceſſairement prendre dans le premier ſens, dans quelle circonſtance on ne peut l'entendre que dans le ſecond. La Logique ou l'art du raiſonnement, dont un bon Critique ſe ſert, n'a pas été employée avec moins d'utilité. Les belles lettres même n'ont pas été inutiles au Théologien pour le devenir ſolidement. On n'a pas été plus en peine de faire valoir l'autorité de la tradition, & par le moyen de la critique on a renverſé toutes les ſubtilitez, & détruit toutes les chicanes des contradicteurs. On a démontré la vérité des manuſcrits, la ſincérité de leur texte, leur conformité avec une multitude d'autres, le concert unanime des mêmes enſeignemens, des mêmes explications du texte ſacré, des mêmes preuves; la continuité des mêmes témoignages & du même langage, depuis le commencement de l'égliſe juſqu'à l'origine des diſputes: & pour rendre ce bien durable, on s'eſt appliqué à donner de bonnes éditions des auteurs, tant eccléſiaſtiques que profanes.

XXII. Nouvelles Editions.

Ces éditions ont été meilleures à proportion que la critique a regné davantage dans la république des lettres, & que ceux qui les ont procurées ont été plus inſtruits & plus judicieux. Eraſme & l'abbé de Billy, qui avoient ces deux qualitez, ont travaillé utilement en ce genre. Pamelius & Rhenanus n'ont pas ſi bien réüſſi: ils n'étoient pas ſi bons critiques. Meſſieurs Rigault & Gouſſainville ont encheri ſur les deux premiers; ce n'eſt pas qu'ils fuſſent plus ſçavans que ces deux grands hommes, mais ils avoient plus de ſecours, & ils ont travaillé dans un ſiécle encore plus éclairé. Il en coute moins pour cultiver un

champ déja fecond, que pour commencer à le défricher. Le travail de Feüardent sur saint Irenée, n'est pas absolument à mépriser; mais il a été surpassé par Dom Massuet & par M. Grabe. Vossius a donné les œuvres de saint Ephrem, de saint Gregoire Thaumaturge, & plusieurs autres: Heinsius ceux de saint Clement d'Alexandrie: le pere Sirmond Jesuite, ceux de Theodoret, & de beaucoup d'autres: Fronton-le-Duc, aussi Jesuite, ceux de saint Chrysostome: le pere Poussines, de la même Compagnie, ceux de saint Nil, &c. Ces éditeurs étoient habiles, & la plûpart assez bons Critiques. Nous ne les nommons pas tous: cette énumeration est ici inutile: quel est le Sçavant qui les ignore? L'église leur a obligation de leurs soins & de leurs travaux. Le pere Combefis Dominiquain, a été animé du même zéle, & l'a employé avec utilité. Les éditions procurées par MM. Cotelier, Dupin, Baluze, les peres le Quien, Quesnel, & quelques autres, sont recherchées avec raison. La Critique la plus exacte & la plus judicieuse, orne ces éditions: des notes utiles, des dissertations sçavantes, les enrichissent. En lisant les écrits des peres dans ces éditions, sans recourir à d'autres sources, on apprend, non-seulement ce que ces saints dépositaires de la doctrine de l'église ont transmis jusqu'à nous, mais aussi ce qui les regarde personnellement, en quoi consistoient les hérésies de leur tems, les conciles qui les ont confonduës, tout ce qui s'est passé dans leur siécle de plus considérable dans l'église, les difficultez qui se rencontrent dans les ecrits de tel ou tel pere, & les réponses à ces difficultez. Tous ces avantages se trouvent avec abondance dans les éditions procurées par les peres Benedictins de la Congrégation de saint Maur, qui se sont appliquez à ce genre d'étude, depuis près d'un siécle. C'est de cette sçavante école que l'on a vû sortir les ouvrages de Lanfranc, de saint Ber-

Bernard, de ſaint Anſelme, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Jerôme, de ſaint Athanaſe, de ſaint Gregoire de Tours, du pape ſaint Gregoire, de ſaint Irenée, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Baſile de Céſarée, de ſaint Jean Chryſoſtome, de Caſſiodore, & de pluſieurs autres auteurs eccléſiaſtiques moins conſidérables; mais dans les éditions deſquels il regne une critique ſage & judicieuſe, & où brille une lumiere éclatante, qui plaît en inſtruiſant, & des diſcuſſions exactes & ſçavantes, qui ne laiſſent preſque plus de recherches à faire à un lecteur qui veut tout approfondir. C'eſt de la même école que l'on a reçu les actes ſincéres des Martyrs, tant d'hiſtoriens purgez de fables, tant de monumens utiles qui n'avoient point encore paru, & dont le texte confronté avec les meilleurs manuſcrits, nous a été donné dans ſa pureté. Les mêmes travaux s'y continuënt, & nous ne connoiſſons point de Congrégation qui ait depuis ſi long-tems ſervi l'égliſe avec tant d'utilité. Pluſieurs ſçavans Proteſtans picquez d'une loüable émulation, ſe ſont auſſi appliquez à donner de bonnes éditions de quelques peres de l'égliſe, qui reçoit leurs préſens avec plaiſir, ſans examiner la main qui les offre. Mais elle déſire qu'ils ne mêlent point leurs opinions particulieres avec celles des auteurs dont ils publient les écrits, & qu'ils imitent en cela la ſageſſe de Savilius & d'Hœſchelius, dont le travail ſur ſaint Chryſoſtome & ſur pluſieurs autres peres Grecs, ne ſe ſent point de l'héréſie dans laquelle ces éditeurs étoient malheureuſement engagez.

Nous ne parlons point ici des excellentes éditions des hiſtoriens profanes, des poëtes, des orateurs, que l'on a donné, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers, depuis près d'un ſiécle: cette énumeration n'eſt pas du but de ce diſcours; nous ferons ſeulement re-

marquer que ces éditions ont beaucoup contribué à éclaircir l'antiquité, au progrès des lettres & du bon goût, & que l'église même y a trouvé ses avantages.

XXIII. Breviaires. Liturgies.

Je crois qu'elle en a reçu encore de plus grands, sur-tout en France, de la réformation des Breviaires & autres livres d'église, que plusieurs évêques zélez & instruits, ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plûpart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digerées, sans goût, sans discernement, remplies d'inepties & de fausses légendes, d'autant plus capables de perpetuer l'erreur, que ces livres sont par état entre les mains de tous les ecclésiastiques, & que beaucoup manquent de tems ou de volonté, pour faire des études assez solides pour leur en faire appercevoir tous les défauts, & les en garantir. Les nouveaux Breviaires sont exempts de ces défauts, au moins la plûpart. Outre la récitation des pseaumes, qui y est prescrite aux ecclésiastiques; en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choisis des saints peres, les meilleurs traits de l'histoire de l'église, les plus beaux sentimens des Saints, les canons des conciles les plus propres à leur état & à leurs devoirs; ils apprennent à bien prier, à se nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable esprit de l'église, la conduite qu'ils doivent tenir pour l'édifier & répondre à la sainteté de leur état, & à l'étenduë de leurs obligations. Ils peuvent aussi y apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les usages & les cérémonies de l'église, connoissance qu'un ecclésiastique qui aime son état ne doit nullement négliger. Aloysius se plaignoit dans le XVI. siécle, en écrivant à un illustre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui regnoit dans les ecclésiastiques de son tems. Si le culte de la religion, disoit-il, doit être fondé dans l'esprit, & venir de notre intention, sans doute que celui qui ne sçait point la raison de ce qu'il fait,

s'ingere mal-à-propos dans le ſacré miniſtere. Car enfin, continuë-t-il, il agit ſans fondement, puiſqu'il n'a ni la connoiſſance, ni l'intelligence de ce qu'il pratique. Obſerver les cérémonies, & n'en point avoir l'intelligence; les pratiquer juſqu'à s'en faire un ſcrupule, & ne les point entendre; en ignorer l'inſtitution, l'eſprit, les raiſons, eſt-ce agir en perſonne raiſonnable? Quel goût interieur y trouve-t-on? quelle ſatisfaction? Cependant toute la connoiſſance du plus grand nombre des eccléſiaſtiques ſur ce point, eſt bornée à la ſimple pratique, & il n'y en a que trop même qui par un orgueïl inſupportable, mépriſent ces connoiſſances, à proportion de ce qu'ils ont d'ailleurs d'eſprit & de ſcience des choſes profanes. C'eſt pour remedier à ce déſordre, que dans le ſiécle dernier, & dans celui-ci, on a fait tant d'ouvrages excellens ſur les Liturgies, où l'on en montre l'inſtitution, la grandeur, les progrès, les differences, les changemens; & preſque tous ces ouvrages qui ſont connus, ſont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choiſis d'érudition eccléſiaſtique, qui ſuffiroient ſeuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'inſtruire ſolidement; le champ de la ſcience, quelque vaſte qu'il ſoit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaiſir, & d'utilité que nos peres ne pouvoient en avoir. C'eſt à nous d'en profiter, & c'eſt un crime que de le négliger.

Fin du Diſcours.

TABLE DES SOMMAIRES de ce Discours.

I. *Renouvellement du XIX. Canon du Concile de Latran sur les études,* page I.

II. *Etude des langues,* iij

III. *De la langue Latine,* ibid.

IV. *Caractéres de quelques sçavans des XV. & XVI. siécles,* vj

V. *De la langue Grecque,* viij

VI. *De la langue Hébraïque,* x

VII. *Etablissement du college roïal à Paris,* xij

VIII. *Etude des langues vulgaires,* xiv

IX. *Traductions,* xvij

X. *Etude de l'écriture sainte,* xviij

XI. *Etude des peres,* xxj

XII. *Théologie scholastique,* xxiv

XIII. *Droit canon,* xxix

XIV. *Etude de l'Histoire Ecclésiastique,* xxxij

XV. *Legendaires, ou historiens des vies de saints,* xxxviij

XVI. *Recherche des anciens monumens,* xl

XVII. *Etude de la Morale,* xlij

XVIII. *Casuistes,* xlv

XIX. *Mystiques,* xlvj

XX. *Prédication,* l

XXI. *Critiques,* lij

XXII. *Nouvelles Editions,* lv

XXIII. *Breviaires, Liturgies,* lviij

HISTOIRE

Digitized by Google

Les Calvinistes pillent l'eglise de S. Martin de Tours et brule le corps du Saint

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

AN. 1562.

I.

Le pape veut travailler à réformer sa cour.

Pallavicin. l. 18, cap. 17. n. 1. & 2. Ex Epistola Borromæi ad legatos 31. Octob. & legatorum ad Borrom. 8. Novemb.

PENDANT que les peres travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de son côté employoit aussi ses soins pour réformer la cour romaine, & pour obliger les évêques à résider. Paul III. avoit fait d'excellens reglemens sur le premier article, & ses successeurs leur en avoient ajoûté d'autres; mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III. après differentes consultations assez longues, avoit fait quelques pro-

AN. 1562. jets de réformation là-dessus ; mais il mourut avant de consommer l'ouvrage. Pie IV. parut tourner toutes ses pensées du même côté, il en dressa une constitution qu'il envoya à ses légats, mais il leur recommanda fort de la tenir secrette, & de ne la communiquer à personne. Ses légats l'ayant reçuë en firent la lecture, la loüerent beaucoup, & répondirent au saint pere qu'ils souhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre si-tôt à exécution, puisqu'elle regardoit l'élection de ses successeurs. Gregoire XV. dans la suite ajoûta à cette loi quelques articles.

II. Le cardinal de Mantouë propose l'affaire de la résidence. *Pallavicin ut sup. c. 17. n. 3. & 4.*

Quant au second article qui concernoit la résidence, les légats avoient déja envoyé au pape le decret qu'on avoit dressé, pour être informez de ce qu'il en pensoit avant de la proposer aux peres. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le sacrement de l'ordre fût achevé ; la prochaine arrivée des François les engagea néanmoins à précipiter cette décision, comptant qu'on les réduiroit plus aisément s'ils la trouvoient du moins commencée. Ainsi pendant que l'on disputoit avec plus de chaleur sur le septiéme canon, le cardinal de Mantouë au commencement d'une congrégation dit aux prélats, que comme le tems de satisfaire à sa promesse étoit arrivé, il ne falloit pas differer ; qu'il avoit deux choses à leur représenter : la premiere, que dans la proposition qui fut faite le onziéme de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la résidence, à cause des grands biens qui en reviendroient à l'église, les peres étoient allez au-delà des demandes, en disputant sur quel droit étoit fondée cette résidence ; ce que les légats n'avoient jamais eu in-

tention de propoſer ; & ce qui avoit fait differer cette queſtion au tems auquel on traiteroit du ſacrement de l'ordre. Que pour le preſent il les prioit de jetter les yeux ſur le decret qu'il leur preſentoit, & qu'on avoit formé ſur le modéle des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à réſider, par des récompenſes ou par des peines : que ce moyen paroiſſoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes diſputes ; que l'empereur & le roi Catholique l'approuvoient ; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y conſentît, puiſque le ſieur de Lanſac ſon ambaſſadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit declaré qu'il ſe mettoit peu en peine qu'on définît la réſidence de droit divin, ou de droit humain, pourvû qu'on la fît obſerver : que les peres alloient entendre la lecture du decret qu'on leur propoſoit, & que c'étoit à eux à juger ; & qu'à l'occaſion de ce jugement, la ſeconde choſe qu'il avoit à leur repréſenter étoit de faire reflexion qu'ils étoient la lumiere du monde, que Dieu a placée ſur la montagne & ſur le chandelier de l'égliſe ; qu'il leur convenoit de raiſonner ſur les témoignages de l'écriture & des ſaints peres, non pas de ſe fâcher & de ſe répandre en injures, que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations ſuivantes ; & l'on feroit oublier toutes les animoſitez qui n'avoient que trop éclatté dans les précedentes. Après ce diſcours le decret fut lû par le ſecretaire, enſuite on parla du ſacrement de l'ordre.

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 605.

III. Avis donnez de la part du roi d'Eſp.

Comme le roi d'Eſpagne craignoit que les François qui devoient arriver n'attaquaſſent avec trop

AN. 1562.

de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînaſſent quelques-uns des prélats de ſon royaume dans leur parti, il leur fit dire expreſſément que ſon intention étoit qu'ils ſe montraſſent en tout favorables au pape. Les ſoupçons qu'il avoit contre les prélats François n'étoient pas fondez : ces prélats étoient trop obéiſſans au ſaint ſiége, pour lui rien ôter de ce qui lui étoit dû légitimement ; mais auſſi ils étoient trop inſtruits pour favoriſer des prétentions injuſtes. L'empereur Ferdinand plus judicieux à cet égard que le roi d'Eſpagne, recommandoit au contraire aux ſiens d'imiter la vigueur des François, & de preſſer comme eux l'affaire de la réformation : il leur fit dire même que s'ils ne pouvoient pas obtenir cette réformation autant que les interêts de la religion le demandoient, ils n'avoient pas d'autre parti à prendre que de ſe retirer dans leurs pays. Que ſi les légats leur marquoient que dans le memoire de ſes demandes, il s'en rencontroit quelques-unes qu'on ne pouvoit propoſer ſans faire tort au concile, ils pouvoient retrancher ce qui choquoit, & demander le reſte. Qu'on remediât ſur tout au concubinage des clercs, à la ſimonie, au luxe, & à la mauvaiſe diſpenſation des revenus eccleſiaſtiques.

pagne aux évêques Eſpagnols. *Pallavicin ibid. cap. 17. n. 7. Fra-Paolo lib. 7. pag. 602. & 603.*

IV. L'empereur ordonne à ſes ambaſſadeurs de s'unir aux François. *Pallavicin l. 18. cap. 17. n. 8.*

Il ajoûtoit qu'on l'avoit informé de la declaration des François ſur l'arrivée du comte de Lune, qui devoit paroître avec la qualité de ſon ambaſſadeur, pour éviter les diſputes ſur la preſſéance ; & les prioit de s'informer de la verité du fait, & de l'en inſtruire : ce bruit, continuoit-il, n'eſt pas ſans fondement, je ſçai que Lanſac a écrit à la reine, que ſi cela arrivoit avant qu'il eût reçu des ordres du

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lanſac a la reine du 20. de Septemb. pag. 295.

roi son maître, il ne cederoit pas au comte de Lune, sans une expresse declaration du concile qui décidât que la premiere place appartenoit aux ambassadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur. AN. 1462.

Cependant les François qui étoient déja à Trente, employoient tous leurs soins pour obtenir que la session du concile fût prorogée jusques à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé, & pour parvenir plus sûrement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pû aigrir les esprits par trop de chaleur ou de précipitation; ayant même vû les decrets qu'on avoit préparez pour la réformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & se contenterent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune maniere la permission de posseder plusieurs benefices.

V. Les François demandent qu'on proroge la session, *Pall. Vicin ibid. lib. 2. c. 17. n. 9.*

Comme on étoit proche du douziéme de Novembre, qui avoit été assigné pour la session, Lansac pria de nouveau les peres de la differer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver, & ce delai lui fut accordé. Lansac en fut si content, qu'il consentit sans peine au decret sur la résidence, que les légats lui avoient montré, & repeta ce qu'il avoit dit, qu'il se mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la résidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantouë dans l'assemblée.

VI. Les légats accordent de la differer de quinze jours. *Pallavicin ut sup. cap. 17. n. 10. 11. & seq. usq. ad n. 19. Raynald. ad hunc ann. n. 117.*

Cet ambassadeur partit aussi-tôt après pour aller au-devant du cardinal, & en son absence Arnaud du Ferrier son collegue continua à demander une prorogation, qu'il obtint aussi facilement que Lansac. Mais le pape sur les avis duquel elle avoit été

AN. 1562.

accordée, ayant changé tout d'un coup de ſentiment, les choſes auroient pû changer de face, ſi ſon courrier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainſi ils furent fideles à leur promeſſe, & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement ſon effet.

VII. Le pape & les légats envoyent au devant du cardinal de Lorraine. *Pallavicin ut ſup. lib. 18. c. 17. n. 11. Fra-Paolo lib. 7. pag. 606.*

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déja à Breſcia, fit partir de Rome Charles Graſſi évêque de Monte-Fiaſcone pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner juſqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyerent faire des complimens par Urbain de la Roüere évêque de Sinigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Graſſi après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, ſe rendit par ſon ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bien-tôt auprès d'eux, & les prier de l'attendre, & le cardinal ſe contenta de garder auprès de lui la Roüere pour l'accompagner.

VIII. Caractere du cardinal de Lorraine. *Pallavicin ibid. Ant. Maria Gratiani in vit. Commendon lib. 2. c. 5.*

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-conſidérable par lui-même & par ſa famille, capable de rendre de grands ſervices à l'égliſe, d'un eſprit admirable, & d'une érudition égale à ſon eſprit, illuſtre par ſa dignité, par ſa naiſſance & par ſa généroſité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un eſprit imperieux & entreprenant, qui avoit une paſſion dereglée de dominer par tout, & de reduire tout le monde à ſuivre ſes opinions.

Les évêques de France qui étoient venus en aſſez grand nombre, tant pour obéïr aux ordres du Roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entiere-

ment attachez à lui, & n'oſoient jamais s'éloigner de ſes ſentimens. Tout cela faiſoit que les évêques Italiens n'étoient pas prévenus en ſa faveur, qu'ils regardoient tout le bien qu'on diſoit de lui, comme un effet de la politeſſe & de l'honnêteté, & qu'ils croyoient ſur-tout que c'étoit une lâcheté d'ajoûter foi aux nouvelles avantageuſes qu'on débitoit de ſa moderation : ce qui fit dire au cardinal Amulius, écrivant à Seripande, que toutes ces belles paroles étoient des marchandiſes de bas prix, & que pour porter un jugement ſain de la conduite & des ſentimens de ce cardinal, il falloit conſulter ſes mains & non pas ſa langue. AN. 1562.

IX. Les légats interrompent les congregations juſqu'à ſon arrivée. *Pallavicin ut ſup. cap. 17. n. 19.*

L'ambaſſadeur du Ferrier demanda aux légats que quand le cardinal ſeroit à trois journées de Trente, on interrompît les congregations juſqu'à ſon arrivée, afin qu'il pût entendre un plus grand nombre d'avis touchant la queſtion qu'on agitoit de l'autorité des évêques. Les préſidens n'y conſentirent pas d'abord, prétendant que cette ſurſéance ne ſerviroit pas de beaucoup, parce que chaque congregation étant remplie par huit ou dix peres qui parloient chaque jour, le cardinal pourroit encore après ſon arrivée entendre plus de la moitié des prélats qui opineroient en ſa préſence; mais d'un autre côté faiſant reflexion qu'il ne convenoit pas de débuter par un refus de cette nature qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes, il fut réſolu qu'on ne tiendroit plus de congregations juſqu'à ſon arrivée.

X. Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on differe la ſeſſion.

Graſſi étant donc arrivé à Trente, demanda de la part du cardinal de Lorraine, que l'on prorogeât

AN. 1562.

la ſeſſion, ne ſçachant pas qu'on avoit déja accordé cette prorogation; il étoit auſſi chargé de lettres pour les légats, écrites de Breſcia le neuviéme de Novembre, dans leſquelles le cardinal leur marquoit qu'étant ſi proche du concile, il n'avoit pas crû pouvoir ſe diſpenſer de les prevenir, & de donner à ceux qui y occupoient la premiere place, des témoignages de ſon zele & de ſon parfait dévouëment, dans la perſuaſion qu'il obtiendroit plus aiſément par-là ce qu'il demandoit; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient avoient uſé de toute la diligence poſſible pour arriver à Trente avant la ſeſſion; qu'il les prioit donc de differer la ſeſſion, vû l'impoſſibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de ſe trouver au concile dans le tems marqué. Il ajoûtoit que l'évêque de Montefiaſcone, que le pape lui avoit envoyé pour le viſiter & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du ſaint pere de leur demander cette faveur; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire, il ſe ſerviroit de chevaux de relais pour avancer ſon voyage, pour leur mieux marquer ſon empreſſement; que le ſieur du Ferrier à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent ſçavoir qu'ils l'avoient prevenu ſur la ſimple réquiſition de l'ambaſſadeur, & que même ils avoient interrompu les congregations pour lui donner de plus grandes marques de leur eſtime.

Pallavicin ibid. ut ſup. n. 10. & 20.

XI. Arrivée de ce cardinal à Trente. *Pallavicin ut ſup. cap. 17. n. 21.*

On s'aſſembla deux fois pour regler le cérémonial de ſa reception. Le cardinal Madrucce accompagné de pluſieurs prélats alla juſqu'à un mille de Trente

Trente au-devant de lui. Les légats le reçurent à la porte de la ville, & le menerent en cavalcade à ſon logis. AN. 1562.

Les cardinaux de Mantouë & Seripande lui donnerent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait, lorſqu'il paſſa par Boulogne, où le concile avoit été transferé, pour ſe rendre à Rome & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derriere, ſuivis des ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de l'Empereur & de Pologne, & de cent trente & un prelats; les autres étant abſens, parce qu'ils n'avoient pas eu le tems de ſe preparer. Les ambaſſadeurs laïques de France, de Veniſe & de Florence marchoient devant montez ſur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbez, dix-huit theologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défraïez aux dépens du roi de France, & les autres amenez par des évêques particuliers. Son arrivée qu'on avoit fort appréhendée cauſa beaucoup de joye.

Era-Paolo liv. 7. pag. 606. & 607. De Thou in hiſt. lib. 32. n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 109. Spond. hoc ann. n. 36.

XII. Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fait. *Pallavicin ibid. lib. 19. c. 1. n. 1. Era-Paolo liv. 7. pag. 607.*

Dès le ſoir même du jour qu'il arriva, il rendit viſite au cardinal de Mantouë, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambaſſadeurs de France, Lanſac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le diſcours qu'il leur fit rouloit ſur deux choſes, l'une, qui regardoit le roi Très-Chrétien, l'autre qui concernoit ſa propre perſonne.

Il dit en ſubſtance, que comme il ne s'étoit chargé de la commiſſion que ſa majeſté Très-Chrétienne

AN. 1562.

lui avoit donnée, que par un vrai zele pour la religion Catholique, & pour procurer le repos à toute la Chrétienté, il embraſſeroit avec joye toutes les occaſions qui y pourroient contribuer, & qu'il étoit dans une ferme réſolution d'obéïr aux légats avec une pleine ſoûmiſſion, comme aux Miniſtres du ſiege apoſtolique; auquel il ſe reconnoiſſoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçûë, que pour beaucoup d'autres bienfaits, ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Enſuite après avoir ſalué les légats de la part du roi ſon maître, il dit que ſa majeſté leur expoſoit les malheurs preſens de ſon royaume, autrefois ſi glorieux, & qu'elle n'attendoit le remede à tous ces maux que du ſaint concile; comme ſes ambaſſadeurs leur avoient expoſé, & comme ils le verroient par les nouveaux ordres qu'il leur avoit apportez lui-même, & ſignez du roi, de la reine ſa mere, de ſes freres, du roi de Navarre, & des grands du royaume: qu'il ſouhaitoit qu'on l'écoutât dans une congregation générale, où il expoſeroit ces mêmes ordres. Il ajoûta qu'il ne pouvoit diſſimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne, qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes Catholiques contre les Proteſtans, n'eut donné lieu à beaucoup de ſoupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut qu'en ſe retranchant dans les bornes de ſes fonctions, il laiſſeroit la direction des affaires publiques aux ambaſſadeurs, & qu'il employeroit ſes ſoins comme archevêque & ſimple particulier à procurer les avantages du concile, en conſervant & même augmentant ſelon ſon

pouvoir la dignité du ſouverain pontife.

AN. 1562.

XIII. Réponſe des légats au diſcours de ce cardinal. *Pallavicin nt ſup. lib. 19. c. 1. n. 2. Fra Paolo l. 7. pag. 607. & 608.*

Les légats ſans conſulter entr'eux répondirent, le cardinal de Mantouë portant la parole, qu'ils approuvoient avec plaiſir le choix que le roi & ſon conſeil avoient fait de ſa perſonne; qu'ils étoient charmez de ſon arrivée, qu'ils concevoient une haute idée de ſes conſeils, & qu'ils avoient une pleine confiance que tout réüſſiroit heureuſement à l'avantage de la republique Chrétienne, & pour l'honneur du concile: qu'enfin ils ſeroient tous d'accord entr'eux, conformement aux deſirs de ſa Sainteté, pour rendre au cardinal tout l'honneur qu'il meritoit & déferer en tout à ſes jugemens.

Sur l'autre chef ils témoignerent leur reconnoiſſance des lettres que ſa majeſté avoit eu la bonté de leur écrire; ils parurent très-ſenſibles aux malheurs qui déſoloient la France; & dirent qu'ils eſperoient néanmoins que la tranquillité y ſeroit bien-tôt rétablie, qu'il y avoit lieu de le conjecturer par le recouvrement que ſa majeſté venoit de faire de la ville de Roüen qu'elle avoit réduite ſous ſon obéïſſance: mais qu'on ne pouvoit arriver à cette heureuſe fin qu'en renouvellant les peines ſeveres que François I. de glorieuſe memoire avoit ordonnées contre les rebelles à JESUS-CHRIST.

Ils ajoûterent que le bruit qui s'étoit répandu d'une ligue des princes Catholiques contre les Proteſtans, n'avoit aucun fondement; puiſqu'au contraire le pape n'avoit convoqué le concile que pour établir l'union dans l'égliſe, & qu'il avoit fortement recommandé à ſes légats d'y travailler, en approuvant la vraye doctrine & condamnant la fauſſe;

AN. 1562. qu'ils s'y employeroient avec le secours du cardinal, qu'ils recevoient comme un ange de paix, que Dieu leur envoyoit pour reparer quelques brêches que la discorde ne peut manquer de produire dans des assemblées aussi nombreuses qu'étoit le concile, où les hommes ne pensent pas toûjours de même. Enfin ils lui offrirent de tenir le jour même une congregation générale s'il l'agréoit : mais le cardinal ne pût être entendu que le vingt-troisiéme de Novembre.

Dans cette premiere visite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familierement sur beaucoup de choses. Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en dispute la dignité du saint siege, & du souverain pontife, de la diminuer ou de la restraindre ; que pour le salut non-seulement de la France, mais de tout le monde Chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des loix severes, & retrancher tous les abus ; que si le concile n'y mettoit toute son attention & tous ses soins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus sanglante contre les ecclesiastiques que celle qu'on faisoit aux Huguenots, à cause de la licence effrenée, & de la perversité des mœurs qui se glissoit de jour en jour dans le clergé. Il se plaignit encore qu'on accordoit à Rome des benefices-cures à des sujets tout-à-fait indignes ; il dit que ce n'étoit pas un remede suffisant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès & de les déposer, parce que cela étoit d'une longue discussion, & de plus honteux au souverain pontife, qui les avoit choisis comme des sujets capables.

XIV. Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.

Pallavicin l. 19. cap. 1. n. 3.

Parlant enſuite de la guerre, après avoir loüé le roi Catholique, les Venitiens, & les ducs de Savoye & de Florence, ſur les ſecours qu'ils avoient accordez à la France, il ajoûta, que dans le royaume on ſe plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'aſſiſter qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on revoquât auparavant les édits contre les Annates & les préventions; ce qui n'avoit pû ſe faire à cauſe de l'oppoſition des Seigneurs, dont le conſentement étoit néceſſaire; & que le ſaint pere devoit ſe contenter de la promeſſe qu'on lui faiſoit, que ces édits ne ſeroient point exécutez. AN. 1562.

Les légats pour éviter ce détail qui ne leur faiſoit pas plaiſir, lui répondirent que cette affaire ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du reſſort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine continuant ſon diſcours, aſſura que le ſouverain pontife avoit ſouvent reparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des Annates & des préventions, & toute autre choſe; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente; ſur quoi les légats voulant juſtifier le pape, il ajoûta, que l'ambaſſadeur du Ferrier qui étoit preſent, pouvoit ſe reſſouvenir de ce que ſa ſainteté lui avoit dit à Rome, où le roi Très-Chrétien l'avoit envoyé, que le droit des Annates étoit ſi inconteſtable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal aſſuroit avoir entendu dans le conſeil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ſes légats, qu'il ne propoſeroit que des choſes convenables & ſalutaires à la France; & pour donner une

preuve plus assurée de sa bonne volonté, il s'offroit
AN. 1562. de communiquer ses avis aux légats, & même au souverain pontife, avant que de les proposer à la congregation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un sujet propre à les reconcilier avec les ambassadeurs de France.

XV. Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallavicin lib. 19. cap. 1. n. 8 & seq. Memoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 335. & suiv.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il est à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un Memoire signé du roi Charles IX. de la reine sa mere, d'Alexandre son frere, qui fut depuis Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, & du Connétable de Montmorency, lesquels tous prioient & requeroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans qui étoient du conseil privé, de poursuivre au concile avec beaucoup d'instances les points & articles suivans. 1°. La réformation de l'église universelle, & sur-tout de celle de France, afin que le service divin s'y fasse purement, toutes superstitions retranchées, les ceremonies corrigées, & tous les autres abus, qui sous prétexte de pieté ne servent qu'à tromper le peuple; la réformation des mœurs des ecclesiastiques, afin qu'ils puissent édifier par leurs bons exemples; des élections & provisions pour les benefices, de sorte qu'ils ne soient conferez qu'à des sujets irrepréhensibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas insister au commen-

cement avec trop d'opiniâtreté ſur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occaſion au pape de chercher la diſſolution du concile, avant qu'on en eût tiré tout le fruit néceſſaire pour le bien de la religion Chrétienne; ce qu'on devoit ſur toutes choſes fuir & éviter avec grand ſoin. AN. 1562.

Et parce que, quand on parle de réformation de la cour de Rome, on replique qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à réformer dans celles des rois & des princes; ſa majeſté promettoit de recevoir avec joye les avis qu'on lui feroit donner là-deſſus par ſes ambaſſadeurs, & de faire voir par des effets qu'elle ne refuſeroit rien de ce qui pourroit contribuer à ladite réformation; dont toutefois elle vouloit être avertie avant qu'on prît aucune réſolution, qui pût être contraire aux droits, prérogatives & privileges que ſes prédeceſſeurs avoient meritez de l'égliſe, afin qu'elle eut le tems de faire ſes remontrances ſur ce qui lui ſembleroit plus à propos au bien particulier de ſon royaume.

Et ſi ſur cette réformation demandée par le roi, l'on inſiſtoit ſur ces articles particuliers qui avoient beſoin de réforme, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans devoient ſe rappeller ce qui avoit été ſouvent propoſé dans le conſeil, & les remontrances faites aux états genéraux du royaume de France tenus à Orleans, ſur quoi on les chargeoit d'en faire au concile la propoſition, accompagnée de ſi vives inſtances envers les peres, qu'il pût s'enſuivre une ſainte & néceſſaire réformation.

En ſecond lieu, quant à ce qui concerne la doc-

trine, le premier point resolu dans le conseil du roi,
AN. 1562. & que sa majesté entendoit être poursuivi par ses ambassadeurs, & expressement demandé, étoit que l'usage du calice fût retabli dans son royaume, & dans toutes les terres de son obéissance, dans toutes les communions; ce que sa majesté demandoit, parce quelle avoit une connoissance certaine que cet article une fois accordé, non-seulement réuniroit avec l'église Catholique beaucoup de provinces separées d'elle, mais aussi seroit un des meilleurs moyens pour appaiser les troubles de l'état, & satisfaire à beaucoup de consciences inquietées, qu'on craignoit de ne pouvoir calmer sans cette concession.

Le second point, que toute administration des Sacremens aux laïcs se fasse en langue vulgaire. Le troisiéme, que dans les églises paroissiales seulement, sans parler des cathedrales, collegiales & monasteres, l'usage des prônes soit retabli, selon la premiere & plus sainte institution; que pendant la grande messe paroissiale à l'heure accoûtumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'instruction des laïcs, le catechisme pour les jeunes enfans, soient faits de telle sorte, que chacun puisse être instruit, & sçache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre selon Dieu; qu'enfin les prieres publiques se fassent en François, pour être entenduës des peuples. Et parce que plusieurs personnes ont plus de pieté & d'attention, lorsqu'elles louënt Dieu dans le chant des pseaumes & autres prieres en langue vulgaire: sa majesté requeroit très-instamment que sans rien changer au service de l'église en langue Latine,

Latine, on prit quelque tems pendant la meſſe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pſeaumes approuvez par les évêques ou ordinaires, ou par quelques celébres univerſitez, ou par des conciles provinciaux. AN. 1562.

Ce n'étoit qu'avec un vrai regret que ſa majeſté ſe croyoit obligée de ſe plaindre de la vie impudique des eccleſiaſtiques, qui cauſoit tant de ſcandale, & même de corruption parmi le peuple, qu'il lui ſembloit néceſſaire qu'il y fût promptement pourvû. Et pour cela elle prioit les peres d'y apporter les remedes qu'ils jugeroient les plus convenables : que ſi on ne pouvoit, du moins on n'ordonnât les prêtres que dans un âge auquel ils puiſſent remplir leurs devoirs, & ſoient exempts de tout ſoupçon. Sa majeſté ſouhaiteroit auſſi que toutes les fois qu'il ſe preſenteroit quelque occaſion de traiter des points qui pouvoient ſervir à ramener dans le ſein de l'égliſe, tant de provinces & royaumes qui en étoient ſéparez, pourvû qu'il n'y eut rien contre la parole de Dieu, ſes ambaſſadeurs employaſſent tous leurs ſoins auprès du concile, & même des prelats François, pour faire en ſorte qu'on leur accordât ce qui ſeroit poſſible ; comme le mariage des prêtres, la permiſſion de joüir des biens de l'égliſe uſurpez, & autres choſes, afin qu'outre le bien qu'en recevroit la chrétienté, ces nations connuſſent combien ſa majeſté avoit leur repos à cœur, ce qu'on pourroit leur faire connoître par le moyen de leurs ambaſſadeurs, ſi elles en avoient quelques-uns au concile. La réformation étant ainſi établie, leurs majeſtez promettoient tant en leurs noms qu'en ceux

AN. 1562.

de Meſſeigneurs d'Orleans & d'Anjou leurs freres, de faire inviolablement obſerver ce qui auroit été ſi ſaintement ſtatué par le concile, ſans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion, demeure dans le royaume & pays de leur obéïſſance.

XVI. Le ſieur de Lanſac écrit à la reine mere la maladie du pape. *Pallavicin ibid. lib. 19 c. 1. n. 12. Mem. pour le conc. de Trente dans la lettre de Lanſac à la reine mere du 26. Octobr. p. 313.*

Quelque tems avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le ſieur de Lanſac à la reine mere. " Le pape eſt très-
„ indiſpoſé & ſouvent malade, dit-il, & il l'eſt en-
„ core à preſent, enſorte qu'on fait fort peu de fond
„ ſur ſa vie: afin de pourvoir à ce qui pourroit ar-
„ river, j'ai voulu vous en avertir, afin qu'il plaiſe
„ à votre majeſté de me commander ce que j'aurois
„ à faire s'il venoit à mourir; ſçavoir, ſi nous fe-
„ rions toutes les inſtances & proteſtations requiſes
„ pour empêcher la diſſolution du concile, & arrê-
„ ter ici les peres pour le continuer, ou ſi votre in-
„ tention ſeroit que l'élection d'un nouveau pape
„ ſe fît au concile, ou à Rome par les cardinaux,
„ ou bien pour éviter le ſchiſme qui pourroit arri-
„ ver, faire inſtance tant à Rome qu'ici, pour qu'on
„ differât l'élection juſqu'à la fin du concile; ce qui
„ ſeroit aſſurément le meilleur parti, parce qu'alors,
„ ſi le concile continuoit, nous pourrions eſtimer
„ qu'il ſeroit véritable & libre, que chacun y parle-
„ roit ſincerement & en conſcience, ſans crainte &
„ reſpect de perſonne; nous pourrions eſperer une
„ bonne & entiere réformation, & le pape qui ſeroit
„ élû ne ſeroit aucune difficulté d'accepter le pontifi-
„ cat, avec les bons reglemens qui ſeroient établis „
Mais tous ces avis furent inutiles, le pape fut guéri &

rétablit ſa ſanté, il n'en fut pas de même de Jean Coloſwarin religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le ſeiziéme de Novembre. Cette perte fut très-ſenſible à Draxovitz évêque des Cinq-Egliſes, qui ſe vit ſeul ambaſſadeur du roi de Hongrie, & qui ſe repoſoit beaucoup pour les affaires ſur ſon collegue. AN. 1562.

XVII. Mort de Jean Coloſwarin un des ambaſſadeurs de Hongrie. *Pallavicin ut ſup. cap. 1. n. 2.*

Cet évêque & avec lui pluſieurs autres d'en deçà des monts eſperoient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir ſurmonter toutes les oppoſitions qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Graſſi, qui l'avoit été trouver à Breſcia, des diſpoſitions tout à fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Il y remercie ſa ſainteté de n'avoir ajoûté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à ſon déſavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'eſtime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner par Graſſi, & qu'il eſpere ne jamais rien faire qui puiſſe lui déplaire, & remplir au contraire la bonne opinion qu'elle avoit conçuë de ſon zele & de ſon attachement pour elle. *Pallavicin ibid.*

Mais le pape qui ne ſe fioit qu'avec reſerve à ces belles proteſtations, ne laiſſoit pas de ſe tenir ſur ſes gardes, & de prendre des meſures contre les entrepriſes de ce cardinal : il envoya dans ce deſſein pluſieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire pour ainſi dire un corps aſſez nombreux pour l'emporter au moins par la multitude ſur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

AN. 1562.

XVIII. Inquiétudes du pape qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 2. n. 3. Lettre du sieur de l'Isle au roi du 20. de Nov. dans les mem. pour le conc. de Trente in-4°. ann. 1654. p 321. & 322.

Le sieur de l'Isle parle de ces inquiétudes du pape en écrivant au roi de France le vingtiéme de Novembre. " Entre les causes, dit-il, qui peuvent détourner les pensées de sa sainteté, & l'empêcher de seconder vivement vos entrepriſes, il y en a une qui paroît évidente, c'eſt que ſa ſainteté déclare en beaucoup d'occaſions qu'elle ne croit rien aujourd'hui de ſi dangereux & de ſi oppoſé à ſon état que le concile. C'eſt ce qui l'a porté à envoyer depuis peu l'évêque de Viterbe à Trente, & avec lui un nommé Ludovico Antinori pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine, & lui en rendre compte. L'évêque de Viterbe avant ſon départ fit beaucoup de diſcours à ſa ſainteté ſur les difficultez que pourra trouver le cardinal, de ſoi-même en traitant les affaires du concile, & d'autres qu'il offroit de faire naître pour empêcher ledit ſeigneur cardinal.

" Pluſieurs cardinaux voyant ſa ſainteté triſte & inquiete, l'ont ſouvent conſolée; & un jour le cardinal de Saint-Clement l'exhortoit à laiſſer la peur qu'elle avoit du concile, diſant qu'il y a bon moyen d'y pourvoir, & qu'on a vû d'autres conciles: l'évêque de Bitonte Cordelier, homme de lettres, ſe croyoit diſpenſé d'aller à Trente à cauſe de ſa foible ſanté, qui le rend ſouvent malade: mais parce que ſa ſainteté ne pardonne à aucun, ſoit titulaire ou coadjuteur, pas même à ceux qui ont reſigné & qui n'ont plus que l'ordre, afin d'avoir plus grand nombre de ſuffrages; ledit évêque de Bitonte a été obligé de partir, & recevant ſa dépêche, il exhorta ſa ſainteté à bien eſ-

„ perer, promettant qu'elle seroit victorieuse. A
„ quoi le pape l'a fort exhorté, repetant souvent en AN. 1562.
„ presence de quelques cardinaux ce mot de victo-
„ rieuse.

Le même écrivit encore au roi que le pape avoit voulu faire partir Marc-Antoine Bobba ambassadeur de Savoye à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aoste. Que Odoard Gualand évêque de Cesene, étant avec le cardinal de Naples en un château, où il avoit passé l'esté, & s'étant mis sur mer pour aller à Pise sa patrie pour changer d'air, parce qu'il étoit indisposé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de se rendre à Trente.

Le sujet des soupçons de sa sainteté étoit que ce prelat avoit des liaisons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV. avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans sa prison, & Jean duc de Palliano décapité, outre que le cardinal de Naples lui-même avoit été empriſonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de Camerlingue, sans autre crime que d'être Caraffe.

De plus le marquis de Montbel, pere de ce cardinal, avoit, à ce qu'on disoit, un billet signé de la main du pape, qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une certaine somme au frere du marquis, pour avoir sa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit assûré que ceux qui sont du conseil étroit du pape souhaitoient que les Calvinistes de France continuassent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât, & qu'elle pût causer la dissolution

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

AN. 1562.

du concile, que la cour Romaine appréhendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX.
Le pape envoye au concile l'évêque de Viterbe.
Pallavicin ibid. lib. 19. c. 2. n. 4. Mem. pour le conc. de Trente.
Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 27. Nov. pag. 542.

De l'Isle finit en disant : Cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, étoit Sebastien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas fait beaucoup aimer de la nation, parce qu'il se plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les hérétiques, suivant en cela le goût de sa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François, qui étoient contraires aux préventions ultramontaines : cependant comme il avoit formé une liaison assez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant son séjour, il espéroit qu'il se rendroit maître de son esprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit : c'est ce que mandoit le sieur de Lansac à la reine.

„ Le seigneur de Viterbe, dit-il, qui fait ici fort „ l'entendu & l'experimenté en tout ce qui con- „ cerne les affaires de France, a donné à entendre „ qu'il a de grands moyens pour gouverner mon- „ seigneur le cardinal, & qu'il découvrira aisément „ toutes ses intentions ; de sorte que sa sainteté l'a „ envoyé à Trente dans cette vûë. Entr'autres „ moyens dont ledit prelat veut se servir pour gou- „ verner, comme il se le promet, monseigneur le „ cardinal, il dit, à ce que j'appris avant son dé- „ part, qu'il lui opposeroit un bon nombre de moi- „ nes & de theologiens opiniâtres pour soûtenir le „ contraire de ses propositions, & que quand il le „ verroit émû de ces assauts, il le consoleroit, en

„ feignant qu'il lui en déplaît. Le pape aſſocia à Gualteri Ludovic Antinori, ſous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine ; mais en effet pour lui ſervir d'eſpion, comme il le reconnoît lui-même dans une lettre qu'il écrivit au Roi. " Le pape, dit-il, a en- „ voïé depuis huit jours l'évêque de Viterbe pour être „ ordinairement près de moi, & comme je crois, „ prendre garde à mes actions, ſur quoi je m'aſſûre, „ qu'il ne découvrira rien qui puiſſe alterer ſon maî- „ tre, ou lui faire connoître mes intentions, ſi ce „ n'eſt qu'en m'entendant parler, il puiſſe connoître „ le peu de talens qu'il a plû à Dieu de me donner.

AN. 1562.

XX.

Cet évêque arrive à Trente, & rend viſite au cardinal de Lorraine.

Pallavicin l. 19. cap. 2. n. 5.

Mem. pour le conc. de Trente.

Lettre de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 26. de Novembre, pag. 341.

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le vingt-deuxiéme de Novembre, & après avoir rendu aux légats des lettres du cardinal Borromée, qui leur apprenoit le ſujet de ſa venuë ; il alla d'abord faire viſite au cardinal de Lorraine, que la fiévre retenoit chez lui, & lui remit une lettre du pape pleine de témoignages d'affection & de politeſſe. Gualteri en porta de pareilles aux deux ambaſſadeurs Lanſac & du Ferrier, qui n'eurent pas de peine à reconnoître dans cette conduite la politeſſe de la cour de Rome. Gualteri, qui entendoit parfaitement ce manege, accuſa ces lettres au cardinal, & lui dit, qu'il ne les remettroit point aux ambaſſadeurs qu'il ne lui eût permis de les leur donner, ce que le cardinal lui conſeilla de faire ; & uſant pareillement de politique envers le prelat, il lui témoigna au-dehors beaucoup de joye de trouver, lui dit-il, un ami, auquel il pût librement découvrir ſes penſées ; & dans le moment même il lui fit confidence des juſtes ſujets de plaintes qu'il avoit touchant les mauvais bruits

AN. 1562. qu'on avoit répandus à Rome des desseins qu'on lui prêtoit contre le concile. A quoi Gualteri lui repliqua, que jamais le pape n'y avoit ajoûté foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre ombrage de soupçon sur sa conduite ni sur ses sentimens.

XXI. Entretien de cet évêque avec le cardinal. *Pallavicin ibid ut sup. Ex Epist. Gualter. ad Borrom. 29. Nov. apud Pallav.*

Le prelat faisant tomber ensuite la conversation sur le concile, dit au cardinal, qu'il n'y trouveroit malheureusement aucun ordre, que l'on y perdoit le tems en disputes inutiles, sur des matieres tout à fait étrangeres aux besoins de l'église, & entierement opposées à une prompte expedition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme nécessaire, & souhaitoient avec beaucoup d'empressement. Le cardinal sage & prudent qui se tenoit sur ses gardes lui répondit, que c'étoit l'affaire des présidens & non pas la sienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé sans aucune autorité. Mais Gualteri lui repliqua, que tous les légats ensemble n'en feroient pas tant que lui seul; que ce qui avoit donné du cœur aux Espagnols pour causer du trouble, étoit l'esperance d'être soutenus du cardinal & des évêques François, & par là acquerir une plus grande autorité dans leurs diocèses; & qu'aussi-tôt qu'ils se verroient abandonnez par son éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Ensuite il lui demanda, & lui fit même en quelque sorte promettre, que la premiere fois qu'il paroîtroit dans la congregation pour y parler publiquement, il exhortât les peres à ne disputer que sur les matieres qui conviennent au concile, & qui concourent au salut des peuples.

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions

actions aux paroles, & il ajoûta qu'il ne se trouveroit point aux congrégations dans lesquelles il verroit qu'on employe le tems en des disputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ses ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables ni bienséantes; mais qu'il feroit connoître de quelle maniere le pape pouvoit contenter les François.

AN. 1562.

XXII. Propositions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe. *Pallavicin. ibid.*

Il lui proposa que pour établir les canons d'une maniere tranquille, & tenir la session au jour marqué vingt-sixiéme de Novembre, il faudroit que les présidens convoquassent une assemblée, dans laquelle on n'admettroit que lui seul pour la nation Françoise, deux évêques d'Espagne pour l'Espagnole, & ceux que les légats voudroient d'entre les Italiens, lesquels tous ensemble dresseroient unanimement les canons; qu'il promettoit que les évêques de France ne s'y opposeroient point, & qu'il falloit esperer qu'en usant de quelque adresse on y feroit consentir les autres nations. Il ajoûta que les Espagnols le pressoient fort de s'unir à eux, & lui promit de lui communiquer tous les avis qu'ils prononceroient dans les congrégations.

XXIII. Dispute entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Cassin sur la préseance. *Pallavicin. l. 19. c. 2. n. 6.*

Comme l'indisposition du cardinal continuoit, il pria que l'on n'attendît pas plus long-tems le retour de sa santé pour tenir les congrégations; ce que l'on fit. Dans celle qui se tint le seiziéme de Novembre, on marqua les places destinées aux évêques nouvellement arrivez, aussi-bien qu'aux autres: ce qui causa un differend entre Jerôme de Souchier François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre sous le pontificat suivant, après l'avoir refusée jusqu'à

AN. 1562.

deux fois, & les abbez de la congrégation du Mont-Caſſin : les raiſons ſur leſquelles l'abbé de Clairvaux établiſſoit ſon droit, étoient que les abbez du Mont-Caſſin n'étoient point véritablement de l'ordre de ſaint Benoît, mais de la congrégation de ſainte Juſtine, confirmée ſeulement depuis peu par Eugene IV. qu'ainſi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien : il alleguoit encore pluſieurs autres prérogatives accordées aux abbez de Clairvaux, dont les abbez du Mont-Caſſin n'avoient jamais joüi. Mais ceux-ci répondoient que le changement arrivé du tems du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns, mais que les principaux avoient toûjours conſervé la regle de ſaint Benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès il auroit fallu examiner les privileges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de tems & de travail, les abbez du Mont-Caſſin réſolurent de déferer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoîtroit pour enfans de ſaint Benoît.

Dans les congrégations ſuivantes on proceda fort lentement par conſidération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y aſſiſter, & dont on déſiroit au moins exterieurement la préſence.

XXIV. Le légat Seripande rend viſite au cardinal de Lorraine.

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Seripande lui rendit une viſite au nom des légats ſes collegues, pour l'inſtruire du commencement, du progrès, & de l'état preſent du concile ; & ayant fait tomber le diſcours ſur la diſpute qui échauffoit alors les eſprits au ſujet du ſeptiéme canon, il lui

Pallavicin. ut ſup. c. 2. n. 7.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 23. Novemb.

exposa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit son avis. Le cardinal qui aimoit la paix, & qui vouloit témoigner son respect pour le pape, donna à Seripande le même conseil qu'il avoit déja donné à Gualteri, touchant le choix qu'il falloit faire de deux voix de chaque nation. Cet avis ne plût pas à Seripande : il dit au cardinal qu'il ne connoissoit pas l'esprit de ceux avec lesquels on avoit affaire, qu'ils n'étoient pas si flexibles qu'il le pensoit, & qu'on ne termineroit rien en prenant la voye qu'il conseilloit ; mais la vraïe raison que Seripande supprima, étoit que cette voye pourroit introduire la décision des matieres par les suffrages des nations, ce qu'on ne vouloit pas. AN. 1562.

Seripande alla rendre compte de sa conversation aux légats, qui après en avoir déliberé, le renvoyerent vers le cardinal, pour lui representer qu'on ne pouvoit suivre l'avis qu'il avoit donné, ni supprimer entierement la question sans en rien dire, comme il l'avoit encore conseillé.

XXV. Le cardinal veut qu'on communique au pape ses demandes. *Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 2. n. 8.*

Le cardinal dans le même entretien avec Seripande lui avoit declaré le dessein, dont il avoit déja fait part aux légats, de communiquer au pape tous les articles de réforme qu'il devoit demander, & pour cela de lui envoyer quelqu'un des évêques, qui de retour à Trente, rapporteroit le sentiment du pape sur chaque point, avant qu'on le proposât à la congrégation. Mais les légats ne firent là-dessus aucune réponse, ils vouloient sçavoir auparavant ce qu'en pensoit le pape, & parurent encore moins disposez à choisir quelque évêque pour l'envoyer à Rome. Ils ne laisserent pas en écrivant au cardinal

AN. 1562.

Borromée de lui propoſer ou l'archevêque de Lanciano, qu'on avoit déja chargé de pareilles commiſſions, ou celui d'Otrante capable d'un tel emploi, & plein de zele pour les interêts du ſaint ſiege, ou Graſſi évêque de Monte-Fiaſcone, que le pape avoit déja envoyé au-devant du cardinal, ou enfin l'évêque de Viterbe, quoique l'affaire pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendît ſa preſence néceſſaire : mais à la fin ils convenoient que Viſconti évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidelité & d'exactitude d'un pareil emploi.

XXVI. Congrégation générale où le cardinal de Lorraine eſt reçu. *Pallavicin. ut ſup. cap. 3. n. 1.*

Le vingt-troiſiéme de Novembre le cardinal de Lorraine parut pour la premiere fois dans une congrégation générale, où ſe trouverent tous les prelats au nombre de deux cent dix-huit, tous les ambaſſadeurs, & une infinité de perſonnes que la nouveauté du ſpectacle y avoit attirées ; mais on fit ſortir ces derniers. Le ſecretaire propoſa d'abord ce que le cardinal avoit à dire, enſuite une copie de la lettre du roi, & la réponſe qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jeruſalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque furent nommez pour aller prendre le cardinal à ſon logis, & le conduire à l'aſſemblée, où auſſi-tôt qu'il parût, les légats ſe leverent de leurs ſieges, & allerent le recevoir à ſon entrée. Les deux ambaſſadeurs de France s'étant avancez dans le milieu du cercle, où étoient aſſis tous les peres ; le ſieur de Lanſac preſenta les

lettres du Roi son maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en Latin, & l'évêque qui étoit secretaire, en fit la lecture dans cette derniere langue. L'inscription étoit, Aux très-saints & très-reverendissimes peres en Dieu, qui sont assemblez dans le lieu de Trente pour la celebration du S. concile. Le roi y disoit : " Qu'ayant plû à Dieu de l'appeller dès ses „ premieres années pour gouverner un royaume, „ aussi grand & aussi floriſſant qu'eſt celui sur lequel „ il l'a établi roi, il a voulu par même moyen selon „ l'infinie profondeur de ses jugemens, l'affliger de „ tant de sortes de troubles, de divisions, de guer- „ res inteſtines, qu'on n'y trouveroit pas un seul „ endroit exempt de ces calamitez. Toutefois com- „ me sa bonté eſt incomprehenſible, ne voulant pas „ étendre ses châtimens sur lui pour le perdre, mais „ pour lui faire connoître ses fautes, & l'engager à „ en faire penitence, Dieu lui a tellement ouvert les „ yeux, quelque jeune qu'il fût encore, qu'il a bien „ sçû juger dès le commencement de ces troubles, „ que puiſque la principale occaſion de ces maux „ procedoit de la diverſité des opinions, dont ses „ sujets se sont laiſſez surprendre au sujet de la reli- „ gion, le remede ne dépendoit point de la pru- „ dence des hommes, mais de la miſericorde de „ Dieu, qui eſt une source vive, qui ne tarit point, „ & qui ne s'ennuye jamais de départir ses graces à „ ceux qui les lui demandent, & qui cherchent l'é- „ xaltation & l'honneur de son saint nom : ce qui „ fut cauſe qu'avec ces lumieres & cette connoiſ- „ sance, dit le roi, nous suivîmes dès le commen- „ cement de notre regne l'exemple du feu roi Fran-

AN. 1562.

XXVII
Lettre du roi au concile rendue par Lanſac.

Pallavicin. ut ſup. c. 3. n. 2.

Mem. pour le conc. de Trente in-4°. *p.* 324. *& ſuiv.*

Actorum & Decretorum concil. Trid. Autore Nic. Iſalmeo epiſc. Vrodonenſi. 2. part. pag. 331 *impr. Stivagii ann.* 1725.

AN. 1562. „ çois, notre très-cher seigneur & frere, que Dieu
„ absolve, & poursuivîmes avec toutes les instances
„ possibles la celébration du saint concile, pour le-
„ quel vous êtes aujourd'hui assemblez à Trente :
„ connoissant que c'étoit en pareilles assemblées
„ que nos anciens peres avoient trouvé les remedes
„ les plus prompts, les plus nécessaires & salutaires
„ aux maux de leur Etat. Le roi ajoûte dans sa let-
„ tre, qu'il avoit eu un vrai chagrin de voir qu'ayant
„ été le premier auteur de ce pieux dessein, ses évê-
„ ques n'avoient pas été aussi les premiers à se trou-
„ ver au concile ; mais que tous les peres & toute
„ la chrétienté en sçavoient la cause, & jugeroient
„ de la sincerité de ses intentions, par l'envoi de
„ son cousin le cardinal de Lorraine, suivi des pre-
„ lats, des abbez, & des docteurs qui l'accompa-
„ gnent ; qu'il le leur envoyoit pour deux raisons ;
„ l'une pour répondre aux instances que ce cardi-
„ nal a faites de lui permettre son départ pour sa-
„ tisfaire au devoir auquel il se sent obligé par rap-
„ port à la place qu'il occupe dans l'église ; l'autre
„ qu'ayant été élevé dès sa plus tendre jeunesse dans
„ le maniement des affaires les plus importantes de
„ son Etat, il en connoissoit parfaitement les be-
„ soins, dont il avoit ordre de leur faire le recit,
„ pour obtenir d'eux les remedes qu'on attendoit
„ de leur prudence & de leur amour paternel, non-
„ seulement pour le retablissement du repos de son
„ royaume, mais encore pour le salut universel de
„ la chrétienté ; qu'il les prioit donc d'y vouloir
„ travailler avec leur application ordinaire, afin
„ que l'église catholique reprit son ancien lustre,

„ par la réünion de tous les Chrétiens en une ſeule
„ religion; ouvrage digne d'eux, & qui faiſoit l'at- AN. 1562.
„ tente de tous les princes & de tous les peuples,
„ qui publieroient leurs loüanges à toute la poſte-
„ rité; outre qu'ils en recevroient de Dieu une ré-
„ compenſe éternelle. Que du reſte le cardinal de
„ Lorraine étant parfaitement bien inſtruit de ſes
„ intentions, il les conjuroit d'avoir en lui la même
„ confiance qu'en ſa propre perſonne. „ Cette lettre étoit dattée de Rouville le ſeptiéme d'Octobre 1562.

XXVIII. Diſcours du cardinal de Lorraine en plein concile. *Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 3. n. 3. Mem. pour le conc. de Trente* in-4°. *p.* 318 *& ſuiv. Raynald. ad hunc ann. n* 110. *In actis Nicol. Pſalm. epiſc. Virodun. p.* 333. *&* 334.

Les lettres de ſa majeſté ayant été lûës, le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grace qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumeration des malheurs dont la France s'étoit vûë affligée par les heretiques, qui n'épargnant ni le ſacré ni le prophane, avoient brûlé ou profané les égliſes, reduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vaſes ſacrez, détruit les monaſteres, & conſumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliothéques du royaume, maſſacré les prêtres & les religieux au pied des autels, chaſſé les paſteurs de leurs égliſes, violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mepriſer la majeſté royale. Je frémis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choſes; le nom du Seigneur eſt blaſphemé par tout, l'eſprit du menſonge eſt dans la bouche de tout le monde. On uſurpe fauſſement le miniſtere de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais paſteurs. Recherchant enſuite la cauſe de tous ces maux il dit, qu'il n'en trouvoit point d'au-

tre que la corruption des mœurs, le relâchement de
AN. 1562. la discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de reprimer l'heresie dès sa naissance, & de recourir aux remedes nécessaires pour l'éteindre entierement. Et se retournant vers les ambassadeurs des princes il leur dit, qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement, ce qu'ils regardoient chez les autres avec tant d'indifference, parce que si la France venoit à tomber dans sa ruine, elle entraîneroit après elle la perte des Etats voisins.

Il ajoûta, qu'il y avoit encore des remedes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes esperances du roi, quoique pupille, moins le monarque de son royaume par une légitime succession, que l'heritier de la religion & de la vertu de ses ayeux, animé par l'exemple de Henry II. son pere, & de François I. son ayeul, & faisant déja paroître les vertus de François II. son frere. Que la reine sa mere, & le roi de Navarre ne lui donnoient que de bons & sages conseils : que les grands du royaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtez ; mais qu'au milieu de tout cela, le secours le plus pressant qu'attendoit sa majesté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui surpasse tout sentiment, & qui est le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, sa majesté demandoit deux choses au concile ; l'une, que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les princes, afin que les Protestans n'eussent

pas

pas lieu de croire que le concile excitoit plûtôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les esprits, & à garder l'unité de la paix; l'autre, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline ecclesiastique, qui étoit l'unique moyen de conserver l'autorité & la dignité de l'église, & de retenir la France dans l'obéïssance; qu'il falloit commencer la réformation par la maison de Dieu : Car, disoit-il, si toute l'Italie est en paix, si l'Espagne y tient le gouvernail, nous vous en congratulons, très-heureux peres; mais pour nous, nous sommes renversez de la pouppe, & à peine touchons-nous au timon. Qu'il nous soit permis de chercher les causes d'une si grande tempête. Qui accuserons-nous? Qui passera pour être l'auteur de tant de maux? J'ose le dire, *c'est nous qui avons excité cete tempête, précipitez-nous donc dans la mer.* Il continua à remontrer aux prélats qu'ils devoient prendre garde à eux & à tout leur troupeau, qu'il falloit cesser de mal faire, & apprendre à bien faire, prier le Pere des misericordes de s'appaiser, d'augmenter notre foi, afin, dit-il, que délivrez de la crainte de nos ennemis, nous puissions le servir dans la sainteté & dans la justice. Que pour cela on avoit besoin de forces & d'un courage mâle; mais qu'il craignoit de se rendre importun, d'autant plus qu'on n'a pas besoin d'user d'éperons envers ceux qui courent d'eux-mêmes & de leur bon gré. Qu'il alloit donc finir, laissant aux ambassadeurs du roi son maître à dire le reste; & protestant que lui & les évêques qui l'avoient accompagné, vouloient être toute leur vie sujets au très-saint pere Pie IV. AN. 1562.

AN. 1562.

reconnoiſſant ſa primauté dans l'égliſe, qu'ils reſpectoient les decrets de ce ſaint concile général, qu'ils ſe ſoûmettoient de très-bon cœur aux légats, & déſiroient vivre en paix avec les autres évêques; enfin qu'ils ſe tenoient heureux d'avoir les ambaſſadeurs des Princes pour témoins de leurs ſentimens, qui tendoient tous unanimement à la gloire de Dieu, afin que ſous la conduite du Saint-Eſprit ils puſſent tous enſemble en toutes choſes honorer Dieu & le Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

XXIX. Réponſe du cardinal de Mantouë. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 5.*

Le cardinal de Mantouë répondant à ce diſcours, dit en ſubſtance, que le cardinal de Lorraine rendant viſite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit propoſer les ordres du roi ſon maître dans une congrégation générale, qu'il avoit choiſi l'archevêque de Zara, homme ſçavant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent diſcours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur, & qui marqueroit la joye qu'on reſſentoit de ſa préſence au concile, après les fatigues du voyage qu'il avoit eſſuyées pour s'y rendre, & de celle des évêques & des abbez & theologiens de l'égliſe Gallicane, dont on eſperoit de grands ſecours pour la cauſe des veritez catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'égliſe. Qu'on étoit informé des ſoins que le cardinal avoit pris dans le conſeil du roi & de la reine pour le ſoutien de la religion, pour conſerver l'autorité du ſiege apoſtolique & la dignité du ſouverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zele de ſes illuſtres freres dans les guerres de France pour le fait

de la religion, & que les peres ſe promettoient de pareils exploits dans la ſuite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ſes freres en France. Qu'il n'ajoûteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire : Qu'il prioit ſeulement le cardinal de n'être pas ſurpris s'il paroiſſoit ſi court ſur les juſtes loüanges qu'il méritoit, auſſi-bien que ſes freres, qu'il laiſſoit aux auditeurs à lui rendre la juſtice qui lui étoit dûë. AN. 1562.

XXX. L'archevêque de Zara continuë la réponſe du cardinal de Mantouë. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 5.*

Alors l'archevêque de Zara prenant la parole dit, que les peres du concile avoient reſſenti une vive douleur, en apprenant que le royaume de France ſi celebre, & qui avoit toûjours été le plus ferme appui de la vérité catholique fût devenu aujourd'hui le theâtre des meurtres & des carnages cauſez par les differends ſur la religion; & que les grands de ce royaume fuſſent autant diviſez, qu'ils étoient autrefois unis pour cette même religion ; que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, qu'ils voyoient, pour ainſi dire, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles; que par la peinture vive & éloquente que le cardinal venoit de leur faire de ces malheurs, il leur avoit ſemblé que les choſes ſe paſſoient ſous leurs yeux; qu'ils ſe conſoloient néanmoins dans l'eſperance que ſa majeſté très-chrétienne marchant ſur les pas de ſes ancêtres, reprimeroit bien-tôt l'audace des perturbateurs de ſon Etat ; d'autant plus qu'il ſembloit que le concile n'avoit été aſſemblé par la miſericorde divine, & par les ſoins du ſouverain pontife, que pour chaſſer les tenebres, & faire connoître le vrai culte de Dieu,

AN. 1562.

rendre à la discipline son premier état & la paix à l'église. Que comme le concile précedent s'étoit employé à commencer une si bonne œuvre, il falloit esperer que celui d'aujourd'hui l'acheveroit, ayant la présence d'un cardinal qui, non content d'exhorter, seroit le conseiller & le coadjuteur du synode; qu'on connoissoit sa profonde érudition, son habileté pour les grandes affaires, son grand crédit chez les princes, & plus que tout cela, sa pieté envers Dieu, l'integrité de sa vie, & son zele pour la religion catholique; qu'ainsi le concile se promettoit de tirer autant de fruit de ses soins, qu'il avoit eu de joye de son arrivée, dont les peres rendoient graces au Seigneur; de même que pour la venuë de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils esperoient de grands secours & des succès heureux pour l'avancement de la religion.

* XXXI. On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.

Pallavicin ibid. ut sup.

Fra-Paolo lib. 7. pag. 611.

In actis Psalmai episc. Virodunens. part. 2. p. 337. & 338.

Il ajoûta que les peres écouteroient toûjours volontiers ce que lui ou les ambassadeurs de France auroient à proposer aussi-tôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permission de parler. Expressions que Pallavicin croit avoir été ajoûtées, afin que les ambassadeurs ne se crussent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-dessus Fra-Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats dès la veille, qu'après la lecture de ses lettres de créance il feroit un discours, & du Ferrier un autre; mais que les légats voyant que si on le permettoit à cet ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer, ce qui causeroit encore plus de confusion; répondirent sur cet article,

que ni ſous Paul III. ni ſous Jules III. ni ſous Pie IV. on n'avoit jamais permis aux ambaſſadeurs de parler dans la congrégation, ſinon le jour de leur réception publique; de ſorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté ſans le conſentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur repliqua, qu'ayant de nouvelles inſtructions de ſon Roi, cela ſe pouvoit prendre pour une nouvelle ambaſſade & pour une premiere entrée. Après pluſieurs réponſes & répliques, le cardinal ayant donné ſa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y conſentirent, de peur que ce refus ne lui ſervît de prétexte pour inquiéter le concile. AN. 1562.

XXXII. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 6. Memoires pour le conc. de Trente* in-4°. *p.* 332. *& ſuiv.*

Ainſi dès que l'archevêque de Zara eut fini de parler, l'ambaſſadeur du Ferrier dit: " Nous n'avons rien à ajoûter, Meſſieurs, ni à retrancher aux diſcours que vous venez d'entendre; pour remplir ma charge, il ne me reſte qu'une choſe à dire avec le bon plaiſir de vos paternitez, quoique le zéle du roi très-chrétien, ſa pieté & ſon attachement à la religion catholique ſoient aſſez connus à tout le monde, néanmoins ces qualitez reçoivent un ſi grand éclat de l'arrivée & du diſcours du reverendiſſime cardinal de Lorraine, qu'il ne reſte plus aucun lieu d'en douter. Car moins les gens ſages & prudens, habiles dans les affaires avoient lieu d'eſperer l'arrivée d'un ſi grand homme, plus les perſonnes d'un genie mediocre connoiſſent combien les François ont à cœur les interêts de l'égliſe catholique, & l'importance des raiſons pour leſquelles le roi très-chrétien ſe prive d'un ſujet dont il s'eſt ſervi dans les plus grandes

AN. 1562. „ affaires de ſon royaume, & principalement dans ces derniers tems de troubles & de malheurs. Ceux-là ſe trompent donc lourdement, qui s'imaginent que ſa majeſté dans cette occaſion agit plus pour ſes interêts particuliers que pour la cauſe de la republique chrétienne. Puiſque ſi elle n'enviſageoit l'égliſe, il lui ſeroit facile d'appaiſer en trois jours toutes les ſéditions & tous les troubles, & contenir dans le devoir tous ſes ſujets naturellement portez à la ſoûmiſſion & à l'obéïſſance : mais comme ſa majeſté cherche moins ſes propres interêts que ceux de l'égliſe catholique & du ſouverain pontife, dont l'autorité eſt ſi fort ébranlée en France ; elle aime mieux expoſer au peril ſon royaume, ſa vie & les biens des princes, des grands & de toute la nobleſſe, que de manquer à ſon devoir. Tel eſt l'état de notre France, tels ſont nos malheurs. Que ſi quelqu'un veut ſçavoir ce que l'égliſe de France demande des peres du concile, nous leur répondrons que nos propoſitions ne ſont ni fâcheuſes ni difficiles, puiſqu'elles ne conſiſtent qu'en ce que tout le monde chrétien demande, qu'en ce que demanda autrefois le grand Conſtantin aux peres du concile de Nicée, ſa majeſté chrétienne n'en exige pas davantage ; toutes ſes demandes ſont contenuës ou dans l'écriture ſainte, ou dans les anciens conciles de l'égliſe catholique, ou dans les écrits des ſaints peres, ou dans les conſtitutions des papes, dans les decrets & dans les canons. C'eſt-là tout ce que le roi très-chrétien, comme fils aîné de l'égliſe vous demande ; il ſouhaite que vous, que le Seigneur a établis juges légitimes, vous rétabliſſiez l'égliſe, non dans des clauſes géné-

rales, mais selon les paroles expresses de cet édit « perpetuel & divin, contre lequel il n'y aura jamais de « prescription, afin que ces saintes regles que cet ancien « ennemi Satan tenoit captives depuis si long-tems, « paroissent au grand jour, & retournent dans la « sainte cité de Dieu. « AN. 1562.

Ce fut ainsi que Darius roi de Perse appaisa les « troubles que la religion avoit suscitez dans la Judée; « il ne fit pas prendre les armes, mais il fit observer « les loix, & les anciens édits de ses prédecesseurs; & « ayant trouvé l'ordonnance du roy Cyrus pour le « retour des Juifs en Judée, & pour le rétablissement « du temple, qui avoit été négligé jusqu'alors, il la « fit executer, & les troubles furent appaisez. Josias « ce roi digne de toute loüange, cet exact observa- « teur & réformateur de la discipline ecclesiastique, « lût premierement avec beaucoup d'exactitude le li- « vre de la loi trouvé par le grand prêtre Helcias, & « ensuite en fit la lecture devant le peuple, après que « ce livre eût été si long-tems caché par la malice des « hommes, & par cette voye il rétablit les anciens « usages, & remit en vigueur les divins préceptes. Ces « vaillans soldats de Néhemie, dont saint Chrysosto- « me fait un si bel éloge, rétablirent les murs de Je- « rusalem, tenant d'une main l'épée & de l'autre la « truelle. C'est ce que vous devez faire pour reparer « l'église, suivant les anciennes regles des saints peres. « Si vous ne le faites, très-saints peres, ce sera en vain « que vous nous demanderez si la France ne joüit pas « d'une profonde paix. Nous vous répondrons ce que « Jehu répondit au roi Joram. Comment seroit-elle « en paix, pendant que durent..... vous sçavez le «

AN. 1562.

„ reſte. Ainſi à moins qu'on ne travaille ſérieuſement
„ à la réformation, c'eſt en vain que nous aurons re-
„ cours à l'alliance de ſa majeſté catholique, que nous
„ implorerons les ſecours du pape, de la republique
„ de Veniſe, des ducs de Lorraine, de Savoye & de
„ Toſcane; tous* ces ſecours, croyez-moi, ſeront fort
„ inutiles, ſi vous ne vous employez à réformer l'é-
„ gliſe: l'état tranquile où quelques-uns vous paroiſ-
„ ſent, ſera bien-tôt troublé; & ce qui eſt de plus fâ-
„ cheux, eſt que vous ſerez coupables de la perte de
„ ceux qui périront, quoique ce ſoit par leur fau-
„ te; & ce ſera avec juſtice que Dieu vous deman-
„ dera raiſon de leur vie. Mais avant que d'en venir
„ à ce que nous vous en dirons en tems & lieu, ſelon
„ nos inſtructions, nous vous demandons, très-
„ ſaints peres, à vous, dis-je, dont la pieté, la reli-
„ gion, la charité nous ſont connuës, non-ſeulement
„ pour en avoir entendu parler; mais comme en étant
„ les témoins, que vous acheviez le plus prompte-
„ ment qu'il ſera poſſible, les choſes ſur leſquelles
„ vous avez commencé à déliberer, pour paſſe rà d'au-
„ tres plus importantes en ce tems-ci, & finir heu-
„ reuſement le concile à la loüange, à la gloire & à
„ l'honneur de Dieu le pere tout puiſſant & de
„ JESUS-CHRIST ſon fils.

Il vouloit citer cet endroit du IV. liv. des Rois, chap. 9. v. 22. *quæ pax? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.*

* Il cite cet endroit du Pſeaume 31. v. 17. *Fallax equus ad ſalutem, &c.*

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 2. Fra-Paolo. lib. 7. pag. 614.*

Comme l'évêque de Viterbe voyoit ſouvent le cardinal de Lorraine, celui-ci ſe ſervit de la familiarité que donnent ordinairement ces viſites frequentes, & les ouvertures que l'on s'y fait pour ſe plaindre au prélat des idées peu avantageuſes que le pape avoit conçûës de lui, & des reproches continuels qu'il lui faiſoit faire des bienfaits dont il l'avoit

voit comblé ; entr'autres ſujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque choſe qui ne plaiſoit pas au pape, il jettoit les yeux ſur le cardinal de la Bourdaiſiere, comme pour lui faire ſentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine ſon compatriote : d'un autre côté Gualteri prenoit la défenſe du pape ; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaiſon n'étoit pas entierement formée entre le pape & le roi d'Eſpagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure ; que ſi cela ſe faiſoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François, qui y auroient contraint ſa ſainteté. AN. 1562. *Pallavicin. ibid. cap. 4. n. 3.*

Il ajoûta que l'amitié du pape avec la France ne ſeroit pas moins onereuſe à ce royaume, ſi on lui accordoit ſes demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliener une bonne partie des biens eccleſiaſtiques pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots ; ce que le pape avoit déja refuſé ſur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'égliſe ſeroit bien-tôt épuiſé ; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Lutherien Allemand aux Sorboniſtes, qui conſentant à tous les principes de l'égliſe Romaine, ne vouloient pas toutefois reconnoître que le pape fût ſuperieur au concile, quoique, ſelon lui, ç'en fût une conſequence légitime.

XXXIV. Cela n'empêche pas ſes bonnes intentions envers le ſaint ſiege.

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eût témoignée dans cette converſation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ſes bonnes diſ-

AN. 1562.

Pallavicin ut sup. cap. 4. n. 4.

positions envers le saint siege, puisqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par des actions contraires les sinistres intentions que les gens attachez au pape lui prêtoient; & les légats dès-lors s'apperçurent qu'à l'égard des questions de la résidence & de la juriſdiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix, & qu'il esperoit qu'on tiendroit la session avant la fête de Noël, quoique ce tems parût fort court, tant parce que les peres étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agissoit avec beaucoup de lenteur.

XXXV. Avis de l'évêque de Leiria qui occupe toute la congregation.

Pallavicin ibid. c. 4 n 5. Fra-Paolo lib. 7. pag. 614. Nicol. Pſalm. in actis conc. cap. 104. pag. 338.

Le vingt-quatriéme de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le cardinal & du Ferrier avoient parlé, on tint une congrégation, où Gaſpard de Caſale évêque de Leiria employa tout le tems à parler lui seul, étant bien aise d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la question de l'institution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raisons des Espagnols. Ensuite il dit que les évêques étoient les successeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la juriſdiction ordinaire; qu'ils sont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de saint Pierre, avant qu'ils fussent envoyez: que le pape est obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'égliſe, & qu'il ne lui est pas permis de détruire l'ordre épiſcopal; cependant que les évêques ne sont pas égaux au pape, ni séparément ni unis ensemble, vû que sa puissance modere celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs dioceſes, sur leſquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque choſe peut être regardée comme de

droit divin en deux manieres, ou immédiatement, ou par l'intervention d'un autre. Que les premiers évêques, c'eſt-à-dire les apôtres, ont été immédiatement inſtituez par JESUS-CHRIST; mais que tous les autres qui ſont venus après, ont reçu leur puiſſance d'ordre & de juriſdiction principalement de JESUS-CHRIST, mais par le pontife Romain ſon miniſtre; que ſi l'évêque n'étoit pas conſacré par le pape, & ne recevoit pas de lui ſon troupeau, JESUS-CHRIST ne le reconnoîtroit pas comme évêque. Qu'au reſte dans la conſecration, Dieu ſeul fait quelque choſe, comme le caractere, & Dieu agiſſant principalement, mais conjointement avec le pape comme inſtrument, fait autre choſe, telle qu'eſt la juriſdiction. Qu'il ne manque à un évêque conſacré que la matiere pour exercer cette juriſdiction. Enfin il déſapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon ſeptiéme, que JESUS-CHRIST avoit établi qu'il y auroit dans l'égliſe des évêques. AN. 1462.

Le lendemain vingt-cinquiéme du même mois on entendit ſeulement trois peres; enſuite le légat Seripande propoſa la prorogation de la ſeſſion, parce que le cardinal de Mantouë étoit abſent ce jour-là. Tous ces delais étoient fort mal interpretez par le public, & on les regardoit preſque comme un acheminement certain à la diſſolution du concile. On en rejettoit principalement la faute ſur les légats, & on ne les accuſoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs interêts perſonnels, & de s'embarraſſer fort peu de ceux de l'égliſe. Les peres du concile, au moins la plûpart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple; & les légats pour ſe juſti-

fier du mieux qu'il leur étoit poſſible, cherchoient à
AN. 1562. faire regarder les peres comme auteurs de ces delais, parce qu'en propoſant leurs opinions, ils étoient ſi longs, qu'il falloit tenir pluſieurs congregations pour en entendre ſeulement parler quelques-uns ſur une ou deux matieres. Cependant malgré ces plaintes reciproques, qui avoient chacune leur fondement, on convint qu'il falloit encore differer la ſeſſion. Mais on diſputa pour le jour, & après une alla tercation aſſez vive, on remit à la huitaine à le fixer.

XXXVI. On reçoit à Trente la nouvelle de la mort de trois perſonnes.

Vers le même tems on apprit à Trente la mort de trois perſonnes qui étoient cheres au concile. La premiere étoit Jean-Baptiſte Oſius Romain, évêque de Rieti, qui étant parti de Trente pour retourner dans ſon diocèſe, venoit de mourir à Spolete; c'étoit un prelat ſçavant, plein de religion, mais fort attaché à ſes ſentimens. Les légats demanderent au pape ſon évêché pour Caſtanea archevêque de Roſano, mais il avoit été promis au cardinal Amulius.

Paliavicin. l. 19. cap. 4. n. 9 & 10. Mémoires pour le conc. de Trente. Lettre de Lanſac à la reine du 25. Novembre. p 345.

La ſeconde étoit Frederic Borromée, frere du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbin. Il étoit neveu du pape Pie IV. par ſa mere. Il étoit mort à Rome le vingtiéme de Novembre.

La troiſiéme étoit le cardinal Jean de Medicis, fils de Coſme duc de Florence, qui étoit mort à Piſe le vingt-cinquiéme du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué par ordre de ſon frere Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le Grand Duc Coſme au déſeſpoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias ſon fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'eſt pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que 19. ans.

De Thou, hiſt. lib. 32. n 2.

Dans ce même tems l'ambaſſadeur de Baviere reçut un ordre de ſon maître de ſe retirer du concile, parce que les préſidens avoient douté s'il devoit avoir la preſſéance ſur l'ambaſſadeur des Suiſſes. Le Bavarois ayant fait ſçavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Egliſes, qui lui offrit de faire abſenter l'ambaſſadeur des Suiſſes des congrégations, afin qu'il pût y aſſiſter librement. Mais cette médiation & ces offres furent inutiles: le Bavarois voulut une déciſion en forme, qui lui ajugeât la preſſéance, ce qui lui ayant été refuſé, il ſe retira. A peine étoit-il parti qu'on reçût des lettres des Suiſſes, qui mandoient qu'ils ſe contenteroient que les deux ambaſſadeurs aſſiſtaſſent alternativement aux fonctionspubliques; mais cette voye d'accommodement dont le Bavarois ne ſe fut peut-être pas d'ailleurs contenté, fut propoſée trop tard.

AN. 1562.

XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à ſon ambaſſadeur de ſe retirer.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 11.

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit ſeulement comme ambaſſadeur du roi d'Eſpagne pour remplacer le marquis de Peſcaire au concile, renouvella une pareille diſpute au ſujet de la preſſéance. Les ambaſſadeurs de France ne voulurent pas ceder, quelques inſtances que leur en fiſſent les légats, & ils declarerent hautement qu'ils ſe retireroient au cas que l'on prétendît l'emporter. Mais le roi d'Eſpagne qui avoit prévû ces difficultez, avoit declaré à Vargas qui l'avoit dit de ſa part au pape, qu'il aimoit mieux que ſon ambaſſadeur cedât, que de troubler la paix du concile, ſi on ne pouvoit la conſerver en faiſant valoir ſes prétentions, & cette voye arrêta la diviſion, qui eût pû conduire à une rupture ouverte.

XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.

Pallavicin ibid. c. 4. n. 12. Fra-Paolo. liv. 7. pag. 616.

XXXIX. Ordres ſecrets donnez à Vargas par le roi d'Eſpagne de ceder plûtôt que de rompre la paix du concile.

Pallavicin. ibid.

AN. 1562.

XL.
Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres.
Pallavicin ut ſup.

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matieres propoſées ; & le cardinal de Lorraine avant que de dire ſon avis, dit, qu'il vouloit entendre tous les évêques, excepté les François, & remarquer avec ſoin les opinions de chacun : d'où quelques-uns conclurent que ſon deſſein étoit de ſe rendre comme l'arbitre du concile, & de differer d'expoſer ſon ſentiment, juſqu'à ce qu'il fût aſſuré que ſa declaration ſeroit reçuë comme une déciſion. Ce qui les confirma dans cette penſée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joye à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déja arrivez à Breſcia pour ſe rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un ſurcroît à ſon crédit.

XLI.
L'évêque de Viterbe eſt ſuſpect aux ambaſſadeurs de France.
Pallavicin. ibid. l. 19. c. 5. n 2. & 3.
In litteris Gualteri ad Borrom. 26. & 30. Novemb.

D'un autre côté les ambaſſadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil, & lorſqu'il rendit au ſieur de Lanſac les lettres du pape, celui-ci ſe plaignit vivement de tout ce que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le ſieur de l'Iſle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il ſe juſtifia aiſément, & rendit témoignage à la probité de l'ambaſſadeur, ce qui les réconcilia. Il n'en fut pas de même du ſieur de l'Iſle ; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de ſe tenir ſur ſes gardes en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit ſon ennemi, & qui s'étudioit à le faire paſſer dans l'eſprit du pape pour un herétique. Mais le cardinal prévenu en faveur de Gualteri, dont il eſtimoit la franchiſe & la ſincerité, n'ajoûta aucune foi à cette lettre, il la communiqua même à l'évêque, & répondit au ſieur de l'Iſle, qu'il avoit des preuves

contraires de ce qu'il lui mandoit.

Les agens de l'ambaſſadeur d'Eſpagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus moderez dans la diſpute ; mais comme il n'étoit pas aiſé de les reduire, le marquis de Peſcaire l'attribuant à la molleſſe de Pagnan ſon agent à Trente, & ſon ſecretaire, & au peu d'autorité qu'il avoit, & excité par les lettres du ſouverain pontife, dont on a parlé, voulut donner à Pagnan un ajoint qui eut plus de fermeté & de courage ; il jetta les yeux ſur le ſenateur Molina, qui arriva à Trente avec de nouvelles lettres de créance du marquis pour les évêques d'Eſpagne, auprès deſquels il devoit renouveller les bons offices que Pagnan avoit déja commencez en faveur du ſaint ſiege ; mais ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle cet envoyé s'y prit, fit un effet tout contraire : car les prélats crurent que c'étoit un artifice que le cardinal d'Arragon frere du marquis de Peſcaire employoit à l'inſçu de la cour d'Eſpagne ; & comme l'on voyoit naître les difficultez à meſure qu'on avançoit dans la diſcuſſion des matieres, les ambaſſadeurs de France preſſoient les peres de trouver les moyens de ſortir de cet embarras, en évitant toutes les queſtions ſuperfluës pour s'appliquer à la réformation, voulant ſçavoir ce qu'ils pouvoient eſperer du concile. On continua donc les congrégations à l'ordinaire.

AN. 1562.

XLII. Le marquis de Peſcaire envoye le ſenateur Molina à Trente.

Dans celle qui ſe tint le premier de Decembre, Melchior Avoſmedian évêque de Guadix, parlant ſur le canon propoſé, où il étoit dit que les évêques étoient appellez par le pontife Romain à une partie de la ſollicitude, & que c'eſt lui qui les

XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix ſur l'inſtitution des évêques. *Pallavicin. l. 19. cap. 5. n. 5.*

AN. 1562.

In actis Pfalmei epiſc. Virodun. part. 2. pag. 339.
Fra Paolo liv. 7. pag. 617.

établit veritables évêques, dit qu'il falloit s'exprimer d'une maniere moins limitée, parce que ſi quelqu'un étoit élu ſuivant les canons des apôtres & du concile de Nicée, il ſeroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appellé ni confirmé par le pape, vû que ces canons attribuënt cette initiation & cette conſecration au métropolitain, ſans faire aucune mention du pape; de plus que ce n'eſt point la coûtume de l'égliſe univerſelle que le pape éliſe; que ſaint Chryſoſtome, ſaint Nicolas, ſaint Ambroiſe, ſaint Auguſtin ont été évêques ſans avoir été élus par le ſaint pere; que les quatre ſuffragans même de Saltzbourg, qui ſont Paſſaw, Brixen, Friſinghen & Trente ſont ordonnez & confirmez par leur métropolitain, ſans que le pape y intervienne en aucune maniere. Mais le cardinal Simonette craignant que cette opinion ne prît racine, l'interrompit doucement & dit, que l'archevêque de Saltzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilege du pape.

XLIV. Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque.

Pallavicin ibid. Fra-Paol, ut ſup.

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laiſsât continuer ſon diſcours pour expoſer ſon avis, quelques évêques turbulens & animez d'un zele mal reglé s'écrierent, qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrierent, qu'on devoit le chaſſer comme un heretique, & repeterent ſouvent ce mot, *anathême*, ajoûtant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta évêque de Caorle dans le Frioul, ſe répandit en d'autres injures auſſi violentes, d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui ſe mirent à ſiffler & à frapper des pieds, les uns ſe declarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers

derniers même allerent si loin, qu'ils se déchaînerent contre tous les Espagnols, comme si en embrassant le sentiment de l'évêque de Guadix ils eussent été coupables de quelque heresie monstrueuse: ces Espagnols, dirent-ils, quoique Catholiques, nous causent plus de chagrin & d'embarras que les hérétiques mêmes. A quoi les Espagnols répondirent en colere, c'est vous-mêmes qui êtes des herétiques: dans un si grand trouble les légats pûrent à peine obtenir qu'on permettroit à Avosmedian de continuer son discours; & ce prélat ayant eu enfin la permission de s'expliquer, trop de condescendance lui fit donner à son discours des sens differens de ceux qu'il avoit eu d'abord en vûë, & il dit: que, quoiqu'il ne soit pas nécessaire que tous les évêques soient établis par le pape; cependant tous sont attachez à lui comme au souverain, qu'il faut honorer; qu'il a une plenitude de jurisdiction, mais que l'usage & la matiere qu'il confie aux évêques, ne peut leur être ôtée sans une cause juste & raisonnable. Qu'il falloit declarer que les évêques étoient de droit divin superieurs aux simples prêtres: il témoigna sa surprise sur le bruit qu'on venoit d'exciter, & dit, qu'il ne convenoit pas de porter son jugement sur ce qu'on n'avoit pas tout-à-fait entendu; par exemple, si quelqu'un n'entendoit que ces paroles du roi prophete, *Il n'y a point de Dieu*, sans celles qui leur sont jointes, *l'insensé a dit dans son cœur*, il condamneroit aussi-tôt David de blasphême; que la même chose étoit arrivée aux peres, en condamnant des choses qu'ils auroient approuvées, s'ils avoient été moins impatiens. Qu'il ne manquoit pas de preuves de ce

AN. 1562.

AN. 1562.

qu'il avoit avancé, ayant assisté trois fois au concile, les deux premieres sous Paul III. & Jules III. comme docteur, & aujourd'hui sous Pie IV. comme évêque.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur theologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer. *Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 5. n. 6. In actis Paleotti & narratione oratoris Veneti.*

Le cardinal de Lorraine qui pendant la congrégation avoit dissimulé son chagrin, dit ensuite d'un ton assez bas, mais paroissant ému, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais crû des évêques capables d'un tel excès. Ensuite Visconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit, que si pareille chose étoit arrivée à un François, lui-même auroit aussi-tôt appellé de cette assemblée à un concile plus libre, & que si l'on ne remedioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occasions, que si l'on voyoit encore de semblables scenes, on iroit tenir un concile national en France; qu'il étoit ridicule de faire paroître une si grande passion que d'appeller heresie ce qui ne l'étoit nullement; que si les prélats avoient fait reflexion sur la conduite des anciens peres, qui examinoient tout mûrement avant que de prononcer anathême contre quelqu'un, ils n'auroient pas si légerement condamné un évêque d'une grande probité; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus absurde, étoit que pour un seul, quand même il auroit avancé une heresie, on eût osé calomnier une nation entiere si considerable, & qui merite d'être honorée. C'est

pourquoi ce cardinal ayant réſolu de parler d'une conduite ſi peu convenable à des évêques dans la congrégation ſuivante, les légats qui en furent avertis, engagerent Gualteri de l'en détourner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux. AN. 1562.

Le cardinal de Mantouë la fit en effet, mais foiblement, dans la congrégation du deuxiéme Decembre, & ſe contenta preſque d'exhorter de dire ſon avis avec plus de moderation & moins au long, & à ne contredire qu'avec modeſtie, & ſeulement dans la néceſſité: il propoſa auſſi d'aſſigner la ſeſſion au dix-ſeptiéme de Decembre, & ſon avis prévalut, après avoir ſouffert pluſieurs contradictions.

XLVI. Avis du premier légat aux peres ſur la maniere d'opiner. *Pallavicin ibid. cap. 5. n. 2. Ex Epiſtola ad Borrom. 5. Decemb. In actis Pſalmai, 2. part. pag. 339.*

Le lendemain Jacques Gibert de Noguera Eſpagnol & évêque d'Aliſe, parla encore ſur la queſtion de l'inſtitution des évêques, & ſon avis cauſa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques après la mort de JESUS-CHRIST n'avoient été ni élûs ni inſtituez, ni appellez par ſaint Pierre, mais par le Sauveur, comme ſaint Mathias & ſaint Barnabé; que c'étoit pour cela que ſaint Pierre avoit dit au Seigneur, *Montrez celui que vous voulez choiſir*: ſur quoi ſaint Chryſoſtome aſſure que ſaint Pierre dans cette élection ne fit que declarer le choix & le ſentiment de Dieu: qu'on voit une autre élection exterieure faite par les apôtres, lorſque le Saint-Eſprit leur dit: *Séparez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainſi la ſéparation & la conſécration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir eſt l'ouvrage de JESUS-CHRIST, de même que l'efficacité des ſacremens.

XLVII. Avis de l'évêque d'Aliſe qui cauſe du bruit dans la congrégation. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 5. n. 10. & 11.*

Comme les cardinaux de Mantouë & Seripande ne ſe trouvoient point à cette congrégation, le

AN. 1562. légat Oſius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces ſortes de diſcours n'alloient point au but, & étoient plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des queſtions qui regardent leur chef & leur ſuperieur. Il ajoûta, que le point de la controverſe étoit avec les hérétiques, pour ſçavoir ſi les évêques élus par le pape, ſont de véritables évêques, & inſtituez par JESUS-CHRIST; que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette aſſemblée qui oſoient aſſurer le contraire; qu'on ne devoit point être ſurpris ſi quelquefois on interrompoit les peres, lorſqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on ſe propoſoit; mais l'évêque d'Aliſe repliqua, qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puiſſance du pape, lorſqu'on examinoit la juriſdiction des évêques; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défenſe du prélat, & dire, que puiſque les autres en avoient parlé, l'évêque d'Aliſe pouvoit bien en parler à ſon tour: Caſel évêque de Cava lui repartit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette maniere: ce qui fit naître la diſpute que le cardinal Simonette appaiſa, en faiſant ſigne à Caſel & aux autres de ſe taire; & par-là l'évêque d'Aliſe continua ſon diſcours, quoiqu'il y en eut beaucoup qui auroient ſouhaité l'empêcher de parler.

Auſſi-tôt que cet évêque eut fini, le légat Oſius, de l'approbation du cardinal de Lorraine, qui étoit auprès de lui, prit la parole & dit, qu'il croyoit que tous ceux qui avoient expoſé leurs ſentimens dans ce ſaint concile, l'avoient fait par un vrai zele pour

la religion ; mais que le point principal de la diſpute entre les Catholiques & les Hérétiques, conſiſtoit à ſçavoir ſi on devoit regarder comme des évêques légitimes, ceux qui avoient été élus par le pape. Que ceux-ci prétendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il falloit condamner, ſans perdre le tems en des queſtions tout-à-fait étrangeres, & ſur-tout ſans rien dire qui pût cauſer du ſcandale. AN. 1562.

L'évêque d'Alife voulut repliquer & renouveller la conteſtation ; mais le cardinal Simonette lui impoſa ſilence, & lui dit de laiſſer parler les autres.

XLVII.
On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & de la mort du roi de Navarre.
Pallavicin l. 19. cap. 5 n. 12. 13.

L'on apprit à Trente dans le même tems deux nouvelles aſſez intereſſantes, dont nous parlerons plus amplement dans la ſuite. L'une fût l'élection qu'on fit à Francfort le vingt-quatriéme de Novembre, de Maximilien roi de Bohême, pour être roi des Romains. Le cardinal Madrucce évêque de Trente, fit faire à cette occaſion de grandes fêtes dans la ville ; mais comme on ſoupçonnoit ce prince de n'être pas ferme dans la foi, les légats ne voulurent rien ordonner de pareil, ſans en avoir auparavant conſulté le concile, qui permit qu'on célébrât une meſſe en actions de graces, ce qui fut fait le huitiéme de Decembre.

L'archevêque de Prague la chanta ſolemnellement, & Dudith fit le panegyrique du prince en Latin, auquel aſſiſterent ſix cardinaux, tous les ambaſſadeurs, & tous les évêques du concile, & pluſieurs d'entr'eux allerent enſuite dîner chez l'archevêque.

La ſeconde nouvelle fût la mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, qui mourut le dix-ſeptié-

me de Novembre d'une bleſſure qu'il avoit reçuë
AN. 1562. au ſiege de Roüen. Il fut pere de Henry IV. par lequel commença à regner en France la branche des Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxiéme d'Avril 1518. & avoit épouſé Jeanne d'Albret reine de Navarre, fille de Henry II. du nom roi de Navarre, & de Marguerite de Valois, ſœur de François I.

XLIX. Avis du cardinal de Lorraine ſur l'inſtitution des évêques. *In actis Nicol. Pſalmæi part. 2. pag. 341.*

Le jour avant qu'on eut reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'eſt-à-dire le quatriéme de Decembre, le cardinal de Lorraine, ſans avoir entendu les ſentimens des peres des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence; mais en appuyant trop ſur les opinions ultramontaines, principalement ſur ce qui regarde la puiſſance du pape.

L. Il commence par l'explication des chapitres de doctrine. *Pallavicin ibid. cap. 6. n. 2.*

Il dit d'abord que les peres ne pouvoient examiner une matiere plus convenable à la religion que celle du ſacrement de l'ordre, parce qu'en vain feroit-on des decrets ſur les ſacremens, ſi l'on doutoit de leur miniſtre légitime; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de JESUS-CHRIST, puiſque de-là venoient tous les troubles de l'égliſe. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier, où l'on diſoit que dans toutes les loix, le ſacerdoce & le ſacrifice ont été joints enſemble: ce qui n'eſt pas conſtant, puiſque dans la loi de nature tous les premiers nez étoient prêtres: cependant tous les premiers nez n'offroient pas des ſacrifices: il remarqua pareillement que le terme Latin *ſervator*, qu'on y employe, étoit à la vérité de la pure latinité, mais

Hebræ. c. 12. v. 16.

qu'il ne ſignifioit pas aſſez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens peres dans le ſens du Sauveur. AN. 1562.

Sur le troiſiéme chapitre, qui traitoit des choſes néceſſaires au ſacrement de l'ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matiere & la forme, non que ce ſacrement n'en eut; mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement déſigner ſa matiere. D'un autre côté il ſouhaita qu'on fît mention de l'impoſition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien teſtament, & plus ſouvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goûtées des peres; cependant on ne voulut pas abſolument ſuivre la derniere, on ſe contenta d'employer les termes généraux de *paroles* & de *ſignes*, comme les parties qui compoſoient ce ſacrement, & qui étoient néceſſaires à l'ordination, ſans toutefois oublier de parler de l'impoſition des mains, en citant l'endroit de ſaint Paul à Timothée. 2. *ad Timoth. c. 2*

Venant enſuite à la principale queſtion, à l'occaſion de ce qui ſe trouvoit dans le cinquiéme chapitre, il dit, qu'il approuvoit fort la declaration conçûë en termes ſi clairs, que ni les Catholiques ni les Herétiques ne pouvoient révoquer en doute le ſentiment du concile; qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la ſource d'une infinité de conteſtations dans l'égliſe; qu'on ne conteſte point que la puiſſance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puiſque dans leur ordination on ſe ſert de ces paroles de l'écriture, *Recevez le Saint-Eſprit*, que Dieu ſeul peut conferer; que de même la puiſſance de juriſ-

diction ſur l'égliſe univerſelle vient de Dieu, parce
AN. 1562. que cette égliſe ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évêques qui reçoivent de Dieu leur puiſſance ; que de plus dans chaque évêque particulier cette partie de la juriſdiction qui ſurpaſſe la nature, vient de Dieu ſans aucun milieu, puiſque les hommes ne peuvent faire ce qui eſt au-deſſus de la nature : cette juriſdiction dont il parloit regarde l'abſolution des pechez ; mais il ne s'enſuit pas de-là, ajoûtoit-il, que la puiſſance des évêques ſoit égale à celle du pape : il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établiſſant la juriſdiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'égliſe n'ôte rien à l'autorité du pape, à qui ſeul, dit-il, eſt accordé de l'exercer ſur toutes ſortes de ſujets, en les appellant, les établiſſant, les dépoſant, & les envoyant ; en ſorte qu'aucun évêque n'eſt établi ou envoyé de Dieu que par le ſouverain pontife, ce que Polus montre par pluſieurs exemples ; ainſi toutes les fois, continua-t-il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élu ou ſacré dans des païs éloignez par ſon métropolitain, il faut toûjours entendre que cela s'eſt fait ou par les conſtitutions apoſtoliques, ou en vertu de quelque decret d'un concile légitime, ou par privilege des ſouverains pontifes ; en ſorte que l'autorité ou tacite ou expreſſe du ſaint ſiege étoit intervenuë, car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef ; & cela ſe voit dans tous les évêques, à l'exception des apôtres que JESUS-CHRIST a choiſis immédiatement par lui-même.

Quant à ce qu'on objecte, continua-t-il, des paroles

roles de l'apôtre saint Paul, qui dit, qu'il n'est apôtre ni de la part des hommes, ni par un homme; il prétendit que ce n'étoit qu'une preuve de sa proposition; parce que quand saint Paul rapporte sa vocation, comme un privilege particulier, qui l'a exempté d'être appellé par les hommes, il insinuë que les autres n'ont pas été appellez de même, & qu'ils ont eu besoin d'une personne interposée, qui est le souverain pontife. C'est pourquoi la juridiction provient de Dieu, mais c'est le souverain pontife qui l'exerce sur certaine matiere qu'il destine aux autres. Or il paroît évidemment que cette puissance ne vient point de l'ordre. Premierement, parce que pendant la vacance du siege elle est exercée par l'assemblée des ecclesiastiques, qui prononce des anathêmes. Secondement, parce que si cela n'étoit pas vrai, cette puissance ne pourroit être transferée à un vicaire qui n'auroit point été ordonné évêque. Troisiémement, parce qu'il ne seroit pas permis d'appeller d'un évêque à un archevêque, le degré & la prérogative des archevêques étant purement de droit humain. Il faut donc conclure que cette juridiction est pleinement en la puissance du souverain pontife, à qui il est libre de la moderer, pourvû que cela se fasse selon cette maxime de l'apôtre, pour édifier & non pas pour détruire; que cependant il seroit plus à propos d'omettre ces sortes de questions, qui sont capables de conduire à l'infini, & déclarer seulement ce qui concerne l'institution des vrais ministres ecclesiastiques. AN. 1562. *Galat. c. 1. vers.*

II. Suite du discours de ce cardinal sur les canons.

Des decrets de la doctrine, il passa aux canons, & dit sur le sixiéme, qu'il n'approuvoit pas ces

AN. 1562.

mots *de principauté sacrée*, & qu'il falloit employer seulement celui de *Hierarchie*, qui, quoiqu'il dise la même chose, est cependant plus modeste, ayant été d'abord employé en Grec par saint Denys, & ensuite par l'église Latine.

Pallavicin. loc. sup. l. 19. cap. 6. n. 4. In actis Nicol. Psalmei. 2. part. pag. 341.

Quant au septiéme canon, il proposa cette nouvelle formule, dont il s'étoit déja entretenu en particulier avec les légats. " Anathême, si quelqu'un „ dit, que les évêques n'ont pas été établis par JESUS-„ CHRIST dans l'église, & que par leur ordination „ ils ne sont pas supérieurs aux prêtres. Outre ce canon, qui est fort court, il en proposa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la prééminence des évêques établie de Dieu, de l'autre la prérogative du souverain pontife. Le premier condamnoit celui qui diroit : " que les évê-„ ques ne sont pas instituez par JESUS-CHRIST dans l'é-„ glise, ou que par leur ordination ils ne sont pas „ au-dessus des prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puis-„ sance d'ordonner, ou que s'ils l'ont, elle leur est „ commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils „ conferent sans le consentement & la vocation du „ peuple, sont nuls.

Le second prononçoit anathême contre celui qui diroit : " que saint Pierre par l'institution de JESUS-„ CHRIST, n'a pas été le premier entre les apôtres, „ & son souverain vicaire, ni qu'il n'est pas néces-„ saire qu'il y ait dans l'église un souverain pontife, „ successeur de saint Pierre, qui ait la même auto-„ rité pour gouverner, & que ses successeurs sur le „ siege de Rome jusqu'à present, n'ont pas eu la „ primauté dans l'église „ ; ce fut par-là que le car-

dinal de Lorraine finit ſon diſcours.

AN. 1562.

LII. Avis des évêques François ſur la même queſtion. *Nicol. Pſalmæus, in act. concil. Trid. 2. part. pag. 341. & 342. & ſeq.*

Les évêques François parlerent dans la congrégation du lendemain, qui fut le cinquiéme de Decembre. Le premier qui parla le matin fut Gabriel le Veneur évêque d'Evreux ; après lui Nicolas Pſeaume évêque de Verdun. Celui-ci après avoir loüé beaucoup le diſcours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de ſentimens peu exacts, dit, que ſelon le jugement des perſonnes pieuſes, zelées pour la religion & qui aiment la vérité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne ſoit véritable, & que l'on ne peut la nier, ni en diſputer avec chaleur ſans impieté, & ſans être pouſſé par un eſprit de contradiction. Que la doctrine en eſt ſaine, chrétienne & catholique, inſpirée par l'Eſprit ſaint, qui preſide à cette aſſemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux ſçavantes & ſages remarques qui ont été faites par pluſieurs peres, & en particulier par l'illuſtriſſime cardinal de Lorraine. Que c'eſt ce qu'il penſe ſur les canons, à l'exception du ſeptiéme, dont on a tant diſputé, ſans avoir rien décidé, & qui ne paroît pas ſatisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même maniere dont le même cardinal l'a propoſé, & qu'on n'ajoûte un canon de la primauté de ſaint Pierre, & de la plenitude de puiſſance que notre ſaint pere le pape a ſur toute l'égliſe catholique, contre les efforts des herétiques qui renverſent la Hierarchie, prétendant établir une égliſe ſans pape, enſuite ſans évêque, ſans prêtre, ſans ſacrifice, ſans loi, & ce qui eſt un blaſphême & une impieté, ſans Dieu.

LIII. Diſcours de l'évêque de Verdun. *Act. Nicol. Pſalm. ut ſup.*

Enſuite il prononça ſon avis ſur ce ſeptiéme ca-

non, & entreprit de montrer par beaucoup d'auto-
AN. 1562. ritez du nouveau Teſtament, que les apôtres & les évêques leurs ſucceſſeurs avoient été établis par JESUS-CHRIST, ce qui n'eſt pas conteſté; mais de plus, & c'eſt ce qu'on pouvoit legitimement lui conteſter, que les évêques n'avoient pas été inſtituez par JESUS-CHRIST, ſi immediatement qu'ils n'euſſent encore beſoin, ſelon lui, d'une vocation exterieure, & du miniſtere d'un homme, ſçavoir du pontife Romain, ſans l'autorité duquel, ou la volonté, vraye ou preſumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le tems des apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophetiques: après avoir montré par un grand nombre de paſſages que les apôtres ont été inſtituez par JESUS-CHRIST, d'où il s'enſuit que les évêques leurs ſucceſſeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont ſuccedé aux ſeptante diſciples: il dit qu'il reconnoît le ſouverain pontife, comme vicaire de JESUS-CHRIST, legitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, le chef miniſteriel de l'égliſe, que le Sauveur a établi ſur la terre, afin de conſerver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occaſion de ſchiſme: qu'il eſt comme le pere commun de tous les évêques répandus dans toutes les provinces du monde chrétien & dépendans de lui pour ſuivre ſon autorité, & lui rapporter les cauſes majeures. Qu'enfin la difference qu'il y a entre le pape & les évêques, c'eſt que ceux-ci ſont appellez pour partager ſa ſollicitude, & celui-là à une plenitude de puiſſance. Enſuite il paſſa à la derniere partie du ſeptiéme canon, & dit, qu'il

étoit d'avis qu'on la retranchât, & que ſi le concile en ordonnoit autrement, il ſouhaitteroit qu'on declarât quelle eſt cette puiſſance épiſcopale dans la doctrine. Car aujourd'hui, dit-il, toute notre autorité paroît preſque anéantie, en partie par les princes & les grands ſeigneurs, qui s'attribuënt pluſieurs droits, qui abſorbent notre juriſdiction dans les excommunications, dans les citations, dans les cauſes eccleſiaſtiques, dans celles qui regardent l'heréſie, dans les réparations des paroiſſes & d'autres, qui regardent la viſite; en partie par les eccleſiaſtiques mêmes qui ſe prétendent exempts. Que ſi un évêque veut obliger les curez à la réſidence, auſſi-tôt ils lui alleguent leur exemption, ou ils demandent pour vivre la portion congruë, qui ne dépend pas de nous. Ce qui fait que nous ſommes comme des troncs inutiles dans nos diocèſes. Que ſi le concile veut inſerer cette clauſe, que les évêques doivent joüir de la puiſſance qu'ils ont euë juſqu'à preſent; il paroît convenable d'y ajoûter ces mots, *ſelon les canons des ſaints conciles & les decrets des peres.* Tout ce que cet évêque dit dans la ſuite ne regardoit que la réformation. AN. 1562.

LIV. Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux Italiens.

Dans la congrégation de l'après-midi du même jour, on entendit François de Beaucaire évêque de Metz, qui parla un peu differemment de l'évêque de Verdun ſur l'autorité du pape, & plus exactement, quoique moins au goût des prelats Italiens; il ſe plaignit avec raiſon de ce que pluſieurs meſuroient l'autorité du ſaint pere ſur l'étenduë de ſon empire, & que comme le monde chrétien étoit immenſe, ils attribuoient de même au vicaire de JESUS-CHRIST

Nicol Pſalmæus in act. concil. Trid. part. 2. pag. 347. & 348.

Pallavicin, l. 19. cap. 6. n. 5.

AN. 1562. une autorité immenſe ; en ſorte qu'il choiſiſſoit les évêques pour entrer en partage de ſa ſollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions, qu'on pouvoit appeller precaires. Que pour lui il penſoit tout le contraire, puiſque les évêques avoient ſuccedé aux apôtres, qui avoient été appellez par JESUS-CHRIST, & que Mathias avoit été élû par ſort, c'eſt-à-dire, par la volonté divine ; qu'ainſi les fonctions ſont propres dans les évêques, & non pas deleguées par le pape : qu'à l'égard de ces termes, *plenitude de puiſſance*, ſur leſquels pluſieurs s'appuyent, il peut les expliquer, comme ſaint Jean Chryſoſtome expliquoit la plenitude de grace, qui, ſelon ce ſaint docteur, étoit differente dans JESUS-CHRIST, dans la ſainte Vierge, dans les Apôtres, dans les Saints, par rapport à la diverſité de ceux qui la recevoient, & que de même la plenitude de puiſſance dans le ſouverain pontife a eu ſes bornes & ſes limites. Il y eut encore ſept évêques François qui parlerent dans cette congregation, & celui qui s'y diſtingua le plus fut Claude d'Angennes évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune difference entre les apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été inſtituez par JESUS-CHRIST, avec une pleine & entiere juriſdiction.

Vide acta Nicol. Pſalmei. part. 2. pag. 349.

Le dimanche ſixiéme de Decembre, on s'aſſembla à l'ordinaire dans l'égliſe ; après la meſſe le ſermon fût prêché par un Franciſcain, qui remontra aux peres, qu'il étoit de leur devoir de remedier aux maux de l'égliſe, aux herèſies qui la ravageoient, & il s'étendit beaucoup ſur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en particulier ſur ceux de la France.

Quelques-uns dirent enſuite leurs avis ; mais cette ſéance dura peu, parce que les évêques François étoient abſens. Le lundi ſeptiéme du même mois deux prelats Italiens parlerent de l'inſtitution des évêques, & dirent, que le ſentiment le plus veritable étoit, que JESUS-CHRIST avoit inſtitué un ſeul évêque, ſçavoir ſaint Pierre; que les decrets & les decretales des ſouverains pontifes doivent être regardées comme la ſainte écriture, & que toute juriſdiction venoit du pape.

AN. 1562.

LV. Sentiment des Italiens & d'un abbé de Cîteaux, *en faveur du pape.* *In actis Pſalmai part. 2. p. 348.*

L'après-midi Loüis de Baiſſey abbé de Cîteaux, parlant ſur la même matiere, pretendit que ſaint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puiſſance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajoûta, que les évêques étoient auſſi établis par JESUS-CHRIST, mais en ſe ſervant du miniſtere de ſaint Pierre, & du ſouverain pontife, de qui dependoit ſelon lui l'ordre ſacerdotal après le Sauveur. Enfin il condamna ceux qui diſoient que la puiſſance avoit été également accordée à tous les apôtres ſans diſtinction.

Loüis de Baiſſey abbé de Cîteaux.

Jerôme Souchier François & abbé de Clairvaux, forma enſuite quelques concluſions touchant l'inſtitution des évêques. La premiere, que les évêques ſont immediatement inſtituez par JESUS-CHRIST, dans le ſens que tous ſont promûs à la dignité épiſcopale par l'action ſacramentale, c'eſt-à-dire, par la conſecration : or les ſacremens ſont inſtituez immediatement par JESUS-CHRIST : donc la puiſſance d'ordre n'eſt conferée que par le ſacrement. La mineure eſt évidente. La ſeconde, l'évêque a reçu quelque choſe de JESUS-CHRIST, qui le rend ſuperieur

LVI. Concluſions de l'abbé de Clairvaux ſur l'inſtitution des évêques. *Pſalmæus ibid. ut ſup.*

AN. 1562. aux prêtres, en ce qu'il eſt miniſtre du ſacrement de l'ordre, ce qui ne convient pas à un ſimple prêtre qui ne peut ordonner, &c. La troiſiéme, la juriſdiction de l'évêque ne vient pas de JESUS-CHRIST ſeul : or il y a deux miſſions, l'une interieure, l'autre exterieure ; par celle-là Dieu rend quelqu'un propre à certaines fonctions ſelon ſa volonté : ce fût ainſi que S. Paul fut appellé de Dieu par une vocation interieure, & par des dons de même nature, qui ſont requis dans les apôtres, comme il eſt marqué
1. Cor. c. 12. v. 4. dans la premiere aux Corinthiens, où ſaint Paul dit,
Matth. c. 9. v. 38 qu'il y a diverſité de graces, & dans ſaint Matthieu: Priez le maître de la moiſſon, qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon ; ce qui s'entend d'une miſſion interieure : quant à l'exterieure, c'eſt celle par laquelle quelqu'un eſt élevé canoniquement au miniſtere eccleſiaſtique par celui qui a la puiſſance, qui eſt appellé par elle, & qui n'eſt ni voleur ni larron. Là-deſſus il dit, que la juriſdiction des évêques en tant qu'elle eſt interieure, vient immediatement de Dieu, mais qu'elle eſt imparfaite ſans l'exterieure, & ſans l'autorité du ſuperieur, ſçavoir du ſouverain pontife, ſans lequel l'évêque ne peut exercer ce qui eſt de la juriſdiction : de-là vient que le pape conſacrant un évêque, ne lui donne pas ſeulement la matiere, mais encore la juriſdiction. Enfin il conclut, qu'il n'y avoit point d'évêque qui ne fût inſtitué, ou par les conciles generaux, ou par le pontife Romain, & de ſon conſentement explicite ou implicite ; mais que le pape devoit toûjours agir ſelon les regles pour l'édification de l'égliſe & le ſalut des fideles.

Un

Un abbé du Mont-Caſſin dit enſuite que le pape étoit la bouche, la main & la langue de JESUS-CHRITS. François Zamora Eſpagnol, & general des Obſervantins dit, que le but de tous les heretiques étoit d'attaquer & d'abattre le ſaint ſiege, & la Hierarchie eccleſiaſtique, & qu'il falloit s'y oppoſer. AN. 1562.

Le mardi huitiéme de Decembre on tint une autre congregation; la meſſe fut celebrée par Antoine Muglitz archevêque de Prague, & ambaſſadeur de l'empereur. Enſuite en preſence des légats, des ambaſſadeurs & des peres, André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia, fit un éloquent diſcours à la loüange de Maximilien roi de Bohême, qui venoit d'être élu à Francfort roi des Romains.

LVII. Election de Maximilien pour roi des Romains. *Spond. ad hunc ann. n.* 40. *Dans les mem. hiſtoriques & polit. de la maiſon d'Autriche*, in-12. *tome* 2. *pag.* 22.

Ce prince avoit été élu roi de Bohême le vingtiéme de Septembre, & Ferdinand ſon pere, qui preferablement aux autres affaires, penſoit à l'établiſſement de ſa famille, & ſur-tout à faire continuer l'Empire dans ſa maiſon, fit à cet effet convoquer une diete à Francfort pour le mois de Novembre. Auſſi-tôt que cette diete fut formée, il y fit de ſa part propoſer l'élection de Maximilien pour roi des Romains, & menagea ſi bien les eſprits des princes & des députez de l'aſſemblée, que d'une commune voix Maximilien fut élu le trentiéme du mois de Novembre, ou plûtôt le vingt-quatriéme du même mois, ayant été couronné le trentiéme, jour de la fête de ſaint André. Le jour de ce couronnement quelques électeurs Proteſtans aſſiſterent à la meſſe juſqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin ſe retira dès le commencement de la meſſe, les électeurs de

Saxe & de Brandebourg demeurerent juſqu'au chant de l'Alleluia.

AN. 1562.

LVIII. Le pere Lainez parle encore ſur la juriſdiction des évêques. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 6. n. 6. pag. 28. & ſeqq.*

Le genéral des Freres Mineurs parla dans la congrégation du matin le mercredi neuviéme de Decembre, & l'après-midi le pere Lainez genéral des Jeſuites fit un long diſcours, pour montrer ce qu'il penſoit de l'inſtitution des évêques. Après avoir expoſé que la puiſſance de la juriſdiction eccleſiaſtique eſt une certaine prééminence d'un clerc au-deſſus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en obſervant les préceptes divins, il dit, qu'il croyoit que cette prééminence venoit du ſouverain pontife; ce qu'il confirma par pluſieurs témoignages d'Innocent III. Lucius III. Clement III. Enſuite il paſſa aux raiſons, & montra que quelquefois la matiere eſt donnée ſans la juriſdiction, & que c'eſt le pape qui accorde cette derniere, comme miniſtre de Dieu; car s'il ne faiſoit, dit-il, que deſtiner la matiere, il s'enſuivroit de-là que les évêques auroient leur puiſſance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre ſuperieur que le pontife; le premier eſt faux, & le ſecond ne peut tomber dans la penſée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adverſaires ſoûtiennent, que Dieu donne la juriſdiction avec le caractere, il s'enſuivroit encore que cette juriſdiction ſeroit égale ſans aucune difference entre les ſimples évêques, les métropolitains & les patriarches, puiſque tous ſont également conſacrez, & qu'elle ne pourroit être ni ôtée ni reſtrainte par le ſouverain pontife. Il faut donc conclurre qu'elle vient de lui; mais ce n'eſt pas une raiſon qui faſſe inferer que cette juriſdiction eſt déleguée dans les

évêques : elle y eſt comme dans les juges ordinaires établis par quelque magiſtrat ſuperieur. Enfin la concluſion de tout ſon diſcours fut qu'il falloit définir que les évêques étoient de droit divin quant à l'ordre, ſans parler de la juriſdiction, à cauſe de la diverſité des ſentimens qui ſe rencontre parmi les docteurs Catholiques. AN. 1562.

Ces differens diſcours, où chacun donnoit plus ordinairement à ſon opinion particuliere qu'à la verité, ne terminerent rien, quoique chacun ſe fût flatté que ſon ſentiment l'emporteroit. Le cardinal de Lorraine entr'autres ſe plaignit de ce qu'on n'approuvoit pas la formule qu'il avoit propoſée. Mais il ſe vit obligé de ſouffrir qu'elle paſsât par l'examen. On la donna pour cet effet à ſept Theologiens & deux Canoniſtes; ſçavoir, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Leonard Marin archevêque de Lanciano, Gaſpard de Foſſo archevêque de Rheggio, Jacques Lainez genéral des Jeſuites, Hugues Buoncompagnon, & Jean-Antoine Facchinetti, qui devinrent papes; les évêques de Veſta & de Nicaſtro qui furent cardinaux; enfin Gabriel Paleotte auditeur de Rote, & Scipion Lancelotte avocat du concile, auſquels on ajoûta le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel.

LIX. Ce qu'on penſe de la formule propoſée par le cardinal de Lorraine. *Pallavicin ut ſup. pag.* 288.

Les trois premiers Theologiens approuvoient la formule du cardinal de Lorraine; mais Lainez la rejetta, ſous prétexte qu'elle pouvoit cauſer un ſchiſme, & les deux Canoniſtes furent de ſon avis. Leurs raiſons étoient que par ce ſeptiéme canon dans la forme que le cardinal avoit propoſé, ſçavoir, que les évêques avoient été inſtituez par JESUS-

LX. Obſervations qu'on fait ſur cette formule. *Pallavicin ibid. c.* 8. *verſus finem.*

CHRIST ; on ne combattoit pas le ſentiment des he-
AN 1562. rétiques, qui ne nioient pas cette propoſition, mais qui prétendoient que les évêques élûs & choiſis par le ſouverain pontife étoient des têtes raſées, ſur leſquelles on avoit fait les onctions, & des fantômes de la papauté. De plus que la formule proſcrivoit l'opinion de pluſieurs écrivains Catholiques, qui croïoient qu'il n'y avoit qu'un ſeul & unique évêque, ſçavoir, ſaint Pierre établi par JESUS-CHRIST, & que tous les autres avoient été inſtituez par cet apôtre. Que ce n'étoit ici qu'un prétexte pour faire croire que les évêques élûs parmi les hérétiques par le prince ou par le peuple, étoient de vrai & de légitimes évêques, parce qu'en aſſurant abſolument que les évêques ſont inſtituez par JESUS-CHRIST, il ſemble qu'on veut marquer que leur puiſſance vient toute entiere du Sauveur, en ſorte que l'électeur exerce un miniſtere ſimple, ſans agir comme cauſe efficiente; qu'enfin cette maniere de s'exprimer étoit trop générale, & qu'on en pourroit conclurre que cette inſtitution renfermoit auſſi-bien la juriſdiction que l'ordination; qu'il eſt toûjours dangereux d'inventer des expreſſions pour concilier deux partis contraires, ſubtils & ſoupçonneux; parce qu'ils ſont contraires, diſoient-ils, l'un évite ce que l'autre cherche, parce qu'ils ſont ſubtils, ils découvrent ce qu'un médiateur tâche d'envelopper ſous des termes ſpécieux : enfin parce qu'ils ſont ſoupçonneux, l'un & l'autre ſaiſit d'abord ce qui peut lui nuire; on ſent le peu de ſolidité de ces obſervations.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

COMME la formule proposée par le cardinal de Lorraine trouvoit tant de contradictions, les légats résolurent de l'envoyer à Rome, & prierent le pape de leur mander ce qu'il en pensoit; ils lui firent sçavoir aussi les deux voyes que le même cardinal proposoit pour appaiser toutes les disputes survenuës à l'occasion du septiéme canon: l'une, qu'on choisiroit deux prelats de chaque nation pour les décider; l'autre, qu'on n'en parleroit plus, & qu'on laisseroit assoupir le differend, & rallentir les esprits trop échauffez. Ces deux moyens furent rejettez; le premier, parce qu'il exposoit à de trop grands dangers. Le second, parce qu'il ne paroissoit pas possible aux légats, eu égard à la chaleur avec laquelle on prenoit parti. C'est pourquoi en attendant la réponse du pape sur la nouvelle forme des canons, on reprit l'affaire de la résidence, qui avoit été proposée par le cardinal de Mantouë le sixiéme de Novembre, en faisant quelques changemens au decret sur la requisition du cardinal de Lorraine & d'autres, à qui les peines contre les non-résidans paroissoient trop séveres, & l'approbation des excuses trop resserrée. On commença d'agiter fort à propos cette matiere avant la réception de la lettre du comte de Lune, qui ne fut renduë que le vingt-un Decembre, & qui tendoit à calmer les Espagnols. Ce comte faisoit connoître au secretaire Pagnan, qu'il étoit destiné pour tenir la place d'ambassadeur

AN. 1562.

I. On reprend la proposition du decret de la résidence. *Pallavicin. ut sup. cap. 7. n. 4. In actis Nicol. Psalmai, part. 2. pag. 349. & 350.*

de ſa majeſté Catholique à Trente. Il ajoûtoit, que
AN. 1562. le roi avoit appris de Vargas que les François ſouhaitoient ardemment une déciſion ſur la réſidence, & qu'il étoit à craindre qu'en voulant l'empêcher, ils ne ſe retiraſſent; que ſa majeſté n'ayant en vûë que la gloire de Dieu, elle ne voudroit faire aucune démarche qui pût nuire à la concorde, & à la continuation du concile: qu'ainſi ſa volonté étoit qu'on ſe conduisît prudemment & honnêtement avec les évêques ſujets du roi, & qu'on les ménageât avec adreſſe ſans trop ſe découvrir. Les mêmes avis furent donnez par ce prince à Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, deſtiné pour l'ambaſſade de Rome à la priere du pape, qui s'étoit plaint depuis long tems, que les affaires ſe traitoient avec beaucoup de lenteur, parce que le roi Catholique n'avoit point d'ambaſſadeur à Rome, auquel il pût ſe fier pour ce qui concernoit le concile.

II. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur la réſidence. *Pall. vicin. ut ſup. lib. 19. c. 7. n. 5. In actis Nicol. Pſalm. part. 2. pag. 350.*

On tint donc une congrégation le jeudi dixiéme de Decembre ſur la queſtion de la réſidence; le cardinal de Lorraine y parla le premier, & dit, qu'on voyoit dans l'écriture-ſainte que l'abſence des prelats de leurs égliſes pouvoit y cauſer trois grands maux, figurez ou prédits dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament. Le premier par la tempête qui fut excitée, lorſque Jonas prit la fuite pour ne point aller prêcher à une nation vers laquelle il étoit envoyé. Le deuxiéme, par l'idolâtrie dans laquelle tomberent les Iſraëlites, lorſqu'ils firent & adorerent un veau d'or en l'abſence de Moïſe. Le troiſiéme, par la diſperſion des brebis & du troupeau de JESUS-CHRIST, comme il eſt marqué dans

le dixiéme chapitre de ſaint Jean, où il eſt dit, que le loup ravit les brebis, & diſperſe le troupeau. AN. 1562.

Qu'on ne pouvoit remedier à ces maux, qu'en faiſant un decret, qui obligeât les évêques à reſider chez eux : que JESUS-CHRIST prenant la qualité de Paſteur ; c'eſt un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y ſont attachées ; que dans le même chapitre de ſaint Jean les devoirs du Paſteur ſe reduiſent à trois chefs. Que les brebis entendent ſa voix, qu'il donne ſa vie pour elles, qu'il ait ſoin de les nourrir & de les placer dans de bons pâturages ; qu'il conviendroit donc que le concile en commençant à décider ſur cette matiere, enſeignât quelles ſont les qualitez d'un bon Paſteur, en ſorte que tous ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, puſſent tenir le même langage que Jacob à ſon beau-pere Laban, lorſqu'après vingt années de ſervice, il lui laiſſa ſes filles & ſes troupeaux, comme il eſt marqué dans la Geneſe: qu'enfin avant que de rien décider là-deſſus, il étoit bon de conſulter les Theologiens & les Canoniſtes, comme dans tous les articles de la réformation qui ſont de quelque importance.

Joan c. 10. v. 12.

Gen. cap. 31. v 39 & ſeq.

Enſuite il entra en matiere & dit, qu'il croyoit la réſidence de droit divin, ce qu'il prouva par un grand nombre d'autoritez de l'écriture-ſainte, qu'il orna de ſçavantes interprétations. Il ajoûta néanmoins que cette réſidence étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toûjours, mais non pas pour toûjours ; enſorte qu'il y a des excuſes légitimes qui en diſpenſent : & parcourant ces excuſes, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le decret ne pa-

AN. 1562.

roiſſent pas ſuffiſantes, & qu'il y en avoit d'autres à ajoûter, particulierement l'abſence pour l'utilité de l'égliſe univerſelle, ou d'une particuliere, ou de l'Etat; que cette derniere cauſe eſt très-raiſonnable, & conforme à la charité; puiſqu'autrement il ne ſeroit pas permis aux Electeurs eccleſiaſtiques de l'Empire de ſe trouver aux Dietes, aux Ducs & pairs eccleſiaſtiques de France d'être à la cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'aſſiſter au conſeil du Souverain; ce qui iroit au déſavantage de l'égliſe. Il conclut, qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours ou aux archevêques ou au plus ancien évêque, comme Paul III. l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux, qu'on devroit rétablir. Et là-deſſus il cita ſaint Auguſtin, qui dit que celui qui voudra s'abſenter, même pour peu de tems, doit expoſer la cauſe de ſon abſence au métropolitain, ou au plus ancien ſuffragant, ſans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire, doit être entendu de telle maniere, que l'abſence ne ſoit ni continuelle ni longue.

S. *Auguſtin l. 22. contra Fauſtum Manich c. 6.*

Traitant de la troiſiéme cauſe rapportée plus haut, il dit, que s'il étoit défendu aux cardinaux en France de demeurer auprès du roi, & d'aſſiſter à ſon conſeil, parce qu'ils ſont obligez de réſider; s'ils ſont évêques, les affaires de l'égliſe en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du decret, qui ſervoient à excuſer l'abſence des évêques, *pourvû qu'ils n'ayent point agi pour être appellez ailleurs*; ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prelats ſeroient renvoyez de Rome ou de la cour

cour des princes, lorſqu'ils y demeureroient pour leur propre utilité. AN. 1562.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de choſes à preſcrire touchant la collation des benefices, & des qualitez non-ſeulement des évêques, mais encore des curez, ce qui eſt de plus grande importance que la réſidence; mais qu'on pouvoit differer d'en parler dans un autre tems.

Enfin ſur les privileges qu'il falloit accorder aux prélats réſidens, il mit entr'autres celui d'abſoudre de tous les cas contenus dans la bulle *in Cœna Domini*, non qu'il voulût par-là retrancher quelque choſe de l'autorité du ſouverain pontife; mais parce qu'il étoit aſſûré que les François qui tomberoient dans ce cas, n'iroient pas à Rome pour y recevoir l'abſolution, & qu'il leur ſeroit plus avantageux de la recevoir dans leur pays, que de mourir ſans elle, & là-deſſus l'évêque de Verdun dit dans ſes actes que le cardinal inſinua qu'il ſeroit à propos de rétablir la pénitence publique.

On employa les congrégations ſuivantes à recevoir les avis des évêques, qui furent fort variez: cependant on peut les réduire à trois claſſes: les uns croyoient qu'il falloit déclarer la réſidence de droit divin; les autres vouloient qu'on s'en tint à ce qui avoit été défini ſous Paul III. en ſpécifiant ſeulement les cas particuliers où l'on pouvoit légitimement s'abſenter, outre ceux que l'on avoit déja marqué. Enfin les derniers admettoient la forme propoſée du décret, mais avec de ſi grands changemens, que chaque avis auroit pû être regardé comme un décret particulier. Voici ces ſentimens,

III. Diverſité de ſentimens dans les évêques ſur la réſidence. *Pallavicin. ibid. l. 19. c. 8. n. 1. & 2.*

IV. Les évêques ſont partagez en trois claſſes ſur la réſidence. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 3.*

AN. 1562.

tels qu'ils ſont rapportez par l'évêque de Verdun dans la congrégation du vendredi onziéme de Décembre.

Nicol. Pſalm. in actis conc. Trident. part. 2. pag. 551.

Pierre-Antoine de Capouë Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le décret, & repréſenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la réſidence par des récompenſes, ni faire mention des cauſes de l'abſence : il dit, qu'il ne falloit point taxer de peché mortel la non-réſidence : il rapporta les ſujets de plaintes que faiſoient les princes ſéculiers contre les évêques, auſquels il falloit apporter quelque remede : il ajoûta enfin qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fit aucun décret de la réſidence des évêques, puiſque cette matiere avoit été traitée dans le même concile ſous Paul III. & que depuis peu Pie IV. en avoit fait une conſtitution.

Pierre Guerrero archevêque de Grenade, réjetta auſſi tout-à-fait le décret, & dit, que s'il le reconnoiſſoit bon, ce ſeroit en ſouſcrivant au ſentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inferer que la réſidence des évêques n'eſt que de droit humain. De-là il paſſa au remede le plus propre pour contraindre les évêques à réſider perſonnellement, à ſçavoir, que le concile décidât que cette réſidence perſonnelle eſt de droit divin, vû que par-là on couperoit court à toutes les raiſons qu'on allegue comme juſtes pour ne pas réſider, d'autant que de la non-réſidence s'enſuivent tous les ſcandales, & qu'elle eſt l'origine & la racine de tous les maux. C'eſt pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon, & il faudroit établir que la réſidence eſt de droit di-

vin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas pour lequel le souverain pontife en dispense pour de justes causes : par-là on éviteroit tant de dispenses de ne pas résider, qui sont plûtôt des dissipations, selon saint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grace que le pape accorde aux évêques d'absoudre des cas réservez, à l'exception de ceux qui sont dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de chose, qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres, autrement à peine se trouvera-t-il quelqu'un qui veüille envoyer à Rome pour demander l'absolution, encore moins qui veüille pour cela donner quelque argent. AN. 1562

Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, parla l'après-midi, & demanda, qu'on mît entre les justes sujets d'absence, la visite des tombeaux des saints apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligez selon lui.

Loüis Beccatelle archevêque de Raguse, prélat d'une grande pieté, dit, que la résidence étoit une partie de la réformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curez par des peines spirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague dit, que la résidence étoit cette parole abregée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin; il parla des abus de son diocèse, & pria les peres d'obliger les chanoines des cathedrales à résider personnellement dans leurs benefices.

Enfin Philippe Mocenigo Venitien, archevêque de Nicosie, & primat du royaume de Chypre, voulut parler après les autres, mais la séance fut remise

au lendemain ſamedi douziéme du même mois de
AN. 1562. Décembre.

Ce jour-là il dit en peu de mots, que pour obliger les évêques à la réſidence, il faut ôter les obſtacles cauſez par les princes ſéculiers.

Bandinus archevêque de Sienne, voulut qu'on fit mention dans le décret du ſerment qu'on leur faiſoit faire dans leur conſécration, de viſiter les tombeaux des ſaints apôtres.

Gaſpard de Foſſo, Minime & archevêque de Reggio dit, d'un ton de prédicateur, que la réſidence étoit néceſſaire, mais qu'on n'étoit pas obligé de l'obſerver ſans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toûjours, ce qui avoit déja été dit par le cardinal de Lorraine.

L'archevêque de Prague repréſenta, qu'il y avoit long-temps qu'on diſputoit de la réſidence, ſans en retirer aucun fruit, & même avec ſcandale; qu'il falloit plûtôt s'appliquer à une véritable & réelle réformation, comme les ambaſſadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la réſidence eſt très-néceſſaire, comme on le voit dans les égliſes où les évêques ne réſident pas: que l'évêque eſt obligé de droit divin à gouverner ſon égliſe, & prendre ſoin des ames; ce qu'il ne peut faire ſans réſider, puiſqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui ſont confiées; non, dit-il, que nous voulions lier les mains du ſouverain pontife, & qu'un évêque ne puiſſe s'abſenter pour le bien de ſon égliſe. Il parla des cauſes de l'abſence, des peines contre ceux qui ne réſideroient pas, & des cas

réſervez que le pape accordoit aux réſidens ; ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut, qu'il ne conſentoit point à la publication du décret. AN. 1562.

L'après-midi du même jour on entendit Leonard Marin archevêque de Lanciano, l'évêque de Melaſſo, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent aſſez la campagne, ſans rien définir poſitivement.

Le dimanche l'évêque de Segobre prêcha en Eſpagnol dans l'égliſe de ſaint Bernardin.

Le lundi quatorziéme l'archevêque de Palerme reconnoiſſant la réſidence néceſſaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin.

Bongal évêque de Civita-Caſtellana ſe répandit en éloges ſur les cardinaux, ce qui fit rire toute l'aſſemblée. Maſſarel évêque de Teleſe parla enſuite ; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin ; Leonard d'Aller évêque de Philadelphie, propoſa les griefs de l'évêque d'Aichſtet, dont il étoit ſuffragant.

Le mardi quinziéme on entendit les évêques de Belluno & de Cava ; ce dernier s'éleva contre les peres, qui prétendoient que la réſidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au décret fait par le concile ſous Paul III. parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matiere après la conſtitution du pape Pie IV.

V. Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri ſur le pape. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 8. n. 4.*

Cependant les Eſpagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti ; c'eſt ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajoûta même, que l'ambaſſadeur Pibrac étant revenu de la cour

de France, avoit apporté de nouveaux ordres, qui
AN. 1562. ne feroient pas plaisir au pape, parce qu'on étoit indigné en France des conditions auſquelles ſa ſainteté avoit envoyez cent mille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui promit toutefois de retenir l'ambaſſadeur & d'empêcher ſes démandes : on ſoupçonna que le cardinal vouloit ſe faire valoir & relever ſon crédit ; quoique Gualteri ſe fût apperçu qu'il ne dominoit pas ſur les évêques François, comme il avoit paru dans les congrégations ſur la réſidence. Auſſi l'évêque de Viterbe lui fit-il connoître que c'étoit deux choſes contraires, de demander à quelqu'un du ſecours, & de lui ôter toutes ſes forces ; ce qu'on faiſoit, dit-il à l'égard du pape, qu'on prive du droit très-ancien qu'il a ſur les revenus des benefices de France : mais tout cela n'appaiſoit pas le cardinal, qui recevoit tous les jours de nouveaux ſujets de mortification, ou par des lettres de Rome, ou par les diſcours qu'on faiſoit de lui à Trente, tantôt du côté du légat Simonette, tantôt de la part des deux évêques Caſtanea & Buoncompagnon, contre leſquels il étoit fort irrité.

VI. Le pape écrit aux légats ſur l'inſtitution des évêques & la ſeſſion. *Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 8. n. 5. & 6.*

Vers le même tems on reçut réponſe de Rome ſur les deux canons propoſez par le cardinal de Lorraine, & ſur d'autres affaires. Le pape mandoit aux légats que les theologiens qu'il avoit aſſemblez à Rome pour examiner la formule du canon que l'on avoit envoyée, y trouvoient de grandes difficultez, & y demandoient divers changemens, ce qui faiſoit qu'on ne pouvoit pas ſi-tôt finir cette affaire, qu'en attendant il leur propoſoit trois choſes.

La premiere, de s'en tenir à la premiere propoſition du cardinal de Lorraine, de regarder la queſtion de l'inſtitution des évêques comme inutile, embarraſſée & dangereuſe, & par conſéquent de la ſupprimer. Qu'il paroiſſoit ſurprenant qu'on voulût établir un dogme de foi parmi tant d'opinions differentes, enſorte qu'il ſeroit néceſſaire en prenant un parti de condamner le ſentiment contraire, ſoûtenu par des auteurs pieux & célébres. Qu'il eſperoit que le cardinal qui avoit commencé cette affaire, la termineroit heureuſement, pour en acquerir tout l'honneur. La ſeconde choſe, que ſi l'on ne pouvoit engager les évêques à ſupprimer cette queſtion, on la renvoyât à la ſeſſion ſuivante, en ſuppoſant qu'elle n'avoit pas encore été aſſez examinée. La troiſiéme, que ſi l'on s'opiniâtroit à vouloir une déciſion, on retardât la ſeſſion, ſuivant le conſeil que les légats lui avoient donné, & qu'on joignît au ſacrement de l'ordre les articles de celui du mariage; enfin, que quand on traiteroit de la hierarchie eccleſiaſtique, ou que l'on ne dît rien du vicaire de JESUS-CHRIST qui en eſt le chef, ou qu'on n'en parlât que dans les termes du concile de Florence. AN. 1562.

VII. Les légats envoyent Viſconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes difficultez à exécuter ces ordres, envoyerent Viſconti à Rome pour les repréſenter au pape, & par proviſion l'on réſolut d'attendre encore quinze jours avant de déterminer celui où l'on tiendroit la ſeſſion. On tint auſſi quelques congrégations avant le départ de Viſconti, dans leſquelles on traita encore de la réſidence. Dans celle du jeudi dix-ſeptiéme de Décembre Nicolas Pſeaume évêque de Verdun parla le premier,

VIII. Suite des congrégations, où l'on parle de la réſidence.

& conclut, après un assez long discours, que les
AN. 1562. évêques sont obligez à résider, non par la parole
expresse de Dieu, mais par une conséquence & dé-
In actis Nicol. Psalm. part 2. pag. 357. & 359. pendance du précepte divin, qui leur ordonne expressément de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter sans résider, & pour le reste il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son discours se trouve dans ses actes. Le vendredi dix-huit du même mois, on fit un service solemnel dans l'église de saint Bernardin pour le défunt roi de Navarre, auquel le cardinal de Lorraine, & les évêques François assistèrent. L'après-midi Martin d'Ayala évêque de Segovie, parla sçavamment de ce qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât avant que de traiter de la résidence, qu'il prétendit être de droit divin, aussi-bien que l'institution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Eustache du Bellay évêque de Paris, dit au commencement, qu'il souhaiteroit que le pape fût présent au concile, pour être témoin de toutes les contestations sur la résidence, qui duroient depuis plus de deux mois : il ajoûta, que les évêques sont établis de Dieu, non pour être oisifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir s'ils ne sont présens ; d'autres parlerent après lui.

Le samedi dix-neuviéme de Décembre Gilles Foscararo Dominicain, évêque de Modene, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on insérât dans le décret : il ajoûta, que celui qui avoit deux benefices, l'un simple, & l'autre à charge d'ames, étoit obligé de résider dans le dernier. Le dimanche

il

il y eut chapelle selon la coûtume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-uniéme du même mois on traita encore la même matiere, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le décret non-seulement que les évêques étoient obligez à résider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions : Car à quoi bon résider, dit-il, si l'on ne fait rien ? Ensuite Spinel Bencius évêque de Monte-Pulciano, proposa trois choses pour rétablir la résidence. 1°. Que les nominations & les présentations des prélats soient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que saint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on est obligé à la résidence, quoiqu'en elle-même il paroisse certain qu'elle est de droit divin. AN. 1562.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troisiéme du même mois, après lesquelles il n'y en eut plus jusqu'au vingt-huitiéme suivant, à cause des fêtes de Noël.

Ce fut le vingt-sixiéme, c'est-à-dire deux jours avant l'assemblée du vingt-huit, ou le jour même de cette assemblée que Visconti partit de Trente. Il étoit chargé de représenter au pape l'origine de la dispute sur le septiéme canon ; comment Seripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agitez & prêts à être mis dans le décret du vivant du légat Crescence, avant qu'on proposât le canon aux peres ; les troubles & les contestations des Espagnols, le témoignage d'Ayala convaincu de faux par le cardinal de Mantouë sur des actes légitimes ; enfin tout ce qui s'étoit passé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine.

IX. Les légats envoyent Visconti à Rome, avec des ordres sur le concile. *Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 9. n. 1. & 2. Ex literis legat. ad Borrom. 28. Dec. apud Pallav. Mémoires pour le conc. de Trente. Lettre de Lansac à de l'Isle du 28. Decemb. pag. 362*

AN. 1562.

Dans le second article de la commission dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait : on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raison de l'appréhender, qu'il avoit toûjours parlé en termes très-respectueux du pape & du saint siége ; que dans les deux questions qui avoient causé tant d'embarras & d'inquiétudes, son sentiment avoit toûjours été très-sage & très-moderé. De plus, qu'il avoit consenti que la formule qu'il avoit proposée fût communiquée à sa sainteté, promettant que si elle y trouvoit quelques difficultez, il s'employeroit auprès de ceux de sa nation pour y satisfaire. Que si la suite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal, que des évêques Espagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente : enfin que les dehors promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'interieur. Après ce recit on prioit le pape de répondre sur trois chefs ; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conseil, ensorte qu'il ne renvoyât pas les choses à la prudence de ses légats, comme il avoit coûtume de faire.

X.
Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.
Pallavicin ibid. cap. 9. n. 4.

XI.
Demandes des légats au pape sur trois chefs.
Pallavicin ut sup. cap. 9. n. 4.

Le premier chef, si en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire passer le septiéme canon à la satisfaction des peres, les légats devoient le supprimer, à quelque danger qu'on s'exposât, comme la crainte de voir les Espagnols s'absenter de la session, & peut-être les ambassadeurs ; & les autres nations d'en-deçà les monts, qui sont si étroitement unies avec eux sur cet article, qu'il y auroit lieu d'appré-

hender la diſſolution du concile, & peut-être un ſchiſme. AN. 1562.

Le ſecond, ſi ne pouvant par la voye de douceur arrêter les peres ſur l'article de la réſidence; pour ne point entrer dans une queſtion ſi épineuſe, les légats devoient alors uſer de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux peres de pourſuivre la queſtion, & de la décider

Le troiſiéme, ſi les François venant par hazard à propoſer quelque choſe de nuiſible à l'autorité du ſiége apoſtolique, les légats devoient les en empêcher, ſans être arrêtez par les bruits qui pourroient s'enſuivre, comme il étoit arrivé au commencement à l'occaſion de ces mots, *les légats propoſans*, que les Eſpagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux peres, & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape. *Pallavicin. l. 19. cap. 9. n. 6. Ex litteris Gualterii ad Borrom. 14. Decemb. apud Pallavicin.*

Le cardinal Gualteri & l'évêque de Viterbe ſeconderent Viſconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à diſſiper les préventions dont l'eſprit de ſa ſainteté étoit rempli à ſon égard, & dans le même tems ils travaillerent ou firent travailler auſſi auprès du cardinal, afin qu'il ne mit aucun obſtacle à ſa réconciliation, & qu'il oubliât tous les ſujets qu'il croïoit avoir de ſe plaindre.

Dans le même tems le cardinal de Lorraine reçut une lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à réconcilier le premier avec le pape.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour

Borromée mandoit que le pape avoit accordé en ſa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevê-

ché de Sens, auquel il avoit été nommé ſur la démiſſion du cardinal de Guiſe.

AN. 1562.

l'archevêché de Sens.

Pallavicin ibid. lib. 19. c. 10. n. 2.

Les légats en écrivant à ce cardinal, lui avoient ſouvent recommandé cet évêque, & s'étoient appliquez à lui perſuader qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, ſi on lui accordoit ſa demande, & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite à lui-même, & qu'elle procureroit une réconciliation entiere entre le pape & cette éminence.

XIV.

Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.

Pallavicin ut ſup. In litteris Borromai communibus ad legatos & peculiaribus ad Mantuanum 19. Decembr.

Pie IV. informé de toutes ces raiſons, avoit déja fait écrire dès le vingt-huitiéme de Novembre à Gualteri, qu'il pouvoit aſſurer le cardinal de Lorraine qu'il ſeroit content, & qu'on auroit égard à ſa recommandation.

Pellevé eut en effet ſes bulles, & cette attention du pape produiſit l'effet qu'on avoit eſperé. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, tranſporté de joye, il dit auſſi-tôt à Gualteri, qu'il vouloit couvrir de honte & de confuſion ces mauvais eſprits, qui s'étudioient à le broüiller avec ſa ſainteté, & faire en ſorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même eſprit, fuſſent punis de leur témerité.

XV.

Le concile ordonne des prieres pour le ſuccès des armes de France contre les Calviniſtes.

Pallavicin. ut ſup. c. 10 n. 3.

Le ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine propoſerent dans le même tems aux légats de faire ordonner par le concile des prieres publiques pour la proſperité des armes de la France qui étoit en guerre avec les Calviniſtes, & les légats approuvant ces demandes,

l'on ordonna pour le vingt-huitiéme de Décembre, jour de la fête des saints Innocens, une messe solemnelle, & une procession pour l'heureux succès des armes de France. AN. 1562.

L'après-midi du même jour vingt-huitiéme de Décembre, le cardinal de Lorraine reçut un courrier du duc de Savoye, qui lui envoyoit la copie d'une lettre du roi de France, par laquelle sa majesté lui apprenoit que le dix-neuviéme du même mois les deux armées s'étoient battuës dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la sienne après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuse des Calvinistes; le prince de Condé leur chef ayant été fait prisonnier par le duc de Guise. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux succès; car d'abord Anne de Montmorency connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée, avoit été battu, blessé & pris par les Calvinistes, qui chantoient déja victoire; mais le duc la leur enleva avec les troupes Gasconnes & Espagnoles.

XVI. Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux. *Pallavicin ut sup. In actis Nicol. Pasquini part. 2. pag 359.*

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plûtôt appris la nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantouë pour lui en faire part; & aussi-tôt tous les légats, les cardinaux & les évêques se rendirent à l'église cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de graces d'un si heureux succès. Beaucaire évêque de Metz, qui avoit perdu son neveu dans cette action, fut chargé du discours qu'il prononça douze jours après en présence de tous les peres avec beaucoup d'éloquence, & ce jour-là le cardinal de Lorraine célé-

bra la messe, & donna ensuite à dîner aux cardi-
AN. 1562. naux, aux ambassadeurs, & à plusieurs prélats du concile.

XVII. On s'assemble pour déterminer le jour de la session. *Pallavicin ibid. l. 19. c. 10. n. 6. In actis Nicol. Psalm. pag. 359. & 360.*

Le lendemain les légats firent chanter un service solemnel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille ; & ce fut Loüis de Brezé évêque de Meaux, qui chanta la messe, à laquelle tout le concile assista.

Le lendemain vingt-neuviéme du même mois il y eut une congrégation, dans laquelle Charles d'Angennes évêque du Mans, & André de Cuesta évêque de Leon parlerent encore sur la résidence, & le mercredi trentiéme on parla de la session ; mais comme il restoit encore beaucoup de peres qui n'avoient pas donné leurs avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquiéme prorogation, & il fut résolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la session.

L'archevêque de Grenade peu content de cette prorogation dit, qu'il étoit surpris qu'on déliberât tant de fois sur la même chose sans en tirer aucun fruit ; que les légats n'avoient qu'à diviser les évêques par classes, afin de recevoir plus promptement leurs suffrages, & les rapporter ensuite au concile.

L'archevêque de Prague se reserva à parler après les quinze jours expirez. André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia parla aussi, & après avoir distingué trois sortes de résidence, l'une superstitieuse, en sorte qu'il ne soit jamais permis de s'éloigner de son diocése ; l'autre hipocrite, par laquelle l'on est seulement présent du corps ; & la troisiéme réelle & effective, lorsque l'évêque nourrit son troupeau de

la parole, du bon exemple & des ſacremens ; il dit, que cette derniere ſeule étoit commandée, & par conſéquent néceſſaire, en ſorte qu'il n'eſt permis à un évêque de s'abſenter que pour des cauſes très-légitimes, ce qu'il prouva par l'autorité de ſaint Auguſtin. AN. 1562.

XVIII. Ravages des Calviniſtes en France. *Belcarius in comment. lib. 29. n. 42.*

Pendant tous ces mouvemens du concile, les Calviniſtes ſe fortifioient toûjours en France, & y faiſoient de grands ravages. Le roi s'y oppoſoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occaſion des lenteurs de ſes ennemis, il recouvra Poitiers, & enſuite Bourges. Cette derniere ville ſe rendit à compoſition ſur la fin du mois d'Août, & la premiere fut priſe le premier jour du même mois par le maréchal de Saint-André, qui y entra par une bréche. Les Calviniſtes avoient commis de grands déſordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient ſaiſis. Dans Bourges ils n'avoient pas reſpecté les reliques de la bienheureuſe Jeanne, premiere femme de Loüis XII. Dans Orleans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait ſervir l'égliſe de ſainte Croix d'écurie à leurs chevaux: le corps de Loüis XI. n'avoit point été épargné à Clery qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y étoient inhumez ; on n'en avoit fait qu'un bûcher commun pour les reduire tous en cendres. Dans Angoulême ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand-pere de François I. & triſayeul de Charles IX. qui s'étoit conſervé entier depuis plus de cent ans, & ils avoient fait fondre ſon cercuëil de plomb pour en faire des balles

de mousquet, plûtôt par insulte que par besoin.

AN. 1562. A Vendôme ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon, & chacun sçait qu'à Tours ils n'avoient point épargné les reliques du grand saint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec vénération, comme le Thaumaturge de la France, & le dernier destructeur de l'idolâtrie dans ce Royaume. Le dernier auteur de la vie de ce saint, fait mention d'une requête du chapitre de son église présentée au commissaire du roi dès l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux saints dont les Hérétiques s'étoient emparez.

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de sa dépendance la profession de foi conforme aux décisions déja faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris, les Calvinistes récommencerent leurs brigandages par une des paroissés qui en dépendoient, & continuerent la même fureur dans les autres églises de Tours, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à celle de saint Martin, qu'ils pillerent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commission d'enlever le trésor, sous prétexte de le conserver. L'inventaire s'en fit pendant trois semaines, tant le nombre des vases d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette église. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, sans compter la prodigieuse quantité d'ornemens de drap d'or & d'argent relevez en broderie, qu'ils firent brûler; on se seroit consolé de cette perte, si par une malice des plus noires, ils n'eussent ensuite

XIX. Fureur des Calvinistes sur les reliques de S. Martin à Tours.

Voyez la Vie de saint Martin, par l'abbé Gervaise, liv. 4. pag. 337. & suiv.

Le même pag. 344. & 350.

Baillet, Vies des Saints tom. 3. in-fol. 11. Novembre.

jetté

jetté au feu le corps de ſaint Martin, dont on ne pût ſauver qu'une très-petite partie, qui ſe réduiſoit à l'os d'un bras, & à un morceau du crane, que l'on fit mettre l'année ſuivante dans une petite caiſſe de bois, avec quelques petites portions des chefs de ſaint Brice & de ſaint Gregoire de Tours; & le cinquiéme de Juillet de 1564. ces reliques furent miſes derriere le grand autel. AN. 1562.

Mais les Calviniſtes n'en demeurerent pas à ces indignes traitemens ſur les morts, les vivans reſſentirent auſſi les effets de leur rage & de leur cruauté, & l'on voit encore en pluſieurs villes de France les tours d'où l'on précipitoit les Catholiques, c'eſt-à-dire, les prêtres & les religieux, les puits & les abîmes où on les jettoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers, dont on ſe ſervoit pour forcer les gens d'aller au prêche.

Ces violences furent exceſſives à Valence pendant cette année. Le duc de Guiſe qui étoit gouverneur du Dauphiné, y avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant de roi, & celui-ci en avoit chaſſé le ſeigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en pluſieurs rencontres. Les Proteſtans irritez de ce que ce grand Capitaine les contînt dans leur devoir, conſpirerent contre lui, & le vingt-cinquiéme d'Avril ils ſe ſaiſirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduiſirent François de Beaumont, connu ſous le nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de ſe retirer dans ſon logis, où les ennemis le pourſuivirent, mirent le feu à la porte, & entrerent dans la maiſon. Gondrin s'étant ſauvé ſur les

XX. La Mothe-Gondrin eſt maſſacré dans Valence. *De Thou hiſt. liv. 31. n. 3.*

toits, en deſcendit ſur leur parole; mais quand ils
AN. 1562. s'en virent maîtres ils le tuerent, & pendirent enſuite ſon corps à une des fenêtres, pour ſervir de ſpectacle aux paſſans. Bernard du Bouzet gentilhomme Gaſcon, & un de ſes pages, auroit éprouvé le même ſort, s'il ne ſe fût ſauvé pardeſſus les toits des maiſons.

XXI. Cruautez du baron des Adrets. *Allard, Vie du baron des Adrets. Brantome, dans l'éloge de Montluc. Belcarius, in comment lib. 29. n. 45*

Ce baron des Adrets, qu'on nommoit autrement François de Beaumont, étoit un gentilhomme du Dauphiné, plein de courage à la vérité, mais d'un naturel féroce. Pendant ces guerres il ne ſe diſtingua que par ſa cruauté, irrité de ce que le duc de Guiſe avoit protegé contre lui au conſeil le ſeigneur de Pecquigny, il ſe jetta pour ſe venger de lui dans le parti des Huguenots en cette année 1562.

La reine mere lui écrivit une lettre, à ce que rapporte l'auteur de ſa vie, pour lui ordonner de détruire par quelque voye que ce fût dans le Dauphiné l'autorité du duc de Guiſe, qui en étoit gouverneur. Le baron, qui étoit extrêmement vindicatif, reçut avec joye ces ordres, & s'étant mis à la tête d'environ huit mille hommes, il ſurprit Valence en Dauphiné, enſuite Vienne, & pluſieurs autres places voiſines, même Grenoble, & peu après il s'empara de Lyon par l'intelligence des Calviniſtes, qui y étoient devenus les plus forts. De-là il paſſa dans le Lyonnois, le Forêts, le Vivarets, l'Auvergne, la Provence & le Languedoc, ravageant tout ſur ſon paſſage, abattant les égliſes, pillant les vaſes ſacrez, aboliſſant la meſſe, & contraignant tout le monde d'aller au prêche, même juſqu'au parlement de Grenoble, qu'il y mena par

force, & comme en triomphe. Il entra dans le Comtat, après avoir pris le pont du Saint-Eſprit, & revint à Grenoble, que les Catholiques avoient repris, & dont il ſe ſaiſit une ſeconde fois. AN. 1562.

On peut dire qu'il étoit pouſſé d'une haine implacable contre les Catholiques, & il étoit tranſporté d'une fureur ſi violente contre eux, qu'après un grand carnage, il obligea ſes deux fils à ſe baigner dans le ſang de ces innocentes victimes de ſa barbarie, afin de les accoûtumer à être cruels comme leur pere. Auſſi les Catholiques le regardoient comme leur bourreau, plûtôt que comme un ennemi de bonne guerre. Il ſe faiſoit un divertiſſement des nouveaux ſupplices qu'il inventoit pour faire périr miſerablement les priſonniers de guerre: ce qui parut, lorſqu'il fit ſauter du haut de la tour de Montbriſon en Forêts, & des rochers de Mornas ſur le Rhône, ſix-vingts tant ſoldats que gentils-hommes, deux cent autres, que ſes gens qui étoient au pied de la tour & des rochers recevoient avec des huées épouventables ſur la pointe de leurs hallebardes & de leurs piques, à quoi ce baron prenoit un extrême plaiſir. Le duc de Nemours qui l'avoit vaincu dans deux occaſions, s'appercevant qu'il étoit mécontent, le fit pratiquer & le rendit ſuſpect à ceux de ſon parti, qui lui ôterent le gouvernement du Lyonnois pour le donner au ſieur de Soubiſe.

XXI. Entrepriſes des Calviniſtes ſur Toulouſe & Bourdeaux, découvertes par Montluc, *De Thou. hiſt. l. 32. n. 7.*

Les Calviniſtes firent auſſi des entrepriſes dans le Languedoc ſur Toulouſe, & dans la Guyenne ſur Bourdeaux. Le roi qui avoit beſoin de vaillans Capitaines, écrivit à Montluc, qu'il vînt le trouver auſſi-tôt ſes ordres reçus, & qu'il lui amenât les

AN. 1562. compagnies d'hommes d'armes du maréchal de Termes & la sienne : mais comme ce seigneur se disposoit à partir, la noblesse du pays craignant d'être exposée à l'insolence & à la brutalité des hérétiques, le retint à toute force ; & il manda au roi les raisons qui l'empêchoient d'exécuter ses ordres. Sa demeure fut avantageuse à la religion, puisqu'il découvrit les desseins que les Huguenots avoient sur Toulouse & sur Bourdeaux, qui, s'ils eussent réüssi, les auroient rendus maîtres de toute la Guyenne & de tout le Languedoc.

Ils étoient prêts d'entrer dans la premiere de ces villes, lorsque Montluc y arriva avec deux cent hommes d'armes, qui fortifiez de toute la noblesse du pays & des habitans, coururent sur les ennemis, & leur tuerent plus de quatre mille hommes. Ils ne furent pas plus heureux en Guyenne, où ils perdirent beaucoup des leurs ; & cet échec leur fit abandonner Agen, Marmande, Toneins, Aiguillon, Clerac, & tout ce qu'ils avoient pris sur la Garonne. Leictoure se rendit aussi à Montluc, qui ensuite alla chercher l'armée de Duras, & la défit à Ver en Perigord vers Sarlat.

XXIII. L'armée du roi va en Normandie. *Belcarius, in comment. l. 3. n. 1. De Thou, hist. l. 31. n. 1. initio.*

L'armée du roi après la prise de Bourges, dont on a parlé, avoit dessein d'aller assiéger le prince de Condé dans Orleans : mais des raisons plus pressantes l'appellerent en Normandie ; la descente des Anglois & la perte du Hâvre firent prendre la résolution d'aller attaquer Roüen, de peur que l'ennemi ne se rendît maître de toute la province, qui étoit dans une désolation générale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le seigneur de Matignon y

commandoient pour le roi: Gabriel de Lorges comte de Montgommery, & le ſeigneur de Morvilliers pour le prince de Condé; le duc de Boüillon Calviniſte, & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faiſoit tout le mal qu'il pouvoit aux Hérétiques & aux Catholiques, ſelon ce que le zéle pour la religion, ou la haine qu'il portoit à ſon ennemi lui inſpiroit; il en recevoit à ſon tour indifferemment des deux partis; le commerce étoit par tout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Roüen, & s'étoit retiré à Louviers: de ſorte que l'exercice de la juſtice y avoit ceſſé, avec celui de la religion catholique. AN. 1562.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit aſſiégé cette ville, d'où il avoit été repouſſé par la bonne conduite de Morvilliers; pour reparer cette honte, l'armée Royale y vint mettre le ſiége vers la mi-Septembre.

XXIV. Elle vient mettre le ſiége devant Roüen, & prend cette ville. *De Thou, hiſt. l. 33. n. 4.*

Le comte de Montgommery qui avoit eu le gouvernement de cette ville en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cent François, & trois cent chevaux, réſolu de ſe bien défendre: en effet elle fut attaquée & défenduë avec toute la vigueur imaginable. D'un côté les Catholiques encouragez par la préſence du roi, & la jeune nobleſſe, qui ne cherchoit qu'à ſe diſtinguer, s'expoſoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté la garniſon Françoiſe de la ville étoit compoſée de vieilles bandes, qui avoient long-tems ſervi dans le Piémont; comme il étoit néceſſaire aux Catholiques de ſe rendre maîtres de cette ville avant que le renfort des Allemands fût arrivé aux Calviniſtes, le duc de Guiſe avoit ſoin d'aller ſouvent à la tranchée

pour faire avancer les travaux. Le fort de sainte
AN. 1562. Catherine fut emporté d'assaut ; on offrit à la ville une composition raisonnable, & sur son refus le duc de Guise fit donner un assaut général le vingt-cinquiéme d'Octobre, & la ville fut emportée cinq semaines après le commencement du siége. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richesses; mais le siége coûta la vie au roi de Navarre, qui en visitant la tranchée reçut un coup d'arquebuse qui lui fracassa l'épaule.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre *Belcarius, lib. 30. n. 2.*

Comme sa playe fut jugée mortelle, il se fit mettre dans un batteau sur la riviere de Seine pour remonter à Paris, & se faire de-là transporter à saint Maur; mais un friſſon lui étant survenu, & ensuite une sueur froide, on le remit à terre à quelques lieuës de Roüen, où il rendit le dernier soûpir le dix-septiéme de Novembre, le trente-cinquiéme jour de sa blessure, & dans la quarante-cinquiéme année de son âge: Comme il étoit encore au siége, lorsque la ville fut prise, il s'y fit porter dans son lit par les Suisses, & y entra triomphant par la brêche. Il avoit reçu les sacremens de l'église pendant sa derniere maladie, & néanmoins il ne cessa pas de voir Mademoiselle de Roüet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnuë pour sa maîtresse. Aussi a-t-il laissé en doute s'il étoit mort Catholique ou Hérétique. On dit que la reine mere étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots : Mon frere, à quoi passez-vous le tems? vous devriez vous faire lire : Madame, lui répartit-il, la plûpart de ceux qui sont autour de moi, sont Huguenots. Ils n'en sont pas moins, dit-elle,

vos ſerviteurs. Et de fait la reine s'en étant allée, il ſe fit mettre dans un petit lit fort bas proche la cheminée, & donnant ordre à un nommé Bezieres de prendre la Bible, il ſe fit lire l'hiſtoire de Job, qu'il entendit avec beaucoup de patience, ayant toûjours les mains jointes & les yeux au ciel : puis il dit à ceux qui l'aſſiſtoient : Je ſçai bien que vous direz par » tout, le roi de Navarre s'eſt reconnu, & eſt mort » Huguenot ; ne vous ſouciez pas qui je ſuis, mais » contentez-vous de ce que je veux mourir dans la » confeſſion d'Ausbourg, & de ce que, ſi je puis » réchapper, je vous promets de faire encore prê- » cher l'évangile en France. » Quand il fut prêt de mourir, il fit venir Raphaël ſon Medecin, & lui fit faire la priere, à laquelle la plûpart de ceux qui étoient dans le batteau, même le prince de la Roche-Guyon, aſſiſterent à genoux. Comme il alloit expirer, il prit un de ſes valets de chambre par la barbe, & lui dit : « Servez-bien mon fils, & qu'il ſerve bien » le roi. Après ces paroles il rendit l'eſprit le dix-ſeptieme de Novembre. C'étoit ſur la Seine vis-à-vis le grand Andely.

AN. 2. 156

Memoires pour ſervir à l'hiſtoire de France, à Cologne 1719 2. vol. in 8°. 2. tom p. 7. On les attribue à M. de l'Etoile.

XXVI.

Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.

Dans la priſe de Roüen il y eut plus de quatre mille hommes de tuez de part & d'autre ; du côté des Catholiques on regretta fort la perte du brave Sainte-Colombe, & celle du ſieur d'Andoüins, tous deux gentils-hommes Bearnois. Montgommery voyant la brêche forcée, ſe jetta dans une galere qu'on tenoit prête au port, & ſe retira au Hâvre, où il fut ſuivi de quelques autres, qui ſe ſauverent dans des barques au travers de pluſieurs volées de canon qu'on leur tira du bord de la riviere. Le roi

Le Laboureur, addition aux mem. de Caſtelnau.

& la reine firent leurs entrées dans la ville trois jours
AN. 1562. après qu'on l'eut prise, & leurs majestez étoient accompagnées du parlement, qui s'étoit retiré à Louviers. On crut que les habitans étoient assez punis par le pillage de leur ville ; mais on voulut faire un exemple sur les plus coupables de ceux qui avoient été faits prisonniers. Le ministre Marlorat, qui avoit été religieux Augustin, fut pendu le trentiéme d'Octobre.

XXVII. Supplice du Ministre Marlorat, & d'autres. *De Thou, hist. l. 33. n. 6.*

Cet Hérétique, dont on a déja parlé dans l'histoire du Colloque de Poissy auquel il assista, étoit Lorrain, né en 1506. & étoit demeuré orphelin sous la tutelle d'un oncle, qui pour profiter de son bien, l'avoit engagé dans l'état religieux. Il s'y étoit rendu très-sçavant, & avoit composé des commentaires sur l'écriture assez estimez. Il avoit passé plus de soixante ans dans la continence ; cependant il ne voulut pas déroger à l'exemple de ses autres confreres. Il se maria, & laissa cinq enfans, qui furent spectateurs de son supplice. Il avoit alors soixante & douze ans. Jean du Bosc seigneur d'Emandreville, président à la cour des Aydes, fut condamné, aussi-bien que Vincent de Grouchié, sieur de Socquence, & Jean Cotton, sieur de Bertauville. On leur reprocha, qu'ils avoient eu le dessein d'élever le prince de Condé sur le thrône, à condition qu'il investiroit incontinent après l'amiral du duché de Normandie, & d'Andelot du duché de Bretagne. On les excepta de l'amnistie, sous prétexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le president eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la prise de la ville, & les deux autres furent pendus. Le

Le maréchal de Briſſac obtint le pardon du Capitaine Valfenieres ; mais les ſoins du duc de Guiſe AN. 1562.
furent inutiles pour ſauver la vie au Capitaine de Croſes qui fut décapité ; & quelques jours après on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

XXVIII. Les Calviniſtes par repreſailles font pendre deux de leurs priſonniers. *La Popeliniere, liv. 8.*

Pour ſe venger de ces exécutions, le prince de Condé fit mourir de ſon côté Jean-Baptiſte Sapin, conſeiller clerc au parlement de Paris, & Jean de Troie abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin, qui avoient été arrêtez en allant en Eſpagne de la part du roi de France. Odet de Séve, qui y alloit auſſi en qualité d'ambaſſadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même ; mais on lui ſauva la vie, en conſideration d'un frere Calviniſte qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la ſépulture à Jean Sapin, & aſſiſta en corps à ſes obſeques dans l'égliſe des grands Auguſtins, où on lui dreſſa un épitaphe digne de la cauſe pour laquelle il avoit ſouffert.

La priſe de Bourges & de Roüen, & la défaite des troupes de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Proteſtans dans un ſi mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même ſolliciter du ſecours en Allemagne, ſi d'Andelot ne fût arrivé à Orleans avec les Reitres le ſixiéme de Novembre, avec leſquels ce prince ſe mit en campagne le huitiéme ; ainſi l'armée Proteſtante partit de cette ville dans la réſolution de venir aſſiéger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie.

AN. 1562. Elle prit en paſſant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zéle, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils ſe rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ſes portes; & ils furent tellement aveuglez, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient ſurpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le deſſein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais aïant trouvé que le maréchal de Saint-André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla ſe camper à Juviſi, où la regente l'amuſa par des propoſitions de paix, pendant que l'armée Catholique conduite par le connétable de Montmorency à ſon retour de Roüen, ſe retranchoit hors les fauxbourgs de ſaint Victor, de ſaint Marceau, de ſaint Jacques & de ſaint Germain pour les couvrir.

XXIX. L'armée des Calviniſtes part d'Orleans pour venir aſſiéger Paris. *Varillas, hiſt. de Charles IX. tom. 1. l. 4. p. 346. & 347. Mem. de Caſtelnau, l. 4. c. 3.*

L'armée des Calviniſtes arriva devant Paris le vingt-huitiéme de Novembre, & campa du côté du fauxbourg de ſaint Marceau & de Mont-Rouge. On remit ſur le tapis les propoſitions de paix; & pour cet effet, on convint d'une ſuſpenſion d'armes. Le lieu de la conference fut choiſi dans un moulin hors du fauxbourg ſaint Marceau, où la reine ſe rendit le deuxiéme jour de Décembre, accompagnée du prince de la Roche-ſur-Yon, du connétable, du maréchal de Montmorency, de pluſieurs autres Officiers de la couronne, & du ſecretaire d'état de Laubepine. Le prince de Condé s'y trouva de la part des Calviniſtes, accompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont, & de pluſieurs autres ſeigneurs de ſon parti. Les demandes du prince furent

XXX. On parle de paix entre les deux armées. *Mem. de Caſtelnau, ibid. ut ſupr. De Thou, l. 33. n. 11.*

miſes par écrit par Claude de Laubepine, & voici ce qu'elles contenoient: Que les Proteſtans euſſent « la liberté de s'aſſembler par tout où ils voudroient, « ſans même en excepter Paris. » Que cela aïant été ac- « cordé, les troupes Angloiſes & étrangeres ſortiroient auſſi-tôt du royaume, & que les villes ſeroient remiſes en leur premier état. Qu'on ne forçât perſonne ni dans ſa vie, ni dans ſes biens, ni dans ſa conſcience. Que dans ſix mois on tînt un concile générale, mais libre, pour rétablir l'union. Que ſi on ne le pouvoit dans ce tems-là, on en tiendroit en France un national, auquel il ſeroit libre à chacun d'aſſiſter, & qu'enfin l'on donnât pour cela des aſſurances. AN. 1562.

La reine ayant emporté ces articles pour en communiquer avec ſon conſeil, fit réponſe, que pour le premier, le roi vouloit que Paris & ſon territoire, que Lyon & les villes qui étoient ſur la frontiere, & que celles où il y avoit des parlemens, fuſſent exceptées de ce nombre, & enfin tous les lieux, où depuis la publication de l'édit de Janvier, les Proteſtans ne s'étoient point aſſemblez. L'on ajoûta, que les eccleſiaſtiques ſeroient rétablis dans les égliſes & dans leurs biens, & qu'on y feroit le ſervice ſuivant l'ancienne religion. Le prince de Condé demanda, que s'il n'étoit pas permis de s'aſſembler dans les villes ſur la frontiere, on le pût au moins dans les fauxbourgs, ou qu'on donnât ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit point de fauxbourgs: que les gentilshommes, les barons, les châtelains, ceux qui ſont ſeigneurs dans leurs terres, & non pas d'autres, euſſent la liberté de faire publiquement

XXXI. Réponſe aux articles des Calviniſtes. *De Thou, hiſt. l. 33. verſus finem. P. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. in-4°. pag. 302. de l'addit. en 7. vol de 1722.*

des assemblées. On écouta ces demandes, on tâcha
AN. 1562. d'y satisfaire, mais en y mettant quelques conditions, qui ne plûrent pas à des gens qui aimoient le trouble, ni aux ministres Huguenots, qui ne voyoient pas dans ce traité tous les avantages qu'ils espéroient pour leur secte; ainsi la conference échoüa; & le prince après avoir fait reconnoître les rétranchemens & les corps de garde par Nicolas de Pas seigneur de Feuquieres, résolut de les attaquer la nuit suivante.

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, le jour vint, & le dessein ne fut point exécuté. Deux jours après l'on tenta la même chose, mais on n'en communiqua pas le dessein au sieur de Genlis, un des généraux de l'armée Protestante, frere d'Ivoy de Genlis, qui commandoit dans Bourges, lorsque le roi prit cette ville. Ce général étoit devenu suspect, parce qu'on l'entendoit parler trop avantageusement du duc de Guise, sous lequel il avoit porté les armes, & qu'il disoit hautement, que les conditions proposées par la reine étoient justes, outre que depuis peu il s'étoit long-tems entretenu avec Damville, le plus aimé des cinq fils du connétable de Montmorency. L'on convint seulement, que puisqu'il falloit passer par Mont-Rouge, où étoit logé Genlis, on le prendroit en passant, sans l'avertir de rien, de peur de lui donner le tems de découvrir le dessein qu'on avoit. Mais il arriva pendant qu'on déliberoit, que le prince n'ayant pas gardé le secret avec toute l'exactitude qu'il avoit promise, Genlis informé que la résolution étoit prise de forcer les rétranchemens des fauxbourgs de Paris, & qu'on lui en eût fait un mystere, quoiqu'il fût un des prin-

XXXII. Genlis quitte le parti des Calvinistes & se retire. *De Thou, ibid. ut sup.*

cipaux Officiers de l'armée, ſçut diſſimuler ſon reſſentiment, & dit même avec cette gaïeté, qui le rendoit ſi agréable dans la converſation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit ſe préparer pour cela. En effet, il ne fut pas plûtôt retourné dans ſon poſte de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes pieces, & monta ſur le meilleur de ſes chevaux, avec d'Avaret ſon lieutenant, & zélé Calviniſte, & après avoir paſſé un corps-de-garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit ſuſpect, il alloit trouver la regente, & la prier de lui permettre de ſe retirer en ſûreté dans une de ſes terres de Picardie. D'Avaret ſurpris d'une pareille réſolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pû réüſſir, il revint auſſi-tôt trouver le prince, qui ayant appris le départ de Genlis, & craignant qu'il ne découvrît l'entrepriſe, changea le projet de l'attaque en celui de paſſer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer ſon armée. AN. 1562.

Genlis arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, ſe fit conduire au Louvre, où il parla à la reine, ſans lui reveler le ſecret; & après avoir refuſé les propoſitions les plus avantageuſes qu'elle lui fit pour le porter à changer de parti, il perſiſta dans la réſolution de quitter les armes, & ſe retira dès le lendemain dans le château dont il portoit le nom, & ſe contenta de la ſauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniſte. Le roi reçut dans le même tems les troupes de Gaſcons & d'Eſpagnols envoyées par le duc de Montpenſier, ſous la conduite

du ſieur de Lanſac, comme inutiles en Guyenne, depuis la bataille de Ver.

AN. 1562.

XXXIII. Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.

Mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4. De Thou, hiſt. l. 34. n. 1. initio. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. p. 304.

Le prince de Condé décampa le dixiéme Décembre, ſon armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir aſſiéger Paris, & fit mettre le feu preſque à tous les logemens, enſorte que dans un moment Mont-Rouge fut brûlé par les Allemands, Arcuëil par Jean de Rohan de Fontenay, & auſſi-tôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaiſeau, enſuite à Limours, maiſon de plaiſance, qu'il ſauva du pillage des ſoldats, quoiqu'elle appartînt à la ducheſſe de Valentinois, & le troiſiéme jour il arriva à ſaint Arnoul, dont les habitans lui ayant fermé les portes, la place fut priſe de force & pillée, & les prêtres fort maltraitez. Il y demeura deux jours pour rafraîchir ſon armée, & reparer ſon artillerie. Les troupes du roi le pourſuivirent juſqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois Enſeignes; & quoiqu'il fût aiſé de ſe rendre maître de cette place, les chefs tinrent conſeil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres; mais Condé après avoir ſçu qu'on y avoit fait entrer un grand ſecours, & indigné qu'on l'eût amuſé par des conferences & par des propoſitions de paix, pendant que l'armée Catholique ſe retranchoit & groſſiſſoit, il propoſa dans le conſeil de guerre de retourner ſur ſes pas en toute diligence & d'attaquer Paris.

XXXIV. Il veut retourner attaquer Paris,

Ses raiſons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques, qu'il trouve-

roit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis, qu'il s'en ſaiſiroit d'abord, & de la ville enſuite, & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de paſſer la Seine & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette riviere. Que cependant les Pariſiens épouvantez, & ne voyant aucune apparence d'être ſi-tôt ſécourus, ouvriroient leurs portes, ou du moins ſe racheteroient par une contribution plus conſiderable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'amiral Coligny s'y oppoſa, en repréſentant que quand on auroit pris les fauxbourgs, les gens du prince de Condé ſe trouveroient entre la ville & l'armée ennemie, d'où il arriveroit qu'en peu de tems ils manqueroient de vivres & ſe débanderoient bien-tôt. Que déja l'on entendoit murmurer les Allemands, qui compoſoient la plus grande partie de l'armée, & qui ſe plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que ſi la néceſſité des vivres ſe joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinſſent à une ſédition & à une revolte. D'où il concluoit qu'il valloit mieux pourſuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Hâvre, où l'on ſe fortifieroit d'infanterie, & où l'on pourroit appaiſer les Allemans avec l'argent qu'on eſperoit toucher de la reine d'Angleterre.

AN. 1462.

mais l'amiral l'en empêche. *De Thou, hiſt. l. 34. n. 1.*

On ſuivit cet avis; Perdrier ſeigneur de Bauligny, ayant fait eſperer qu'on pourroit ſe ſaiſir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée; le prince & l'amiral lui demanderent comment il eſperoit en venir à bout; Bauligny répondit, que ſon pere

XXXIV. Bauligny promet au prince de le rendre maître de Dreux. *De Thou, ut ſupr.*

AN. 1562. poſſedoit le château de Mezières proche la ville, & que la grange de ce château en étoit ſi voiſine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte; qu'il ſe cacheroit de nuit dans cette grange avec des ſoldats choiſis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre ſi près de cette porte, que le reſte accoureroit pour les ſeconder, & donneroit le ſignal aux troupes Calviniſtes pour venir auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit aſſuré de la même porte; mais la vigilance du ſieur de Sourdeval, qui s'étoit jetté dans Dreux avec une compagnie de chevaux-légers, & cinq Enſeignes d'infanterie empêcha le ſuccès de cette tentative: voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le quinziéme Décembre, de-là à Galardon qui fut pillée, ſur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes, & le prince s'avança enſuite juſqu'à Auneau.

L'armée Catholique qui avoit toûjours ſuivi les ennemis, s'en trouva aſſez proche, & comme par l'imprudence des maréchaux des logis, le prince de Condé, qui conduiſoit le corps de bataille, avoit devancé de plus d'une lieuë Coligny, qui conduiſoit l'aîle droite; l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on s'arrêtât tout le lendemain dans le poſte d'Ormoy, juſqu'à ce que l'ordre ayant été rétabli, il marchât devant le corps de bataille avec l'aîle droite. Ce contre-tems fit que les Catholiques arriverent à propos à deux petites lieuës d'Ormoy, ayant la riviere d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI. Les Triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille. *Sa reponſe dans les mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4.*

Les Triumvirs qui ſe doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre ſans un ordre exprès de la reine, pour n'être

tre pas reſponſables du mauvais ſuccès, ils députerent le ſieur de Caſtelnau, qui lui répréſenta la ſituation dans laquelle ſe trouvoient les généraux de l'armée royale, & lui dirent, qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille; mais qu'étant ſi près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre ſans les ordres de ſa majeſté. Ce diſcours chagrina la reine, qui ſe tournant vers la nourrice du roi: Nourrice, lui dit-elle d'un ton railleur mêlé d'indignation, voilà des généraux d'armée, qui conſultent une femme & un enfant pour ſçavoir s'ils donneront bataille; qu'en penſez-vous; » Enſuite elle ſe retira. Mais comme Caſtelnau vouloit une réponſe préciſe, la reine après en avoir déliberé dans la chambre du roi en préſence de quelques ſeigneurs, répondit en peu de mots, qu'on ſe rapportoit de tout à la prudence des généraux, ſans leur rien preſcrire. AN. 1562.

XXXVII. Les troupes du roi paſſent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. *De Thou, hiſt. l. 34. n. 2.*

Sur cette réponſe le connétable, le duc de Guiſe, & le maréchal de Saint André ayant conclu à la bataille, ſe préparerent à paſſer la riviere d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obſtacle, ils la paſſerent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuviéme Décembre en deux endroits, ſous les ordres du connétable, & l'on fit auſſi paſſer le canon avec tant de promptitude, que pendant tout ce tems-là le prince de Condé ne ſe donna preſque aucun mouvement, n'envoya perſonne pour reconnoître ſes ennemis, & ne prit point les places voiſines de la riviere d'Eure, dont les troupes du roi s'emparerent, auſſi tôt qu'elles eurent paſſé la riviere, & ſe ſaiſirent d'une colline couverte de vignes,

AN. 1562.

au pied de laquelle il y a une grande plaine assez près de la ville.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit son chemin par la plaine dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyerent Gontaud de Biron maréchal de camp, qui vint aussi-tôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute son armée, & qu'avant qu'il fut une heure, on seroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtez.

XXXVIII. Disposition de l'armée des Catholiques.

De Thou, ibid. ut sup. l. 34. P. Daniel, hist. de France, tom 6. pag. 306. & 307.

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à seize mille hommes d'infanterie, & deux mille chevaux, qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville, & disposez de telle sorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par escadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guise & de la Brosse couvroient les troupes Espagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de Saint André couvroit les Gascons en flanc. Ensuite l'on avoit ordonné les fantassins Allemands; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queuë de l'avant-garde, où il y avoit en tout dix-neuf Cornettes de cavaliers cuirassiers, quatorze Enseignes d'Espagnols, vingt-deux de vieilles troupes Françoises, onze d'Allemans, & outre cela quatorze pieces de canon. Les Suisses étoient proches, & après eux le connétable de Montmorency & Nicolas de Brichanteau seigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon quarré de

Bretons entre lui & de Lanſac, qui étoit avec un eſcadron de cavalerie à la queuë du corps de bataille, & s'étendoit juſqu'à un village ſitué à la gauche ; & dans ce corps de bataille il y avoit dix-ſept compagnies de gens-darmes, trois de cavalerie légere, vingt-deux de Suiſſes, dix-ſept autres d'infanterie Françoiſe, avec huit pieces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons. AN 1562.

XXXIX. Ordonnance de celle des Calviniſtes. *De Thou, ut ſup. La Popeliniere, l. 8.*

Tel étoit l'ordre de l'armée du Prince de Condé; il y avoit dans l'avant-garde que conduiſoit l'amiral Coligny, trois cent cinquante gens-darmes, quatre compagnies de cavalerie Allemande, & ſix compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre cent gens-darmes, ſix cornettes de cavalerie Allemande, & douze de François, auſquels on avoit ajoûté ſix compagnies de mouſquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légere, que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu ſon accès de fiévre quarte, ſortit de ſa litiere, ſe couvrit d'une robbe fourrée, & monta à cheval pour connoître s'il étoit sûr d'attaquer l'armée royale ; & parce qu'il connût qu'il y avoit du danger, il conſeilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit poſſible, & de ſe retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis, & le prince de Condé en prenoit déja le chemin, lorſque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de ſon artillerie ſi à propos, que les boulets emporterent des rangs entiers d'arquebuſiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvan-

AN. 1562.

tez, qu'ils se mirent presque tous à fuir, & à pousser leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un vallon, où ils alloient entrer, afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

XL. Commencement de la bataille auprès de Dreux. *De Thou, ibid. Dupleix, hist. de France, tom. 3 n. 8. pag. 683. Mem. de Castelnau, l. 4. c. 5. & 6. Spond. ad hunc ann. n. 45. & 46.*

Ainsi le prince de Condé se voyant forcé de combattre, s'avança au-delà de la sauve-garde pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le signal à Artus de Vaudray seigneur de Moüy, & à d'Avaret, qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suisses; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent & passerent au travers, & en même tems la cavalerie Allemande se jetta sur ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillon des Suisses & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour les secourir, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui survinrent, & repoussé jusqu'à l'aîle droite un peu loin de-là: Gabriël de Montmorency, seigneur de Montberon son frere, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucault, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, se laissa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suisses par le devant qui restoit encore, & qui étoit défendu par de piquiers bien armez, qui le repousserent avec perte.

XLI. Le corps de bataille commandé par le connétable, est battu, & lui prisonnier. *De Thou, ibid. ut sup. l. 34.*

Dans le même tems l'amiral avec son bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes, vinrent fondre sur le connétable, & sur huit cornettes de cavalerie, qui étoient à la queuë du corps de bataille; & après qu'on eût tiré le canon,

qu'il évita, ou qu'il soûtint avec peu de perte, il renversa tous ceux qui se présenterent devant lui. La plûpart prirent la fuite, & allerent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite : car la plûpart des officiers avoient suivi l'exemple des soldats. D'Aussun lui-même gentilhomme Gascon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit passée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla sans se reconnoître jusqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre le toucha si fort, qu'elle lui causa une fiévre, dont il mourut peu de jours après.

AN. 1562.

Brantome, dans l'éloge de M. d'Aussun.

La Popelinière, liv 9.

Mezeray, abregé chronol. tom. 3. p. 3.

Le connétable, qui eut son cheval tué sous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraison, lieutenant de ses gens-darmes, fut blessé d'un coup de mousquet au visage, & aussi-tôt enveloppé de tous côtez, & fait prisonnier par Robert Stuart seigneur de Vezines. Les Reitres voulurent le lui enlever, & ils y auroient réüssi, si le prince de Porcien, Antoine de Croy ne fut survenu, & ne lui eut rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût son ennemi personnel, pour avoir aidé le duc d'Arscot à se sauver des prisons de Vincennes, & avoir par-là frustré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée ; mais le prince de Porcien plus touché de la disgrace du prisonnier que de son propre ressentiment, ne pensa qu'à le consoler, & à lui faire du bien.

XLII. Valeur extraordinaire à soutenir ce corps de bataille.

De Thou, hist. l. 34. La Popelinière, l. 9.

Brichanteau seigneur de Beauvais-Nangis, fut pris aussi, & mourut peu de tems après de la blessure qu'il avoit reçûë, aussi-bien que le sieur de la Brosse. René d'Anglure seigneur de Givry fut tué

de même. Le duc d'Aumale fut renversé par terre,
AN. 1562. & foulé aux pieds des chevaux ; enfin les dix-sept compagnies Bretonnes que ce duc soutenoit, n'étant plus couvertes par le connétable, lâcherent le pied, & tout le corps de bataille fut mis en déroute, à l'exception des Suisses qui rétablirent le combat, & repousserent courageusement l'infanterie Allemande. Ils soutinrent de même quelques cavaliers Allemands & François, le front de leur bataillon demeurant toûjours ferme ; & le courage leur étant augmenté, ils penserent à recouvrer les huit pieces de canon qu'on avoit enlevées.

De Moüy, qui le craignoit, & qui avoit passé jusqu'au bagage, & au logement du duc de Guise, dont il pilla toute la vaisselle d'argent, revint sur ses pas, attaqua les Suisses en flanc, & mit le désordre parmi eux ; ils ne laisserent pas en cet état de tuer le cheval de Moüy, & de le contraindre de se sauver à pied dans un bois prochain où il fut pris.

Tandis que tout cela se passoit au corps de bataille. Le duc de Guise, qui étoit à l'armée sans commandement, à la tête seulement de sa compagnie de chevaux-légers, (car il aimoit mieux être ainsi, que de ne pas commander en chef,) poussé par l'occasion, ou par la nécessité pressante, prit la place du général, & rétablit le combat qui alloit assez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartez les uns des autres par les differens combats qu'ils avoient tant de fois recommencez, il fit marcher le maréchal de Saint-André, qui conduisoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui,

XLIII.
Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes.
De Thou, l. 34.
La Popelinière l. 9

il commanda aux Gascons de marcher devant. Ils attaquerent de toutes leurs forces l'infanterie Françoise des ennemis & les Allemands qui s'étoient ralliez, & les mirent en fuite, pendant que les Espagnols qui suivoient en firent un furieux carnage. Ensuite le duc & le maréchal de Saint-André avec Damville, qui s'étoit joint à eux, tournerent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie, qui avoit déja combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pieces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis aussi-tôt en désordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de son accès, fit tous ses efforts pour rallier les Allemans qui fuyoient, & pour rétablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantez, il s'en alla à Tréon, & après y avoir reposé quelques heures, il revint trouver ses gens, non sans beaucoup s'exposer. AN. 1562.

Cependant le prince de Condé & l'amiral ayant à peine rallié deux cent cavaliers, mettoient tout en usage pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le hazard de la bataille, mais elle s'excusa sur ce qu'elle étoit sans arquebuse; & comme elle se retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantez, le prince fut contraint de les suivre, ayant été déja blessé à la main; mais à peine eut-il fait cent pas que son cheval qui avoit reçu un coup d'arquebuse au pied de devant se renversa sous lui: Damville qui le poursuivoit avec un gros de gens-darmes, l'atteignit dans le tems qu'on

XLIV. Le prince de Condé est fait prisonnier par Damville. *De Thou, l.* 34.

lui amenoit un autre cheval, & le fit prisonnier.

AN. 1562. Les Allemands & les François ayant passé un bois taillis & une vallée, s'arrêterent sur le haut, tandis que le duc de Guise étoit occupé à attaquer l'infanterie Allemande, qui s'étoit retranchée au nombre de deux mille hommes entre des murailles de pierres séches; & durant ce tems-là la cavalerie qui fuyoit eut le loisir de se rallier. Le maréchal de S. André partit, mais trop tard pour la suivre, afin de l'attaquer avant qu'elle se fût ralliée une seconde fois; & qu'après l'avoir taillée en pieces, il pût atteindre ceux qui emmenoient le connétable de Montmorency, pour retirer ce général d'entre leurs mains, & lui procurer la liberté.

LV. Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral.

Mais l'amiral avec le prince de Porcien & le comte de la Rochefoucaud ayant assemblé environ trois cent hommes d'armes François, à qui il ne restoit que les pistolets & l'épée, & pris mille Allemands, revint à la charge, & combattit plus opiniâtrement qu'il n'avoit fait contre le maréchal de Saint-André, auquel s'étoit joint le duc de Guise, sa cavalerie fût chargée par l'amiral avec tant de fureur, qu'elle auroit été renversée sans deux mille vieux fantassins François que le duc avoit rangez en bataille dans un endroit où ils ne pouvoient être vûs par l'amiral, parce que la cavalerie les couvroit. Ils s'avancerent donc rangez en un seul bataillon quarré, qui prenant en flanc l'escadron de l'amiral, lui tua tant d'hommes & de chevaux dès la premiere charge, qu'il fut contraint de quitter la cavalerie Catholique, qu'il tâchoit de mettre en désordre pour se délivrer de ce bataillon.

Le

Le maréchal de Saint-André ayant donné tous les ordres néceſſaires dans cette derniere action, ſon cheval épuiſé s'abbattit, & laiſſa ſon maître tellement ſous lui, que ne pouvant ſe relever, il fut contraint de tendre la main, & de ſe rendre à un gentilhomme Calviniſte qui le dégagea, & le fit monter en croupe, dans le deſſein de le conduire en lieu de ſûreté; mais preſque dans le même tems le maréchal fut tué d'un coup de piſtolet par Baubigny, gentilhomme, qui avoit été ſon domeſtique.

AN. 1562.

XLVI. Le maréchal de Saint André eſt tué par Baubigny. *De Thou, liſt. l. 34. n. 3. Voyez les mem. de Brantome. Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 110.*

Telle fut la fin du maréchal de Saint-André, qui avoit autant d'avantages que de défauts de la nature: il fut grand Capitaine, & ſa fortune fut floriſſante ſous Henry II. & pendant le regne de ce prince, ayant vêcu dans le luxe & dans la magnificence aux dépens de l'état & des particuliers; il fut toutefois ſur la fin eſtimé capable de l'adminiſtration des affaires; & après tant de mauvaiſes actions il éprouva la vengeance divine, ayant été tué par une main dont il ne ſe fût jamais défié. Imbert de la Platiere fut fait maréchal de France en ſa place.

Cette action, dans laquelle Boiſſy écuyer du duc de Guiſe fut auſſi tué, dura plus de quatre heures, & de chaque côté on y montra beaucoup de courage & de valeur.

XLVII. Retraite de l'amiral après la bataille. *De Thou, l. 34. La Popeliniere, l. 9.*

L'amiral très-mal mené par les continuelles décharges des arquebuſiers, fut obligé d'abandonner la partie & de ſe retirer du champ de bataille; mais avec un ſi bel ordre, que ſes troupes garderent toûjours leur rang. Il avoit encore deux eſcadrons de Reitres avec le maréchal de Heſſe à l'avant-garde. Il menoit lui-même au milieu ce qui lui étoit reſté

AN. 1562.

de cavalerie & d'infanterie Françoiſes, & toute ſon artillerie; & les troupes choiſies commandées par ſon intime ami Bouchavannes, faiſoient l'arriere-garde.

Il eſt vrai que le duc voulut les pourſuivre; mais à peine eut-il marché ſept ou huit cent pas, que la nuit les lui fit perdre de vûë, & les ennemis ne s'arrêterent qu'au village de la Neuville, à plus d'une lieuë du champ de bataille, dont le Duc de Guiſe demeura maître, auſſi-bien que de quatre pieces de campagne & des drapeaux, ce qui fit attribuer la victoire à l'armée royale.

XLVIII. L'amiral veut retourner au combat le lendemain, on l'en diſſuade. *De Thou, l. 34. Varillas, hiſt. de Charl. IX. tom. 1. liv. 4. p. 379.*

Tel fut le ſuccès de la bataille de Dreux, donnée le dix-neuviéme Décembre. Ce qui s'y fit de plus remarquable ſe paſſa à Blainville & aux environs. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire fut, qu'aucune eſcarmouche ne la préceda, quoique les deux armées euſſent été plus d'une heure & demie en préſence: que les deux généraux de part & d'autre furent faits priſonniers; que les Catholiques enfin & les Calviniſtes ſe rallierent ſans obſtacle autant qu'ils voulurent. Le même jour après ſoupé, l'amiral voulant rendre la victoire plus douteuſe, perſuada aux Allemands de retourner au combat le lendemain de grand matin, les aſſurant qu'ils ſeroient infailliblement victorieux, parce que l'ennemi avoit perdu ſes deux premiers généraux, que ſa cavalerie avoit été miſe en déroute, & que les Suiſſes, qui étoient la plus grande force de cette armée, avoient été taillés en pieces. Mais comme ils s'excuſerent ſur ce que leurs chevaux étoient bleſſez & déferrez pour la plûpart, qu'outre cela ils étoient fatiguez,

& que leurs chariots qu'il falloit néceſſairement rallier étoient écartez ; qu'ils n'avoient point de poudre, & que le plus grand nombre avoit ſes armes ou perduës ou briſées ; un conſeil ſi glorieux & ſi utile, comme ils le reconnoiſſoient eux-mêmes, n'eut point d'effet, & l'on en demeura là. Il y eut environ huit mille hommes de tuez de chaque côté, & le nombre fut à peu près égal chez les deux partis. Outre le maréchal de Saint-André, les Catholiques perdirent entre les hommes illuſtres qui étoient dans leur armée, les ſeigneurs de Montbrun, fils du connétable, de Givry, d'Annebaut, les deux la Broſſe pere & fils, Gilbert de Beaucaire, neveu de l'évêque de Metz ; le duc de Nevers fut mortellement bleſſé dans le combat, par l'imprudence d'un certain des Bordes ſon domeſtique, qui de déſeſpoir de cette action, ſe jetta parmi les ennemis, & y fut tué. D'Oraiſon, Rochefort Damoiſeau de Commercy, d'Eſclavole, & pluſieurs autres gentils-hommes qui combattoient auprès du connétable, furent faits priſonniers avec lui.

AN. 1562.

XLIX. Nombre des morts des deux côtez.

De Thou. l. 34. La Pefelin. l. 19. Dans les mem. de l'Etoile, tom. 1. pag. 8.

Les principaux qui moururent du côté du prince de Condé, furent le baron d'Arpajoux, de Liancourt, Chandieu, de Ligneris, de Rougnac, de la Fredonniere, de Mazelle, de la Carliere, de Saux, & ſaint Germier, qui étoit ſous la cornette de Moüy. Trochmorton ambaſſadeur de la reine d'Angleterre, & François Perucel, qui ſervit depuis de miniſtre au prince de Condé, ſe retirerent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le lendemain.

Le connétable de Montmorency qui avoit été fait priſonnier, fut conduit à Orleans ſous

AN. 1562.

bonne eſcorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin, il avoit alors ſoixante & dix ans. Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Damville, on le conduiſit au camp près de Dreux, où le duc de Guiſe le reçut avec tous les témoignages les plus ſenſibles d'une très-ſincére amitié, & de la maniere du monde la plus noble & la plus généreuſe. Il le conſola, il le plaignit, il prit un ſoin très-particulier de ſa vie, & ne le pouvant mettre en liberté ſans l'ordre du roi & de la regente, il le mena dans une chambre joignant la ſienne, où il l'avertit de ne ſe montrer à perſonne pendant ſon abſence, afin de ne pas irriter à contre-tems la fureur de quelque Catholique indiſcret, en qui le faux zéle auroit plus de force que de reſpect pour le ſang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ſes ordres, & le rejoignit auſſi-tôt après, & tous deux mangerent à la même table.

L. Le prince de Condé traité par le duc de Guiſe avec beaucoup d'honneur. *De Thou, l. 34. Brantome, dans l'éloge du duc de Guiſe. Dupleix, tom. 3. pag. 686. Daniel, tom. 6. pag. 312.*

Mais ce qui embarraſſa un peu le duc de Guiſe, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que le bagage étoit écarté ou perdu, & que le ſien le ſuivoit toûjours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que s'il acceptoit cette offre, on ne crût qu'il en uſoit trop librement, ou s'il la refuſoit, on ne le taxât d'impoliteſſe, répondit au duc, qu'il recevroit volontiers ſon lit, pourvû qu'ils le partageaſſent enſemble. A quoi le duc conſentit. Ainſi l'occaſion unit à une même table & dans un même lit deux ennemis mortels, qui cherchoient depuis long-tems à ſe perdre l'un l'autre, & laiſſa en doute ſi la généroſité du duc méritoit plus d'éloge pour avoir fait paroître une ſi grande modération, que celle du prin-

LI. Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit.

ce de Condé, pour s'être abandonné avec tant de courage & de confiance à la foi d'un ennemi. La douleur que le prince fit paroître le lendemain, & le recit qu'il fit de la façon dont il avoit passé la nuit, n'ayant pû fermer l'œil, pendant que celui qui étoit à ses côtez avoit dormi aussi profondément, que s'ils avoient combattu ensemble le jour précedent pour la même cause, & que s'ils avoient été les meilleurs amis du monde, furent les plus autentiques témoignages qu'il pût rendre à la confiance héroïque & à l'intrepidité du duc de Guise. AN. 1562.

Ce duc envoya le sieur de Losse à Paris pour apprendre à la reine le succès de la bataille, & l'avantage que l'armée Catholique en avoit remporté. Mais quoique cette princesse ne voulut pas beaucoup de bien au prince de Condé, la prosperité du duc de Guise lui parut beaucoup plus suspecte, néanmoins elle sçut le dissimuler par la joye exterieure qu'elle en témoigna, & blâma la lâcheté de ceux qui avoient fui le jour précedent, & apporté la nouvelle de la défaite. On dit même que cette princesse, lorsqu'on lui apprit que les Catholiques avoient été battus, dit seulement sans s'émouvoir : *Hé bien, il faudra donc prier Dieu en François*, & se mit aussi-tôt à caresser les amis du prince & des nouvelles opinions. Mais le lendemain le contraire ayant été certifié, la reine fit faire des prieres publiques & des feux de joye en signe de réjoüissance, non-seulement à Paris, mais dans la plûpart des villes du royaume.

LII. La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & répanduë dans le royaume. *De Thou, l. 34. Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 112.*

La reine ayant reçu la nouvelle de la victoire, écrivit au duc de Guise, tant pour lui faire des re-

LIII. Le commandement général est donné au duc de Guise.

mercimens de ſa bonne conduite dans cette der-
AN. 1562. niere action, que pour lui mander que le roi lui
De Thou, l. 34. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. p. 513. donnoit le ſouverain commandement de ſes armées.

On prétend que ce duc refuſa d'abord cet honneur, & qu'il propoſa pour commandant le maréchal de Briſſac, comme celui qu'il jugeoit le plus propre à remplacer le connétable; mais le roi l'obligea d'accepter cet emploi, & auſſi-tôt il ſe diſpoſa à ſuivre l'amiral Coligny. Celui-ci après la journée de Dreux avoit mis ſon armée en bataille, & après avoir fait un peu de chemin, comme pour aller à ſes ennemis, afin de diſſiper le bruit qui avoit couru de ſa défaite, & avoir rallié ſes gens écartez, il prit à Gallardon ſon ſecond logement, ayant fait cacher en terre une coulevrine qui tomba enſuite en la puiſſance du duc de Guiſe. Delà il ſe rendit à Auneau, où durant l'abſence du prince de Condé on lui défera d'un commun conſentement le commandement général. Il logea le troiſiéme jour au Puiſet dans la Beauſſe, & le lendemain il alla à Patay, où ayant demeuré deux jours, il s'en détourna un peu, dans le deſſein de ſurprendre les troupes Catholiques, qu'il avoit appris qu'on conduiſoit à Blois, & qu'il pourſuivit juſqu'à Fréteval dans le Vendômois. Enfin il alla à Baugency ſur la fin de l'année, afin de faire traverſer ſes troupes par la Sologne, pour hyverner dans le Berry, où il avoit appris que le duc de Guiſe devoit envoyer les ſiennes, pour être plus proche d'Orleans, qu'on avoit deſſein d'aſſiéger.

Cependant l'empereur Ferdinand ayant obtenu une tréve de huit ans avec le Turc, moyennant un

tribut de trente mille écus d'or par an, qu'il s'engageoit de payer à Soliman, tant que dureroit la tréve, ne s'occupa plus que du deſſein qu'il avoit de réünir les Proteſtans, & de leur faire recevoir le concile. Mais il eut tout le tems de ſe convaincre qu'il étoit plus facile de concevoir ce deſſein, que de le faire réüſſir, dans la ſituation où les affaires des Proteſtans ſe trouvoient alors. Ce fut vers le même tems qu'il en reçut une réponſe, dans laquelle ils s'expliquoient ſur les raiſons qu'ils prétendoient avoir de ne ſe pas rendre au concile, & qu'ils firent imprimer à Francfort. AN. 1562.

LIV. Raiſons des Proteſtans pour ne pas venir au concile. *Spond. ad hunc annum n. 40.*

Ces raiſons prétenduës ſe réduiſoient aux douze griefs qu'ils avoient déja fait connoître tant de fois, & qu'ils tâchoient de confirmer de nouveau.

Le premier de ces griefs étoit, que le concile n'étoit pas légitime, qu'on n'avoit eu aucun égard au droit que l'empereur & les princes avoient de le convoquer, & que l'on n'avoit attribué ce droit de convocation qu'au pape, à qui il n'appartenoit pas.

Le ſecond, qu'on devoit l'aſſembler libre en quelque ville d'Allemagne, le but d'un tel concile devant être d'appaiſer les differends ſur la religion, qui troublent ce pays, au lieu que Trente eſt une ville qui leur eſt ſuſpecte, hors de l'Allemagne, & fort incommode.

Le troiſiéme, que ce concile n'eſt pas général, étant ſeulement compoſé de gens ſujets du pape, & les laïques en étant exclus.

Le quatriéme, que ce concile eſt eſclave, & non pas libre, le coupable s'en conſtituant le juge, & tenant les évêques obligez par ſerment.

AN. 1562 Le cinquiéme, qu'il n'eſt pas ſeulement Chrétien, parce qu'on y ſuit les décrets des hommes, & non pas ceux de JESUS-CHRIST, ni ſa parole.

Le ſixiéme, que la cour Romaine & les états du pape étant remplis de vices honteux, qui y regnent impunément, il ne convient pas qu'il en ſoit le juge.

Le ſeptiéme, que tout ſe vend à Rome avec une ſimonie manifeſte, qu'ainſi il n'eſt pas permis de s'aſſembler avec des ſimoniaques, que JESUS-CHRIST a chaſſez du temple.

Le huitiéme, que les évêques & les religieux ſont les auteurs d'une doctrine impie, & remplie d'erreurs, tant dans la foi que dans les mœurs.

Le neuviéme, que tous les actes du concile faits juſqu'à préſent ſont nuls, cette aſſemblée ayant été partiale, tenuë par une ſeule partie, & conduite autrement qu'on n'avoit promis.

Le dixiéme, qu'on avoit montré depuis longtems que les conciles des papes n'étoient bons qu'à exciter du trouble, & à cauſer plus de mal que de bien.

Le onziéme, que le pape ne reconnoiſſoit pas pour membres de l'égliſe ceux qui tenoient la confeſſion d'Ausbourg, mais qu'il les regardoit comme des hérétiques rétranchez de la communion de la même égliſe.

Le douziéme, qu'ils ne pouvoient ſe ſoûmettre au concile de Trente pour cette ſeule raiſon, qu'ils ſont dans le chemin de la vérité, dont ils ne peuvent ſe détourner ſans expoſer leur ſalut.

A ces douze griefs ils ajoûterent pluſieurs articles,

ticles, touchant la forme qu'ils vouloient qu'on gardât dans la célébration du concile. Le premier, qu'il fût convoqué par l'empereur. Le second, qu'il fût tenu en Allemagne. Le troisiéme, que les laïques y pussent assister & opiner librement. Le quatriéme exposoit ce qu'on requeroit de plus pour que le concile fût universel. Le cinquiéme, que les évêques & autres prélats fussent déliez du serment qu'ils prêtoient au pape. Le sixiéme, qu'on exigeât le serment de tous ceux qui auroient voix décisive. Le septiéme, qu'il falloit casser les premiers décrets du concile. Le huitiéme, que JESUS-CHRIST y présideroit seul. Le neuviéme, que la seule écriture-sainte seroit prise pour juge des controverses. Le dixiéme rouloit sur l'autorité qu'on devoit attribuer aux anciens conciles & aux saints peres. Le onziéme, que c'étoit par l'écriture-sainte qu'il falloit examiner leurs écrits & leurs décrets. AN. 1562.

LV. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile. *Spond. hoc ann. n. 42.*

Tels furent les articles qu'ils avoient ajoûtez à ces griefs, qu'ils réduisirent ensuite aux suivans, pour être présentez à l'empereur. 1°. Que le concile fût convoqué & célébré en Allemagne. 2°. Qu'il ne fût point indiqué par le pape. 3°. Qu'il n'y présidât point, mais qu'il en fût seulement un membre, & par conséquent soûmis aux décrets qu'on y feroit. 4° Que les évêques & autres prélats fussent exemtez du serment qu'ils avoient fait au pape, afin de pouvoir dire plus librement leur avis. 5°. Que la sainte-écriture servit de juge dans le concile, à l'exclusion de toutes les autoritez humaines. 6°. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y eussent voix déliberative & décisive, & qu'on leur donnât un

LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile.

AN. 1562. bon sauf-conduit, non-seulement pour leurs personnes, mais aussi pour l'exercice de leur religion. 7°. Que les résolutions ne se prissent point selon le plus grand nombre des suffrages, comme dans les causes séculieres, mais selon la bonté des avis, c'est-à-dire, selon qu'ils seroient plus conformes avec la regle de la parole de Dieu. 8°. Que les actes précedens du concile de Trente fussent annullez, ayant été faits par une des parties. 9°. Que si l'on ne s'accordoit pas dans le concile touchant les differends de la religion, on s'en tiendroit aux conditions du traité de Passaw, qui étoient inviolables, ou l'on remettroit en vigueur l'accord d'Ausbourg de 1555. en sorte que tout le monde fût obligé de l'observer. 10. Qu'on leur donnât bonne caution sur toutes ces demandes.

LVII. Réponse de l'empereur à ces demandes. *Spond. ad hunc ann. n. 42. Heiss. hist. de l'Emp. tom. 1. l. 3. ch. 5. p. 414.*

L'empereur ayant reçu cet écrit, & ne voulant point aigrir davantage les esprits, leur promit de travailler à la paix, qu'il désiroit lui-même avec ardeur, & de regler si bien le concile, qu'ils ne pourroient refuser sans raison d'y assister. Il ajoûta, que pour y réüssir, il iroit lui-même en personne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit se trouver bien-tôt à la diéte d'Inspruck, qui n'en est qu'à quatre petites journées.

Mais il faisoit une promesse, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoir tenir, de même qu'il paroissoit se flatter d'un succès que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'est pourquoi cherchant une voye plus sûre pour réünir les Protestans à l'église, il rechercha l'amitié du roi Charles IX. & concerta avec lui les instances qu'ils devoient faire aux pe-

res du concile, pour les porter à entreprendre la réformation des mœurs des eccleſiaſtiques, afin d'ôter aux Proteſtans & aux Calviniſtes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit ſi fort de la réünion qu'on demandoit d'eux; & c'eſt à quoi ces deux princes s'appliquerent l'année ſuivante. AN. 1562.

LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle. *Cambden. in annal. Angl. & Hib.*

En Angleterre la reine Eliſabeth étoit toûjours ſur ſes gardes pour détourner les orages qui la menaçoient & qui troubloient ſon repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'aſſembler & à former des complots pour rétablir leur religion par les armes, & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie reine d'Ecoſſe, qui devoit ſervir de prétexte à la révolte, à cauſe des droits qu'elle prétendoit avoir ſur la couronne d'Angleterre. Sur le ſoupçon qu'elle eut qu'Harthur de la Pole & ſon frere, deſcendus d'une princeſſe de la maiſon d'Yorck, & le chevalier Corteſcuë, qui avoit épouſé leur ſœur, commençoient à former un parti dans le royaume, elle les fit arrêter & mettre en priſon. On les interrogea, & tout ce qu'ils dépoſerent fut, qu'il étoit vrai que leur deſſein avoit été de ſe retirer en France auprès du duc de Guiſe, pour revenir enſuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecoſſe reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entrepriſe tant que la reine Eliſabeth vivroit; mais que quelque aſtrologue leur aïant aſſuré que cette princeſſe mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des meſures pour l'exécution de leur deſſein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort;

mais la reine leur pardonna en considération du sang illustre dont ils tiroient leur origine.

AN. 1562

LIX. Conduite sévere qu'elle tient envers Catherine de Gray. *Cambden. ibid.*

Catherine Gray, fille du duc & de la duchesse de Suffolk, sœur de Jeanne Gray, que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traitée avec tant de douceur, quoique moins coupable. Mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne fit son plus grand crime; on se servit pourtant d'une autre raison. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrok, qui n'ayant pas pu vivre avec elle, s'en fit séparer par sentence du juge: elle épousa ensuite secretement le comte de Harford, qui ensuite alla faire un voïage en France, la laissant enceinte. La reine informée de ce mariage clandestin, envoya Catherine en prison, & le comte à son retour y fut mis de même, & l'archevêque de Cantorbery par une sentence déclara le mariage nul; mais le comte après ce jugement ayant trouvé moyen de visiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accusé de trois crimes capitaux. 1°. D'avoir violé la prison. 2°. D'avoir corrompu une princesse de sang royal. 3°. D'avoir eu commerce avec une femme, dont il étoit séparé juridiquement; & pour chacun de ces crimes il fut condamné à une amende de cinq mille livres sterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte autentique; ce qu'il fit après une assez longue prison, parce qu'il tenta de faire révoquer cet arrêt. Pour Catherine elle mourut enfin en prison, & fit assez connoître qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme son véritable mari, par les excuses qu'elle fit demander en mourant à la reine de s'être mariée sans sa permission.

Mais Eliſabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecoſſe, où la reine avoit de puiſſans amis, qui n'attendoient qu'une occaſion favorable pour la mettre ſur le trône d'Angleterre ; & comme elle ſçavoit que toute cette intrigue ſe conduiſoit par les artifices du duc de Guiſe, qui vouloit que les François Catholiques portaſſent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit deſſein de conduire les troupes pour exécuter ſon projet ; elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé ; & par ce traité elle s'engageoit à fournir aux chefs des Huguenots une ſomme de cent mille écus, & un ſecours de ſix mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employez à la défenſe de Dieppe & de Roüen, & trois mille devoient être mis en garniſon au Hâvre de Grace, dont les Calviniſtes mettoient cette reine en poſſeſſion, pour garder cette place juſqu'à ce qu'on lui eut rendu Calais. Elle croyoit qu'en entretenant la guerre en France, elle tiendroit le duc de Guiſe occupé, & le mettroit hors d'état de rien entreprendre contre l'Angleterre. Mais les ſix mille Anglois à leur arrivée ſur la fin de Septembre, trouvant que les Catholiques aſſiégeoient Roüen, ſe partagerent en deux corps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'autre fut mis en poſſeſſion du Hâvre, dont le comte de Warvik général de ſes troupes fut fait gouverneur ; mais la priſe de Roüen, la mort du roi de Navarre, & la bataille de Dreux, dérangerent beaucoup ſes meſures.

AN. 1562.

LX. Eliſabeth fait un traité avec les Calviniſtes de France.

Les affaires ſe broüilloient de plus en plus en

AN. 1562.

Ecoſſe par le peu de crédit qu'y avoit la reine Marie, & par les diverſes factions, qui diviſoient ce royaume. Cette princeſſe accoûtumée au luxe & à la dépenſe par l'éducation qu'elle avoit reçûë à la cour de France, ne trouvoit pas de grandes reſſources dans le domaine royal, qui étoit fort modique, & même preſque réduit à rien par la négligence des rois ſes prédéceſſeurs. On ajugea donc à la reine la troiſiéme partie des revenus eccleſiaſtiques pour fournir à ſes dépenſes, & pour entretenir les miniſtres des Proteſtans: ce qui ne fut agréable à perſonne, parce que les gens d'égliſe ſe plaignoient qu'on eût diminué ſi conſidérablement leurs revenus; & qu'il ne ſembloit pas que les miniſtres fuſſent beaucoup ſoulagez par cette liberalité.

LXI. La reine d'Ecoſſe ſe fait donner une partie des revenus eccleſiaſtiques. *De Thou, hiſt. lib. 29. n. 2.*

Dans la même année 1562. où l'on cauſa tant de mécontentement en Ecoſſe, pour avoir voulu favoriſer injuſtement la reine dans ſon luxe, Eliſabeth reine d'Angleterre, fit aſſembler un ſynode à Londres, où l'on dreſſa une confeſſion de foi, contenuë en trente-neuf articles, dont les cinq premiers ne regardent que la créance de l'égliſe Catholique ſur les myſteres. Dans le ſixiéme on rejette comme non canoniques les livres de l'ancien teſtament, qui ne ſont pas dans le canon des Hébreux; & à l'égard de ceux du nouveau teſtament, ils ſont tous admis comme canoniques. Dans le dixiéme on reconnoît que depuis le péché d'Adam l'homme ne peut pas ſe préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu ſans le ſecours de la grace. Dans l'article onziéme, la juſtification eſt attribuée à la foi ſeule; on réconnoît néanmoins dans l'article douziéme, que les

LXII. Synode tenu à Londres, & les 39. articles. *De Thou, l. 29. Cambden, in annal. Angl. & Hib.*

bonnes œuvres ſont agréables à Dieu, & ſont des ſuites & des effets néceſſaires de la foi : mais à l'égard des œuvres qui précedent la grace de JESUS-CHRIST, & l'inſpiration du Saint-Eſprit, on les déclare des péchez dans l'article treiziéme. On réjette dans l'article quatorziéme la doctrine des œuvres ſurérogatoires. La prédeſtination eſt expliquée en termes très-moderez dans l'article dix-ſeptiéme, où il eſt remarqué que cette doctrine eſt auſſi dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtituez de l'Eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour les perſonnes d'une vraye pieté. AN. 1562.

L'égliſe eſt définie dans le dix-neuviéme une aſſemblée viſible d'hommes, qui enſeignent la pure parole de JESUS-CHRIST : elle eſt reconnuë dans le vingtiéme pour témoin & pour conſervatrice des livres ſacrez. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux eſt réjettée ; & dans le vingt-deuxiéme la doctrine de l'égliſe Romaine touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques, & l'invocation des Saints y eſt condamnée. La néceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, eſt établie dans le vingt-troiſiéme. Le vingt-quatriéme autoriſe & approuve l'uſage de prier dans l'égliſe en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquiéme les Sacremens ſont définis des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels il opere inviſiblement en nous, & excite & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-ſixiéme, qu'il n'y a que deux Sacremens inſtituez par JESUS-CHRIST, le Baptême & la Cêne ; que les cinq autres ne ſont point des

AN. 1562.

Sacremens; mais ou de fauſſes imitations de quelques actions & uſages des apôtres, ou des états de vie approuvez dans l'écriture. Il eſt dit dans l'article vingt-ſeptiéme, qu'il faut retenir dans l'égliſe le baptême des enfans, comme conforme à l'inſtitution de JESUS-CHRIST.

A l'égard de l'Euchariſtie, il eſt dit dans le vingt-huitiéme, que la cêne n'eſt pas ſimplement un ſigne de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres; mais le Sacrement de notre rédemption par la mort de JESUS-CHRIST; & qu'ainſi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au ſang de JESUS-CHRIST: cependant la tranſubſtantiation eſt réjettée dans le vingt neuviéme; & il y eſt déclaré que le corps de JESUS-CHRIST n'eſt donné, reçû & mangé dans la cêne que d'une maniere ſpirituelle par la foi; que ſuivant l'inſtitution de JESUS-CHRIST on ne doit point garder, porter, élever ni adorer ce Sacrement, & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de JESUS-CHRIST, quoiqu'ils mangent le ſacrement de ſon corps. On y ordonne dans l'article trentiéme, de donner l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces: & on déclare dans le trente-uniéme, qu'il n'y a point d'autre ſacrifice que celui de la croix. Dans le trente-deuxiéme, qu'il eſt permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de ſe marier. Dans le trente-quatriéme on condamne les particuliers qui violeroient les cérémonies eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas contraires à la parole de Dieu, & qui ſont inſtituées & approuvées par l'autorité publique; on accorde néanmoins aux égliſes particulie-

res

res ou nationales la liberté de les changer ou de les abolir. AN. 1562.

On approuve dans le trente-cinquiéme le ſecond tome des Homelies, auſſi-bien que le premier fait ſous le regne d'Edoüard. On confirme dans le trente-ſixiéme le livre de la conſécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dreſſé ſous le regne du même Edoüard; & on déclare que tous ceux qui ont été ainſi conſacrez & ordonnez depuis ſon regne l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptiéme on accorde à ſa majeſté royale une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du royaume eccleſiaſtique & civile : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & & d'adminiſtrer les Sacremens; mais au droit de contenir tous les ordres eccleſiaſtiques & civils dans leur devoir, & de punir les déſobéïſſans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitiéme, que le pape n'a aucune juriſdiction dans le royaume d'Angleterre : & dans le trente-neuviéme, que l'on peut punir de mort les criminels, & que les Chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne ſont pas communs, & que les ſermens ſont permis, ce qui fut ajoûté contre les Anabaptiſtes & les Puritains.

Ces articles furent encore confirmez en 1571. & renouvellez dans toutes les aſſemblées du royaume, qui ſe ſont tenuës depuis. Enfin après la mort d'Eliſabeth, ils furent encore confirmez par le roi Jacques I. en 1603. dans le ſynode qu'aſſembla l'évê-

que de Londres pour la province de Cantorbery.

AN. 1562.

LXIII. Mort du cardinal François de Tournon.

Ciaconius, in vit. Pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 506 & seq. De Thou, l. 34. Sadolet, lib. 6. & 14. Epist.

La France perdit vers le milieu de cette année une de ses plus grandes lumieres, & un des plus zélez défenseurs de la vraye doctrine, dans la personne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon comte de Roussillon, & de Jeanne de Polignac, dont il nâquit en 1489. & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans il entra dans l'ordre de saint Antoine de Viennois, où il fit ses vœux, & remplit le cours de ses études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulierement à la lecture des divines écritures, des conciles & des saints peres, pour se mettre en état de combattre les nouvelles héréſies. De quatre freres qu'il eut, deux furent évêques, Gaſpard de Valence, & Charles de Rhodez: François remplit les premieres dignitez de son ordre, & en fut abbé à l'âge de trente-huit ans, après avoir eu l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, on ne sçait pas en quelle année. Il fut aussi pourvû de l'archevêché d'Ambrun en 1525. & passa ensuite à celui de Bourges. François I. fit tant de cas de sa probité, de sa prudence & de son habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ses principaux conseillers, & François remplit cette charge avec beaucoup d'integrité.

Lorsque ce prince eut été fait prisonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Espagne, les grands du Royaume chargerent François de Tournon de négocier sa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Espagne avec Marguerite sœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier

préſident du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entiere, & réüſſit de la maniere qu'on a rapportée ailleurs. Le traité fut conclu le deuxiéme Janvier 1526. & ce fut dans ces conjonctures qu'il fut élû archevêque de Bourges, pour ſucceder à François Beüil de Sancerre; ce qui fit qu'il ſigna le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier il partit d'Eſpagne pour revenir en France, où après avoir aſſiſté aux Etats que le roi aſſembla pour les affaires de ſon royaume, il alla prendre poſſeſſion de ſon nouvel archevêché ſur la fin de l'année 1527. & tint un ſynode à Bourges le dixiéme de Mars de l'année ſuivante. On croit que ce fut dans ce même tems qu'on l'élût abbé de ſaint Antoine. Dans la ſuite Clement VII. à la récommandation du roi, le fit cardinal le dix-neuviéme de Mars 1530. comme ce pape l'avoit promis à François I. par ſes lettres du premier de Novembre de l'année précedente. Son titre fut celui de ſaint Pierre & ſaint Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. François de Tournon comblé d'éloges & de bienfaits, pour avoir obtenu la liberté de François I. fut renvoyé en Eſpagne afin d'y procurer le même bien aux enfans de ce prince, qui y étoient encore en ôtage. Sa négociation ſe termina auſſi heureuſement que la premiere, & François eut pour récompenſe l'abbaye de ſaint Germain des Prez. Deux ans après le roi l'envoya en qualité d'ambaſſadeur à Rome auprès de Clement VII. & lui donna pour collegue le cardinal de Grammont, qui étoit auparavant évêque de Tarbes. Le ſujet de cette députation étoit premierement pour ménager les affaires

AN. 1562.

Voyez le to. XXVI. de cette hiſtoire, l. 130. n. 49. & 50.

AN. 1562.

de Henry VIII. roi d'Angleterre avec le pape, à l'occaſion d'une ſentence de divorce qu'il demandoit; en ſecond lieu, afin de procurer au roi une entrevûë avec le pape dans la ville de Marſeille, où ſa ſainteté ſe rendit en 1533. pour le mariage de ſa niéce Catherine de Medicis avec Henry ſecond fils de François I. Après trois années de paix la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Eſpagne, ce cardinal eut le gouvernement du Lyonnois, & en même tems l'archevêché de la ville capitale, pour être à portée de veiller au bon ordre à l'égard des troupes qui devoient paſſer en Italie. Paul III. qui avoit ſuccedé à Clement VII. voulant tenter de réconcilier Charles V. & François I. ſe ſervit de la médiation du cardinal de Tournon pour engager ces deux princes à une tréve & y réüſſit.

François I. ayant écrit au célébre Mélanchton de venir à ſa cour, en lui offrant toutes les ſûretez qu'il pouvoit déſirer; le cardinal qui prévoyoit combien cette démarche pouvoit donner de crédit aux hérétiques, & craignant que le roi lui-même ne ſe laiſsât ſurprendre à leurs artifices, réſolut de détourner ce coup; pour cet effet, allant un jour au conſeil, il y porta le livre que ſaint Irenée avoit compoſé contre les héréſies, & le lut en attendant ſa majeſté. Ce prince qui aimoit les livres, lui demanda à quelle lecture il paroiſſoit ſi fort attaché. C'eſt un excellent ouvrage, répondit le cardinal, compoſé par un ſaint des tems apoſtoliques, & un évêque de votre royaume, qui par ſa conduite nous apprend qu'un Catholique ne doit jamais avoir aucun commerce avec les Hérétiques. Et là-deſſus il

lui rapporta ce qu'on lit dans le livre de ce ſaint évêque de Lyon ; que ſaint Polycarpe ayant rencontré dans les ruës de Rome l'héréſiarque Marcion, celui-ci lui demanda s'il le connoiſſoit. Oüi, répondit le ſaint, je te reconnois pour le fils aîné du diable. Il ajoûta, qu'il avoit une ſi grande horreur des hérétiques, qu'ayant vû Cérinthe entrer dans un bain où il étoit, il s'enfuit, de crainte, dit-il, que le bain ne tombât, parce que Cérinthe ennemi de la vérité s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du roi, qu'il changea auſſi-tôt de réſolution, & fit écrire à Melanchton de ne pas venir.

AN. 1562.

S. Irenæus lib. 3. adverſus hæreſes, cap. 3.

Depuis que ce cardinal eut été fait archevêque de Lyon, il s'empreſſa de travailler à la réforme de ce diocèſe, qui étoit expoſé aux fureurs de l'héréſie : il ſe trouva auſſi au colloque de Poiſſi, où il reprima l'inſolence de Theodore de Béze, qui s'y emporta ſans reſpect contre le myſtere de l'Euchariſtie, & la préſence de JESUS-CHRIST ſur nos autels. Il ſçut toûjours ſe conſerver la faveur de François I. mais après la mort de ce prince, Henry II. ſon ſucceſſeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de ſe retirer en ſon abbaye de Tournus : le cardinal obéït ; mais ſoit qu'on eut honte de l'avoir ainſi exilé après tant de ſervices qu'il avoit rendus à la France, ſoit pour quelque autre raiſon, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement ; on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogenaire, & dans la néceſſité où la France ſe trouvoit d'avoir un autre pape qui fut ami de ce royaume.

ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet
AN. 1562. effet Henry II. ordonna à François de Tournon de se rendre à Rome avec plusieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux interêts de la France, & de faire enſorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un ſucceſſeur qui fût au goût de ce royaume.

Pendant le ſéjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farneſe, à l'occaſion de la ville de Parme, qui étoit ſous la protection du roi de France, & n'ayant pû y réüſſir, il ſe retira à Veniſe. Mais après la mort de Jean-Baptiſte de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit ſi bien, qu'il engagea le pape en 1552. à faire ſa paix avec la France, & à promettre de ſe rendre médiateur pour réconcilier Charles V. avec Henry II. Le pape Jule lui donna alors l'évêché d'Albano, & l'année d'après celui de Sabine. Après quoi il revint dans ſon archevêché de Lyon, d'où il ne fut tiré qu'en 1555. pour faire une troiſiéme fois le voyage de Rome avec le cardinal de Lorraine. Il aſſiſta à deux élections des papes, & ayant eu des voix pour lui dans le conclave où Pie IV. fut élu, ce nouveau pape le fit évêque d'Oſtie, doyen des cardinaux, & voulut le retenir auprès de ſa perſonne. Mais Henry II. étant mort, François II. ſon ſucceſſeur le rappella pour être aidé de ſes conſeils.

Ce cardinal qui aimoit beaucoup les ſciences & les ſçavans, avoit fondé un college à Tournon en Vivarez ſur le Rhône, & y avoit mis des profeſſeurs habiles : mais ceux-ci s'étant laiſſé infecter du

poiſon des nouvelles héréſies, qui ſe répandoient de plus en plus en France, il les deſtitua, & à la ſollicitation de pluſieurs de ſes amis, il mit en leur place des profeſſeurs Jeſuites, & donna ce college à leur compagnie. Il avoit de l'eſtime pour ces peres, qu'il regardoit comme propres à enſeigner les belles lettres aux jeunes gens, & il avoit rendu de grands ſervices à pluſieurs d'entr'eux. Enfin ce cardinal mourut à ſaint Germain-en-Laye le vingt-deuxiéme d'Avril 1562. âgé de ſoixante & treize ans, & ſon corps fut porté à Tournon. Jean Peliſſote fit ſon oraiſon funébre, & Vincent Laure, qui fut depuis archevêque de Montréal, & cardinal ſous Gregoire XIII. écrivit ſa vie. François de Tournon a laiſſé quelques ſtatuts ſynodaux, qu'il avoit faits à Lyon en 1560. & quelques lettres écrites à Anne de Montmorency, outre celles de 1525. 1550. 1557. & 1559. qui ſont conſervées dans la bibliothéque du roi.

AN. 1562.

Sacchini, hiſtor. ſociet. Jeſu, l. 4. n. 84. & 85.

LXIV. Mort du cardinal de Tournon.

La France perdit encore dans cette même année le cardinal Robert de Lénoncourt, fils de Thierry de Lénoncourt, ſeigneur de Vignory. Il eut d'abord le prieuré de la Charité-ſur-Loire, de l'ordre de Clugni, & fut abbé de Barbeaux, de l'ordre de Cîteaux, & de ſaint Remy de Reims, par la démiſſion de Robert de Lénoncourt ſon oncle, archevêque de Reims; & enſuite François I. le nomma à l'évêché de Châlons-ſur-Marne. Ce prince qui l'avoit envoyé en ambaſſade auprès de l'empereur Charles V. l'ayant recommandé au pape Paul III. pour le cardinalat, ce pape le nomma cardinal du titre de ſainte Anaſtaſie le vingtiéme de Décembre

LXV. Mort du cardinal de Lénoncourt.

Ciacon. tom. 3. pag. 646.

1538. Il permuta ensuite ce titre pour celui de sainte
AN 1562. Apollinaire, & encore après contre celui de sainte Cécile. Il eut l'administration de quatre évêchez & de trois archevêchez; sçavoir, des évêchez de Riati en Italie, de Châlons en Champagne, de Metz & d'Auxerre, & des archevêchez d'Ambrun, d'Arles & de Toulouse. Il résigna l'évêché de Châlons à Philippe de Lénoncourt son neveu, qui fut ensuite cardinal. Il y avoit bien soixante-trois ans que la ville de Metz n'avoit eu d'évêque résident, lorsque Robert de Lénoncourt y fit son entrée le huitiéme de Juillet 1551. Il présenta ses bulles au chapitre, & prit possession en présence de quatre évêques, de cinq abbez, & d'un grand nombre de seigneurs & de gentils-hommes. Le premier jour de Novembre il officia pontificalement dans l'église cathédrale, & cette cérémonie qu'on n'avoit point vû depuis quatre-vingt-six ans, attira ce jour-là dans l'église une foule extraordinaire. Au mois de Janvier suivant il convoqua les états généraux de l'évêché, qui furent tenus à Vic le huitiéme de Février suivant. Ce cardinal contribua aussi beaucoup à faire tomber la ville de Metz entre les mains du roi de France, par l'entremise des principaux de la ville, que ce prélat sçut gagner. Le septiéme d'Octobre 1553. il racheta le coin de la monnoye, que les évêques ses prédécesseurs avoient engagé, & l'on trouve encore de la monnoye frappée à son coin avec cette légende : *in labore requies* : Je trouve mon repos dans le travail. Il assista à Rome aux conclaves où furent faites les élections des papes Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. & il fit faire, ou du moins achever dans l'église

gliſe de l'abbaye de ſaint Remi de Reims le tombeau de ſaint Remi, qui eſt un des plus beaux monumens du royaume. Le gouvernement de ce cardinal fut ſi plein de douceur & de bonté, de modeſtie & de ſageſſe, qu'on l'appelloit communément *le bon Robert*. Il ne gouverna le diocèſe de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le cardinal de Lorraine qui y étoit, reprit l'évêché de Metz, en vertu de ſes reſerves, & en même tems il s'en démit en faveur de François de Beaucaire hiſtorien de France. Le cardinal de Lénoncourt ayant ſçu ce qui s'étoit paſſé, renonça volontairement en 1553. à l'évêché, & ſe retira à ſon prieuré de la Charité-ſur-Loire, où il mourut le vingt-deuxiéme de Février 1562. & y fut enterré. D'autres mettent ſa mort à Metz, & prétendent qu'il y fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fondée. AN. 1562.

LXVI. Mort du cardinal Thadée Gaddi. *Ciacon. in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 854.*

L'égliſe perdit encore trois autres cardinaux cette année; ſçavoir, Thadée Gaddi Florentin, fils d'Aloyſe ſénateur de Florence, & neveu d'un autre cardinal nommé Nicolas, qui étoit mort au commencement de 1552. Thadée vint au monde dans le mois de Septembre de 1519. Dans ſa jeuneſſe il étudia le droit à Padouë, & à peine eut-il atteint l'âge de ſeize ans, qu'il fut nommé abbé de ſaint Leonard dans la Poüille, par la démiſſion de ſon oncle. Paul III. quelques années après lui donna l'adminiſtration de l'archevêché de Conza, dont il eut le titre lorſqu'il fut âgé de vingt-ſept ans. Enfin Paul IV. le fit cardinal dans le mois de Mars de 1557. ſous le titre de ſaint Silveſtre, & ce fut en cette

qualité qu'il se trouva au conclave, où l'on fit l'élection de Pie IV. Il mourut dans son abbaye de saint Leonard dans la Poüille au mois de Janvier de cette année, ou en Décembre de la précédente. Son corps fut transporté à Florence & inhumé dans l'église de sainte Marie la Nouvelle, de l'ordre des Freres Prêcheurs, où sa famille avoit sa sépulture, & où Nicolas Gaddi son neveu lui fit ériger un superbe tombeau en 1577. il n'avoit que quarante & un an & onze mois.

AN. 1562.

XXVII. Mort du cardinal de la Cueva. *Ciaconius. ut sup. tom. 3. pag. 968. Aubery, hist. des cardinaux.*

Le second fut Barthelemy de la Cueva Espagnol, fils de François Fernandez duc d'Alburquerque, d'une des premieres maisons d'Espagne, & de Françoise de Tolede, qui le mit au monde le vingt-quatriéme d'Août de 1499. après une éducation tout-à-fait chrétienne, dans une famille où la pieté étoit héréditaire. Paul III. à la recommandation de Charles V. lui donna le chapeau de cardinal le dix-neuviéme Décembre 1544. & il eut aussi-tôt après l'évêché de Cordouë, dans lequel il fit beaucoup de bien, par ses visites fréquentes, par son zéle à rétablir la discipline ecclesiastique presque anéantie, par le soulagement qu'il procura aux pauvres, par beaucoup de lieux saints qu'il fit construire : en un mot il s'y conduisit avec tant de religon, de pieté & de prudence, que le roi Philippe II. qui l'avoit employé, aussi-bien que Charles V. dans l'administration des affaires de ses états, le nomma viceroi de Naples après Ferdinand de Tolede duc d'Albe. Il y étoit dans cette qualité à la mort de Charles V. pour lequel il fit faire un service solemnel, où Jerôme Seripande général des Augustins, que Pie IV.

fit ensuite cardinal, prononça l'oraison funébre. Ce pape le mit au nombre des cardinaux qui composoient une congrégation à Rome pour les affaires du concile de Trente. La Cueva mourut à Rome le trentiéme Juin âgé de soixante-trois ans, & fut enterré dans l'église de saint Jacques de la nation Espagnole. Aubery rapporte que ses ossemens quelque tems après furent transportez en Espagne, & déposez dans la chapelle du Monastere de S. François de Cuellar, où étoit le tombeau de ses ancêtres. AN. 1562.

Le troisiéme fut Jean de Medicis Florentin, dont nous avons déja rapporté la mort dans le livre précédent. Mort du cardinal de Medicis.

LXVIII. Mort de Jean Arboreus, & ses ouvrages. *Dupin, Biblioth. des auteurs eccles. tom. 16. in-4°. de l'édit. d'Hollande, pag. 40.*

Je ne trouve point d'auteur eccléſiaſtique mort dans cette année que Jean Arboreus, encore l'époque de sa mort est incertaine, puisque tout ce qu'on en sçait se réduit à une messe qu'on célébre tous les ans pour le repos de son ame en Sorbonne le premier de Juillet: il étoit de Laon en Picardie, & docteur de la maison de Sorbonne. Le principal ouvrage qui nous reste de lui, est une théologie dans laquelle il comprend sous differents titres plusieurs questions importantes sur des passages de l'écriture sainte, & sur des dogmes de théologie. Il met au commencement de chaque chapitre la question qu'il veut prouver, il apporte ensuite les autoritez des peres Grecs & Latins, qui établissent cette proposition; l'ouvrage est divisé en dix-neuf livres, qui font deux volumes in-folio, imprimez à Paris en 1540. On a de plus du même auteur des commentaires sur l'eccléſiaſte, sur le cantique des cantiques,

AN. 1562.

ſur les proverbes, ſur les quatre évangiles, & ſur les épîtres de ſaint Paul, imprimez en divers tems. Le texte y eſt paraphraſé en l'expliquant; il examine pluſieurs queſtions de théologie & de controverſe; & en beaucoup d'endroits il préfere le texte Grec à la Vulgate. Il avoit auſſi compoſé une exhortation à la pénitence, une méthode pour la confeſſion, & quelques autres traitez de ſpiritualité.

LXIX. Mort de Pierre Martyr.

De Thou. in hiſt. lib. 34. hoc anno Spond. hoc ann. n. 55. Florim de Raymond. lib. 3. Orig. hæreſ. c. 5.

L'héréſie ſe vit auſſi privée d'un de ſes principaux appuis en perdant Pierre Vermilly dit Martyr, Florentin, né en 1500. le huitiéme de Septembre. Etant aſſez jeune, il entra & fit profeſſion dans l'ordre des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin au monaſtere de Fiéſole; & après avoir fait ſon cours de philoſophie à Padouë, il s'appliqua à l'étude de la langue Grecque, enſuite à l'Hébreu, & étudia en théologie à Boulogne, où il fit de ſi grands progrès dans toutes ces ſciences, qu'avec une certaine éloquence qui lui étoit naturelle, il paſſa pour un des plus habiles de ſa congrégation, & ſe rendit un des plus éloquens prédicateurs d'Italie. Il exerça ſes talens dans les plus célébres villes avec un entier applaudiſſement, & un grand concours de peuples. Mais la lecture de quelques ouvrages de Zuingle & de Bucer commença à lui gâter l'eſprit, dans le ſéjour qu'il fit à Naples; & la converſation & les entretiens fréquens qu'il eut avec Jean Valdés juriſconſulte Eſpagnol, acheverent de le pervertir, & de l'engager tout-à-fait dans les erreurs des nouveaux hérétiques. L'un & l'autre inſpirerent bien-tôt leurs mauvais ſentimens à differentes perſonnes qui

s'assembloient dans des maisons particulieres, où Pierre Martyr prêchoit. Quoique ces assemblées fussent tenuës fort secretement, on les découvrit toutefois, & cet hérétique ayant été accusé à Rome, ne se tira d'affaires que par le crédit de ses amis. AN. 1562.

Quelque tems après il quitta Naples & vint à Lucques, où il étoit superieur d'une maison de son institut, & où il pervertit Emmanuël Trémellius, Celse Martinengue, Paul Lacisio, & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de son apostasie & de ses impietez. Plusieurs Lucquois se laisserent entraîner par ces nouveaux docteurs, qui se rétirerent depuis, les uns à Genéve, les autres dans la Suisse en divers tems. Vermilly ayant sçu que le pape Paul III. prenoit le chemin de Lucques au retour de la conference qu'il avoit euë en 1543. avec Charles V. à Buveto, n'y voulut pas attendre sa sainteté, qui l'auroit livré aux inquisiteurs, & fait faire son procés sur les plaintes qu'on lui avoit faites de sa mauvaise doctrine. C'est pourquoi il quitta Lucques suivi de ses compagnons, & se retira chez les hérétiques, emmenant avec lui Bernardin Ochin général des Capucins, dont nous avons souvent parlé ailleurs. Il passa à Zurich, puis à Bâle; mais n'ayant point trouvé d'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la persuasion de Bucer, y enseigna publiquement, & s'y maria avec une jeune religieuse nommée Catherine, que le libertinage avoit fait sortir de son monastere, suivant la coûtume des apostats. *Voyez le tom. 28. de cette histoire, l. 140. n 58. 59. & 60*

Sa réputation le fit appeller en Angleterre, où il alla avec sa femme en 1547. & il y fut professeur en

AN. 1562.

théologie dans l'univerſité d'Oxford juſqu'en 1553. que la reine Marie ayant ſuccedé à Edoüard, rétablit la religion Catholique, & chaſſa les hérétiques de ſes états. Pour lors Pierre Martyr rétourna à Ausbourg, d'où il alla enſuite enſeigner à Zurich, où il mourut le douziéme de Novembre 1562. Quelques auteurs Catholiques ont dit que les Calviniſtes qui ne l'aimoient point, l'avoient fait empoiſonner dans le tems qu'il ſe préparoit à réfuter le livre que Jean Brentius Lutherien avoit compoſé contre lui & contre Bullinger. Ce livre étoit intitulé: *De la vraye préſence du corps de Jeſus-Chriſt dans la Cêne*; & ce fut Bullinger qui en fit la réponſe. Pierre Martyr a compoſé un grand nombre d'ouvrages pour ſoûtenir ſes erreurs, qui lui étoient communes avec les Calviniſtes, ſi nous en exceptons ſes opinions ſur l'Euchariſtie, ſur laquelle il alloit plus loin qu'eux; car il ſoûtenoit que non-ſeulement JESUS-CHRIST n'étoit pas corporellement dans le ſacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainſi s'étant trouvé au colloque de Poiſſi en 1561. & ayant entendu les miniſtres Calviniſtes qui diſoient qu'on recevoit réellement JESUS-CHRIST dans la Cêne, quoiqu'il ne fût pas réellement ſous les eſpeces du pain, il fut ſcandaliſé de ce langage, & ne manqua pas de s'inſcrire en faux contre cette opinion.

De verâ præſentiâ corporis Chriſti in cenâ.

LXX. Mort de Boniface Amerbachius. *De Thou, in hiſt. lib. 34. hoc anno. Melchior Adam, in vitis juriſconſult. Germian.*

Le premier de Mai précédent mourut auſſi Boniface Amerbachius, célébre juriſconſulte, né à Baſle l'an 1495. il étoit fils de Jean Amerbach ſçavant Imprimeur à Baſle dans le quinziéme ſiécle, à qui l'on eſt redevable des nouveaux caractéres dont

on s'eſt ſervi depuis ſon tems dans l'imprimerie. Jean fit ſes études avec ſes deux freres aînez, Brunon & Baſile, & fit de ſi grands progrès dans l'étude, ſur-tout dans celle de la langue Grecque, ſous Jean Conon, que l'an 1511. il fut créé bachelier, & deux ans après maître ès arts. Eraſme le dirigea dans ſes études par affection, & l'eut toûjours pour ami ſi intime, qu'il l'inſtitua ſon heritier univerſel. Après qu'Amerbach eut pris le dégré de maître ès arts, il alla étudier en droit à Fribourg ſous Zaſius, & enſuite en Italie & en France, & prit le dégré de docteur à Avignon. En 1525. il fut fait profeſſeur en droit à Baſle, & eut un grand nombre de diſciples pendant vingt ans qu'il y enſeigna. Il merita également les titres d'homme vertueux, d'oracle de la juriſprudence, & d'habile antiquaire. Il fit pluſieurs fondations pour aider de jeunes gens qui ſe deſtinoient aux études, ou à quelque métier, & pour doter de pauvres filles. La bibliothéque de Baſle conſerve un grand nombre de ſes manuſcrits, & l'on a pluſieurs de ſes ouvrages imprimez, entr'autres, une très-belle lettre ſur la ville de Baſle dans la topographie de Munſter. Il mourut à Baſle en 1562. dans ſa ſoixante-ſeptiéme année, & fut enterré dans la petite ville, dans la chartreuſe, où il avoit fait préparer vingt ans auparavant l'épitaphe de ſon pere & de ſa mere, de ſa femme, de ſes enfans, & la ſienne. AN. 1562.

LXXI. Mort de Gilles le Maître. *De Thou hiſt. l. 38. verſ. finem. Spond. ad hunc ann. n. 54.*

Gilles le Maître, auſſi ſçavant juriſconſulte de France, mourut auſſi dans cette même année le cinquiéme Décembre dans la ſoixante-troiſiéme année de ſon âge. Il étoit fils de Geofroy le Maître,

seigneur de Cincehour, & de Catherine Frémin.
AN. 1562. Gilles passa sa jeunesse dans le Barreau, où il acquit la réputation de grand orateur & d'excellent jurisconsulte; ce qui donna lieu au Roi François I. de l'honorer en 1540. de la charge de son avocat général. Dix ans après Henry II. voulant reconnoître les services qu'il avoit rendus au roi son pere & à lui, le pourvût de la dignité de président à mortier, & en 1551, il l'éleva à celle de premier président au parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de sanglantes factions, lesquelles sous prétexte de religion, désolerent depuis toute la France: mais ni les promesses, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne pûrent jamais ébranler sa constance, ni l'empêcher de soûtenir les interêts de l'Etat jusqu'à sa mort. Il étoit au lit malade lorsqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faisoit dans la ville, il crût que les Calvinistes venoient l'enlever, ce qui lui causa une si grande frayeur, qu'il mourut aussi tôt. Son corps fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Paris, où l'on voit sa statuë & celle de Marie Sapin sa femme, fille de Jean seigneur de Rozieres, & de la Bréteche en Touraine, receveur général des finances en Languedoc. Après sa mort on trouva parmi ses papiers des décisions qui furent imprimées touchant les ventes par décret, les droits royaux sur les benefices, & les appels comme d'abus, que l'on considere comme des arrêts dans toutes les cours & les jurisdictions du royaume, & qui ne laisseront jamais mourir dans l'esprit des François la glorieuse mémoire d'un si grand homme. Christophe de Thou, pere

pere de l'hiſtorien Jacques-Auguſte, fut nommé premier préſident par le roi Charles IX. en la place de Gilles le Maître, à la priere de la reine mere. AN. 1562.

LXXII. Mort de Barthelemy Cavalcanti. *De Thou, l. 34. Pocciante, de ſcrip. Florent.*

Barthelemy Cavalcanti de Florence, né en 1503. mourut auſſi dans cette année le neuviéme Décembre, âgé par conſéquent de cinquante-neuf ans. Il étoit d'une maiſon noble, d'où ſortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même tems que François Petrarque, le plus excellent Poëte & le meilleur Philoſophe de ſon tems. Barthelemy s'appliqua fort à l'étude des belles lettres, & ayant quitté ſon pays aſſez jeune, il ſe retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III. & par Octavio Farneſe ſon petit-fils, qu'il aida de ſes bons conſeils. Il ſervit auſſi utilement le roi de France Henry II. dans la cauſe des Siennois, tant que cette République pût défendre ſa liberté avec les armes de France. On lui confia l'adminiſtration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant concluë entre les François & les Eſpagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles lettres, il ſe retira à Padouë, où il finit ſes jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint François, par les ſoins de Jean Cavalcanti ſon fils. Les principales productions qu'il a laiſſées de ſon eſprit & de ſes études, ſont ſept livres de rhétorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

En France la Faculté de Théologie de Paris attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la

AN. 1562. moindre autorité aux nouvelles opinions, s'assembla le premier d'Août de cette année 1562. pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement rendu au sujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire signer la profession de foi qu'elle avoit dressée & qu'elle vouloit faire souscrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque dégré. Nicolas Maillard doyen de la Faculté, ayant fait lecture dudit arrêt, Claude Despense qui étoit présent, & que l'on soupçonnoit sans fondement de favoriser les héréſies du tems, s'offrit de signer cette profession, & s'excusa de ne l'avoir pas fait encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy vice-syndic, supplia l'assemblée de déliberer, si l'on devoit admettre ce docteur à signer, avant qu'il eût révoqué ou retracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en son nom & au nom de Salignac, & des autres docteurs qui avoient été députez à la conference qui s'étoit tenuë l'année précédente à saint Germain-en-Laye pendant la tenuë des Etats d'Orleans, & dont on a parlé en son lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'église sur le culte des saintes images, & de Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profession de foi que Claude Despense s'offroit de signer. Il avoit été présenté en effet par ce dernier le huitiéme de Février 1561. & il portoit en premier lieu, qu'il seroit bon de remontrer qu'aucune personne privée ne prévienne l'autorité publique sur la réforme de l'abus des images; mais que tous & chacun attendent que le roi par l'avis & l'autorité de l'église y pourvoye, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image

LXXIII. Avis du docteur Despense touchant le culte des images.

D'Argentré, in collect. judiciorum de novis erroribus, tom. 2. in-fol. pag. 332. & seq.

dans les églises sans l'autorité des évêques.

AN. 1562.

» Comme saint Augustin, dit ce docteur, nous
» a appris qu'il faut plûtôt tâcher de déraciner l'a-
» bus du cœur des hommes, que des temples, &
» autres lieux exterieurs, pour cela il seroit néces-
» saire que les évêques, curez & autres pasteurs ré-
» montrassent souvent au peuple, que les images
» n'ont été reçûës dans l'église que pour instruire
» les simples, & représenter ce que Notre-Seigneur
» a fait pour nous, pour lui en rendre gloire, loüan-
» ge & actions de graces, & aussi pour nous rappel-
» ler ce que les Saints ont fait & enduré dans ce
» monde, dans les témoignages qu'ils ont rendus à
» la religion chrétienne; & que par ces répresenta-
» tions nous soyons avertis de remercier Dieu de
» ce qu'il a bien voulu se servir de ces hommes, les
» élever, les honorer, & les rendre participans de
» sa gloire, tout foibles mortels qu'ils étoient.

» En second lieu, qu'ils soient aussi avertis d'être
» les imitateurs de la foi & de la bonne vie des
» Saints, & d'exhorter les peuples à ne point em-
» ployer l'usage des images à d'autre fin ni inten-
» tion que celle qui est reçûë par l'église. Et pour
» ne point laisser cet article, qui est d'une si grande
» importance, à l'indiscrétion de ceux qui par igno-
» rance ou autrement en voudroient abuser, il est
» nécessaire d'établir & de fixer des regles sur lesdi-
» tes images, afin que chacun sçache comment il
» doit les honorer: ensorte qu'il faut que l'établis-
» sement en soit fait par l'ordonnance du prince,
» avec l'autorité de l'église, & qu'il ne soit permis à
» aucun particulier d'y pourvoir par son autorité,

» autrement ſera procedé contre lui, comme con-
AN. 1562. » tre les infracteurs des édits & ordonnances du roi.
» Et pour y donner ordre, nous déſirerions qu'on
» pût obtenir que les images de la ſainte Trinité
» ſoient ôtées des égliſes, & de tous les autres lieux
» publics & particuliers, attendu que cela eſt dé-
» fendu par l'écriture-ſainte, par les conciles & par
» pluſieurs grands hommes qui ſe ſont diſtinguez
» par leur doctrine, & par leur ſainteté, & que cela
» n'a été reçu que par la négligence des paſteurs.
» Nous diſons la même choſe de pluſieurs images
» laſcives, deshonnêtes & ſcandaleuſes, & de celles
» qui repréſentent des Saints & des Saintes, dont
» l'hiſtoire de la vie & la légende ont été rejettées
» par l'égliſe, comme apocryphes.

» Troiſiémement, nous diſons que ce qui n'a pas
» été reçu par une expreſſe ordonnance de l'égliſe,
» ſoit aboli & entierement ôté, comme l'uſage de
» couronner les images, les habiller, les porter en
» proceſſion, leur préſenter des vœux & des offran-
» des. Et quant à la demande qu'on fait, ſi on doit
» les adorer ou non; nous ajoûtons, que puiſque
» les placer ſur les autels, leur offrir des cierges, les
» encenſer, les ſaluer, ſe mettre à genoux devant
» elles, fait partie de l'adoration qui entre dans le
» culte de la religion, nous déſirons que toutes ima-
» ges, hormis celles de la ſainte Croix, ſoient ôtées
» de deſſus les autels, & miſes en tels lieux, qu'on
» ne les puiſſe adorer, ſaluer, vêtir, couronner de
» fleurs, bouquets, leur offrir des vœux, les porter
» par les ruës, dans les égliſes, ſur les épaules, ou
» ſur des bâtons, comme l'a défendu le dernier con-
» cile de Sens tenu à Paris.

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en préſence des docteurs, Claude Deſpenſe prétendit qu'il n'étoit pas entierement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande il ſe retira, afin qu'on pût déliberer en liberté; mais la Faculté réſolut qu'il ne ſeroit point reçu à ſigner la profeſſion de foi, qu'il n'eut auparavant révoqué cet écrit.

AN. 1562.

LXXIV
La Faculté veut que Deſpenſe retracte ſon écrit.
D'Argentré, in collect. ubi ſup. pag. 133.

Le cardinal de Lorraine qui eſtimoit fort Deſpenſe, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555. voulut accommoder cette affaire avant ſon départ pour Trente, & convint que le doyen de la Faculté dans une aſſemblée exhorteroit Deſpenſe à faire un traité ſur les images pour lever le ſcandale qu'il avoit pû occaſionner; qu'il ſouſcriroit auſſi l'article 16. de la Faculté, contre les nouvelles héréſies, & reconnoîtroit que c'eſt une bonne action de ſe mettre à genoux devant les images du crucifix, de la ſainte Vierge & des Saints, pour prier JESUS-CHRIST & les mêmes Saints. C'eſt pourquoi le ſixiéme d'Août la même Faculté s'aſſembla pour déliberer ſur cet accommodement; & les docteurs ſtatuerent que Deſpenſe, qui étoit abſent, ſeroit interrogé, s'il approuvoit ou condamnoit l'écrit rapporté ci-deſſus touchant les images, qui avoit été lû dans l'aſſemblée précédente par de Mouchy, lequel écrit, Deſpenſe diſoit lui avoir été donné par la reine mere, pour le remettre aux docteurs députez de la Faculté de Théologie de Paris à ſaint Germain-en-Laye.

LXXV.
Le cardinal de Lorraine ſe mêle d'accommoder cette affaire.

Mais le cardinal de Lorraine, ſans aucun égard à cet écrit que Deſpenſe recuſoit, comme n'étant

AN. 1562. pas de lui, regla à Paris, que ce docteur, en préſence du doyen & des docteurs, liroit en pleine aſſemblée une formule dreſſée & écrite par ſon éminence; à quoi Deſpenſe ſe ſoûmit volontiers. Cependant quand le doyen l'exhorta, comme on en étoit convenu, d'écrire quelque traité touchant le culte des images, pour ôter le ſcandale qu'il avoit pû donner, avec promeſſe qu'auſſi-tôt il ſeroit admis à ſigner la profeſſion de foi. Il répondit, « Je vous remercie, » meſſieurs, de votre remontrance, & je m'offrirois » de bon cœur, ſi j'avois le loiſir pour écrire quel- » que choſe ſur les images; mais je craindrois ex- » trêmement que cela ne fût point au gré de quel- » ques docteurs d'entre vous, parce que je n'ai ja- » mais trouvé ni dans ſaint Ambroiſe, ni dans ſaint » Auguſtin, ni dans ſaint Jerôme, ni dans ſaint Gre- » goire, qu'ils ſe ſoient jamais ſervis de ces termes, » d'honorer les images, de leur rendre un culte & » une vénération, à l'exception de la croix: de telle » ſorte néanmoins, que je m'offre encore, comme » je me ſuis déja offert, à ſigner tous les articles de » la Faculté, & nommément le ſeiziéme, qui con- » cerne le culte des images, croyant qu'on ne peut » douter en aucune maniere que ce ne ſoit une » bonne action de fléchir les genoux devant les » images du crucifix, de la ſainte Vierge & des » Saints, pour les prier & les invoquer, & deman- » der leur interceſſion. » L'affaire finit ainſi par cet aveu de Deſpenſe à la Faculté.

D'Argentré, in collect. ubi ſup. pag. 334.

LXXVI. **La Faculté exige la ſignature des articles qu'elle a dreſſez.**

L'autre affaire qui occupa la Faculté dans cette année, fut d'exiger la ſignature des articles qu'elle avoit dreſſez en 1542. & dont nous avons parlé ail-

leurs. * Ces articles étoient au nombre de vingt-six, & furent munis des lettres patentes du roi François I. données à Paris le vingt-troisiéme de Juillet 1543. La Faculté ordonna que tous les docteurs & bacheliers approuveroient & confirmeroient lesdites propositions, en y mettant leur seing, & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups, ni des désobéïssans dans son troupeau, elle résolut de chasser pour toûjours de sa compagnie tous ceux qui refuseroient de signer ces articles & enseigneroient ou prêcheroient à l'avenir le contraire. De plus, dit la même Faculté, parce que plusieurs par esprit de contradiction & mépris des coûtumes de nos ancêtres, curieux de doctrines nouvelles, méprisent la loüable coûtume d'implorer la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, nous les avertissons de ne point négliger cette salutation angelique, de ne point prononcer seulement le mot de *Christ* dans leurs discours, mais d'y ajoûter celui de *Jesus* : quand il leur arrivera de faire mention des saints Apôtres, Evangelistes, ou docteurs de l'Eglise, de ne point dire simplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, mais d'y joindre le terme de saint. Ces articles furent traduits en François & enregistrez en parlement, avec les lettres patentes de François I. du dernier de Juillet, par ordonnance de cette cour du neuviéme de Juin 1562.

AN. 1562.

D'Argentré, in collect. judiciorum, tom. 2. p. 329.

* *Voyez le tom. 28. de cette histoire, l. 140. n. 65. sur l'année 1542.*

Le lendemain dixiéme du même mois, on fit signer à tous les membres du parlement, depuis les présidens jusqu'aux procureurs, la profession de foi, sur lesdits articles, qui étoit conçûë en ces termes.

LXXVII. Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.

D'Argentré, in collect. tom. 2. p. 330.

AN. 1562.

» Nous ſouſcrits préſidens, maîtres des requêtes & » conſeillers, avocats & procureurs généraux du » roi, greffiers & notaires de la cour de parle- » ment de Paris, croyons & confeſſons en vérité & » ſincérité de cœur, les articles inſerez & approu- » vez par les lettres patentes du feu roi François I. » que Dieu abſolve. En la foi deſquels articles nous » voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, » à ſa glorieuſe mere, à ſes anges, & à tous ſes ſaints » & ſaintes, en la préſence de cette notable compa- » gnie, de garder & obſerver, & iceux faire garder » & obſerver de tout notre pouvoir aux ſujets du » roi notre ſouverain Seigneur, ſans faire ni ſouf- » frir être fait aucune choſe au contraire, directe- » ment ou indirectement, en quelque maniere que » ce ſoit, ſur les peines portées par l'arrêt don- » né, les chambres d'icelle cour aſſemblées le ſixié- » me du préſent mois. Et ainſi le jurons & promet- » tons. En témoin de quoi nous avons ſouſſigné » de notre propre main cette préſente profeſſion » de foi & déclaration le neuviéme de Juin 1562. »

On obligea le lendemain à la même ſignature les huiſſiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement dans les mêmes termes.

LXXVIII. Les grands vicaires de Paris ſubſtituent deux conſeillers clercs pour exiger cette ſignature.

D'Argentré, in collect. tom. 3. pag. 328. & 329.

Le même jour neuviéme de Juin les chambres aſſemblées, les gens du roi préſenterent une ſubſtitution des grands vicaires de l'évêque de Paris, pour ſe remettre en ladite cour de la forme d'en uſer, & ſubſtituer en leurs places meſſieurs Nicolas Prévôt préſident aux Enquêtes, & Jacques Verjus conſeiller, tous deux chanoines de l'égliſe de Paris, & conſeillers clercs, pour recevoir le ſer-

ment

ment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers & autres. Cette substitution étoit conçûë en ces termes. « Jacques Quetier official, & Philippe Oriant, » chanoines de l'église de Paris, & vicaires généraux au spirituel & au temporel de reverend pere » & seigneur Eustache du Bellay évêque de Paris » absent, pour raisons connuës, de sa ville & de son » diocèse; avec la clause & pouvoir de substituer » aux nobles & vénérables personnes maîtres Nicolas Prevôt, président aux Enquêtes, & Jacques » Verjus chanoines de ladite église, & conseillers » dudit parlement, salut. Parce que nous ne pouvons pas suffire à toutes les affaires qui survien- » nent à raison de notre vicariat, principalement » dans ce qui regarde la foi & la religion catholique, tellement affligée dans ces tems, que si nous » n'étions pas assurez par les paroles & par la promesse de JESUS-CHRIST, que son église durera » jusqu'à la fin des siécles, il y auroit assez de vraisemblance pour la croire entierement perduë. » C'est pourquoi pleins de confiance en votre probité, votre fidelité & votre exactitude, en vertu » de la puissance qui nous est accordée par ledit reverend évêque de Paris: nous vous substituons & » nous vous députons, en vous donnant un spécial » & exprès pouvoir de recevoir la profession de la » foi chrétienne & catholique, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers, gens du » roi, greffiers, notaires & autres membres du parlement qui voudront promettre, & de faire tout » ce que ledit évêque s'il étoit présent, & nous qui

AN. 1562.

AN. 1562.

» tenons ſa place, pourrions faire; promettant d'a-
» voir pour agréable, & de ratifier tout ce que vous
» jugerez à propos d'exécuter. En foi de quoi nous
» vous envoyons ces lettres. Donné à Paris le ſep-
» tiéme Juin 1562.

La profeſſion de foi fut donc ſignée & reçûë les neuf & dixiéme du même mois. Le premier préſident exhorta la compagnie à l'obſerver, non-ſeulement au palais en opinant, mais par tout ailleurs, & particulierement dans leurs maiſons, ſe ſouvenant de ces paroles de ſaint Paul dans ſon épître à Tite: *Qu'il y en a qui font profeſſion de connoître Dieu, & qui ſe démentent par leurs œuvres. Que ſi quelqu'un n'a pas ſoin de ſes domeſtiques, il a renoncé à la foi, & eſt pire qu'un infidéle.* Enſuite il ordonna aux huiſſiers & clercs du greffe de comparoître le lendemain pour faire leur profeſſion de foi à huis clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent diſcours, pour loüer la conduite du parlement dans la défenſe de la foi, par la profeſſion qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire, & montrant combien les troubles ſur la religion étoient pernicieux à l'Etat. Il dit que Theodoſe demandant un jour à Aſcolius Theſſalonicien, pourquoi l'égliſe orientale étoit agitée de tant de ſchiſmes & de diviſions, pendant que l'égliſe d'occident étoit plus tranquille: celui-ci répondit, que c'étoit parce que l'égliſe d'occident n'avoit qu'une ſeule foi, & qu'elle ne ſouffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient on ſe portoit à toute ſorte de nouveautez. Il cita auſſi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'aſſemblée de Me-

lun, & exhorta fort à obſerver conſtamment cette profeſſion de foi.

AN. 1562.

LXXIX. Délibérations de l'Univerſité ſur divers ſujets.

Comme on n'enſeignoit point encore publiquement le droit civil dans l'univerſité de Paris, les docteurs en droit canon ſupplierent la Faculté de théologie de le permettre; mais on refuſa de recevoir leur requête, ſans avoir auparavant conſulté toute l'univerſité. Le ſieur Pillaguet fit la même ſupplication au nom de la ville de Paris; mais l'affaire fut renvoïée.

Dans une aſſemblée de la faculté du vingt-ſixiéme Septembre, on réſolut de mettre les livres de l'évêque de Valence dans le catalogue des ouvrages qui contenoient une mauvaiſe doctrine, & qui pour cela devoient être défendus: ce qui fut confirmé dans une autre aſſemblée du ſeptiéme de Novembre, où l'on mit encore au nombre des livres mauvais le catéchiſme de Boutheiller.

Dans la même année les deux grands vicaires de l'évêque de Paris donnerent aux magiſtrats du parlement de Paris permiſſion d'informer contre les hérétiques.

LXXX. Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregiſtrement de l'édit de Janvier.

Le roi aïant publié l'édit de Janvier, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel on permettoit pour la premiere fois aux Calviniſtes de faire publiquement leurs prêches hors des villes & fauxbourgs de ce royaume, ſans même en excepter la ville capitale, la Faculté pour le bien de la religion & de l'état, s'aſſembla & ſtatua, qu'on feroit de très-humbles remontrances au roi pour en empêcher la publication. Pour cela elle preſenta une requête au parlement, pour porter la cour à ne le point enregiſtrer: elle étoit conçûë

D'Argentré, loco ſup. citat. pag. 335.

AN. 1562. en ces termes : « Supplient humblement les recteur » & université de Paris, comme aïant été avertis de- » puis peu qu'on a presenté à la cour un édit en forme » d'abolition à l'avantage des héretiques séditieux & » perturbateurs de la tranquillité publique, tout-à- » fait pernicieux à ladite université, & à la républi- » que chrétienne. Ce consideré, nosseigneurs, il vous » plaise, avant que de proceder à la publication dudit » édit, & des lettres patentes du roi, ordonner que » lesdits supplians seront oüis, afin qu'ils puissent » plus amplement déduire leurs raisons & leurs inte- » rêts. » Le parlement reçut cette requête, & parut bien intentionné : mais deux lettres de jussion du prince le firent consentir à l'enregistrement ; avec cette protestation néanmoins, qu'il n'y avoit que la necessité du temps qui l'obligeât à le faire.

LXXXI. Progrès du Socinianisme.

Le Socinianisme, dont on a déja parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1561. Les partisans de cette secte impie avoient trouvé le moïen de s'y introduire & d'y former une espece d'église. Nous avons déja vû une partie des sinodes qu'ils tinrent dans ce roïaume, avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la verité & pour donner de l'appui à leurs erreurs, & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la suite. Le Socinianisme fut dans ce siecle comme un poison qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de personnes. Tout absurdes que fussent ses dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture sainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enseignez sans toutes les contradictions qu'ils auroient dû atten-

dre : car celles qu'ils ſouffrirent ne méritent preſque point ce nom : ils furent crûs comme autant de veritez qui méritoient de captiver l'eſprit & d'entraîner le conſentement : ils furent défendus par quantité de perſonnes, éclairées d'ailleurs & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur uſage, ou moins indigne de gens qui ſe diſoient chrétiens ; enfin ils trouverent des protecteurs même parmi les puiſſances. AN. 1562.

LXXXII. Jean-Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur.

Mais ce fut principalement en Tranſilvanie que cette hereſie rencontra le plus de protecteurs & d'apologiſtes : elle y trouva un défenſeur juſques ſur le trône : triſtes exemples de la foibleſſe de l'homme & des tenebres qui lui ſont naturelles depuis le peché. Le prince Jean-Sigiſmond fut un des premiers à prêter les mains à la propagation de l'erreur : il écouta avec plaiſir de nouveaux maîtres qui avoient abandonné la tradition de leurs peres, pour ſuivre leurs propres penſées : il but le poiſon qu'ils lui preſenterent, & l'offrit enſuite à ſes ſujets. Déclaré contre l'égliſe Romaine, il lui refuſa une ſoumiſſion raiſonnable pour la donner à des gens ſans caractere, ſans miſſion, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur eſprit, & l'impieté de leurs penſées : l'hereſie en profita & changea bien-tôt preſque toute la face de la Tranſilvanie, non ſeulement ſans que le prince s'y oppoſa, mais en ſe ſervant même de ſon autorité pour étendre ces déſordres. Et dans quels abîmes ne précipita-t-on pas ce prince aveuglé ? Dans quels précipices ne ſe jetta-t-il pas lui-même ? Preſque toutes ſes demarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes

AN. 1562.

impies : ſes graces furent pour eux : ſa colere n'éclata que contre ceux qui avoient encore aſſez de courage pour défendre l'héritage de leurs peres.

On a vû par la lettre qu'il écrivit l'année derniere aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſic, quels étoient dès lors ſes ſentimens & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la verité. Cette lettre avoit été écrite à l'occaſion d'une diſpute qui s'étoit élevée dans ſes états entre les Lutheriens & les Calviniſtes au ſujet de la céne. Ces univerſitez avoient été choiſies par les deux partis pour juges de leur differend, & Sigiſmond ſe prêtant aveuglement à tout ce qu'on exigeoit de lui, non ſeulement y avoit conſenti, mais dans la lettre qu'il adreſſa à ces théologiens pour avoir leur ſentiment, il eut même la temerité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverſer les idées de l'eſprit, les heureuſes préventions de la jeuneſſe, la diſcipline des égliſes, l'autorité des conciles, des ſaints peres & des ſouverains pontifes. Cette démarche du prince de Tranſilvanie fut la premiere époque de ſon changement de cœur & d'eſprit en matiere de religion.

Les docteurs de ces deux univerſitez donnerent leur réponſe en 1562. & bien-éloignez d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils ſe déclarerent pour le parti qui tenoit la confeſſion d'Auſbourg. Mais avant que leur déciſion vint en Tranſilvanie, Davidis qui étoit le plus attaché à cette confeſſion & qui avoit fait naître la diſpute, changea, & ſe déclara pour la confeſſion de Zurich. Et dans la

suite quelques Calviniſtes qui s'étoient introduits à la cour de Sigiſmond, crierent tant contre les dogmes & les pratiques Lutheriennes, & releverent tant la doctrine de Genéve & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Lutherien, ſe dégoûta du Lutheraniſme, & embraſſa la prétenduë réforme des Calviniſtes & des Sacramentaires. AN. 1562.

Cependant le Socinianiſme faiſoit toûjours de grands progrès en Pologne; & les Catholiques, les Lutheriens & les Calviniſtes, voyant que les partiſans de cette erreur combattoient les myſteres de la Trinité & de la divinité de JESUS-CHRIST, leur donnerent differens noms; car on les appella 1°. Trinitaires, qui admettoient trois choſes dans la Trinité, mais non pas trois perſonnes, qui diſoient, qu'il y avoit à la vérité une nature & une déité commune aux trois, mais non pas une eſſence, qu'il n'y avoit qu'un Dieu ſouverain, grand, éminent, créateur de tout, que l'on nommoit Pere, & que le Fils & le Saint-Eſprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet eſt le chef de cette eſpece de Sociniens, qui tient de l'héréſie de Sabellius, qui ſoutenoit une unité de nature, & nioit la Trinité des perſonnes.

LXXXIII. Differens noms qu'on a donnez aux Sociniens. *Lubieniesk. hiſt. reform. eccleſ. Polon.*

2°. Unitaires, à peu près pour la même raiſon. C'étoit ainſi qu'on appelloit en Tranſylvanie & en Hongrie tous ceux qui croyoient en Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, mais qui ne reconnoiſſoient qu'une perſonne, ſçavoir le Pere tout-puiſſant & ſeul Dieu, & qui diſoient, que comme il n'y avoit qu'un Dieu en eſſence, auſſi n'y en avoit-il qu'un en perſonne, ou une perſonne: cependant ils adoroient encore JESUS-CHRIST, comme l'unique

Seigneur & l'unique Fils de Dieu très-haut. Et ce
AN. 1562. fût de-là qu'on les appella par mépris Ebionites, Samosatiens, Photiniens, &c.

3°. Antitrinitaires; parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit qui ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires, & ne voulant rien admettre en matiere de religion qui ne fût conforme à leur raison, prirent le contre-pied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires réconnoissoient une espece de Trinité; les Antitrinitaires n'en admettoient point du tout; & ne voulant rien de réel en Dieu que son essence, ils ne comptoient pour rien les personnes divines & les personalitez; & par une conséquence naturelle, ils ne donnoient aucune prérogative au Fils & au S. Esprit, qui marquât qu'ils fussent Dieu; certains ministres de Pologne forgerent ce système.

Enfin on les appella Pinczowiens, parce que les premiers qui se déclarerent contre la divinité de JESUS-CHRIST, demeuroient à Pinczow. Freres Polonois, parce que tous les nouveaux sectaires qui se déclarerent en Pologne contre le mystere de la Trinité & de l'Incarnation, firent une espece de confédération pour se maintenir contre ceux qui ne pensoient pas comme eux; & tous ceux qui entrerent dans cette confédération, affecterent de s'appeller Freres. Sociniens, à cause de Fauste Socin, dont nous parlerons dans la suite, & qui les réünit tous par ses nouveaux systêmes. Enfin Monarchiques, pour dire, qu'ils ne réconnoissoient que Dieu le Pere pour l'unique & le souverain Dieu. Ils sont aujourd'hui nommez en Hollande & en Angleterre Mennonites, Arminiens, Cocceïens, Trembleurs

ou

ou Koüakres ; parce que le nom de Socinien étant odieux par tout, la plûpart ſe ſont aggregez à ces communions tolerées. AN. 1462.

LXXXIV. Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.

Dès l'année 1552. & 1555. ils furent en aſſez grand nombre pour former des égliſes à Pinczow, à covie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, dans la Volnie & ailleurs, & ſe rendirent aſſez puiſſans pour pouvoir dominer dans les ſynodes que les prétendus réformez & eux faiſoient en Pologne ſous le regne de Sigiſmond-Auguſte. *Lubienieski, hiſt. réform. eccleſ. Polon.*

Nous avons déja parlé de ceux qu'ils tinrent à Pinczow depuis l'an 1555. celui du trentiéme Janvier 1561. fut le dix-neuviéme. Et en 1562. dans le mois de Mars il y en eut un vingtiéme à Xianz.

Blandrat mécontent de la violence qu'il prétendoit lui avoir été faite au ſynode de Cracovie, au ſujet de la ſignature, préſenta une nouvelle profeſſion de foi. Elle portoit, que le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit, étoient trois hypoſtaſes differentes, qu'elles étoient eſſentiellement Dieu, qu'il reconnoiſſoit la génération éternelle du Fils, & ſa divinité, & que le Saint-Eſprit étoit véritablement Dieu éternel, procedant du Pere & du Fils. Quelque orthodoxe que parut cette déclaration, le ſynode ne voulut pas lui faire l'honneur de ſouffrir qu'on la lût dans l'aſſemblée. Quelques particuliers l'examinerent, il y en eut qui la loüerent, il y en eut auſſi qui la blâmerent, ſans doute parce qu'il n'y retractoit pas l'opinion qu'il avoit ſoutenuë avec tant de chaleur, ſçavoir, que le pere avoit une prééminence ſur le Fils.

AN. 1562. LXXXV. Autre ſynode des mêmes.

Dans le mois d'Avril de la même année 1562. il y eut un autre ſynode à Pinczow, compoſé de vingt-deux miniſtres & de douze gentils-hommes, patrons de leurs égliſes; & là on fut plus favorable à Blandrat. Après y avoir examiné la profeſſion de foi de Gentilis qui s'y trouva, & où il établiſſoit le pur Arianiſme, on lût celle de Blandrat, & on l'agréa, parce qu'elle étoit autoriſée de quelques paſſages de l'écriture-ſainte, & qu'il y promettoit de ſe réconcilier avec Calvin, à condition néanmoins que celui-ci laiſſeroit la liberté de croire que le CHRIST étoit Fils de Dieu très-haut & très-puiſſant, & de parler de ce Dieu haut & puiſſant d'une maniere ſimple & ſans aucune interprétation, qu'il ne prendroit pour regle de la foi que l'écriture-ſainte & le ſymbole des apôtres, & qu'il retracteroit ce qu'il avoit mis au commencement de la préface de ſon commentaire ſur les actes des apôtres. Blandrat ne riſquoit rien, en mettant ces conditions pour ſe réconcilier avec Calvin : il le connoiſſoit aſſez, pour ne pas croire qu'il fût homme à chanter la palinodie, dans la ſeule vûë de ſe concilier l'amitié d'un homme comme lui, qu'il mépriſoit ſouverainement. Cependant ces conditions furent envoyées à Calvin, mais elles ne ſervirent qu'à l'irriter davantage contre ce malheureux fugitif, & à lui fournir le moyen de le faire ſortir de Pologne.

Après avoir terminé cette affaire, qui concernoit Blandrat, on fit un decret pour défendre aux miniſtres & aux prédicateurs de parler en philoſophes ſur les dogmes de la Trinité, de l'eſſence di-

vine, de la génération du verbe, de la ſpiration & des proceſſions éternelles ; & qui leur ordonnoit, quand ils ſeroient obligez d'expoſer ces myſteres au peuple, de le faire conformément à ce que l'écriture & le ſymbole des apôtres nous en diſent. Ce fut à la faveur de ce décret que les Pinczowiens s'accréditerent beaucoup dans les égliſes des prétendus réformez, qu'ils ruinerent la foi de la Trinité parmi les autres ſectaires, & qu'ils n'en parlerent plus dans les chaires & dans les aſſemblées que pour la combattre. AN 1562.

LXXXVI. Gregoire Pauli défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.

Le premier qui ſuivit ce décret, & qui y ajoûta du ſien, fut Gregoire Pauli miniſtre de Cracovie, & ſur-intendant des égliſes de la petite Pologne ; non-ſeulement il ne parla plus en philoſophe ſur le myſtere de la Trinité, de l'eſſence divine & les autres, mais il les ſupprima entierement. Quand il prêchoit, il liſoit le nouveau Teſtament par ordre, en y ajoûtant ſeulement les gloſes, les commentaires, les paraphraſes & les réfléxions morales qu'il y vouloit faire ; & en qualité de ſur-intendant des égliſes de la prétenduë réforme, il défendit à tous les miniſtres de ſon diſtrict d'invoquer, & même de prononcer le nom de la Trinité au commencement de leurs diſcours.

Cette nouveauté fit grand bruit parmi les prétendus réformez. Sarnicius bon Proteſtant, & zélé défenſeur du myſtere de la Trinité, envieux du poſte que Pauli occupoit, blâma hautement ſa conduite, & pour garder quelques meſures de charité & de bienſéance en rompant avec lui, il le pria de ne point introduire de pareilles nouveautez dans les

AN. 1562.

égliſes de JESUS-CHRIST, d'inſtruire les peuples ſuivant la coûtume, & d'expliquer en détail & par des paraphraſes ſenſibles, non le texte du nouveau Teſtament, mais le ſymbole des apôtres, & les points qui regardent uniquement la créance des fidéles. Pauli qui avoit l'humeur haute, & qui ſe prévaloit de ſa qualité de ſur-intendant des égliſes, mépriſa ces avis, & continua de même: de ſorte que Sarnicius ſe voyant ainſi mépriſé, rompit avec lui, l'accuſa d'Arianiſme, & de favoriſer les erreurs de Servet devant le Magiſtrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre ſynode des Sociniens tenu à Rogow. *Lubienieski, hiſt. réform. Eccleſ. Polon.*

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pû réconcilier ces deux miniſtres, Staniſlas Szefranecius, homme de qualité, aſſembla dans la maiſon de Rogow un nombre de miniſtres & de perſonnes nobles en forme de ſynode; & une des premieres choſes qu'on y fit, fut de travailler à la réconciliation de Pauli & de Sarnicius. Auſſi-tôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long diſcours ſur le prétendu zéle qu'il avoit pour la pureté de la foi, il blâma les diſſenſions qui regnoient dans leurs égliſes, il les attribua à Satan auteur de la diſcorde, il proteſta qu'on lui faiſoit injuſtice de les lui attribuer, & de l'accuſer en général & en particulier de prêcher l'Arianiſme, parce qu'il prêchoit un ſeul Dieu Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. Il ajoûta, que s'il étoit hérétique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'héréſie les apôtres, eux, qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le ſeul Dieu, le Dieu d'Iſraël, le Créateur du ciel & de la terre, & Jeſus de Nazareth, le Meſſie promis aux anciens patriarches, le

Roi du peuple ſaint, & le Sauveur du monde. Il dit, qu'il n'ignoroit pas que depuis les apôtres, il s'étoit gliſſé dans l'égliſe de JESUS-CHRIST beaucoup d'erreurs, comme l'avouë Hegeſippe dans Euſebe de Céſarée, & particulierement ſur les trois perſonnes d'une nature divine, & ſur les deux natures en JESUS-CHRIST : Nouveautez, continua-t-il, que les apôtres ont ignoré, & que nous pourrions ignorer de même, ſans rien riſquer pour notre ſalut. AN. 1562.

LXXXVIII. Diſpute entre deux Miniſtres. *Euſeb. Cæſar. hiſt eccleſ lib 3.c. 29*

Il dit encore, que pour ne pas donner dans ces erreurs & dans cette corruption des dogmes, il falloit s'en tenir à la ſeule écriture, éprouver tout, comme dit l'apôtre, & retenir le bon; qu'on y verroit la prééminence du Pere éternel ſur le Fils, ce qu'il lui ſeroit facile de prouver; qu'à la vérité le concile de Nicée avoit défini que le Fils étoit conſubſtantiel au Pere, mais auſſi qu'il y avoit beaucoup de peres à qui ce terme ne plût pas, que ce concile n'oſa rien décider ſur la divinité du Saint-Eſprit : que ſaint Hilaire dans ſes douze livres ſur la Trinité, n'avoit jamais donné au Saint-Eſprit la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit point dit, qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. Que ſaint Athanaſe eſt le premier & le ſeul qui ait avancé que le Saint-Eſprit fût Dieu, ou s'il y a des peres qui l'ayent avancé avant lui, il y en a peu, & ils ne ſont d'aucune conſidération, puiſqu'au rapport de ſaint Gregoire de Nazianze, ce dogme n'a commencé à être enſeigné dans l'égliſe que vers l'an 365.

Après ce diſcours il s'appliqua à prouver la prééminence du Pere ſur le Fils par l'autorité de ſaint

AN. 1562.

Hilaire, de ſaint Jean Chryſoſtome, de S. Cyrille, de Theophilacte, & de quelques autres peres, parce que les anciens ont quelquefois appellé le pere éternel, la cauſe, ou le principe du Fils; & pour ſe juſtifier contre Sarnicius, de ce qu'il ne parloit pas de Trinité, d'eſſence de perſonnes, d'hypoſtaſes, il allegua l'autorité du ſynode de Pinczow, la préferant à celle de tant de peres, & de conciles anciens, qui veulent qu'on ſe ſerve de ces termes, *Homouſion*, *Hypoſtaſes*, *Conſubſtantialité*, &c.

Sarnicius ne manqua pas de réplique; il avoüa que la corruption s'étoit gliſſée parmi les Chrétiens depuis le tems des apôtres; mais que cette corruption ne s'étoit trouvée que dans les Ebionites, dans les ſectaires de Cerinthe, de Simon le Magicien, de Paul de Samoſate & d'Arius; & après cet aveu il combattit par l'écriture ſainte, les conciles & les anciens Peres, les erreurs de Gregoire Pauli, mais il en arriva ce qu'on voit dans la plûpart des diſputes ſur la religion: chacun prit ſon parti: Il y en eût qui applaudirent à Pauli, & d'autres ſe déclarerent pour Sarnicius. C'eſt ce qui donna lieu au premier de revenir à la charge, en proteſtant qu'il n'avoit rien de commun avec les Ebionites, & les anciens hérétiques. Son diſcours qui fut aſſez long, n'étoit qu'une réfutation de ce qu'avoit avancé Sarnicius. Il dit donc: que toutes les autoritez dont ſon adverſaire s'étoit ſervi pour combattre ſon opinion, ne donnoient aucune atteinte aux preuves qu'il avoit apportées lui-même, & tirées de l'écriture; que tout ce qu'il diſoit des Peres pour le combattre ne ſervoit de rien, puiſqu'ils étoient des hom-

mes ; que le *gloria Patri*, *& Filio*, *& Spiritui ſancto*, dont il ſe prévaloit, n'avoit été en uſage qu'au commencement du quatriéme ſiécle, au rapport d'Euſebe & de Nicetas ; qu'il ne pouvoit donc ſervir de preuve, puiſqu'on n'en devoit point recevoir d'autre, conformément aux principes de la réforme, que la ſeule écriture eſt ſans gloſe : au reſte, qu'il croit en Dieu par JESUS-CHRIST, & qu'il lui défere toute gloire par JESUS-CHRIST médiateur ; qu'il s'en tient à la ſimplicité de Pierre pêcheur, & du ſymbole des Apôtres, en quoi il differe du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puiſſant, & moi je crois encore en JESUS-CHRIST ſon fils, le Meſſie promis conformément au précepte qu'il en a fait dans ſaint Jean : *Croyez en Dieu & croyez en moi.* Enfin il ſoûtint ſi bien ſa cauſe, que tous ceux qui aſſiſterent à ce ſynode, pancherent pour lui, & conclurent que pour entretenir la paix dans les égliſes, les évangeliſtes & les calviniſtes ſouffriroient les Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient point les autres ; qu'on ne parleroit plus de nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils ne fuſſent tout-à-fait conformes à l'écriture, & qu'on s'en tiendroit pour le reſte au dernier ſynode de Pinczow ; décider ainſi, c'étoit donner gain de cauſe aux Pinczowiens, puiſqu'ils avoient par-là ce qu'ils demandoient, la paix, la liberté, & la ſeule écriture pour régle de leur créance.

AN. 1562.

Creditis in Deum & in me creditis. Joan. cap. 14. v. 1.

Sarnicius prévoyant qu'une ſemblable réſolution ne ſerviroit qu'à ruïner dans les nouvelles égliſes de la réforme, la foi de la Trinité, n'en voulut pas demeurer là ; & ſoit par un vrai zele pour la foi de ce myſtere, ſoit par un effet de ſon ambition, qui lui

faiſoit ſouhaiter de ſupplanter Pauli ; à la ſortie de
AN. 1562. la conference, il alla réïtérer ſes plaintes chez Bonarus & chez Miſcovius, devant leſquels il accuſa d'hereſie ſon adverſaire. Ceux-ci, pour faire droit à ſes plaintes, firent venir chez eux Pauli avec Wiſnovius & quelques autres Miniſtres.

Sarnicius leur reprocha d'abord qu'ils n'invoquoient pas Jeſus-Chriſt dans leurs prieres ; Wiſnovius ſoûtint le contraire ; des paroles on en vint aux invectives ; ils ſe reprocherent mutuellement leurs erreurs ; enfin Sarnicius y eût le deſſous. Les plus anciens de l'égliſe de Cracovie le prierent de ceſſer ſes pourſuites, de laiſſer les égliſes en paix, de s'en tenir au decret du ſynode de Pinczow, de ne point commettre les freres & les miniſtres avec les ſeigneurs leurs patrons, & lui enjoignirent de vivre en paix avec Gregoire Pauli.

Mais tous ces avis ne firent pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de Sarnicius : il le fit connoître dans la maiſon de campagne de Bonarus, où ſe trouverent pluſieurs Miniſtres, pour chercher le ſens le plus naturel de ces paroles de ſaint Paul. *Il n'y a qu'un Dieu & un Mediateur entre Dieu & les hommes Jeſus-Chriſt homme.* Sarnicius voulut que ce nom de Dieu fût pris pour la Trinité ; & Pauli le nia ſur un ſens forcé qu'il donna à ces paroles. Sarnicius s'écria à l'hérétique, demanda qu'il fût dépoſé de ſa charge, & qu'on le chaſſât de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les héréſies d'Arius & de Servet. Pour arrêter le cours de ces conteſtations, & connoître lequel des deux avoit tort, on s'aſſembla de nouveau à Pinczow.

Unus Deus unus & mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus. 1. ad Tim. cap. 2. v. 5.

Ce

Ce ſynode fut tenu dans le mois d'Août de cette année 1562. Sarnicius y fut invité & promit de s'y trouver ; mais il ne jugea pas à propos de tenir ſa parole. Ceux qui y aſſiſterent, y donnerent leurs profeſſions de foi ; leſquelles vinrent à la connoiſſance de Sarnicius, qui s'en ſervit pour convaincre Bonarus, & les modérateurs, que ces hommes penſoient mal de la Trinité ; & par-là mit la diviſion dans les égliſes de la prétenduë réforme. La mort ſubite de Bonarus qui protegeoit la nouvelle égliſe de Cracovie, & le mariage de ſa veuve, qui ſe fit peu de tems après, changerent les affaires de Pauli. Le territoire ſur lequel étoit bâtie l'égliſe tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Cichovius qui étoit Archicamerier de Cracovie, homme conſidéré parmi les prétendus réformez pour leur avoir donné une de ſes maiſons de Cracovie, qui leur ſervoit d'égliſe, fit une aſſemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurens Praſnicius ſon collégue fut ſi puiſſante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'abſent, qu'il y fut condamné à perdre ſa ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne, & de ſortir de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hereſies d'Arius ; le decret fut executé, mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bien-tôt des gens qui l'honorerent de leur protection, & qui lui donnerent une retraite aſſurée.

AN. 1562.

LXXXIX. Autre ſynode tenu à Pinczow. *Lubieniecki, hiſt. reform. eccleſ. Polon.*

Sarnicius n'en demeura pas là : Il ſentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choſes en faveur de la bonne cauſe, en chaſſant Pauli de ſa ſur-intendance, ſi en même tems on ne réprimoit la deman-

AN. 1562.

geaiſon de la plûpart des Miniſtres, de prêcher les erreurs que les Pinczowiens avoient ſur la Trinité. Revêtu de la ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profeſſion de foi contraire à celle des Pinczowiens, & y ajoûta un decret qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Pere eternel eſt plus éminent que le fils, ſeroient dépoſez. Ce decret quoiqu'agréé & ſigné du ſynode, n'eut aucun effet, & les Miniſtres prêcherent toûjours de même.

Les anciens, qui ſentoient bien que par une telle conduite le feu de la diſcorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs égliſes, convinrent d'aſſembler un nouveau ſynode à Pinczow dans le mois de Novembre. Ils exhorterent Sarnicius de s'y trouver, mais prévoyant qu'il ne pourroit y aſſiſter en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y aſſiſter autrement, il ne s'y trouva pas.

XC. Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité. *Lubieniefki, hiſt réformat. eccleſ. Polon.*

Dans le mois de Juin de l'année ſuivante, à la ſollicitation de Lutoromiski, vingt-deux Miniſtres s'aſſemblerent à Mordas ville du Palatinat de Vilna, & y firent un decret contre ceux qui ſoûtenoient le dogme d'un Dieu en trois perſonnes; ce decret fut comme le premier coup du Tocſin, qui ſouleva la plûpart des égliſes de la prétenduë réforme, contre le myſtere de la Trinité. Beaucoup de Miniſtres, de Magiſtrats, de Nobles, de Chevaliers, de Gouverneurs, de Palatins, de Généraux d'Armée, & de Secrétaires d'Etat de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Ruſſie, de la Podolie, de la Volinie, de la Pruſſe, de la Moravie, de la Sileſie & de la Tranſylvanie ſe déclarerent pour le

nouvel Arianiſme, & pour ennemis de la Divinité, de l'égalité, & de la conſubſtantialité de JESUS-CHRIST : & ſi ce parti ne fut pas le plus fort, & le plus étendu parmi les ennemis de l'égliſe Romaine, du moins parut-il terrible aux évangeliſtes & aux calviniſtes. AN. 1562.

Ce fut pour l'abbattre, ou pour le réprimer, qu'ils demanderent dans la diéte de Pétricovie la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le myſtere de la Trinité : ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la ſuite, parce que cette diéte ne ſe tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis fameux Antitrinitaire, dont nous avons déja parlé, étant ſorti de Lyon en 1562. où il avoit été mis en priſon, à cauſe de ſes erreurs, & ne ſe croyant point en ſûreté en France, ni en Suiſſe, prit la route de Pologne, où il alla fortifier auſſi le parti des Antitrinitaires, qui ne faiſoit déja que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit néceſſaire au parti, & dès qu'il fut arrivé; on l'introduiſit au ſynode de Pinczow, le quatriéme de Novembre 1562. pour y donner des preuves de ſa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ſes amis l'avoient appellé à leur ſecours ; Il y ſoûtint que Dieu avoit créé de toute éternité un eſprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des tems, ce qui eſt le véritable Arianiſme. Après cette oſtentation, il fit un recuëil de toutes ſes erreurs, les préſenta au roi Sigiſmond Auguſte comme de pures véritez de l'évangile, & parla d'une maniere indigne du ſymbo-

le de ſaint Athanaſe, qu'il appelloit le ſymbole de ſatan.

AN. 1562.

XCI. Bernardin Ochin miniſtre à Zurich. *V. le 28. tome de cette hiſtoire, l. 140. n. 58. 59. & 60.*

Le fameux Bernardin Ochin, dont on a déja parlé pluſieurs fois, étoit toûjours à Zurich depuis l'année 1555. il y étoit miniſtre d'une égliſe Italienne qui s'y forma, & qui étoit compoſée de quelques réfugiez de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de profeſſer la réformation, parce que les cantons Suiſſes Catholiques s'y étoient oppoſez. Le magiſtrat qui ſçavoit les variations d'Ochin en matiere de religion, & qu'il avoit été Capucin, Lutherien, Calviniſte, Sacramentaire, Anabaptiſte, Arien, & tel que ſes affaires le demandoient, ne voulut pas l'inſtaller dans ſon égliſe, qu'il n'eut ſigné la confeſſion de foi de Zurich; ce qu'il fit ſans peine, mais non pas ſans parjure. Dès qu'il fut inſtallé, il prêcha ſes erreurs avec hauteur, & compoſa des livres remplis de paradoxes; tels en particulier ſes trente dialogues qu'il fit imprimer en 1562. & dans leſquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils ſont diviſez en deux livres Le premier eſt ſur la meſſe, & contient dix-huit dialogues; le ſecond traite de la Trinité, & de pluſieurs autres matieres, le tout en Italien. Le premier livre fut dédié au comte de Bethford, & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-uniéme dialogue eſt celui qui traite de la Polygamie, dont il ſe rend l'apologiſte. Cet ouvrage déplût même aux hérétiques, & fut dénoncé aux ſénateurs de Zurich, qui jugeant l'accuſation aſſez grave pour mériter toute leur attention, engagerent tout le ſénat à aſſembler généralement tous les miniſtres, pour ſça-

XCII. Il fait imprimer ſes dialogues au nombre de trente. *Sandius in bibliotb. antitrinit. p. 4. 5.*

voir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre & de l'auteur. Ceux-ci déclarerent, qu'ayant oüi dire qu'Ochin avoit ſous la preſſe certains ouvrages, qu'il vaudroit mieux qu'il ſupprimât, ils étoient allez l'exhorter de ſe ſouvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour ſans l'approbation du ſynode. Ils ajoûterent 1°. qu'ayant ſçu que ſon livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mépris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excuſa ſur ce que ſon livre étoit déja ſous la preſſe quand ils l'avertirent la premiere fois. 3°. Qu'encore qu'il diſpute pour & contre la polygamie, on voit aſſez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen ils n'épargnerent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une maniere orthodoxe ſur les erreurs qu'on trouvoit dans ſes dialogues; mais ce fut inutilement; Ochin demeura ferme dans ſes ſentimens, & les miniſtres en ayant fait leur rapport, le ſénat prononça un arrêt qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les loix & les édits des magiſtrats, dont le nom ſeul fait horreur à l'égliſe & à la république, on lui ordonnoit de ſortir inceſſamment de Zurich & de ſon territoire; ce qu'il fit en 1563.

AN. 1562.

XCIII. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich. *Sandius. ibid. ut ſup* *Simler, in vit. Bullingeri. fol.* 39.

Caſtalion donna une verſion latine de ces dialogues ſur l'Italien, & la fit imprimer à Baſle dans cette même année par les ſoins de Pierre Cerna. Sandius dit auſſi, qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius aſſure qu'il y en a eu des traductions en pluſieurs autres langues.

AN. 1562.

XCIV
Caſtalion donne une verſion latine de ces dialogues.
Sandius. in biblioth. antitrinitar. pag. 50.

Il paroît que Caſtalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par ſa confeſſion de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adreſſa au conſeil & au ſénat de Baſle, dont l'exorde eſt conçu en ces termes : « Le magnifique recteur, les » autres docteurs de l'égliſe m'ont fait connoître » qu'on vous a écrit des lettres, dans leſquelles on » m'accuſe griévement ſur deux chefs, l'un tiré du » livre de Theodore de Beze, l'autre ſur ma traduction des dialogues de Bernardin Ochin ; & il répond ainſi ſur la fin de cette lettre à cette derniere accuſation. » Quant à ce ſecond point, que » j'ai traduit les dialogues d'Ochin, je ne crois pas » qu'on doive m'en faire un crime ; j'ai traduit ſeulement, comme j'aurois fait à l'égard de ſes autres » ouvrages ; je ne me ſuis pas comporté comme » juge, mais comme traducteur, ayant coûtume » d'avoir recours à cette ſorte de travail, pour ſoûtenir & nourrir ma famille, & le Libraire m'a dit, » qu'il avoît préſenté ce livre, & qu'il avoit été approuvé ſelon les reglemens de Baſle.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

I. Suite des congrégations du concile ſur le dogme & la réformation.

In actis concilii Trid. auct. Nic. Pſal. Virodun. epiſcopo. impreſſ. Stivagii. an. 1725. in-fol. *pag.* 360.

LES peres du concile toûjours aſſemblez à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentiéme de Décembre de l'année 1562. d'attendre encore quinze jours pour fixer le tems auquel on tiendroit la ſeſſion; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des queſtions qu'on y devoit décider, tant ſur le dogme que touchant la réformation.

Le premier de Janvier 1563. jour de la circonciſion de JESUS-CHRIST on tint chapelle : Nicolas Pſeaume évêque de Verdun y chanta la meſſe, & Robert Fournier docteur François y prêcha. On s'aſſembla le lendemain qui étoit ſamedi; trois évêques parlerent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moya de Contkeras évêque de Vich, Arias Callego de Gironne, & Antoine Garrionero d'Almeria : Le ſecond s'éleva avec force contre les Prélats ambitieux, qui paſſent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres Princes, où ils pourſuivent les bénéfices les plus riches, qui ne ſont pas capables encore de ſatisfaire leur cupidité, lorſqu'ils les ont obtenus.

L'évêque d'Almeria dit que les Paſteurs étoient obligez de droit divin à la réſidence, & cita une lettre de ſaint Athanaſe aux évêques de Sardaigne, où ce pere dit, qu'il ne leur eſt pas permis de s'abſenter même pour peu de tems, ſans néceſſité, & qu'ils ſont tenus de réſider auſſi long-tems, que

leurs brebis ont beſoin de leur préſence, lequel beAN. 1563. ſoin eſt continuel.

Le dimanche troiſiéme de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi ; les évêques d'Acqui & d'Oſſuna y opinerent : Le premier ſoûtint la réſidence de droit divin, & apporta pluſieurs autoritez en faveur de ce ſentiment, entr'autres un decret du Pape Innocent III.

II. Autres congrégations ſur la réſidence, & l'inſtitution des évêques. *Nicol. Pſaim in actis conc Trident. pag.* 360. & 361.

Hugues Boncompagno évêque de Vieſte parla long-tems, pour montrer ſeulement qu'un évêque ne pouvoit s'abſenter de ſon diocéſe pendant la nuit. Bernardin d'Elbene évêque de Niſmes convint que l'opinion qui établit la réſidence de droit divin n'avoit rien de contraire à la pieté ; qu'il pouvoit même être utile de la propoſer ; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus ſur leſquels il s'étendit, qui devoient attirer toute l'attention des Peres pour les réformer.

Jean de Quignonès évêque de Cagliari, ſoûtint qu'il n'y avoit point d'autre remede à tous ces abus que d'établir la réſidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundi il y eut une autre congrégation, de même que le mardi matin veille de l'épiphanie. Après les vêpres de l'après-midi, l'évêque de Verdun alla trouver de la part du cardinal de Lorraine l'archevêque de Grenade & l'évêque de Ségovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dreſſé en cette forme. " Si quelqu'un dit, que les évêques n'ont pas „ été établis par le pontife Romain, & deſtinez par „ le Saint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu ; „ & qu'ils ne ſont pas au-deſſus des prêtres, qu'il ſoit „ anatheme. „

Le

Le même jour au soir on apprit au concile, que le roi de France avoit remporté la victoire auprès de Dreux contre le prince de Condé, & ceux de son parti qui soûtenoient les huguenots. La bataille s'étoit donnée le 20. de Decembre 1562. & le succès pencha d'abord du côté des ennemis des catholiques ; mais la crainte de ceux-ci fut bien-tôt changée en joye : La victoire se déclara pour eux ; le prince de Condé fut pris, & tout son parti mis en fuite ; on compta huit mille morts sur la place, presqu'autant d'une part que de l'autre. AN. 1563.

III
Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.
Pallavicin, hist. concil. Trid. l. 19. cap. 11. n. 1.

Comme les ambassadeurs de France avoient envoïé dès le troisiéme Janvier au concile les demandes de leur souverain, les légats allerent trouver le quatriéme suivant, le cardinal de Lorraine pour les examiner avec lui, & en conferer. Ils lui demanderent entre autres, si c'étoit par son avis que les ambassadeurs avoient fait toutes ces demandes, & le prierent de ne les point rendre publiques, avant qu'ils en eussent informé le pape, conformément à la promesse qu'il avoit faite lui-même de ne rien proposer au concile, ni par lui, ni par les ambassadeurs, avant que d'en avoir informé la cour de Rome.

IV.
Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.
Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 19. c. 11. n. 2.
Littera legator. ad Borromæum 4. Januarii 1563.

Le cardinal répondit, qu'il n'approuvoit pas quelques-unes de ces demandes, & qu'il le feroit connoître dans la congrégation du lendemain, s'il trouvoit l'occasion d'en parler ; que si on lui demandoit pourquoi il n'avoit pas empêché les ambassadeurs de les produire, ayant une pleine autorité sur eux, il n'avoit rien autre chose à répondre, sinon qu'il avoit eû beaucoup de peine à les empêcher de proposer l'abolition des annates, & de faire d'autres

AN. 1563.

demandes, qui eussent été moins agréables encore à la cour de Rome ; mais que les demandes qu'on leur avoit remises, n'étant pas de cette nature, & le conseil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y opposer. Il ajoûta que si les ambassadeurs s'étoient empressez de présenter leurs propositions, ils étoient fondez sur les ordres qu'ils en avoient reçus ; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pû leur faire, d'être cause de la prolongation du concile, qu'au reste les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape, & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à son devoir. Il finit en disant que pour lui, il souhaittoit fort que ces demandes fussent secretes, jusqu'à ce que les légats eussent reçu la réponse du pape ; mais que les ambassadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour dissiper certains faux bruits que les évêques Italiens faisoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix sur lui.

Ces demandes parurent en effet aussi-tôt après en latin & en françois, imprimées à Rivadi-Trento, & à Padouë. Les légats les envoyerent au pape par Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le 30. de Decembre, & qui fut suivi de Gualterio évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé seul, si la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantouë de retenir Visconti, fut arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

Leur mémoire portoit, que depuis long-tems ils avoient déliberé de proposer, conformément aux

ordres du roi de France, les articles qui y étoient contenus ; que néanmoins comme l'empereur avoit fait proposer à peu près les mêmes choses, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas trop embarrasser les peres, ils avoient voulu voir auparavant la résolution que le concile prendroit sur ces demandes : mais qu'ayant reçu de nouveaux ordres du roi, & voyant de plus que les instances de l'empereur n'avoient pas eu l'effet qu'on en avoit espéré, ils avoient pris la résolution de ne plus differer, d'autant plus qu'ils n'éxigeoient rien que de très-raisonnable, & qui ne fût avantageux à l'intérêt commun de la chrétienté ; que néanmoins, quoique le roi souhaitât fort qu'on eût égard à ses demandes, il s'en rapportoit au jugement des peres. AN. 1563.

V. Articles de réformation proposez par les ambassadeurs de France. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 11. n. 4. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 633. Thuan. hist. l. 35. Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. pag. 374. Mem. pour le conc. de Trente. p. 368. & suiv.*

Ces demandes formoient autant d'articles, qui étoient conçus en ces termes : L'intention de sa majesté est, que vous demandiez :

I. Que, comme les prêtres sur-tout doivent être chastes, & que leur incontinence cause de grands scandales dans l'église, on n'en reçût plus dans l'église à l'avenir, qui ne fussent âgez, & qui n'eussent un bon témoignage du peuple, afin que par leur vie passée on pût juger de ce qu'ils seroient dans la suite, & que leurs fautes & leurs impuretez fussent punies rigoureusement, selon ce qui est ordonné dans les canons.

II. Que l'on prît garde de ne pas donner dans un même jour & en même tems tous les ordres sacrez à une même personne, puisque les anciens ont ordonné que ceux qui devoient être promûs aux ordres sacrez, vécussent quelque tems dans les or-

dres mineurs d'une maniere édifiante.

AN. 1563. III. Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, à qui l'on ne conferât en même tems un bénéfice, comme le preſcrit le concile de Calcedoine, & comme l'ont pratiqué les anciens peres, qui ne connoiſſoient pas encore les titres ſacerdotaux, qu'on n'a inventez que long-tems après.

IV. Qu'on rendît aux diacres, & aux autres conſtituez dans les ordres ſacrez, leur charge & leur ancienne fonction; afin qu'on ne diſe plus que ces noms ſont des noms nuds, qui ne conſiſtent que dans des cérémonies.

V. Que les prêtres, & ceux qui ſont dans les ordres inferieurs, & qui ſont attachez au miniſtére de quelques égliſes, demeurent dans la vocation ou Dieu les a appellez, & qu'ils n'ayent point d'autres charges ni emplois, que ceux qui conviennent au miniſtére du ſeigneur, & au ſervice de l'égliſe.

VI. Qu'on n'éliſe aucun évêque qui n'ait l'âge requis, qui ne ſoit de bonnes mœurs, & qui n'ait de la pieté, & de la ſcience tout enſemble; afin qu'il puiſſe enſeigner les peuples, & leur donner bon exemple; qu'il ait enfin toutes les qualitez néceſſaires pour exercer toutes les fonctions par lui-même.

VII. Que les curez ſoient auſſi de bonne vie, qu'ils puiſſent bien celébrer la meſſe & adminiſtrer les ſacremens; afin qu'ils puiſſent enſeigner à ceux qui les reçoivent, quelle eſt la fin des ſacremens, l'uſage qu'on doit en faire, & les effets qu'ils produiſent.

VIII. Qu'aucun ne ſoit élu abbé ou prieur conventuel, qu'il n'ait auparavant enſeigné publique-

ment la théologie, & les saintes lettres dans quelque université célebre, qu'il ne soit maître ès arts, ou qu'il n'ait quelqu'autre dégré. AN. 1563.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en Avent, en Carême, les jours de jeûne; enfin toutes les fois qu'il jugera à propos, qu'on puisse le faire commodément; ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choisira pour cette fonction, & qui feront en aussi grand nombre qu'on le croira nécessaire, eû égard à la grandeur du diocése.

X. Que les curez fassent la même chose, pourvû qu'ils ayent des auditeurs.

XI. Que les abbez & prieurs conventuels expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau Testament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que si ceux qui sont aujourd'hui évêques, curez, abbez, ou dans d'autres fonctions ecclesiastiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capables de remplir ce ministére, ou se démettront de leurs bénéfices.

XIII. Que pour le catechisme, l'instruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile, ausquelles on donne le nom de *Postilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire répréſenter au concile.

XIV. Que la pluralité des bénéfices sera entierement abolie, sans avoir égard à cette distinction, inconnuë aux anciens, de bénéfices compatibles &

incompatibles, qui a cauſé beaucoup de préjudice
AN. 1563. à l'égliſe; & que les bénéfices réguliers ſeront donnez aux réguliers, & les ſéculiers aux ſéculiers.

XV. Que ceux qui joüiſſent de pluſieurs bénéfices ne retiendront que celui qu'ils auront choiſi depuis peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre eccleſiaſtique de toute ordure & de toute tâche d'avarice, les évêques auront ſoin d'empêcher qu'on n'éxige rien pour l'adminiſtration des ſacremens, & qu'on faſſe enſorte que chaque curé ait aſſez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hoſpitalité, à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des bénéfices, ou par l'aſſignation des dixmes, & à leur défaut les princes ſéculiers, par la cottiſation des paroiſſiens.

XVII. Que dans les meſſes de paroiſſe le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une maniere intelligible & conforme à ſa portée: que les prieres qu'on y fera, ſeront récitées par le peuple en langue vulgaire en préſence du curé: que quand la meſſe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prieres publiques dans la langue du païs, dans lequel tems il ſera permis au peuple de chanter les pſeaumes de David, & les cantiques en ſa langue, après qu'ils auront été ſoigneuſement examinez par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en uſage l'ancien décret des papes Leon & Gelaſe pour la réception de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces.

XIX. Afin que tous, & particulierement le ſim-

ple peuple & les ignorans comprennent la vertu & l'efficace des ſacremens, on les leur expliquera d'une maniere courte & claire dans la langue du pays, avant que de les adminiſtrer. AN. 1563.

XX. Que ſuivant les anciens canons, les bénéfices ne ſeront point conferez par les grands vicaires, mais par les évêques mêmes, & qu'ils ne ſeront point donnez à des étrangers : que ſi les ordinaires ne les conferent pas dans ſix mois, la collation en ſera dévoluë au plus proche ſuperieur, & par dégrez juſqu'au pape, ſuivant le concile de Latran, qu'autrement la collation ſera nulle, qui que ce ſoit qui l'ait faite.

XXI. Que les graces appellées expectatives, les regrez, les commiſſions de pourvoir, les réſignations confidentiaires, & les commendes des bénéfices ſeront révoquées & abolies dans l'égliſe, comme contraires aux ſaints décrets.

XXII. Que les réſignations en faveur de tel ou de tel, ne ſeront plus reçûës dans la cour de Rome, ſuivant les canons qui défendent de ſe choiſir un ſucceſſeur.

XXIII. Que les prieurez ſimples, auſquels, contre leur inſtitution, l'on a ôté le ſoin des ames, en le transferant à des vicaires perpetuels, à qui l'on aſſigne ſeulement une petite portion des dixmes, ou une penſion ſur les revenus, ſeront rétablis dans leur ancien état, en les réüniſſant aux bénéfices à charge d'ames, dont ils ont été démembrez, auſſi-tôt qu'ils viendront à vacquer.

XXIV. Qu'un bénéfice ne devant & ne pouvant être ſans quelque charge ou office, s'il s'en trouve

AN. 1563.

quelques-uns qui ſoient de telle nature, qu'ils n'obligent ni à prêcher, ni à adminiſtrer les ſacremens, ni à aucun autre devoir eccleſiaſtique, l'évêque, de l'avis de ſon chapitre, impoſera quelque charge ſpirituelle à ces benefices, ou les réünira aux plus proches paroiſſes, s'il croit que cette union ſoit plus avantageuſe au bien de l'égliſe.

XXV. Qu'on n'impoſera à l'avenir aucune penſion ſur les bénéfices, & que toutes celles qui ont été impoſées juſqu'à préſent, ſeront abolies, afin que les revenus des égliſes ſoient employez à la nourriture des paſteurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la juriſdiction eccléſiaſtique dans tout leur diocèſe, en ôtant les exemptions, excepté celles des monaſteres chefs-d'ordre, & de ceux qui tiennent des chapitres généraux, qui ſont exempts à juſte titre, ſans qu'ils ceſſent pour cela d'être ſujets à la correction des évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à réſider continuellement dans leurs cathedrales, & que l'on n'en choiſira point qui ne ſoient de bonnes mœurs, & qui n'ayent au moins vingt-cinq ans, parce qu'ils ſont donnez pour conſeillers aux évêques, qui ne doivent point ſe ſervir de leur juriſdiction, ni rien faire d'important ſans prendre l'avis de leur chapitre.

XXVIII. Qu'on retiendra les anciens dégrez de parenté, d'alliance ou de cognation ſpirituelle, où il n'eſt pas permis de contracter mariage, & qu'on en établira même de nouveaux, dans leſquels, ſous quelque prétexte de diſpenſe que ce ſoit, il ne ſera pas

pas permis de se marier, à l'exception des rois & des princes, à cause du bien public. AN. 1563.

XXIX. Comme il est arrivé beaucoup de troubles à l'occasion des images, le concile aura soin d'abolir toutes les superstitions qui se sont introduites à ce sujet, en fixant la vraye doctrine qui doit être enseignée aux peuples sur le culte des images, & il fera la même chose à l'égard des indulgences, des pelerinages, des reliques des saints, & des confréries.

XXX. Qu'on rétablira dans l'église les anciennes pénitences publiques pour les péchez griefs & publics, comme aussi les jeûnes & les mortifications publiques, & les autres exercices laborieux de la pénitence pour appaiser la colere de Dieu.

XXXI. Comme l'excommunication & l'anathême sont les plus fortes armes que l'église employe pour les fautes énormes & les grands péchez, elle ne s'en servira que quand le pécheur sera incorrigible, & ne viendra point à résipiscence après une seconde & une troisiéme monition.

XXXII. Que les procès pour les bénéfices ayant deshonoré presque tout l'ordre ecclesiastique, non seulement on abolira cette nouvelle distinction du pétitoire & du possessoire en matiere bénéficiale, mais encore on ôtera aux universitez les nominations que le concile de Basle leur avoit accordées; & l'on ordonnera aux évêques de suivre cette maxime de saint Gregoire pape, qui leur commande de donner les bénéfices non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les fuient, & qui par-là même les méritent. Que ceux-là, généralement parlant, seront censez

AN. 1563.

les mériter, qui après avoir pris quelque dégré dans une univerſité, ſe ſeront appliquez pendant quelque tems à la prédication, avec le conſentement de l'évêque & l'approbation du peuple, que lorſque quelqu'un aura obtenu la collation de l'évêque, ou la nomination du patron, il ne ſera pas permis au ſuperieur de donner ce bénéfice à un autre, à moins que le premier nommé ne ſoit déclaré indigne par les juges.

XXXIII. Quand il y aura procès touchant la collation ou préſentation de quelque bénéfice, & ſur le droit de le conferer, l'évêque, après avoir pris le conſeil de ſon chapitre, établira premierement au bénéfice vacant un économe, qui en percevra les fruits, & qui deſſervira l'égliſe, en ſatisfaiſant à toutes les charges, ſans rendre aucun compte de ſon adminiſtration à celui qui ſera pourvû du bénéfice, parce que le revenu n'appartient qu'à celui qui a fait l'office. Que les deux contendans choiſiront des eccléſiaſtiques ſçavans pour arbitres, faute de quoi l'évêque leur en donnera, & que ces arbitres décideront l'affaire dans ſix mois, ſans qu'on puiſſe appeller de leur jugement; ou que ſi le concile jugeoit qu'on en dût appeller, il ordonnera en même tems que la ſentence ſera miſe à exécution.

XXXIV. Que les ſynodes diocéſains ſe tiendront au moins une fois chaque année; les provinciaux tous les trois ans, pour y traiter du choix des miniſtres, & des fautes de ceux qui s'écarteront de leur devoir, afin qu'ils ſoient ſéverement punis. Que l'on tiendra auſſi des conciles généraux tous les dix ans, à moins qu'il ne ſe trouve quelque empêchement conſidérable.

L'original de ces demandes étoit ſigné du roi, de la reine régente, d'Alexandre frere du roi, qui fut enſuite Henry III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon de la Roche-ſur-Yon, de François de Lorraine duc de Guiſe, du connétable de Montmorency, de Michel de l'Hôpital chancelier de France, & des maréchaux de Saint-André, & François de Montmorency. AN. 1563.

L'on y faiſoit auſſi mention de la déliberation qu'on avoit priſe ſur ce ſujet dans le conſeil d'état, en préſence du cardinal de Lorraine, avant ſon départ pour le concile, de Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, de l'avis deſquels tous ces articles avoient été dreſſez; & l'on preſſoit particulierement celui du rétabliſſement de la communion ſous les deux eſpeces, comme un remede néceſſaire aux maux qui augmentoient de jour en jour dans le royaume.

Il n'y eut point de congrégation le mercredi ſixiéme de Janvier, à cauſe de la fête de l'Epiphanie qu'on ſolemniſoit ce jour-là.

VI. On continuë les congrégations avant la ſeſſion. *Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. ut ſup. pag. 361.*

Le lendemain jeudi Pierre d'Albert, François, évêque de Comminges dit ſon ſentiment ſur la réſidence, après lui Pierre Danez évêque de Lavaur, après avoir exhorté les peres à l'affaire de la réformation, dit en parlant de la réſidence, que bien qu'elle fût de droit divin, il ne croyoit pas néanmoins qu'on dût en faire une définition, à moins qu'on n'entrât dans le détail des devoirs de l'évêque. Alexandre de Sfortia de ſainte Fiore évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manqueroient pas de défenſeurs.

AN. 1563. Martin de Cordula de Mendoza, Dominicain Eſpagnol & évêque de Tortoſe dit, qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la réſidence étoit de droit divin; que le pape étant, ſelon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y propoſer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'il devoit ſeulement laiſſer aux évêques la liberté de dire leur avis; mais ce prélat changea de ſentiment dans la ſuite, il opina pour la réſidence de droit divin, & ſoûtint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à réſider, & à lever tous les empêchemens qui arrêtent les fruits de la réſidence.

Nicol. Pſalm. in actis conc. Trident. pag. 362.

Dans la congrégation du vendredi huitiéme de Janvier, après qu'un évêque Eſpagnol ſe fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la réſidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambaſſadeurs demandoient, Melchior Avoſmediano évêque de Guadix remontra, que comme les devoirs d'un évêque ſont commandez par le droit divin, il falloit dire la même choſe de la réſidence, ſans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de ſaint Athanaſe à un évêque de l'iſle de Créte, où ce ſaint docteur prouve qu'un évêque devoit être ſi aſſidu dans ſon diocéſe, que rien ne devoit l'en éloigner: Il ajoûta que c'étoit un péché mortel dans un paſteur de s'en abſenter ſans une néceſſité très-preſſante. Il parla enſuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'égliſe touchant la pluralité des benéfices, il exhorta les peres à faire contre cet abus les reglemens convenables, où l'on comprit auſſi les cardinaux, & aſſura qu'un certain

homme dans le diocése de Leon en Espagne, avoit eû jusqu'à vingt-huit & trente bénéfices. AN. 1563.

Un autre évêque Espagnol religieux carme parla après lui & opina à peu près de même, mais avec plus de foiblesse.

Dans l'assemblée du lendemain quelques canonistes Italiens parlerent, entr'autres l'évêque d'Oppido dans la Calabre, qui dit, que les évêques ne recevoient leur puissance ni de Dieu, ni de saint Pierre, mais des princes qui absorboient la jurisdiction ecclesiastique : ce qui fit rire toute l'assemblée.

VII. Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France. *Nicol. Psalm. ibid. & sup.*

Le dimanche dixiéme de Janvier le cardinal de Lorraine celébra pontificalement une messe du saint Esprit, à laquelle assisterent les légats, les ambassadeurs & les peres, en action de graces de la victoire remportée auprès de Dreux par le duc de Guise sur les Calvinistes : L'évêque de Metz y fit un discours fort long, mais très-éloquent, dans lequel après avoir beaucoup relevé la valeur du Duc, il parla avec éloge des officiers morts dans cette action, pour lesquels l'évêque de Meaux celébra solemnellement la messe le lendemain. Ensuite le prédicateur avertit les peres du concile de travailler sérieusement à la grande affaire de la réformation, & de ne la point négliger, s'ils ne vouloient pas voir la ruine entiere du christianisme.

Le lendemain la matinée ayant été employée à celébrer un service pour les morts, on tint une congrégation l'après-dînée, où les sentimens furent assez partagez : & l'assemblée étant finie, un grand nombre d'évêques assisterent aux funerailles de Loüis Vannini de Theodolio évêque de Brentinone, qui

AN. 1563. fut enterré chez les dominiquains. Le douziéme de Janvier André Dudith hongrois évêque de Tina en Dalmatie, ambassadeur du clergé de Hongrie, dit en parlant des desordres de son païs, que les évêques étoient continuellement en guerre avec les ennemis de la religion, & il exhorta les peres à finir promptement l'affaire de la réformation, afin que les prélats eussent la liberté de retourner dans leurs diocéses; leur présence y étant si nécessaire, ajoûta-t'il, que pour les obliger à y demeurer, on ne doit faire aucune difficulté d'établir la résidence de droit divin, sans se mettre en peine de ceux qui prétendoient faussement que par une décision si sage, & si conforme aux saints canons, on diminuoit l'autorité du pape.

L'évêque de Montepulciano fut du même avis. Le mercredi & le jeudi il n'y eût point de congrégation. Le vendredi quinziéme de Janvier les prélats s'étant assemblez, le cardinal de Mantouë proposa de choisir des députez pour former les decrets & les canons, & d'assigner le jour auquel on tiendroit la prochaine session.

Sur ces deux propositions, le cardinal de Lorraine dit, que son avis étoit, qu'on laissât les légats maîtres du choix des députez, & qu'on assignât la session au quatriéme de Février, comme le cardinal de Mantouë paroissoit le souhaitter; mais il y mit cette condition, qu'aussi-tôt après la session, les peres délibereroient sur l'ordre qu'on devoit garder en donnant son avis, afin d'éviter la prolixité, & d'éloigner toute dispute, ensuite qu'avant que de traiter des articles de foi qui restoient, on agiteroit la

matiere de la réformation, ce qui fut approuvé.

Cependant Visconti évêque de Vintimille étant arrivé à Rome, présenta ses lettres au saint pere, lui exposa sa commission, & lui rendit compte de la conduite des peres du concile, des diverses passions qui les remuoient, & des moiens que les légats & les évêques attachez au saint siége croyoient devoir employer pour surmonter toutes les difficultez. Cinq jours après, c'est-à-dire, le troisiéme de Janvier le pape tint un consistoire, où après avoir marqué combien il étoit satisfait de la conduite de ses légats, & beaucoup loüé le zéle du cardinal de Lorraine, il ordonna aux cardinaux de déliberer entr'eux sur l'article de l'institution des évêques, qui pressoit alors plus que tout le reste, & il assista à toutes les consultations. AN. 1563.

VIII. Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome. *Pallavicin. hist. concil. l. 19. c. 12. n. 2.*

Le sixiéme de Janvier jour de l'épiphanie, qui étoit l'anniversaire du couronnement du pape, il fit une promotion de deux cardinaux; l'un fut Frederic de Gonzague, neveu du cardinal Hercule & frere du duc de Mantouë: Il étoit né en 1540. de Frederic premier duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue dame du Monferrat, & eut le titre de cardinal prêtre de sainte Marie la Neuve. Le deuxiéme fut Ferdinand de Medicis fils de Cosme duc de Florence, & frere du feu cardinal Jean.

IX. Promotion de deux cardinaux par Pie IV. *Ciacon. in vit. pont. tom. 3. p. 945. Pallavicin, loco sup. cit. n. 2. & 3. Psalm. in actis concil. Trident. pag. 367. Raynald. ad hunc ann. n. 32.*

Le lendemain septiéme le pape manda à Frederic de Mantouë la promotion de Frederic Gonzague, & lui marqua en même tems qu'il se rendroit dans peu à Boulogne, afin d'y regler les affaires de la religion; & qu'il esperoit qu'étant plus proche du concile, il lui seroit plus aisé d'accelerer la réforma-

X. Le pape a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile *Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 12. n. 3.*

AN. 1563.

tion que l'on avoit projettée, & de prendre tous les moiens convenables pour mettre toutes choſes dans l'ordre, où le bien de l'égliſe demandoit qu'on le vit. Le ſuccès lui paroiſſoit encore plus aiſé, ſi le concile eut pû être transferé à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le deſſein de Pie IV. Il en fit même prévenir le ſénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantouë lui envoya l'évêque de Nole, en apparence pour le remercier de la promotion de ſon neveu au cardinalat, & en effet pour lui conſeiller de demeurer à Rome : il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, que ſa préſence ne ſerviroit qu'à exciter plus de troubles : qu'il approuvoit fort qu'on répandît le bruit de ſa prochaine arrivée, pourvû qu'il n'en vînt point à l'exécution ; & qu'il devoit demeurer où il étoit ſpectateur des évenemens, s'il ne vouloit pas s'expoſer à beaucoup de chagrins ; que lui de ſon côté obſerveroit quel ſeroit le ſuccès des diſputes qui agitoient les peres, touchant l'inſtitution & la réſidence des évêques ; & à quoi ſe termineroient les demandes des François & des Imperiaux. Le pape défera à ces avis & demeura à Rome.

XI. Le cardinal de Mantouë le diſſuade de faire ce voyage. *Pallavicin. loco ſup. lib. 19. c. 12. n. 4.*

Vers le même tems, Pie IV. fit ſçavoir au roi d'Eſpagne Philippe II. qu'il étoit mécontent de pluſieurs des évêques de ſon royaume, qui étoient au concile ; qu'au lieu de s'appliquer à proſcrire les héréſies, à établir la foi de l'égliſe & la réformation des mœurs, ils n'étoient occupez qu'à exciter des diſputes, non-ſeulement inutiles, mais encore dangereuſes ; qu'ils tendoient par-là à mettre la diviſion parmi les peres, & à cauſer un ſchiſme dans la république chrétienne,

XII. Rémontrances que le pape fait faire au roi d'Eſpagne, & ſa réponſe. *Pallavicin. loco citato lib. 19. c. 12. n. 5. & 6.*

tienne, & que pour rendre leur parti plus fort, ils s'étoient unis avec les Imperiaux & les François. AN. 1563.

Il fit ajoûter que pour arrêter ces desordres, il étoit nécessaire que le roi envoyât un ambassadeur au concile, qui pût faire connoître aux évêques Espagnols les intentions de leur Souverain, & se servir de son autorité, pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II. ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit sçavoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambassadeur le comte de Lune; qu'il étoit déja parti avec Castello, qui devoit lui servir de sécretaire, & qui avoit ordre de passer par la France, & de prendre avec Charles IX. & la reine Mere les mesures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & à maintenir la dignité du saint siége.

Philippe envoya aussi un courier au comte de Lune, pour presser son arrivée à Trente, & lui expedier les ordres qu'il devoit communiquer aux nonces. Pie IV. ayant été informé de ce zéle du roi d'Espagne, écrivit aussi au comte de Lune pour le prier de hâter son arrivée, & le féliciter sur le choix que Philippe II. avoit fait de sa personne pour l'envoyer au concile. Les légats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Ausbourg, où il étoit encore, par Scipion Lancellot Avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ses instances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les demandes des François & des Imperiaux, afin de l'en instruire.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le car-

AN. 1563.

dinal de Lorraine, & à le faire entrer tout-à-fait dans ſes intérêts.

Dès l'année précedente cette éminence avoit envoyé à Rome Berton ſon ſécretaire, pour ſe plaindre au pape, que l'on déchiroit ſa réputation ſans fondement, qu'on l'accuſoit ſans raiſon de peu de ſincerité, & de bonne foi dans toute ſa conduite. Le pape lui répondit qu'il n'ignoroit pas juſqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du ſouverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remede pour arrêter ces langues médiſantes, étoit de ſe conduire d'autant plus ſagement que les autres paroiſſoient plus animez à nous calomnier: Qu'au reſte, il devoit être aſſuré de l'eſtime qu'il faiſoit de ſon mérite & de ſa ſageſſe, ce qui devoit l'engager à mépriſer les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de l'égliſe, & de celui de la France en particulier; à quoi il contribuëroit de ſa part autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordre du pape à ſes légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine. *Pallavicin. loco citato. l. 19. c. 12. n. 8. & 9.*

En même tems il fit dire aux légats, qu'ayant appris de differens endroits, qu'ils n'avoient pas aſſez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui ſe plaignoit qu'on le méprisât & qu'on le regardât même comme un ennemi; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

XIV. Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape. *Pallavicin. ut ſup. cap. 12. n. 8. & 9.*

Les légats reçurent mal cet ordre, ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort ſurpris de le voir ajoûter foi à tant de menſonges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en aver-

tit, qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eut pû se perſuader, qu'ils fuſſent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loüé ſa conduite dans leurs lettres, qu'ils avoient toûjours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zéle pour le ſaint ſiége, & tant d'attachement à la perſonne du pape, qu'ils s'eſtimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de Paix, que Dieu avoit envoyé au concile; qu'il avoit glorieuſement détruit la mauvaiſe opinion qu'on avoit conçu de lui à ſon arrivée, qu'il ne venoit que pour traverſer le ſiége apoſtolique; calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais eſprits qui ſe plaiſent à ſemer la diſcorde; qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit paſſé, & qu'ils ne voyoient point de raiſons, qui euſſent pû les engager à uſer de diſſimulation avec lui; que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins. AN. 1563.

XV. Réponſe de Rome ſur la maniere dont on doit former les décrets & canons.

Cependant on travailloit à Rome à régler la maniere dont les decrets devoient être dreſſez, & après avoir ſoigneuſement examiné les raiſons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Viſconti avoit expoſées à Rome; on répondit aux légats. 1°. Qu'on leur communiquoit differentes remarques qu'on avoit faites ſur la maniere dont les decrets devoient être dreſſez. En ſecond lieu, que, quand on avoit travaillé à former les canons ſur la Hierarchie, & qu'outre les ſept diſpoſez par le cardinal de Lorraine, on avoit propoſé le huitiéme dans lequel on déclaroit

Pallavicin ut ſup: lib. 19 c. 12 n. 10. Fra-Paolo. hiſt. du concil. de Trente, liv. 7. pag. 636.

AN. 1563. lès prérogatives du pape ; on avoit jugé à propos d'y ajoûter quelques expreſſions tirées mot à mot du concile de Florence, ſans leſquelles la déciſion demeuroit douteuſe & incertaine : que les légats devoient donc s'employer à faire ainſi dreſſer ce canon, ſans avoir égard aux oppoſitions qu'ils pourroient trouver ; & repréſenter à ceux qui les formeroient, l'eſtime qu'on devoit faire d'un concile auſſi reſpectable que celui de Florence : on avoit eû ſoin dans le ſeptiéme canon de conſerver les termes dans leſquels le cardinal de Lorraine l'avoit dreſſé, on l'avoit reformé ſeulement en quelques endroits, & l'on preſcrivoit les trois formules ſuivantes.

XVI. Trois formules differentes dont on devoit dreſſer les canons. *Pallavicin. loco citato. lib. 19. cap. 12. n. 11.*

La premiere : » Anathéme à quiconque dira : que » les évêques choiſis par le pontife Romain pour partager avec lui le ſoin de l'égliſe, ne ſont pas établis » par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu dans » cette partie pour laquelle ils ont été choiſis : ou que » par la ſainte ordination, ils ne ſont pas ſuperieurs » aux prêtres. Avec le reſte qui ſe trouvoit dans le canon dreſſé par le cardinal de Lorraine, qui étoit conçu en ces termes : » Ou que les évêques n'ont » pas la puiſſance d'ordonner, ou que, s'ils l'ont, » elle leur eſt commune avec les prêtres : ou que les » ordres qu'ils conferent ſans le conſentement & la » vocation du peuple ſont nuls. La ſeconde formule étoit ainſi. « Anathéme, à quiconque dira que » l'ordre, où le dégré épiſcopal n'a pas été inſtitué » par JESUS-CHRIST dans l'égliſe, ou que les évêques » par leur ordination ne ſont pas ſuperieurs aux prêtres. La troiſiéme, « Anathême à quiconque dira, » que les évêques n'ont été en aucune maniere éta-

» blis par JESUS-CHRIST dans l'église, & ne sont point » par leur ordination au-dessus des prêtres. » Ceci ne regardoit que le septiéme canon. Le huitiéme étoit ainsi exprimé. « Anathéme à quiconque dira que » saint Pierre par l'institution de JESUS-CHRIST n'a » pas été le premier entre les apôtres, & son vicaire » sur la terre, ou qu'il n'est pas nécessaire, qu'il y ait » dans l'église un pontife, successeur de saint Pierre » égal à lui pour l'autorité dans le gouvernement de » l'église; & que ses successeurs légitimes dans le siége Romain jusqu'à présent, n'ont pas eu la principauté dans cette même église, & n'ont pas été » les peres, les pasteurs, les docteurs pour conduire » & enseigner tous les chrétiens; & que notre Seigneur JESUS-CHRIST ne leur a pas donné une pleine puissance de paître, de régir, & de gouverner » l'église universelle. AN. 1563.

XVII. Corrections qu'on fait à Rome dans la formule des canons. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 12. n. 14.*

Outre cette lettre le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, qu'ils devoient communiquer au cardinal de Lorraine, & dans laquelle on gardoit un profond silence sur les ordres qu'on leur donnoit, en cas qu'ils trouvassent de l'opposition: on y insistoit sur l'inclination que l'on avoit de suivre, autant qu'il seroit permis, la formule proposée par le cardinal de Lorraine; l'on y ajoûtoit les observations des Théologiens de Rome, pour rendre raison des changemens qu'ils avoient faits dans la formule des canons; par exemple, on n'avoit point laissé aux évêques inférieurs au pape, le titre de vicaires de JESUS-CHRIST, quoique l'église dans la préface de la messe des apôtres, les appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens

AN. 1563

peres ayent parlé de même avant la naiſſance des héréſies ; parce que ceux qui ſont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général, pour éviter l'ambiguité, qui ſouvent fait tomber dans l'erreur : au reſte, ajoûtoit la lettre, quiconque adminiſtre un ſacrement, tient dans cette fonction la place de JESUS-CHRIST. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit, que les évêques ont été inſtituez par JESUS-CHRIST, on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le dégré épiſcopal*, pour ne point condamner le ſentiment de quelques auteurs Catholiques, mais néanmoins peu inſtruits, qui aſſûrent que ſaint Pierre ſeul a été établi immédiatement par JESUS-CHRIST, & les autres, ou par ce ſaint, ou par ſon autorité ; en ſorte qu'il eſt plus à propos de ſe ſervir d'expreſſions qui ſauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des queſtions fâcheuſes, qui tendent à reſtraindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

Quos operis tui vicarios eidem conſtituiſti præſſe paſtores. præf. miſſæ de apoſtolis.

L'on réforme de même ces paroles inſerées par le cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu : ces expreſſions avoient été néanmois employées par S. Paul dans le chapitre vingtiéme des actes des apôtres ; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes que de l'égliſe d'Epheſe, & non pas de l'égliſe univerſelle, & qu'il paroît d'ailleurs, que le nom d'évêque n'y eſt pas pris dans ſa ſignification étroite, mais dans un ſens plus étendu pour tous les anciens de l'égliſe prépoſez pour la régir & la gouverner, comme le texte le fait aſſez connoître. Enfin, & dans le change-

In quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei. act. c. 20. v. 28.

ment de ces expreſſions, & dans ce qu'on y ajoûtoit pour aſſurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les Théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, diſoient ils, que toutes les nouvelles héréſies étoient comme autant de lignes, qui ſe terminoient à ce centre, d'ôter à l'égliſe ſon chef; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'enſuivoit la ruine de tous les membres : le pape écrivit auſſi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter ſur la victoire que le duc de Guiſe ſon frere venoit de remporter en France; il lui marquoit le deſſein qu'il avoit de ſe rendre à Boulogne, pour déferer aux avis qu'il lui avoit donnez là-deſſus, ſans faire toutefois aucune mention des oppoſitions que le cardinal de Mantouë y formoit, comme on a dit. AN. 1563

XVIII. Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée. *Pallavicin. in hiſt. concil. Trid. lib 19. cap. 13. n. 2.*

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponſe du cardinal Borromée leur cauſa un vrai chagrin : ils la montrerent auſſi-tôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des Théologiens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus ſatisfaits, écrivirent à Rome, qu'il étoit triſte pour eux de ne pouvoir expoſer ni au pape ni à ſes conſeillers l'état du concile, pour lui repréſenter combien il ſeroit dangereux de ſuivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des ſentimens de paix, auſquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout-à-fait contraires; ce qui ſerviroit d'obſtacle pour ramener ceux qui n'étoient pas attachez au ſaint ſiége, & pourroit ſemer la diſcorde parmi ceux qui en étoient les partiſans, ſous prétexte de témoi-

gner un plus grand zéle : ils ajoûtoient, que les ob-
AN. 1563. servations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux peres ni aux théologiens assez considérables pour mériter qu'on employât tant de tems à les faire. Que le cardinal de Lorraine en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome, qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des peres, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultez que le cardinal de Lorraine avoit trouvées; mais que lui ayant représenté avec beaucoup de douceur que la situation présente des affaires demandoit qu'on n'eut pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit préceder celle des évêques, qui lui est inférieure, en mettant le canon huitiéme dans le septiéme, & le septiéme à la place du huitiéme; qu'on dresseroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyez de Rome, en ajoûtant un mot par rapport au suivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens, qu'il croyoit nécessaires. Ces changemens étoient fondez sur quatre articles. 1°. Que le pape ne seroit pas appellé simplement vicaire de JESUS-CHRIST, mais souverain vicaire, pour le distinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le

droit

droit canon donne ce premier titre. 2°. Que ſi l'on met le canon ſeptiéme, ſelon la premiere des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles: *pour porter une partie de la charge, in partem ſollicitudinis*; & l'on dira ſimplement, que les évêques ſont appellez par le pape, & établis par le Saint-Eſprit. 3°. Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques, ſans y ajoûter qu'ils pouvoient gouverner & interdire, *regere & ſacris interdicere*; ce qui concerne la juriſdiction. 4°. Que les évêques ne ſeroient pas dits *majores*, mais *ſuperiores*, c'eſt-à-dire, ſuperieurs aux prêtres; ce qui regarde l'autorité.

AN. 1563.

Ex canone Mulierem in cauſa. 33. Queſt. 5.

Les légats diſoient encore dans leur lettre, qu'ils avoient aſſemblé une congrégation particuliere de quelques peres, dont les uns étoient Théologiens, & les autres Canoniſtes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Breſcia; que tous avoient conſenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme, & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultez, auſquelles on avoit ſatisfait pleinement; que ces changemens accompagnez de remarques, & approuvez par les cenſeurs, avoient été communiquez au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoüé qu'il ne ſe flattoit pas de les faire agréer aux Eſpagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le Saint-Eſprit ne lui donnât d'autres penſées: que cette réponſe avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient, ſi l'on n'établiſſoit l'union dans le concile, & faiſant attention que le tems approchoit auquel on devoit fixer

XIX. Congrégation pour dreſſer le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 13. n. 4.

AN 1532. le jour de la seſſion, avoient donné ordre à Paleotte de dreſſer le dernier chapitre de la doctrine, & les deux derniers canons d'une maniere qui fût propre à contenter les deux partis; qu'en y inſérant ces mots, en parlant des évêques, *appellez par le pape*, ils avoient crû qu'ils diſſiperoient les mauvaiſes interprétations, puiſqu'on ne pouvoit les entendre que de la juriſdiction, & quoiqu'on n'y exprimât pas, que les évêques étoient appellez *pour porter une partie de la charge*, la conſéquence toutefois étoit évidente, puiſque l'autorité du ſouverain pontife étoit appuyée ſur de ſolides fondemens, & qu'on ne pouvoit dire que les évêques ſont appellez par le pape, qu'on ne comprenne auſſi-tôt cette partie dans laquelle le S. Pere a beſoin d'eux pour le gouvernement de l'égliſe; qu'ils avoient donc crû qu'on pouvoit prendre ce moyen, qui confirmoit la prérogative du pontife Romain, ſans lui donner la moindre atteinte.

Aſſumptos à Romano pontifice in partem ſollicitudinis.

XX. Les légats repréſentent au pape les malheurs qui ménacent le concile. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 13. n. 4.*

Ils ajoûtoient, que ſi cette voye ne réüſſiſſoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit, que jamais on ne célébreroit la ſeſſion, parce que les nations qui ſont au-delà des Alpes s'en trouveroient offenſées, les légats n'ignorant pas que les Catholiques ne pouvoient convenir entr'eux ſur l'autorité du ſouverain pontife: outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes conteſtations qui pourroient ſe terminer à appeller à un concile plus libre; que toutes ces broüilleries ne manqueroient pas de cauſer la diſſolution du concile, à quoi les légats ne conſentiroient jamais, ſans des ordres exprès du ſaint ſiége, & même ſignez par le pape; que comme ils prévoyoient tous ces malheurs qui ménaçoient l'égliſe, il n'étoit

pas juſte que toute la faute rétombât ſur eux-mêmes, n'y ayant en rien contribué, s'y étant au contraire fortement oppoſez, enſorte que s'ils ne pouvoient faire le bien, ils ne vouloient pas qu'on les regardât comme la cauſe du mal; qu'ainſi ſa ſainteté devoit prendre un parti, ou de ſuivre le conſeil qu'ils lui donnoient & qui leur paroiſſoit juſte, ou s'il le réjettoit, de s'attendre à tous les évenemens fâcheux qui arriveroient. Qu'on remarquoit une grande union entre les Imperiaux, les François & les Eſpagnols, ſoit parce que les deux premiers s'accordoient ſur les demandes qu'ils avoient faites au concile, ſoit parce que les derniers convenoient avec les François touchant la réſidence, & qu'il étoit aſſez vraiſemblable qu'ils conviendroient ſur beaucoup d'autres points. Enfin, que dans une congrégation du quinziéme de Janvier, ils avoient d'un conſentement unanime fixé la ſeſſion au quatriéme Février, & ordonné en même tems qu'on choiſiroit quelques députez pour dreſſer le décret de la réſidence, & qu'ils croyoient que ce choix ne pouvoit mieux tomber que ſur les cardinaux de Lorraine & de Trente, ce dernier, quoique jeune, ayant beaucoup de prudence, & étant fort attaché au ſaint ſiége. Cette lettre, dont le pape fut peu ſatisfait, fut accompagnée d'une ſeconde, par laquelle les légats apprenoient au pape le changement qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeller Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ſes ſoins il n'avoit pû réduire les évêques & les theologiens François, à accepter le decret & les canons en queſtion; qu'en premier lieu,

AN. 1563.

XXI. La ſeſſion fixée au quatriéme de Février.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 13. n. 5. Fra-Paolo. lib. 7. pag. 637.

AN. 1562.

XXII. Difficultez des François ſur le décret & ſur les canons.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. cap. 15. n. 6. & 7.

ils ne vouloient pas qu'on y établît la dépendance des évêques à l'égard du ſouverain pontife, puiſqu'ils ne reçoivent pas de lui la puiſſance d'ordre, & qu'à l'égard de la juriſdiction, c'eſt ce qui faiſoit le ſujet de la diſpute. Secondement, qu'ils ne conſentoient pas que dans le canon qui étoit le ſeptiéme, on inſerât ces paroles, *que le pape a la puiſſance de régir l'égliſe univerſelle*, puiſque cela étoit oppoſé au ſentiment de ceux qui nient qu'il ſoit ſuperieur au concile; & qu'en la place de ces mots: *Egliſe univerſelle*, ils demandoient qu'on ſubſtituât ceux-ci, *tous les fideles & toutes les égliſes.* Troiſiémement ils vouloient que dans l'autre canon l'on déclarât en termes exprès: que les évêques ſont inſtituez par JESUS-CHRIST, ſans dire qu'ils ſont appellez par l'autorité du ſouverain pontife; mais ſimplement qu'ils ſont appellez par le pape. Enfin qu'ils rejettoient encore ces paroles, que le papè eſt égal à ſaint Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, diſoient-ils, où il y a une plus grande ſainteté, il doit y avoir une plus grande autorité; ainſi ſaint Pierre a pû faire beaucoup de choſes, qui ne ſont pas au pouvoir de ſes ſucceſſeurs, comme de dicter des livres canoniques.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 12. Januar.

Le cardinal de Lorraine n'expoſa pas diſtinctement toutes ces difficultez à Paleotte, il ſe contenta de s'excuſer, ſur ce qu'il avoit eû trop de confiance, en ſe perſuadant qu'ayant ſatisfait aux difficultez de pluſieurs ſçavans, il pourroit de même contenter les évêques François, ce qui toutefois n'étoit pas arrivé, & qu'il déſeſperoit d'y réüſſir.

Ce furent ces nouvelles que les préſidens du con-

cile manderent dans la deuxiéme lettre, dont nous parlons. Ils arrêterent pour l'envoyer, le courier qui étoit chargé de la premiere, & retarderent son départ de quelques heures. Les deux légats s'entretenant vers le même tems avec le cardinal de Lorraine, le prierent de terminer ce qui avoit été résolu; mais celui-ci leur avoüa, que l'affaire n'étoit pas si avancée qu'ils le pensoient; que pour lui, il tenoit pour l'opinion affirmative; mais qu'il n'avoit pas assez de crédit pour réduire au même point les évêques François, qui insistoient toûjours pour la négative: le lendemain étant allé voir les légats, il leur confirma la même chose, & leur exposa plus distinctement les quatre difficultez des évêques François qu'on vient de rapporter. Mais les légats ne changerent pas de sentiment: c'est pourquoi ils chargerent Castanea, Buoncompagno, Fachinetti, Paleotte & Castel d'examiner ces difficultez. Ce qu'ils firent: leur réponse fut communiquée au cardinal, qui employa les ambassadeurs pour les prier de travailler à cet accord auprès des évêques François & auprès des légats, afin que les uns & les autres y vouluſſent contribuer en cédant quelque chose. AN. 1563.

XXIII. Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députez pour former les canons. *Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 14. n. 1. Psalm. in actis concil Trid. p. 364. & 365. Fra Paolo liv. 7. pag. 638.*

Cependant les légats dans une congrégation du lundi dix-huit de Janvier nommerent les cardinaux de Lorraine & Madrucce, pour travailler à la formation du decret sur la résidence, avec la faculté de choisir d'autres évêques du concile pour les aider de leurs lumieres. Il n'y eut qu'Antoine Ciuxelia de Bary évêque de Budoa, qui y forma opposition; disant qu'on ne devoit pas employer des car-

dinaux à former le décret de la réſidence, vû qu'ils
AN. 1562. ne réſidoient pas eux-mêmes ; mais il ne fut point écouté, on prit enſuite l'avis des peres.

Les deux premiers qui parlerent, furent Pierre Danés évêque de Lavaur, & Jerôme abbé de Clairvaux. Le prélat qui depuis long-tems n'avoit point paru dans les aſſemblées pour cauſe de maladie, cita ſaint Cyprien, ſaint Ambroiſe, & ſaint Auguſtin pour prouver que la réſidence étoit de droit divin ; que JESUS-CHRIST n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire ſans réſider ; qu'il falloit donc déclarer cette vérité pour retrancher toute occaſion de diſpute ſur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interpréter ce droit. Qu'au reſte, cette réſidence ne devoit pas être tellement priſe à la rigueur, qu'un évêque ne pût s'abſenter quelquefois pour le bien de ſon égliſe, ou pour d'autres cauſes légitimes, ſuivant le projet du cardinal de Lorraine. L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par ſoi-même le troupeau, étoit un précepte de charité, & non pas de juſtice, ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta pluſieurs inconveniens, qui s'enſuivroient d'une réſidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

XXIV. Les congrégations furent interrompuës, juſqu'à ce que les deux cardinaux députez euſſent réformé, & dreſſé le décret & les canons ſur la réſidence. C'eſt pourquoi le vingt de Janvier ils choiſirent ſept archevêques, & ſept évêques pour les aider dans ce travail : Les premiers étoient Drakovitz évêque de

Ils choiſiſſent ſept archevêques & autant d'évêques pour les aider.

Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 366.

Pallavicin. ut ſup. l. 19. cap. 14. n. 1.

cinq égliſes, Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée, Pierre Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Pierre Guerrero archevêque de Grenade, Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, Leonard Marin archevêque de Lanciano. Les ſeconds, Gilles Foſcario évêque de Modene, Urbain Vigier de Ruere évêque de Sinigaglia, François Blanco évêque d'Auria en Mauritanie, Antoine Auguſtin évêque de Lérida, Hugues Buoncompagno évêque de Veſta, Martin de Cordouë de Mendoza évêque de Tortoſe, & Nicolas Pſeaume évêque de Verdun. Ces quatorze prélats ſe rendirent l'après-midi chez le cardinal de Lorraine, où l'on propoſa la formule du décret ſur la réſidence, ſur lequel chacun des députez dit ſon avis. AN. 1563.

Le vendredi vingt-deuxiéme du même mois on s'aſſembla encore, & quoique l'archevêque d'Otrante n'eût jamais voulu conſentir qu'on taxât de péché mortel la non-réſidence, & que l'évêque de Tortoſe eût dit que les députez n'avoient aucun pouvoir de dreſſer le nouveau décret; cependant on conclut qu'on donneroit à chacun, une copie de ce décret pour en déliberer, & que le ſécretaire auroit ſoin de produire les ſuffrages des peres, afin que les députez puſſent connoître ſi le plus grand nombre l'acceptoit ou le refuſoit.

XXV. On forme le décret malgré les oppoſitions de quelques-uns.

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement députez pour faire & réformer le décret de la réſidence avec les canons; ils prirent avec eux les archevêques & évêques nommez plus haut, qui s'aſ-

Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 366.

AN. 1563.

ſemblerent pendant trois jours de ſuite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui propoſa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en penſoit, & que chacun donnât ſon ſuffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun qui faiſoit la fonction de ſecretaire rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le propoſer au concile; mais ce ne fût qu'après de grandes diſputes; car l'archevêque d'Otrante inſiſta toûjours à nier que la réſidence fût de droit divin, & s'opiniâtra à ſoûtenir que les fonctions épiſcopales n'étoient que de droit poſitif; que les évêques qui s'abſentoient de leurs diocèſes, ne commettoient aucun peché mortel, & qu'il s'en tenoit au décret de la réſidence fait ſous Paul III.

Les archevêques de Roſſano & de Lanciano condamnerent auſſi cette expreſſion, par laquelle on dit que le ſaint concile déclara, &c. parce qu'on en pouvoit inferer que les évêques étoient obligez à la réſidence perſonnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fît mention des ſix mois dont il eſt parlé dans le décret précedent.

Il eſt incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux, & ſur-tout à celui de Lorraine, pour fixer les opinions des évêques, qui étoient fort differentes; enſorte que plus d'une fois il déſeſpera d'en ſortir à ſon honneur. Les diſputes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante furent très-vives, & encore plus celles que ce dernier eut avec l'archevêque de Grenade.

Voici

Voici comment Pallavicin raconte ce fait ; L'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eut exprimé dans le décret les fonctions particulieres des évêques, soûtenant que par ce moyen on fournissoit matiere à de nouvelles questions sans résoudre les anciennes : de plus il ajoûtoit, qu'en prononçant, que l'obligation de paître le troupeau, & les devoirs des évêques étoient de droit divin, on déclaroit par-là que la résidence étoit aussi de droit divin ; laquelle déclaration étoit contraire aux avis du plus grand nombre : il disoit encore, que cette assemblée n'avoit pas le pouvoir de faire un nouveau décret, mais seulement de réformer l'ancien dressé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva & soûtint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le sentiment, que la résidence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce sentiment. Pour finir ce different, le secretaire récueillit les voix, & il se trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal répliqua, que le secretaire n'avoit point été fidéle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un adjoint pour écrire avec lui. Mais on n'eut aucun égard à cette demande.

AN. 1563.

XXVI. Dispute, fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade. *Pallavicin. in hist. l. 19. c. 14. n. 1. Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 567.*

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'exposition claire & précise qu'on faisoit dans le décret des fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos, & que s'il trouvoit à reprendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étenduë ; qu'au reste il ne pouvoit se dispenser de taxer d'héréſie l'opinion de ceux qui prétendoient que le devoir des évêques de paître leur troupeau, & les autres fonctions épiscopales

AN. 1563.

n'étoient pas de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il somma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de moderation, qu'autrement il repliqueroit lui-même avec vivacité ; qu'il faisoit profession d'être Catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne se trouveroit plus à cette assemblée. Guerrero pour se justifier répliqua, qu'on pouvoit prononcer une hérésie sans être hérétique, comme celui, qui avant la définition de l'église auroit nié que le Saint-Esprit procedât du fils, auroit été innocemment dans l'erreur ; mais en voulant excuser l'archevêque d'Otrante sur l'hérésie, il ne laissa pas de lui reprocher son ignorance ; ce qui ne contribua point à l'appaiser. Cependant le cardinal de Lorraine content de la réponse de l'archevêque de Grenade en demeura-là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroître à l'assemblée, & fut imité par l'évêque de Tortose, qui avoit eu prise de même avec Guerrero ; l'un & l'autre y rétournerent toutefois peu de tems après sur les instances des légats.

XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 2. Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 367.*

Comme le décret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno évêque de Vesta, de Castanea archevêque de Rossano, & de Marin archevêque de Lanciano, qui néanmoins n'étoit point encore déterminé sur le parti qu'il avoit à prendre ; les cardinaux de Lorraine & Madrucce le porterent aux légats, & leur rendirent raison des differens suffrages ; mais le premier leur marqua son chagrin des contradictions qu'il essuioit dans toutes les occasions,

& se répandit en plaintes contre quelques peres en général. AN. 1563.

A l'entendre, ceux dont il se plaignoit, vouloient perdre la religion & l'église, & le pape en particulier. Il dit, qu'ils n'agissoient que par des motifs humains ; qu'ils n'avoient pour appui de leurs opinions qu'ils défendoient, dit-il, avec chaleur, que des raisons indignes d'être alleguées, & que leur opiniâtreté pouvoit occasionner un schisme, d'autant plus funeste, que la France & les autres royaumes pourroient en souffrir beaucoup. Il ajoûta, qu'il avoit une sensible douleur de voir tant de travaux inutiles, & le peu de cas qu'on faisoit du zéle de ses freres pour conserver le royaume de France dans l'obéïssance dûë au saint siége. Qu'il y avoit des prélats qui souhaitoient ardemment la dissolution du concile ; ce qu'ils entreprenoient à l'insçu du saint pere, qui avoit trop de droiture pour donner dans leurs vûës ; que les légats étoient obligez d'en avertir sa sainteté, & qu'à leur défaut il le feroit lui-même, pour se montrer zélé serviteur du pape. Qu'on ne pouvoit douter que ces sortes de gens n'oublieroient rien pour traverser le décret ; mais qu'il en envoyeroit des copies à tous les princes Chrétiens, pour leur faire voir avec quelle sincérité il s'étoit conduit dans cette affaire, & combien les autres se mettoient peu en peine de la ruine entiere de l'église & de l'univers. Enfin il protesta avec indignation qu'il avoit résolu de ne point assister à la session, & qu'il alloit se retirer à Ripa di Trento ; mais le cardinal de Mantouë employa & son autorité & la raison pour le détourner de ce dessein.

AN. 1563. XXVIII. Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la réſidence. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 14. n. 3. & 4.*

Les légats demanderent un jour, afin de donner leur réponſe ſur l'affaire du décret ; mais plus ils l'examinerent, plus ils y trouverent de difficultez, qui leur parurent inſurmontables : Il ne s'agiſſoit pas de differentes opinions entre les Théologiens & les Canoniſtes ; mais ceux-ci même ne s'accordoient pas enſemble. Et quoique les légats fuſſent convenus de recevoir le décret, & euſſent chargé le ſecretaire d'en écrire à Rome, le cardinal Simonette réfuſa de ſigner la lettre. Ainſi dans le tems qu'ils ſe promettoient un heureux ſuccès, de nouveaux embarras ſurvenoient & renverſoient tout.

On a dit qu'ils avoient communiqué aux ambaſſadeurs des princes la formule dreſſée par le cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape, & l'inſtitution des évêques. Ils s'adreſſerent donc à eux pour implorer leurs ſecours & demander leur conſeil dans une affaire ſi délicate. C'eſt pourquoi ſur le ſoir du vingt-quatriéme de Janvier les ambaſſadeurs de France vinrent trouver les légats, & Lanſac leur remontra, qu'ils étoient auſſi embarraſſez qu'eux à réünir les peres, & qu'ils étoient fort chagrins de toutes ces diviſions ; qu'au reſte on pouvoit compter ſur leur zéle pour faire recevoir le décret & les canons, puiſqu'ils n'avoient point des ordres exprès du roi très-Chrétien de contraindre les prélats de ſon royaume dans les choſes qui concernoient la conſcience, & que ſa majeſté déſiroit au contraire qu'on leur laiſsât une pleine & entiere liberté. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas d'autre conſeil à leur donner, que de retrancher du décret & des canons tout ce qui pourroit exciter de nouvelles diſputes, & qu'il

laissoit à ses collegues le soin de leur expliquer les autres points.

AN. 1563.

XXIX. Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la supériorité du pape au-dessus du concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 19 c. 14. n. 4. & 5.* *Psalm. in actis concil. Trid. p. 368.*

Aussi-tôt l'ambassadeur du Ferrier prit la parole, & posa d'abord comme un principe certain, que le concile étoit superieur au pape, que c'étoit un point de religion dans l'église Gallicane, qui ne le croyoit pas seulement, mais qui faisoit profession de l'enseigner, & qui l'assuroit avec serment comme un article nécessaire, fondé avec raison sur l'autorité du concile de Constance; que le roi Charles IX. en leur prescrivant dans ses ordres, de ne causer aucune dispute là-dessus, leur marquoit aussi de ne laisser passer aucun terme qui pût donner atteinte à ce sentiment: que lui ambassadeur n'avoit differé de faire cette déclaration, que pour attendre le moment favorable, & qu'il s'y trouvoit forcé, eu égard aux conjonctures du tems & de la matiere. Il rappella les demandes qu'on avoit déja faites de la part du roi de France, & dit, que le pape ayant déja répondu, qu'il remettoit entierement le soin de cette affaire au concile, les ambassadeurs ne souffriroient jamais que le concile la renvoyât une seconde fois au pape, & qu'ils seroient fermes sur cet article. Le cardinal de Mantouë répondit, qu'il ne lui étoit pas permis de suivre le conseil qu'on lui donnoit, que les légats dans la formule du décret & des canons, n'abandonneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape, & qu'autant que les ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ses collegues s'appliqueroient à soutenir comme une vérité certaine que le pape est superieur au concile; que ce seroit inutilement qu'ils entreprendroient de proposer le

AN. 1563.

ſentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puiſque les légats étoient réſolus de perdre la vie plûtôt que de permettre qu'on révoquât cette queſtion en doute. Le légat Seripande s'étant tourné du côté de du Ferrier, ajoûta, que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Conſtance n'avoit rien de ſolide; parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu pour appaiſer le ſchiſme, que toute l'autorité fût dans le concile, que la déclaration concernoit, mais qu'aujourd'hui l'égliſe ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'égliſe univerſelle eſt ſoûmiſe, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en proteſtant que ſes collegues n'oublieroient rien pour aſſurer & confirmer une vérité qui leur paroiſſoit ſi bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions Ultramontaines; ils ne répondirent rien ſur les demandes des François, ſans doute parce qu'elles n'avoient pas été bien reçûës à Rome. En effet l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiere fois qu'on les lui lût, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant, que les François vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les ſignatures, & enfin toute l'autorité apoſtolique. Mais il reprit un air plus tranquile, ſur l'aſſurance que ce prélat lui donna, que ſa ſainteté pouvoit éluder une partie de ces demandes, en accorder quelques-unes, & moderer les autres. Le même évêque lui dit de la part du cardinal de Lorraine, que les princes demandoient beaucoup de choſes, pour obtenir celles qui les touchoient de plus près, comme la commu-

XXX. Chagrins que les demandes des François cauſent au pape.

Fra-Paolo, hiſt du concile de Trente, l. v. 7. pag. 636. Mem. pour le conc. de Trente, in-4°. *pag.* 379.

nion du calice, l'office en langue vulgaire, le mariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gualterio ajoûta, que ces choſes importoient peu au ſaint ſiége, & que ſa ſainteté ſe tireroit d'affaires avec honneur, ſi elle les accordoit : que pluſieurs de ces articles ne plaiſoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit aſſiſter l'évêque de Viterbe, afin qu'il y pût donner toutes les inſtructions néceſſaires, la congrégation conclut, que des Théologiens & des Canoniſtes écriroient ſur ces propoſitions, & qu'enſuite chacun mettroit ſon avis par écrit & après cette précaution le pape en écrivit au roi. AN. 1563.

XXXI. Lettre du pape au roi ſur ces demandes.

Il lui manda que les propoſitions faites par ſes ambaſſadeurs à Trente, ſerviroient beaucoup à la réformation de l'égliſe, & qu'il voudroit les voir déja non-ſeulement décidées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'égliſe ; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eût pour récompenſer ſes fideles ſerviteurs ; que les anciens rois avoient ſouvent prié les papes de rabaiſſer la grandeur des évêques, qui pour être trop puiſſants devenoient refractaires à l'autorité royale ; que les demandes que ſes ambaſſadeurs venoient de faire, r'ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ſes prédeceſſeurs le leur avoient fermé par de bons réglemens.

Qu'à l'égard du ſouverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçuë de JESUS-

CHRIST, qui avoit établi ſaint Pierre, & ſes ſucceſſeurs, paſteurs de l'égliſe univerſelle, & adminiſtrateurs de tous les biens eccleſiaſtiques; qu'en ſupprimant les penſions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui eſt une des principales obligations que les papes ayent à remplir dans la religion; que le pouvoir de conferer quelques bénéfices avoit été accordé de pure grace aux évêques, comme ordinaires; mais qu'il n'étoit pas juſte d'étendre ce droit ſi loin, que cela portât préjudice au pouvoir univerſel ordinaire que le pape a par tout; que comme les décimes ſont duës à l'égliſe de droit divin, de même toutes les égliſes doivent au ſouverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates; que ſi elles étoient onéreuſes à la France, il conſentiroit volontiers à une compoſition, pourvû que le ſaint ſiége conſervât toûjours ſon droit; mais que cela ne pouvoit ſe traiter avec lui-même, comme il l'avoit déja repreſenté pluſieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare légat en France, qu'après qu'il auroit expoſé ſes raiſons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ſes ambaſſadeurs.

AN. 1563.

XXXII. Avis du pape à ſes légats ſur ces demandes.

[a] *Fra-Paolo, ibid. ut ſup. l. 7. p. 637.*

Il envoya auſſi à Trente les cenſures de pluſieurs cardinaux, prélats, théologiens, & canoniſtes de Rome ſur les articles de ces demandes, & ordonna de differer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la réſidence, & la réformation des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les peres pendant pluſieurs jours: & ce fut la raiſon pour laquelle les légats ne répondirent rien là-deſſus aux ambaſſadeurs de France.

Le

Le pape ajoûtoit, que si les légats se trouvoient obligez de proposer ces demandes, ils commençassent par les moins dangereuses, sçavoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, differant de traiter des cérémonies & des benéfices; & que s'il étoit absolument nécessaire d'y toucher, ils missent cette matiere en dispute, après avoir concerté avec les prélats attachez au saint siége les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même tems que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dresser tant sur l'institution que sur la résidence des évêques, qui causerent tant de trouble, & dont on a parlé plus haut. AN. 1563.

XXXIII. Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 6. Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 14. Janvier dans les mem. pour le conc. de Trente. pag. 375.*

Les légats attribuoient toutes ces contestations aux François qui s'étoient fortement opposez à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dressée, & dans laquelle on disoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'église universelle suivant les termes du concile de Florence, expressions entierement contraires au sentiment des François, qui soûtiennent avec raison que le concile est superieur au pape, ainsi les légats ayant répondu aux ambassadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choses avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une réplique à laquelle on ne s'attendoit pas; ils dirent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéïr, mais pour exécuter les ordres de leur souverain, ce qui fit assez comprendre aux légats, que ce cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crû eux-mêmes. Il paroît en effet que les ambassadeurs se méfioient un peu du cardinal, puisque le sieur de l'Isle

AN. 1563. écrivant le quatriéme de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches secretes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promesses: que comme ce prélat avant que d'aller à Trente avoit tenu des discours peu avantageux au cardinal, & le combloit de loüanges à présent, il falloit être sur ses gardes.

XXXIV. Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 1. Psalm. in actis concil. Trid. p. 367. Raynald. ad hunc ann. n. 14.*

L'arrivée d'un nouvel ambassadeur au concile, le lundi vingt-sixiéme de Janvier, contribua à appaiser une partie des troubles; cet ambassadeur étoit Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoste, qui fut ensuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emmanuel Philibert duc de Savoye: il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-uniéme de Janvier. L'évêque de Verdun dans ses actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bachod Savoyard, évêque de Geneve, & que plusieurs prélats François & Italiens allerent au-devant d'eux pour les recevoir. L'Ambassadeur à sa réception fit un discours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo évêque de Castellaneta lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction, étant malade.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 2.*

Lancelotte que les légats avoient envoyé au comte de Lune à Ausbourg pour le presser de se rendre au concile, étoit arrivé le vingt-troisiéme de Janvier, & avoit rapporté aux légats que ce comte après de grandes assurances de son zéle & de ses services, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit se mettre en chemin, qu'il ne fût informé auparavant de la place qu'il occuperoit par rapport à sa dignité, ou qu'il n'eût reçu des ordres précis du roi pour le ceder à d'autres

qu'aux ambaſſadeurs de l'empereur ; après leſquels il prétendoit remplir le premier ſiége ; & tout ce que Lancelotte pût lui dire de la lettre que le roi avoit écrite au pape, ne lui fit point changer de ſentiment. AN. 156.

Les légats qui ſouhaitoient fort l'arrivée de cet ambaſſadeur allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interpoſer ſon crédit pour régler cette affaire, & engager les ambaſſadeurs François à ceder quelque choſe pour l'utilité publique ; mais le cardinal refuſa de ſe charger de cette commiſſion, perſuadé qu'il n'y réüſſiroit pas. Il leur dit que ſi Lanſac étoit rappellé, Morvilliers évêque d'Orleans arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit, qu'ainſi il y auroit des ambaſſadeurs eccléſiaſtiques & laïques.

XXXVI. Conteſtation ſur la place qu'on devoit donner à l'ambaſſadeur d'Eſpagne. *Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 15. n. 2.*

Les légats tenterent une autre voye qui avoit été déja propoſée, ce fut de placer l'Ambaſſadeur d'Eſpagne vis-à-vis les préſidens, comme on avoit placé celui de Portugal, lorſque ſous le pontificat de Jules III. Il diſputa de la preſéance avec l'Ambaſſadeur de Hongrie : & quoique les François euſſent rejetté cet expédient, les légats ſe flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardinal de Lorraine, qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit ſe placeroit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pourvû qu'on conſervât aux François leur ancienne place : mais ni Lanſac, ni du Ferrier ne penſoient pas de même ; ils vouloient conſerver la dignité du roi de France immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne devoit ſe mettre au-deſſous de ceux de Fran-

AN. 1563.

ce ; que tels étoient leurs ordres, & que ſi on leur conteſtoit ce droit, ils ſe retireroient auſſi-tôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même choſe, ſur peine de confiſcation, & de ſaiſie de leur temporel : mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme, ils réduiroient les François ; les ambaſſadeurs en furent d'autant plus irritez, qu'ils croyoient que les préſidens ne parloient pas ſeulement des ſeſſions, mais encore des congrégations, où ſuivant la diſpoſition du lieu, la place à l'oppoſite des légats étoit la plus honorable, même au-deſſus de celle des ambaſſadeurs de l'empereur ; ils ſe perſuaderent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plauſible pour diſſoudre le concile ; ce qui auroit infailliblement broüillé les deux rois de France & d'Eſpagne dans un tems, où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France : mais les légats informez par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambaſſadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune, ne regardoit que les ſeſſions, où la ſituation du lieu n'accorde point à l'Eſpagnol la même prérogative, qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient enſorte qu'il s'abſentât comme d'une fonction particuliere ; mais par-là toutes les difficultez n'étoient pas levées, & il en reſtoit d'inſurmontables par rapport aux proceſſions, aux meſſes ſolemnelles, au baiſer de paix, à l'encens, dans leſquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la ceſſion de la part du comte pour éviter toute conteſtation ; le même cardinal trouva enco-

re une voye pour accommoder ce differend dans les congrégations ; ce fut de placer le comte à l'opposite des légats, mais hors du rang des ambassadeurs, proche le prélat, qui faisoit la fonction de secretaire, de telle sorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas destinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquerir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets sans consulter les parties interessées, & sans sçavoir si elles y consentiroient. AN. 1563.

Mais les ambassadeurs se calmerent & la dispute n'alla pas plus loin pour le présent.

XXXVII. Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.

Les légats furent dedommagez de ces inquiétudes par la présence de Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuviéme de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée dattée du premier de Fevrier. » Etant, » dit-il, heureusement arrivé en cette ville de Trente » le vingt-neuviéme de Janvier, j'ai rendu compte de » ma commission aux seigneurs légats, & complimenté le cardinal de Lorraine au nom du pape, en » lui disant que sa saintetè n'esperoit que de lui une » heureuse fin du concile ; après avoir témoigné à » plusieurs peres & théologiens le desir que sa sainteté a d'apprendre que les contestations étant cessées, on pensoit à reprendre les congrégations qui » avoient été interrompuës par les difficultez survenuës dans les canons, où il s'agissoit de l'autorité » du souverain pontife, & de celle des évêques, & » on a trouvé une occasion favorable pour intimer une congrégation generale le dernier de Janvier, dans laquelle après la reception de l'évêque

Lettres anecdotes ou mem. histor. du nonce Visconti, imprimé à Amsterdam en 1719. tom. 1. in-12. pag. 3.

AN. 1563.

» d'Aoſte ambaſſadeur du duc de Savoye, on avoit » deſſein de renouveller la propoſition des canons » qui regardent le ſacrement de l'ordre. Il eſt arri- » vé ces jours paſſez une choſe qui a ranimé le cou- » rage des Eſpagnols : c'eſt la venuë du ſécretaire » Martin Gaſtelu envoyé au comte de Lune, pour » lui donner verbalement des avis ſecrets, qu'on n'a » pas voulu confier dans une lettre, & pour aſſurer » l'archevêque de Grenade & les autres évêques de » ſa nation ; que le roi catholique étoit très-content » d'eux & leur préparoit des récompenſes. Ce ſécre- » taire ayant vû durant quelques jours les démar- » ches qu'on fait dans le concile, a donné à enten- » dre qu'il y a lieu d'ajoûter foi à ceux qui lui ont » rapporté que les légats cherchent à diſſoudre le » concile, & que le pape ſe trouve réduit à ne pou- » voir plus vivre long-tems.

XXXVIII. Declaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.

Lettres anecdotes de Viſconti, ut ſup du 1. Février, pag. 7. & 9.

Fra-Paolo, hiſt. du concile de Trente, liv. 7. p. 641.

Regere univerſalem eccleſiam.

In partem ſollicitudinis aſſumpti.

Dans un mémoire joint à cette lettre, Viſconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier de trouver quelque moïen qui pût contenter les prélats François ; il dit que cet évêque l'étant allé voir, lui repréſenta que pluſieurs conciles avoient employé ces termes, *de gouverner l'égliſe univerſelle*, lorſqu'ils ſont attribuez au pape : que ces autres concernant les évêques, *établis pour avoir une partie du gouvernement* étoient employez par ſaint Bernard. A quoi le cardinal répondit, que tout le monde étoit ſpectateur des démarches du concile ; qu'on ſçavoit les ſentimens des peres, & ce que chacun d'eux avançoit en opinant, qu'il falloit bien penſer à tout ce qu'on diſoit ; qu'il étoit venu de France des écrits contre ce

que l'on ſoûtenoit à Trente, que beaucoup de gens s'étoient plaints de ce que lui cardinal agiſſoit avec trop de complaiſance, & ſur-tout de ce qu'il n'avoit pas inſiſté comme il devoit, afin que l'inſtitution & la réſidence des évêques fuſſent déclarées de droit divin; qu'on ne devoit pas inferer qu'on ſuivoit le ſens d'un Auteur, de ce qu'on ſe ſervoit de quelques-unes de ſes expreſſions, attendu que l'arrangement des paroles & la liaiſon de ce qui ſuit avec ce qui précéde, faiſoit une grande difference, & ſouvent même des opinions toutes contraires; que ce n'étoient pas les paroles qui l'embarraſſoient, mais le ſens qu'on vouloit autoriſer par des canons; que les François ne pouvoient accepter en aucune maniere cette clauſe, où il eſt dit que *le pape a l'autorité de régir l'égliſe univerſelle*; que ſi cela ſe propoſoit déſormais, les ambaſſadeurs de France ne pourroient pas manquer de proteſter au nom du roi très-chrétien, & de cent vingt prélats qui leur donneront commiſſion de le faire; d'autant plus que cette clauſe préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile eſt ſuperieur au pape. Enfin Viſconti ajoûte que cette réponſe ayant été rapportée aux légats en preſence de pluſieurs prélats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne ſeroit pas aiſé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions. AN. 1563.

XXXIX. Lettres du pape apportées par Viſconti aux légats. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 15. n. 3. Ex variis litteris Borromæi ad legat. & ad Mantuanum 24. 27. & 28. Januarii 1563.*

Cependant le pape inſiſtoit encore ſur pluſieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Viſconti apporta aux légats. Il eſt vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni la diſſolution du concile, ni aucun differend avec les nations étrangeres; mais tous les

AN. 1563.

moyens qu'il proposoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François, ne paroissoient pas aussi faciles à exécuter qu'il le pensoit. Il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine, qui flattoit son amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'église universelle.* Le cardinal Borromée qui étoit dans les mêmes sentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faisoit difficulté d'en faire une décision.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcumenique de Lyon, & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'église catholique*, qui étoit donné au pape dans des actes anciens, étoit la même chose que celui *d'évêque de l'église universelle*; enfin il se fondoit sur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même dans les lettres dont on vient de parler, consentoit à ce qu'on adoucit cette expression, pourvû que le même sens restât en son entier, & qu'au lieu de dire *qu'il est évêque de l'église universelle*, on dît *qu'il gouvernoit tout le troupeau du seigneur*, ou simplement *l'église de Dieu.* Enfin se doutant bien encore avec raison que cette modération simulée ne seroit gueres mieux reçuë qu'une déclaration ouverte, il consentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de sa puissance, ni de celle des évêques, & que si malgré cette condescendance, (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne revenoit pas parmi les peres, les légats prissent le parti de differer la session autant qu'il seroit nécessaire pour calmer les esprits.

Visconti fut aussi chargé d'une réponse au mémoire

moire que les légats lui avoient donné, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement satisfait de leur conduite; qu'il se reposoit sur leur fidélité, & sur leur courage pour être soulagé dans le fardeau qu'il portoit, & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuser auprès de lui, puisqu'ils n'ignoroient pas les sentimens dans lesquels il étoit à leur égard: mais que comme il faisoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires présentes, qu'il abandonnoit à leur prudence, que comme il les prioit de ne point ajoûter trop de foi à tout ce qu'on publioit à Trente touchant leur conduite, il desiroit qu'ils en usassent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçu avec plaisir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de Lorraine, & du fruit que sa présence procureroit à l'église, & qu'il souhaitoit fort qu'ils continuassent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance; qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponse, il ne paroissoit pas croyable que les ambassadeurs de France voulussent porter les choses à l'extrémité, & que les légats devoient veiller à faire ensorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du saint siége, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit differentes bulles sur la réforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux, & leur ajoûta, qu'il esperoit de réformer dans peu la Datterie, & d'établir des loix

AN. 1563.

XL.

Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 15. n. 4.

qui concerneroient autant le passé que l'avenir.

AN. 1563. Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantouë, qui lui avoit fait demander la permission de se retirer de Trente, à cause de son grand âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563. & de lui permettre de se rendre à Rome; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour joüir dans la suite avec plus de liberté du fruit de ses travaux, & que le concile ne pouvant finir si-tôt, il ne pouvoit le priver d'un chef si illustre, sans faire tort au bien de l'église.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire beaucoup d'honneur. Ce cardinal à son départ de Trente lui avoit recommandé trois choses qu'il devoit demander au pape, la réformation des mœurs, son voyage de Boulogne, & des secours pour la France, afin d'y réduire les hérétiques. Visconti satisfit le cardinal sur ces trois chefs; il répondit au premier, que le pape y travailloit actuellement; au second, qu'il suivroit son conseil, & pour le troisiéme, que le retardement des secours ne venoit que des ministres de France, qui ne vouloient pas accomplir les conditions que le pape avoit exigées, & qui, de l'aveu du cardinal même, paroissoient très-équitables & très-faciles. Le pape écrivoit aussi à plusieurs particuliers du concile, entr'autres à Martin Mascaregna ambassadeur de Portugal, à qui Visconti remit deux lettres, l'une de sa sainteté, l'autre du cardinal Borromée, toutes deux conçûës en termes très-obligeans, pour remercier cet ambassadeur de son zéle

à établir la paix parmi les peres du concile, & à maintenir la dignité du siége apostolique.

AN. 1563.

XLI. Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la préséance avec l'Espagne. *Pallavicin ut sup. l. 19. c. 16. n. 3.*

Dans une congrégation suivante le cardinal de Lorraine reprit la question de la préséance, & après avoir dit qu'il s'en étoit entretenu avec les ambassadeurs de France, & quelques membres du conseil du roi, il ajoûta qu'ils étoient tous convenus : Que le roi étant pupille, il n'étoit permis à aucun de ses ministres de consentir à aucun changement qui pût faire révoquer en doute l'ancienne possession de ses droits & de ses prérogatives. Que plus l'autorité d'un concile œcumenique étoit grande, plus un pareil exemple feroit d'impression sur les esprits. Que tout ce que le roi très-Chrétien a fait & fait encore pour l'église, ne mérite pas de moindres honneurs que ceux qui ont été rendus à ses prédecesseurs par les conciles précedens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambassadeur d'Espagne ; dès que ce ne seroit pas celle qu'il a coûtume d'occuper, ce seroit violer un droit clair & inconteſtable, qu'on exposeroit par-là les ambassadeurs de France à se retirer, en péril de rompre la liaison qui est entre les deux rois, & qui paroît si nécessaire à l'état présent de la religion; qu'enfin on devoit avoir égard aux soins que prenoit le roi Charles IX. pour soûtenir l'église, & à l'autorité du sénat de Venise, qui avoit décidé qu'on devoit laisser ce prince joüir de son droit.

Ce discours du cardinal surprit d'autant plus les légats, que sur les nouvelles d'Espagne & les lettres de Borromée, ils avoient conçu de grandes espérances d'un heureux succès. Mais on ne décida rien pour lors.

AN. 1463.

XLII. Les ambaſſadeurs de France veulent qu'on propoſe le decret de la réſidence.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 4. & 5.

Pſalm. in actis concil. Trid. p. 368.

Le mardi jour de la purification, les ambaſſadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de propoſer le décret de la réſidence, qui avoit été reçu dans l'aſſemblée en préſence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce; ils ajoûterent, que telle étoit la coûtume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation générale ce qui avoit été réſolu dans les particulieres, & que c'étoit le ſentiment des deux cardinaux, qui avoient prévû que les légats ne vouloient point abſolument propoſer ce décret, dans l'appréhenſion qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne penſoient donc qu'à ſoûtenir leur dignité, & qu'à impoſer des loix plûtôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leur devoir, & qu'ils ſatisferoient à leurs demandes. Enſuite ils allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de propoſer le décret, eu égard au grand nombre qui lui étoit oppoſé: mais ils le trouverent ſi inquiet & ſi troublé, qu'ils ne jugerent pas à propos de lui en dire davantage, & ſe retirerent.

XLIII. Propoſitions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 5.

Le lendemain matin les légats lui envoyerent l'évêque de Sinigaglia, & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur propoſer de remettre à la huitaine le décret, par lequel on devoit fixer le jour de la ſeſſion, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation générale les ſix canons qui n'étoient point conteſtez, les décrets de doctrine qui y répondent, celui de la réſidence dreſſé par le cardinal de Lorraine, & l'autre decret dreſſé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agréé des

deux cardinaux, les légats les inviterent à conferer tous enſemble le premier de Février, pour déliberer ſur la prochaine ſeſſion dont le jour étoit proche : ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloit les peres du concile, & qui lui avoit ſouvent cauſé à lui-même beaucoup de chagrin : il ajoûte, que pour lui il croyoit qu'il ne pouvoit en conſcience déferer au ſentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les paſteurs chargez du ſoin des ames, ſoient en aucune maniere les vicaires de JESUS-CHRIST, ni de ceux qui aſſurent que ſaint Pierre ſeul a été créé évêque par JESUS-CHRIST, & les autres par S. Pierre ; qu'au reſte il n'y a aucun pere dans le concile qui ne convint de cette forme des canons & des decrets, que les évêques doivent être choiſis & appellez par le pape, ou tacitement ou expreſſément ; qu'ils lui doivent rendre obéïſſance, que leur pouvoir ſur les égliſes qui leur ſont confiées, peut être reſtraint par le ſouverain pontife, dont l'autorité ſeroit plûtôt fortifiée que bleſſée. Qu'enfin pour ce qui regardoit la ſuperiorité du concile ou du pape, il avoüoit qu'il avoit été élevé dans une univerſité favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties, les conciles de Conſtance & de Baſle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit perſuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de ſa nation n'approuveroit une déciſion contraire ; que les ambaſſadeurs de France proteſteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à

AN. 1563.

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape ſon ſentiment ſur l'inſtitution des évêques. *Pallavicin. hiſt. Jup. lib. 19. c. 16. n. 8.*

revoquer en doute l'autorité du siege apostolique.
AN. 1563. Que comme il se trouve en France beaucoup d'hérétiques, avec lesquels il faut sans cesse entrer en dispute, il prie le pape d'avoir compassion des malheurs des autres, de ne point irriter les Catholiques, ce qui les porteroit peut-être à renoncer à son autorité, dans le tems que l'on travailloit à les y attacher plus fortement ; qu'il se contentât donc de la situation présente des affaires, & qu'il n'exigeât point une declaration de sa puissance à des conditions si fâcheuses.

XLV. La session est differée jusqu'au jeudi d'après l'Octave de Pâques.
Pallavicin, ut sup. lib. 19. c. 16. n. 10. Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 369. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 7. pag. 642. Dans les lettres de Visconti, tom. 1. lett. 2. p. 9.

Les présidens du concile après une longue déliberation, tinrent une congrégation le mercredi troisiéme de Février, & le cardinal de Mantouë y proposa de differer la session jusqu'au premier jeudi après l'Octave de Pâques, qui tomboit dans cette année le vingt-deuxiéme d'Avril, de donner pendant ce tems-là à examiner aux Théologiens les articles du sacrement de mariage, & de tenir deux congrégations chaque jour, dans l'une desquelles le matin on traiteroit de ce sacrement, & dans l'autre du soir, les prélats examineroient les abus commis dans les ordres sacrez.

Presque tous les évêques Espagnols & beaucoup de prélats François se recrierent contre ce delai, & remontrerent qu'il étoit honteux pour le concile de differer ainsi les sessions de terme en terme ; que rien ne faisoit mieux connoître que l'on vouloit lasser la patience des peres, afin de les obliger à consentir à des opinions qu'ils ne pouvoient approuver, & que c'étoit entierement ôter la liberté : il y en eut même qui prétendirent que cette distinction de session &

de congrégation générale étoit imaginaire, & que les mêmes personnes assistant à l'une & à l'autre, ce qui s'étoit passé dans la congrégation générale devoit être tenu pour décidé, malgré ces altercations il fut résolu de differer la session. AN. 1563.

XLVI. Le cardinal de Mantoue indique la session pour ce jour-là. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 13. Raynald. tom. 21. ad hunc ann. n. 17.*

Le lendemain quatriéme de Février le cardinal de Mantouë ayant assemblé tous les peres en congrégation générale, leur dit : « Nous sommes arrivez au jour de la session, mais nous ne sommes » pas parvenus à cette union & à cette concorde qui » devoit préceder la session. Et comme ce grand » amas de pechez qui se trouve entre nous, & le » pere des misericordes, n'a pas été levé, c'est pour » cela que sa misericorde n'est point descenduë jus» qu'à nous, se trouvant arrêtée par les dissentions » répanduës sur les princes de l'église.

Il montra ensuite la nécessité de differer cette session, & rendit raison pourquoi il l'assignoit au vingt-deuxiéme d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâques. Il ajoûta, que les présidens souhaitoient que les peres pendant ce tems-là s'appliquassent à recueillir les abus qui se sont introduits dans le sacrement de l'ordre, suivant le mémoire qui leur en seroit donné par le secretaire ; qu'en même tems les Théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été prescrit dans la session précedente ; qu'on décideroit ensemble ce qui concernoit ces deux sacremens. Que ce tems ne devoit pas sembler long à ceux qui considereroient celui que les Théologiens avoient employé pour préparer les matieres déja décidées, & celui que les peres avoient mis à prononcer leurs avis.

AN. 1563.

XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 14. Lettres de Viſconti, tom 1. p. 15.

Le cardinal de Lorraine feignit de ceder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le ſaint ſiege pourroit devenir vacquant pendant ce tems-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Eſpagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ſes meſures. En opinant il fit un long diſcours pour exhorter les peres à travailler à la réformation, les aſſurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux beſoins de la France; mais qu'il n'en eſperoit aucun heureux ſuccès, tant que la diviſion continueroit. Que de la même maniere que l'évêque d'Epheſe eſt loüé dans l'Apocalypſe, pour avoir déteſté les actions des Nicolaïtes, mais en même tems châtié pour d'autres faits; ainſi le concile de Trente étoit loüable, en établiſſant le dogme Catholique, & déteſtant les Nicolaïtes, c'eſt-à-dire les herétiques; mais qu'il ne méritoit aucun éloge en négligeant la réformation des mœurs, que tout le monde attendoit & ſouhaitoit. Il dit encore, que l'empereur, le roi des Romains & le roi de France feroient toûjours de nouvelles demandes ſur cette matiere, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu l'uſage du calice; & que ſi cette grace ne leur étoit pas accordée, on ſeroit au moins deux ans encore à Trente; mais que ſi on leur faiſoit cette faveur, ils ſe tranquilliſeroient facilement ſur le reſte; qu'il croïoit que la ſatisfaction qu'on donneroit à ces princes ſeroit un bon remede pour retenir leurs ſujets dans l'obéïſſance. En parlant de la maniere d'obtenir l'uſage du calice, il ajoûta, qu'il ne voyoit pas comment ſa ſainteté pourroit l'accorder; étant informée

que

que tous les cardinaux avoient une extrême aversion pour cela ; il fit entendre après cela, qu'il lui restoit encore néanmoins quelque esperance de l'obtenir du concile, malgré le peu de succès de la demande qui en avoit été faite, parce qu'on ne s'étoit pas bien conduit en cette occasion. Il finit en disant, qu'il avoit envoyé à Rome la formule du decret qu'il avoit dressée touchant la résidence ; que sa sainteté après l'avoir vûë, l'avoit montrée au cardinal Amulio, & que son secretaire lui mandoit que cette éminence en avoit parlé d'une maniere avantageuse, paroissante être surprise qu'il n'eut pas été proposé au concile, attendu que selon son jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers. AN. 1563.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck.

Pallavicin ut sup. lib. 20 c. 1 n. 1. Raynald. ad hunc ann. n. 16.

La session étant ainsi reglée pour le jour, les légats prirent des mesures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inspruck, capitale du comté de Tirol, qui n'est qu'à cent milles de Trente, & d'où il pouvoit être plus aisément informé des affaires du concile, & y envoyer ses ordres.

XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. loco sup. cit. l. 20. c. 1. Gratiani episcop. Amelien. in vitâ Commend. l. 2. c. 5. Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. & 18. Januar. & 2. Febr.

Dès que l'évêque des Cinq-Eglises eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le vingt-sixiéme de Janvier, afin de prévenir tous les autres ; & comme le cardinal de Lorraine se disposoit aussi à faire le même voyage, les légats se crurent obligez à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetterent les yeux sur Commendon qui étoit à Venise, qui joignoit à beaucoup d'experience une connoissance particuliere de l'Allemagne, & du genie de la nation, & qui d'ailleurs étoit estimé de l'empereur.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particu-
AN. 1563. lier sur deux chefs; le premier, de justifier les légats sur ce que les ambassadeurs de l'empereur se plaignoient qu'on n'eût pas encore proposé les demandes de ce prince, en le faisant ressouvenir des raisons qu'on avoit euës de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même, que ces demandes, aussi-bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choses, que les unes regardoient le pape & la cour de Rome, les autres en étoient séparées; qu'à l'égard des premieres, il convenoit que le pape en fut le maître, & que l'empereur s'adressât à lui pour remedier aux abus qu'on prétendoit remarquer, & que sa sainteté ne manqueroit pas de le satisfaire, autant qu'il seroit convenable à sa dignité; au lieu qu'en s'adressant au concile, le pape pour soûtenir sa dignité attaquée par les hérétiques, ne manqueroit pas de lui en interdire la connoissance, que les légats s'y opposeroient de toutes leurs forces, & que le concile en souffriroit. Que pour ce qui est étranger au pape dans ces demandes des Imperiaux, les légats ne manqueroient pas de proposer celles qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'insinuer doucement & avec prudence à l'empereur dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques-unes de ces demandes pourroient causer dans l'église. L'autre chef des instructions de l'envoyé étoit d'instruire l'empereur des nouvelles difficultez formées par les François, & de prier ce prince d'y remedier, eu égard au bien de la paix,

& à la juſtice de la cauſe en faveur du ſiége apoſtolique.

AN. 1563.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'eſprit des légats, qui recevoient ſans ceſſe de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la ſeſſion, les ambaſſadeurs de France vinrent les ſommer de propoſer leurs trente-quatre articles ſans aucun délai, comme on leur avoit promis, ou de laiſſer les ambaſſadeurs les propoſer eux-mêmes, & d'avoir d'une maniere ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-Chrétien. Mais les légats ne voulant pas déferer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Rome à ce ſujet, ni informer les ambaſſadeurs de cette raiſon, demanderent quelque tems pour en déliberer. Enſuite ils répondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de propoſer à l'examen du concile les abus des ſacremens de l'ordre & du mariage, auſquels ils croyoient que pluſieurs de leurs demandes avoient rapport; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils eſperoient tenir la ſeſſion.

L. Les François demandent qu'on propoſe leurs 34. articles. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 1. n. 3. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 642.*

Au ſecond article, que la faculté de propoſer ne regardoit de droit que les ſeuls légats, & qu'ils ne refuſeroient jamais de le faire dans les choſes qui ſeroient propoſées, non-ſeulement par les ambaſſadeurs, mais par chacun des peres, dès qu'on le jugeroit convenable. Mais comme cette réponſe ne contentoit pas les ambaſſadeurs, ils firent de nouvelles inſtances ſi preſſantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demanderent trois jours pour leur rendre une réponſe plus poſitive: & pendant

AN. 1563. ce tems-là ils témoignerent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit juste d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque tréve par les ambassadeurs.

LI. Articles du mariage donnez aux Théologiens à examiner. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 643.*

Mais à peine les légats furent-ils délivrez de cet embarras, qu'ils tomberent dans un autre à l'occasions des huit articles sur le sacrement de mariage, qu'ils avoient donnez aux Théologiens à examiner. Ces articles étoient ainsi conçûs. 1°. Que le mariage n'est pas un sacrement institué de JESUS-CHRIST, mais une loi humaine introduite dans l'église, & qu'aucune grace ne lui a été promise. 2°. Que les peres & meres peuvent annuller les mariages clandestins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il est besoin que l'église les tienne pour nuls. 3°. Qu'il est permis de prendre une seconde femme du vivant de la premiere qu'on a répudiée pour cause de fornication, & que c'est une erreur de faire divorce pour une autre cause. 4°. Qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que défendre le mariage en certains tems, c'est une superstition tyrannique qui vient des payens. 5°. Que le mariage doit être préféré à la chasteté, & que Dieu fait plus de grace aux gens mariez qu'à tous les autres. 6°. Que les prêtres occidentaux peuvent licitement se marier, nonobstant la loi de l'église; que de dire le contraire, c'est condamner le mariage; & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence doivent se marier. 7°. Qu'il faut garder les degrez de parenté & d'alliance marquez au chapitre dix-huitiéme du Lévitique, mais ni plus ni moins.

8°. Que l'impuissance & l'ignorance intervenuës en contractant, sont les seules causes légitimes de la dissolution du mariage contracté, & que les princes séculiers sont les seuls juges des causes du mariage, sans qu'on soit obligé d'avoir recours au juge ecclesiastique. AN. 1563.

Afin d'expedier plus promptement ces articles, on avoit divisé les Théologiens en quatre classes, dont chacune disputoit de la matiere qui le concernoit. Cette division avoit été établie par le cardinal de Lorraine. Dans chaque classe les Théologiens du pape parloient les premiers, ensuite les docteurs de Sorbonne; mais Pagnan secretaire du marquis de Pescaire, & Gastelu, qui étoit arrivé à Trente en qualité de secretaire du comte de Lune, se plaignirent de ce qu'on préferoit les docteurs François aux Espagnols, dans un tems où il y avoit contestation entre les deux rois sur la presséance; les légats s'efforcerent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambassadeurs quant à la place. Et néanmoins pour finir ce different on convint, que puisque le premier théologien de la premiere classe étoit un théologien du pape, après lequel suivoient les théologiens François; on mettroit un théologien Espagnol pour le premier de la seconde classe. Mais l'évêque de Salamanque, & d'autres docteurs Espagnols vinrent à une heure de nuit trouver les légats, pour dire qu'ils ne déferoient point à cet accommodement; parce que dans la premiere classe après Salmeron théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François, ce qui frayoit le chemin à la presséance du roi de France, dont on disputoit.

LII. Dispute entre les Théologiens François & les Espagnols sur la presséance. *Pallavicin. loco sup. citat. Fra-Paolo, ibid.*

AN. 1563.

Ils ajoûterent, qu'au reſte le privilege de l'univerſité de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puiſque cette conceſſion ne ſe prenoit pas de telle ſorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préferé aux anciens des autres univerſitez. Ils demanderent donc avec de fortes inſtances, que comme on ſuivoit entre les peres l'ordre de leur promotion à l'épiſcopat, on s'en tînt de même parmi les Théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille diſpute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la déciſion dans une aſſemblée qu'on indiqua pour le lendemain matin.

Le cardinal de Lorraine, dont l'eſprit étoit trop élevé pour s'occuper de ſemblables minuties, conſentit volontiers à ce que les Eſpagnols demandoient, pourvû que la même loi comprit auſſi les Théologiens du pape : les légats approuverent ce projet en partie, & demanderent ſeulement, que dans la premiere congrégation celui qui ſeroit prêt, parleroit d'abord ſans déroger à la dignité des Théologiens, qui doivent parler les premiers, enſuite un docteur de Sorbonne, en troiſiéme lieu un Eſpagnol, & les autres ſelon leur ancienneté. Le cardinal ſe rendit à ce ſentiment, & les légats eurent ſoin de mettre dans les claſſes des docteurs François plus anciens que les Eſpagnols, afin qu'on attribuât ce privilege à l'ordre de leur reception dans le doctorat plûtôt qu'à l'avantage de la nation.

LIII. Maniere dont les légats accordent ce different. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 1. n. 4. & 5.*

Mais les deux ſecretaires Eſpagnols ſe récrierent fortement contre cet accord ; & comme s'il ſe fût

agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Eſpagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faiſoit à ſes ſujets; qu'il ſe ſouſtrairoit de l'obéïſſance du ſiége apoſtolique, & qu'il établiroit un autre ſiége dans ſes états. AN. 1563.

Cette diſpute arriva le matin neuviéme de Février. Les deux ſecretaires forcez de ſe rendre, demanderent un acte qui montrât, que ſi quelque François parloit avant les Eſpagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune preſéance de nation; & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient; l'on accorda au doyen de la Faculté de Paris le rang de parler après Salmeron, premier Théologien du pape, & on ordonna que tous les autres Théologiens du pape parleroient de ſuite après ce doyen.

LIV. Congrégations où l'on examine le ſacrement de mariage. *Pallavicin. ut ſup. cap. 20. n. 1. Fra-Paolo, l. 7. pag. 645. & 646. Pſalm. in actis concil. pag. 370.*

Les congrégations commencerent donc ce jour-là même neuviéme de Février, pour traiter du ſacrement de mariage. Salmeron qui employa ſeul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage eſt un ſacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandeſtins, parce que le conſentement des parens n'eſt pas néceſſaire pour faire un ſacrement; il ajoûta, que ce conſentement pouvoit être rendu néceſſaire par l'égliſe, puiſque cela eſt en ſon pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déja fait; & après ſes preuves, il établit l'état de la queſtion, ſi une ſemblable loi avoit été faite. Il apporta pluſieurs raiſons pour & contre, & renvoya la déciſion au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen

AN. 1563. de la Faculté de Théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partisans de la cour Romaine furent bien aises de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le pasteur, le recteur, le gouverneur de l'église Romaine, c'est-à-dire universelle; ce qui donna lieu à divers raisonnemens : car les évêques Italiens s'en prévalant pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'institution, que le pape a le pouvoir de régir l'église universelle. Les François répliquerent, que de dire absolument *l'église universelle*, qui signifie l'université des fidéles, & dire, *l'église Romaine*, c'est-à-dire, *universelle*, faisoient un sens bien different; *Romaine*, expliquant *universelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir sur chaque partie de l'église, mais non pas sur toutes ensemble. Le jour suivant Côme Damien Hortolanus, abbé élû de Ville-Bertrand, le premier des Théologiens du roi d'Espagne, occupa toute la matinée par son discours, & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya personne.

LV. Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.

Palladium. ut sup. cap. 20. n. 3. Fra-Paolo, Psalm. Raynaldus. Fra-Paolo, l. 7. pag. 646. & 647. Dans les mémoires pour le concil. de Trente. in-4°. p. 906 & 907 & suiv.

Le même jour il y eut une congrégation générale, dans laquelle les ambassadeurs de France présenterent au concile une lettre du roi leur maître dattée de Chartres le dix-huitiéme de Janvier. Ce prince y disoit d'abord, » qu'encore qu'il fût assuré » que le cardinal de Lorraine eût donné part au con- » cile de l'heureuse victoire, qu'il avoit plu à Dieu » de lui accorder contre ceux de ses sujets, qui vou-

lant

AN. 1563.

Pſalm. epiſcop. Vired. in act. conc. Trident. pag. 370. & ſeq. Raynald. tom. 21. annal part. 2. ad hunc ann. n. 23.

» lant ſe couvrir du manteau de la religion, avoient
» montré & montroient encore par les profanations
» qu'ils faiſoient des choſes ſaintes, & les cruautez
» qu'ils exerçoient contre les miniſtres de l'égliſe ;
» qu'ils ne cherchoient que la ruine de la religion
» chrétienne, & le moyen d'engager dans leurs opi-
» nions tous les autres ſujets du royaume par la for-
» ce des armes ; cependant il croyoit qu'ils ne trou-
» veroient pas mauvais qu'il leur en écrivît auſſi lui-
» même, que l'on n'ignoroit pas avec quel zéle, &
» avec quelle affection il s'étoit oppoſé, & s'oppo-
» ſoit encore à tous ces deſordres, malgré les dif-
» ficultez qu'il y avoit de les réprimer, & les dan-
» gers où il avoit été néceſſaire d'expoſer même ſa
» vie pour les arrêter & les punir ; mais qu'il croyoit
» que tel étoit ſon devoir de travailler ſans ceſſe pour
» l'honneur de Dieu & la conſervation de ſon égli-
» ſe : or eſtimant, continuoit-il, que de l'heureux
» ſuccès d'une ſi loüable & ſi importante entrepriſe
» que la nôtre, vous ſerez toûjours ceux qui en ren-
» drez les principales actions de graces au Dieu des
» batailles & des victoires, & qui prendrez plus de
» part à cette joye ; nous voulons bien nous conjoüir
» avec vous de cette victoire, & vous témoigner par
» cette lettre, que nous la tenons de la bonté du grand
» roi des rois, dont nous le remercions de tout no-
» tre cœur, & le prions avec la même affection de
» nous vouloir tellement aſſiſter de ſa puiſſante main
» dans ce qui reſte encore à faire, que nous voyions
» bien-tôt dans notre royaume les choſes rétablies
» ſelon nos deſirs.

» Mais, parce que nous ſçavons, très-ſaints & re-

AN. 1563.

» verends peres, que les principaux remedes appli-
» quez aux maux pareils à ceux qui nous affligent au-
» jourd'hui, & qui menacent la meilleure partie de
» la chrétienté, ont été tirez des saintes assemblées
» qui se sont tenuës par nos anciens, qui, attentifs aux
» devoirs de leurs charges, & au salut de l'église,
» sont allez au-devant des heréſies & des fausses
» doctrines qu'on a voulu introduire, & s'y sont ap-
» pliquez avec tant de zéle, qu'ils les ont entiere-
» ment confonduës & abolies par leurs saintes cons-
» titutions & réformations : Nous vous prions & sup-
» plions au nom de Dieu & de JESUS-CHRIST son
» fils unique, que répondant à l'attente dans laquel-
» le on est de votre pieté & de votre affection pa-
» ternelle, vous procediez à une si sainte & sérieuse
» réformation des desordres que les guerres & les
» malheurs des tems ont introduits dans l'église,
» que ceux qui s'en sont séparez, y rentrent édifiez
» de cette pureté & de cette integrité qu'ils verront
» rétablies parmi nous ; & que comme nous em-
» ployons tout ce que Dieu a mis de moyens en nous
» pour le maintien de notre religion à laquelle tant
» de grands hommes, nos principaux ministres &
» officiers ont sacrifié leur propre vie par l'effusion
» de leur sang : pour cette même raison vous travail-
» liez de votre part avec cette pureté de zéle & cet-
» te intégrité de conscience, à l'affaire pour laquel-
» le vous êtes assemblez ; & que du fruit de vos tra-
» vaux nous voyions sortir le rétablissement du
» vrai culte & service de Dieu, & une solide réfor-
» mation dans l'église, non-seulement pour le salut
» & la tranquillité de nôtre royaume, mais encore

» pour une union & concorde générale de toute la » chrétienté dans une même religion. » Cette lettre fut traduite en latin & préſentée au concile le onziéme de Février. AN. 1563.

LVI. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier aux peres du concile.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 2. n. 3.

Nicol. Pſalm. in actis conc. p. 372. & ſeq.

Memoires pour le concile de Trente, pag. 391.

Raynald. ad hunc ann. n. 24.

Après qu'on en eût fait la lecture, l'ambaſſadeur du Ferrier dit en adreſſant la parole aux peres: « Que » l'état des affaires du roi ſon maître leur étant aſſez » connu tant par les lettres de ce prince qu'on venoit de leur lire, que par les diſcours du cardinal » de Lorraine, & de l'évêque de Metz, il s'abſtiendroit de leur en parler; d'autant plus que s'il entreprenoit de leur expoſer les malheurs de la France, il n'étoit perſonne d'entr'eux qui ne regardât ce recit comme une fiction, qu'il leur diroit donc » ſeulement que la victoire de Dreux étoit d'autant » plus miraculeuſe, que les ennemis paroiſſoient invincibles, que tout vaincus qu'ils étoient, ils pénétroient encore par la force de leurs armes juſques » dans l'interieur du royaume avec confiance. Il ajoûta qu'il leur parloit comme à des prélats pleins de » zéle, ſans leſquels la France ne pouvoit ſauver les » débris de ſon naufrage: que Moïſe combattant » contre Amalec avoit un grand nombre de vaillans » ſoldats, commandez par Joſué; que cependant ſi ce » ſaint légiſlateur ne fût monté lui-même ſur la montagne, ſi ſes mains élevées vers le ciel, & ſoûtenuës par Aaron & Ur n'euſſent ſecondé les combattans, Amalec auroit été victorieux, puiſque quand » il baiſſoit les mains, Joſué étoit vaincu.

» Que le roi Charles IX. ne manquoit pas de troupes & en propre & auxiliaires; qu'il auroit un ge» néral d'armée prudent & magnanime dans le duc

AN. 1563.

» de Guiſe; qu'il avoit une mere très-chrétienne & » très-ſage qui prenoit ſoin de ſes états; mais qu'il » n'y avoit point d'autre Aaron & d'autre Ur, qu'eux » pour ſoûtenir les mains de ſa majeſté, & l'appuyer » ſur la pierre.

» Il dit encore que ſans leurs decrets les ennemis » ne ſe reconcilieroient jamais, & les catholiques » ne perſevereroient pas dans la foi entierement » changée depuis cinquante ans par les Lutheriens » & les Calviniſtes: que les Catholiques reſſembloient » à ces Samaritains, qui ne crurent point ce que la » femme de leur pays leur diſoit de JESUS-CHRIST, » qu'après qu'ils furent allez le voir & l'entendre eux- » mêmes: que le roi ſon maître conſiderant qu'une » partie des chrétiens étudioit l'écriture ſainte, a- » voit voulu que les inſtructions de ſes ambaſſadeurs » y fuſſent conformes, ainſi que les peres en pour- » roient juger, lorſqu'ils verroient le mémoire que » les légats avoient entre leurs mains, & que ſa ma- » jeſté adreſſoit principalement au concile: que ce » que la France lui demandoit étoit commun avec » toute l'égliſe catholique, que ſi quelqu'un s'éton- » noit qu'ils euſſent omis dans leur requête les cho- » ſes les plus néceſſaires, il lui repondroit, qu'on » commençoit par les petites choſes pour ouvrir le » chemin aux grandes, & pour rendre l'exécution de » ce qu'on propoſoit plus aiſée; qu'ils conſideraſſent » que s'ils venoient à ſe ſéparer ſans y avoir mis la » derniere main, les Catholiques crieroient, & les » Proteſtans diroient que la ſcience ne manquoit pas » aux peres de Trente, mais la volonté; qu'à la vé- » rité ils avoient fait de bonnes loix, mais que ſans

» y toucher du bout du doigt, ils en avoient laissé
» l'exécution à la posterité, & à leurs successeurs : AN. 1563.
» à quoi ils devoient sérieusement faire attention.

» Quant à ceux, dit-il, qui nous accusent d'im-
» piété, & qui prétendent trouver dans nos demandes
» des choses qui sentent l'erreur de nos adversaires,
» nous ne croyons pas qu'ils méritent aucune répon-
» se : & si vous en jugez autrement, répondez pour
» nous, car nous souffrons violence pour ceux qui
» trouvent que nos demandes ne sont pas assez mo-
» derées, & ont besoin d'être corrigées ; qu'ils se
» souviennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridi-
» cule de demander de la médiocrité dans une cho-
» se excellente ; comme aussi de la menace que le
» saint Esprit fait aux gens tiédes, quand il leur dit
» dans l'Apocalypse, que n'êtes-vous ou froid ou
» chaud ? mais parce que vous êtes tiede, je suis prêt
» de vous vomir de ma bouche. Qu'ils prennent gar-
» de quel fruit l'on a tiré de cette legere réforma-
» tion, qui a été faite dans le concile de Constance,
» & cette autre un peu plus rigide, qui a été faite
» dans le concile suivant, que je ne veux point nom-
» mer, dans la crainte de blesser les oreilles délicates
» de quelques-uns : Quel avantage a-t'on tiré des
» conciles de Ferrare, de Florence, de Latran, &
» de Trente ? & combien de nations ont abandon-
» né l'église depuis ces conciles ? » Ensuite adressant
la parole aux prélats Italiens & Espagnols, il leur
» dit, qu'ils avoient plus d'interêt au rétablissement
» de la discipline de l'église que l'évêque de Rome
» vicaire de JESUS-CHRIST, successeur de saint Pier-
» re, qui a l'autorité suprême dans l'église de Dieu,

Responde pro me ; vim patior Isai. c. 38. v. 14.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc c. 3. v. 16.

AN. 1563. » qu'il y alloit de leur vie, & de leur honneur, & » qu'il ne vouloit pas leur en dire davantage, parce » qu'il les connoissoit tous portez à remplir exacte- » ment leurs obligations.

Visconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce discours sur lequel chacun raisonna selon ses vuës ou ses préventions. Le prélat secretaire n'y fit point de réponse, lorsqu'il parla dans la même congrégation; mais il tourna son discours de maniere qu'il ne pouvoit se rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince sur ses glorieux exploits, & l'exhorta comme s'il eût été présent, à l'imitation des vertus de ses pieux ancêtres, en tournant toutes ses pensées à la défense du saint siége, & à la conservation de la vraye foi, en écoutant ceux qui lui inspireroient de bons conseils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choses à son interêt, & qui lui proposeroient une paix mondaine qui ne seroit jamais une vraye paix; qu'il y avoit lieu d'esperer tout cela avec l'assistance du ciel, de la bonté de son naturel, des bonnes instructions de la reine sa mere, & des sages conseils de ses ministres: Qu'au reste, le concile donneroit tous ses soins à faire les reglemens nécessaires pour la réformation générale de l'église, sans rien oublier de ce qui seroit à l'avantage particulier de la couronne de France, & de l'église Gallicane.

LVII. Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 2. n. 6.*

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il devoit avoir pour ses peres, pour sa patrie & pour sa famille si étroitement unie à la maison royale, demandoient qu'il ajoûtât quelque chose à ce qu'avoit dit l'ambassadeur; il exhorta les peres à ne pas sui-

3. *Reg. cap.* 12.

vre l'exemple de Roboam qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que ſon pere Salomon levoit ſur eux, & à relâcher quelque choſe de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéïſſance au concile ; & il ajoûta qu'il y avoit trois époques à obſerver ſur les demandes des François ; la premiere, quand les ambaſſadeurs les avoient préſentées aux légats au nom du roi ; la ſeconde, quand ils les avoient réïterées ; & la troiſiéme celle où ils étoient alors, où par de nouvelles inſtances ils preſſoient les légats de leur répondre ; qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéïr au roi ; mais qu'il les ſupplioit de l'écouter, de le ſoulager dans ſa juſte douleur, & de trouver quelque moyen pour faire concevoir de meilleures eſperances ; que s'ils differoient plus long-tems, la France alloit être perduë, & que ſa ruïne attireroit une infinité de malheurs dans ce royaume ; qu'il falloit répondre au roi par des œuvres, & que leur réponſe ne ſeroit approuvée qu'autant qu'elle ſeroit exécutée ; que le roi catholique, le pape & pluſieurs princes avoient ſecouru la France ; mais que les plus grands ſecours étoient attendus du concile. La plûpart des prélats après ce diſcours, opinerent à une entiere & parfaite réformation ; & d'autres ſe contenterent de dire ſimplement, *Placet*, nous l'approuvons. AN. 1563.

LVIII. Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 2. n. 7.*

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantouë propoſa de nommer quelques prélats pour recuëillir les abus qui concernoient le ſacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambaſſadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté ſur

le champ ; & on laiſſa aux légats le choix des peres.

AN. 1563.

LIX. Voyage de l'évêque de Verdun à Inſpruck pour faire foi & hommage à l'empereur. *Nicol. Pſalm. in actis conc. p. 307.*

Le même jour onziéme de Février l'évêque de Verdun après la congrégation partit pour Inſpruck afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en preſence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déja arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orleans, de Nole, de Meaux, de Soiſſons, & de beaucoup de princes & ſeigneurs. Le prélat fit un diſcours en latin pour demander cette inveſtiture, & s'excuſer de ne s'être pas préſenté plûtôt à cauſe des obſtacles qu'il avoit trouvez de la part des hérétiques, qui l'avoient obligé à ne pas quitter ſon diocéſe. Le vice-chancelier lui répondit que ſa majeſté recevoit ſes excuſes ; que ſon arrivée lui étoit très-agréable, & qu'on lui accordoit avec joye l'inveſtiture qu'il demandoit. Enſuite l'évêque prêta ſerment, en touchant des deux mains le livre des évangiles à genoux devant l'empereur qui lui donna l'épée en diſant: *Recevez la puiſſance du bras ſéculier*, le prélat baiſa enſuite l'épée, & remercia le prince. Il y eût quelque conteſtation entre lui & le maréchal de l'empire, qui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déja reçus, vouloit contre la coûtume avoir la mule que l'évêque montoit ; mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé de l'empereur, quitta Inſpruck & revint à Trente, où il arriva le vingt-quatriéme de Février.

LXI. Départ du cardinal de Lorraine qui

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès le douziéme pour aller trouver l'empereur à Inſpruck, ſuivant

vant les ordres que la reine régente de France lui en avoit donnez, & l'invitation, dit-on, de l'empereur lui même. Avant ſon départ il fit promettre aux préſidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant ſon abſence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre, dit-on, de faire tous ſes efforts afin d'obtenir du concile une diſpenſe en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand pénitencier de l'égliſe d'Evreux ſa patrie, docteur de Navarre, ſçavant Théologien, qui fut depuis curé de ſaint Paul à Paris, & enſuite fait archevêque de Narbonne par le pape Gregoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres Théologiens François.

AN. 1563.

Va trouver l'empereur à Inſpruck. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 3. n. 4. Fra-Paolo, liv. 7. pag 647. Lettres de Viſconti, tome 1. p. 21.*

Il étoit à peine parti, lorſque l'évêque de Nole, que le cardinal de Mantouë avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de ſon neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les converſations que l'on eût avec lui; que le pape ne vouloit ni tranſlation ni diſſolution du concile. Qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les préſidens ne lui euſſent mandé qu'il étoit à propos qu'il fît ce voyage; qu'il employoit tous ſes ſoins pour réformer la diſcipline, comme ils paroiſſoient le ſouhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, & qu'on leur faiſoit pluſieurs obſervations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, ſur leſquelles on attendoit leur avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponſe. Qu'il vouloit néan-

Lettres de Viſconti, ibid. p. 37.

AN. 1563.

moins que le concile joüît d'une pleine autorité, & qu'il lui laiſſoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatriéme dégré ; qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la ſeſſion. Que cependant après en avoir examiné les raiſons, il l'approuvoit; mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dreſſer le décret de la réſidence, avec la faculté de choiſir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroiſſoit d'une fâcheuſe conſéquence pour l'avenir. Que cependant, puiſque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le ſuccès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire, qu'ils en ſortiroient avantageuſement, puiſque le cardinal de Lorraine en diſant ſon avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la réſidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent eſprit.

LXI. Avis du pape concernant les ambaſſadeurs. *Pallavicin, ut ſup. lib. 20. c. 3. n. 6. & 7.*

Le pape leur mandoit encore que pour éviter toute conteſtation, on pouvoit preſcrire aux ambaſſadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y ſeroient appellez : ce que le pape écrivoit à l'occaſion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambaſſadeur de Portugal, & pour éluder la diſpute que l'on ſentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, ſuppoſé que celui-ci voulût avoir la preſſéance. Mais les légats répondirent au pape ſur cet article, que ce reglement auroit pû ſe faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à preſent ; les ambaſſadeurs étant en poſſeſſion

de paroître à toutes les fonctions quand ils le jugeoient à propos ; qu'une nouvelle défenſe ne ſerviroit qu'à irriter les François, infléxibles ſur l'article de leurs prérogatives & de leurs privileges. En effet les légats avoient donné un mémoire particulier ſur cela à Commendon, en le chargeant d'expoſer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour réduire les ambaſſadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit inſinué à Lancelotte, que peut-être ſa préſence leveroit les difficultez ; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'inſurmontables dans les fonctions publiques de l'égliſe, comme l'entrée, la ſortie, l'encens, le baiſer de paix, & d'autres cérémonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne ſe tireroit pas ſans bruit. AN. 1563.

LXII. Examen des articles du mariage par les Théologiens. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 1.*

Cependant les peres & les Théologiens qui continuoient les congrégations étoient déja d'accord ſur les articles qui regardoient le ſacrement de mariage, excepté ſur deux. Dans le premier il s'agiſſoit de ſçavoir ſi tout mariage entre les Chrétiens eſt un ſacrement : ce qui étoit l'avis de preſque tous ; ou ſi la bénédiction du prêtre eſt néceſſaire pour le rendre ſacrement, ſelon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit ſoûtenuë par Simon Vigor, & quelques autres.

Dans l'autre article on demandoit, s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandeſtins.

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inſpruck, & arrivée de Commendon. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 2.*

Environ le même tems, c'eſt-à-dire le dix-ſeptiéme de Février, le cardinal Madrucce mandé par l'empereur, partit auſſi pour Inſpruck ; mais comme il ne devoit s'y rendre qu'au tems de la diéte,

AN 1563. *Lettres de Visconti, tom. 1. p. 21. & 22.*

il alla d'abord à Presennon, d'où il prit la poste pour aller visiter le roi des Romains, qui ne devoit pas séjourner long-tems à Inspruck. Il pressa son départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le dessein néanmoins de n'y rester que quatre jours, & de revenir séjourner à Présennon jusqu'à l'ouverture de la diéte. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de sa députation auprès de l'empereur.

LXIV. Commendon met par écrit le récit de sa commission. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 3.*

Ceux-ci le chargerent d'écrire le recit de sa commission, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéït, quoiqu'avec répugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toûjours conduit selon les vûës des légats auprès de l'empereur, ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de suivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faisoit paroître tant de pieté, qu'elle étoit suffisante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion Catholique; qu'il y avoit toutefois lieu de douter de ses intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du siége apostolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit suggeré que ni le concile, ni le pape ne faisoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation, & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'église à les y contraindre; que c'étoit dans ces sentimens qu'il en avoit écrit à ses ambassadeurs. Que d'autres étoient persuadez que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit aussi-bien que Selde son ministre, que le pape est superieur au concile; mais qu'il doutoit fort, si ceux

qui avoient eu cette penſée, étoient bien inſtruits, & que pour lui, il n'en avoit rien apperçu dans les entretiens qu'il avoit eus avec l'empereur; que ce prince lui avoit ſeulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains à l'égard de la réformation des mœurs, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même ſon propre fils. Qu'il paroiſſoit que l'empereur avoit en tête quelque grand deſſein de réformation, puiſqu'on ſe diſpoſoit à aſſembler les Théologiens, ce qui étoit d'autant plus à craindre, que ſi les miniſtres y propoſoient quelque choſe qui parût permis & utile à la nation, l'empereur ſe feroit un devoir de conſcience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuſe, étoit que les docteurs de la Faculté de Paris étoient au nombre de ces Théologiens. AN. 1563.

Commendon ajoûtoit, ſuivant toûjours ſes préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre graces de ce que le Jeſuite Pierre Caniſius ſe trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoiſſoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au ſaint ſiége; mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que ſon ſentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande eſtime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience; & que comme il ſouhaitoit ardemment la réformation de l'égliſe, il étoit vraiſemblable que les autres auroient les mêmes ſentimens, & ſe joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux miniſtres de l'empereur, qui demandoient cette réformation avec un ſi grand empreſſement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principa-

AN. 1563.

lement en Allemagne. Mais qu'ils répondoient en même tems 1°. Que les Jeſuites y ayant beaucoup de colleges, & y ſoûtenant la religion Catholique par leur zéle & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2°. Que la ruine de l'égliſe provenant de la vie déreglée de ſes miniſtres, & Dieu ſeul pouvant la rétablir, on ne pouvoit obtenir ce rétabliſſement ſi l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fit d'ailleurs. 3°. Que puiſqu'il convenoit que chacun ſe réformât, il étoit néceſſaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoûtoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à ſon départ d'exhorter les légats à avoir bon courage; que de ſon côté il pourvoiroit ſi bien à toutes choſes, que s'il arrivoit quelque évenement fâcheux, il ſeroit toûjours à portée pour y appliquer le remede.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la réformation ſur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'eſt ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on ſçavoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conferer avec un prince qui la demandoit, & qui étoit bien puiſſant. C'eſt ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantouë de partir inceſſamment pour Inſpruck, & d'aller trouver l'empereur, ſoit en qualité de légat extraordinaire, ſoit comme premier préſident du concile, ſoit comme ami de l'empereur, pour lui rendre ſes devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il ſçavoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'un autorité & d'un zéle

LXV.

Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inſpruck.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 4.

Ex litteris Borrom. ad Mantuanum. 10. & 13. Februar.

Voyez les lettres de Viſconti, tom. 1. pag. 49.

capable d'arrêter l'empereur, de le guérir de ce qu'il lui plaiſoit d'appeller ſes préventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit, qu'il vouloit porter au concile & au ſaint ſiége, comme ſi demander la réformation de beaucoup d'abus qui deshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au ſaint ſiége. Mais le cardinal ne voulut point ſe charger de cette commiſſion, ſoit à cauſe de ſes infirmitez qui augmentoient chaque jour, ſoit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur qu'avec un appareil qu'il croyoit néceſſaire à ſon rang, & qui eut coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du tems pour le préparer. Il tâcha de faire goûter ſon refus, en s'efforçant de prouver que ſur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit preſque sûr que cette démarche ſeroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux interêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui ſerviroit. AN. 1563.

LXVI. Aſſemblée de Théologiens à Inſpruck. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 4.*

Le cardinal de Lorraine arriva le ſeiziéme de Février à Inſpruck; il y fut reçu avec beaucoup de joye & de magnificence, & chacun s'empreſſa à lui faire ſa cour. Pendant le ſéjour qu'il fit dans cette ville, on tint une aſſemblée de Théologiens, à laquelle préſidoient en effet Caniſius & Fréderic Stafile, confeſſeur de la princeſſe, femme du roi des Romains, après l'évêque de Cinq-Egliſes, qui occupoit la premiere place. On propoſa aux Théologiens differens articles, que Gratiani ſecretaire de Commendon, qui étoit reſté à Inſpruck, envoya à ſon maître, dont Caniſius donna avis au pere Lainez ſon général, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec

les réponſes de Caniſius.

AN. 1563.

LXVII. Articles que l'empereur fait conſulter touchant le concile.

Pallavicin. hiſtor. lib. 20. c. 4. n. 6. Fra-Paolo, hiſt. du concil. de Trente, liv. 7. p. 357.

1°. Si l'empereur doit travailler à la continuation du concile, où s'il doit permettre ſa rupture ou ſa ſuſpenſion. Caniſius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur que d'employer tous ſes ſoins pour faire continuer le concile. 2°. Si en prenant ce premier parti, on pouvoit uſer de ménaces, & de quelle maniere on doit s'y prendre pour empêcher la diſſolution ? Réponſe. Qu'il ne faut point employer les ménaces, mais ſe ſervir de raiſons ſolides. Que ſi cette derniere voye n'eſt pas ſuffiſante, on doit examiner ce qui eſt avantageux ou non; vû que l'exemple de l'empereur pourroit engager pluſieurs princes à tenir des conciles ſchiſmatiques, ſans aucune communication avec le ſouverain pontife. 3°. Si le pouvoir de propoſer eſt tellement propre aux légats, qu'il ne ſoit pas commun aux évêques & aux ambaſſadeurs? Caniſius dit, que les légats avoient autant d'autorité, qu'il plaiſoit au pape de leur en donner; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit d'aſſembler, de conduire, & de confirmer les conciles. On ajoûtoit en marge cette autre demande : Si les légats méritoient quelque repréhenſion pour fermer la porte du concile à l'empereur, puiſqu'elle doit être ouverte à tout le monde. On ignore ce qui fut répondu. 4°. S'il arrivoit qu'il n'y eut qu'un prélat ſecretaire du concile peu sûr, & auquel on ne pourroit pas ſe fier, que faudroit-il faire? On répondit, qu'il falloit s'adreſſer aux légats pour y remedier; & s'ils ne le font pas, avoir recours au ſouverain pontife. 5°. S'il falloit diviſer les peres en deux claſſes, dans l'une deſquelles on traiteroit

teroit de la doctrine, & dans l'autre de la réformation? On n'y trouve point la réponſe de Caniſius. AN. 1563.
6°. Si l'on devoit pourſuivre vivement la réformation du ſouverain pontife & de la cour Romaine, lorſqu'il y avoit lieu de craindre que le pape & ſes miniſtres pour ſe venger ne ſe portaſſent à diſſoudre le concile? Cet article fut encore ſans réponſe. 7°. S'il falloit réformer l'ordre eccleſiaſtique, & en quoi? On répondit qu'oüi; mais qu'il falloit étendre cette réformation à tous les princes laïques qui oppriment la liberté de l'égliſe. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion ſous les deux eſpeces, le mariage des prêtres, la liberté d'uſer de la chair tous les jours. On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile? On croyoit que l'empereur devoit preſſer le pape d'uſer de ménaces juſqu'à la privation des bénéfices, pour y contraindre les prélats. 1°. S'il étoit expédient que l'empereur lui-même aſſiſtât au concile? On répondit que ce ſeroit un moyen sûr pour établir la paix, & appaiſer les differends qui ſurviennent entre les évêques; & que ſi le pape & l'empereur ſe trouvoient à Mantouë ou à Boulogne, on pourroit traiter de la réformation de l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres. 11°. Ce qu'il eſt à propos de faire ſur l'article qui concerne la réſidence des évêques, & les autres choſes décidées par les canons? 12°. S'il faut permettre aux légats de propoſer les choſes dans l'ordre qu'il leur plaît; il n'y a pas de réponſe à ces deux articles, & les obſervations de Gratiani finiſſent-là.

AN. 1563. Le même Gratiani disoit encore, que dans l'article où il s'agissoit de la réformation de la cour de Rome, & principalement pour restraindre le nombre des cardinaux, & borner les dispenses : Canisius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il souffrît qu'on le reformât, mais qu'ayant fait réflexion que cette maniere de s'exprimer n'étoit pas en usage, & qu'elle pourroit offenser le pape, comme si on le soumettoit à une puissance superieure : on changea l'expression, & l'on mit en sa place, qu'on prieroit le pape de se réformer lui-même & sa cour: Canisius avoit fait encore beaucoup d'autres observations, qui tendoient à la réformation de la cour Romaine, mais elles furent peu suivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, dont on en forma les douze suivans.

LXVIII. Les mêmes articles changez & réformez. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 6.*

1°. Si le concile général légitimement assemblé avec l'approbation des princes peut changer, ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2°. S'il est utile à l'église, que le concile traite & détermine les choses selon la direction du pape ou de la cour de Rome, enssorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement. 3°. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les peres de Trente. 4°. Si les ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite de choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matieres de foi. 5°. Si les princes peuvent rappeller leurs ambassadeurs & leurs évêques du concile sans la participation des légats. 6°. Si le pape peut dissoudre ou suspendre le concile, sans avoir communiqué son décret aux princes, &:

principalement à l'empereur. 7°. S'il eſt à propos que les princes interpoſent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choſes les plus néceſſaires & les plus utiles. 8°. Si les ambaſſadeurs ont la faculté d'expoſer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9°. Si l'on peut trouver une voye pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du ſouverain pontife que de leurs princes, pour donner leur avis dans le concile. 10°. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences & les extorſions, lorſqu'on recueille les voix des peres. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cauſe, ſoit par rapport à la foi, ſoit par rapport à la réformation, ſans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & ſçavans. 12°. S'il eſt de la bienſéance que l'empereur aſſiſte au concile & y ſoit préſent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes. AN. 1563.

On ajoûta à ces douze articles les cinq autres ſuivans, que l'on regarde comme ſuppoſez par les ambaſſadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroiſſent rien contenir que de très-raiſonnable. 1°. Quelle eſt la puiſſance de l'empereur, lorſque le ſiége de S. Pierre eſt vacant, & que le concile ſubſiſte. 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine ſe mêlaſſent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile & comment faire pour maintenir la liberté des peres. 3°. Quel remede peut-on trouver pour réprimer l'obſtination des prélats Italiens, qui veulent empêcher la déciſion des queſtions. 4°. Quel eſt le moyen pour empêcher que ces

AN. 1563.

mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conſpirent enſemble, quand on voudra parler de l'autorité du ſouverain pontife. 5°. Comment pourra-t-on rompre les brigues pour gagner des ſuffrages, lorſqu'on décidera l'article de la réſidence.

LXIX. Meſures des légats contre les douze articles. *Pallavicin. ut ſup l. b 20 c. 5 n. 1. Lettres de Viſconti dans le mém. joint à la lettre 7. du 24. Fevrier, p. 65.*

Les douze premiers articles étant venus à la connoiſſance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginerent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encenſoir, & Seripande exhorta fort le pape à lui reſiſter, & à lui adreſſer un bref ſemblable à celui que Paul III. adreſſa à Charles V. en 1544. contre le décret de la diéte de Spire : Ce fut dans ces termes que Viſconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatriéme de Février. « Le » pape, dit-il, ne doit pas recevoir des loix de ſa » majeſté imperiale, qui par ce moyen donne lieu » de ſoupçonner qu'elle a deſſein de s'ingerer dans » les choſes qui appartiennent à ſa ſainteté : c'eſt » pourquoi le ſouverain pontife étant magnanime, » feroit peut-être bien de le donner à connoître en » cette occaſion par un bref propre à montrer quelque reſſentiment à l'empereur. J'ai raiſonné ſur » cela avec le cardinal Seripande, qui eſt d'avis que » ſa ſainteté le faſſe, mais vigoureuſement & d'une » maniere fort ample, en y témoignant de vouloir » la réformation, & non pas la * *défiguration* de l'égliſe, reprenant auſſi ſa majeſté de ce que par » ces articles elle veut revoquer en doute des » choſes qui ſont très-évidentes ; & cenſurant entr'autres ſes conſeillers, qui lui ont perſuadé cette » entrepriſe. Son éminence s'eſt reſſouvenuë que » Paul III. de ſainte mémoire, adreſſa un bref à

* *E non difformazione della chieſa.*

» Charles V. pour le réprimender de ce que dans
» une diéte qu'il tint, il avoit ordonné quelque cho- AN. 1563.
» ſe contre l'autorité & la dignité du ſiége apoſto-
» lique. Comme j'ai ſçu depuis que ce bref fut fait
» en 1544. après les conferences qu'on tint à Spire,
» & l'ayant trouvé ici, je vous en envoyerai une
» copie; & quand même ſa ſainteté ne prendroit
» pas la réſolution de ſuivre cet exemple, pendant
» que ce colloque durera, & que par conſéquent le
» modele de ce bref ne ſerviroit de rien à préſent,
» il pourroit néanmoins arriver, ce qu'à Dieu ne
» plaiſe, que ces déliberations étant finies, on
» eut occaſion de le mettre en uſage, ſi on y déter-
» minoit quelque choſe de déſagréable au pape. Le
» même cardinal a offert de plus, que ſi ſa ſainteté
» ſe réſout à cela, il s'appliquera volontiers à mi-
» nuter ce qui lui paroîtra devoir être mis dans ce
» bref. Mais les lettres du nonce Delfino, qui ſe fioit beaucoup ſur la douceur & la modération de ſa majeſté imperiale, empêcherent le pape de faire aucun éclat.

LXX. L'empereur fait venir le comte de Lune à Inſpruck. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 5. n. 243. Lettres de Viſconti, lettre 7. to. 1. pag. 59.*

L'empereur fit écrire au comte de Lune de ſe rendre à Inſpruck, afin de s'entretenir avec le cardinal de Lorraine, ſur les moyens que l'on pouvoit prendre pour qu'il pût aſſiſter avec honneur au concile. Il ajoûtoit, que les François y ſouhaitoient ſa préſence, avec autant d'ardeur que le pape, quoique par des motifs differens, & qu'il ſe perſuadoit que le comte, qui vouloit leur diſputer la preſſéance, s'accorderoit avec eux ſur la maniere de ſe conduire, puiſqu'il avoit reçu de nouveaux ordres du roi Catholique, de ſe joindre non-ſeulement aux

AN. 1563. Imperiaux, mais encore aux François, pour procurer une bonne réformation, & d'avoir beaucoup de déference pour le cardinal de Lorraine.

On ignore ce qui se passa dans cet entretien du cardinal avec le comte de Lune, mais il dura peu, & le cardinal sortit quelque tems après d'Inspruck, & arriva à Trente le vingt-septiéme de Février. Dans le récit qu'il fit de son voyage aux légats chez le légat Osius, l'un d'eux qui étoit malade, il dit: Que dès qu'il fut arrivé à Inspruck, il se rendit chez le nonce Delfino, qui lui marqua qu'il ne trouveroit plus dans l'empereur ces premieres dispositions, si favorables au concile, qui lui avoient attiré tant de loüanges; qu'il avoit changé depuis quelque tems, & que ce changement n'avoit été causé que par les chagrins qu'on lui avoit suscitez à Rome & à Trente; qu'ainsi il le prioit d'employer ses soins & son zéle pour l'avantage de la cause publique & du souverain pontife. A quoi il avoit répondu, qu'il feroit enforte de remplir tout ce qui convénoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de reconnoissance envers sa saintetè, ce qu'il avoit fidélement exécuté; mais que dans la premiere audience qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit répandu en plaintes très-vives, entr'autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un simple particulier. Que quoique les légats eussent trouvé dans son mémoire beaucoup d'articles qui méritoient d'être proposez de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis plusieurs mois, au mépris de sa dignité & de ses ambassadeurs, qui l'avoient souvent demandé, &

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de son voyage. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 5. n. 4. Lettres de Visconti tom. 1. pag. 75.*

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats. *Pallavicin. loco sup. cit.*

avec beaucoup d'inſtances. Qu'outre cela les légats avoient préciſément refuſé beaucoup d'articles de ce mémoire, parce que, diſoient-ils, il ſeroit honteux à l'empereur de propoſer en ſon nom des choſes que les hérétiques n'auroient pas oſé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raiſon qu'ils en apportoient, l'irritoient extrémement, d'autant plus, qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eut d'autres vûës que le ſalut & la ſatisfaction de ſes peuples, & qu'il n'agit que pour ſes propres interêts. Qu'il étoit auſſi mécontent de ce que les légats avoient refuſé de donner audience à ſes ambaſſadeurs, parce que ce qu'ils avoient à propoſer regardoit l'autorité du ſouverain pontife. Il ajoûta, que ce prince lui avoit dit fort en colere, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conſéquence, que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome, où l'on croyoit ſans raiſon que le rétranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du ſaint pere. AN. 1563.

LXXII. Le légat Seripande répond à ces plaintes & ſe juſtifie.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 5. n. 5. & 6.

Seripande interrompant alors le cardinal, répondit, que pour lui il n'étoit pas ſi témeraire que de vouloir manquer de reſpect envers l'empereur; qu'outre ſa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-deſſus des ordres exprès du pape, que parmi les articles qu'on avoit choiſis pour être propoſez, une partie avoit été donnée aux peres choiſis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres ſeroient traitez dans l'occaſion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejettez, il croyoit que l'empereur devoit plûtôt l'en remercier que de le blâmer, puiſque la

AN. 1563.

concession du calice sur laquelle ce prince insistoit davantage, avoit tellement offensé les peres, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuse à la religion.

LXXIV. Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape. *Pallavicin. ut jup. cap. 5. n. 6. & 7.*

Il ajoûta, que sur le troisiéme article, qui demandoit qu'on réformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raison les sujets vouloient réformer leur souverain, & traiter avec lui comme avec un inferieur; ce qui feroit aisément passer du respect au mépris & l'arrogance; que rien ne paroissoit plus contraire à l'ordre hierarchique, que JESUS-CHRIST avoit institué, & aux regles d'un gouvernement légitime; qu'il falloit donc croire que le pape dans ces sortes de choses peut établir des loix, & n'en doit recevoir de personne; qu'au reste quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toûjours très-disposé à le satisfaire, comme on le voyoit déja par la réformation qu'il a commencée dans sa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjoüit extrêmement les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans son entier, & qu'il étoit résolu non-seulement de ne rien changer dans la religion Catholique, mais encore de demeurer constamment attaché au pape, sur-tout à Pie IV. dont il faisoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'esperance qu'il ne laisseroit passer aucune occasion de procurer le bien de l'église, pourvû qu'il ne fût pas trompé par ses conseillers, comme l'empereur assuroit que cela étoit déja arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada

Cicada dont ce prince n'étoit pas content.

Le cardinal de Lorraine passa ensuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'opposition que les légats faisoient paroître à laisser décider la juridiction des évêques, & la résidence de droit divin, & à rétrancher de la bulle ces paroles: *les legats proposans;* sur quoi le légat Seripande répondit sur le premier article, qu'il feroit voir qu'on seroit content; sur le second, que le décret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun consentement des peres, & que par conséquent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau; que d'ailleurs ces mots ne blessoient point la liberté du concile, comme on le supposoit. Ainsi finit la conversation du cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque soin qu'on prît de s'informer du secret des affaires dont il avoit pû traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit passé souvent deux heures entieres de suite, on ne pût rien découvrir. Les prélats François & les Théologiens qui l'avoient accompagné, garderent le même secret.

AN. 1563.

LXXIV. Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause. *les legats proposans.* *Pallavicin. ut sup. n. 8.* *Visconti, tom. 6. lettre 8 p. 75.*

» Ayant parlé moi-même, dit Visconti dans une » de ses lettres, à l'archevêque de Sens & à celui » d'Embrun, ils paroissent étonnez, & protestent » de ne rien sçavoir de ce qui a été résolu sur les » douze articles; ce dernier prélat me dit que les » Théologiens Allemans n'avoient jamais parlé au » cardinal de Lorraine, excepté le confesseur de la » reine des Romains, qui lui vint rendre visite, en » lui présentant un livre qu'il a fait sur la matiere » de la résidence. Il ajoûta encore, que son éminence ne s'aboucha qu'une seule fois avec Canisius, » quand il alla voir le college des Jesuites. Voulant

AN. 1563. » néanmoins avoir une connoiſſance plus certaine » de cela, je fis enſorte que le Théologien * ami » conferât en particulier avec les Théologiens que » le cardinal avoit emmenez avec lui, qui étoient » l'abbé de Clairvaux, le Théologien de l'évêque » de Saintes, Simon Vigor & Dupré; mais je n'ai » pû rien découvrir, parce qu'ils s'accordent tous » à répondre qu'ils n'en ſçavent rien, & que bien » loin d'avoir dit ou examiné quelque choſe ſur » ces articles, ils ne les ont pas même vûs.

* C'étoit un Cordelier François.

LXXV. Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir ſon oncle. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 6. n. 1. Viſconti, tom. 1. lettre 7. pag. 59. & lettre 8. p. 77.*

L'empereur étant ſi proche de l'Italie, le duc de Mantouë ſon gendre conçut le deſſein de l'aller ſaluer à Inſpruk: il partit donc ſuivi de la ducheſſe ſa femme, qui ne marchoit qu'à petites journées. Le duc arriva à Trente quelques jours après le cardinal de Lorraine; & y ayant trouvé le premier légat ſon oncle aſſez dangereuſement malade, il y ſéjourna, & y fut témoin trois jours après de la mort du cardinal de Mantouë, arrivée le deuxiéme jour de Mars. Il n'avoit que cinquante-huit ans, & il y avoit trente-ſix ans qu'il étoit cardinal.

LXXVI. Mort du cardinal de Mantouë & ſon hiſtoire. *Pallavicin. ut ſup. n. 2. Peſſevin, in Gonz. ag. Ciacon. in vitis pontif. & cardinal. tom. 3 p. 481. Pſalm. in actis conc. Trident. pag. 378. Aubery, vie des cardin. Spond. hoc ann. n. 9. Raynald. in annal. tom. 2. part. 2. ad ann. n. 56.*

Il étoit né en 1505. & fut fils de François de Gonzague II. du nom, & d'Eliſabeth d'Eſt, fille d'Hercule duc de Ferrare. A l'âge de quinze ans il fut nommé à l'évêché de Mantouë, par la démiſſion de Sigiſmond de Gonzague ſon oncle, & fait cardinal à l'âge de vingt-deux ans. Il fut auſſi archevêque de Tarragone, & eut encore l'adminiſtration des égliſes de Faxo & de Soana; mais il réſigna ce dernier bénéfice au cardinal Farneſe, qui fut depuis pape ſous le nom de Paul III. Pendant la minorité de ſes neveux François III. du nom, & Guillaume

succeſſivement ducs de Mantouë, il gouverna leurs états pendant ſeize ans avec beaucoup de douceur & de prudence, ſans toutefois abandonner le ſoin de ſon égliſe, dont il partagea les travaux avec Philippe Arrivabené noble Mantoüan, évêque de Jeropoli, & Leonard de Marin, patrice Genois, ſçavant Dominicain, & évêque de Laodicée, avec le ſecours deſquels il fit imprimer un catechiſme pour l'inſtruction des curez de ſon diocéſe. AN. 1563.

Il fut chargé de la légation de la Campanie & de la Marche d'Ancone, auſſi-bien que de celle vers l'empereur Charles V. en 1530. lorſqu'il arriva à Boulogne pour recevoir la couronne imperiale. Enfin il concourut aux élections des papes Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. Son corps fut tranſporté dans la chapelle de ſaint Pierre de la cathedrale de Mantouë, où l'on voit encore ſon épitaphe.

Le troiſiéme de Mars on célébra ſes obſeques à Trente, & tous les peres du concile y aſſiſterent. Le duc de Mantouë & Céſar Gonzague ſon frere, qui étoient reſtez auprès du cardinal leur oncle juſqu'au dernier moment de ſa vie, n'allerent point à Inſpruck, & ſuivirent le corps du défunt juſqu'à Mantouë, où ils lui firent faire des funerailles magnifiques.

LXXVIII. Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place.

Seripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le ſacré college, & qui pût être à la tête du concile. Les Imperiaux jetterent auſſi-tôt les yeux ſur le cardinal de Lorraine, & publierent que ſi on le choiſiſſoit pour remplir cette place, il contente-

Pallavicin ut ſup. lib. 20. c. 6. n. 4. Lettres de Viſconti, to. 1. p. 117. & 119.

roit les princes & les nations qui avoient beaucoup
AN. 1563. de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieuſement le concile. C'eſt pourquoi ils dépêcherent un courrier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prierent les ambaſſadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXVIII. Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile.

Pallavicin ibid. ut ſup. n. 4 & 5.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 660.
Mem. pour le conc. de Trente.
Lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 8. Mars. p. 401.
Spond. hoc ann. n 10.
Raynald. ad hunc. ann. n. 6.

Mais dès le ſeptiéme du même mois de Mars le pape qui craignoit ces ſollicitations avoit aſſemblé aſſez ſecretement les cardinaux, & avoit créé en leur préſence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raiſons qui le porta à ce choix eſt, que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'experience dans les affaires, & que d'ailleurs il connoiſſoit leur zéle pour le ſaint ſiége. On dit que dans le tems que le pape deſcendoit de ſa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eut rien dit de ſon deſſein, le cardinal de la Bourdaiſiere qui en avoit quelque ſoupçon, lui en parla, & lui dit, qu'il conviendroit de choiſir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit préciſément celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la réformation du chef & des membres, il répondit bruſquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il y vouloit envoyer des gens neutres & déſintereſſez. La Bourdaiſiere voulut répliquer; mais le pape doubla le pas, & deſcendit ſi précipitamment, que le cardinal ne pût lui répondre.

La veille de cette élection: le légat Oſius ayant eu des avis certains que l'héréſie faiſoit des progrès dans ſon diocèſe de Warmie en Pologne, fit écrire

au pape par Viſconti, que la Pologne avoit beſoin de ſa préſence pour retenir ſon peuple dans l'obéïſſance, & qu'il ſeroit plus utile au ſaint ſiége en ce pays-là qu'au concile; que d'ailleurs ſon chapitre lui avoit mandé, que les déſordres ſe multiplioient tellement dans ſon diocéſe, que ſi on ne les reprimoit promptement, il ſeroit bien-tôt impoſſible d'y remedier; que l'on venoit de refuſer la ſépulture eccleſiaſtique à une femme qui avoit communié ſous les deux eſpeces à la fin de ſa vie, & que chacun agiſſoit impunément avec un tel ſcandale, qu'il étoit important de courir ſans differer au ſecours de tant d'ames, qui ſe mettoient chaque jour en péril de ſe perdre pour l'éternité; qu'il n'y avoit perſonne qu'il convînt mieux d'y envoyer, que le paſteur même de ces ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il ſeroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Oſius fut obligé de demeurer à Trente.

AN. 1563.

LXXIX. Le légat Oſius fait demander ſon congé pour ſe retirer dans ſon diocéſe en Pologne. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20 c. 6. n. 6. Fra-Paolo. liv. 7. pag. 657. Viſconti, lett. 1. tom 1. pag. 121.*

Cependant Gualterio évêque de Viterbe étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquiéme de Mars. Un de ſes premiers ſoins fut de faire viſite au cardinal de Lorraine, qu'il trouva fort abbattu de la nouvelle qu'il avoit appriſe, que le duc de Guiſe ſon frere avoit été bleſſé auprès d'Orleans d'un coup de fuſil que lui avoit tiré un ſoldat, en feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement ſaiſi à cette nouvelle, qu'il ne ſe trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & il lui en fit faire des excuſes. Quelques jours après la nouvelle de la mort de ce même frere augmenta de beaucoup ſa triſteſſe,

LXXX. Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. cap. 6. n. 7. Dans les lettres de Viſconti, tom 1. lettre 121. p. 101.*

LXXXI. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guiſe

AN. 1563. & le jetta même dans une grande consternation en l'apprenant. Son premier mouvement fut de se jetter à genoux, & de dire à Dieu en gémissant, Seigneur, vous avez laissé en vie un frere coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterio ne manqua point de l'aller consoler, & de l'assurer que le pape promettoit d'employer toute son autorité pour soutenir sa famille.

a été tué près d'Orleans. *Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 6 n. 8. & 9. Visconti, ut sup. pag. 119. Raynald. ad hunc ann n. 50. & 54.*

Dans les entretiens suivans que le cardinal eut avec l'évêque de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape pensoit à faire à Rome, & lui dit, qu'il ne convenoit pas à sa sainteté d'établir des loix si séveres; qu'il seroit plus à propos de les laisser faire au concile; parce que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, qui pourroit les adoucir & en dispenser. Il paroissoit fort souhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il comptoit que son séjour dans cette ville seroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il assura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'espace d'un mois; mais qu'il ne découvriroit sa pensée que dans vingt jours: en même tems il fit esperer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des mesures qui contenteroient le pape. On dit que son but par ces promesses étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile: car il n'étoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

LXXXII. Il demande aux légats qu'on propose aux peres le décret de la résidence.

Il demanda aussi aux légats que l'on proposât aux peres le décret sur la résidence, & fit entendre que si on le refusoit, il feroit sentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette ménace on lui

promit de le propoſer, mais ſeulement comme ſon ouvrage particulier ; & paroiſſant ſatisfait de cette promeſſe, il en avertit les Imperiaux. Mais les ambaſſadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit cauſer une grande diviſion dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur, de rien exiger ni propoſer qui pût troubler la paix, & ôter la liberté des ſuffrages, & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il ſe plaignit auſſi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à ſa dignité de cardinal & de prince, & être très-peu reconnoiſſant des ſervices qu'il avoit rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raiſons avoient empêché le pape de le nommer légat du concile ; l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente qui l'avoit envoyé au concile comme ſon miniſtre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape ; l'autre, parce que ſa ſainteté n'avoit pas voulu ſe priver de l'utilité qu'elle eſperoit tirer de l'affection & du zéle du cardinal, en lui conſervant l'autorité & le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit des François, & de ceux qui ſont au-delà des Monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus, auſſitôt qu'ils le verroient miniſtre du pape : mais ces raiſons, qui étoient fauſſes, firent peu d'impreſſion ſur l'eſprit du cardinal ; il continua de ſe plaindre & de ménacer, mais auſſi inutilement qu'auparavant.

AN. 1563

Pallavicin ut ſup. lib. 20. c. 7. n. 4.

LXXXIII. Gualterio lui expoſe les raiſons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile.

Pallavicin, ibid. lib. 20. c. 7. n. 5.

AN. 1563.

LXXXIV. Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 7. n. 6.

Lettres de Viſconti, tom. 1. p. 133. & 141.

Pſalm. epiſcop. Virodun in actis conc. pag. 379.

Fra Paolo, liv. 7 pag. 666.

Raynald. in ann. ad hunc ann. n 59.

Le dix-ſeptiéme du même mois de Mars le concile perdit encore un de ſes légats, en la perſonne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après pluſieurs jours de maladie, âgé de ſoixante & dix ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers ſacremens habillé & à genoux, & lorſqu'on l'eut recouché, il fit un diſcours latin rempli de pieté & d'onction en préſence de cinq prélats, des ſecretaires de l'ambaſſade de Veniſe & de Florence, & de tous ſes domeſtiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans ſa chambre, & qui diſoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des ſentimens particuliers touchant le péché originel & la juſtification; il les appella, & fit devant eux ſa confeſſion de foi, entierement conforme à la créance de l'égliſe: Il parla enſuite des bonnes œuvres & de la reſurrection des morts; & il recommanda aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer; mais ſa foibleſſe ne le lui ayant pas permis, & voïant toute l'aſſemblée fondre en larmes, il eut encore aſſez de force pour leur dire ces paroles de ſaint Paul, *Pourquoi vous affligez-vous, comme des perſonnes qui ſont ſans eſperance*, après leſquelles il expira.

LXXXV. Hiſtoire de ce cardinal.

Ciacon. in vit. pont. & card. tom. 3. p. 905.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. cap. 7. n. 7. & 8.

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Troia dans la Poüille le ſixiéme de Mai 1493. de Jean Ferrand ou Ferdinand, & d'Iſabelle ou Loyſe Galeotte, & reçut dans ſon baptême le nom de Jerôme. Pallavicin dit que ſa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506. dans l'ordre

l'ordre de saint Dominique le vingt-huitiéme de Septembre ; mais dès le lendemain son frere Antoine l'en retira par force, & l'amena dans la maison paternelle pour continuer ses études. Dans sa jeunesse il fut disciple du fameux Pomponace ; & comme il perseveroit dans le désir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Gilles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Hermites de S. Augustin, le sixiéme de Mai 1507. âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application ; il y devint sçavant dans les langues Hebraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand Philosophe & profond Théologien. Il prit ses dégrez dans l'université de Boulogne, & s'acquit un si grande réputation qu'on l'élut vicaire général de son ordre dans le chapitre qui se tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V. qui connut son merite, l'envoya en ambassade chez les Flamands, le fit ensuite son chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit son entrée en 1554. Il assista comme général de son ordre au concile de Trente sous Paul III. & fut du nombre de ceux qu'on choisit pour recueillir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture-sainte. Enfin Pie IV. qui estimoit sa doctrine & sa pieté, le fit cardinal au commencement de 1561. & le nomma légat du concile, comme on l'a vû. Son corps fut transporté à Naples, & inhumé dans l'église de son ordre. Il a composé un commentaire très-sçavant sur les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques, une explication des évangiles du Carême, quelques livres du péché originel & de la justification, des questions contre les hérétiques du tems, & une

AN. 1563.

chronique abregée de ſon ordre. Pluſieurs ſçavans
AN. 1563. ont fait ſon éloge.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domeſtiques d'un évêque François, & ceux d'un prélat Eſpagnol, qui eut une ſuite fâcheuſe : car les autres domeſtiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes : l'on en vint aux mains, la ſédition fut grande, & il y en eut pluſieurs qui furent tuez, & d'autres bleſſez. Cet accident donna lieu de faire les reglemens ſuivans, qu'on eut ſoin de faire obſerver ; ſçavoir, qu'il ne ſeroit permis qu'à un certain nombre de domeſtiques des ambaſſadeurs de porter les armes, & que les magiſtrats auroient une liſte exacte de ceux qui joüiroient de ce privilege, avec leurs marques pour n'être point trompez ; qu'on accorderoit ce privilege aux domeſtiques du cardinal de Lorraine pour des raiſons qui lui étoient particulieres, & même néceſſaires ; & qu'enfin les armes ſeroient défenduës ſous des peines griéves à tous ceux qui ne ſeroient pas compris dans cette liſte. Et comme les ſuperieurs ſont obligez de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement obſerver ce reglement à leurs domeſtiques. Par-là le bruit fut appaiſé, & l'on reprit les congrégations le ſeiziéme de Mars.

Un édit de l'empereur, qui banniſſoit de Trente quiconque ſeroit ſurpris en diſpute ou en querelle, contribua auſſi beaucoup à y remettre la tranquillité.

L'interruption des aſſemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On

écouta l'évêque de Cinq-Egliſes, qui étoit revenu d'Inſpruck, & on fit lecture de la lettre que l'empereur adreſſoit aux légats du concile, & de la copie de celle qu'il écrivoit au pape. La ſeconde contenoit quatre demandes que l'empereur faiſoit au pape. 1°. S'il étoit vrai que l'on penſoit à diſſoudre ou à ſuſpendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fut fondé, il repréſentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite; c'eſt-à-dire, ni la diſſolution, ni la ſuſpenſion du concile; parce que de-là naîtroient le déſeſpoir dans pluſieurs, le mépris dans d'autres, le ſcandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'auſſi-tôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuiſibles à la religion, quoique preſque toutes les provinces les demandaſſent.

AN. 1563.

LXXXVI. Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de Cinq-Egliſes.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 8. n. 2.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. pag. 661. & ſuiv.

La ſeconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambaſſadeurs & aux évêques de propoſer tout ce qu'ils croiroient néceſſaire pour conſerver la religion & l'obéïſſance dûë au pape, & que chacun dît ſon avis, ſans qu'il fallût recourir ailleurs, pour ſçavoir ce qu'on devoit décider.

LXXXVII. Demandes au nombre de quatre, que faiſoit l'empereur aux légats.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 8. n. 2.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 7. p. 661. & ſuiv.

La troiſiéme, que le pape travaillât à procurer une bonne réformation, que je ne demande pas, diſoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome, je ſuis prêt même de ſacrifier plûtôt mes états & ma vie pour maintenir dans le reſpect dû au ſaint ſiége, ceux qui voudroient s'en écarter, ſous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

AN. 1563. La quatriéme & derniere, qui étoit plûtôt un offre qu'une demande, étoit; que comme on lit dans l'hiſtoire, que la préſence des papes & des empereurs avoit été ſouvent avantageuſe aux conciles, l'empereur étoit prêt de s'expoſer à toutes les incommoditez, & à abandonner le ſoin de ſes affaires pour l'exécution d'une ſi bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXVIII. Réponſe du pape à ces demandes de l'empereur. *Pallavicin, ut ſup. lib. 20. c. 8. n. 4.*

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitiéme de Mars au premier article; qu'il étoit fort éloigné de toute ſuſpenſion, & que bien loin d'y penſer, il ſe faiſoit un devoir de déferer aux ſentimens des grands princes qui y étoient oppoſez. Au ſecond, qu'il vouloit que le concile joüit d'une liberté entiere, principalement par rapport aux avis & aux ſuffrages; que la faculté de propoſer étoit directement dévoluë aux préſidens, comme on avoit coûtume de faire dans les aſſemblées bien reglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, ſi on en excepte un ou deux prélats; mais qu'il prétendoit auſſi que les légats ſatisfiſſent aux demandes des ambaſſadeurs, & ſur-tout à celles des Imperiaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même; que néanmoins il étoit fâché des diviſions ſurvenuës entre les peres touchant des articles que les légats n'avoient pas propoſez, & que les Lutheriens ne combattoient pas. Au troiſiéme, qu'il travaille fortement à la réformation de la diſcipline, & que l'affaire eſt déja commencée à la cour Romaine, ſans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatriéme enfin, que la petiteſſe de la ville de Trente, & la

sterilité du pays ne pourroient pas suffire pour l'entretien de deux cours aussi nombreuses : que la proximité des Suisses Protestans rendroit ce séjour peu sûr ; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vû que la flotte Ottomane ménaçoit les côtes, & que d'ailleurs sa présence à Trente feroit tort dans l'esprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoûtoit, qu'il se rendroit avec plaisir à Boulogne pour y couronner sa majesté imperiale, & qu'on y pourroit transferer le concile, afin d'agir de concert pour établir de bons reglemens de discipline ; mais qu'il auroit soin de le faire informer plus amplement de ces choses par le cardinal Moron, qu'il envoyoit légat au concile. AN. 1563

LXXXIX. Lettres secrettes de l'empereur au pape. *Pallavicin. in hist. lib. 20. c. 8. n. 5.*

Outre les lettres de l'empereur, ausquelles le pape répondoit par celle-ci, ce prince lui en avoit écrit une autre secrete, où il disoit entr'autres, que son élevation au pontificat ne le préservant pas de la mort, il croioit qu'il devoit songer sérieusement à avancer l'ouvrage de la réformation, pour ne le pas laisser imparfait. Qu'en premier lieu il lui sembloit qu'on devoit faire d'abord un reglement pour l'élection des papes, ensorte qu'on n'y soupçonnât aucune simonie, parce que la santé du chef se communique aux membres. Ensuite il passoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualitez qu'ils devoient avoir ; & parce qu'entre ces derniers, les uns sont créez par le pape, les autres nommez par les princes ; d'autres enfin par des chapitres ou communautez ecclesiastiques : on remarquoit que ces derniers étoient moins reglez ; ce qui faisoit douter de la droiture de leur élec-

tion ; qu'ainſi c'étoit au pape à y pourvoir. L'em-
AN. 1563. pereur ſe plaignoit enſuite, que tout étoit déliberé à Rome avant que d'être propoſé à Trente, que par-là il ſembloit qu'il y eut deux conciles ; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape ſuivît les avis du concile que ceux de ſon conſiſtoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui repréſentoit de même combien il importoit d'ordonner la réſidence aux évêques, que la queſtion qu'on avoit agitée, ſi cette réſidence eſt de droit divin, avoit fait ſoupçonner que pluſieurs prélats ſeroient du ſentiment, qu'ils croiroient le plus agréable à ſa ſainteté : outre qu'on pouvoit diviſer les évêques en trois claſſes, les uns qui aſpirent au cardinalat, les autres qui ſont pauvres, & les derniers qui ont de riches bénéfices, dont ils ſe contentent ; qu'on pouvoit préſumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis ſelon leur conſcience ; mais qu'on ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la réſidence ſeroit à charge ; que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit ſelon Dieu ; & quoiqu'on ne niât point ſon pouvoir, il ne devoit cependant embraſſer que ce qui concernoit l'utilité de l'égliſe ; qu'à Dieu ne plaiſe qu'il eut la penſée de vouloir donner la moindre atteinte à cette autorité ſi bien affermie, & qui rendoit le ſaint pere chef de l'égliſe ſur la terre, établi par JESUS-CHRIST même ; mais que ſa ſainteté ne devoit s'en ſervir que pour la gloire de Dieu, l'accroiſſement de la foi, & l'avantage de la religion. L'empereur finiſſoit ſa lettre par de grands témoignages de reſpect & de dévouement au ſaint ſiége, & invitoit encore le pape de ſe rendre à Trente.

Le pape répondit, qu'il avoit toûjours la mort devant les yeux, & que ſa principale occupation pour s'y préparer, étoit de réformer l'égliſe que JESUS-CHRIST lui avoit confiée; qu'à l'égard de l'élection des papes, il ſçavoit combien il étoit important qu'elle ſe fît avec des intentions droites & ſans aucune tache de ſimonie; qu'il y avoit là-deſſus des loix ſaintes & prudentes établies par ſes prédéceſſeurs & par les conciles, auſquelles on ne pouvoit rien ajoûter; que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la ſuite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie; qu'il étoit diſpoſé à la communiquer au concile avant que de la publier, afin d'avoir ſon approbation; mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cauſe des conteſtations qui diviſoient les peres, & qu'il ſçavoit par experience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernieres réſolutions parmi tant d'évêques qui penſoient ſi differemment. Il répondoit la même choſe ſur les autres réformations de ſa cour. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas deſſein de créer de nouveaux cardinaux, & que ſi l'envie lui venoit de le faire, il choiſiroit des ſujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à ſouhaiter qu'on fût auſſi prudent & auſſi circonſpect dans le choix des évêques, & que le concile y avoit déja pourvû par ſon décret, qu'il auroit ſoin de faire obſerver, afin qu'on n'élevât à cette dignité redoutable, que des hommes de mœurs intégres & d'une vie irréprochable.

AN. 1563. XC.

Le pape répond à ces lettres ſecretes.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20 c. 8. n. 7.

Pour ce qui concernoit la réſidence, le pape répondit, qu'il avoit ſouhaité que le concile pronon-

çât là-dessus, & qu'il étoit résolu d'approuver sa dé-
AN. 1563. cision; que jusqu'à présent on n'avoit cessé de dis-
puter sans rien définir, à cause du partage de senti-
mens entre les peres; mais qu'aujourd'hui, soit
qu'on déclarât cette résidence de droit divin ou de
droit humain, il étoit déterminé à la faire inviola-
blement observer par tous les évêques, & même par
les cardinaux qui étoient chargez du soin de quel-
ques églises; qu'il en comprenoit très-bien la néces-
sité, dans un tems sur-tout où l'hérésie se répandoit
presque dans toutes les provinces, & où le trou-
peau de JESUS-CHRIST avoit besoin de la présence
de ses pasteurs. Qu'il vouloit aussi que le concile fût
tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y
rien décider, sans l'avoir consulté. Qu'il étoit néan-
moins arrivé quelquefois que les légats avoient de-
mandé son conseil dans des questions difficiles, &
qu'il n'avoit pas crû ni pouvoir, ni devoir le leur
refuser; mais que cela n'étoit point contraire à la
liberté, & qu'il étoit assez ordinaire qu'un concile
demandât au siége apostolique son avis, comme
étant la premiere chaire de l'église, & le centre de
la vérité. Qu'un concile uni à son superieur ne com-
pose pas pour cela deux conciles, comme la tête
d'un homme jointe aux membres, ne compose pas
deux hommes; qu'il n'y avoit donc rien de con-
traire à la liberté; que le pape, à qui les légats de-
mandoient son avis, consultât des cardinaux sça-
vans, lorsque ceux-ci n'avoient point d'autre vûë
que d'éclaircir les doutes, sans forcer à suivre leurs
décisions. Ensuite le pape rendoit graces à l'empe-
reur du zéle qu'il témoignoit avoir pour soûtenir
l'autorité

l'autorité du saint siége, & il l'asſuroit qu'il ne s'en ſerviroit jamais, comme il l'eſperoit, que ſuivant la gloire de Dieu & l'utilité de la religion. AN. 1563.

Quant à l'invitation que ce prince lui faiſoit de ſe rendre à Trente, Pie IV. répetoit ſommairement les mêmes choſes, qu'il lui avoit dites dans ſa premiere lettre. Telles furent les deux réponſes du pape, qui néanmoins ne furent point envoyées, ſelon Pallavicin, la matiere n'étant pas encore aſſez digerée. Ainſi en leur place il ſe contenta d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour le loüer de ſes heureuſes diſpoſitions en faveur du ſiége apoſtolique, & ſur le déſir qu'il faiſoit paroître de contribuer au ſalut de la chrétienté, par la réformation qu'il propoſoit, le prier de n'ajoûter aucune foi à tous les mauvais bruits qu'on répandoit, & lui marquer que le cardinal Moron, qui devoit dans peu l'aller trouver en qualité de légat, lui remettroit les réponſes qu'il avoit faites à tous les articles de ſon mémoire: il ajoûtoit, qu'il eſperoit qu'il ſeroit content de ſes réponſes, & qu'il ne vouloit ni la ſuſpenſion ni la diſſolution du concile; qu'il eſperoit au contraire le conduire à une heureuſe fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCI. Ces réponſes du pape ne ſont point envoyées à l'empereur. *Pallavicin. ut ſup. l. 20. cap. 6. n. 5.*

Lorſqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantouë & Seripande avoit interrompuës, les ambaſſadeurs de France commencerent à faire de nouvelles inſtances pour détourner les légats de la diſcuſſion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation; mais on leur répondit, que tous les peres ne penſoient pas de même, qu'on ſuivoit les intentions de l'empe-

XCII. Les ambaſſadeurs de France demandent qu'on propoſe la réformation. *Pallavicin. lib. 20. cap. 9. n. 1. & 2.*

AN. 1562.

reur, qui preſſoit fort qu'on achevât l'examen du ſacrement de mariage & de celui de l'ordre. Ainſi les diſputes des Théologiens ayant été finies en peu de tems, les légats s'appliquerent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les propoſer à une congrégation générale, auſſi-tôt que les peres choiſis pour recueillir ces abus auroient fini. Viſconti remarque que le huitiéme de Mars il y avoit encore dix Théologiens d'une claſſe qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raiſons pour déprimer l'autorité du pape ſur la matiere des diſpenſes, & entr'autres le Théologien de Saintes.

XCIII. Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Veniſe.

Nicol. Pſalm. in actis concil. p. 379. Memoires pour le concile de Trente. Lettres du cardinal de Lorraine au roi du 18. de Mars, pag. 407.

Le cardinal de Lorraine voyant que les congrégations alloient être ſuſpenduës, voulut profiter de cet intervalle pour diſſiper ſes chagrins, en faiſant quelque voyage. Avant ſon départ il écrivit au roi de France que les diſpenſes ſur le mariage finiroient dans deux ou trois jours; que les légats avoient promis qu'on commenceroit auſſi-tôt à traiter de la réformation; mais qu'il ne falloit rien eſperer du concile avant l'arrivée des deux nouveaux légats, Moron & Navager; qu'il lui envoyoit le double de la lettre que l'empereur avoit écrite au pape, & qu'on attendoit l'arrivée de dom Loüis d'Avila, nouvel ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour juger des événemens de cette aſſemblée: il ajoûtoit, qu'il y feroit tout ce qui ſeroit de ſon pouvoir; mais qu'il ſçavoit ce qu'il en devoit eſperer.

Le ſieur de Lanſac manda preſque toutes ces mêmes choſes à la reine régente. Il lui marquoit de plus, que les Théologiens s'étant aſſemblez pour

traiter du célibat des prêtres, & pour ſçavoir ſi le pape dans le cas d'une néceſſité preſſante & publique, peut diſpenſer un prêtre pour ſe marier : il y avoit lieu d'eſperer qu'il accorderoit cette diſpenſe au cardinal de Bourbon, comme le roi paroiſſoit le ſouhaiter. AN. 1563.

XCIV. Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier. *Pallavicin. ibid. ut ſup. Fra-Paolo. lib. 7. pag. 660. Mem. pour le conc. de Trente, p. 402.*

Il s'agiſſoit alors du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, & la fille du défunt duc de Guiſe, afin de rendre le parti des Catholiques plus fort, & relever la famille des Guiſes par une alliance avec la maiſon de Bourbon.

Les François vouloient propoſer cette affaire au concile, pour lui en demander la diſpenſe ; mais le cardinal de Lorraine dit, qu'on auroit de la peine à perſuader au concile, que la cauſe fût preſſante & raiſonnable ; que le roi étoit jeune, & avoit deux freres, & pluſieurs princes Catholiques de ſon ſang, & qu'ainſi il ne paroiſſoit point néceſſaire de ſuſciter une poſterité au cardinal de Bourbon ; que d'ailleurs la prêtriſe ne l'excluoit point du gouvernement qu'il prétendoit avoir durant la minorité du roi ; & que ſon avis étoit qu'il valloit mieux s'adreſſer au pape : on le fit, mais il n'y eut rien d'accordé.

XCV. L'évêque de Viterbe tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 9. n. 3.*

L'évêque de Viterbe ayant appris que le cardinal de Lorraine étoit réſolu de partir, lui repréſenta, pour l'en détourner, que les ſujets de mécontentement qu'il avoit du pape & des légats feroient croire à pluſieurs que c'étoit là l'unique motif de ſon départ, & qu'il feroit connoître par-là qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le concile ; que d'ailleurs cette aſſemblée ne feroit plus que languir, dès que

AN 1563.

lui & les ſiens en ſeroient abſens : qu'au contraire, s'il demeuroit à Trente, on diſpoſeroit ſi bien les affaires, qu'à l'arrivée des nouveaux légats on pourroit y mettre la derniere main & les finir. Mais rien ne fut capable de le faire changer de réſolution. Il partit le vingt-troiſiéme de Mars, accompagné de la plûpart des Théologiens François, & de l'archevêque d'Embrun, & des évêques d'Orleans, d'Evreux, de Soiſſons, de Meaux & de Châlons, & alla à Padouë, d'où il fut voir le duc de Ferrare ſon parent, & prit enſuite ſa route vers Veniſe, dans le deſſein d'y demeurer les fêtes de Pâques.

Le jour même de ſon départ de Trente Gualterio & Viſconti reçurent des lettres du cardinal Borromée, qui les chargeoit de le voir, & de le preſſer de conſeiller au pape de venir à Boulogne pour y couronner l'empereur, & même d'y transferer le concile, s'il y avoit lieu de faire cette tranſlation. Mais comme le cardinal étoit déja parti, & que d'ailleurs il avoit témoigné aſſez ouvertement qu'il n'étoit pas porté pour ce voyage du pape, ni pour cette tranſlation du concile, Gualterio ne jugea pas à propos de l'aller trouver à Padouë. Viſconti qui penſoit differemment, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de trouver une occaſion plauſible pour aller à Padouë, où il avoit un neveu qui y étudioit, & qui étoit alors dangereuſement malade, prit le parti d'aller après le cardinal de Lorraine, & le fit ſçavoir au cardinal Borromée. Il fit diligence, & arriva à Padouë le jour même de l'arrivée du cardinal de Lorraine ; mais trop tard néanmoins pour voir ſon neveu, qui étoit mort la veille : c'étoit un ſamedi.

XCVI.
Départ de Viſconti pour aller trouver le cardinal de Lorraine.
Pallavicin ut ſup.
* *Lettres de Viſconti tom. 1 lett. 18. & ſuiv. pag. 171.*

Le lundi ſuivant il alla trouver le cardinal de Lorraine, qui ne l'attendoit pas, & il lui préſenta les lettres du cardinal Borromée. Dans la ſuite de la converſation, ayant trouvé occaſion de lui parler du principal ſujet de ſon voyage, il s'efforça de lui perſuader qu'il étoit important que le pape ſe rendît à Boulogne : s'il fait ce voyage, dit-il, l'empereur s'y rendra auſſi ; le pape le couronnera, & l'un & l'autre ſeront plus à portée de terminer promptement le concile. Il ajoûta, en s'adreſſant au cardinal, que lui ſeul étoit en état de perſuader ce voyage au pape, & de lui faire entendre les grands avantages qui en reviendroient à toute la chrétienté ; & qu'il étoit même de ſon interêt particulier, de couronner l'empereur, pour ſe maintenir dans cette poſſeſſion ; que d'ailleurs le pape l'avoit ſouvent promis, & qu'il ſeroit glorieux à ſon éminence de le déterminer à exécuter ſes promeſſes, dont la plûpart des cardinaux, & tous ceux qui aimoient l'honneur & les interêts du ſaint ſiége déſiroient la prompte exécution. Il ſe dit encore pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet ; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé, la converſation fut renouée le lendemain : chacun fit ſes objections ; mais tout ce que Viſconti pût tirer de plus poſitif du cardinal, c'eſt qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après ſon retour à Trente, il s'informeroit avec ſoin des intentions de Ferdinand, & que ſi ſa médiation étoit néceſſaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajoûta même, qu'il avoit déja parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit aſſez porté, dans l'eſperance que le pape

AN. 1563.

XCVII.

Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne où le pape trouveroit.

Pallavicin ut ſup. Lettres de Viſconti pag. 175.

AN. 1563.

lui donnoit d'y travailler ſérieuſement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup ſur ce dernier point : il dit, qu'il ſouhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût diſpoſé à faire pour la procurer, qu'elle étoit néceſſaire depuis le chef juſqu'aux moindres membres ; & que le mal étoit monté à un excès, qu'il étoit devenu abſolument inſupportable. Il dit encore, qu'il avoit crû aſſez long-tems qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays ; mais que depuis il avoit connu que l'Italie ſeule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les égliſes paroiſſiales, & les bénéfices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces égliſes, & en laiſſent le ſoin à quelques pauvres prêtres, & que c'étoit ce qui cauſoit leur ruine, les ſimonies, & une infinité d'autres déſordres auſquels les princes & leurs miniſtres voulant remedier, avoient uſé de retenuë juſqu'à préſent, dans l'eſperance qu'on feroit la réformation tant déſirée : de plus que c'étoit auſſi dans cette eſperance qu'il avoit toûjours lui-même uſé de ménagemens, ſans faire autre choſe que de mander au pape ce qui lui ſembloit expedient ; mais que voyant qu'il étoit déſormais tems de dire franchement ce qu'il jugeoit être du ſervice de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-tems ſa conſcience, il avoit réſolu au contraire de parler de ces choſes la premiere fois qu'il opineroit. Il s'étendit enſuite ſur ce que ſa maiſon avoit ſouffert, & ſur la perte qu'il venoit de faire de deux de ſes freres pour la con-

ſervation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter les conſeils de ceux qui cherchoient à le détourner de ſes pieux deſſeins, mais s'acquerir auprès de Dieu le mérite de retrancher les abus de l'égliſe. Il parla auſſi des nouveaux légats, diſant, qu'ils venoient ſans doute au concile, bien inſtruits des intentions de ſa ſainteté, & que par conſéquent on connoîtroit ſa bonne volonté touchant la réformation, parce qu'il n'y avoit plus d'excuſe raiſonnable pour la differer. AN. 1563.

Dans la ſuite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit ſentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec aſſez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis le nonce Viſconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu ſurpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des deſſeins du pape, avant que de l'engager au voyage de Boulogne, que ces deſſeins lui étoient aſſez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, & qui portoient, que ſa ſainteté ſe diſpoſeroit aiſément à venir à Boulogne, quand ſa majeſté imperiale auroit pris la même réſolution, pourvû que le concile y fût transferé; afin que par cette réünion on pût accelerer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion; qu'il n'avoit pas beſoin d'autres éclairciſſemens, puiſque ces lettres s'expliquoient aſſez; qu'à l'égard de la réformation, il pouvoit déja connoître en differentes choſes la bonne volonté du pape, puiſqu'il avoit déja ſupprimé pluſieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit auſſi pour cela dans le concile: ſur quoi il repréſenta au cardinal qu'il devoit ſe reſ-

XCVIII. Réponſe de Viſconti au cardinal ſur quelques articles. *Viſconti, ibid. to. 1. p. 187. 188. Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 9. n. 9.*

AN. 1563.

ſouvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-Brulée dans le concile de Baſle touchant la réformation des abus, qu'il ſoûtint devoir être ôtez, mais non pas les Us & Coûtumes, d'où Viſconti infera que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la réformation qu'on déſiroit, n'eut pas été exécutée juſqu'alors, l'omiſſion ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais ſeulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été obſervé juſqu'à préſent par les légats, qui avoient coûtume de traiter ce qui concernoit la réformation, conjointement avec les matieres des dogmes, afin d'expedier enſuite le reſte des abus, quand les dogmes ſeroient achevez. Il dit de plus, que ſi pluſieurs articles de la réformation, qui étoient déja entre les mains des légats étoient publiez, on connoîtroit évidemment que les intentions du ſaint pere étoient bonnes & pieuſes, & que les princes & leurs ſujets en ſeroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats; Viſconti lui dit, qu'ayant été nommez ſur le champ après la mort du cardinal de Mantouë, comme ſon éminence le ſçavoit, on ne devoit pas croire que le pape eut été ſollicité à les choiſir par le conſeil, & à la ſollicitation des autres; & qu'ainſi il ne pouvoit pas ſe perſuader que ſa ſainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toûjours euë. Viſconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien, & après être demeuré dix jours à Padouë, il en partit, & retourna à Trente, & laiſſa le cardinal diſpoſé à faire route vers Veniſe, comme on l'a dit plus haut.

Cependant

AN. 1563.

XCIX.

Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.

Pallavicin. loco cit. l. 20. c. 9. n. 10.

Cependant il se tenoit diverses assemblées à Trente, & les Espagnols tâchoient de garder le milieu, entre la moderation & la séverité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au secretaire Martin Gastelu, & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape se plaignoit des évêques Espagnols; & que, quoiqu'il fût persuadé que sa sainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au respect qu'ils devoient avoir pour le siége apostolique; il lui ordonnoit cependant que lorsqu'il seroit à Trente, il eut soin de veiller sur eux, & de faire ensorte que le saint pere n'eût plus aucun sujet de plainte. Cette lettre causa beaucoup de joye à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoüez au pape; mais elle ne changea rien aux dispositions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui pensoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produisit fut, que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les justifioit pleinement, & qui leur servit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour suivre les mouvemens de leur conscience. Les Imperiaux à la tête desquels étoit Drakovitz, évêque des Cinq-Eglises, inviterent les prélats Espagnols à une conference chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la concession du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, selon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc assemblez chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz exposa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya

C.

On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.

Pallavicin. ibid. lib. 20 c. 9. n. 11. Fra Paolo, liv. 7. pag. 665.

AN. 1563.

par toutes les raiſons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ſes confreres, qu'il n'étoit pas néceſſaire que l'empereur s'adreſſât à eux, qui recevoient le concile de Florence ; qu'il falloit s'adreſſer aux François, qui recevoient celui de Baſle. L'aſſemblée étant finie, Sebaſtien évêque de Palti, un des partiſans de la cour de Rome, ſe ſervit de cette occaſion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de ſon parti, afin de lui ôter cette impreſſion fâcheuſe qu'il avoit conçûë d'eux, & lui expoſer nuëment ce qu'ils penſoient de ſon autorité ; mais l'archevêque de Grenade faiſant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il ſuffiſoit au pape de voir par leurs ſuffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens, *que le pape*, ajoûta-t-il, *nous rende ce qui eſt à nous, & nous lui laiſſerons le ſien.* Enſuite il ſe plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les dépoſer ſelon ſes fantaiſies. L'évêque de Palti répliqua, qu'on ne diſoit pas cela ; mais ſeulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres égliſes : chacun ſoûtint ſon ſentiment, & la diſpute eut été plus loin, ſi l'évêque de Palti n'eut gardé le premier le ſilence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade.

C I.
Le roi de France fait la paix avec les Calviniſtes.
Pallavicin ut ſup. lib. 20. c. 10. n. 1. Raynald in annal. tom 21. part. 2. ad hunc ann. n. 55.

Au milieu de ces diſputes qui agitoient les peres du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calviniſtes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda entr'autres, la liberté de s'aſſembler publiquement pour l'exercice de leur

religion, & déclara, qu'il les tenoit pour ſes bons & fidéles ſujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précédente qu'à bonne intention. AN. 1563.

Cette paix fut concluë à l'inſçu des Guiſes, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vérité bleſſée. Comme le cardinal de Lorraine, qui étoit de la maiſon des Guiſes, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix, Gualterio ſaiſit cette occaſion pour le détacher des interêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puiſſamment auprès du cardinal, qui étoit ſon ami : mais ils ne gagnerent rien.

CII. Arrivée d'un ambaſſadeur de Malthe à Trente. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 10. n 3. De Vertot, hiſt. de Malthe, tome 3. in-4°. l. 12. p. 415.*

On vit vers le même tems arriver à Trente un ambaſſadeur de Malthe, & il y eut auſſi conteſtation ſur le rang où il ſeroit placé.

Pendant cette conteſtation peu importante, le pape répondit à dom Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambaſſade à Rome par le roi d'Eſpagne. Ses inſtructions portoient, qu'il repréſenteroit exactement tout ce que ſa majeſté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Eſpagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à ſon autorité royale, & aux biens de ſes ſujets ; que ce prince déſiroit avec ardeur la réformation du clergé, & le rétranchement de quantité d'abus qui deshonoroient la religion ; qu'il demandoit auſſi, que l'on ſupprimât dans les déciſions cette clauſe, *les légats propoſans* ; mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fit rien contre l'autorité juſte & légitime du pape & du ſaint ſiége.

AN. 1563.

CIII. Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne. *Pallavic. n. ut sup. Fra-Paolo, hist. du conc. liv. 7. p. 667.*

Le pape répondit le vingt-huitiéme de Mars dans une audience particuliere, qu'il n'avoit ouvert le concile, que sur la promesse que le roi Catholique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du saint siége; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambassadeur, il ne devoit pas être surpris du peu d'attention que les évêques Espagnols avoient eu jusques-là pour les interêts du siége apostolique; que le marquis de Pescaire n'avoit fait que paroître à Trente; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eut eu un ambassadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Espagnols n'auroient pas excité tant de disputes, ni causé tant de troubles. Il entra ensuite dans quelque détail des plaintes de ces prélats; puis venant à la clause dont le comte d'Avila demandoit la suppression, il dit, que cette clause avoit été

CIV. Le pape justifie la clause *proponentibus legatis*. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 17.*

mise par le concile à son insçu, approuvée dans une congrégation générale d'un consentement unanime, à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la premiere session. Que si elle avoit été bien observée, on n'auroit pas vû naître tant de disputes très-nuisibles pour des questions proposées, non par les légats, mais par des évêques, & tolerées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeller liberté. Qu'il ne sçavoit pas si tous ceux qui demandoient avec tant d'instance, qu'on laissât à chacun la liberté de proposer tout ce qui lui plairoit, avoient bien pensé aux maux qui en arriveroient: que comme il y en avoit de prudens & de sages, il pouvoit y en avoir à qui ces

qualitez manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on n'y mettoit ordre; qu'il étoit peut-être celui à qui la chose importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine; mais que les princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver: que si on donnoit trop de liberté aux évêques d'Espagne, sa majesté Catholique seroit la premiere à s'en répentir; parce qu'ils demanderoient la révocation de plusieurs concessions très-utiles au roi. AN. 1563

A l'égard de la résidence, il répondit, qu'il la souhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vûë, il avoit déja déclaré aux cardinaux qui avoient l'administration des églises, qu'ils eussent à s'y rendre. *Pallavicin. ibid. n. 18. & 19.*

Que pour la concession du calice, il avoit toûjours differé de s'expliquer là-dessus, parce qu'il prévoioit les accidens fâcheux, ausquels les princes seroient exposez, s'il le refusoit positivement; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconveniens. Il dit en finissant, qu'il ne tenoit plus qu'à sa majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute satisfaction.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I. Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 20. c. 11. n. 1. & 2. Nicol. Pſalm. in actis conc. p. 380. Spond. hoc. ann. n. 33. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 671. Viſconti, tom. 1. pag. 205.*

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixiéme d'Avril, qui étoit la veille de Pâques: les anciens légats accompagnez du cardinal Madrucce, qui étoit de retour à Trente, des ambaſſadeurs & des peres, allerent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'égliſe de ſainte Croix, qui n'eſt pas loin de la ville, il deſcendit de cheval, entra dans cette égliſe pour changer d'habit, & ſe revêtit de la chappe de cardinal, avec laquelle il monta ſur une mule, & s'avança juſqu'aux portes de la ville, où le clergé le reçut en proceſſion chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habits pontificaux ſous un dais aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'égliſe de ſaint Vigile où l'on chanta le *Te Deum.* Il y donna ſolemnellement la bénédiction, & un diacre en ſon nom accorda des indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cérémonie il s'en alla à pied juſqu'à ſon logis accompagné des mêmes perſonnes, & le lendemain jour de Pâques il officia ſolemnellement, & accorda les mêmes indulgences.

Le lendemain le comte de Lune ambaſſadeur de ſa majeſté Catholique, fit auſſi ſon entrée dans la ville de Trente.

Il fut d'abord viſité par les ambaſſadeurs François, & Lanſac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine régente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils

avoient à traiter, dans leſquelles il n'y avoit rien que de néceſſaire pour le bien de la religion, & que ſi de ſa part il avoit quelque choſe de particulier pour le roi ſon maître, ils s'y employeroient avec tout le zéle & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance, & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majeſtez. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correſpondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontez. AN. 1563.

II. Entretien du cardinal Moron avec les ambaſſadeurs des princes. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 11. n. 3. & 4. Lettres de Viſconti tom. 1. pag. 211.*

Le cardinal Moron étoit viſité dans le même tems par tous les ambaſſadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui expoſerent la néceſſité de travailler promptement à une bonne réformation, & le ſolliciterent de propoſer leur trente-quatre articles. Il répondit à la premiere partie de leur demande, qui étoit commune aux Eſpagnols & aux François; que le pape prévenoit leurs déſirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la ſeconde, il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit conſulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde; qu'il devoit partir inceſſamment pour ſe rendre auprès de ce prince, & que ſon voyage ne ſeroit pas long. Les François & les autres contens de cette réponſe, l'exhorterent à partir au plûtôt.

III. Réception du cardinal Moron dans une congrégation. *Pallavicin ut ſup. lib. 20. c. 11. n. 6. Bz-Pacic. t. 9. 76. pag. 672.*

Le mardi de Pâques treiziéme du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron; & après la lecture du bref, qui le nommoit légat du concile, il fit un diſcours, dans lequel il s'étendit beaucoup ſur les malheurs qui affligeoient tant de provinces Chrétiennes; il dit, que

c'étoit pour les soulager, que le pape avoit assemblé le concile, dont il releva beaucoup la dignité. Il parla ensuite de lui-même, & voulut persuader à l'assemblée qu'il ne méritoit pas de remplir la place d'aucun des deux légats défunts ; mais que s'il n'avoit rien de leur merite, il avoit comme eux une intention sincére d'être utile au concile, & il pria les peres de la seconder par l'attention, l'amour de la paix, & un zéle éclairé & animé par la charité. Ce discours lui fit beaucoup d'honneur, & l'on attendit avec impatience l'exécution de ses magnifiques promesses.

AN. 1563.

Nicol. Pfalm. in actis concil. Trid. pag. 380.
Spond. hoc ann. n. 23.
Visconti, tom. 1. *pag.* 213.
Raynald in annal. ad hunc ann. n. 51. *& seq.*

Le seiziéme d'Avril suivant le comte de Lune l'étant venu voir, le pressa fortement de faire supprimer la clause, *les légats proposans*, comme contraire à la liberté du concile, & lui dit positivement, que l'empereur, les rois de Portugal & de France demandoient cette suppression, & qu'ils esperoient tous, qu'il seroit le premier à la conseiller.

Le cardinal répondit, que cette clause avoit été réfoluë dans une session, & qu'en la supprimant, non-seulement on pourroit révoquer en doute les décisions déja faites, ce que le roi ne vouloit pas, mais même qu'on pourroit les détruire selon les caprices de ceux qui aimeroient la nouveauté ; que d'ailleurs il n'y auroit que confusion & désordre dans le concile, s'il étoit permis à un chacun d'obliger le concile à écouter toutes les absurditez qu'on voudroit lui proposer. Enfin qu'il ne voyoit pas comment l'on pouvoit accorder cette demande du roi avec la promesse qu'il avoit faite d'être favorable au saint siége, à l'autorité duquel on porteroit

teroit par-là un coup funeſte. L'ambaſſadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de ſon prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua, qu'il falloit interpreter ces ordres, & que le roi n'avoit pas deſſein de demander une choſe ſi pernicieuſe au bon ordre du concile. Enfin l'on convint qu'on differeroit de parler de cette clauſe, juſqu'à ce que le cardinal ſe fût entretenu avec l'empereur ; ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambaſſadeur de Portugal, que tous les ambaſſadeurs devoient inſiſter pour la ſuppreſſion de cette clauſe. AN. 1563.

Comme le cardinal Moron étoit parti la veille pour Inſpruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient abſens, l'on propoſa de differer la ſeſſion, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxiéme d'Avril, & de la remettre au troiſiéme de Juin ; mais le cardinal de Lorraine qui étoit de retour s'y oppoſa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matieres n'étant point encore aſſez approfondies, on ne ſeroit peut-être pas encore en état de tenir la ſeſſion le troiſiéme de Juin : que cependant ſi l'on ſe voyoit obligé de la differer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de délais fâchoient déja beaucoup contre le concile. On ſuivit ſon avis, & l'on convint que le vingtiéme de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la ſeſſion.

IV. Mort de Soto religieux dominicain. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 13. n. 1.*

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut réſolu, c'eſt-à-dire le vingtiéme d'Avril, Pierre Soto, religieux Dominicain, & très-habile Théologien, mourut à Trente, regretté

de tous les peres, pour sa pieté & pour sa doctrine.

AN. 1563. Il étoit né à Cordouë en Espagne, de parens nobles, & entra fort jeune dans l'ordre de saint Dominique en 1519. où il s'acquit une si grande réputation, que l'empereur Charles V. le choisit pour son confesseur : mais ayant suivi ce prince en Allemagne, & ayant connu par lui-même les progrès que l'hérésie y avoit faits, il demanda, & obtint la permission de quitter la cour, afin d'avoir plus de tems pour combattre les hérétiques. Ce fut à sa sollicitation que le cardinal Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, rétablit les études dans l'université de Dillingen en Soüabe : il s'offrit lui-même pour y remplir une chaire, & la remplit en effet jusqu'en 1553. que Philippe prince d'Espagne, depuis roi II. de ce nom, ayant épousé Marie reine d'Angleterre, jetta les yeux sur Soto, & sur deux Théologiens de son ordre, pour rétablir la religion Catholique dans les universitez d'Oxford & de Cambridge. La mort de la reine Marie arrivée en 1558. ne permit pas à ces Théologiens de finir ce qu'ils avoient commencé. Ainsi Soto revint à Dillingen, & y demeura jusqu'en 1561. que par ordre de Pie IV. il se rendit au concile de Trente, où il parut avec distinction. Trois jours avant sa mort il dicta & signa la lettre suivante, afin qu'on l'envoyât au pape.

Echard. de script. ord. fratrum predicat.

Raynald. ad hunc ann. n. 71.

V.

Il écrit au pape sur la résidence trois jours avant sa mort.

» Très-saint pere, étant sur le point de paroître » devant Dieu, & le zéle que j'ai pour l'honneur de » votre sainteté, ne pouvant finir qu'avec ma vie, » j'ai crû qu'elle ne désagréeroit pas, que dans ces » derniers momens qui me restent, je prisse la liber- » té de lui donner encore cet avis, qui est, qu'après

Sotus Abstein. ut sup. Vie de D. Barthelemy des Martyrs, liv. 2. chap. 10. Visconti, p. 244.

» lui avoir déclaré mon ſentiment touchant la réſi-
» dence des évêques, je crois qu'il eſt digne de ſa AN. 1563.
» pieté & de ſa vertu de faire, que non-ſeulement
» le ſaint concile définiſſe nettement, de quel droit
» eſt la réſidence des évêques, & des autres miniſtres
» de l'égliſe; mais de plus, que ce qui en aura été
» une fois défini, ſoit gardé inviolablement par vo-
» tre ſainteté & par tous les autres prélats. Et pour
» parler encore plus clairement, que les cardinaux
» ne tiennent plus d'évêchez, à moins qu'ils ne ſoient
» réſolus à réſider. Ce ſont les derniers vœux & les
» dernieres paroles de votre trés-humble & très-fidé-
» le ſerviteur. Et comme je ſouhaite à votre ſainteté
» une très-longue & très-heureuſe vie, je crois auſſi,
» que quand il plaira à Dieu de la finir pour la chan-
» ger en une meilleure, elle aura de la joye, lorſ-
» qu'elle ſe trouvera à cette heure derniere & redou-
» table, où je me trouve à préſent, d'avoir fait la choſe
» dont je la ſupplie, &c.

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Loüis Loſo, compagnon du pere, elle fut bien-tôt renduë publique.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat. *Pallavicin. ut ſup. c. 13. n. 2. Fra Paolo, liv. 7. pag. 677. Spond. hoc ann. n. 23. Viſconti, tom. 1. lettr. 27. pag. 249. & 221.*

Le vingt-huit ou le vingt-neuviéme du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & ſon entrée fut faite ſans appareil. Dans le même tems le cardinal Moron traitoit ſérieuſement avec l'empereur à Inſpruck les affaires du concile, conformément aux inſtructions qu'il avoit reçûës de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des diocèſes, & faiſoit

VII. Sommaire des inſtructions données au cardinal

AN. 1563.

Moron pour l'empereur.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 13. n. 4. & 5.

murmurer les princes & le peuple ; & venant enſuite aux moyens d'y remedier, il propoſa entr'autres, que l'empereur s'unît avec le pape, & qu'il ordonnât à ſes ambaſſadeurs de favoriſer les légats en tout. De-là, dit-il, il arrivera qu'on n'introduira plus dans le concile de nouvelles diſputes ſur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre les erreurs des hérétiques; il propoſa de plus, que les articles de la réformation fuſſent propoſez d'un commun conſentement, & qu'il ne fût permis à perſonne de produire de nouveaux écrits, qui faiſoient que la même choſe étoit ſouvent remiſe en queſtion. Qu'on obſervât ſoigneuſement le ſecond décret de la premiere ſeſſion, enſorte que les légats fuſſent les ſeuls qui propoſaſſent; que la réformation des mœurs, qui eſt, dit-il, du reſſort de la cour Romaine, & des miniſtres du ſouverain pontife, fut reçûë de la maniere que ſa ſainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en diſpute des choſes qu'il y en avoit peu qui compriſſent; que ni les princes, ni leurs miniſtres ne fiſſent pas d'aſſemblées particulieres de prélats, & laiſſaſſent à chacun la liberté de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, comme faiſoit ſa ſainteté. Qu'enfin les princes trouvaſſent quelque expedient pour éviter la prolixité dans les avis.

Les miniſtres de l'empereur répondirent à toutes ces raiſons, que puiſque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux temperamens à prendre. Le premier, de ne point traiter de ce qui eſt décidé dans l'écriture-ſainte & dans les conciles; & qui n'eſt point combattu par les hérétiques.

Digitized by Google

Le second, de choisir des hommes pieux & sçavans de chaque nation, qui porteroient les avis de tous, que c'étoit l'avis de l'empereur; qu'on l'avoit ainsi pratiqué dans plusieurs conciles, anciens & nouveaux; qu'on faisoit de même dans les assemblées des laïques; que par cette voye plusieurs questions seroient examinées en même tems par differentes assemblées, chaque particulier rapportant à des pereschoisis son sentiment sur les articles proposez, & que ceux-ci après les avoir réduits & digerez, les produiroient dans la congrégation générale. Le cardinal Moron accepta le premier temperament; mais comme il ne crût pas devoir approuver le second, il répondit en général, que l'expedient proposé par l'empereur avoit déja été employé, & le seroit encore, quand on le jugeroit à propos: qu'on avoit nommé sous Paul III. des évêques de chaque nation pour dresser le catalogue des livres défendus, & que les légats encore aujourd'hui établissoient des congrégations particulieres, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation générale, quand cela étoit nécessaire.

AN. 1563.

VIII. Les Imperiaux proposent de faire opiner par nations, le légat s'y oppose. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 13. n. 7. & 8.*

Un autre article contenu dans les instructions du cardinal Moron, étoit d'assurer l'empereur, que le pape ne vouloit point de suspension du concile, quoiqu'il y fût invité par de grands princes; & qu'il persisteroit dans cette résolution dans la seule vûë du bien public, sans égard à l'appréhension qu'il pourroit avoir qu'on ne tînt des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raison de le soupçonner qu'il désirât cette suspension, afin d'éviter la réformation des mœurs, puisqu'il n'avoit rien de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au

IX. Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile. *Pallavicin. ut sup. cap. 13. n. 9. & 10.*

concile; & qu'il étoit réſolu de la maintenir autant
AN. 1463. qu'il le pourroit. Que l'experience le prouvoit aſſez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-deſſus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoiſſoit ſeulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape diſoit, qu'elle étoit ſi inviolablement obſervée, que les peres en uſoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, ſur les queſtions qu'on agitoit; qu'ils indiquoient des congrégations particulieres, ſuivant la volonté du concile; qu'on conſultoit les ambaſſadeurs avant que de rien propoſer, & que ſouvent on réformoit les définitions ſuivant leurs avis. Qu'enfin ſi l'on pouvoit dire, que la liberté du concile fut violée en quelque choſe, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs ſujets. C'eſt pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvenient.

X. Réponſe des miniſtres de l'empereur aux reproches du pape. *Pallavicin. ut ſup. lib. 10 c. 13. n. 11. & 12.*

La réponſe des miniſtres de l'empereur fut, que ſa majeſté imperiale n'avoit pas la conſcience chargée d'aucun ordre qu'elle eut donné aux prélats de ſes ſujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté; qu'elle ne ſçavoit pas ce que les autres princes avoient fait: que ſi cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambaſſadeurs, quand l'occaſion le demandoit. Que ſa majeſté Imperiale promettoit d'ordonner aux ſiens d'être favorables aux légats, & que de ſon côté elle étoit diſpoſée à les aider en tout, lorſqu'elle en ſeroit requiſe. Qu'elle eſperoit que le pape accorderoit une entiere liberté aux évêques ſujets du ſaint ſiége, &

aux autres, aux besoins desquels il fournissoit : qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occasion à de nouvelles plaintes : mais que le pape lui rendoit cette justice de croire, qu'elle n'avoit que de bons sentimens. Moron remercia l'empereur de ses offres obligeantes, & dit, qu'il esperoit que l'exemple & l'autorité de sa majesté contribueroient beaucoup à contenir chacun dans son devoir. AN. 1563.

XI. Le pape se justifie sur ce que les légats le consultoient en tout. *Pallavicin. ut sup.*

Dans les mêmes instructions le pape se justifioit de ce que les présidens du concile s'adressoient à lui, pour ne décider que suivant ses avis. Il disoit, que si c'étoit la coûtume de tous les ministres d'instruire leurs princes de toutes les affaires ; des légats étoient beaucoup plus étroitement obligez de l'observer à l'égard du chef de l'église, dans les choses de religion, puisqu'on s'étoit toûjours adressé au souverain pontife, pour l'informer des sujets graves & importans ; que la liberté n'étoit point blessée en cela, les décrets n'étant confirmez que par le plus grand nombre des suffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcedoine & de Constantinople, non-seulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les peres souscrivoient à son jugement, lorsqu'il avoit prononcé, que les plus pieux empereurs des premiers siécles avoient coûtume d'ordonner à leurs sujets de suivre la doctrine que les papes Damase, Agathon, & tant d'autres avoient enseignée ; que le saint pere, ni ses légats n'en demandoient pas tant aujourd'hui ; qu'ils exigeoient seulement, que les décrets fussent rendus suivant le plus grand nombre des peres.

L'empereur répliqua à ces raisons, qu'il étoit vrai

AN. 1563. que le pouvoir de l'égliſe pour faire des décrets ſur la foi & ſur les mœurs, réſidoit principalement dans l'évêque de Rome, comme dans ſon chef; mais que de lui il paſſoit dans les membres; que de-là étoit venu l'uſage de renvoyer aux conciles généraux toutes les controverſes importantes qui avoient été réſoluës dans les conciles Romains; que cela poſé, ſa majeſte Imperiale n'avoit garde de vouloir s'attribuer le pouvoir de définir quelque choſe ſur cette matiere, & que ſon deſſein n'étoit pas de mettre la main à l'encenſoir, comme on avoit coûtume de dire; que ſi le légat vouloit ſçavoir ce qu'elle penſoit là-deſſus, elle convenoit que dans les cas extraordinaires qui pouvoient arriver au concile, & dont il n'étoit point fait mention expreſſe dans la bulle de convocation, on pouvoit alors avoir recours au pape, & le conſulter; mais que ſur les autres affaires qui avoient été prévûës, & ſur leſquelles il étoit à préſumer que les légats avoient reçu des ordres très-amples du ſouverain pontife, on devoit s'en rapporter à leur jugement & à celui des peres: qu'autrement on auroit raiſon de s'écrier, que le concile ne ſe tenoit point à Trente, mais à Rome, & qu'on n'y publioit point les décrets des peres, mais ceux dont le courier de Rome étoit chargé.

XII. Réponſe de l'empereur à ces raiſons du pape. *Pallavicin. ut ſup. c. 13. n. 14.*

XIII. Réplique du légat Moron à l'empereur. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 18. n. 15.*

Le cardinal Moron répondit à l'empereur, qu'on n'avoit pû prévoir tant d'affaires ſi importantes, en ſi grand nombre, & qui dépendoient d'une infinité d'eſprits differens, que d'une maniere générale & aſſez vague. Que comme les décrets tomboient ſur des matieres particulieres qu'on définiſſoit, il paroiſſoit néceſſaire qu'on en eût des communications particulieres,

ticulieres, & que tous les princes à proportion éprouvoient cette néceſſité dans les affaires épineuſes, qui étoient traitées par leurs miniſtres dans des provinces fort éloignées. Que ces conſultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire ſon avis & de décider ; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le deſſein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que ſi la queſtion de la réſidence n'avoit point été définie, il ne falloit point l'attribuer à aucune défenſe que le pape eut faite, mais à la diviſion qui regnoit entre les peres. AN. 1563.

XIV. Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe, *propositis legatis. Pallavicin. ut ſupra n. 4.*

Un autre article de ces inſtructions fut plus longtems débattu ; c'étoit celui de la clauſe, *les légats propoſans*. Le pape y diſoit, que cette clauſe avoit été ſolemnellement confirmée par les peres, & d'un conſentement ſi unanime, que ſi on la révoquoit, on feroit brêche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matiere de raillerie aux hérétiques, en ouvrant une voye pour ne finir jamais aucune queſtion ; qu'en rétranchant cette clauſe, le concile n'en ſeroit pas plus libre ; qu'au contraire ce ne ſeroit plus qu'une aſſemblée confuſe & tumultueuſe, puiſque la vraye liberté n'étoit point contraire à la regle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'obſervoit encore dans toutes les communautez. Que ſi l'on accordoit aux princes la ſuppreſſion de ces deux mots, ce ſeroit un pernicieux exemple pour les aſſemblées eccleſiaſtiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin, que quand les ambaſſadeurs auroient la liberté de propoſer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puiſque les légats, conformément à la

AN. 1563. volonté du pape, étoient toûjours disposez à satisfaire aux demandes qu'on leur faisoit, quand ils le jugeoient à propos.

XV. Réponse de l'empereur à cet article. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 14. n. 2. & 3.*

La réponse de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats joüissoient de la faculté de proposer les premiers, mais qu'il sembloit qu'on devoit accorder aux autres la permission de le faire après eux: qu'il ne vouloit point disputer, qu'il lui suffisoit que le concile se fût servi de ces termes, pour qu'il les reçût avec respect, & que ses ambassadeurs ne refuseroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on proposât de sa part; qu'ils écouteroient ce que les présidens avoient à leur opposer; qu'ils profiteroient de leur conseil, qui seroit toûjours très-bien reçu; mais sauf son droit, & en se réservant ce pouvoir, que quand les légats refuseroient de rapporter ses demandes au concile, & persisteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire proposer par ses ministres; ce qui lui étoit permis sans aucun doute, comme au premier avocat de l'église, & que parce qu'il sçavoit que le pape ne le désapprouvoit pas, il souhaitoit qu'on en fît une déclaration, le légat le promit; mais il ajoûta qu'il n'étoit pas besoin que le concile en fît un nouveau décret, qui pourroit causer quelques troubles, & de nouveaux sujets de dispute; que c'étoit assez pour l'observer, que cela concernât sa majesté Imperiale.

XVI. Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande. *Pallavicin. u bi sup. cap. 14. n. 6.*

Au sujet de la réformation du chef, que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire, qu'il étoit prêt de suivre en cela les conseils de l'empe-

reur; mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, ſans parler en même tems de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien éloigné de la penſée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait impoſé la loi & preſcrit des regles au ſouverain pontife, ſur-tout dans un tems où il eſt diſpoſé à ſe réformer lui-même, & où même il y travaille. Qu'au reſte, c'eſt au concile à recevoir la loi du pape, puiſqu'il ne tire ſa force que de la confirmation du ſaint pere. Que ſi ce ſeroit une choſe abſurde que les ſujets de l'Empire vouluſſent impoſer la loi à l'empereur, des princes laïques pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coûtume étoit que les papes fiſſent des conſtitutions avec l'approbation du concile, & qu'enſuite les empereurs y ſouſcriviſſent & les fiſſent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, ſous prétexte de réformation & de religion, s'étudiaſſent à négocier dans le concile : le pape vouloit indiquer par cette expreſſion, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du ſaint ſiége par des raiſons politiques, ſoit pour ſe l'attirer, ſoit pour faire plaiſir aux hérétiques. Enfin, qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'égliſe, de défendre ſon chef, & non pas de ſe joindre à ſes ennemis. AN. 1563.

XVII. L'empereur répond à ces articles des inſtructions du pape. *Pallavicin. ut ſup. cap. 14. n. 7.*

La réponſe de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût néceſſaire, non-ſeulement dans les membres de l'égliſe univerſelle, qui avoit été déja commencée par le concile, mais encore dans le chef, qui étoit l'égliſe Romaine, & ſon évêque. Que le deſſein de l'empereur n'étoit pas de déſigner

par ces paroles, le pontife aujourd'hui regnant, pour
AN. 1563. lequel il avoit une profonde eſtime, qu'il ne parloit qu'en général, & qu'il étoit hors de doute que pluſieurs abus avoient été introduits par les papes; qu'on prodiguoit les diſpenſes; qu'on laiſſoit les crimes impunis; qu'on accordoit des exemptions trop fréquentes, & qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, avoient été l'occaſion des nouvelles héréſies, & qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit pas. Que cela poſé, il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, ni qu'on touchât à ſon pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'égliſe, avec le college des cardinaux: mais que dans les autres affaires qui concernoient le gouvernement eccléſiaſtique, & qui influoient de la cour Romaine ſur le reſte de l'égliſe; tous ne penſoient pas de même ſur l'autorité du concile, qu'il ne lui convenoit pas d'entrer en diſpute avec le ſouverain pontife dans une queſtion auſſi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le reſpect d'un enfant envers ſon pere. Il ajoûta, que la condition des Chrétiens étoit telle, qu'il faudroit que le ſaint pere ſe ſurmontât lui-même, & déferât en partie à la néceſſité des affaires. Qu'il étoit inconteſtable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un ſi grand nombre d'évêques de toutes les nations auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prélats joints au pape. Que comme cette réformation regardoit tous les fidéles ſans exception, elle devoit être faite par toute l'égliſe aſſemblée. Il finit en diſant, que le légat Moron lui ayant fait voir les reglemens très-

saints que le pape avoit faits par rapport à sa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertez avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambassadeurs des princes concoureroient pour s'opposer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux reglemens, & arrêter leurs plaintes, à quoi l'on ne pouvoit remedier facilement ailleurs que dans un concile. AN. 1563.

XVIII. Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reste. *Pallavicin. ut sup. n. 8.*

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la personne du pape, lui demanda qu'on effaçât le terme de *Chef*, qui étoit dans son écrit, de peur que s'il venoit à tomber entre les mains des hérétiques, ils ne le prissent en très-mauvaise part; l'empereur y consentit, & l'on substitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reste, qu'on avoit déja remedié à tous les abus dont sa majesté Imperiale venoit de faire mention, & que dans la suite le concile s'appliqueroit à une exacte réformation. Il ajoûta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux, qu'à cause des differens interêts des nations qui étoient au-delà des Monts, & de la jalousie qui regnoit entr'elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile sans s'exposer à de grandes divisions, & peut-être à des suites encore plus fâcheuses. Que si l'empereur souhaitoit que le pape inserât quelques clauses dans sa bulle, il écouteroit volontiers ses remontrances là-dessus. Qu'il n'oublieroit pas de proposer cette bulle au concile, pour l'approuver simplement sans pouvoir l'examiner, à moins qu'on ne doutât que les choses ne fussent

AN. 1563.

pas assez éclaircies, ou que les differentes passions des hommes ne causassent de la division & du rétardement. Qu'il n'étoit pas juste que les peres qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, voulussent ensuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé mûrement & avec tant d'exactitude par le chef de l'église & le vicaire de JESUS-CHRIST.

XIX. De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques. *Fallavicin. ut sup. c. 14. n. 10. & 11.*

Sur l'élection des cardinaux le pape disoit, qu'il ne pouvoit restraindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans sa lettre; la raison qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juste que sa sainteté fût obligée de se servir des mêmes ministres & des mêmes conseillers qui avoient eu le maniement des affaires sous son prédécesseur, il lui paroissoit nécessaire d'en choisir de nouveaux; outre qu'elle y étoit souvent obligée pour déferer aux prieres & sollicitations des princes, & pour récompenser le merite des évêques. Qu'il n'avoit pas dessein à présent d'augmenter le nombre des cardinaux; mais que si quelque raison dans la suite l'engageoit à le faire, il ne choisiroit que de dignes sujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualitez nécessaires à cette dignité. Il n'y eut point de réplique à cet article. L'écrit parloit ensuite de l'élection des évêques: on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince répliqua par un long discours, sur les qualitez nécessaires à un évêque, & sur la licence de quelques chapitres, qui prétendoient se soustraire de la juridiction des évêques. Le légat répartit, que le concile y avoit déja pourvû dans ses décrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore.

Le pape ajoûtoit ſur l'article de la réſidence, que cette queſtion, ſi elle eſt de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eut pas remuée ; mais que puiſqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût déclarée néceſſaire, & qu'il auroit ſoin de la faire obſerver aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eut été peut-être plus à propos de ſe taire ſur cette queſtion dès le commencement ; cependant elle avoit été ſi vivement agitée, qu'il étoit néceſſaire maintenant d'en faire un décret, & que, ſoit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligez étroitement. Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ſes ſoins.

AN. 1563.

XX. On propoſe l'article de la réſidence. *Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 14. n. 12.*

Enfin le dernier article de ces inſtructions contenoit les raiſons pour leſquelles le pape ne pouvoit ſe tranſporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, ſa vieilleſſe & ſes infirmitez, l'air de Trente qui lui étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours, auſſi nombreuſes que la ſienne & celle de l'empereur. L'inconvenient que les deux chefs de l'égliſe & de l'empire ſe trouvaſſent dans un lieu, où il y a trop de licence, les dangers auſquels les expoſeroit la proximité des Proteſtans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniſte en France, avoit fait alliance. Enfin la néceſſité qui l'obligeoit de demeurer à Rome, qui étoit ménacée d'une deſcente de la flotte des Turcs, il conſeilloit donc à l'empereur de ſe rendre plûtôt à Boulogne par les raiſons ſuivantes.

XXI. Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente. *Pallavicin. ut ſup. cap. 14. n. 13.*

Que ſa majeſté pouvoit y venir par ſes états avec

AN. 1563. un petit train & peu de dépenſe, en prenant le chemin de Mantouë, & que ſa ſainteté lui offroit de commander dans cette ville conjointement avec elle; qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Allemagne, en y laiſſant ſon fils roi des Romains, que toute la nation chériſſoit beaucoup; que les Allemans ſeroient ravis d'un pareil voyage, qui n'étoit entrepris qu'en faveur de la réformation qu'ils demandoient avec tant d'inſtance, & à laquelle on pourroit travailler efficacement, en transferant le concile dans cette ville. Le pape finiſſoit en diſant, que comme dans la réformation de l'égliſe, il n'auroit égard ni au ſang ni aux interêts des particuliers, de même quand il s'agiroit de ſon autorité, dont Dieu même l'avoit rendu dépoſitaire, il ne ſouffriroit jamais qu'on la bleſsât.

Quelque tems après l'empereur écrivit au légat Moron touchant le voyage du pape à Trente; que quoiqu'il y eut de grands avantages à eſperer de la préſence de ſa ſainteté au concile; cependant ayant penſé aux difficultez qui s'y trouvoient, il ceſſoit de la preſſer là-deſſus. A l'égard du voyage de Boulogne, s'il ne s'agiſſoit que d'y être couronné par le pape, il ſe feroit un plaiſir de s'y rendre, pour ſuivre l'exemple de ſes ancêtres, & marquer au ſaint pere ſon reſpect & ſon obéïſſance: mais, que comme on devoit y travailler au grand ouvrage de la réformation, il ſe trouveroit obligé d'y faire un ſeour beaucoup plus long que la ſituation préſente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit; que la préſence du roi des Romains n'étoit pas ſuffiſante, puiſqu'il étoit aſſez occupé à appaiſer les troubles de Hongrie,

Hongrie, outre que c'étoit la coûtume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même.

AN. 1563.

XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur. *Pallavicin. ut sup. cap. 13. n. 1.*

Quelque tems après Moron eut un entretien secret avec l'empereur : (car jusques-là il ne lui avoit parlé qu'en présence de ses ministres ;) Dans cet entretien, après plusieurs éclaircissemens préliminaires, l'on convint qu'on laisseroit aux peres du concile une entiere liberté de dire leurs avis ; qu'on empêcheroit les digressions vagues, & qui s'éloignent du sujet, & qu'on obligeroit les peres à parler modestement, comme on assuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ses prélats : Que le pape laisseroit au concile une pleine liberté dans ses décisions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit sérieusement à continuer les décrets sur la réformation ; que l'on termineroit la question de la résidence, si elle est ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un secretaire du concile, il y en auroit deux jusqu'à la fin, & que le second seroit choisi par l'autorité du pape & des légats ; que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption, où les chapitres prétendoient être des ordinaires ; que l'empereur viendroit à Boulogne, si ses affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne Imperiale des mains du pape.

XXIII. Articles dont le légat convient avec l'empereur. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 3.*

XXIV. Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 4. 5. 6. & 7.*

Outre tous ces articles, qui furent mis par écrit, on convint encore de part & d'autre, que si le siége apostolique venoit à vacquer pendant la tenuë du concile du vivant de l'empereur, il employeroit toute son autorité pour maintenir le sacré college dans l'ancien droit d'élire un pape ; mais il y eut trois choses sur lesquelles on ne s'accorda pas alors. La pre-

AN. 1563.

miere, si on opineroit par nations dans les congrégations. La seconde concernoit la clause, *les légats proposans*, sur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troisiéme, si la bulle de réformation que feroit le pape, seroit soûmise au jugement du concile. Moron partit d'Inspruck le douziéme de Mai, sans avoir rien déterminé sur ces trois articles avec l'empereur, & dès qu'il fut parti d'Inspruck & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince, pour l'engager à ne rien exiger sur ces trois points, & il adressa sa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article il disoit, qu'on ne pouvoit changer les reglemens qui avoient été faits par les présidens, qu'il ne paroissoit pas juste que deux ou trois Anglois ou Irlandois qui s'y trouvoient, eussent la même autorité qu'une trentaine d'évêques François ou Espagnols, sans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coûtumes contre le consentement des peres; que si l'on avoit opiné par nations dans le concile de Constance, c'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'église, & que le concile de Basle ne voulut pas suivre cette voye; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abregeroit beaucoup, puisqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de tems qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne suffisoit pas à l'empereur de dire, qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres, parce que le bruit seulement qu'on répandroit, que sa majesté étoit dans ce sentiment, étoit capable de causer de grands troubles.

Sur le deuxiéme article, qu'on ne pouvoit chan-

ger cette clause qu'au deshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes ; qu'en accordant aux ambassadeurs la faculté de proposer eux-mêmes, on ne pourroit la refuser aux évêques, ce qui causeroit beaucoup de confusion. Enfin sur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape soûmit à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de l'avis des plus habiles, & que d'ailleurs les peres du concile n'avoient aucune experience sur cette réforme, qui n'étoit pas de leur ressort. Que si l'empereur croyoit qu'une semblable constitution ne remedioit pas aux abus que les princes objectoient, & qu'ils jugeoient à propos que la chose fût proposée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit sa majesté de faire réfléxion sur toutes ces choses, & de ne pas rendre inutile sa légation ; de donner des preuves de sa pieté, de son attachement au saint siége, & de son zéle pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux succès du concile. AN. 1563.

XXV. Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron. *Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 8.*

L'empereur, après avoir lû cette lettre, récrivit à Moron le lendemain treiziéme de Mai ; qu'il ne lui avoit proposé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit consulté sur la maniere d'abreger les questions & les disputes ; qu'il ne s'étoit jamais persuadé que le suffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient reglé, seroit ensuite rapporté dans le concile, pour être approuvé ou rejetté, suivant le plus grand nombre des suffrages ; que ce n'étoit qu'un conseil qu'il avoit voulu donner, & non pas un or-

dre. Qu'à l'égard de la clauſe, *les légats propoſans*, il
AN. 1563. auroit ſouhaité qu'on l'eut ſupprimée; mais que pour obliger le légat, il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ſes demandes aux préſidens, afin de les propoſer eux-mêmes; ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas, comme il l'eſperoit, il fût permis à ſes ambaſſadeurs de le faire; ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin à l'égard de la bulle de réformation, il demandoit ſeulement qu'elle fût exécutée, & qu'on reglât ce qui concernoit les cardinaux, les conſiſtoires, les miniſtres des princes; ce qu'il croïoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile; mais qu'il ſe rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il ſe ſoûmettoit au jugement du concile. Cette réponſe de l'empereur fut remiſe le même jour treiziéme du mois au nonce Delfino, & renduë au légat Moron, qui étoit encore à Motera aſſez près d'Inſpruck : elle lui fit beaucoup de plaiſir & il en remercia l'empereur par une replique pleine de politeſſes.

XXVI. Le ſieur de Lanſac preſſe le légat Navagero ſur la réformation. *Pallavicin. ut ſup. liv. 20. c. 16. n. 3.*

Quoique le premier légat ne fût pas encore de retour à Trente, les François ne laiſſoient pas de demander la réformation des mœurs avec inſtance; & le ſieur de Lanſac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambaſſadeur à Rome, il avoit vû avec plaiſir combien le pape étoit bien intentionné pour réformer l'egliſe, & que la nouvelle qu'il en avoit mandée en France, y avoit cauſé une joïe univerſelle; mais qu'à préſent il étoit ſenſiblement touché de voir qu'on procedât avec tant de lenteur à une affaire ſi importante; que quand ſon éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir

promptement aux besoins de l'église, & de répondre aux vœux de toute la Chrétienté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit, que toutes les instances de l'ambassadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée; qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de précis là-dessus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé, & ce qui causoit tant de lenteur; mais qu'il étoit caution pour l'avenir, aussi-tôt que le cardinal Moron son collegue seroit de retour; que cependant les peres pouvoient préparer les matieres. AN. 1563.

XXVII. Arrivée du secretaire Musotte de Rome à Trente. *Pallavicin. ibid. Visconti, tom. 1. lettr. 29. p. 273. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 680 Spond. hoc ann. n. 28.*

Pendant ce tems-là le secretaire Philippe Musotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, sur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à son autorité; ce fut le quatrième de Mai. Ce secretaire étoit chargé d'une lettre de sa sainteté, qui lui marquoit, qu'elle étoit persuadée de ses bonnes intentions, & qu'elle consentoit qu'on laissât les matieres de l'ordre & de la résidence, pour travailler à la réformation. Cette lettre, qui fit beaucoup de plaisir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui sur les moyens qu'on prendroit: mais celui-ci, qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron.

Le cardinal de Lorraine irrité de cette remise, s'en plaignit comme d'un défaut de liberté, & fit sentir ce qu'il n'étoit pas difficile d'appercevoir, que l'on attendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui

AN. 1563.

décidoit, & non pas le concile. Pour l'appaiſer on tint le dixiéme de Mai une congrégation, ſans attendre le retour du cardinal Moron, & on y lût une lettre de la reine d'Ecoſſe, que le cardinal de Lorraine préſenta. Cette princeſſe y déclaroit, qu'elle ſe ſoumettoit au concile, promettoit une obeïſſance perpetuelle au ſiége apoſtolique, & s'excuſoit de ce qu'elle n'avoit pû envoyer aucun de ſes évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecoſſe, & s'étendit beaucoup en particulier ſur ſon zéle pour la religion, & ſur les perſécutions qu'il lui avoit attirées: & le promoteur répondit ſur le même ton au nom du concile: enſorte que toute cette congrégation ſe paſſa à loüer & à plaindre la reine d'Ecoſſe.

XXVIII. On lit une lettre de la reine d'Ecoſſe dans une congrégation.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 16. n. 7.

Fra Paolo, loco ſuf. citat.

Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

XXIX. Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.

Pallavicin ut ſup. L. 20. c. 16. n. 8.

Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

Le onziéme du même mois il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le ſacrement de l'ordre. On avoit dreſſé ſur ce ſujet quatre chapitres, qui ſouffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent propoſez, qu'on ne pût s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce déſordre, ſubſtitua quatre autres articles, ſur leſquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoiſſances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élevoit à l'épiſcopat, & quelles qualitez le Seigneur demandoit en eux, auſſi-bien que dans les autres miniſtres inferieurs; ſur quoi il apporta pluſieurs paſſages de l'écriture-ſainte. Il déſapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuſes, ſe faiſant d'ordinaire ſans con-

XXX. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 16. n. 9. & 10.

Nicol. Pſalm. in eâ loco ſuprà citato.

seil & par interêt. Il voulut en excepter Charles V. & Philippe II. dont il fit une mention honorable ; mais il ajoûta, qu'on ne trouvoit pas aisément des princes aussi-bien intentionnez. Il n'épargna pas la reine d'Ecosse sa niéce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'église, à plus forte raison d'y nommer aux dignitez. Il parla avec la même franchise au sujet de ce qui se passoit en France, & dit, que sa conscience le forçoit d'avoüer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la distribution des évêchez. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faisoit le peuple ; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'élection, qui approchât de celles de JESUS-CHRIST & des Apôtres, autant que cela se pourroit faire.

AN. 1563.

Ex litteris legatorum ad Bonom. 13. & 14. Maii, apud Pallav. loco supra.

Ensuite il proposa le précis des quatre canons ou chapitres qu'il avoit dressez lui-même.

Après cette lecture il parla contre l'abus de nommer des évêques simplement titulaires, sur-tout pour les lieux où il se trouve par-là deux évêques, comme on le voit, dit-il, à l'égard de Constantinople, & de quelques villes de la Grece. Que si la Grece, ajoûta-t-il, se réünissoit à l'église Romaine, par quel hazard verroit-on deux époux d'une même église assister à un concile ? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par serment dans leur consécration à prêcher au peuple qui est confié à leurs soins, ils mentoient au Saint-Esprit, puisqu'ils sçavoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainsi, ou il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs diocéses, quoiqu'ils fussent sujets de princes infidéles, étant du de-

AN. 1563. voir d'un évêque d'être prêt à souffrir le martyre pour son troupeau, comme faisoient les évêques voisins du siécle de JESUS-CHRIST ; d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'église ces gens qui ne sont que des ombres d'évêques.

XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez. *Pallavicin. ut sup. cap. 16. n. 11. Fra-Paolo, liv. 7. pag. 681. Nicol. Psalm. in actis concil. pag. 387.*

Lorsque ce cardinal eut repris son discours, après que quelques peres eurent parlé, il dit, que c'étoit une chose tout-à-fait absurde, de donner des évêchez aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir sans horreur, qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché : qu'il étoit de même ridicule, que des églises fussent données en commande à des cardinaux prêtres ; que pour lui, il étoit tout prêt de quitter son archevêché de Reims ; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de servir son église. Prenant de-là occasion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eut atteint vingt-sept ans, ou du moins l'âge prescrit pour le diaconat ; qu'il falloit que ceux qui avoient été nommez évêques, se fissent consacrer, & principalement ceux qui se trouvoient au concile, pour ne point scandaliser les hérétiques, qui voyoient juger dans les causes de religion des gens qui n'avoient pas la puissance d'imposer les mains, & qui étoient presque laïques : que pour cette raison il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils se feroient consacrer évêques, ou qu'ils seroient privez de l'épiscopat, ou qu'ils n'auroient point droit de suffrage dans le concile. Il tomba ensuite sur les dispenses, qu'il prétendit avoir été inconnuës dans l'église pendant plus de cinq cent ans,

ans, & dont on faiſoit un fort mauvais uſage, & ajoûta, qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie ſur cette matiere par Paul III. & dont les actes furent publiez. Il dit encore, qu'on avoit ſagement établi dans l'égliſe dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établiſſement. AN. 1563.

Enfin il parla ſur tant d'abus & avec un ſi grand feu, qu'il employa preſque lui ſeul toute la congrégation, qui dura aſſez long-tems,

XXXII. L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matiere. *Pallavicin. ut ſup. cap. 16. n. 12.*

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine dans des termes à peu près ſemblables; & à l'occaſion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer, que pendant qu'on traitoit du ſacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité ſur toutes les puiſſances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit, dit-il, ici bas comme une eſpece de divinité, dont tous les décrets pouvoient être cenſez émanez, puiſqu'il devoit les confirmer; il lui ſembloit qu'il ſeroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualitez & de leur élection; que ſi l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raiſon on ne devoit rien dire des évêques, puiſqu'ils étoient choiſis auſſi par lui. Il dit enſuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conſeillers du pape de l'élire; qu'on leur confioit l'adminiſtration de pluſieurs égliſes au déſavantage de la religion; que s'ils vouloient joüir de ces mêmes égliſes, ce devoit être en titre & non pas en commende, & qu'il étoit injuſte que les mêmes qui ſont nommez pour être à

AN. 1563

la tête de diocéſes aſſez éloignez, demeuraſſent continuellement à Rome; que c'étoit le zéle de la gloire du Seigneur qui le faiſoit parler ainſi, ſans aucune vûë d'interêt. Il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entierement inconnus dans la primitive égliſe. Il s'éleva fortement contre les exemptions, & les réſerves que le ſaint ſiége accordoit, comme contre autant de nouveautez. Il dit, qu'il avoit été ſouvent ſcandaliſé de voir les loix ſujettes à tant de variations, & les exemptions & réſerves qui ſont des relâchemens de ces loix conſtantes & perpetuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le tems avoit pû être favorable pour introduire ces privileges & ces réſerves; mais qu'aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

XXXIII. Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne abſens.

Pallavicin. ut ſup lib. 20. c. 17. n. 7. Raynald. ad hunc ann. n. 91.

Le dix-ſeptiéme de May l'archevêque de Lanciano occaſionna une diſpute, qui cauſa quelque peine aux légats. Ce prélat opinant ſur le troiſiéme canon, qui traitoit des abus, dit, que les évêques étoient obligez de conferer les ordres eux-mêmes, & que s'ils rempliſſoient exactement leurs fonctions, l'égliſe ſeroit bien-tôt réformée; parce qu'ils réſideroient & inſtruiroient leurs troupeaux; mais qu'au contraire, l'épiſcopat étoit mépriſé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et ſe tournant vers Drakovitz évêque de Cinq-Egliſes. « C'eſt à vous » que je parle, dit-il, comme à l'ambaſſadeur de ſa » majeſté Imperiale: par quelle raiſon les évêques » d'Allemagne, & ſur tout les électeurs, ne vien- » nent-ils pas au concile, au mépris du ſerment qu'ils » ont fait là-deſſus dans leur élection? Si l'or brille

» sur les harnois de leurs chevaux, s'ils marchent a-
» vec tant de pompe, & avec un si grand train, s'ils
» sont princes ecclésiastiques & laïques, ils joüissent
» de tous ces avantages, parce qu'ils sont évêques,
» & cependant ils ne veulent point assister au conci-
» le; que s'ils en sont empêchez, ils devroient du
» moins y envoyer leurs procureurs, comme ont fait
» l'archevêque de Saltzbourg, & les évêques d'Eistat
» & de Basle en quoi ils satisferoient à une partie de
» leur devoir.

AN. 1563.

XXXIV. Raison de l'évêque de Cinq-Eglises, pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile. *Pallavicin. ibid.*

Il passa ensuite aux autres articles qu'on avoit proposez, sans avoir été interrompu; & quand il eut fini, l'évêque de Cinq-Eglises prit la parole, & dit, que quoi qu'il ne fût pas ambassadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie, cependant puisque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué, il ne pouvoit se dispenser de lui répondre; que la raison pour laquelle les évêques d'Allemagne ne venoient point au concile, étoit le danger auquel seroient exposez leurs diocéses de la part des héretiques, qui pourroient s'en rendre maîtres; & que ce qui les empêchoit d'y envoyer des procureurs étoit, qu'ils y paroîtroient comme des statuës placées au dernier rang, & à qui l'on fermeroit la bouche. Que sous le pontificat de Paul III. les procureurs des prélats Allemands avoient droit de suffrage au concile, & que même sous le pontife regnant, le procureur de l'archevêque de Saltzbourg en avoit joüi une fois seulement, & qu'il ne sçavoit pourquoi on les en avoit privez dans la suite. Il s'étendit beaucoup sur cet article, mais sans sortir des bornes de la moderation.

AN. 1563.

XXXV. Réponſe du cardinal Simonette à cet évêque. *Pallavicin. ut ſup. cap. 17. n. 9.*

Le cardinal Simonette lui répondit, que la bulle de Paul III. n'avoit jamais été miſe à exécution, qu'en ce qui concernoit le droit de conſulter, & qu'enſuite elle avoit été révoquée : il ajoûta, qu'il étoit vrai que le procureur de l'archevêque de Saltzbourg avoit donné ſa voix l'année précedente une fois ſeulement; mais qu'on l'avoit permis par erreur, & qu'auſſi-tôt qu'on eut connu la révocation de cette bulle, ce procureur n'avoit plus eu droit de ſuffrage. Il ne crut pas qu'il fût néceſſaire de faire mention des autres bulles, par leſquelles les papes n'avoient pas tant annullé ces privileges, qu'ils avoient interdit aux procureurs la faculté d'opiner, quoique cela leur fût dû, parce que cela auroit paru odieux aux évêques, qu'on privoit de leur prérogative, en violant le droit commun.

XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires. *Pallavicin. ut ſup. lib. 10. c. 17. n. 10.*

Les jours ſuivans Leonard Aller, évêque de Philadelphie, & ſuffragant de l'évêque d'Eiſtat, parla à ſon tour, & d'abord ſe plaignit vivement que dans les opinions précedentes on eut ſi fort maltraité les évêques titulaires, du nombre deſquels il étoit, comme s'ils ne conferoient pas les ordres, & n'exerçoient pas les autres fonctions épiſcopales. Il ajoûta, qu'il n'avoit jamais crû qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV. conduit par ſes légats, & compoſé de tant de peres, il dût en être un membre inutile.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inſpruck à Trente. *Pallav. ibid n. 11.*

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inſpruck à Trente le dix-ſeptiéme de May, & le même jour il écrivit au cardinal Borromée tout ce qui s'étoit paſſé entre lui & l'empereur, & ajoûta, que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de ſa négociation, étoit l'eſtime que

Ferdinand avoit conçuë du pape, & de ſes bonnes intentions.

AN. 1563.

XXXVIII. On remet la ſeſſion au 15. de Juin. *Pallavicin. ibid. n. 14.*

Le dix-neuviéme ſuivant on s'aſſembla pour déliberer du jour auquel on tiendroit la ſeſſion ; mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne ſçavoit pas quand elles le ſeroient, on convint unanimement d'attendre juſqu'au quinziéme de Juin à fixer le jour de cette ſeſſion, dans l'eſperance qu'alors toutes les diſcuſſions ſeroient finies, que la paix ſeroit rétablie parmi les peres, & que les ambaſſadeurs s'adouciroient ſur leurs demandes.

XXXIX. On reçoit l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans une congrégation. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 1. n. 1.* *Nicol Pſalm. in actis p. 389.* *Mem. pour le conc. de Trente, p. 438.*

Le vingt uniéme de May on reçut au concile le comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne : il entra dans l'aſſemblée au milieu des deux ambaſſadeurs de l'empereur, & préſenta la lettre du roi avec ſes pouvoirs, dattez du vingtiéme d'Octobre de l'année précedente. Après qu'on en eut fait la lecture, il parla en ces termes : « Je ſuis content de recevoir » maintenant la place qu'on m'a donnée, mais en » proteſtant, que je n'entends point que ma moderation & les égards que j'ai pour les déliberations » de ce ſaint concile, puiſſent en aucune façon préjudicier à la dignité & à la majeſté, ni au droit du » roi Catholique mon prince, ou de ſes deſcendans, » ni empêcher qu'ils n'ayent encore à l'avenir ici, » ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en » leur entier. J'entends donc réſerver & je réſerve » en effet pour tout autre tems & lieu les droits de » mon roi & de ſes deſcendans, leſquels droits il » pourra pourſuivre & défendre ci-après ; comme ſi » j'avois dès ce moment la place que je prétends

AN. 1563.

» m'être dûë. Enſuite il fit lire ſa proteſtation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant debout devant les légats pendant tout ce tems, quoique les autres fuſſent aſſis en leurs places.

XL. Réponſe de du Ferrier à la proteſtation de l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Pallav. ibid. n. 2. Fra-Paolo, ut ſup. Nicol. Pſalm. loco ſup. Memoires pour le conc. de Trente n. 4. p. 437.

Après qu'on eut lû ſa proteſtation, il ſe plaça ſéparément des autres ambaſſadeurs, vis-à vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent, qui étoit élevée au milieu de l'aſſemblée, proche la table où étoit le ſecretaire. Dans le même moment du Ferrier fit une proteſtation contraire, & ſoûtenant que la place des ambaſſadeurs de France devoit être la premiere, après celle des ambaſſadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédeceſſeurs avoient occupée de tout tems: il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits & à la poſſeſſion immémoriale du roi très-Chrétien, & que ſa proteſtation fût inſerée dans les actes du concile.

XLI. Diſcours d'un Docteur Eſpagnol au nom du comte de Lune.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 1. n. 8. Dans les mem. pour le concile de Trente. Lettre de Lanſac du 26. Mai. p. 438. Fra-Paolo, liv. 3. pag. 687. Spond. hc. ann. n. 29.

Après cette demande, Pierre Fontidonius évêque de Salamanque, fit un long diſcours à la loüange du roi d'Eſpagne, dont il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche, le roi Catholique envoyoit ſon miniſtre pour aſſurer les peres qu'il étoit prêt de faire pour le concile tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcedoine, c'eſt-à-dire, de défendre la vérité enſeignée par leurs décrets, d'appaiſer les diviſions, & de terminer heureuſement un concile que Charles V. ſon pere avoit protegé dans ſa naiſſance & dans ſon progrès, juſqu'à entreprendre de fâcheuſes guerres à ſon ſujet, & dont l'empereur Ferdinand ſon oncle, faiſoit encore aujour-

d'hui le principal appui. Que ſon roi n'avoit rien omis du devoir d'un prince Catholique pour le rétablir; qu'il y avoit envoyé ſes évêques & les meilleurs théologiens de ſon royaume; qu'il avoit conſervé la religion en fermant toutes les iſſuës à l'héréſie; qu'il avoit empêché par ſes ſoins que cette peſte ne pénetrât juſques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premieres ſemences de la religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi les peuples; que c'étoit par les ſoins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleuriſſoient en Eſpagne; que l'égliſe avoit de quoi ſe conſoler dans le chagrin qu'elle reſſentoit en voyant les autres provinces infectées d'héréſie; de ce qu'au moins l'Eſpagne étoit ſaine & capable de lui ſervir d'ancre ſacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres princes & états catholiques euſſent imité la ſéverité de Philippe contre les hérétiques, l'égliſe ſeroit délivrée d'un abîme de maux, & les peres des inquiétudes qui leur ſont cauſées par le concile. Il ajoûta, que ſon roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre, que pour ramener cette Iſle à l'obéïſſance de l'égliſe. Il parla des ſecours envoyez tout recemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire ſur les Calviniſtes par la valeur des Eſpagnols, quoiqu'ils y fuſſent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établiſſement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loüa les peres de n'avoir jamais voulu traiter l'un ſans l'autre. Il expoſa que ſon prince déſiroit qu'ils examinaſſent mûrement la demande de ces perſonnes, qui ayant plus de zéle que

AN. 1563.

de prudence, vouloient qu'on accordât quelque choſe
AN. 1563. aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui diſoient, qu'il falloit vaincre les Proteſtans par la bonté, & dit; qu'on avoit à faire à des gens qui ne ſe gagnoient ni par les bienfaits, ni par la compaſſion. Il conjura les peres au nom de ſon maître, d'omettre les queſtions ſuperfluës, & dit, que comme ils étoient aſſemblez pour remedier aux maux qui troubloient la chrétienté, s'ils n'en venoient aux effets, la poſterité n'en attribueroit qu'à eux ſeuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils euſſent pû mieux faire, s'ils en euſſent eu la volonté.

XLII. Réponſe du concile au comte de Lune, & au diſcours du docteur Eſpagnol. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, p. 985.*

Lorſqu'il eut fini, le comte de Lune ſortit pour un peu de tems ſelon la coûtume, afin qu'on délibérât ſur la réponſe qu'on lui feroit. Elle fut dreſſée par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Famagouſte, & lorſqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamitez communes cauſoient aux peres, ce leur étoit une grande conſolation d'entendre parler de la pieté du roi Catholique, & de la réſolution qu'il avoit priſe de maintenir leurs décrets; que l'empereur & les princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les peres de leur côté tâcheroient de correſpondre à leurs déſirs, comme ils s'y ſentoient portez par leur propre inclination, & par les exhortations du pape; que du jour qu'ils s'étoient aſſemblez, ils n'avoient ceſſé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine catholique; qu'ils remercioient le roi d'Eſpagne de ſon zéle pour la religion, de ſa bonne volonté pour eux, comme auſſi de l'envoi du comte de Lune, des lumieres

lumieres duquel ils attendoient de grands secours.

Cependant les François ayant cru que le pape avoit décidé la question de la préséance en faveur des Espagnols, en témoignerent leur mécontentement, & Lansac en écrivit par un courrier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambassadeur d'Espagne lui avoit montré des ordres du roi son maître, qui lui défendoit de ceder, sans toutefois rompre avec les François. En second lieu, qu'il y avoit un reglement fait à Rome par le pape, que les légats, à ce qu'on disoit, avoient déja reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public. Mais ce fait n'étoit point prouvé; ce qui paroît néanmoins certain est, que les présidens avoient écrit une lettre en chiffre au cardinal Borromée, où ils lui marquoient 1°. Qu'ils désesperoient d'accommoder ce differend. 2°. La nécessité de prendre au plûtôt un parti; enfin les inconveniens qui en pourroient naître de part & d'autre, & qu'ils prioient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

AN. 1563.

XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la préséance contre eux. *Pallav. ibid. n. 5.*

Que sur cette lettre le pape se détermina d'écrire à ses légats le huitiéme de May; que comme le roi d'Espagne trouvoit étrange qu'on differât si long-tems à donner une place à son ambassadeur, tant dans les sessions que dans les congrégations, & qu'il lui faisoit de vives instances pour l'admettre ou pour le refuser absolument; il jugeoit, qu'il convenoit d'avoir égard à ses instances, & qu'on trouvât le moyen de le satisfaire, sans préjudice de l'interêt des parties; que le lieu qu'il leur marquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroissoit honnête & convenable,

XLIV. Il écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne. * *Pallavicin, ut sup. lib. 22. c. 1. n. 6.*

AN. 1563.

& qu'il ne voyoit point que les François puſſent avoir ſujet de s'en plaindre ; que c'étoit-là ſon intention, que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoûtumée ; & que s'ils trouvoient de l'oppoſition, ils laiſſaſſent proteſter ceux qui auroient envie de le faire, pourvû que ſes ordres fuſſent exécutés.

XLV. Le cardinal Borromée écrit là-deſſus aux légats & à Moron en particulier. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 1. n. 7. In Epiſt. Borrom. ad legatos 12. Mai apud Pallav.*

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée auſſi en chiffre, par laquelle il diſoit aux légats, que le pape entendoit que ſes ordres demeuraſſent ſecrets juſqu'au tems de l'exécution, afin de ſurprendre les François ; que ſi ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient proteſter, & même ſe retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils voudroient, plûtôt que de manquer à ſuivre ſes ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une particuliere du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape ſon oncle, & qui portoit comme un grand ſecret ; que d'Avila & Vargas, ambaſſadeurs d'Eſpagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit ſigné d'eux, & ſcellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître, qu'il employeroit toutes ſes forces, ſes états & ſa propre perſonne pour ſa défenſe, & l'augmentation de l'autorité du ſaint pere, du ſaint ſiége, & de la foi catholique ; que ſa ſainteté vouloit que le cardinal Moron ſçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas ſans ſujet qu'il tâchoit de faire donner ſatisfaction au roi d'Eſpagne. Les légats reçurent cette lettre le douziéme de May par un courrier exprès ; mais comme elle étoit en chiffre, il fallut attendre le retour de Moron pour la déchiffrer.

Cependant quelqu'un ayant fait au ſieur de Lanſac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit; mais il s'appaiſa quand il eut appris la vérité toute entiere. AN. 1563.

Pendant ce tems-là Viſconti, qui avoit eu ordre de ſe rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir ſérieuſement avec cette éminence ſur les affaires du concile, conformément aux volontez du pape, étoit arrivé à Turin le onziéme de May, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent enſemble, le cardinal de Ferrare promit à Viſconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir inceſſamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ſes ſoins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'égliſe, & à l'utilité des fidéles. On parla enſuite de la réſidence. Viſconti fit connoître au cardinal de Ferrare les vûës & les ſentimens du cardinal de Lorraine, & ſuggera au premier les voïes qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ſes opinions particulieres & l'engager à ſe relâcher, quand la vérité ne ſeroit point bleſſée.

XLVI. Entretien de Viſconti avec le cardinal de Ferrare à Turin. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 2. n. 1. Viſconti, tom. 1. lettre 32. pag. 283. & tom. 2. p. 5 Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 8. p. 836.*

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom ſe rendit dans le même tems, & preſqu'auſſi-tôt ils entrerent en conférence. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine, très-irrité contre les miniſtres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à ſon retour d'Inſpruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Il dit à Ferrare, que malgré ce ſecret affecté,

XLVII. Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare. *Viſconti, tom. 2. lettre 37. pag. 11. & ſuiv.*

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.

AN. 1563.

Pallavicin. ut sup. lib. 11. c. 2. n. 2. Visconti, tom. 2. lettre 37. p. 11.

il avoit été informé de tout, & que l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver il montra à Ferrare un écrit qui contenoit en abregé la réponse de l'empereur à Moron, & qui étoit adressé au duc de Ferrare. Ensuite venant à la question de la résidence, il dit, que quoiqu'il eût été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider; cependant les circonstances étoient tellement changées, & cette question avoit été si vivement agitée, qu'il croïoit qu'il étoit maintenant nécessaire qu'on en fit un décret. Il insinua que l'empereur pensoit de même, & qu'il y avoit tout lieu de croire que la décision passeroit sans de grands obstacles, & qu'ainsi il étoit absolument nécessaire d'en donner une. Visconti qui étoit de l'entretien, s'efforça de faire voir que les oppositions seroient infiniment plus grandes qu'on ne le pensoit, & que le cardinal de Lorraine ne le disoit. Mais quelques raisons qu'il pût apporter pour faire changer de sentiment au cardinal de Lorraine, avec quelque vivacité qu'il parlât conformément au désir de la cour de Rome, il ne pût rien gagner, & le cardinal de Lorraine sortit de Ferrare pour retourner à Trente le vingt-septiéme du même mois de May; Visconti l'accompagna, & ils arriverent ensemble à Trente.

Dans le tems de leur arrivée on se disposoit à envoyer en Bavierre Nicolas Ormanette de Verone, domestique du cardinal Navagero, pour faire sçavoir au duc de la part du concile, qu'on ne pouvoit accorder à ses sujets l'usage du calice, comme il l'avoit fait demander.

Ormanette partit avec des instructions, qui por-

toient en ſubſtance, que le duc de Baviere & ſes ſujets ayant toûjours vêcu dans la religion catholique, il étoit arrivé le Carême dernier, que quelques-uns des principaux de la nation, hommes turbulens, s'étoient ſoulevez pour obtenir l'uſage du calice, & toutes les autres pratiques nouvelles contenuës dans la confeſſion d'Ausbourg, que le duc pour appaiſer ces troubles, avoit promis en pleins états, ou qu'il obtiendroit pour ſes ſujets le calice avant la fête de ſaint Jean-Baptiſte, ou qu'il pourvoiroit d'une autre maniere à la conſervation de la foi catholique, ſans bruit & ſans tumulte; que comme ce jour fixé approchoit, & qu'on craignoit qu'il n'arrivât quelque choſe de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette avec des lettres des légats, & les brefs que le pape écrivoit au duc.

AN. 1563.

XLIX. Ormanette parti pour la Baviere avec des ordres du pape.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 2. n. 10. Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 8. pag. 691.

Ormanette avoit encore ordre de repréſenter au duc qu'il avoit devant les yeux la pieté & la prudence de l'empereur, qui ſe trouvoit dans le même embarras; mais qui avoit cependant contenu ſes ſujets dans leur devoir, ſans qu'ils euſſent fait aucune nouvelle entrepriſe; qu'il devoit donc, ſi le peuple vouloit établir la communion ſous les deux eſpeces par force & de ſa propre autorité, n'y pas conſentir, & ne point compromettre ſa puiſſance, qu'autrement il paſſeroit pour fauteur de la revolte de ſes ſujets contre l'égliſe, & qu'il fourniroit aux ſéditeux occaſion de publier que leur demande étoit raiſonnable, de même que tous les autres articles de la confeſſion d'Ausbourg; d'où il arriveroit, qu'au lieu de la tranquillité qu'on eſperoit de cette conceſſion, les ſéditieux en deviendroient plus inſolens, & la religion ménaçeroit ruine.

AN. 1563

Ormanette qui étoit sçavant, & sur-tout fort habile dans les négociations, se comporta dans celle-ci avec tant de sagesse, que le duc lui promit, que pour montrer son obéïssance au saint siége, il s'efforceroit de retenir ses peuples dans le devoir le plus de tems qu'il pourroit, esperant que les peres céderoient enfin à la nécessité des affaires, quoique le concile eut déterminé précédemment le contraire. La réponse du duc ne fut renduë à Munich que le quinziéme de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

L. Arrivée du président Birague à Trente. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 1. Visconti, tom 2. lettre 18. pag. 23. & lettre 39. f. 27. & 29. Fra Paolo. hist. liv. 8. p. 690.*

Sur la fin de May René Birague président arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi Charles IX. à l'empereur, avec ordre de passer par Trente, & de présenter ses lettres au concile, & lui exposer dans une congrégation l'état de son royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les les Calvinistes. Aussi-tôt après son arrivée, il rendit visite aux légats, à qui il exposa ses ordres.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile fût transferé dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à son envoyé de convenir de la ville; les légats prierent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fit lecture dans une congrégation, afin d'être en état d'y faire alors une réponse convenable. Birague leur donna cette satisfaction; mais ils ne trouverent point dans la lettre, ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI. D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 79.*

Cette crainte au reste n'étoit pas sans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d'Oysel auprès de Philippe II. pour tramer cette translation; & d'Oysel s'étoit efforcé de persuader au roi d'Espagne que le concile qui se tenoit à Trente,

n'étant pas regardé comme général par plusieurs royaumes chrétiens, n'étoit pas suffisant pour remedier aux maux de l'église, & appaiſer ſur-tout les troubles de la France. Il déclara même que ſi l'on n'en assembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par exemple de l'Allemagne, le roi de France ſe trouveroit obligé d'y ſuppléer par un concile national. AN. 1563.

LII. Réponſe du roi d'Eſpagne aux propoſitions d'Oſſat. *Pallavicin. hiſt. ſep. lib. 21. c. 3. n. 3.*

Mais le roi d'Eſpagne répondit, qu'on ne pouvoit douter que le concile de Trente ne fut légitime & œcumenique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les ſolemnitez requiſes; que l'abſence de quelques nations n'y pouvoit être un obſtacle; parce que leur préſence n'étoit pas néceſſaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation ſuffiſoient. Que ce que les hérétiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber ſur tous les conciles œcumeniques, dans leſquels il manquoit toûjours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y aſſiſter; que c'étoit la coûtume des hérétiques, après avoir ſécoüé le joug de l'autorité du ſaint ſiége & des princes catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaiſie. Qu'il étoit ſurpris que le roi très-Chrétien lui fit une pareille propoſition, lui, qui devoit prendre la défenſe des conciles, & marcher ſur les traces de ſes ancêtres; qu'il ne falloit penſer à aucune tranſlation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuſe, & choiſie avec une approbation univerſelle; qu'un changement de lieu ſouffriroit de grandes difficultez, & pourroit conduire à la diſſolution entiere du concile. Que les villes qu'on propoſoit, ne ſeroient acceptées ni du pape, ni de pluſieurs princes & évêques, parce qu'il

AN. 1563.

n'y auroit aucune sûreté pour eux ; qu'enfin ceux qui demandoient la tranſlation, ne cherchoient qu'à diſſoudre le concile, plûtôt qu'à le faire continuer.

LIII. Ce qu'il répond ſur la ménace d'un concile national en France. *Pallavicin. ut ſup. lib. 11. c. 3. n. 4.*

Qu'il ne pouvoit approuver la tenuë d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un général qui ſe tenoit, parce que ce ſeroit une nouveauté, qui conduiroit infailliblement à un ſchiſme, qui bleſſeroit l'autorité de l'égliſe, & qui procureroit la ruine de toute la chrétienté, & en particulier de la nation Françoiſe. Qu'il étoit vrai qu'on avoit ſouvent tenu des ſynodes nationaux ; mais que c'étoit lorſqu'on n'en pouvoit aſſembler de généraux ; & que quand on avoit pû en tenir, on leur avoit toûjours renvoyé toutes les affaires de la religion. De plus que les diviſions qui regnoient en France au ſujet de la religion, les factions, les inimitiez, les differens partis, ſeroient plus capables de mettre le trouble dans le royaume, que d'y rétablir la paix & la tranquillité ; que les Catholiques ne regardoient pas les décrets d'un concile national avec le même reſpect que ceux d'un concile général ; que les hérétiques refuſeroient de s'y ſoûmettre ; d'où il concluoit qu'il falloit s'en tenir au concile de Trente, & y mettre toute ſon eſperance ; qu'ainſi il prioit le roi très-Chrétien & la reine ſa mere de s'unir à tous les autres princes chrétiens, & de tourner tous leurs ſoins pour maintenir le concile, & défendre l'autorité du ſaint ſiége. Comme la nouvelle de cette réponſe n'étoit pas encore parvenuë à Trente dans le tems que le préſident Birague y arriva, ce préſident eut attention de ne rien dire ſur la tranſlation que le roi ſon maître ne lui avoit dit de propoſer qu'au cas que la réponſe du roi d'Eſpagne

d'Eſpagne fût favorable. On le reçut dans la congrégation du deuxiéme de Juin ; & il y préſenta les lettres de Charles IX. dattées de Chanonceau le quinziéme d'Avril. Ce prince y diſoit, que par un ſecret impénétrable des jugemens de Dieu, de tous les remedes qu'il avoit employez pour arrêter les troubles excitez dans ſon royaume au ſujet de la religion, il n'en étoit arrivé que des cruautez, des meurtres, des pillages, des ſaccagemens de villes, la ruine des temples & des égliſes, des morts de princes, de ſeigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamitez & déſolations ; qu'ainſi il étoit aiſé de juger que le remede des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guériſon de gens qui ne ſe laiſſoient gagner que par la raiſon & la perſuaſion ; que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établiſſement d'une nouvelle religion dans ſon royaume ; mais afin qu'ayant mis bas les armes, & ceſſé toute aigreur & animoſité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réünion générale de tous ſes ſujets dans une même religion ; qu'il attendoit ce bien de la miſericorde de Dieu, & de la ſérieuſe réformation que le concile faiſoit eſperer, comme l'état univerſel de toute la chrétienté le requeroit de la pieté des peres ; que comme il avoit beaucoup de choſes à leur repréſenter, il leur envoyoit le ſieur René de Birague préſident au ſuprême conſeil, que ſa majeſté avoit établi de-là les Monts : (c'étoit à Turin) que cet envoyé le leur expoſeroit

AN. 1563.

LIV.

Birague préſente la lettre de Charles IX. au concile.

Pallavicin. ut ſup: lib. 21. c. 3. n. 5. Fra-Paole, p. 690. Memoires pour le concil de Trente, in-4°. p. 414. & 415.

AN. 1563. de vive voix, & qu'il les prioit de l'écouter favorablement, & d'ajoûter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

LV. Discours du président Birague au concile. *Pallavicin. ibid. ut sup. Visconti, tom 2. lett 39. p. 27. & 29. Fra-Paolo, ut sup.*

Après la lecture de cette lettre, Birague fit un discours, dans lequel il entra dans un assez grand détail des divisions, des guerres & des malheurs de la France, sur-tout depuis la prise du connétable, & la mort tragique du duc de Guise, qui étoient comme les deux bras du souverain. Il s'appliqua ensuite à justifier l'accord que le roi & la reine sa mere avoient fait avec les hérétiques, & à faire voir que les Catholiques y trouvoient de grands avantages: que sa majesté ni son conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle religion; mais seulement de réünir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voyes que ses ancêtres avoient tenuës, persuadé que l'exercice de deux religions ne pouvoit pas se maintenir long-tems dans un état. Il ajoûta que sa majesté esperoit d'y réüssir par une grace singuliere du ciel, & avec l'aide du concile, remede employé de tout tems pour guérir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la chrétienté. Il pria les peres de seconder les bonnes intentions de son roi par une exacte réformation, par le rétablissement de l'église dans sa premiere integrité, & par la pacification des differends de la religion; assurant que le roi & la reine vouloient constamment vivre & mourir dans la foi catholique, & dans l'obéissance au saint siége; mais que toute la France attendoit de la bonté & de la prudence des peres,

qu'ils compatiroient à ſes maux, qu'ils y appliqueroient au plûtôt le remede, & qu'ils termineroient heureuſement le concile. AN. 1563.

On délibera long-tems ſur la réponſe qu'on feroit à ce diſcours, & à la lettre de Charles IX. parce qu'on ne vouloit offenſer ni l'ambaſſadeur, ni ſon maître, & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuſer même la paix qu'on venoit de conclurre en France avec les hérétiques. Les légats jugerent donc à propos de répondre ſimplement, que les affaires dont l'ambaſſadeur parloit, étoient de ſi grande importance, qu'on jugeoit néceſſaire d'y bien refléchir, & qu'on prendroit un tems convenable pour lui faire ſçavoir le ſentiment des peres, & ils convinrent de cette réponſe indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce, les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de ſa majeſté Imperiale, & les évêques de Premiſla en Ruſſie, & d'Aoſt, l'un ambaſſadeur de Pologne, & l'autre de Savoye.

LVI. Répnſe du concile au diſcours de Birague. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21, c. 3. n. 8.*

Birague & les autres ambaſſadeurs de France furent ſi choquez de cette réponſe, qu'ils regardoient plûtôt comme un refus de répondre; que les peres pour les appaiſer, en firent une autre quelque tems après, qui portoit : Que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec joye la nouvelle de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-chrétien contre les ennemis de la vraye religion, & que les peres en avoient rendu publiquement des actions de graces à la divine bonté. Qu'enſuite ayant appris depuis peu de jours, d'a-

bord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui
AN. 1563. par le préſident Birague au nom du roi, les raiſons que ſa majeſté avoit euës pour quitter les armes ſi juſtement priſes contre les perturbateurs de la religion & du roïaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort ſouhaité que le roi n'eut point été contraint de faire la paix avec ſes ennemis, ſans les avoir auparavant réduits à rentrer dans le ſein de l'égliſe, & à ſe réconcilier avec Dieu, mais que puiſque les choſes avoient été réduites à un état ſi malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réünît les eſprits, que la guerre avoit auparavant diviſez; vû qu'un royaume diviſé ne pouvoit ſubſiſter, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne profeſſoient pas une ſeule religion. Qu'ils avoient appris avec un vrai plaiſir que les Pariſiens étoient pleins de zéle pour le maintien de la foi catholique; & que tant que leur ville, qui étoit également la capitale du royaume, & l'aſile de toutes les ſciences, ſe ſoutiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'eſperer qu'elle ſe répandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire.

Que cependant le concile, pour s'acquitter de ſon devoir, conjuroit la reine très-chrétienne, par les entrailles de JESUS-CHRIST, d'exécuter ce qu'elle avoit promis; c'eſt à-dire, d'employer tous ſes ſoins & toute ſon attention à confirmer l'eſprit du roi encore jeune dans la vraye pieté, & dans l'o-

béïſſance au ſaint ſiége, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorſqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaiſe doctrine, & produiſît en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ſes ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de ſe ſervir de toute ſon autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les hérétiques, & à les ramener à l'unité de l'égliſe. Qu'au reſte le concile l'aideroit de tout ſon pouvoir pour une ſi bonne œuvre, & ne ſouffriroit jamais qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à ſon devoir, & d'avoir négligé une bonne réformation de mœurs, conforme au tems préſent, & à ce qu'il connoiſſoit d'utile à l'égliſe Gallicane. Avant que de faire uſage de cette réponſe, on la lut dans la congrégation du ſeptiéme de Juin en préſence des peres, à qui on laiſſa la liberté de réformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas; chacun en dit ſon ſentiment, ſelon ſes préjugez ou ſon équité. On y fit quelques changemens; on parla plus avantageuſement du zéle de la reine régente pour la vraye religion. On s'exprima moins durement ſur l'accord que le roi de France s'étoit cru obligé de faire avec les héréтiques de ſes états pour la tranquillité de ſon royaume; & après ces changemens & ces petites additions, on produiſit la réponſe.

AN. 1563.

LVII. Cette réponſe eſt approuvée & admiſe. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 16.*

Dans la même congrégation du ſeptiéme de Juin, auſſi-bien que la veille & le lendemain on examina les canons ſur les abus, & ſur d'autres

AN. 1563.

matieres déja propoſées. Facchinetti propoſa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines; & ce ſentiment fut fort loüé, mais il parut d'une ſi difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Martin de Cordouë évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manieres uſitées d'élire le ſouverain pontife; & que la meilleure maniere lui ſembloit celle par laquelle les évêque ſe choiſiroient leurs ſucceſſeurs, comme il aſſuroit que ſaint Pierre avoit choiſi ſaint Clement: Un autre avis que le même évêque donna fut mieux reçu; il dit que tout le monde vantoit la réforme de la primitive égliſe; mais qu'afin de montrer que ces loüanges partoient du cœur, les évêques devoient pratiquer cette réforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent, & les meubles de ſoye. Alexandre Sfortia évêque de Parme opina de même; & l'on crut que ces deux prélats avoient en vûë de condamner le luxe & le faſte du cardinal de Lorraine. Antoine Auguſtin confirma ce ſentiment, & ajoûta, qu'il étoit à propos de ſoumettre les évêques à un ſevere examen, & de dépoſer les indignes & les incapables. Melchior Avoſmedian évêque de Guadix parlant des évêques titulaires dit, qu'ils n'avoient été introduits dans l'égliſe que par la pareſſe des évêques, & par les artifices du malin eſprit; qu'il ne falloit pas ſeulement défendre d'en ordonner à l'avenir; mais que ceux qui l'étoient actuellement, devoient être enfermez dans un

LVIII. Les peres opinent ſur les abus dans les congrégations. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 4. n. 1. 2. & ſeq.*

monaſtere pour y faire pénitence. Il ajoûta, que l'épiſcopat demandoit un diocéſe comme une choſe eſſentielle ; que l'évêque & l'égliſe étoient corrélatifs ; que l'un ne pouvoit être ſans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire ſans contradiction, qu'il y eût aucune cauſe de faire des évêques titulaires. Il ſoûtint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un ſeul veſtige dans toute l'antiquité ; que les évêques qui quittoient leurs évêchez, ou qui en étoient privez, ne paſſoient point pour tels, non plus qu'un homme ne paſſe point pour mari quand il n'a plus de femme : ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens Canoniſtes : qu'ainſi faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'inſtitution de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres : cependant pour ne ſe point rendre odieux à ceux d'entre les peres du concile qui étoient évêques ſans égliſe, il dit, qu'il convenoit qu'il y en avoit quelques-uns de beaucoup de merites & qu'il falloit donner à chacun de ceux-là un évêché avec un clergé & un peuple. AN. 1563.

Les légats ſupporterent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de propoſer tout ce qui lui venoit dans l'eſprit : mais ce qui les inquiéta le plus, fut le partage des peres au ſujet de la doctrine du ſacrement de l'ordre, à cauſe des avis contraires de trois célebres nations. Les françois rejettoient toute expreſſion qui pouvoit inſinuer la ſupériorité du pape au-deſſus du concile, ou approuver le concile de Florence, & nuire à celui de Baſle ; Les Eſpagnols reconnoiſſoient le pape au-deſſus du

LIX. Partage entre les peres au ſujet du ſacrement de l'ordre.

AN. 1453.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 4. n. 5. 6. 7. & 8.

concile & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définît l'institution des évêques & leur juridiction de droit divin, quoique dépendante du souverain pontife. Enfin presque tous les Italiens & quelques-uns des deux autres nations soûtenoient l'opinion la plus favorable au pape sur chacun de ces articles. Ce partage de sentimens en fit naître un autre, lorsqu'il fut question de former les canons sur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans saint Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'apôtre, disoient les partisans de la cour de Rome, qui ne se trouve pas déja dans le pape ? Il y a en lui, ajoûtoient-ils, une puissance de paître toutes les brebis de Jesus-Christ ; mais le mot de *Toutes* sembloit renfermer un sens distributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école ; parce qu'il signifie chaque brebis, non le troupeau entier rassemblé en un : de plus, parce qu'on proposa de définir que les seuls évêques établis par l'autorité du *siége apostolique*, étoient légitimes ; ces derniers mots *siége apostolique*, paroissoient aussi équivoques & obscurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employez, principalement ceux qui présidoient aux églises, dont les évêques avoient été établis par les apôtres. L'on proposa aussi d'ajoûter au canon qui traittoit de l'autorité des souverains pontifes, ces paroles : *Pasteurs de l'église universelle*, tirées du concile de Lyon, qui est reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Basle : & en la place de

LX.
Differens avis pour former les canons sur l'autorité du pape.

Pallavicin. ut sup lib. 21. cap. 4. n. 12.

de ces mots : *Brébis de Jeſus-Chriſt*, on penſa à ſe ſervir d'un terme collectif, comme de *Troupeau du ſeigneur*, comme le pape Pie IV. écrivant à ſes légats leur avoit marqué qu'Innocent IV. s'en étoit ſervi pour exprimer que ſaint Pierre avoit reçu de Jeſus-Chriſt une plénitude de puiſſance. AN. 1563.

LXI. Remarques des évêques françois ſur ce canon de l'autorité du pape. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. cap. 4 n. 13.*

Les prélats françois avoient produit un autre modéle, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été inſtituez par l'autorité du ſiége apoſtolique, ſans les reſtraindre à ceux qui avoient été approuvez par l'autorité du pape ; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puiſque quand un pape meurt, le ſiége apoſtolique ſubſiſte toûjours. Ils ajoûtoient qu'en faiſant ſeulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de véritable évêque Timothée créé par ſaint Paul, & Polycarpe par ſaint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'évêques Grecs ; mais ils ne refuſoient pas qu'on définît auſſi, que ceux-là étoient de véritables évêques qui étoient choiſis par le pape. Quant à ce qui concernoit la perſonne du ſouverain pontife, ils vouloient qu'on l'appellât *Recteur*, non *de l'égliſe univerſelle*, *mais de l'égliſe catholique*, laquelle expreſſion, quoiqu'elle paroiſſe ſignifier la même choſe, eſt toutefois regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que ce mot, *catholique*, eſt pris quelquefois pour *fidéle* ; ainſi tout évêque des fidéles peut être appellé en quelque maniere évêque de l'égliſe catholique.

AN. 1563. Ils ajoûtoient que ce ne seroit point un terme nouveau pour le concile ; puisque le cinquiéme général rapportant quelques endroits des ouvrages de saint Augustin, le désigne sous ces mots : *Augustin évêque de l'église catholique a dit*, qu'on lisoit encore dans saint Cyprien, que ce saint évêque recevant dans le sein de l'église quelques-uns qui avoient vêcu dans l'héréſie, les obligea non seulement de confesser que Corneille étoit pasteur de l'église catholique ; mais qu'on ajoûtât encore, c'est-à-dire universelle : d'où il s'ensuit que ce saint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le second, & c'est pour cela que le concile de Lyon semble attribuer au pape l'épithéte *d'universel*. On crut toutefois qu'il y avoit un temperament à prendre en cela, qui étoit de dire que le souverain pontife étoit le pasteur de toute l'église catholique. Enfin sur ces mots, *choisis par l'autorité du siége apostolique*, on proposoit d'y ajoûter ceux-ci : *Laquelle autorité réside dans le pontife Romain.* Foscararo se flattoit de faire approuver cette addition par les François; mais il ne les avoit pas consultez, & le cardinal de Lorraine mieux instruit fit entendre qu'il n'y avoit rien à esperer de leur part sur ce sujet.

Les peres informez de cette proposition des François, dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblerent le 15. de Juin dans le dessein de fixer enfin le jour, où l'on tiendroit la session qui étoit differée depuis si long-tems, & elle fut fixée au 15. de Juillet.

Dans la même congrégation le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Espagne, que l'on ôtât des décrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats proposans*; & il fonda sa demande en particulier sur la lettre suivante, que le pape écrivit en effet à ses légats, pour les exhorter à satisfaire sur ce point le roi Catholique & ceux qui pensoient comme ce prince, & dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenuë jusqu'à Trente; cette lettre étoit conçûë en ces termes:

AN. 1563

LXII. Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause, *les légats proposans*. *Pallavicin. ut sup. l. 22. c. 5. n. 7. Visconti, ut sup. pag. 69.*

» Puisque les princes font tant d'instances pour » laisser joüir le concile de sa liberté, & qu'il leur » semble que par ces paroles, *les légats proposans*, mises » à notre insçû, on le prive de cette liberté; ne fai- » tes aucune difficulté d'e xposer aux peres, soit » dans une congrégation générale, soit dans la ses- » sion, que notre intention n'a jamais été d'ôter par- » là la liberté au concile; mais que nous avons vou- » lu seulement éviter la confusion. C'est pourquoi » faites connoître à tous, que le concile est libre. » Que si ce même concile juge à propos qu'on » fasse une déclaration sur ces mots, ou qu'on les » retranche tout-à-fait, vous devez y consentir, & » sçavoir que nous aurons pour agréable ce que » les peres statueront là-dessus; & que par-là on » contentera les princes & les peuples, qui con- » noîtront que nous voulons faire tout ce qui dé- » pend de nous, pour procurer une fin avanta- » geuse au concile, en nous appliquant sur-tout à » une bonne & exacte réformation.

AN. 1563. Comme le comte ne pût produire l'exemplaire de cette lettre, ſur laquelle il fondoit ſes demandes, parce que les peres ne l'avoient point encore reçûë: on l'écouta aſſez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejetté. Inutilement revint-il pluſieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile bleſſé dans ſes ſollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler, ne leur fit pas changer de ſentimens, lorſqu'ils l'eurent reçûë, & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clauſe, ſe contenta d'obtenir qu'on ſurſeoiroit cette affaire, juſqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Eſpagne, & que ſi ce prince perſiſtoit dans ſa demande, les légats la propoſeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII. Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 5. n. 11. Ex litter. Borrom. ad legatos 27. & 30. Funii apud eundem.

Mais les légats ne riſquoient rien à faire cette promeſſe, ils connoiſſoient trop bien l'eſprit de la cour de Rome, pour n'être pas perſuadez qu'ils en ſeroient toûjours appuyez dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti ſervitoit de quelque choſe pour affermir ſes prétentions & accréditer ſa puiſſance. Et en effet leur embarras dura peu, ſuppoſé même qu'ils en euſſent trouvé dans leur réſiſtance au comte de Lune; car après qu'ils eurent reçûë la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puiſque les préſidens, & ſur-tout le cardinal Moron, avoient une ſi grande répugnance à ſupprimer la clauſe en queſtion, il ne vouloit pas les contraindre; qu'il révoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyez là-

dessus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir constamment à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raisons principales, que les ordres du roi d'Espagne avoient été donnez à ses ambassadeurs, avant cet accord de l'empereur ; que d'ailleurs Philippe II. s'étoit fondé sur ce que tous les princes demandoient la même chose ; ce qui ne se trouvant plus veritable aujourd'hui, il y avoit lieu de présumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même chose dont Ferdinand étoit convenu : qu'il en avoit écrit à Crivelle son nonce ; & que par les soins d'Avila & de Vargas ambassadeurs d'Espagne, ses lettres avoient été favorablement reçûës. AN. 1563.

LXIV. Il mande à ses légats de laisser le concile jouir d'une pleine liberté. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 6. n. 1.*

Le pape fit écrire vers le même tems aux mêmes légats par le cardinal Borromée, qu'il les exhortoit à laisser jouir le concile d'une pleine liberté dans les décisions qui regardoient le dogme & la discipline. Cette derniere lettre étoit datée du seiziéme de Juin. « Les derniers chapitres de réformation qu'on vous a envoyez, disoit ce cardinal dans cette lettre, & dans lesquels ceux des peres choisis pour les dresser, ont renfermé plusieurs demandes des princes, quoiqu'ils n'ayent pas encore reçû la derniere main, comme vous dites, n'ont pas laissé d'être fort goûtés de sa sainteté, qui remarque en cela, que vous employez tous vos soins pour proposer ce qu'on doit examiner, & c'est ce qu'elle vous recommande, en priant le Seigneur que tout réüssisse à l'avantage de son église. Pour ce qui est de ses

AN. 1563. » intentions, elle ne vous dira que ce qu'elle a dit » souvent en renvoyant l'affaire de la réformation » à votre prudence, sans qu'il soit nécessaire de le » repeter ici, puisqu'elle regardera comme bien » fait tout ce que vous & le concile aurez défini, » persuadée que vous n'avez en vûë que la gloire » de Dieu & le bien public. Il n'y a qu'une chose » sur laquelle sa sainteté veut vous donner quelques » avis; c'est que si par hazard on parle de ne point » accorder de coadjutoreries & les regrez, il seroit » à propos d'annuller toutes ces concessions faites » sans avoir été exécutées; en quoi sa sainteté pen- » se qu'il y aura peu de difficulté, parce que les » coadjuteurs, qui sont déja sacrez, & les évêques » titulaires ne peuvent pas être privez du dégré » épiscopal, comme ceux qui ne sont que simples » coadjuteurs. Cependant sa sainteté remet tout » cela au jugement du concile & au vôtre: elle » vous prie & vous conjure au nom de Dieu de » déferer à ses intentions, lorsqu'elle vous ren- » voye toutes choses de même qu'au concile, & » de croire qu'elle perseverera dans cette volon- » té, qui est très-sincére, conforme à la haute opi- » nion que sa sainteté a conçue de votre probité & » de votre jugement, comptant que vous vous » appliquerez à finir les affaires aussi promptement » qu'il vous sera possible.

LXV. Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 2.*

Le pape paroissoit aussi dans les mêmes sentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine; c'est pourquoi les présidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dressée par le cardinal de Lorraine, & lui ayant marqué les dispositions des

Imperiaux pour procurer la paix & l'union entre les peres, il leur fit écrire le même jour ; & après avoir beaucoup loüé les soins des ambassadeurs de l'empereur ; le cardinal Borromée ajoûte, que le pape s'étant toûjours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choses, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit ; qu'il espéroit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureusement, ensorte qu'on pût contenter toutes les personnes de pieté qui étoient au concile, en conservant l'honneur & la dignité du saint siége. Que s'il arrivoit quelque chose d'important qui eût besoin de conseil, le pape leur envoyeroit un courier exprès ; mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être assurez que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé. AN. 1563.

Après qu'on eût fixé le jour de la session, on avoit dressé une nouvelle formule sur l'institution des évêques, que les François & les Espagnols ne rejettoient pas, mais qui, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient consultez, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus scrupuleusement attachez que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce qu'elle étoit composée d'expressions qui pouvoient avoir plusieurs sens, & dont ils croyoient que les adversaires du siége apostolique auroient pû abuser, soit pendant le concile, soit après qu'il seroit

LXVI. Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape. *Pallavicin. ut sup. lib. 21 c. 6. n. 3. Visconti, tom. 2. lett. 44. p. 75.*

AN. 1563. fini. D'un autre côté les légats vouloient conclurre, ils en connoiſſoient la néceſſité; mais ils doutoient s'ils devoient hazarder une définition, où l'on déclarât la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile, ou s'il ſeroit plus à propos de n'en point parler. Il s'conſulterent ſur cela le cardinal Borromée, en lui envoyant la formule dont on vient de parler, & ce cardinal en informa le pape, qui fit répondre à ſes légats, que puiſqu'ils ne vouloient pas uſer de l'autorité qu'il leur avoit tant de fois accordée, d'en agir ſans le conſulter de nouveau, & qu'ils attendoient ſon jugement; il croyoit qu'il devoit propoſer auparavant au ſacré college & aux ambaſſadeurs des princes ce qu'ils lui demandoient; qu'il agréeroit toutefois qu'ils ſuiviſſent le conſeil qu'il leur avoit donné d'omettre les deux canons qui faiſoient le ſujet de toutes les diſputes.

LXVII. Reponſe du pape à ſes légats ſur cette formule. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 4.*

Qu'il y avoit une choſe qui lui faiſoit de la peine, & dont il ſe plaignoit à eux-mêmes, c'étoit que dans le tems qu'ils refuſoient de ſe ſervir de la liberté qu'ils avoient, qu'ils lui renvoyoient à lui-même la déciſion d'une affaire, & qu'ils attendoient qu'il la jugeât, ils la publiaſſent néanmoins; que par-là ils faiſoient tomber ſur lui le reproche de vouloir ſe rendre maître des affaires, principalement lorſque le concile ne le choiſiroit point pour juge, auquel cas il s'en ſeroit chargé plus volontiers, & qu'ils ſe mettoient dans la néceſſité ou de diſſimuler les difficultez qui ſe rencontroient; ce qu'il ne feroit jamais dans les choſes qui regardoient la foi, ou de ſe rendre odieux aux autres, quoique

quoique ſans raiſon, & d'en être regardé comme voulant troubler la paix. Les légats s'excuſerent & dirent ſur le premier article, qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de s'adreſſer à leur chef dans les choſes difficiles, ſans paſſer pour téméraires au tribunal des gens ſages, & même de leur conſcience, n'ayant qu'un pouvoir général. Et ſur le ſecond article, qu'étant obligez de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambaſſadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponſe, ils ne pouvoient en empêcher la publication. AN. 1563.

Le cardinal Borromée fit auſſi ſçavoir aux légats, ce que le pape penſoit au ſujet de la réformation des cardinaux, que celui de Lorraine avoit demandée avec inſtance, & qu'il aſſuroit n'être pas déſirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Eſpagne & de Portugal. On voit par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape déſiroit auſſi cette réformation avec empreſſement. Vous n'avez qu'à faire, écrit cette éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expreſſément les cardinaux dans tous les chapitres de la réformation, afin qu'ils ne puiſſent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune conſidération humaine; car quelle que ſoit cette réformation, elle ne pourra jamais paroître trop ſevere à ſa ſainteté, qui veut en cela, comme dans tout ce qui eſt du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII. Congrégations ſur la réformation de la diſcipline. *Fra-Paolo. hiſt. du conc. l. 8. p. 691.*

Pendant que ces choſes ſe paſſoient hors du concile, on ne laiſſoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la réformation de la diſci-

AN. 1563.

pline. L'évêque de Nîmes diſcourant des abus du ſacrement de l'ordre, parla ſur les Annates, & dit, qu'il ne nioit pas que toutes les égliſes ne duſſent contribuer à la dépenſe de la cour du pape ; mais qu'il ne pouvoit approuver les Annates, ni quant à la quantité de la ſomme, d'autant que ce ſeroit aſſez de payer le vingtiéme du revenu, ni quant à la maniere, parce qu'on ne devroit payer qu'au bout de l'an. Que puiſque la cour de Rome ſe devoit entretenir des contributions de toutes les égliſes, il ſeroit juſte auſſi qu'elles en reçuſſent quelque utilité, & non pas qu'elles ſouffriſſent tant d'extorſions des officiers du pape ; & que les peres devoient avertir ſa ſainteté d'y pourvoir. Enſuite il parla de l'ordination des prêtres qui ſe faiſoient à Rome, & dit, que ni les canons ni les décrets n'y étoient point obſervez : de ſorte qu'il falloit ordonner que ſi ceux qui prenoient les ordres à Rome, ne ſe trouvoient pas capables, les évêques puſſent les ſuſpendre, ſans qu'on pût s'oppoſer à leur jugement par appel ni autrement.

LXIX. L'évêque de Serzane parle en faveur des évêques titulaires. *Fra-Paolo, ibid. ut ſup. l. 8. p. 692.*

Simon Nigni évêque de Serzane en Toſcane, parla en faveur des évêques titulaires, contre le ſentiment de l'évêque de Guadix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir qu'il y avoit deux choſes à conſiderer dans l'évêque, l'ordre & la juriſdiction ; que par l'ordre les évêques deviennent ſeulement miniſtres des ſacremens de confirmation & de l'ordre, & que s'ils ont le pouvoir de faire pluſieurs conſécrations & benedictions, qui ſont défenduës aux ſimples prêtres ; c'eſt par ordonnance eccléſiaſtique ; mais que la juriſdiction leur donne part

au gouvernement de l'église. Que les titulaires n'ayant que la puissance de l'ordre, il n'est pas besoin qu'ils ayent une église. Que si autrefois on ne consacroit point d'évêques sans leur en assigner une ; c'est parce qu'on n'ordonnoit ni diacres ni prêtres sans titres. Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du service de Dieu & de l'agrandissement de l'église, qu'il y eut des prêtres sans titre, on avoit jugé qu'il étoit aussi avantageux pour le service de Dieu & pour le bien de l'église, qu'il y eut des évêques sans diocése ; parce que ces évêques étoient nécessaires pour suppléer au défaut des prélats absens, ou occupez aux affaires de l'état

AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la superiorité du concile sur le pape. On dit qu'en présence d'environ dix évêques, parlant de la même matiere, il avoit soûtenu que c'étoit une vérité aussi certaine que celle que le Fils de Dieu s'est fait homme. Il ne s'étoit pas servi d'expressions aussi vives dans la congrégation ; mais il en dit assez pour démontrer à ceux que les préjugez n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme superieur au concile. Le cardinal d'Otrante fit en vain un long discours pour le réfuter ; il ne prouva son sentiment que par des raisons qui avoient été cent fois pulverisées.

Le cardinal de Lorraine se contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce sentiment étoit le plus suivi, il ne pouvoit pas s'en désister, non plus que les autres François.

AN 1563. LXX. Discours du P. Lainez général des Jesuites sur la réformation. *Pallavicin ut sup' lib. 21. cap. 6. n. 9. Visconti tom. 2. Lett. 43. pag. 69.*

Dans la congrégation du 16. Juin, le pere Lainez général des Jesuites fut le dernier de ceux qui opinerent. Comme il cherchoit à refuter ce que les autres avoient allegué, il avança quelques propositions touchant la réformation de la cour de Rome, & particulierement sur la matiere des dispenses, qui déplurent à plusieurs & sur-tout aux François; de sorte qu'il y eut des prélats qui firent des notes sur quelques-unes des choses qu'il avoit avancées, à dessein d'en parler quand ils viendroient à exposer leur sentiment. Ce général distingua d'abord deux classes de réformation; l'une interieure & dans l'esprit, qui selon lui ne pouvoit être excessive, mais sur laquelle les loix humaines n'avoient aucune autorité, & qu'il falloit attendre de la grace du Tout-puissant, que l'on devoit s'efforcer de meriter; l'autre extérieure qui consiste dans les œuvres, concernant la discipline & le gouvernement, qui se regle sur les loix des hommes, & qui est fondée sur des exercices qui conduisent au bien. Il dit que dans cette derniere on peut manquer & par excès & par défaut; qu'elle est un remede prescrit par la prudence politique; qu'au reste la commodité du remede ne doit pas se mésurer sur la griéveté du mal, ni sur la bonne santé dont un malade a joüi dans les années précedentes; mais sur l'avantage que sa condition présente & que la disposition du corps en peuvent recevoir, puisque toutes les loix doivent ceder à celle de la charité; & le tout par une autorité légitime de ceux qui gouvernent. Ces principes po-

sez, il entra dans le détail des décrets qui étoient en queſtion, approuvant les uns, combattant les autres. AN. 1563.

LXXI. Il parle ſur le canon de l'élection des évêques. *Pallavicin ut ſup. lib. 22. cap. 6. n. 10. Raynald. ad hunc annum n. 120.*

Quant au premier qui traitoit de l'élection des évêques, il remarqua qu'elle pouvoit ſe faire en deux manieres, ou par le clergé, ou par les laïques, & que chacune pouvoit encore être ſoudiviſée en élection faite ou par le pape, ou par les autres eccléſiaſtiques, ou par les princes, ou par les peuples. Que toutes ces élections ſont ſujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes ne ſont pas exemts de paſſions & peuvent tomber dans l'erreur; qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il ſemble que celle qui ſe fait par le clergé eſt la meilleure, parce que les eccléſiaſtiques ſont plus portez par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumieres d'en haut. Que dans les élections qui dépendent des laïques, on doit préferer celles que font les princes; & qu'entre celles du clergé, la préferable à toutes, eſt celle que le ſouverain pontife fait avec les cardinaux: mais que comme cette élection eſt la meilleure, quand elle eſt faite ſelon les regles, auſſi devient-elle très-mauvaiſe & pernicieuſe, ſi elle s'écarte de ces regles. Qu'après cette élection ſuit celle que fait un métropolitain avec ſes ſuffragans. Que la troiſiéme qui peut être miſe au rang des bonnes, eſt celle que font les chanoines, comme en Allemagne: mais que ces trois manieres d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le ſont pas toûjours, eû égard

à la condition du tems, du lieu & des personnes.

AN. 1563. Il ajoûta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux suffragans ; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi : qu'en soutenant qu'il étoit à propos de rétablir à cet égard l'ancien usage de l'église, ils ne consultoient que la chair & le sang. Qu'à la vérité les premiers évêques avoient été établis par les apôtres, & envoyez par eux pour annoncer la foi aux Gentils ; mais que l'on ne devoit pas faire valoir ce raisonnement ; de pareilles élections ont été pratiquées dans les premiers tems ; donc il en faut rétablir l'usage ; & qu'on devoit même en inferer le contraire, fondez sur l'expérience qui a fait voir tant d'inconveniens dans ces élections, qu'on avoit été obligé de les abolir. Qu'il ne pouvoit croire que les François demandassent sérieusement le rétablissement de ces élections, quand on pensoit à tous les châtimens dont Dieu les avoit punis depuis le concile de Basle à ce qu'il prétendoit. Il approuva fort qu'on examinât les évêques, & qu'on s'informât de la maniere dont ils avoient vécu. Il parla ensuite des évêques titulaires, & dit qu'on n'en devoit point créer que dans une vraye nécessité ; mais que c'étoit une erreur de dire qu'ils ne sont pas de vrais évêques, puisque l'église les regarde comme tels, & qu'elle reconnoît le sacrifice des prêtres qui ont reçu d'eux les ordres sacrez. Qu'il y a de grands diocéses qui ont besoin de ces évê-

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 11.

LXXII. Ce qu'il dit sur les évêques titulaires. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 12.*

ques, comme en Allemagne, où un seul prélat ne pourroit suffire à toutes les fonctions, & que d'un autre côté il ne convient pas de diviser ces diocéses, pour ne point diminuer la puissance de ces évêques ; qu'on peut promouvoir quelqu'un à l'épiscopat en deux manieres, ou en le destinant à une certaine église, ou en l'attachant indifféremment au service de toutes, tels qu'étoient les apôtres ; & que c'est de cette maniere qu'on choisit les prédicateurs de l'évangile, ce qui est la plus noble des fonctions : qu'on peut aussi en initier d'autres à l'épiscopat, quoiqu'ils n'ayent nulle juridiction sur aucune église ; comme fut choisi le prêtre S. Paulin évêque de Nole, & comme le sont certains religieux mendians qui ne sont attachez à aucun monastére fixe.

AN. 1565.

LXXIII. Son sentiment sur les évêchez & autres bénéfices. *Pallavicin ut sup. lib 21. cap. 6. n. 13.*

Il combattit le changement qu'on vouloit faire sur l'âge des prêtres, & dit qu'après les canons qu'on avoit publiez en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-dessus de variations qui demandassent une loi nouvelle ; que l'incontinence des ecclésiastiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaise éducation ; que le dessein qu'on avoit, étoit un artifice du demon, qui ne pensoit qu'à détruire le clergé en restraignant la prêtrise à un âge avancé, & en differant de donner le diaconat jusqu'à ce qu'on fût assez sçavant pour prêcher. Que trois choses lui paroissoient nécessaires ; sçavoir, que chacun fût choisi pour le gouvernement des églises selon les regles des canons ; qu'on s'y conduisit suivant ces mêmes canons, & qu'on

établît un magistrat qui veillât sur l'observation
AN. 1563. de ces deux loix. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le soin des églises à ses proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cause qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus qu'il ne falloit pas permettre de reigner les bénéfices en retenant les fruits ; que cela étoit cause de leur ruine.

LXXIV. Maniere dont il s'explique sur les dispenses. *Pallavicin ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 14.*

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de son discours, il dit qu'il falloit y avoir égard non seulement lorsqu'on fait des loix générales, mais encore quand on les applique aux conditions particulieres. Il fit voir l'utilité & le besoin même d'user des nouvelles dispenses, & apporta l'autorité de saint Bernard qui sembloit les approuver. Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conséquent on ne devoit jamais dispenser ; mais qu'il y en avoit d'autres sujetes au changement, & ainsi capables de dispenses, eû égard à l'état des choses. Que dans ce cas il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois saints peres ; mais à ce que demande la charité suivant la condition des hommes, & la conjoncture des tems. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajoûta que la loi divine étoit de ces choses nécessaires & immuables, qui ne souffroient point de dispenses ; que les loix ecclésiastiques concernant les choses particulieres, qui facilitent l'observation de la loi divine, & étant sujettes au changement

gement, il falloit qu'il y eût dans l'église un chef qui pût en dispenser ; & que c'étoit cette autorité que JESUS-CHRIST avoit accordée au pape; qu'on ne pouvoit en priver, sans s'opposer à l'institution de JESUS-CHRIST, & au bien public. Il ne sert de rien, ajoûta-t'il, d'objecter que le pape souvent en abuse : car tout prince ou souverain magistrat peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il seroit nécessaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des dispenses, fût une loi humaine, & par conséquent capable de dispenser ; & que quand même le pape s'obligeroit par serment à ne dispenser jamais de la loi, ce serment cesseroit d'obliger toutes les fois que la charité exigeroit qu'on usât de dispenses. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces dispenses que pour des causes graves & importantes, & même qu'en les accordant, on obligeroit à quelques aumônes en faveur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'usage des dispenses dès le tems de l'apôtre saint Paul, qui avoit absous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le pere Laynez dans la suite de ce discours apporta beaucoup de mauvaises raisons pour prouver que le pape étoit superieur au concile, & au défaut de preuves solides, il parla avec vivacité, & même avec emportement, ce qui diminua encore de la prétenduë force de ses raisons, & le fit regarder avec fondement comme un flatteur outré de la cour Romaine, & l'apologiste des mauvaises causes. AN. 1563.

AN. 1563. On crut que c'étoient les légats qui l'avoient engagé à soûtenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zéle ne pouvoit amener au dégré de vérité, qu'elle eut dû avoir pour persuader des esprits raisonnables: aussi se trouvoient-ils souvent avec ce pere, & ne manquoient-ils aucune occasion de lui donner des témoignages de leur estime.

Comme les François élevez dans des maximes plus saines, se trouverent avec raison choquez du discours de ce général des Jesuites, il envoya les peres Torrés & Cavillon ses compagnons, le soir du même jour seiziéme de Juin, faire ses excuses au cardinal de Lorraine, & l'assurer qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser son éminence, ni les évêques de sa nation, mais seulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme, dit il, à la doctrine de l'église, sans doute, parce que ces docteurs adheroient à la doctrine du concile de Basle, que les partisans outrez de la cour Romaine, comme étoient le pere Laynez, regardoient presque comme une héréſie, quelque Catholique qu'elle soit. On trouva cette excuse aussi indécente que le discours même dont on se plaignoit; & un Benedictin nommé Jean de Verdun, en présence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permission de parler, fit voir avec force que la doctrine des Théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du général des Jesuites étoit nouvelle & inouie. On accusa ce pere d'avoir dit, que le tribunal du pape

étoit le même que celui de JESUS-CHRIST : & le Théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette proposition étoit impie & scandaleuse ; que c'étoit en effet une impieté, d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur à celui de Dieu ; il falloit que le pere Laynez ignorât que le pape est ce serviteur préposé sur la famille de JESUS-CHRIST, non pour y faire la fonction même du Pere de famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le Pere de famille l'ordonne: qu'il s'étonnoit que des oreilles chrétiennes pussent entendre dire, que toute la puissance de JESUS-CHRIST ait été communiquée à un autre que lui. AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine, dit Visconti, expliquant à cette même occasion son sentiment sur l'autorité du pape & du concile, ajoûta, que pour tenir les princes plus soûmis au saint siége, il seroit fort utile en ce tems-ci de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de sa sainteté, & de celui des synodes œcumeniques ; qu'il avoit déja dit ce qu'il en pensoit aux légats, & promit de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce sentiment étoit, *que quand le concile est convoqué par le pape, & que ses légats y président, sa sainteté est obligée d'en observer les décrets, qui sont établis sous peine d'anathême, concernant les matieres de foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts avec l'assistance du Saint-Esprit.* Il déclara que son sentiment conçû en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne,

& que de pareils décrets *en matiere de foi*, ſeroient
AN. 1563. reçûs en France & en Eſpagne ſans autres formalitez, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmez par le pape, & qu'il prétendît même comme juge ſouverain, les annuller, *en déclarant irrégulier le procedé du concile.* Il ajoûta, que les *canons de la foi* n'avoient pas beſoin de la ratification du pape, comme les reglemens faits pour *les mœurs*, au ſujet deſquels le concile pouvant errer, il étoit néceſſaire qu'ils fuſſent confirmez par ſa ſainteté, qui pouvoit diſpenſer ſur cette matiere *pour l'utilité de l'égliſe.* Viſconti fait remarquer que les légats furent perſuadez de ce ſentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion differente ſur l'article de l'approbation du pape. Le méme cardinal de Lorraine dit depuis, que l'univerſité de Paris ne réjettoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité, & n'étant pas bon, mais parce qu'elle ne le tient pas pour univerſel, d'autant qu'il n'y vint pas d'autres prélats que les Italiens, & les Orientaux qui étoient ſchiſmatiques au commencement de cette aſſemblée.

LXXV. Départ du préſident de Birague pour aller trouver l'empereur à Inſpruck. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 1. Viſconti, tom. 2. lett. 42. p. 59.*

Cependant le préſident de Birague qui étoit parti le treiziéme de Juin pour aller trouver l'empereur à Inſpruck, étant arrivé auprès de ſa majeſté Imperiale, chercha à juſtifier auprès d'elle la paix que le roi Charles IX. avoit faite avec les Calviniſtes: enſuite venant à l'article de la tranſlation du concile en Allemagne, que pluſieurs déſiroient, il fit tout ce qu'il pût pour y déterminer l'empereur, malgré l'oppoſition des peres de

Trente, & celle du pape. L'empereur répondit, qu'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il ne doutoit pas que la néceſſité ſeule n'eût contraint la reine régente de la faire ; puiſqu'autrement elle ne ſe ſeroit pas renduë à un pareil traité. Qu'à l'égard de la tranſlation, il ne pouvoit y donner ſon conſentement ; parce qu'il ne ſeroit pas en état de proteger le concile, s'il étoit aſſemblé ailleurs. Que de plus, il étoit aſſuré que les Lutheriens ne viendroient jamais au concile, quand il ſe tiendroit au milieu de l'Allemagne, que ſous des conditions injuſtes, & qu'on ne pourroit accorder ſans porter un préjudice conſidérable à la religion. Quenfin ſi l'on changeoit le lieu du concile dans le tems que les affaires paroiſſent être en bon train, on s'expoſeroit à perdre tout le fruit que les gens de bien en eſperoient. Birague ſe retira avec cette réponſe.

AN. 1563.

LXXVII. Réponſe de l'empereur au préſident. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 2.*

Dans ce même tems on vit arriver à Trente le vingt-uniéme de Juin trois évêques Flamands, avec autant de Théologiens de l'univerſité de Louvain, envoyez par ordre de Philippe II. roi d'Eſpagne. Les trois prélats étoient François Richardot évêque d'Arras, Antoine Aveſius Dominicain évêque de Namur, Martin Rithovius évêque d'Ypres : & les trois Théologiens, Michel Baïus ou Bay, Jean Heſſelius, & Corneille Janſenius, auteur d'un commentaire ſur la concorde de l'évangile, & qui fut dans la ſuite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandres, on avoit long-tems douté ſi l'on envoye-

LXXVII. Arrivée de trois évêques Flamands & trois théologiens de Louvain. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 4. & 5.* *Viſconti, tom. 1. lett. 45. pag. 83. met l'évêque de Liege au lieu de celui de Namur.*

roit au concile les deux premiers Théologiens,
AN. 1563. Baïus & Heſſelius, parce qu'ils étoient accuſez d'avoir enſeigné quelques propoſitions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux Théologiens, la paix ſe rétabliroit dans l'univerſité de Louvain, & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous le prélats ſçavans qui compoſoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la vérité, & les rappelleroit à une doctrine plus ſaine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accuſez d'enſeigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme Théologiens du roi d'Eſpagne. Ils partirent pour Trente avec les évêques qu'on a nommez, & y arriverent vers le vingt ou le vingt-uniéme du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié ſa ſainteté de mander à ſes légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aiſément, étant d'ailleurs très-ſçavans, & faiſant paroître beaucoup de ſoûmiſſion.

LXXVIII. Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 4. & 5.

Ex litteris legat. ad Borrom. 8. Julii apud eundem.

Raynald. in ann. tom. 21. part 2. ad hunc ann. n. 114. & 115.

L'arrivée de ces évêques & de ces théologiens Flamands, fit prendre aux peres du concile la réſolution de faire quelque décret contre Eliſabeth reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élûs par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit ſchiſmatique & hérétique. Les ambaſſadeurs de l'empereur informez de cette réſolution, répréſenterent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déja écrit auſſi-bien qu'au pape, qu'Eliſabeth irritée d'un ſi mauvais

traitement, déchargeroit toute sa colere sur un petit nombre d'évêques qui étoient restez en Angleterre, & en deviendroit plus furieuse. Que de plus les princes Protestans d'Allemagne s'attendant à être traitez de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religon Catholique, & qu'ainsi il leur paroissoit nécessaire de ne point faire un tel décret. Les légats qui avoient communiqué leur dessein au cardinal de Lorraine, & aux ambassadeurs ecclésiastiques, & qui avoient unanimement résolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent, qu'ils n'agiroient point sans avoir l'avis de ces deux derniers.

AN. 1563.

Litt. Borrom. ad legatos 6. & 10. Julii & legat. ad Borrom. 12. Julii apud Pallav.

Mais dans le même tems ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à son conseil qu'à celui de beaucoup d'autres, qui lui persuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Elisabeth, & qui ajoûtoit, que c'étoit son sentiment & celui du roi d'Espagne en particulier.

LXXIX. On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede prisonnier à l'inquisition d'Espagne. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 7.*

Il y avoit déja plusieurs années que l'inquisition de ce royaume retenoit dans ses prisons Barthelemy Caranza Dominicain, & archevêque de Tolede, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II. & un des plus grands prélats de la chrétienté. Les peres du concile jugeant que c'étoit avilir l'ordre épiscopal, que de souffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fît empri-

AN. 1563.

sonner un si grand évêque, s'en étoient souvent plaints aux légats, qui pressez par plusieurs demandes qu'on leur faisoit là-dessus, avoient déja écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier sa sainteté d'évoquer la cause à son tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât toutes les pieces du procès en Espagne. Le pape dans ses réponses s'étoit toûjours excusé, assurant qu'aucun de ses ministres n'étoit parti pour l'Espagne, à qui il n'eut recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite sur ce sujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince se plaignoit vivement au pape qu'il eut envoyé je ne sçai quelle bulle à son nonce Odescalchi sur cette affaire, sans avoir auparavant oüi sa majesté; qu'il le prioit en grace de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas renduë publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquisition dans cette cause; qu'il souhaitoit fort qu'on la finît selon les regles de la justice, qu'on y alloit au plûtôt travailler, & que sa sainteté seroit informée de toute la procedure.

LXXX. Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II. s'y oppose. *Pallavicin. ibid. ut sup.*

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitiéme d'Octobre de l'année précédente, qui avoit arrêté le pape sur cette affaire; il ne jugeoit pas à propos de la pousser, dans la crainte de se broüiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit nécessaire dans les conjonctures présentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne cessoient point de presser les légats sur ce sujet, c'est ce qui engageoit ceux-ci à renouveller si souvent leurs prieres & leurs sollicitations auprès

près du pape, pour se débarrasser de ces poursuites, le pape leur envoya une copie de la lettre de Philippe II. & leur écrivit en même tems que comme il avoit sçu que la cause de l'évêque Caranza avoit été commise au tribunal de l'inquisition par son prédécesseur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoissance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le composoient; qu'il avoit cependant sollicité qu'on lui envoyât les actes du procés; que Guzman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait jusqu'à présent; que selon ce qu'il en avoit vû, il pouvoit assurer que l'empriſonnement de l'archevêque avoit été fait selon les loix de la justice; & que quand l'affaire seroit finie, pour laquelle il n'avoit accordé que jusqu'au mois d'Avril prochain, il ne laisseroit pas pour cela de la juger lui-même avec toute l'équité requise, & à la satisfaction des parties. AN. 1563.

LXXXI. Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoy de sa cause au concile.

On porta aussi au concile l'affaire d'un autre prélat célébre, qui méritoit quelque attention; c'étoit celle de Jean Grimani patriarche d'Aquilée, dont on a souvent parlé ailleurs. Dans le tems que le pape promut au cardinalat en 1561. Amulius & Navagero, la république de Venise écrivit au saint pere, pour le remercier de la promotion de ce dernier, qui étoit Venitien, & lui demanda en même tems le même honneur pour le patriarche Grimani, ou plûtôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu; car on supposoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déja été faite plusieurs fois; & sur les instances de la république, le pape avoit répon-

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 3. & 9.

AN. 1563. du, que le sacré college ne pouvoit consentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne se fût justifié du crime d'hérésie dont il étoit accusé. Le patriarche consentit volontiers à cette condition ; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquisition, dont les procedures trop souvent irrégulieres lui donnoient une juste défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer son innocence, & d'en avoir l'aprobation, il se mit en chemin pour se rendre à Trente. Mais le pape qui vouloit ménager l'inquisition de Rome, refusa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y transportât en personne. Cependant sur les instances réïterées de la république, le pape consentît enfin que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt-uniéme de Juin, & dès le même jour il rendit visite aux présidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de son affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambassadeurs Venitiens empressez de venger l'honneur de la république, & de faire voir qu'elle connoissoit trop ses devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ses sujets, s'il eût été justement suspect d'hérésie, rompirent le silence, & demanderent le jugement de cette affaire.

LXXXII. Réponse des légats aux ambassadeurs de Venise. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 10. & 11.*

Les légats ayant déliberé entr'eux sur cette demande, répondirent aux ambassadeurs, que c'étoit avec raison que la république, & en particulier le patriarche, souhaitoient de voir la fin de cette af-

faire; mais qu'il ne leur étoit pas permis de la traiter, ni de souffrir que le concile s'ingerât de la décider sans une bulle expresse du souverain pontife, devant lequel la cause avoit été souvent exposée & agitée; puisqu'autrement on pourroit conclure que le concile est superieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à soi les causes commencées devant sa sainteté. Qu'ils avoüoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec sa sainteté avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-dessus au dernier de ces cardinaux: mais que cela ne suffisoit pas, sans un ordre exprès signé par le saint pere, qui leur signifiât précisément & en termes exprès ses volontez. Une réponse si imprévûë surprit extrêmement les ambassadeurs. Ils représenterent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoy de la cause au concile, la parole du pape donnée à l'ambassadeur qui étoit à Rome, & la promesse faite par sa sainteté aux deux légats. Que dans cette confiance le sénat avoit envoyé le patriarche à Trente, & que c'étoit lui faire un deshonneur, que de l'avoir amusé par de vaines paroles, & s'être ainsi mocqué de lui. AN 1563.

LXXXIII. Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 7. n. 12. & 13.*

Les présidens répliquerent, que si le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à qui il falloit s'en prendre; & que s'il n'eut pas quitté Rome, il auroit pû esperer de la voir heureusement terminée. Qu'on connoissoit le grand amour du pape pour la justice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'estime qu'il

AN. 1563. faisoit de Grimani. Que si sa sainteté avoit parlé à l'ambassadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit observer ce qui se pratiquoit en pareilles occasions, qui étoit de commettre la cause à ceux du concile qu'elle voudroit choisir, & pour cela de leur adresser une bulle; & ils promirent qu'avec cette condition l'affaire seroit promptement terminée.

Sur cette réponse les ambassadeurs écrivirent à Venise pour exposer l'état de l'affaire, & les présidens du concile manderent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laisser proposer au concile ce qu'il avoit droit de proposer en cette occasion, à cause des troubles qui s'étoient élevez là-dessus, & qui n'étoient pas encore appaisez : qu'il étoit plus convenable dans les circonstances présentes que sa sainteté proposât elle-même cette affaire & le parti qu'il falloit prendre; mais le pape reçut ce compliment comme une suite de mauvaises difficultez; & il écrivit aux présidens pour s'en plaindre, & pour leur ordonner d'agir conformément à la demande des ambassadeurs. Il ajoûta, que s'il n'avoit pas expedié de bulle pour leur notifier sa volonté, c'étoit parce que personne ne lui en avoit demandé; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ses vœux tendoient à contenter la république; que si elle souhaitoit que la cause fût discutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parut plus convenable de la faire examiner par des Théologiens

LXXXIV. Le pape est fâché du refus de ses légats.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 14.

Epist. pontif. ad legat. 1. Julii apud eund. m. Visconti, tom. 2. lettre 53. pag. 159.

choisis de toutes les nations, si les Venitens y consentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour satisfaire cette république, & lui ôter tout sujet de se plaindre. AN. 1563.

Deux jours après que cette lettre eût été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambassadeur, & les présidens du concile avec le consentement du patriarche Grimani, choisirent vingt-trois personnes entre les peres; ils affecterent de n'en nommer aucun qui fut sujet de la république de Venise, ou du nombre de ses prélats, ou qui eut assisté au procès intenté à Rome. C'est pourquoi ayant compris par hazard au nombre de ces commissaires le général de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent ensuite.

LXXXV. On nomme 23. commissaires pour examiner le procès *Pallavicin. ibid. ut sup. n. 14. Visconti, tom 2. lett. 54. pag. 169. Ex litteris legat. ad Borrom. 8. & 12. Justi. apud eundem Pallav.*

Ces peres choisis furent d'abord les quatre ambassadeurs ecclesiastiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommez, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Espagnols & Allemands; mais parce qu'il s'y en trouva quelques-uns qui n'étoient que Canonistes, sans être Théologiens, le patriarche les récusa, & l'ambassadeur de Venise demanda leur exclusion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que sa sainteté avoit enjoint à ses légats de ne nommer que des Théologiens, sans faire aucune mention des Canonistes. Les présidens acquiescerent à cette demande, qui leur parut juste. Enfin Grimani & les ambassadeurs paroissant désirer qu'on joignît les cardinaux de Lorraine & Madrucce aux vingt-trois prélats commissaires, les

les légats y consentirent encore. Nous verrons ailleurs la suite de cette affaire.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. On renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session. *Pallavicin. ibid.*

LES légats ayant fait venir les peres qui avoient été choisis par le concile pour former les decrets de la réformation, leur enjoignirent de rédiger les avis prononcez par chaque prélat sur les décrets qu'ils avoient mis en ordre suivant le consentement du plus grand nombre. Et pour ce qui regardoit l'élection des évêques, on fut obligé de remettre cet article à une autre session. En effet outre les difficultez formées par les prélats sur ce décret, qui étoit le premier, Melchior Cornelius Portugais en avoit rassemblé beaucoup d'autres, qu'il avoit communiquées aux peres destinez à cet examen, & leur avoit fait voir qu'autant qu'on diminuoit le pouvoir des princes dans la nomination aux évêchez, autant on augmentoit le nombre des qualitez nécessaires pour y être promû. C'est pourquoi l'experience montroit de jour en jour que le pape avoit moins de part que les autres dans la lenteur qu'il affectoit au sujet de l'affaire de la réformation; qu'il souhaitoit le bien, mais qu'il y trouvoit une infinité d'obstacles; & parce que le cardinal de Lorraine, auquel plusieurs peres étoient attachez, avoit été d'avis qu'on remontât jusques dans l'antiquité pour rétablir les differentes fonctions des ordres mineurs; on y travailla

avec beaucoup d'application, dans le deſſein de les comprendre dans les autres décrets, mais on réſolut autre choſe dans la derniere congrégation, lorſqu'après l'examen de tant de coûtumes ſi differentes que le tems introduit, on connut de quel embarras il étoit de rendre aux égliſes leurs anciens rites, on crut donc qu'il ſuffiſoit de les rapporter, & d'en recommander la pratique ſur la fin du chapitre ſecond, en prenant ſoin autant qu'il le pourroit faire, d'en rappeller l'uſage dans les chapitres qui concerneroient la réformation. AN. 1563.

On retrancha auſſi ce qu'on avoit préparé contre la coûtume d'ordonner des évêques avec un ſimple titre, parce qu'on crût qu'ils étoient néceſſaires aux autres prélats en qualité de ſuffragans pour exercer les fonctions épiſcopales, ou ſervir le ſouverain pontife dans les nonciatures. On approuva fort l'établiſſement des ſeminaires, enſorte que pluſieurs aſſurerent que quand on ne tireroit pas d'autre fruit du concile, celui-là ſeul dédommageroit de toutes les peines qu'on ſe ſeroit données pour l'égliſe, étant comme l'unique ſecours qu'on pût mettre en uſage pour rétablir la diſcipline eccléſiaſtique tout-à-fait ruinée; parce que le bon gouvernement d'un état dépend de la bonne éducation qu'on donne aux citoyens. Mais pendant qu'on travailloit à rétablir l'union entre les peres pour tenir tranquillement la ſeſſion, un nouveau tourbillon s'éleva, à l'occaſion de la preſſéance diſputée entre les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & penſa faire perdre le fruit de tant d'années de travail.

II.
On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les ſeminaires.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 8. n. 20 & 3.

AN. 1563.

III. Contestation renouvellée sur la préséance entre la France & l'Espagne. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 1. De Thou, in hist. sui temporis. l. 35.*

La France, comme on a dit ailleurs, étoit en possession de ce droit de tems immémorial, & dans toutes les cours de l'Europe. On en trouve les preuves dans beaucoup d'historiens : cependant le comte de Lune mécontent de la place qu'on lui avoit accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les ambassadeurs de France, voulut sçavoir où il seroit assis dans l'église pendant la messe qu'on célébreroit aux fêtes solemnelles, en quoi consistoit la grande difficulté, à cause de l'encens & du baiser de paix. Les présidens avoient voulu inutilement accommoder ce different, parce que l'Espagnol ne vouloit consentir à rien, qui put le faire regarder comme inferieur, & que les François ne vouloient souffrir aucune marque qui pût insinuer la moindre égalité. C'est pourquoi le comte de Lune ne cessant point de demander une place honorable, & à lui & à son prince dans les fonctions solemnelles, les légats s'adresserent au pape, pour lui demander de nouveaux ordres là-dessus. Sa sainteté y consentit, & écrivit la lettre suivante, datée du neuviéme de Juin. « Les ambassadeurs du roi Catholique » nous pressent instamment de faire ensorte que, » comme ils ont une place fixe dans les congré- » gations & dans les sessions, ils ayent de même » les honneurs de l'encens & de la paix dans les » messes solemnelles, & qu'on ne porte aucun » préjudice à leurs droits & à leurs prérogatives, » puisqu'autrement le comte de Lune sera con- » traint de se retirer. Considerant le roi d'Espa-

IV. Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne. *Pallavicin. ibid.*

gne

» gne comme le principal appui de la foi catho-
» lique en ce tems-ci ; nous croyons qu'il ne nous AN. 1563
» eſt pas permis de lui refuſer ce qu'il demande :
» c'eſt pourquoi vous ferez enſorte que dans le
» même tems qu'on préſentera la paix & l'encens
» aux ambaſſadeurs du roi très-Chrétien, un au-
» tre miniſtre eccléſiaſtique en faſſe autant au
» comte de Lune. En quoi vous employerez toute
» l'adreſſe qui vous paroîtra convenable, enſorte
» qu'on ne s'apperçoive de rien que dans le mo-
» ment de l'exécution. Faites donc enſorte que ces
» ordres ſoient exécutez, & qu'on comprenne
» que c'eſt ſans vouloir faire aucun tort au droit
» des deux partis. Travaillez auſſi à continuer de
» dreſſer les décrets de la diſcipline ; en quoi vous
» ne ſçauriez rien faire qui nous ſoit plus agréa-
» ble, comme nous vous l'avons fait connoître.

V. Le cardinal Borromée joint deux de ſes lettres à celle du pape. *Pallavicin. ibid. c. 8. n. 5.*

A cette lettre du pape, le cardinal Borromée en joïgnit deux autres ; la premiere du neuviéme, & la ſeconde du douziéme de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le ſecret, & de n'en communiquer qu'au comte ſeul, l'adreſſe avec laquelle l'ordre ſe devoit exécuter, & le choix des miniſtres qui devoient donner la paix & l'encens y étoient marquez. Dans celle-ci on diſoit que le pape ne ſeroit pas bien aiſe que les légats en uſaſſent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit ſa ſainteté qui les avoit fait agir de ſon mouvement ; ce qui avoit penſé cauſer la diſſolution du concile ; qu'ainſi lorſque l'on ſeroit ſur le point d'exécuter l'or-

dre, il faudroit exposer que cela se faisoit de con-
AN. 1563. cert avec le pape, & en même tems faire connoître que c'étoit conformément à la demande du roi Catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne se retirât tout-à-fait.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquerent le vingt-deuxiéme de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Drakovitz évêque de Cinq-Eglises, & l'un des ambassadeurs de l'empereur, de sonder le cardinal de Lorraine, & de lui proposer le parti des deux instrumens de paix, & des deux encensoirs, comme si c'étoit une pensée de sa Majesté Imperiale. Drakovitz en parla au cardinal, qui rejetta cette proposition, ce qui lui fit proposer un autre temperament; sçavoir, que le jour de la fête on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous Jules III.

Mais cet expedient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'est pourquoi Drakovitz le pria de parler franchement, non comme ministre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propositions; la premiere, que le comte de Lune ne vînt à l'église que vers la fin de la messe, après les cérémonies de la paix & de l'encens. La seconde, qu'on ne présentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambassadeurs, ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien; puisqu'étant assis hors de rang,

on pouvoit n'en point garder pour lui ſans lui faire aucun tort, les ambaſſadeurs de l'empereur & de France ne faiſant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambaſſadeurs de Pologne & de Savoye, qui étoient placez parmi les eccleſiaſtiques. Mais Drakovitz ne fut pas plus ſatisfait de ces expediens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit propoſez, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune eſperance d'accommodement. Sur ce rapport on chercha à ſurprendre les François : ce qui arriva ainſi : AN. 1563.

VI.

Le comte de Lune arrive dans l'égliſe & ſurprend les François.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 8. n. 7.
Viſconti, tom. 1. lett. 48. pag. 123.
De Thou, in hiſt. ſui temporis. l. 36. n. 6.

Le vingt-neuviéme de Juin jour de la fête de ſaint Pierre, pendant que les ambaſſadeurs & un très-grand nombre de prélats s'étoient rendus chez les préſidens pour les accompagner à l'égliſe, avant que de partir, on leur vint dire en ſecret que l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſe préparoit auſſi à venir dans l'égliſe, & à y amener quelques prélats de ſa nation. Sur cet avis les légats donnerent un ordre ſecret au maître des cérémonies de faire porter un ſiége dans la ſacriſtie, & d'y faire venir deux prêtres étrangers, qui en ſortiroient en même tems que ceux qui ſerviroient à l'autel, & compaſſeroient tellement leurs marches, que l'encens & la paix fuſſent dans le même moment préſentez aux ambaſſadeurs de France & à celui d'Eſpagne, ſuivant les ordres de ſa ſainteté. Les François ne ſçurent rien de tous ces projets, étant chez les légats, ni juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivez dans l'égliſe ; mais à peine y eurent-ils pris leurs places, qu'ils virent entrer l'ambaſſadeur d'Eſpagne avant qu'on com-

AN. 1563. mençât la messe, qui ce jour-là devoit être célebrée par l'évêque d'Aoste ambassadeur du duc de Savoye ; qu'on lui apporta sur le champ de la sacristie une chaise de velours violet, qui fut placée près d'une colomne de l'église du dôme, où se passoit cette scéne, entre le cardinal Madrucce & le premier patriarche, à quelque distance des places supérieures destinées aux cardinaux, & dans le même instant le Comte vint s'y asseoir : en sorte qu'il étoit placé comme vis-à-vis les ambassadeurs laïques, parce que les ambassadeurs ecclésiastiques étoient ailleurs à la droite des présidens.

VII. Les François en murmurent & il s'excite un grand bruit parmi les peres.

Pallavicin. ibid. Visconti ut supra Fra-Paolo hist. du conc. liv. 8. pag. 701.

Les ambassadeurs de France furent émus de cette nouveauté ; le cardinal de Lorraine s'en plaignit vivement aux légats ; il leur reprocha de ne lui en avoir pas dit le moindre mot, & de lui avoir fait un si grand secret de l'ordre du Pape. Il s'excita un grand murmure parmi les peres ; mais la suite donna beaucoup plus de lieu au bruit, & aux soupçons. Les ambassadeurs de France après avoir parlé ensemble, appellerent le maître des cérémonies & lui demanderent quelle étoit sa pensée sur la cérémonie de la paix & de l'encens ; & celui-ci leur ayant appris ce qu'il avoit ordre de faire, ils le renvoyerent aux légats en se plaignant hautement de l'honneur qu'on vouloit attribuer au comte de Lune au préjudice de la France ; sans que ni le cardinal de Lorraine, ni aucun des ministres du roi très-Chrétien eussent été appellez, & même en eussent entendu parler. Le cardinal de Lorraine qui étoit assis auprès des légats encherit sur ce que

disoient les ambassadeurs, & ce débat dura jusqu'à la fin de l'évangile. Le cardinal dit que les François avoient des ordres exprès de leur roi d'en appeller au concile, & de protester contre le pape Pie IV. qu'on ne croyoit pas pontife légitime, parce qu'il avoit été élû par Simonie, & que la reine régente avoit des lettres écrites de la main de ce pape, qui le prouvoient d'une maniere évidente. Les François ajoûterent que quand même il seroit canoniquement élu, ils appelleroient de lui comme d'un pontife tyrannique, qui méritoit d'être dépose à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit en dépoüillant un roi mineur d'un droit dont il joüissoit depuis plusieurs siécles sans contestation, & cela avant que de l'avoir oüi. Ils menaçoient que la France se sépareroit de l'obéïssance de Pie IV. & protesterent qu'elle n'y rentreroit jamais, jusqu'à ce qu'on eût mis sur le saint siége un pape plus équitable, & qui rendit justice à un roi dépoüillé. Le cardinal de Lorraine disoit de plus que tous les prélats François alloient se retirer, & que dans le royaume on régleroit les affaires de la religion par des conciles nationaux, ou par d'autres moyens, comme on le jugeroit à propos. AN. 1563.

VIII. Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.

Muglitz & Drakovitz, qui en qualité de premiers ambassadeurs ecclésiastiques étoient les plus proches des légats, firent plusieurs allées & venuës pour tâcher d'appaiser les esprits. Enfin, comme on alloit commencer le sermon qui se faisoit après l'évangile, & qu'un bruit général s'étoit répandu dans toute l'église; les présidens se retirerent dans

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 8.

Memoires pour le conc. de Trente in-4°. dans la relation venue de Trente du 1. Juillet. pag. 453. & 454.

AN. 1563.

la sacristie avec les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, suivis des ambassadeurs de l'Empereur & de Pologne ; & firent appeller le sieur du Ferrier, l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Orleans qui y entrerent avec Guerrero archevêque de Grenade. Celui-ci leur rapporta qu'il s'étoit entretenu avec le comte de Lune, qui lui avoit témoigné souhaitter que les ordres du pape fussent exécutez, & qu'il comptoit là-dessus ? Cependant les légats ayant appris du même Guerrero que le roi Catholique défendoit au comte de se broüiller & de rompre avec les François, ils crûrent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

Nic. Pfaum. epist. Visconti. in actis conc. pag. 391.

IX. Les François soûtiennent leur droit & ne veulent rien ceder.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester, & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les appaiser, & le cardinal Moron leur assura que leurs droits n'étoient point blessez dans cette occasion ; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement réglé, que les places ne porteroient point préjudice au droit, qu'on devoit avoir, mais que le pape l'avoit encore confirmé par une lettre particuliere, qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambassadeur du roi d'Espagne à ceder aux autres malgré lui ; que comme les François avoient consenti qu'il fût assis hors de rang, ils pouvoient consentir de même qu'on lui offrît l'encens & la paix hors de rang, & d'une maniere extraordinaire. Les François repartirent qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quel-

Pallavicin. ibid. Visconti ut sup. Memoires pour le concil. de Trente loco citato.

que égalité entre les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne ; & que ſi l'on préſentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même tems, c'étoit mettre les Eſpagnols en poſſeſſion de la préſeance, & leur acquerir un titre de quelque maniere que ce fût. Pendant toute cette conteſtation, le ſermon finit, & celui qui célebroit la meſſe fut obligé d'attendre aſſez long-tems avant que de commencer le *Credo*. Enfin les préſidens pour ſortir de cet embarras, engagerent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune & de le prier de conſentir qu'on ne donnât point alors ni l'encens ni la paix à aucunes perſonnes; afin d'oter aux François l'occaſion de proteſter, en l'aſſurant toutefois, que quand il demanderoit l'exécution des ordres de ſa ſainteté pour faire donner à un chacun en même tems la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire. AN. 1563.

X. L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.

Le comte fut content de cette déclaration, & conſentit qu'on ne donnât ni paix, ni encens, pour cette fois, ſe réſervant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occaſion ſeroit plus favorable.

A l'égard des François en conſentant à la ſuppreſſion de ces cérémonies, ils demanderent qu'il n'y eût ni encens ni paix non-ſeulement pour les ambaſſadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux, & les autres prélats, ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les légats retournerent dans l'égliſe, où l'on continua la meſſe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coûtume de ſortir de la congrégation le dernier de tous, ſe re-

XI. Le comte & les François conſentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.

Pallavicin. at ſup. lib. 21. c. 8. n. 9. Viſconti. tom. 2. lettre 48. pag. 125.

tira en marchant devant la croix.

AN. 1563. Le même jour tous les ambaſſadeurs des princes allerent chez les légats, les uns pour ſoûtenir leur droit, les autres comme médiateurs ; & toute la réponſe qu'ils en reçurent, fut que les préſidens d'un concile, ne pouvoient pas manquer à l'obéïſſance qu'ils devoient au pape. Comme on prévoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs proteſtations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleotte, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dreſſer un projet de réponſe.

XII. Ordre à Paleotte de faire une réponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe. *Palavicin. ut ſup lib. 11. cap. 9. n. 1.*

Mais Paleotte lui répondit, qu'il jugeoit contraire au ſervice de Dieu & au bien du pape d'allumer ſans néceſſité un grand feu qu'on auroit peut-être dans la ſuite beaucoup de peine à éteindre ; que tous les peres du concile gémiſſoient de voir qu'on expoſât la France à faire ſchiſme avec l'égliſe Romaine, & que l'ambaſſadeur de Pologne aſſuroit que les états de ſon roi ſuivroient auſſi-tôt le même exemple. Simonette lui repliqua que les ordres de Rome étoient ſi précis & ſi abſolus, qu'ils ne laiſſoient pas aux légats la liberté d'en délibérer, & qu'il falloit obéïr. Mais Paleotte répondit, qu'il ne vouloit point préter ſon ſecours à ce qui alloit cauſer la ruine de l'égliſe, & qu'il n'auroit aucun égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu, qui eſt ſuperieur au ſouverain pontife, & à toute puiſſance créée, & qui défend en termes exprès de donner occaſion à un ſchiſme dans l'égliſe, que tous les juriſconſultes déclaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorſque dans l'exécution

l'exécution il arrive des changemens, que le supérieur n'a pû prévoir, en sorte qu'il est à présumer, que s'il les avoit prévûs, il révoqueroit ses ordres. AN. 1563.

XIII. Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire. *Pallavicin ibid. cap. 9. n. 1.*

Buoncompagno que le cardinal Simonette envoya aussi chercher, parut dans les mêmes sentimens aussi-bien que le cardinal Navagero, c'est ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçuë non-seulement de ceux qui s'y trouvoient intéressez, mais aussi des Portugais, & même de quelques Espagnols, qui disoient qu'il n'étoit pas juste de dépoüiller un roi mineur de son ancienne possession sans l'entendre. Que Ferdinand oncle de Philippe II. n'avoit pas voulu donner la préséance à l'ambassadeur d'Espagne dans sa cour, ni même le pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au concile; qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambassadeurs de France leur devoient déclarer que cette liberté & cette sûreté que le pape leur avoit si souvent promise, ne se trouvoient point au concile; puisque sans l'avis des peres il en usoit avec tant d'empire, & que par sa seule autorité il faisoit une innovation si préjudiciable au fils aîné de l'église.

Les légats ajoûtoient que les François ne condamnoient pas seûlement cette action comme injuste, mais encore comme pernicieuse; qu'ils tenoient une protestation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain; qu'ils menaçoient même de proceder contre sa personne, comme contre un simoniaque,

AN. 1563. & un ſchiſmatique, & de le faire dépoſer pour en créer un autre, & qu'ils ſeroient ſecondez dans ce deſſein de tous les peuples du Nord ; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il ſe ſervoit de ce moyen pour diſſoudre le concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation ; qu'ainſi c'étoit à lui à conſidérer s'il étoit à propos de differer l'exécution d'un ordre, dont il pouvoit arriver un ſi grand ſcandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prévû, lorſqu'ils l'avoient prié de leur faire ſçavoir ſa volonté ; que l'excuſe étoit facile auprès des miniſtres d'Eſpagne, qui n'avoient engagé l'affaire que parce qu'ils ſe flattoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats pour aſſurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promettoient d'exécuter ſes ordres s'il le vouloit abſolument, & de differer juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu ſa réponſe. Ils l'avertiſſoient auſſi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Muſot ſon ſécretaire pour l'informer de tout, & lui demander à ce qu'on diſoit, la permiſſion de s'en retourner en France.

En effet Muſot étoit parti dès le trente-uniéme du mois, avant le courrier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au pape, dattée du même jour. Voici ce qu'elle contenoit :

XIV. Lettre du cardinal de Lorraine au

» Très-ſaint pere, je ne puis exprimer par mes paroles le chagrin que je reſſentis le vingt-neuviéme de ce mois ; quand je vis que meſſieurs vos » légats ſans en avertir, avoient conſenti que le » comte de Lune vînt à la meſſe, & quand j'ap-

» pris qu'ils avoient déliberé entre eux, de lui af-
» signer une place dans l'égliſe, & lui faire don-
» ner l'encens & la paix en même tems qu'aux am-
» baſſadeurs de France ; ce qu'on peut appeller in-
» novation, & changement de l'ancienne coûtu-
» me toûjours obſervée, au préjudice de notre roi.
» Je ne puis me taire dans une affaire de ſi grande
» conſéquence, & pour être membre du ſaint ſié-
» ge, & dévoüé ſerviteur de votre ſainteté, je ne
» ſçaurois me diſpenſer de lui dire avec tout le reſ-
» pect qui lui eſt dû, que je ſuis extrêmement ſur-
» pris, qu'elle ait pû ordonner de faire une choſe
» capable de mettre les armes à la main des plus
» grands princes de la Chrétienté, de ſouſtraire la
» France de ſa ſoumiſſion au ſaint ſiége, & de cau-
» ſer le plus pernicieux ſchiſme qui ait jamais été
» dans l'égliſe. Je ſupplie votre ſainteté de me vou-
» loir permettre avec toute la moderation poſſible,
» de lui dire librement ce que je penſe de cette af-
» faire, en le ſoumettant à ſa cenſure & à ſon ju-
» gement. Je la prie de vouloir conſidérer le bas
» âge du roi, les grands bienfaits de ſes prédéceſ-
» ſeurs envers le ſaint ſiége, & de là penſer com-
» bien grand eſt le tort qu'on lui fera, ſi de la part
» de votre ſainteté, qui doit être le pere commun
» & le protecteur des pupilles, on lui enleve, ſans
» avoir entendu ſes raiſons, un bien dont ſes pré-
» déceſſeurs ont joüi paiſiblement, & ſans aucun
» empêchement. En effet, n'eſt-il pas étrange,
» que vôtre ſainteté ait voulu preſcrire en quelque
» ſorte au concile une telle ſentence, ſans enten-

AN. 1563. pape ſur cette affaire.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 9. n. 2. Mémoires pour le conc. de Trente in-4°. pag. 448. & ſuiv.

AN. 1563.

» dre la partie, & tenter avec le conſentement du
» même concile, de porter un ſi notable préjudice
» à un roi de France mineur. Je veux laiſſer au ju-
» gement de votre ſainteté, ſi l'on doit approuver
» une telle conduite : Je lui dirai ſeulement que ſans
» la grande prudence & pieté du comte de Lune,
» & nôtre modération, il n'eût pas tenu à vos lé-
» gats, que la fête de ſaint Pierre ne fût devenuë
» la plus funeſte & la plus malheureuſe journée que
» la Chrétienté eût jamais vûë; mais je laiſſe cela
» pour me plaindre avec modeſtie & humilité,
» que votre ſainteté m'ayant fait dire par Muſot
» mon ſécretaire, & par les légats, qu'elle avoit
» une telle confiance en moi, qu'elle vouloit qu'on
» me communiquât tout ce qui ſe feroit dans le
» concile, & toutefois je n'ai ſçu aucune choſe,
» mais plûtôt le contraire : cela cependant ne m'in-
» quiete en rien, ne voulant être occupé qu'à ſer-
» vir vôtre ſainteté : mais ce qui me touche & qui
» me déplait extrémement, c'eſt la défenſe faite à
» vos légats, ſous peine de déſobéïſſance de me
» communiquer les choſes qui me regardent en
» particulier, montrant par là combien vous vous
» méfiez de moi, de ne pas vouloir que les affai-
» res dans leſquelles je pourrois ſervir mieux qu'au-
» cun autre, me ſoient communiquées : Ce qui me
» fâche d'autant plus, que ni mes actions, ni mon
» entier dévoüement à vôtre ſainteté ne l'ont au-
» cunement mérité.

» Je ſupplie toutefois vôtre ſainteté, de croire que
» je défere à ſes jugemens, & que toutes les injuſti-

» ces qu'elle m'a faites & me fera, je les regarderai
» comme des faveurs, me perſuadant qu'elle n'a agi AN. 1563.
» ainſi, que parce qu'elle ſçait qu'elle peut prendre
» en moi toute aſſurance : C'eſt pourquoi je puis
» bien dire, que ſi cette affaire m'eut été commu-
» niquée dans le tems, je me fûſſe employé, pour
» faire en ſorte que le ſuccès en eût été plus heu-
» reux, & ſans offenſer perſonne, ce qui n'a pû
» ſe faire, parce que nous avons été ſurpris : avec
» tout cela néanmoins le mal auroit été encore plus
» grand, ſi je ne m'en fuſſe mêlé avec le ſecours
» d'un bon prélat * Eſpagnol, qui perſuada au
» comte de Lune de ſe contenter, qu'on ne donnât
» ni encens ni paix, pas même à vos légats ; & il
» eſt très-certain que le moindre mal qui en pou-
» voit arriver, étoit la diſſolution du concile, par-
» ce que les légats, ſans aucun égard à ce que je
» leur diſois, vouloient abſolument exécuter les
» ordres de votre ſainteté, à laquelle je prendrai
» la liberté de dire, puiſque le rang que je tiens
» dans l'égliſe, & le zéle que j'ai pour le bien pu-
» blic m'obligent d'en agir ainſi. Que ſi ce qu'elle
» à ordonné s'exécute, nos ambaſſadeurs déclare-
» ront que, puiſque vôtre ſainteté a abandonné l'of-
» fice de pere, pour prendre la qualité de juge en
» donnant ſa ſentence, ſans entendre les raiſons
» du roi leur maître, qu'on veut rendre égal de ſu-
» perieur qu'il eſt, ils ne conſentiront jamais à un
» pareil jugement, & feront valoir leur droit, ſans
» aucun reſpect ni pour le concile, ni pour perſon-
» ne, comme ils le jugeront à propos.

* C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.

AN. 1563.

» Au reſte votre ſainteté eſt trop bien informée, » que le reſſentiment des grands princes, qui ſça- » vent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toutes » ſortes de conſidérations & de reſpects, & que » leurs miniſtres pour ne pas manquer à l'obéïſſan- » ce qu'ils leur doivent, ſont quelquefois forcez de » faire avec chagrin pluſieurs choſes, qu'ils ne vou- » droient pas. L'importance de cette affaire m'en- » gage à ne rien diſſimuler à vôtre ſainteté ; & j'a- » joûterai, qu'il n'y a ici aucun prélat ni Italien ni » Eſpagnol inſtruit de cette affaire, qui ne la con- » damne, & qui ne crie contre elle. Ce qui m'en- » gage à vous ſupplier par les entrailles de JESUS- » CHRIST, de ne pas vouloir être auteur & cauſe » de tant de maux ; mais plûtôt de diſſiper toutes » ces traverſes, & ne point interrompre les progrès » du concile, dont on pouvoit attendre une fin » prompte & heureuſe ſans cet accident. Je pro- » mets, que s'il plaît à vôtre ſainteté de ſe dépar- » tir du préjudice qu'elle veut porter aux droits de » mon ſouverain ; je m'employerai de toutes mes » forces pour la continuation tranquille du con- » cile. S'il y a dans cette lettre quelque choſe qui » puiſſe offenſer vôtre ſainteté, je la ſupplie de le » prendre en bonne part, & de l'attribuer au zéle » que j'ai pour le bien général de la Chrétienté, au » deſir de ſon repos, & de ſa bonne réputation. » J'ai crû qu'il étoit à propos de lui envoyer Mu- » ſot mon ſécretaire, la ſuppliant de croire tout » ce qu'il lui dira. Je baiſe les pieds de vôtre ſain- » teté avec toute humilité. Cette lettre étoit en Ita-

» lien ; & on la trouve en cette langue dans les mé-
» moires pour le concile de Trente.

AN. 1563.

XV. Autre lettre du même cardinal au pape. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. cap. 9. n. 3. Mem. pour le conc. de Trente in-4°. p. 454.*

Le courrier des légats ſe diſpoſant à partir quelques heures après le départ de Muſot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en latin, où il mandoit au pape, que Muſot étoit parti pour lui expoſer l'état déplorable du concile, au ſujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de ſaint Pierre ; mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courrier à ſa ſainteté pour le même ſujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occaſion pour la prier de nouveau, de ne point introduire un ſchiſme dans l'égliſe, en troublant l'heureux ſuccès du concile : Qu'elle devoit être aſſurée, que tout étoit bien diſpoſé pour tenir tranquillement la ſeſſion au jour marqué, & que tous les décrets y ſeroient reçus d'un conſentement unanime des peres, & que cette ſeſſion étant paſſée, on commençoit à voir un port aſſuré pour finir heureuſement ; qu'il la prioit donc de ne ſe plus méfier de lui, & de ſe confirmer dans l'aſſurance qu'il lui avoit ſi ſouvent donnée de ſon zéle pour la gloire de Dieu, pour la dignité du ſiége apoſtolique, & pour ſa ſainteté elle-même, qu'il prie le ſeigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de ſon ſaint Nom & le ſalut de l'égliſe.

XVI. Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ſes ordres. *Pallavicin ut ſup. lib. 21. c. 9. n. 4.*

Le courrier des légats étoit auſſi chargé d'une ſeconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire ſçavoir au pape, que quoique le comte le Lune eut conſenti de ne pas aller le dimanche ſuivant à la meſ-

AN. 1563.

se avec les autres ambassadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une résolution toute contraire ; que les ambassadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui ; que si les François faisoient une protestation, ils sçauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu respectueusement du pape ; & que s'ils se retiroient du concile, cette assemblée ne subsisteroit pas moins ; que, le comte avoit aussi engagé dans son parti plusieurs évêques ; & que s'il agissoit conformément à cette résolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup

Visconti, tom. 2. lett. 48. p. 133. & lett. 51. p. 141.

En attendant la réponse à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, & sur-tout que le comte de Lune avec qui ils eurent à ce sujet quelques conferences, ne se portât à quelque extrémité fâcheuse.

XVII. Lettre du pape à ses légats.

Pallavicin. ut sup. liv. 21. c. 10. n. 4.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnez à ses légats touchant le baiser de paix & l'encens, son dessein n'avoit jamais été de causer aucun dommage aux parties interessées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce soit, quand même ses ordres auroient été exécutez. Que si les François prétendoient le contraire, sa volonté étoit que le concile connût de cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fissent ensorte de rendre justice, & de ne blesser les droits d'aucun ; qu'on lui donneroit avis du succès & en particulier, si les ministres du roi Catholique refusoient de se soûmettre à ce jugement ; que cependant

pendant il croyoit qu'il falloit ſurſeoir l'exécution de ſes ordres touchant la paix & l'encens ; & qu'il promettoit d'employer tous ſes ſoins pour établir la concorde & n'offenſer perſonne, mais ſans s'écarter des loix de la juſtice. Sur cette lettre les légats travaillerent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à appaiſer l'eſprit des François, & ce qui ne ſervit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zéle ; c'eſt qu'ils ſçurent que la proteſtation des François étoit déja dreſſée, & que le préſident du Ferrier, qui en étoit chargé, devoit l'accompagner d'expreſſions, où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer. AN. 1563.

XVIII. Diſcours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en proteſtant.

Il y diſoit entr'autres choſes, que le concile aïant été aſſemblé à la pourſuite de François I. & de Charles IX. les ambaſſadeurs avoient la douleur d'être contraints, ou de ſe retirer, ou de ſouffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que ſon rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'hiſtoire, & que les actes des conciles faiſoient foi de celui que ſes prédéceſſeurs y avoient tenu. Que dans les précédens conciles généraux les ambaſſadeurs du roi Catholique avoient toûjours été précedez de ceux du roi très-Chrétien. Qu'après cela on s'étoit aviſé de faire une nouveauté ; qu'il ne pouvoit trop faire connoître qu'elle ne venoit point de la part des peres du concile, qui n'euſſent pas troublé un prince dans ſa poſſeſſion s'ils euſſent été libres, ni du roi d'Eſpagne, lié ſi étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître, mais du côté du pere de

Fra Paolo, hiſt. du concile de Trente, liv. 8. p. 704. & ſuiv.

Dans les mem. du conc. de Trente, in-4°. *p.* 435. *& ſuiv.*

tous les Chrétiens, qui avoit donné à ſon fils aîné
AN. 1563 une pierre au lieu de pain, & pour un poiſſon un ſerpent, dont la morſure bleſſoit le roi, & l'égliſe Gallicane tout enſemble. Que Pie IV. ſemoit la diſcorde pour troubler les rois, qui vivoient en paix; changeant par la force & l'injuſtice l'ordre de la ſéance des ambaſſadeurs, gardé de tout tems, & recemment dans les conciles de Conſtance & de Latran, pour ſe montrer ſuperieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Conſtance & de Baſle, qui donnent la ſuperiorité au concile. Que ſaint Pierre s'abſtenoit de juger des interêts humains; mais que Pie au lieu de l'imiter, prétendoit regler les honneurs & les prérogatives des rois. Que les loix divines & humaines, civiles & politiques, avoient toûjours diſtingué les aînez du vivant & après la mort de leurs peres; mais que Pie refuſoit de préferer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nez que pluſieurs ſiécles après lui. Que Dieu à cauſe de David ne voulût pas diminuer la dignité de Salomon. Que Pie, ſans penſer aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Loüis le Débonnaire, & de leurs deſcendans, prétendoit ôter par ſon décret les prérogatives des ſucceſſeurs de ces grands rois. Que contre les loix divines & humaines il condamnoit leur roi ſans connoiſſance de cauſe, & le dépoüilloit d'un rang qu'il poſſedoit depuis tant de ſiécles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

Du Ferrier ajoûtoit dans ce diſcours, que les

anciens papes ne faiſoient jamais rien ſans l'approbation des conciles généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un ; & que Pie au contraire vouloit déplacer les ambaſſadeurs d'un roi pupille & non cité, leſquels ne lui étoient pas envoyez, mais au concile, ſans en déliberer avec les peres, qui répréſentoient l'égliſe univerſelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir ſon ordre ſecret ſous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de ſe pourvoir. Que c'étoit aux peres à juger ſi ces actions convenoient à un ſucceſſeur de ſaint Pierre, & de tant d'autres ſaints pontifes ; & ſi les ambaſſadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV. ne laiſſoit aucune autorité aux loix, ni aucune liberté aux peres, à qui rien ne ſe propoſoit, qui ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de reſpect & de vénération pour le ſiége apoſtolique, pour le ſouverain pontife, & la ſainte égliſe Romaine ; mais qu'ils proteſtoient contre Pie IV. qu'ils ne reconnoiſſoient point pour vicaire de JESUS-CHRIST ; qu'ils porteroient toûjours beaucoup de reſpect aux peres de Trente ; mais que comme tous les décrets qui s'y faiſoient émanoient plûtôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme décrets d'un concile général. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ſes ſujets de ſe retirer, pour rétourner, lorſque Dieu auroit rendu aux conciles généraux leur ancienne & pleine liberté, & à ſon roi la place qui lui appartenoit. AN. 1563.

AN. 1563. Ce discours du président Ferrier, dont on craignoit les suites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les soins des présidens du concile eurent leur effet, & que cette dispute fut terminée avant la session. Il fut conclu, & les parties intereſſées y consentirent, que l'on garderoit le jour de la session le même ordre qu'on avoit observé à la fête de saint Pierre; que dans les autres jours solemnels les ambassadeurs de France & d'Espagne conviendroient entr'eux, qui des deux se trouveroit aux cérémonies, ensorte que l'un y assistant, l'autre n'y paroîtroit point; & que cependant on écriroit aux deux rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe à ce sujet.

XIX. Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs. *Pallavicin, ibid. ut sup. n. 6.*

Il est facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Musot de ses lettres pour en témoigner sa joye aux légats & au cardinal de Lorraine, & pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnez pour arrêter l'incendie que cette dispute pouvoit allumer dans l'égliſe, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

XX. Départ du sieur de Lansac de Trente pour retourner en France. *Pallavicin. ibid. c. 10 n. 11. Nicol. Pſalm. in actis conc. p. 371.*

Peu de tems après qu'on eut appaisé ce differend sur la presséance, le sieur de Lansac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le septiéme de Juillet, & s'en retourna en France. Après son départ on tint le dixiéme de Juillet une congrégation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V. veuve de Loüis roi de Hongrie,

XXI. Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.

d'Alexandre de Medicis duc de Florence, & d'Octave Farneſe duc de Parme & de Plaiſance, & gouvernante des Pays-Bas. Cette princeſſe recommandoit au concile les trois évêques d'Arras, d'Ypres & de Namur, avec les trois théologiens qu'elle y envoyoit, & s'excuſoit de ce que le nombre n'étoit pas plus grand ſur la néceſſité où ſe trouvoient les prélats de garantir leurs diocéſes du venin de l'héréſie. Il ne paroît point que le concile ait répondu à ces lettres; après qu'on les eut lûës, le cardinal de Lorraine opina ſur les abus, & fut d'avis qu'on renvoyât le premier canon à un autre tems, de même que ce qui regardoit les titulaires, & celui qui fixoit l'âge des ſoûdiacres à vingt-trois ans; il voulut qu'on eut égard aux religieux mendians; il loüa fort les ſeminaires; & tout ce qu'il dit fut approuvé, excepté l'âge des clercs, qu'il fixoit à quatorze ans.

AN. 1563.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 11. n. 5. Nicol. Pſalm. in actis conc. Trid. nt. p. 392.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui parla enſuite, dit, qu'il falloit commencer par l'examen des évêques, & de ce que quelques-uns n'approuvoient pas le décret qui permet d'ordonner abſolument ſans attacher à une certaine égliſe, il dit que ce décret étoit très-bon, qu'il falloit traiter en cet endroit des fonctions eccléſiaſtiques, & les rétablir ſelon l'uſage ancien de l'égliſe.

Dans la ſuite des ſuffrages qu'on recueïllit, l'archevêque d'Otrante crût qu'il falloit réjetter le premier & le quatriéme canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on rétranchât le préambule du

XXII. Avis des peres ſur l'inſtitution des évêques.

Nicol. Pſalm. ut ſup. Fra-Paolo, liv. 8. pag. 709. & ſuiv.

premier chapitre sur l'élection des évêques.

AN. 1563. L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la réformation par l'épreuve des mêmes évêques, & cita là-dessus l'épître 82. de saint Leon pape à l'évêque Anastase, sur la maniere d'approuver les évêques, & qui est citée dans le droit. L'évêque de Coïmbre se plaignit qu'on blessât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des évêques titulaires, d'autant que c'étoit avoüer que la jurisdiction n'est pas essentielle à l'épiscopat, & ne vient pas directement de JESUS-CHRIST: il demanda donc une déclaration contraire, se servant de ces mots tant de fois repetez, qu'il est essentiel à l'évêque d'avoir une église, & des sujets Catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Ensuite le décret de la résidence ayant été proposé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il désiroit seulement qu'on ajoûtât, *pour l'utilité évidente de l'église & de l'état*; afin de lever l'exclusion que le décret sembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques: cet avis fut universellement applaudi. Madrucce parla dans le même sens.

Dans la congrégation qui se tint le dimanche onziéme de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres, opina sur le premier canon; il vouloit qu'on l'admit, quoiqu'il déplût beaucoup à plusieurs, à cause de l'article de l'examen; il dit qu'il paroîtroit convenable d'abolir les titulaires; mais que plusieurs y étant opposez, il falloit conserver le canon qui restraint leur pouvoir. Qu'à l'égard du

canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres ; on devoit conſerver celui qui vouloit qu'on n'ordonnât point de ſoûdiacre avant l'âge de vingt-trois ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approuva les ſeminaires, comme un très-bon moyen pour remedier aux maux de l'égliſe ; le rétabliſſement des fonctiions eccléſiaſtiques, ſelon la forme du canon 23. du quatriéme concile de Tolede, de même que des dignitez des égliſes cathédrales, comme de doyens, archidiacres, prevôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jeruſalem, & les archevêques de Roſſano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner ; l'archevêque de Brague en fit une eſpece de reprimande aux légats, diſant qu'ils devoient uſer de leur autorité pour contraindre les peres à dire leurs avis ; que cette maniere d'agir étoit pernicieuſe dans un concile, & qu'il ſembloit que les prélats fuſſent forcez de ſe taire, ou du moins euſſent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient aſſurez d'être ſuivis par les autres : ce qui fut cauſe que ceux qui vouloient les imiter, & garder le ſilence, changerent d'avis & conſentirent au décret. AN. 1563.

XXIII. Le cardinal de Lorraine propoſe de comprendre les cardinaux dans le décret de la réſidence.

Dans la congrégation du lundi douziéme du même mois, le cardinal de Lorraine propoſa que dans le décret pour obliger à la réſidence, on y compriſt nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de pluſieurs autres articles de la réformation, ſur leſquels il ne fut rien conclu pour lors.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 11. n. 5. In cap. 4. comitiorum ante elect. Pii IV.

Fra-Paolo, liv. 8.

AN. 1563

Pendant que tout ſe diſpoſoit ainſi à célebrer la ſeſſion, les préſidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les ſoins qu'il avoit pris auprès de ceux de ſa nation, pour les réduire à l'unanimité étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'inſtitution des évêques; qu'ainſi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la ſeſſion, parce qu'en la célébrant, contre l'avis d'une nation entiere, qui refuſoit de donner ſon conſentement, elle porteroit un très-grand préjudice, non-ſeulement aux peres du concile, mais à toute l'Eſpagne. Cet avis néanmoins ne rebuta point les préſidens, qui choquez qu'un petit nombre de prélats voulût ſe prévaloir, non ſeulement pour empêcher de définir ce qui avoit été reglé par les autres, mais encore arrêter la ſeſſion, qui étoit l'affaire dont il s'agiſſoit, à moins qu'on ne ſe ſoûmît à leur fantaiſie, ſe donnerent tout le mouvement poſſible pour arriver au but qu'ils s'étoient propoſez.

XXIV. Congrégation générale où l'on convint de tout.

Pallavicin. ibid. Nicol. Pſalm. in actis conc. Trident. pag. 394. Fra Paolo, ut ſup. Viſconti, tom. 4. Dans le mem. de la lettre 55. p. 179.

C'eſt pourquoi le quatorziéme de Juillet ils convoquerent une congrégation générale, où le cardinal Moron propoſa les décrets ſur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la réſidence, & de la réformation, & ajoûta, que pour ce qui concernoit le chapitre de l'examen des évêques, on l'avoit renvoyé à la ſeſſion ſuivante. On recuëillit enſuite les ſuffrages; il y en eut cent quatre-vingt-douze de favorables à ce qui avoit été reglé, & vingt-huit ſeulement, tous Eſpagnols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec les autres par differens

ferens motifs. Ainſi le cardinal Moron conclut à la célébration de la ſeſſion pour le lendemain quinziéme de Juillet, comme elle avoit été indiquée. Enſuite il remercia les peres qui avoient accepté les décrets, & conjûra les autres de s'unir à eux. Quoiqu'il fût aſſuré du ſuccès de la ſeſſion, il voyoit pourtant avec peine, qu'une nation auſſi nombreuſe & auſſi conſidérable que l'Eſpagnole, ne fût pas du meme ſentiment que les autres. C'eſt pourquoi il pria le comte de Lune d'employer toute ſon adreſſe & tout ſon crédit auprès des prélats de ſa nation pour les unir aux autres, & avoir leur conſentement. Les exhortations des légats ne furent pas ſans ſuccès ; le comte s'y appliqua avec beaucoup de zéle, & les prélats s'étant aſſemblez ſur le ſoir chez le comte, promirent de conſentir à tout, pourvû que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'inſtitution des évêques fût déclarée de droit divin. AN. 1563.

XXV. Le comte de Lune réduit les Eſpagnols au ſentiment des autres. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 11. n. 7. Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 8. p. 711.*

L'on ſe mit donc en devoir de tenir la vingt-troiſiéme ſeſſion le jeudi quinziéme de Juillet dans l'égliſe de ſaint Vigile : qui eſt la cathédrale. L'aſſemblée étoit compoſée des légats Moron, Oſius, Simonette & Navagero, des cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambaſſadeurs de l'empereur, des deux du roi de France, de l'ambaſſadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la république de Veniſe, d'un du duc de Savoye, de deux cent huit évêques, avec les généraux d'ordres, les abbez, les docteurs en Théologie, & d'autres. La ſeſſion commença à

XXVI. XXIII. ſeſſion du concile de Trente. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 12. n. 1. Fra Paolo, liv. 8. pag. 711. Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 304. Spond. hoc. ann. n. 36. Viſconti, tom. 1. lettre 55. pag. 177.*

AN. 1563.

neuf heures du matin, & dura juſqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Paris y célébra la meſſe du Saint-Eſprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Alife monta en chaire & prêcha en latin. Mais ſon diſcours offenſa fort les François & les Venitiens, qui s'en plaignirent aux légats, & leur demanderent avec inſtance, qu'il ne fût point inſcrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Eſpagne avant le roi de France, & le duc de Savoye avant la république de Veniſe. Il donna même à entendre que le concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut aſſemblé ſous Paul III. & Jules III. ce qui mécontenta fort les François & les Imperiaux. L'évêque de Caſtellaneta fit la fonction de ſecretaire en la place de Maſſarel, qui étoit toûjours malade. Il lut la bulle du pape pour l'élection des deux derniers légats, les pouvoirs des ambaſſadeurs arrivez depuis la derniere ſeſſion, & les lettres qu'on avoit reçuës des princes. On ne fit toutefois aucune mention des lettres dont l'ambaſſadeur de Malthe étoit chargé, parce qu'on n'avoit encore rien prononcé ſur la diſpute de la preſſéance avec les patriarches. On ne lût donc 1°. que la letre du roi de Pologne. 2°. celle du duc de Savoye. 3°. celle de la reine d'Ecoſſe, & enfin celle du roi d'Eſpagne, pour l'ambaſſade du comte de Lune : on n'y lût point les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, parce qu'elles avoient été produites dans une congrégation générale par les évêques de Flandres.

Après toutes ces lectures l'évêque de Paris qui

avoit officié, monta dans la tribune, & lût à voix haute les décrets & canons ſuivans.

AN. 1563.

XXVII. CHAP. I. Inſtitution du ſacerdoce de la loi nouvelle. *Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 862. Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 22 c. 12. n. 2.*

» CHAP. I. *De l'inſtitution du ſacerdoce de la nouvelle* » *loi.* Le ſacrifice & le ſacerdoce ſont tellement » unis & liez enſemble par la diſpoſition & l'éta- » bliſſement de Dieu, que l'un & l'autre s'eſt ren- » contré dans les deux loix. Comme donc dans le » nouveau Teſtament l'égliſe Catholique a reçu de » l'inſtitution de Notre-Seigneur le ſacrifice viſible » de la ſainte Euchariſtie; auſſi faut-il reconnoî- » tre que dans la même égliſe il y a un nouveau » ſacerdoce viſible & exterieur, dans lequel l'an- » cien a été transferé; & les ſaintes écritures font » voir, comme la tradition de l'égliſe Catholique » l'a auſſi toûjours enſeigné; que ce ſacerdoce a » été inſtitué par notre même Seigneur & Sau- » veur, & qu'il a donné aux apôtres & à leurs ſuc- » ceſſeurs dans le ſacerdoce, la puiſſance de con- » ſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer ſon corps & ſon » ſang, ainſi que de remettre & retenir les pe- » chez.

XXVIII. CHAP. II. Des ordres ſacrez & des ordres mineurs.

CHAP. II. *Des ſept ordres ſacrez & moindres.* Or » comme la fonction d'un ſacerdoce ſi ſaint eſt » une choſe toute divine, afin qu'elle pût être e- » xercée avec plus de dignité & plus de reſpect; il » a été très-à-propos que pour le bon ordre de l'é- » gliſe, ſi ſage dans toute ſa conduite, il y eut » pluſieurs & divers ordres de miniſtres, qui par » office fuſſent appliquez au ſervice des autels; en- » ſorte que par une maniere de dégrez, ceux qui » auroient premierement reçu la tonſure clericale,

AN. 1563. » montaſſent enſuite aux ordres majeurs par les » moindres. Car les ſaintes écritures ne font » pas ſeulement mention des prêtres ; mais » elles parlent auſſi très clairement des diacres, & » enſeignent en termes formels & très-remarqua- » bles les choſes auſquelles on doit particuliere- » ment prendre garde dans leur ordination ; l'on » voit auſſi que dès le commencement de l'égliſe, » les noms des ordres ſuivans étoient en uſage, » auſſi-bien que les fonctions propres de chacun » d'eux ; c'eſt-à-dire, de l'ordre de ſoûdiacre, d'a- » colyte, d'exorciſte, de lecteur & de portier, » quoiqu'en differens dégrez : car le ſoudiaconat » eſt mis au rang des ordres majeurs par les » peres & par les ſaints conciles, dans leſquels nous » voyons qu'il eſt auſſi ſouvent parlé des autres or- » dres inférieurs.

XXIX. CHAP. III. Que l'ordre eſt un vrai ſacrement. CHAP. III. *Que l'ordre eſt veritablement un ſacre-* » *ment.* Etant clair & évident par le témoignage » de l'écriture, par la tradition des apôtres, & par » le conſentement unanime des peres, que par la » ſainte ordination, qui s'accomplit par des paro- » les & par des ſignes exterieurs, la grace eſt con- » ferée ; perſonne ne peut douter que l'ordre ne » ſoit véritablement & proprement un des ſept ſa- » cremens de la ſainte égliſe. En effet l'apôtre ne » dit-il pas, *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu,* » *que vous avez reçûë par l'impoſition des mains ; car Dieu* » *ne nous a pas donné un eſprit de timidité, mais un eſprit* » *de force, d'amour & de ſageſſe.*

2 Tim. c. 1. v. 6. & 7.

CHAP. IV. *Du caractere de l'ordre, de la hierarchie*

eccleſiaſtique, & du pouvoir d'ordonner.

AN. 1563.

XXX.

CHAP. IV. Caractere de l'ordre hierarchique & pouvoir d'ordonner.

» Or parce que dans le ſacrement de l'ordre, » ainſi que dans le baptême & dans la confirma- » tion, il s'imprime un caractere qui ne peut être » effacé ni ôté, c'eſt avec raiſon que le ſaint con- » cile condamne le ſentiment de ceux qui ſoûtien- » nent que les prêtres du nouveau Teſtament n'ont » qu'une puiſſance bornée à un certain tems; & » qu'après avoir été bien & légitimément ordon- » nez, ils peuvent redevenir laïques, s'ils ceſſent » d'exercer le miniſtere de la parole de Dieu. Que » ſi l'on veut encore avancer que tous les Chré- » tiens ſans diſtinction, ſont prêtres du nouveau » Teſtament, ou qu'ils ont tous entr'eux une » égale puiſſance ſpirituelle: c'eſt à proprement » parler, confondre la hierarchie eccléſiaſtique, » qui eſt comparée à une armée rangée en batail- » le; comme ſi, contre la doctrine de ſaint Paul, tous » étoient apôtres, tous prophetes, tous évangeli- » ſtes, tous paſteurs, tous docteurs: le ſaint concile » déclare donc, qu'entre les autres dégrez eccléſia- » ſtiques, les évêques qui ont ſuccedé à la place » des apôtres, appartiennent principalement à cet » ordre hierarchique; qu'ils ont été établis par le S. » Eſprit, pour gouverner l'égliſe de Dieu, comme » dit le même apôtre; qu'ils ſont ſuperieurs aux prê- » tres, & qu'ils conferent le ſacrement de confirma- » tion, ordonnent les miniſtres de l'égliſe, & qu'ils » peuvent faire pluſieurs fonctions que les autres » d'un ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer.

Cantic. c. 6. v. 3.
1. Cor. c. 12. v. 29.
Epheſ. c. 4. v. 11.
Act. c. 20. v. 28.

» De plus, le même ſaint concile enſeigne &

AN. 1563. » prononce que pour la promotion des évêques, » des prêtres, & des autres ordres, le conſente- » ment & l'intervention, ou l'autorité, ſoit du » peuple, ſoit du magiſtrat, ou de quelqu'autre » puiſſance ſéculiere que ce ſoit, ne ſont pas » tellement néceſſaires, que ſans cela l'ordination » ſoit nulle; mais au contraire, il prononce que » ceux qui n'étant choiſis & établis que par le » peuple ſeulement, ou par quelqu'autre magiſtrat, » ou puiſſance ſéculiere, s'ingerent d'exercer ces » miniſteres, & ceux qui entreprennent d'eux-mê- » mes témerairement de le faire, ne doivent point » être tenus pour de vrais miniſtres de l'égliſe; mais » doivent tous être regardez comme des voleurs & » des larrons, qui ne ſont point entrez par la porte. » Voilà ce qu'en général le ſaint concile a trouvé » bon de faire entendre aux fidéles Chrétiens tou- » chant le ſacrement de l'ordre, & pareillement il » a réſolu de prononcer condamnation contre » tout ce qui y eſt contraire, par des canons ex- » près, ſuivant qu'ils ſont ci-après couchez, afin » que tous avec l'aſſiſtance de Notre-Seigneur JE- » SUS-CHRIST, uſant de la regle de la foi, puiſſent » plus aiſément reconnoître, & conſerver la vé- » rité de la créance catholique au milieu des téne- » bres d'un ſi grand nombre d'erreurs.

XXXI. Canons ſur l'ordre au nombre de huit.

Après ces chapitres de doctrine, on lût les huit canons ſuivans.

» CANON I. Si quelqu'un dit, que dans le nou- » veau Teſtament il n'y a point de ſacerdoce vi- » ſible & exterieur, ou qu'il n'y a point une cer-

» taine puiſſance de conſacrer, & d'offrir le vrai
» corps & le vrai ſang de Notre-Seigneur, & de
» remettre & de retenir les pechez; mais que tout
» ſe réduit à la commiſſion & au ſimple miniſtere
» de prêcher l'évangile; ou bien que ceux qui ne
» prêchent pas, ne ſont aucunement prêtres, qu'il
» ſoit anathême.

AN. 1563.

» CANON II. Si quelqu'un dit, qu'outre le ſacer-
» doce il n'y a point dans l'égliſe d'autres ordres
» majeurs & mineurs par leſquels comme par cer-
» tains dégrez on monte au ſacerdoce, qu'il ſoit
» anathême.

» CANON III. Si quelqu'un dit, que l'ordre ou la
» ſacrée ordination n'eſt pas véritablement & pro-
» prement un ſacrement inſtitué par Notre-Sei-
» gneur JESUS-CHRIST, ou que c'eſt une invention
» humaine, imaginée par des gens ignorans des
» choſes eccléſiaſtiques, ou bien que ce n'eſt qu'u-
» ne certaine forme, ou maniere de choiſir des
» miniſtres de la parole de Dieu & des ſacremens,
» qu'il ſoit anathême.

» CANON IV. Si quelqu'un dit, que le Saint-Eſ-
» prit n'eſt pas donné par l'ordination ſacrée; &
» qu'ainſi c'eſt vainement que les évêques diſent,
» *Recevez le Saint-Eſprit*, ou que par la même or-
» dination il ne s'imprime point de caractere, ou
» bien que celui qui une fois a été prêtre, peut de
» nouveau devenir laïque, qu'il ſoit anathême.

» CANON V. Si quelqu'un dit, que l'onction ſa-
» crée dont uſe l'égliſe dans la ſainte ordination,
» non-ſeulement n'eſt pas requiſe, mais qu'elle doit

» être réjettée, & qu'elle eſt pernicieuſe, auſſi-bien
AN. 1653. » que les autres cérémonies de l'ordre, qu'il ſoit
» anathême.

» CANON VI. Si quelqu'un dit, que dans l'égli-
» ſe Catholique il n'y a point d'hierarchie éta-
» blie par l'ordre de Dieu, laquelle eſt compoſée
» d'évêques, de prêtres & de miniſtres, qu'il ſoit
» anathême.

» CANON VI. Si quelqu'un dit, que les évêques
» ne ſont pas ſuperieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont
» pas la puiſſance de conferer la confirmation &
» les ordres, ou que celle qu'ils ont leur eſt com-
» mune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils
» conferent ſans le conſentement ou l'intervention
» du peuple, ou de la puiſſance ſéculiere ſont nuls;
» ou que ceux qui ne ſont ni ordonnez, ni com-
» mis bien & légitimement par la puiſſance ec-
» cléſiaſtique & canonique, mais qui viennent d'ail-
» leurs, ſont pourtant de légitimes miniſtres de la
» parole de Dieu & des ſacremens, qu'il ſoit ana-
» thême.

» CANON VIII. Si quelqu'un dit, que les évê-
» ques qui ſont choiſis par l'autorité du pape, ne
» ſont pas vrais & légitimes évêques, mais que c'eſt
» une invention humaine, qu'il ſoit anatheme.

Après la lecture de ces Canons on propoſa le décret de la réſidence, après lequel on lût tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçûs en ces termes : « Le même ſaint concile de
» Trente pourſuivant la matiere de la réformation,
» a réſolu d'ordonner & ordonne pour le préſent
» ce qui ſuit. CHAP. I.

CHAP. I. *Diverſes peines renouvellées contre les paſteurs qui ne réſident pas.* « Etant commandé de pré-
« cepte divin à tous ceux qui ſont chargez du ſoin
« des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour
« elles le ſacrifice, & de les repaître par la prédica-
« tion de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des
« ſacremens, & par l'exemple de toute ſorte de bon-
« nes œuvres; comme auſſi d'avoir un ſoin paternel
« des pauvres, & de toutes les autres perſonnes affli-
« gées, & de s'appliquer inceſſamment à toutes les
« autres fonctions paſtorales: & n'étant pas poſſi-
« ble que ceux qui ne ſont pas auprès de leur trou-
« peau, & qui n'y veillent pas continuellement,
« mais qui l'abandonnent comme des mercenaires,
« puiſſent remplir toutes ces obligations, & s'en
« acquitter comme ils doivent. Le ſaint concile les
« avertit & les exhorte, que ſe reſſouvenant de
« ce qui leur eſt commandé de la part de Dieu, &
« ſe rendant eux-mêmes l'exemple & le modéle de
« leur troupeau, ils le paiſſent & le conduiſent
« ſelon la conſcience & la vérité. Et de peur que
« les choſes qui ont été ci-devant ſaintement & uti-
« lement ordonnées ſous Paul III. d'heureuſe mé-
« moire touchant la réſidence, ne ſoient tirées à
« des ſens éloignez de l'eſprit du ſaint concile,
« comme ſi en vertu de ce decret, il étoit permis
« d'être abſent cinq mois de ſuite, & continus: Le
« ſaint concile ſuivant & conformément à ce qui
« a été ordonné, déclare que tous ceux, qui ſous
« quelque nom & quelque titre que ce ſoit prépo-
« ſez à la conduite des égliſes patriarchales, mé-

AN. 1563.

XXXII. Decret de la réformation.

CHAP. I. de la réſidence.

Labbe collect. conc. tom 14. pag. 864. Pallavicin. ibid. cap. 12. n. 5.

AN. 1563.

» tropolitaines & cathédrales qu'elles puiſſent être, » quand ils ſeroient même cardinaux de la ſainte » égliſe Romaine, ſont tenus & obligez de réſider » en perſonne dans leurs égliſes & diocèſes; & » d'y ſatisfaire à tous les devoirs de leurs charges, » & qu'ils ne s'en peuvent abſenter que pour les » cauſes & conditions ci-après.

» Car comme il arrive quelquefois que les de- » voirs de la charité Chrétienne, quelque preſſan- » te néceſſité, l'obéïſſance qu'on eſt obligé de ren- » dre, & même l'utilité manifeſte de l'égliſe, ou de » l'état, exigent & demandent que quelques-uns » ſoient abſens; en ces cas le même ſaint concile » ordonne, que ces cauſes de légitime abſence ſe- » ront par écrit reconnuës pour telles par le très- » ſaint pere, ou par le métropolitain, ou en ſon ab- » ſence par le plus ancien évêque ſuffragant qui ſe- » ra ſur les lieux, auquel appartiendra auſſi d'ap- » prouver l'abſence du métropolitain, qui d'ail- » leurs aura ſoin de juger lui-même avec le concile » provincial des permiſſions qui auront été accor- » dées par lui ou par ledit ſuffragant, & de pren- » dre garde que perſonne n'abuſe de cette liberté, » & que ceux qui tomberont en faute, ſoient pu- » nis des peines portées par les Canons.

» A l'égard de ceux qui ſeront obligez de s'ab- » ſenter, ils ſe ſouviendront de pourvoir ſi bien à » leur troupeau, avant que de le quitter, qu'autant » qu'il ſera poſſible, il ne ſouffre aucun dommage » de leur abſence. Mais, parce que ceux qui ne » ſont abſens que pour peu de tems ne ſont pas re-

» gardez comme absens dans le sens des anciens ca-
» nons, vû qu'ils doivent être au plûtôt de retour ; AN. 1563.
» le saint concile veut & entend qu'hors les cas mar-
» quez ci-dessus, cette absence n'excede jamais
» chaque année le tems de deux mois, ou trois tout
» au plus, soit qu'on les compte de suite, ou à di-
» verses reprises ; & qu'on ait égard que cela n'ar-
» rive que pour quelque sujet juste & raisonnable,
» & sans que le troupeau en souffre. En quoi le saint
» concile se remet à la conscience de ceux qui s'ab-
» senteront, esperant qu'ils l'auront timorée & sen-
» sible à la pieté, & à la religion, puisqu'ils sça-
» vent que Dieu pénétre le secret des cœurs, & que
» par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils
» sont obligez de faire son œuvre sans fraude ni
» dissimulation : Il les avertit cependant, & les ex-
» horte au nom de nôtre seigneur, que si leurs de-
» voirs d'évêques ne les appellent en quelqu'autre
» lieu de leurs diocèses, ils ne s'absente jamais de
» leur église cathédrale pendant l'Avent & le Ca-
» rême, non plus qu'aux jours de la naissance &
» de la résurrection de JESUS-CHRIST, de la Pente-
» te, & de la fête du saint Sacrement ; ausquels
» jours particulierement les brebis doivent rece-
» voir la nourriture, & être recréées en nôtre sei-
» gneur de la présence de leur pasteur.

» Que si quelqu'un, à Dieu ne plaise que cela ar-
» rive, s'absentoit contre la disposition du présent
» décret ; le saint concile, outre les autres peines
» établies & renouvellées sous Paul III. contre ceux
» qui ne résident pas, & outre l'offense du péché

AN. 1563.

» mortel qu'ils encourroient, déclare qu'il n'ac
» quiert point la proprieté des fruits de ſon reve-
» nu qui courent pendant ſon abſence, & qu'il ne
» peut les retenir en ſûreté de conſcience, ſans qu'il
» ſoit beſoin d'autre déclaration que la préſente :
» mais qu'il eſt obligé de les diſtribuer à la fabri-
» que des égliſes, ou aux pauvres du lieu : & s'il y
» manque, ſon ſupérieur eccléſiaſtique y tiendra
» la main, avec défenſe expreſſe de faire ni paſſer
» aucun accord ni compoſition, qu'on appelle or-
» dinairement en ce cas une convention pour les
» fruits mal perçûs, par le moyen de laquelle tous
» les fruits ou partie d'iceux lui ſeroient remis,
» nonobſtant tous privileges accordez à quelque
» college ou fabrique que ce ſoit. Déclare & or-
» donne le même ſaint concile, que toutes les mê-
» mes choſes, en ce qui concerne le péché, la per-
» te des fruits, & les peines, doivent avoir lieu à
» l'égard des paſteurs inferieurs, & de tous autres
» qui poſſedent quelque bénéfice eccléſiaſtique que
» ce ſoit, ayant charge d'ames ; en ſorte néanmoins
» que lorſqu'il arrivera, qu'ils s'abſenteront pour
» quelque cauſe, dont l'évêque aura été informé,
» & qu'il aura approuvée auparavant, ils ſoient
» obligez de mettre en leur place un vicaire capa-
» ble approuvé pour tel par l'ordinaire même, au-
» quel ils aſſigneront un ſalaire raiſonnable & ſuf-
» fiſant. Cette permiſſion d'être abſent leur ſera
» donnée par écrit & gratuitement : & ils ne la
» pourront obtenir que pour deux mois, ſi ce n'eſt
» pour quelque occaſion importante. Que ſi étant

» citez par ordonnance à comparoître, quoique
» ce ne fût pas personellement, ils se rendoient re- AN. 1563.
» belles à la justice ; veut & entend le saint conci-
» le, qu'il soit permis aux Ordinaires de les con-
» traindre & proceder contre eux par censures ec-
» clésiastiques, par sequestre & soustraction des
» fruits, & par autres voyes de droit ; même jus-
» qu'à la privation de leurs bénéfices ; sans que l'e-
» xecution de la présente ordonnance puisse être
» suspenduë par quelque privilege que ce soit, per-
» mission, droit de domestique, ni exemtion, mê-
» me à raison de la qualité de quelque bénéfice que
» ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut,
» quand il seroit confirmé par serment, ou par quel-
» que autorité que ce puisse être, ni par aucune coû-
» tume même de tems immémorial, laquelle en ces
» cas doit plûtôt être regardée comme un abus ; &
» sans égard à aucunes appellations ni défenses mê-
» me de la cour de Rome, ou en vertu de la con-
» stitution d'Eugene. Enfin le saint concile ordon-
» ne, que tant le présent décret que celui qui a été
» rendu sous Paul III. soit publié dans les conciles
» provinciaux & épiscopaux : Car il souhaite ar-
» demment que les choses qui regardent si fort le
» devoir des pasteurs & le salut des ames, soient
» souvent repetées & profondément gravées dans
» l'esprit de tout le monde ; afin que moyennant
» l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être
» abolies à l'avenir par l'injure des tems, par l'ou-
» bli des hommes & par le non-usage.

CHAP. II. *Que ceux qui auront été choisis pour les* XXXIII. CHAP. II. un évê-

églises cathédrales, se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église, ou du moins dans la même province.

AN. 1563

que nommé doit se faire sacrer dans trois mois.

» Ceux qui auront été prépoſez à la conduite des » égliſes cathédrales ou ſupérieures, ſous quelque » nom ou titre que ce ſoit, quand ils ſeroient car- » dinaux de la ſainte égliſe Romaine, ſi dans trois » mois ils ne ſe font ſacrer, ſeront tenus à la reſti- » tution des fruits qu'ils auront perçus, & s'ils né- » gligent encore de le faire pendant trois autres » mois, ils ſeront de droit même privez de leurs » égliſes. Si la cérémonie de leur ſacre ne ſe fait » point à la cour de Rome, elle ſe fera dans l'é- » gliſe même à laquelle ils auront été promus, ou » dans la même province, ſi cela ſe peut faire com- » modément.

XXXIV. CHAP. III. ordres conferez par les propres évêques.

CHAP. III. *Que les évêques doivent eux-mêmes conferer les ordres.* » Les évêques conféreront eux-mê- » mes les ordres; & s'ils en ſont empêchez par ma- » ladie, ils ne donneront point de démiſſoires à » ceux qui leur ſont ſoûmis pour être ordonnez par » un autre évêque, qu'ils n'ayent été auparavant » examinez, & trouvez capables.

XXXV. CHAP. IV. de ceux qu'on doit recevoir à la Tonſure.

CHAP. IV. *Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonſure.* » On ne recevra point à la premie- » re tonſure ceux qui n'auront pas reçu le ſacrement » de Confirmation, & qui n'auront pas été inſtruits » des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne » ſçauront pas lire ni écrire, & de qui l'on n'aura » pas une conjecture probable, qu'ils ayent choi- » ſi ce genre de vie pour rendre à Dieu un ſervice » fidéle, & non pour ſe ſouſtraire par fraude à la » juriſdiction ſéculiere.

AN. 1563.

XXXVI. CHAP. V. de ceux qui se présentent aux ordres.

CHAP. V. *De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent.* » Ceux qui se » présenteront pour être promûs aux ordres moin- » dres, auront un bon témoignage de leur curé & » du maître auprès duquel ils seront élevez. Et » quant à ceux, qui aspireront aux ordres majeurs, » ils iront trouver l'évêque dans le mois avant l'or- » dination, & l'évêque donnera commission au cu- » ré ou à tel autre qu'il jugera à propos d'exposer » publiquement dans l'église les noms & le bon de- » sir de ceux qui souhaittent d'être promus, & de » s'informer de gens dignes de foi, de la naissance, » de l'âge, & des bonnes mœurs de ceux qui se pré- » sentent aux ordres, afin que les lettres de témoi- » gnage contenant le procès verbal de l'informa- » tion qui aura été faite, soient envoyées au plûtôt » audit évêque.

XXXVII. CHAP. VI. âge pour être bénéficier & joüir de la juris- diction ecclésiasti- que.

CHAP. VI. *Que nul ne peut posseder un bénéfice avant l'âge de quatorze ans. Et quels sont ceux qui doivent joüir du privilege de la jurisdiction ecclésiastique.* « Nul clerc » tonsuré, quand même il auroit les quatre moin- » dres, ne pourra recevoir aucun bénéfice avant » l'âge de quatorze ans; & ne pourra non plus » joüir du privilege de la jurisdiction, s'il n'est » pourvû de quelque bénéfice ecclésiastique, ou » portant l'habit clerical & la tonsure, il ne serve » dans quelque église par ordre de l'évêque, ou s'il » ne fait sa demeure dans quelque seminaire ec- » clésiastique, ou dans quelque école ou universi- » té, où il soit avec la permission de l'évêque, com- » me dans le chemin pour recevoir les ordres ma-

» principale égliſe, & l'on y appellera le clergé du » lieu même. Chacun ſera ordonné par ſon propre » évêque : & ſi quelqu'un demande d'être ordonné » par un autre, il ne lui pourra être permis, ſous » quelque prétexte de reſcrit genéral ou ſpécial, ni » de quelque privilége que ce puiſſe être d'être or- » donné même aux tems preſcrits ; ſi premierement » ſa probité & ſes bonnes mœurs ne ſont certifiées » par le témoignage de ſon ordinaire. AN. 1563.

» Autrement celui qui l'aura ordonné, ſera ſuſ- » pens pour un an de la collation des ordres, & » celui qui aura été ordonné, de la fonction des or- » dres qu'il aura reçus, autant & ſi long-tems que » ſon propre ordinaire le jugera à propos.

XL. CHAP. IX. Quant l'évêque peut ordonner ſon domeſtique.

CHAP. IX. *Sous quelles conditions un évêque peut ordonner ſon domeſtique, qui n'eſt pas de ſon même diocèſe.* « Nul » évêque ne pourra donner les ordres à aucun of- » ficier de ſa maiſon, qui ne ſera pas de ſon dio- » cèſe, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il ſera » tenu de le pourvoir en même tems réellement & » ſans fraude, de quelque bénéfice nonobſtant tou- » te coûtume contraire, même de tems immémo- » rial.

XLI. CHAP. X. A qui les abbez peuvent donner la tonſure.

CHAP. X. *Que nuls prélats inferieurs aux évêques ne pourront donner la tonſure ni les ordres moindres qu'aux réguliers qui leur ſeront ſoûmis ; & ne pourront, ni quelques autres exemts que ce ſoit, donner à d'autres des dimiſſoires ſous les peines portées dans le décret.* » Il ne ſera permis à l'ave- » nir à aucuns abbez ni autres exemts, quels qu'ils » puiſſent être établis dans les limites de quelque » diocèſe, quand même ils ſeroient dits de nul dio-

AN. 1563. » cèſe, ou exemts, de donner la tonſure ou les or-
» dres moindres, à aucun qui ne ſoit régulier &
» ſoûmis à leur juriſdiction : ne pourront non plus
» les mêmes abbez ou exemts, ſoit colléges ou cha-
» pitres, quels qu'ils puiſſent être, même d'égliſes
» cathédrales, accorder des dimiſſoires à aucuns
» eccléſiaſtiques ſéculiers, pour être ordonnez par
» d'autres : mais il appartiendra aux évêques dans
» les limites deſquels ils ſeront, d'ordonner tous
» les eccléſiaſtiques ſéculiers, en obſervant toutes
» les choſes qui ſont contenuës dans les décrets de ce
» ſaint concile, nonobſtant tous priviléges, preſ-
» criptions, ou coûtumes, même de tems immé-
» morial : Ordonne auſſi ledit concile, que la pei-
» ne établie contre ceux qui pendant la vacance du
» ſiége épiſcopal obtiennent des dimiſſoires du cha-
» pitre, contre le décret de ce ſaint concile rendu
» ſous Paul III. ait auſſi lieu contre tous ceux qui
» pourroient obtenir pareils dimiſſoires, non du
» chapitre, mais de quelques autres que ce ſoit, qui
» prétendroient ſucceder au lieu du chapitre à la ju-
» riſdiction de l'évêque, pendant le ſiége vacant : &
» ceux qui donneront tels dimiſſoires contre la for-
» me du même décret, ſeront ſuſpens de droit mê-
» me pour un an de leurs fonctions & de leur bé-
» néfice.

XLII. CHAP. XI. Interſtices qu'on doit garder dans les ordres.

CHAP. XI. *Des interſtices, & de quelques autres obſervations touchant les ordres moindres.* » Les ordres moin-
» dres ne ſeront donnez qu'à ceux qui tout au moins
» entendront la langue latine, en obſervant entre
» chaque ordre les intervalles ordinaires des tems,

» qu'on appelle communement interſtices ; ſi l'évê-
» que ne juge plus à propos d'en uſer autrement, AN. 1563.
» afin qu'ils puiſſent être mieux inſtruits de l'impor-
» tance de cette profeſſion. Et ſuivant l'ordonnance
» de l'évêque ils s'exerceront auſſi en chaque office
» & fonction d'ordre, & cela dans l'égliſe au ſervice
» de laquelle ils auront été appliquez, ſi ce n'eſt peut-
» être qu'ils ſoient abſens pour continuer leurs étu-
» des ; & ils monteront ainſi de dégré en dégré, de
» maniere qu'avec l'âge ils croiſſent en vertu & en
» ſcience ; dont ils donneront des preuves certaines
» par la bonne conduite qu'ils feront paroître, par
» leur aſſiduité au ſervice de l'égliſe, par le reſpect
» & la déference qu'ils rendront de plus en plus aux
» prêtres, & à ceux qui leur ſeront ſuperieurs en or-
» dre, & par la réception plus fréquente qu'aupa-
» ravant du corps de nôtre ſeigneur. Et comme ces
» ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts
» dégrez & aux plus ſacrez myſteres, perſonne n'y
» ſera reçu, qui ne donne lieu d'eſperer que par ſa
» capacité il ſe rendra un jour digne des ordres ma-
» jeurs.

» Nul ne pourra auſſi être promu aux ordres ſa-
» crez qu'un an après avoir reçu le dernier dégré
» des ordres moindres, ſi la néceſſité où l'utilité de
» l'égliſe ne le requiert autrement, ſuivant le ju-
» gement de l'évêque.

XLII. CHAP. XII. *De l'âge requis pour les ordres majeurs.* » Nul ne ſera promu à l'avenir à l'ordre de ſoudia-
» cre avant l'âge de vingt-deux ans ; à celui de dia-
» cre avant l'âge de vingt-trois ans ; ni à la prêtri-

CHAP. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

AN. 1563.

» ſe avant vingt-cinq, & cependant les évêques doi-
» vent ſçavoir, que tous ceux qui auront atteint cet
» âge, ne doivent pas être admis pour cela auſdits
» ordres ; mais ceux-là ſeulement qui en ſont di-
» gnes, & dont la bonne conduite tienne lieu d'un
» âge plus avancé. Les réguliers ne ſeront point or-
» donnez non plus qu'au même âge, & avec pareil
» examen de l'évêque, tous priviléges à cet égard
» demeurant nuls & ſans effet.

XLIV. CHAP. XIII. De l'ordination des ſoudiacres & des diacres.

CHAP. XIII. *Ce qui eſt requis pour l'ordination des ſoudiacres & des diacres.* « On ne recevra aux ordres
» de ſoudiacre & de diacre, que ceux qui ſeront en
» réputation d'une bonne conduite, & qui en au-
» ront déja donné des preuves dans les ordres moin-
» dres & qui ſe trouveront ſuffiſamment inſtruits
» dans les bonnes lettres, & dans toutes les autres
» choſes, qui regardent l'exercice de l'ordre auquel
» ils aſpirent. Mais il faut auſſi que de leur part ils
» ayent lieu de ſe promettre de pouvoir vivre en
» continence, moyennant l'aſſiſtance de Dieu ;
» qu'ils rendent ſervice actuellement dans les égli-
» ſes auſquelles ils auront été appliquez ; & qu'ils
» ſçachent qu'il ſera d'une grande édification, qu'ils
» reçoivent la ſainte communion au moins les di-
» manches & autres jours ſolemnels, & lorſqu'ils ſer-
» viront à l'autel, s'approcher de la ſainte commu-
» nion. Ceux qui auront été promus à l'ordre de
» ſoudiacre ne ſeront point reçus à monter à un plus
» haut dégré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au
» moins pendant un an ; à moins que l'évêque ne
» juge à propos d'en uſer autrement. On ne confe-

Digitized by Google

» rera point deux ordres ſacrez dans un même jour, » non pas même aux réguliers, nonobſtant tous pri- » viléges ou indults accordez à qui que ce ſoit. AN. 1563.

XLV.
CHAP. XIV. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

CHAP. XIV. *Des qualitez de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtriſe.* « Ceux, qui après avoir donné des marques de leur pieté & de leur fidélité » dans les fonctions précédentes, ſont élevez à l'ordre de prêtriſe, doivent premierement avoir un » bon témoignage du public; enſuite ils doivent » non-ſeulement avoir ſervi du moins un an entier » dans la fonction de diacre; ſi ce n'eſt que pour » le bien & la néceſſité de l'égliſe, l'évêque n'en ait » ordonné autrement: mais ils doivent encore préa- » lablement être reconnus par un bon examen, ca- » pables d'enſeigner au peuple les choſes néceſſai- » res au ſalut pour tout le monde, & d'adminiſtrer » les ſacremens. Enfin ils doivent être ſi recomman- » dables par la pieté & par la retenuë qui paroîtra » dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'eſperer » qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de » toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple » qu'ils en donneront eux-mêmes, auſſi-bien que par » leurs inſtructions. L'évêque aura ſoin qu'ils céle- » brent la meſſe au moins les dimanches & les fê- » tes ſolemnelles, & s'ils ont charge d'ames, auſſi » ſouvent qu'il ſera néceſſaire pour ſatisfaire à leurs » obligations. A l'égard de ceux qui auront été pro- » mus *per ſaltum*, c'eſt-à-dire ayant manqué de re- » cevoir quelque ordre inferieur, pourvu qu'ils n'en » ayent pas fait les fonctions, l'évêque pour des cau- » ſes juſtes & légitimes, pourra uſer de grace en- » vers eux.

CHAP. XV. *De l'approbation de l'évêque pour entendre les confessions.* « Quoique les prêtres reçoivent dans
AN 1563. » leur ordination la puissance d'absoudre des pé-
XLVI. CHAP. XV. Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire. » chez, le saint concile ordonne néanmoins que » nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les » confessions des séculiers, non pas même des prê- » tres, ni être tenu pour capable de le pouvoir fai- » re, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction » de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, » qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils » le trouvent nécessaire ou autrement; & s'il n'a » leur approbation, qui se doit toûjours donner » gratuitement nonobstant tous priviléges & toutes » coûtumes contraires, même de tems immémo- » rial.

XLVII. CHAP. XVI. Des ecclesiastiques errans & vagabonds. CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* » Nul ne devant être reçu aux ordres, qui ne soit » jugé par son évêque, utile ou nécessaire à ses égli- » ses : Le saint concile, conformément au sixiéme » canon du concile de Calcedoine, ordonne que » nul ne soit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne soit » incontinent admis & arrêté au service de l'égli- » se, ou lieu de dévotion, pour le besoin & l'utili- » té duquel il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses » fonctions, & qu'il ne soit point errant & vaga- » bond sans demeure fixe & certaine, que s'il quit- » te le lieu qui lui aura été assigné sans permission » de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul » ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par » aucun évêque à célebrer les divins mysteres, ni » à administrer les sacremens sans lettres de recom- » mandation de son ordinaire.

AN. 1563.

XLVIII

CHAP XVII Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.

CHAP. XVII. *Du rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise dans toutes les églises, où il y aura du fonds pour cela.* « Afin que les fonctions des » saints ordres depuis celui du diacre jusqu'à celui » de portier, qui dès le tems des apôtres ont été » reçûes & pratiquées avec édification dans l'église, » & dont l'exercice se trouve depuis quelque tems » interrompu en plusieurs lieux, soient remises en » usage suivant les saints canons, & que les héré- » tiques n'ayent pas sujet de les traiter de vaines & » inutiles: le saint concile souhaitant extrémement » d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne » que les fonctions ne s'en feront à l'avenir que » par ceux qui seront actuellement dans lesdits or- » dres; & il exhorte au nom de Notre-Seigneur » tous les évêques, & leur commande d'avoir soin, » d'en faire rétablir l'usage autant qu'ils le pour- » ront commodément dans les églises cathédrales, » collégiales & paroissiales de leurs diocéses, où le » nombre du peuple & le revenu de l'église le pour- » ra permettre, & d'assigner sur une partie du re- » venu de quelques bénéfices simples, ou sur la fa- » brique de l'église, si le fonds est suffisant, ou sur » l'un & sur l'autre, des appointemens pour ceux » qui exerceront ces fonctions; & s'ils s'y rendent » négligens, ils pourront à la discrétion de l'ordi- » naire, être punis par la privation d'une partie » desdits gages, ou même du total. Que s'il ne se » trouve pas sur le lieu de clercs dans le célibat pour » faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on » en pourra mettre en leur place de mariez, qui

AN. 1563

» ſoient de bonne vie, capables de rendre ſervice, » pourvû qu'ils ne ſoient point bigames, qu'ils » ayent la tonſure, & qu'ils portent l'habit clerical » dans l'égliſe.

XLIX. CHAP. XVIII. De l'établiſſement des ſeminaires.

CHAP. XVIII. *De l'ordre & de la maniere de proceder dans l'érection des ſeminaires pour élever des eccleſiaſtiques.* « Les jeunes gens, s'ils ne ſont bien élevez & » bien inſtruits, ſe laiſſent aller aiſément aux plaiſirs & aux divertiſſemens du ſiécle; & n'étant pas » poſſible ſans une protection de Dieu très-puiſſante & toute particuliere qu'ils ſe perfectionnent, & perſeverent dans la diſcipline eccléſiaſtique, s'ils n'ont été formez à la pieté & à la religion dès leur tendre jeuneſſe, avant que les habitudes des vices les poſſedent entierement, le » ſaint concile ordonne que toutes les égliſes cathédrales, métropolitaines, & autres ſuperieures » à celles-ci, chacune ſelon la meſure de ſes facultez & l'étenduë du diocéſe, ſeront tenuës & » obligées de nourrir, d'élever dans la pieté, & » d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline eccléſiaſtique, un certain nombre d'enfans de leur » ville & diocéſe, ou de leur province, ſi dans le » lieu il ne s'en trouve pas ſuffiſamment, dans un » college que l'évêque choiſira proche des égliſes » mêmes, ou dans quelqu'autre endroit commode » pour cela.

» On n'en recevra aucun dans ce college qui » n'ait au moins douze ans, qui ne ſoit né de légitime mariage, & qui ne ſçache paſſablement lire » & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes inclinations

» inclinations ne donnent eſperance qu'il ſera pro-
» pre pour s'engager à ſervir toute ſa vie dans les AN. 1563.
» fonctions eccléſiaſtiques. Veut le S. concile qu'on
» choiſiſſe principalement les enfans des pauvres
» gens ; mais il n'en exclut pas pour cela ceux des
» riches, pourvû qu'ils y ſoient nourris & entrete-
» nus à leurs dépens, & qu'ils témoignent beau-
» coup d'affection pour le ſervice de Dieu & de
» l'égliſe.

» L'évêque après avoir diviſé ces enfans en au-
» tant de claſſes qu'il jugera à propos, ſuivant leur
» nombre, leur âge, leur progrès dans la diſcipline
» eccléſiaſtique, en appliquera enſuite une partie
» au ſervice des égliſes, lorſqu'il le croira conve-
» nable, & retiendra les autres pour continuer
» d'être inſtruits dans le college, ayant toûjours
» ſoin d'en remettre d'autres en la place de ceux
» qu'il en aura tirez ; de maniere que ce college
» ſoit un perpetuel ſeminaire de miniſtres pour le
» ſervice de Dieu.

» Et afin qu'ils ſoient plus aiſément élevez dans
» la diſcipline eccléſiaſtique, on leur donnera tout
» d'abord en entrant la tonſure, & ils porteront
» toûjours l'habit clerical. Là ils apprendront la
» grammaire, le chant, le calcul eccléſiaſtique, &
» tout ce qui regarde les bonnes lettres, & s'appli-
» queront à l'étude de l'écriture-ſainte, des livres
» qui traitent des matieres eccléſiaſtiques, des ho-
» melies des ſaints, & à ce qui concerne la manie-
» niere d'adminiſtrer les ſacremens, & ſur-tout à
» ce qu'on jugera à propos de leur enſeigner pour

AN. 1563.

» les rendre capables d'entendre les confeſſions : » enfin ils s'y inſtruiront de toutes les cérémonies » & uſages de l'égliſe. L'évêque aura ſoin encore » qu'ils aſſiſtent tous les jours au ſacrifice de la » meſſe ; qu'ils ſe confeſſent au moins tous les mois, » & qu'ils reçoivent le corps de Notre-Seigneur » JESUS-CHRIST, ſelon que leur confeſſeur le trou- » vera à propos, rendant ſervice les jours de fêtes » dans l'égliſe cathédrale, ou dans les autres du » lieu.

» Toutes ces choſes & toutes les autres qu'il ſera » néceſſaire & à propos d'établir pour le ſuccès de » cet ouvrage, ſeront reglées par les évêques, aſ- » ſiſtez du conſeil de deux chanoines des plus an- » ciens, & choiſis par les évêques mêmes, ſelon » que le Saint-Eſprit leur inſpirera ; & ils tien- » dront la main par les fréquentes viſites de ces » colleges, que ce qu'ils auront une fois établi ſoit » toûjours obſervé. Ils châtieront ſéverement les » opiniâtres, les diſcoles & les rebelles, les incor- » rigibles, & ceux qui ſémeront parmi les autres le » vice & le déreglement ; les chaſſant même de la » maiſon s'il eſt néceſſaire. Enfin ils auront en une » ſinguliere récommandation tout ce qu'ils croi- » ront pouvoir contribuer à conſerver & à affer- » mir un établiſſement ſi ſaint & ſi pieux, & éloi- » gneront tout ce qui pourroit y ſervir d'obſtacle.

» Et d'autant qu'il ſera néceſſaire de faire fonds » de quelques revenus certains pour le bâtiment du » college, pour les gages des maîtres & des domeſ- » tiques, pour la nourriture & pour l'entretien des

» jeunes gens, & pour toutes les autres dépenſes; —— ANNO 1563.
» outre les revenus déja deſtinez en certaines égli-
» ſes, & autres lieux à l'inſtruction des enfans, qui
» ſeront cenſez dès là même réellement appliquez
» au nouveau ſeminaire par le ſoin & la diligen-
» ce de l'évêque du lieu: les mêmes évêques aſſiſtez
» du conſeil de deux du chapitre, dont l'un ſera
» choiſi par l'évêque, & l'autre par le chapitre mê-
» me, & de deux autres eccléſiaſtiques de la ville,
» dont l'un ſera pareillement nommé par l'évêque
» & l'autre par le clergé du lieu, feront diſtraction
» d'une certaine partie, ou portion de tous les re-
» venus de la menſe épiſcopale & du chapitre, &
» de toutes les dignitez, perſonats, offices, pré-
» bendes, portions, abbayes & prieurez, de quel-
» que ordre même régulier, ou de quelque nature
» & qualité qu'ils ſoient, des hôpitaux qui ſont
» donnez en titre ou regie, ſuivant la conſtitution
» du concile de Vienne, qui commence, *quia contingit*,
» & généralement de tous bénéfices, mêmes ré-
» guliers, de quelque patronage qu'ils ſoient, mê-
» me exemts, même qui ne ſeroient d'aucun dio-
» céſe, & qui ſeroient annexez à d'autres égliſes,
» monaſteres, hôpitaux, ou autres lieux de dé-
» votion, exemts même, quels qu'ils puiſſent
» être; enſemble des fabriques des égliſes & autres
» lieux, & de tous autres revenus eccléſiaſtiques,
» même des autres colleges, dans leſquels toute-
» fois il n'y aura pas actuellement de ſeminaire
» d'écoliers, ou des maîtres appliquez à l'avance-
» ment du bien commun de l'égliſe: car le ſaint

AN. 1563. » concile veut & entend que ceux-là ſoient exemts, » excepté à l'égard des revenus qui ſe trouveront » ſuperflus, après l'entretien honnête déduit de » ceux qui compoſent leſdits ſeminaires, où leſ- » dites ſocietez & communautez, qui en quelques » lieux s'appellent écoles, comme auſſi des reve- » nus de tous les monaſteres, à la reſerve des men- » dians; même de dixmes poſſedées de quelque » maniere que ce ſoit par des laïques, & ſur leſ- » quelles on ait coûtume de tirer la contribution » pour les ſubſides eccléſiaſtiques, ou appartenan- » tes à des chevaliers de quelque ordre ou milice » que ce ſoit, excepté ſeulement aux freres de ſaint » Jean de Jeruſalem. Et ſera appliquée & incorpo- » rée audit college, ladite part & portion de tous » les ſuſdits revenus ainſi diſtraite; & même on y » pourra joindre & unir quelques bénéfices ſimples » de quelques qualité & dignité qu'ils ſoient, auſſi- » bien que des preſtimonies ou portions preſtimo- » niales, ainſi qu'on les appelle, avant même qu'el- » les viennent à vacquer; ſans préjudice toutefois » du ſervice divin, & des interêts de ceux qui les » poſſederont: ce qui ne laiſſera pas d'avoir lieu & » de l'exécuter, encore que leſdits benefices ſoient » réſervez & affectez à d'autres uſages, ſans que » l'effet de ces unions & applications de ces béné- » fices puiſſe être empêché ou retardé par la réſi- » gnation qui en pourroit être faite, ni par quel- » qu'autre voye que ce ſoit; mais elles ſubſiſteront » & auront lieu de quelque maniere que les béné- » fices puſſent vacquer, même en cour de Rome,

» nonobſtant toute conſtitution contraire.

» L'évêque du lieu pourra par cenſures eccléſiaſtiques & autres voyes de droit, en appellant même, s'il le juge à propos, le ſecours du bras ſéculier, contraindre au payement de la part & portion de la contribution, les poſſeſſeurs des bénéfices, dignitez, perſonats, & autres dont on a fait mention, non-ſeulement pour ce qui les regarde, mais pour la part des contributions qui devra être priſe ſur les penſions qu'ils auront à payer ſur le revenu de leurs bénéfices, leur laiſſant pourtant entre les mains tout le fonds de ces penſions, à la réſerve de la portion de la contribution, dont ils vuideront leurs mains, nonobſtant tous privileges, exemptions, quand elles ſeroient telles qu'elles duſſent requerir une dérogation ſpéciale, toute coûtume même de tems immémorial, appellation ni allégation quelconque qui puiſſe être miſe en avant pour empêcher l'exécution. Et en cas que par le moyen de ces unions, pleinement exécutées, ou que par d'autres voyes le ſeminaire ſe trouve totalement doté ou en partie; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été diſtraite & incorporée par l'évêque en la maniere qu'on vient d'expoſer, ſera remiſe totalement ou en partie, ſelon que l'état des choſes le réquerera.

AN. 1563.

» Que ſi les prélats des égliſes cathédrales, & autres ſuperieurs ſe rendoient négligens à l'établiſſement & au maintien de tels ſeminaires, ou refuſoient de payer leur portion, il ſera du devoir

AN. 1563.

» de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque;
» & ce ſera au ſynode provincial à reprendre l'ar-
» chevêque ou autres ſuperieurs en dégré, & à les
» obliger à tenir la main à tout ce que deſſus; & en-
» fin à avoir un ſoin particulier de procurer & avan-
» cer au plûtôt & par tout où il le pourra un ou-
» vrage ſi ſaint & ſi pieux. A l'égard du compte des
» revenus dudit ſeminaire, ce ſera à l'évêque à le
» recevoir tous les ans en préſence de deux dépu-
» tez du chapitre, & de deux autres du clergé de la
» ville. De plus, afin qu'avec moins de dépenſe on
» puiſſe pourvoir à l'établiſſement de telles écoles,
» le ſaint concile ordonne que les évêques, arche-
» vêques, primats, & autres ordinaires des lieux
» obligeront ceux qui poſſedent des ſcholaſtiques,
» & tous autres qui tiennent des places ou prében-
» des auſquelles eſt attachée l'obligation de faire
» leçon & d'enſeigner, & les contraindront même
» par la ſouſtraction de leurs fruits & revenus, d'en
» faire les fonctions dans leſdites écoles, & d'y in-
» ſtruire par eux-mêmes, s'ils en ſont capables, les
» enfans qui y ſeront, ſinon de mettre en leur
» place des gens qui s'en acquittent comme il faut,
» qu'ils choiſiront eux-mêmes, & qui ſeront ap-
» prouvez par les ordinaires. Que ſi ceux qu'ils au-
» ront choiſis ne ſont pas jugez capables par l'é-
» vêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le ſoit,
» ſans qu'il y ait lieu à aucune appellation, & s'ils
» négligent de le faire, l'évêque même y pour-
» voira.

» Il appartiendra auſſi à l'évêque de leur preſ-

» crire ce qu'ils devront enſeigner dans leſdites
» écoles, ſelon qu'il jugera à propos, & à l'avenir ces AN. 1563.
» ſortes d'offices ou de dignitez, qu'on nomme
» ſcholaſtiques, ne ſeront données qu'à des doc-
» teurs ou maîtres, ou à des licentiez en théolo-
» gie, ou en droit canon, ou à d'autres perſonnes
» capables qui puiſſent s'acquitter par elles-mêmes
» de cet emploi, autrement la proviſion ſera nulle
» & ſans effet, nonobſtant privileges & conſtitu-
» tions quelconques, même de tems immémorial.
» Que ſi dans quelques provinces les égliſes ſe trou-
» vent réduites à une ſi grande pauvreté, que l'on
» ne puiſſe établir de colleges en toutes, alors le
» ſynode provincial ou le métropolitain, avec deux
» de ſes plus anciens ſuffragans, auront ſoin d'éta-
» blir dans l'égliſe métropolitaine, ou dans quel-
» qu'autre égliſe de la province plus commode, un
» ou pluſieurs colleges, ſelon qu'il le jugera à pro-
» pos, du revenu de deux ou de pluſieurs deſdites
» égliſes, qui ne ſont pas ſuffiſantes pour entrete-
» nir aiſément chacune un college, & là ſeront in-
» ſtruits les enfans deſdites égliſes. Au contraire,
» dans les égliſes qui ont de grands & puiſſans dio-
» céſes, l'évêque pourra avoir en divers lieux un
» ou pluſieurs ſeminaires, ſelon qu'il conviendra;
» mais ils ſeront tous entierement dépendans de
» celui qui ſera érigé & établi dans la ville épiſ-
» copale.

» Enfin, ſi au ſujet deſdites unions, ou de la
» taxe, aſſignation & incorporation deſdites parts
» & portions de la contribution, ou par quelqu'au-

AN. 1563.

» tre occaſion que ce ſoit, il ſurvenoit quelque dif-
» ficulté qui empêchât l'établiſſement dudit ſemi-
» naire, ou qui le troublât dans la ſuite, l'évêque
» avec les députez ci-deſſus marquez, ou le ſynode
» provincial, ſuivant l'uſage du pays, pourra, ſelon
» l'état des égliſes & des bénéfices, regler & or-
» donner toutes les choſes en général & en parti-
» culier, qui paroîtront néceſſaires & utiles pour
» l'heureux progrès du ſeminaire, & moderer
» même ou augmenter s'il en eſt beſoin, ce qui a
» été dit ci-deſſus.

Ce décret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il eſt important de le remarquer. 1°. Que les égliſes cathédrales auront chacune un college ou ſeminaire auprès d'elle pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du diocéſe, ou de la province, & qui ſeront choiſis par leſdits ſeigneurs évêques, pour être entretenus & élevez religieuſement dans ledit college, & y être inſtruits de la diſcipline de l'égliſe. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans leſdits ſeminaires auront tout au moins douze ans, ſeront nez de légitime mariage, ſçauront lire & écrire raiſonnablement, & auront des diſpoſitions qui faſſent bien eſperer d'eux pour l'état eccléſiaſtique. 3°. Que les enfans des pauvres ſeront plûtôt choiſis que les autres, & les riches ne ſeront pas exclus, mais y ſeront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand deſſein ſoit le ſervice de Dieu. 4°. Que ces enfans ſeront diviſez en autant de claſſes qu'il plaira à l'évêque, ſuivant leur

leur âge & leur progrès, & qu'ils seront mis au service de l'église quand on les en jugera capables. AN 1563.
5°. Qu'ils seront toûjours habillez clericalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul ecclésiastique, étudieront l'écriture-sainte, les livres ecclésiastiques, les homelies des peres, la maniere d'administrer les sacremens, & particulierement la confession, le rituel & les cérémonies de l'église. 6°. Qu'ils se confesseront tous les mois, & communieront quand leur directeur le jugera à propos. 7°. Que les méchans & incorrigibles seront punis & même chassez, selon les cas. Le surplus regarde les fondations desdits seminaires, & ce qu'on doit faire pour les doter suffisamment.

I. Opposition de quelques peres au décret de la résidence.

Ces décrets de la vingt-troisiéme session furent unanimement approuvez; il n'y eut que six prélats qui demanderent seulement que l'on y fit quelques changemens peu importans dans une déclaration explicative, qui sans toucher aux décrets les restraindroient à ce qui seroit expliqué. Le décret sur la résidence souffrit beaucoup plus de difficultez. Onze évêques se déclarerent contre, les uns en le rejettant entierement, les autres en ne l'approuvant qu'en partie. Mais on n'eut aucun égard à leurs oppositions: les décrets furent lus & reçus du plus grand nombre; & l'on indiqua la session prochaine par le décret suivant.

LI. Décret pour indiquer la session suivante.

De plus le même saint concile de Trente assigne au seiziéme de Septembre la prochaine session, dans laquelle il sera traité du sacrement de mariage, &

AN. 1563. d'autres points de doctrine concernant la foi, si dans cet espace de tems on en peut mettre quelques-uns en état d'être décidez : comme aussi pareillement des provisions des évêchez, dignitez, & autres bénéfices ecclésiastiques, & de divers articles de réformation : cependant cette session fut remise & ne pût être tenuë que l'onziéme de Novembre.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 21. c. 12. n. 10.
Visconti, tom. 2. Mem. de la lettre 55. pag. 179.

LII.
Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans auc oncile.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 1.
Visconti, tom. 2. Memoire de la lettre 56 pag. 195.

Cet heureux succès de la session faisoit esperer la fin prochaine du concile, lorsque le comte de Lune ambassadeur du roi d'Espagne demanda aux légats, que l'on y invitât une seconde fois les Protestans ; son intention étoit bonne ; il vouloit leur procurer encore ce moyen de conversion, ou qu'ils fussent confondus sans ressource ; mais cette invitation réïterée eut trop prolongé le concile, s'ils s'y fussent rendus, & il ne duroit déja que depuis trop long tems. Il y en a qui croyent que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'instigation de sa majesté Catholique, & pour faire diversion. Quoiqu'il en soit, elle ne fut point reçuë, & l'invitation ne se fit point. On nomma des Théologiens pour examiner les matieres séparées des sacremens, comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des saints, le culte des images, & le purgatoire. Et comme le comte de Lune ne cessoit de faire des difficultez qui arrêtoient l'avancement du concile, & de mettre des obstacles qui le prolongeoient sans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape, & l'on reçut des ordres de n'avoir point d'égard à ces difficultez, quand elles ne seroient pas solides.

Suivant ces ordres les légats firent travailler fortement à l'examen des matieres, & pour montrer aux ambaſſadeurs qu'on déſiroit traiter auſſi de la réformation, ils dreſſerent quarante-deux articles qu'ils envoyerent au pape, plûtôt pour l'inſtruire que pour ſçavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublierent pas de lui marquer que dans le décret de la derniere ſeſſion ſur l'établiſſement des ſeminaires dans chaque diocéſe, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un ſeminaire à Rome; mais qu'ils s'y étoient oppoſez,, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût impoſer la loi au ſaint ſiége; qu'ils avoient toutefois promis que le ſouverain pontife l'exécuteroit conformément à la dignité de la place qu'il occupoit; qu'ils prioient donc que les effets répondiſſent à leurs promeſſes. Sa ſainteté leur fit répondre par le cardinal Borromée qu'elle ne vouloit plus conſulter perſonne ſur les articles de la réformation qu'ils lui envoyoient, non plus que ſur ce qu'ils pourroient lui envoyer dans la ſuite, pour ne point cauſer de nouvelles diſputes, à cauſe de la diverſité des eſprits; qu'il falloit penſer ſérieuſement à finir le concile; & que ſi après avoir reglé les décrets pour les dogmes & pour la diſcipline, autant que le requeroient le ſervice de Dieu & l'honneur du ſaint ſiége, ils avoient pour eux le plus grand nombre des peres, il falloit qu'ils concluſſent auſſi-tôt ſans aucun égard aux oppoſitions des autres, & ſans craindre leurs ménaces.

Cette lettre du pape eſt du quatorziéme d'Août,

AN: 1563.

LIII.

Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établiſſement d'un ſeminaire à Rome.

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 1. n. 12. 13. & 14.

Ex litteris Borrom. ad legat. 11. Auguſt. apud eundem.

AN. 1563. il ne parle point de l'établiſſement d'un ſeminaire à Rome ; mais Borromée dans ſa lettre aux légats, les aſſura que c'étoit le deſſein du pape d'en établir un à Rome ; & en effet ce deſſein ne tarda pas à être exécuté.

LIV. On traite l'article des mariages clandeſtins. *Pallavicin. ut ſup. l. 22. c. 1. n. 16.*

Lorſqu'on eût propoſé les articles, il y en eut deux ſur leſquels on diſputa vivement. Le premier fut ſur les mariages clandeſtins, ſi on devoit les déclarer nuls, eu égard aux grands déſordres qui en naiſſoient; les ambaſſadeurs de France ſçachant que ces déſordres étoient fort communs dans leur pays, préſenterent le vingt-quatriéme de Juillet une requête au concile au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité de ces ſortes de mariages, en établiſſant les anciennes cérémonies ; que ſi pour des raiſons importantes on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait ſans la préſence du curé, avec trois ou quatre témois ne ſeroit pas légitime; & que les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens ſeroient nuls, afin de retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leurs familles, & de contracter des engagemens, dont l'unique motif étoit le libertinage.

LV. Les ambaſſadeurs François demandent qu'on les déclare nuls. *Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 1. n. 17.*

Ils ajoûterent, que pour appliquer un remede à la négligence des parens qui ſe mettoient peu en peine d'établir leurs enfans, ils croyoient qu'il étoit néceſſaire qu'on fixât un âge dans lequel les mêmes enfans pourroient d'eux-mêmes ſe marier, ſi les parens n'y avoient pas déja pourvû. Cette

queſtion cauſa beaucoup de diſputes, tant ſur l'autorité de l'égliſe à cet égard, que ſur l'utilité d'un pareil reglement. Le pape ſuivant la réſolution qu'il avoit priſe, fit écrire à ſes légats de faire ce qu'ils jugeroient le plus avantageux; il les avertiſſoit néanmoins qu'il avoit tant d'horreur pour le rapt, qu'il penſoit à faire un décret pour défendre de regarder comme un vrai mariage celui que contractoit un raviſſeur avec la perſonne qu'il enlevoit; qu'il vouloit là-deſſus remettre les anciens canons en vigueur, mais qu'il aimoit mieux leur confier ce ſoin-là. AN. 1563.

LVI. Les évêques demandent de nommer à toutes les cures.

Dans l'autre article qui n'étoit pas moins épineux, il s'agiſſoit de la collation des bénéfices ſacerdotaux, c'eſt-à-dire, à charge d'ames. Les évêques croyoient qu'il étoit conforme à la raiſon & à la juſtice, qu'il n'y eut aucun mois de l'année dans lequel le pape eut droit d'y nommer, & que la collation fût dévoluë toute entiere aux évêques, qui connoiſſoient mieux que lui les ſujets de leurs diocéſes. Pie IV. comprenoit aſſez combien l'on diminueroit par-là ſon autorité. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder le progrès du concile & arrêter ſa concluſion, il propoſa trois expediens à ſes légats, afin qu'on en choiſît un. Le premier, que tous les bénéfices à charge d'ames, en quelques mois qu'ils fuſſent vacans, ſeroient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommeroit aux bénéfices ſimples. Le ſecond, qu'il ne donneroit les bénéfices que *in forma dignum*, comme on s'explique à la Daterie; en-

Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 1. n. 16.

AN. 1563.

sorte que ceux qui voudroient les obtenir, se présenteroient à l'ordinaire pour être examinez, & faire connoître s'ils en étoient capables. Le troisiéme, qu'il confereroit dans ses mois tous les bénéfices-cures à des sujets dignes & du diocése, dont les ordinaires lui envoyeroient une liste.

Les articles de la réformation que les légats avoient communiquez au cardinal de Lorraine, ensuite à du Ferrier, & enfin aux autres ambassadeurs, chagrinerent fort les deux premiers, parce qu'il leur sembloit qu'on ne faisoit aucun cas de leur conseil, & des moyens qu'ils proposoient pour finir le concile en peu de tems, sans faire de nouveaux décrets.

Cependant le cardinal les approuva & écrivit au pape, qu'il favoriseroit de tout son pouvoir le progrés & la conclusion du concile, dont il désiroit de voir la fin. Il y eut pour y arriver plusieurs mouvemens à Rome, pendant lesquels les ambassadeurs demanderent qu'on fît plusieurs changemens, qu'ils exposerent ; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de peres de chaque nation pour dresser les canons & recueillir les suffrages. Ce fut le comte de Lune qui proposa aux légats ce changement, qu'il avoit déja demandé sans succès. Il ne réüssit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'usage étoit contraire à sa demande, qu'on l'avoit observé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Constance & de Basle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché sous Paul III. & Jules III. Et que comme le roi

LVII. Demande du comte de Lune, que les légats refusent. *Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 3. n. 1.*

Catholique preſſoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'aprésent ſous Pie IV. comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambaſſadeur de ce prince condamnât tacitement une coûtume ſi bien établie. Que ſi l'on faiſoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les décrets publiez, non-ſeulement dans ces derniers tems, mais encore à ceux de la derniere convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverſeroit toute l'autorité du concile. AN. 1563.

Cette converſation fut un peu vive de part & d'autre, & le comte de Lune ſur-tout s'échauffa beaucoup; mais il n'obtint rien de ce qu'il demandoit avec tant d'inſtance. Sorti d'avec les légats il alla trouver le cardinal Navagero, auquel il ſe plaignit de ce qu'il étoit peu écouté, & encore plus de ce qu'on le regardoit comme un homme qui ne cherchoit qu'à s'oppoſer à la concluſion du concile. Navagero lui avoüa, que ſi l'on avoit de lui cette idée, il y avoit donné occaſion, & lui dit que pour prouver que l'on s'étoit trompé, il devoit faire tout ce qui dépendroit de lui pour accelerer la fin du concile. Le comte le lui promit, & Navagero ſans le flatter lui dit ſeulement qu'il eſperoit que ſes promeſſes ne ſeroient pas ſans effet. Ils parlerent enſuite de l'article où l'on parloit de réformer les princes laïques: le comte lui fit entendre qu'il ne le goûtoit point; quoique Navagero voulût lui perſuader que tous les articles de la réformation étoient tellement liez qu'on ne pouvoit accepter les

AN. 1563.

LVIII.
Il se plaint de ce qui s'étoit passé dans la derniere session.
Pallavicin ut sup. liv. 22. cap. 3. n. 4.

uns sans se soûmettre aux autres. Mais cette réponse ne satisfit point le comte, qui se plaignit ensuite de ce que dans la derniere session, quoique toutes les nations eussent témoigné qu'elles desiroient que l'on déclarât sur quel droit étoit fondé l'institution des évêques, on n'avoit rien voulu décider. Qu'au contraire on avoit été prêt d'écouter les Italiens & les Espagnols sur les prérogatives de la puissance pontificale, sans l'opposition des François. Navagero répondit que rien ne marquoit mieux l'amour des présidens du concile pour la paix, puisque l'opposition d'une seule nation beaucoup moins nombreuse en suffrages que les autres, les avoit arrêtez & empêchez de passer outre; & de définir une chose si avantageuse à l'autorité du souverain pontife; qu'en la supprimant, il ne paroissoit pas juste de faire une déclaration sur le pouvoir des évêques, puisqu'on devoit commencer par le chef. Qu'ainsi il n'y avoit aucune raison juste de se plaindre des présidens de n'avoir rien fait définir là-dessus, contre le sentiment & les vœux des Espagnols.

LIX.
Les legats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.
Pallavicin. ut sup. liv. 22. cap. 3. n. 5. Vgenii, tom. 2. Memoire de la lettre 65. du 16. d'Août. p. 265. & seq.

Après cela les légats s'assemblerent fréquemment dans le logis du cardinal Moron, où les cardinaux de Lorraine & Madrucce étoient appellez; & là on examinoit les remarques que les ambassadeurs avoient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute. Mais ayant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avoit écrites contre eux au souverain pontife & à l'ambassadeur d'Avila; ils résolurent d'abord de lui donner une réponse telle, qu'elle

qu'elle pût le convaincre qu'il n'avoit écrit que des menſonges. Mais ayant depuis conſidéré qu'une telle réponſe pourroit l'aigrir, & le porter à mettre de nouveaux obſtacles au projet de la réformation, & à la concluſion du concile, ils prirent le parti de la douceur, & chercherent uniquement à ſe juſtifier devant lui, en lui faiſant comprendre qu'ils n'avoient agi que ſelon les regles & avec prudence.

LX.
Le comte leur reproche de faire des aſſemblées particulieres d'évêques Italiens.
Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 3. n. 6.

Le comte leur repartit, qu'il n'avoit jamais crû qu'ils ne ſe fuſſent conduits avec beaucoup de ſageſſe dans tout ce qu'ils avoient fait; mais qu'il ne pouvoit diſſimuler que pluſieurs avoient murmuré ſur les aſſemblées particulieres qu'ils tenoient chez eux, où l'on voyoit une vingtaine d'évêques Italiens, pendant qu'il n'y avoit que deux Eſpagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte, que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultez & d'appaiſer les diſputes, ils ne pouvoient le faire ſans le ſecours & le conſeil de ceux qu'ils croyoient plus propre à procurer l'union; que quand il ſeroit vrai que les Italiens ſe fuſſent trouvez chez eux en plus grand nombre que les autres; cela ne devoit pas paroître extraordinaire, puiſque le concile étoit compoſé de cent-cinquante Italiens, pendant qu'il n'y en avoit tout au plus que ſoixante & dix des autres nations: mais que s'il vouloit examiner les choſes ſans prévention, il connoîtroit qu'il ſe trouvoit à leurs aſſemblées beaucoup plus d'évêques des autres païs qu'il ne penſoit, puiſqu'outre les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ils y avoient encore invité les

AN 1563.

ambaſſadeurs eccléſiaſtiques de l'empereur & du roi de Pologne, qui y aſſiſtoient effectivement comme il auroit pû faire lui-même s'il étoit eccléſiaſtique, ce qu'ils auroient ſouhaitté ; afin qu'il y pût voir comment les choſes s'y paſſoient, & la fin qu'on s'y propoſoit. Enfin la converſation ſe termina par de grandes honnêtetez de part & d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expedier les affaires promptement, & d'exhorter les prélats de ſa nation à approuver tout ce qui ſeroit décidé avec ſageſſe & modération.

LXI.
Les légats écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile.
Pallavicin. in ſup. lib. 22. cap. 3. n. 7. & 8.

Les légats en informant le ſouverain pontife du ſuccès de cet entretien, lui parlerent en même tems de l'article de la ſuſpenſion du concile, qu'il leur avoit inſinué, mais qui avoit été rejetté ; ils lui expoſerent qu'il n'y avoit que des raiſons de politique, qui pouvoient engager les princes à déſirer cette ſuſpenſion ; mais qu'elles devoient céder au bien de toute la chrétienté. Et en effet cette idée ſe diſſipa en peu de tems ; & ce qu'on avoit paru demander d'abord avec chaleur, fut bien-tôt après oublié entierement. Le comte de Lune n'en continua pas moins ſes plaintes : Il ſe plaignoit ſur-tout de ce que les légats tenoient chez eux des aſſemblées particulieres, & il menaça que s'ils les continuoient, il aſſembleroit chez lui tous les prélats ſujets du roi d'Eſpagne, tant Eſpagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de ſe trouver à ces aſſemblées. Les légats ſans avoir égard à cette menace, dont ils ſentoient bien toute l'inutilité, ſe conduiſirent toûjours à l'ordinaire, avec cette difference

que dans l'appréhenſion d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces aſſemblées particulieres dans leur logis, mais dans les maiſons des prélats. Le treize d'Août les légats convoquérent une congrégation générale pour reprendre l'affaire de Grimani patriarche de Veniſe, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouverent, excepté l'évêque de Premislie qui étoit malade & cette congrégation dura ſept heures. AN. 1563.

LXII. Sentiment des peres pour l'abſolution du patriarche Grimani, *Pallavicin. ibid. ut ſup.*

Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à ſon grand vicaire d'Udine depuis pluſieurs années ſur certaines propoſitions avancées par un prédicateur au ſujet de la prédeſtination, & ſur laquelle lettre étoit fondée toute l'accuſation, ne contenoit aucune expreſſion qui méritât d'être cenſurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans ſaint Auguſtin, dans ſaint Proſper, dans ſaint Bernard, dans ſaint Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le ſentiment de tous les théologiens auſquels on avoit communiqué cette affaire.

Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade, Ayala évêque de Ségovie qui ſe ſervirent de quelque reſtriction, en diſant, qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que dans cette lettre la théologie ſcolaſtique n'y étoit pas bien traitée; mais que le patriarche dans ſon apologie avoit réparé cette faute. Les légats prierent les juges de

AN. 1563.

donner leurs avis en peu de mots par écrit, pour obſerver la forme du jugement : & les Vénitiens dépêcherent un courrier au ſénat, pour les informer du ſuccès de l'affaire.

Les légats en écrivirent auſſi au pape, qui leur répondit de ſuivre les regles de la juſtice. C'eſt pourquoi dans le mois ſuivant la ſentence fut renduë comme on verra.

LXIII. On diſpute dans une congrégation ſûr les mariages clandeſtins

Pallavicin. ut ſup lib. 22. cap. 4. n. 1. Viſconti, tom. 2. lettre 63. du 12. d'Août. pag. 251.

Lorſqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du ſacrement de mariage & de ſes abus, dans les congrégations particulieres des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eût rédigé les canons & les décrets dans une congrégation genérale après quatorze autres particulieres ; on recuëillit enfin le trente-uniéme de Juillet les ſuffrages & l'on diſputa beaucoup ſur les mariages clandeſtins, ſi l'on devoit les déclarer nuls ou valides ?

Premierement on délibera de ne faire qu'un ſeul décret de réformation qu'on mettroit à la fin des canons, & comme par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages, qui avoient été contractez auparavant ; on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui ſeroient à l'avenir contractez ſans témoins au nombre de trois au moins, ou célébrez ſans le conſentement des parens, en cas que le garçon n'eut pas atteint l'âge de dix-huit ans, & la fille l'âge de ſeize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais ſeulement comme une loi de réformation. Ce décret

fut d'abord propoſé en ces termes :

„ Que la ſainte égliſe inſpirée par le ſaint Eſ-
„ prit, remarquant les grands déſavantages & les
„ péchez griefs qui s'enſuivent des mariages clan-
„ deſtins, principalement de ceux qui demeurent
„ dans un état de damnation, lorſque ſouvent a-
„ près avoir abandonné leur premiere femme, avec
„ laquelle ils avoient contracté en ſecret, ils con-
„ tractent en public avec une autre & vivent avec
„ cette derniere dans un continuel adultere ; l'égli-
„ ſe autrefois a condamné ces mariages ſous de grié-
„ ves peines, ſans toutefois les avoir déclarez nuls :
„ mais le ſaint concile obſervant que ce remede a
„ peu ſervi juſqu'à préſent à cauſe de la déſobéiſ-
„ ſance des hommes, ordonne qu'à l'avenir ces
„ mariages qu'on contracte en ſecret ſans trois té-
„ moins ſeront nuls, comme le concile les décla-
„ re tels par ſon décret. De plus, le même conci-
„ le déclare auſſi nuls les mariages contractez par
„ les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, &
„ par les filles avant celui de ſeize ans, ſans le con-
„ ſentement de leurs parens, en laiſſant toutefois
„ dans leur force les autres loix publiées contre les
„ mariages clandeſtins.

AN. 1563.

LXIV.

Differentes manieres dont on dreſſe le décret ſur les mariages.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 3. & 4.

Le lendemain ſeptiéme d'Août le décret fut encore corrigé, & propoſé à la congrégation dans les termes ſuivans : Le ſaint concile ordonne que tou-
„ tes les perſonnes qui contracteront d'orénavant
„ des mariages ou des épouſailles ſans la préſen-
„ ce de trois témoins au moins, ſoient inhabiles à
„ contracter ces mariages & épouſailles ; & qu'ain-

AN. 1563.

„ ſi tout ce qu'ils feront pour contracter ces ſortes „ de mariages ſoit nul, comme le concile les dé- „ clare nuls par ce préſent décret.

A l'égard du mariage des enfans de famille les opinions furent differentes, pour ſçavoir ſi le mariage des mâles avant vingt ans ſeroit nul s'il étoit contracté ſans le conſentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets, à moins que les parens ſommez par leurs enfans d'y conſentir, ne le refuſaſſent ſans râiſon ; ce qui ſeroit ſoûmis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raiſon valable de refus, les fils pourroient ſe marier avec la permiſſion dudit évêque.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine ſur cette matiere. *Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 4. n. 5. Viſconti, tom. 2. lettre 58. pag. 217.*

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoûtât un autre canon à ceux qui avoient été propoſez, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enſeigne que le lien du mariage eſt diſſous ou par la différence de religion, ou par l'abſence affectée de la femme, ou parce que les perſonnes mariées ne peuvent pas vivre enſemble. Cette propoſition fut approuvée de quarante évêques, & acceptée dans la ſuite du conſentement de tous.

Quant aux mariages clandeſtins, il dit que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faiſoit à Dieu en contractant ces ſortes de mariages, pourvû qu'on fît attention à ce qu'en ſouffroit l'état civil, il étoit aiſé de connoître qu'il étoit abſolument néceſſaire de les déclarer nuls, qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'inſtitution des mariages légitimes, & de la défenſe de

ceux qui n'ont aucun fondement ; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentez, la foi conjugale, les enfans, & la grace du sacrement ; que rien n'étoit plus dangereux que de souffrir que le mari pouvant à sa fantaisie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultere qu'il regarderoit comme sa femme, répudiant sa véritable épouse, comme si c'étoit une concubine. Que par là on donnoit souvent occasion à l'église, de rejetter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adulterins ; que les enfans en souffroient, parce qu'il arrivoit qu'on méprisoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préferoit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grace du sacrement, & que l'on commettoit un sacrilége. Qu'il souhaitoit donc qu'outre les autres solemnitez requises on ajoûtât dans le décret que la bénédiction du prêtre seroit nécessaire pour rendre le mariage sacrement ; & que puisque les hérétiques vouloient que leurs ministres fissent la bénédiction des nôces, il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'église catholique, où sont les vrais ministres & les vrais prêtres. AN. 1563.

Sur les mariages des enfans de famille contractez sans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajoûta, qu'il falloit de même les déclarer nuls comme le décret le prescrivoit. Que la raison & la lumiere naturelle nous apprennent que le devoir d'un pere est de donner une épouse à son fils. Il rapporta plusieurs exemples de l'écriture sainte, *Pallavicin. ibid. ut sup. n. 6.*

AN. 1563. qui prouvoient constamment que les filles avoient été mariées par leurs peres; mais que s'il arrivoit que ces peres refusassent leur consentement & voulussent que leurs filles entrassent dans un cloître, ou épousassent un homme qu'elles n'aimeroient point, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il proposa le changement du mot de *Parentum* dans le décret, & dit qu'il falloit mettre plûtôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier ses enfans n'est que dans le pere; ce qui est conforme au droit naturel & au droit civil, aux loix des empereurs Theodose, Valentinien, Justinien, qui ont défendu les mariages auxquels les peres s'opposent, & les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces loix.

LXVI. Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Venise.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 7. & 8.
Vide omni. tom. 2. dans le billet de la lettre 63. pag. 257.

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis, & dit qu'il ne voyoit pas les raisons que pouvoit avoir l'église de changer une coûtume établie depuis tant de siécles, pour introduire une pareille nouveauté: qu'il falloit plûtôt réformer les abus en défendant les conditions qui rendoient souvent ces mariages nuisibles, & même sous des peines très-sévéres. Le même sentiment fut embrassé par Jean de Trevisan patriarche de Venise, qui soûtint même que l'église n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'essence du sacrement, quoique les cérémonies requises y manquent, qu'ainsi l'on ne pouvoit déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractez sans le consentement des parens, parce que par là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçuë de la nature même.

Que

Que ſi cette nature les rend propres au mariage, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'eſt s'oppoſer au droit naturel de ſoûmettre à la volonté du pere cette prorogation juſqu'à dix-huit ans dans les mâles & juſqu'à ſeize ans dans les filles. AN. 1563.

LXVII. L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité de ces mariages. *Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 9.*

L'archevêque de Grenade dit que ſi l'égliſe avoit bien pû annuller des mariages auparavant contractez & ſûrs par le droit naturel, tels que ceux qui ſe faiſoient entre le fidéle & l'infidéle, à plus forte raiſon elle a beaucoup plus de droit ſur les mariages qui ſont ſeulement à contracter. Qu'il eſt certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité ſpirituelle, qui eſt une loi purement eccléſiaſtique : Il ajoûta que la pénitence étoit un ſacrement, & que néanmoins l'égliſe ôtoit l'efficacité à l'abſolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainſi l'on ne pouvoit douter que l'égliſe n'eût cette puiſſance d'annuller ces mariages; mais qu'il s'agiſſoit de ſçavoir s'il étoit à propos qu'elle le fît, & qu'il le croyoit à cauſe des inconveniens qui avoient été expoſez par d'autres; qu'il étoit inutile d'objecter que ce ſeroit une nouveauté, vû que, ſi cette raiſon valoit, il s'enſuivroit qu'on ne dévroit jamais faire aucun nouveau réglement pour le bon ordre & l'utilité de l'égliſe.

LXVIII. Avis de l'archevêque de Roſſano.

Caſtanea archevêque de Roſſano parla à ſon tour, & dit qu'il étoit inutile de diſcuter, ſi l'égliſe avoit

AN. 1563.

un tel pouvoir; & que quand cela ſeroit vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoiſſoit; il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette queſtion, ni faire aucune loi là-deſſus: Que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits ne prouvoient rien; que l'égliſe ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux perſonnes qui auparavant pouvoient le faire, mais que dans la conjoncture préſente ces perſonnes demeuroient toûjours habiles. Qu'enfin quoiqu'il en ſoit, il ne convenoit pas de faire une loi là-deſſus, pour ne pas donner aux hérétiques occaſion de détruire les ſacremens, & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les ſiécles précédens, quoiqu'on eût les mêmes raiſons de le faire. Pour ce qui concerne les enfans de famille, le même prélat remarqua qu'un fils ſorti de ſon païs ne pouvoit pas avoir aiſément le conſentement de ſon pere, & que ſi on refuſoit de le marier avant qu'il l'eût obtenu, on l'expoſeroit à un danger manifeſte de vivre dans l'impureté.

Pallavicin. loco ſup. cap. 4. n. 10.

LXIX. Differens avis ſur le même ſujet. *Pallav. ibid. cap. 4. n. 11.*

Après que Foſcararo évêque de Modene eut combattu ce ſentiment, Antoine Cerron évêque d'Almeria opina comme beaucoup d'autres, que l'égliſe devoit déclarer nuls les mariages clandeſtins. En quoi il fut ſuivi par Martin Rithovius Flamand évêque d'Ypres, à quelques differences près peu importantes que chacun mêla dans ſon opinion. Nous paſſons les ſentimens des autres prélats, dont les uns furent pour la validité, les autres pour la non-validité des mariages clandeſtins, pour

venir à l'opinion du P. Laynez général des Jeſuites.

AN. 1563.

Ce pere entreprit de prouver que le mariage clandeſtin n'étoit pas mauvais par ſa nature, que nos premiers peres s'étoient ainſi mariez, & que les théologiens moraux les croyoient licites dans pluſieurs conditions.

LXX. Le P. Lainez ſoutient que les mariages clandeſtins ſont bons. *Pallavic n. ut ſup. lib. 22. cap. 4. n. 25.*

Il s'appliqua à prouver en ſecond lieu que l'égliſe n'avoit jamais annullé ces mariages; vû que le décret du pape Evariſte qu'on avoit allegué, demandoit beaucoup d'autres choſes qui ne ſont pas néceſſaires au mariage, & qu'il n'eſt pas croyable que ce pape les eût exigées comme établiſſant ſa validité; qu'on liſoit dans Tertullien aſſez proche des tems d'Evariſte, que les mariages ſecrets étoient bons: qu'il falloit ſeulement conclurre qu'Evariſte vouloit qu'un mariage fut nul, lorſqu'il n'y avoit point de conſentement interieur, comme il arrive aſſez ordinairement; ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de ſon décret; *à moins que la volonté propre n'y intervienne.* Il dit en troiſiéme lieu, que le décret propoſé ſur les mariages des enfans de famille ſans le conſentement des parens, ne lui paroiſſoit pas d'une grande utilité; parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant pluſieurs années les mariages de leurs enfans, & les expoſer à vivre dans l'impureté. Il ajoûta que ce décret ne ſeroit reçu ni des hérétiques ni de pluſieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adulteres; ce qui renverſeroit la ſucceſſion légitime des familles. Enfin

Niſi propria voluntas accederit.

AN. 1563. il conclut qu'étant au moins douteux si l'égliſe avoit le pouvoir de faire ce décret, il ne falloit pas hazarder ſon autorité ; & il inſiſta ſur ce que l'égliſe ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni reſtraindre ce que l'évangile accorde.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

LES disputes des prélats & des théologiens sur les mariages clandestins, & sur ceux des enfans de famille, durerent depuis le vingt-quatriéme de Juillet jusqu'à la fin de ce même mois, & ayant été reprises, on les fit encore durer depuis l'onziéme d'Août jusqu'au treiziéme, en présence des plus célébres Théologiens qui avoient été appellez avec les procureurs pour entendre les peres. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin, & pour séparer dans le décret ce qui pouvoit être utile & avantageux, d'avec ce qui souffroit quelques inconveniens. On distribua un écrit, qu'on disoit être du pere Laynez, où ce Jesuite attaquoit le décret contre les mariages clandestins, & s'efforçoit de montrer que ces mariages ne devoient point être cassez. Mais cet écrit fit peu d'impression. On fit un peu plus d'attention à la rémontrance que firent les ambassadeurs de Venise, dès qu'ils eurent appris qu'on avoit dessein de prononcer anathême contre ceux qui prétendroient que les mariages consommez étoient dissous par l'adultere. Les ambassadeurs représenterent, que par cet anathême, si on le laissoit dans le canon projetté sur ce sujet, on offenseroit beaucoup les peuples de l'église Orientale, principalement ceux qui habitoient les isles de la domination de la république, comme celles de Candie.

I. Ecrit du P. Laïnez contre la cassation des mariages clandestins. *Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 22. cap. 1. n. 26. Visconti, tom. 2. lettre 63. pag. 259.*

II. L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere. *Pallavicin, ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 27. Visconti, tom. 2. lettre 63. pag. 251.*

AN. 1563.

de Chypre, de Corfou, de Zanthe & de Cephalonie, & beaucoup d'autres, dont le repos étant troublé, cauſeroit du dommage à l'égliſe Catholique; que quoique l'égliſe Grecque fût ſéparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à déſeſperer qu'elle ne ſe réünît un jour; puiſque les Grecs qui habitoient les pays ſujets à la république, quoiqu'ils vecûſſent ſelon leur rite, ne laiſſoient pas d'obéïr aux évêques nommez par le ſouverain pontife. Qu'ils étoient donc obligez, pour remplir leur fonction d'ambaſſadeurs, de repréſenter au concile, qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathême, ce qui les irriteroit & les obligeroit à ſe ſéparer entierement du ſaint ſiége. Qu'il paroiſſoit aſſez que la coûtume de ces Grecs de répudier leurs femmes pour cauſe d'adultere & d'en épouſer d'autres, étoit très-ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été ni condamnez ni excommuniez par aucun concile œcumenique, quoique l'égliſe Romaine & Catholique n'eut pas ignoré cette pratique; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le décret, ſans bleſſer la dignité de l'égliſe, & en conſervant le reſpect dû au ſentiment de pluſieurs docteurs, en le donnant en ces termes.

III. Ils propoſent un autre modéle de canon. *Pallavicin. ibid. & ſup.*

» Anathême à quiconque dira que la ſainte égliſe Catholique, apoſtolique & Romaine, qui » eſt la mere & la maîtreſſe des autres, s'eſt trompée ou ſe trompe, lorſqu'elle a enſeigné & qu'elle » enſeigne que le mariage peut être diſſous par l'adultere de l'un des époux, & que ni l'un ni l'autre, ou la partie innocente, qui n'a point ſujet

» de l'accuſer d'adultere, ne doit contracter un
» nouveau mariage ; & que celui-là commet un AN. 1563
» adultere, qui ayant répudié ſa femme pour ce
» crime, en épouſe une autre, & celle qui ayant
» quitté ſon mari adultere, ſe marie avec un au-
» tre.

On examina dans la congrégation de l'après-dîné du même jour cette demande des ambaſſadeurs de Veniſe, & la formule qu'ils venoient de propoſer, & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit ſur leur réquiſition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathême que contre celui qui diroit, que l'égliſe a erré & erre, en enſeignant que le nœud du mariage n'eſt pas rompu par l'adultere.

IV. Le pape dépêche Antinori à Trente & les ordres qu'il lui donne. *Pallavicin ut ſup. lib. 22. cap. 5. n. 1. & 2.*

Cependant le pape peu ſatisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyez, leur dépêcha Antinori pour les leur ſignifier de vive voix. Dans une audience qu'il eût du cardinal de Lorraine, pour mieux ſonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans ſon voyage de Rome, & lui faire rendre ſur le chemin tous les honneurs qui convenoient à ſa dignité : mais tous ces complimens n'étoient qu'un prétexte ; puiſqu'Antinori avoit ordre au contraire de perſuader avec adreſſe à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de repréſenter aux légats combien le pape ſouhaitoit la concluſion du concile, & de les engager à profiter des conjonctures favo-

AN. 1563.

rables pour le terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppoſitions du comte de Lune.

V. Les légats écrivent au pape ſur les oppoſitions du comte de Lune. *Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 3. Viſconti tom. 2. dans le billet de la lettre 61. du 5. d'Août pag. 243.*

Les légats écrivirent au pape, qu'ils ſouhaitoient comme lui la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aiſé de réduire le comte de Lune, dont le parti étoit ſoûtenu d'un grand nombre d'évêques, & de beaucoup d'ambaſſadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine; mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas cauſer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer pluſieurs, ſans en excepter même les François, qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils euſſent été les promoteurs de cette affaire; & qui, ſoit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives ſur les articles de la réformation, qu'on leur avoit communiquez; qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il reſteroit à Trente après la ſeſſion, & qu'ils croyoient qu'on le lui perſuaderoit difficilement.

VI. L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine. *Pallavicin. ibid.*

Vers le même tems l'empereur écrivit au légat Moron qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il ſouhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la république chrétienne, qu'ainſi il ne déſapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que ſa ſainteté ſollicitoit fort la fin du concile, avec le ſecours des prélats François & Italiens; mais que tout devoit ſe faire conformément aux canons; qu'il ne falloit

pas

pas laiſſer ſans aucune déciſion pluſieurs articles de réformation, pour leſquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit ſur-tout ne rien faire précipitamment, puiſqu'en finiſſant tout d'un coup le concile, les peuples en ſeroient ſcandaliſez, & l'égliſe en ſouffriroit plus de dommage, que ſi l'on n'avoit jamais penſé à l'aſſembler. Il ajoûtoit ſur la fin de ſa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas ſeulement traiter de la réformation en général, mais s'appliquer avec un ſoin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il eſperoit que s'il faiſoit quelques demandes au concile ou au pape, on feroit enſorte de le contenter, puiſqu'il ne demandoit rien pour ſes avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient ſoûmiſes, & pour la religion de l'Empire, où il vouloit en conſerver quelques reſtes. AN. 1563.

L'empereur manda auſſi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit abſolument faire terminer le concile par une voye qui ne lui paroiſſoit pas la plus légitime. Qu'il n'avoit jamais penſé que les raiſons d'une politique toute humaine dûſſent prévaloir dans cette occaſion ; que ſi on les ſuivoit, il prévoyoit tout le ſcandale qui en arriveroit.

VII. Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre. *Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 10.*

• Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit déſiré juſqu'alors. Il témoigna dès-lors qu'il demeureroit à Trente juſqu'après la ſeſſion prochaine ; qu'il travailleroit à faire accorder l'uſage

AN. 1563. du calice, pour faciliter la conversion des Protestans, & l'alienation de quelques revenus ecclésiastiques, avec le consentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaises langues, & renverser les accusations des hérétiques. Qu'enfin il ne vouloit rien regler en France, pas même avec l'autorité du pape, sans l'agrément des évêques.

VIII. Lettre du cardinal de Lorraine au pape. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 5. n. 11. Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettres du cardinal de Lorraine au pape du 16. d'Août. pag. 483. & suiv.*

Mais deux jours avant que de tenir ce discours, c'est-à-dire, le seiziéme d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un style bien different. Il lui mandoit qu'informé du désir qu'avoit sa sainteté de finir heureusement le concile, après avoir determiné non-seulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la réformation sérieuse de tous les ordres, il avoit fait partir le sieur de Lansac pour la cour de France, & l'avoit chargé de représenter à la reine régente ce qu'il pensoit là-dessus; ce que Lansac avoit fait avec tant de sagesse & de prudence, qu'il en attendoit un bon succès, & qu'il esperoit que de la part de son roi il n'y auroit aucun obstacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que sa sainteté n'approuvât sa conduite; qu'il apprenoit que l'empereur ne désapprouvoit pas ses raisons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement instruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché sur cette affaire; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en feroit aussi-tôt part à sa sainteté; qu'en attendant il alloit travailler à faire ensorte qu'on pût tenir la session sur la fin du mois,

AN. 1563.

où l'on acheveroit tout ce qui regardoit la réformation & le ſacrement de mariage, quoique les peres fuſſent fort diviſez ſur l'article des mariages clandeſtins ; mais qu'il eſperoit avec le ſecours du Saint-Eſprit rétablir l'union entr'eux ; qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, il ſe mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de ſa ſainteté le zéle qu'il avoit dela ſervir, & de lui faire connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoüé que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour ſoûtenir l'opinion avantageuſe qu'elle avoit conçuë de lui.

IX. L'empereur mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune.

Pallavicin ibid. ut ſup. lib. 22. c. 5. n. 12. & 13.

Le vingt-ſeptiéme du même mois d'Août, on reçut à Trente de nouvelles lettres de l'empereur, par leſquelles ce prince mandoit à ſes ambaſſadeurs que les décrets ſur la réformation qu'on leur avoit communiquez, étoient dreſſez avec tant d'artifice, qu'il ſembloit qu'on vouloit rendre cette réformation inſupportable aux princes, afin qu'ils la rejettaſſent, & que la honte en retombât ſur eux, pendant que la cour romaine en réjettant la faute ſur les autres, continueroit à vivre dans ſon ancien relâchement

Enſuite entrant dans le détail il diſoit, qu'il y avoit pluſieurs choſes dans ces articles qui concernoient l'ordre eccléſiaſtique, & qui lui paroiſſoient excellentes ; mais que la difficulté étoit de les mettre en pratique dans les lieux de ſon empire ; qu'il ſouhaitoit donc que les évêques d'Allemagne ſe trouvaſſent au concile, ou du moins leurs procureurs, & qu'il ne doutoit point qu'étant inſtruits de cette affaire, ils ne ſoûtinſſent les interêts des bons prélats.

AN. 1563. Il ajoûtoit, que dans le vingt-neuviéme chapitre on annulloit toutes les conſtitutions des princes contre les immunitez du clergé & des biens eccléſiaſtiques ; qu'un pareil décret ne ſeroit jamais reconnu ni par lui empereur, ni par les autres princes. Que bien loin de vouloir opprimer la liberté eccléſiaſtique, il prendroit toûjours ſa défenſe ; & qu'il l'avoit toûjours protegée ; mais qu'il falloit obſerver que chaque royaume, outre les loix générales, avoit encore ſes conſtitutions particulieres ; que ſelon le droit commun, les eccléſiaſtiques avoient auſſi leurs privileges diſtinguez & limitez ; qu'il croyoit que les princes trouveroient beaucoup de difficultez ſur ce décret, comme il l'avoit déja vû dans un écrit des François ; qu'il ne pouvoit donner une réponſe certaine ſur un article qui renfermoit tant de matiere. Que ſi les préſidens vouloient abſolument le faire paſſer, ſes ambaſſadeurs devoient faire remarquer combien il ſeroit difficile de le faire accepter, & encore plus de le faire exécuter dans l'Empire, à cauſe des prétentions particulieres des eccléſiaſtiques, qui ſe croyoient bien fondez à les ſoûtenir. Que ſi ſans aucun égard à toutes ces raiſons, on vouloit paſſer outre, & faire approuver le décret, il falloit qu'après en avoir communiqué avec les ambaſſadeurs d'Eſpagne & de France, ils déclaraſſent ſolemnellement qu'il ne leur étoit pas permis de conſentir à ſa publication, qui devoit cauſer tant de dommage aux droits de l'Empire, & proteſtaſſent contre tous les troubles & les déſordres qui en arriveroient.

Enſuite l'empereur changeoit pluſieurs choſes dans les autres articles, leſquels changemens, ou étoient aſſez conformes aux ſentimens du concile, ou avoient été déja faits auparavant. Par exemple, dans le troiſiéme article, où les chants effeminez étoient interdits dans les égliſes: ce prince ſouhaitoit qu'on ne touchât point à ces chants figurez, qui excitoient, diſoit-il, à la piété. Dans le quatriéme & dans le dernier, qui défendoient aux princes de violer la liberté eccléſiaſtique par prieres ou par ménaces dans les elections: Il demandoit qu'on n'empêchât pas les prieres, quand elles ſeroient légitimes & moderées. Dans le huitiéme où l'on ordonnoit que les Seigneurs ne préſenteroient qu'une ſeule perſonne aux bénéfices; il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les ſeigneurs préſentaſſent pluſieurs ſujets; & il loüoit enſuite ce que ſes ambaſſadeurs avoient propoſé, que les ſeigneurs nommeroient chaque fois; enſorte que ſi le premier qu'ils préſenteroient n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un ſecond. Dans le neuviéme on liſoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y ſuppléeroit ou par les décimes, ou en cottiſant les paroiſſiens. L'empereur marquoit, que cela ne ſe pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes ſont la plûpart poſſedées par des laïques, qui les avoient achetées de l'égliſe, & où les cottiſations étoient ſi fréquentes pour d'autres beſoins, qu'on ne devoit pas impoſer aux peuples une nouvelle charge, qu'ainſi ce

AN. 1563.

X

Changemens que fait l'empereur dans les articles de la reformation.

Pallavicin. ubi ſup. lib. 22. c. 5. n. 14. & ſeq.

AN. 1563. seroit assez d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices. Dans l'article treizième, on privoit du droit de patronage ceux qui n'en joüissoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres: comme cet article faisoit tort à plusieurs, qui étoient dans une possession très-ancienne, quoiqu'ils ne pussent produire aucuns titres pour appuier leur droit, ou qui en joüissoient par privileges, ou par la concession du souverain ou d'autres princes : sa majesté ordonnoit à ses ambassadeurs de se joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-deuxiéme on refusoit le baiser du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'empereur : ce prince disoit, qu'il étoit plus prudent d'attirer les princes aux grandes solemnitez par quelques marques d'honneur & de distinction.

Dans le même article on avoit inseré que dans toute action, soit publique ou particuliere, les évêques précéderoient tous les laïques, de quelque état ou condition qu'ils fussent. L'empereur prétendoit que cet article étoit plûtôt une dépravation qu'une réformation, propre à inspirer de l'orgueil aux ecclésiastiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes coûtumes. Dans le vingt-troisiéme, on prescrivoit à tous les évêques de visiter leurs diocéses; & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépense. Sa majesté répondoit, que cela ne pouvoit s'observer en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs visites sans un grand cor-

rege, & par conſéquent ſans beaucoup de dépenſe, & où ils ne pouvoient même viſiter entierement leurs diocèſes, à cauſe de leur trop grande étenduë; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les viſites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignez. Dans le trente-troiſiéme l'empereur obſervoit qu'on faiſoit bien d'exiger les dixmes; mais qu'il falloit conſerver l'indemnité d'un grand nombre de laïques, qui avoient acquis cette exemption à juſte titre. L'empereur enſuite faiſoit ſes réfléxions ſur les notes de ſes ambaſſadeurs, dont il en approuvoit pluſieurs: comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux ſeroient tirez de tous les païs. Dans le troiſiéme, qu'on réciteroit, ou chanteroit les pſeaumes poſément, & d'une maniere propre à inſpirer la pieté; qu'on défendroit aux eccléſiaſtiques la chaſſe, les jeux & les danſes; que les amendes pécuniaires ſeroient converties en de pieux uſages par les ordinaires, & autres ſemblables obſervations. Sa majeſté finiſſoit en exhortant ſes ambaſſadeurs à l'informer exactement de tout ce qui ſe paſſeroit, comme ceux de France en agiſſoient à l'égard de leur maître, avant que de donner leur réponſe aux légats; ce que les princes, dit-il, avoient droit d'exiger à la rigueur; puiſque les légats le faiſoient avec tant d'exactitude à l'égard du pape, qu'on les accuſoit d'ôter la liberté au concile. AN. 1563.

Mais avant que ces lettres de l'empereur arri-

AN. 1563.

XI. Conseil du comte Lune, qui n'est point approuvé des Imperiaux. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 6. n. 1.*

vassent, les légats avoient déja fait travailler à Trente à la réformation de ces articles, soit en les réduisant à un moindre nombre, afin qu'ils fussent en état avant le jour marqué pour la session, soit pour faire plaisir aux ambassadeurs, qui n'en approuvoient pas quelques-uns. Il en restoit néanmoins deux qui étoient fort à charge à l'empereur; l'un, qui regardoit les princes laïques, & qui les soûmettoit comme les autres à la réformation pour ce qui les pouvoit concerner, & que l'on avoit exprimé néanmoins en termes plus moderez. L'autre, par lequel on annulloit les droits de patronage fondez sur un privilege. Les ministres Imperiaux firent voir leurs ordres au comte de Lune, & celui-ci fut d'avis qu'on ne s'opposeroit pas particulierement à ces deux articles, lorsqu'ils seroient proposez, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile; mais qu'il falloit répondre en général qu'on ne les approuvoit pas; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y opposer de toutes ses forces. Mais les Imperiaux n'approuverent point ce conseil, comme trop violent & propre à causer du bruit. L'évêque de Cinq-Eglises étant malade, l'archevêque de Prague seul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit opposé à la proposition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort surpris que sa majesté Imperiale, qui demandoit une réformation générale avec tant d'ardeur, voulut en soustraire les princes séculiers.

Il

Il dit, que les préſidens ayant voulu ſçavoir les intentions du pape avant que de propoſer la queſtion, ſa ſainteté s'étoit, pour ainſi dire, dépoüillée de ſes droits & de ſes prérogatives, pour laiſſer au concile une liberté entiere, & qu'aujourd'hui l'empereur loin d'imiter ſon exemple, vouloit preſcrire des loix : mais, continua t'il, ſi les Imperiaux font des proteſtations contraires, les légats ne laiſſeront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & enſuite congedieront les peres. Il ajoûta, que cependant ils auroient fort ſouhaité d'engager les évêques à donner leurs avis ſur les autres articles, en laiſſant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils ſe plaignoient hautement des abus qui étoient tolerez en differens pays, qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils aſſuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret ſi ſévere pour établir la réſidence, ſi on ne levoit pas tous les obſtacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne ſe pouvoit faire que les évêques réſidaſſent, lorſque l'épiſcopat étoit tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardoit comme des valets. Que ſi l'empereur étoit informé de ce déſordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciteroit à remedier à un ſi grand mal.

AN. 1563.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes. *Pallavicin. ibid. ut ſup.*

L'archevêque de Prague répliqua, qu'il n'avoit jamais crû que les légats duſſent propoſer un pareil décret. Que perſonne n'ignoroit avec combien de moderation l'empereur s'étoit comporté juſqu'à préſent, & qu'il s'étoit entierement remis

XIII. Rémontrances de l'archevêque de Prague, & la réponſe du légat Moron. *Pallavicin. ut ſup. c. 6. n. 2.*

AN. 1563. à la prudence des légats, même dans les choſes qu'il avoit droit d'exiger : que ce prince avoit crû pouvoir propoſer ſans crime les inconveniens qui pouvoient en arriver à ſes états ; & qu'on ne devoit pas lui répondre avec tant de ſéverité ; qu'il falloit examiner ſérieuſement les difficultez qu'il formoit ſur ces deux articles, puiſqu'il ſçavoit mieux que les autres ce qui convenoit au bien de l'Empire.

Le légat Moron répartit qu'auſſi-tôt qu'on auroit envoyé à ce prince les deux articles en la maniere qu'on les avoit corrigez, ils ne doutoient pas que l'empereur ne les agréât. L'archeveque de Prague approuva cette réſolution : peu après le cardinal Moron ayant remarqué quelque diviſion parmi les Impériaux, manda l'archevêque de Prague, qui lui dit, que l'empereur ne refuſeroit point d'admettre les décrets comme on les avoit retouchez ; que ce qui l'avoit offenſé étoit qu'on paroiſſoit y condamner les décrets des diétes d'Allemagne dans les affaires eccléſiaſtiques ; mais qu'il falloit avoir quelque égard pour ce prince, en attendant ſa réponſe qui ne tarderoit pas.

Moron de ſon côté excuſa l'aigreur qu'il avoit fait paroître, & pour faire connoître à l'archevêque combien il étoit dévoüé à l'empereur, il lui offrit ſous le ſecret de lui faire lire ce que le pape écrivoit touchant la confirmation du roi des Romains ; mais on ne peut bien entendre ceci, qu'en remontant un peu plus haut. Cette affaire qui fit aſſez de bruit alors, a beaucoup de rapport avec celles du concile.

Maximilien fils de Ferdinand empereur avoit été élu roi des Romains le trentiéme de Novembre de l'année précédente à Francfort ; mais ce prince n'avoit pas voulu observer la coûtume de ses prédécesseurs, qui s'étoient fait reconnoître & confirmer par le pape. Pie IV. ne cessa d'insister depuis ce tems-là pour engager Maximilien à demander sa confirmation au saint siége. C'étoit un des principaux articles des instructions données au cardinal Moron, lorsqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inspruck. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien ; mais le pape s'étoit offert d'y suppléer, si ce prince vouloit favoriser le parti catholique. Moron ne put négocier cette affaire ; le nonce Delfino s'en chargea dans la suite, & sur ses instances le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le saint siége, à qui il prêteroit d'ailleurs serment de fidélité par écrit.

AN. 1563.

XIV. Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains. *Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 6. n. 6.*

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand son pere, refusa de demander sa confirmation au pape. Il opposoit au serment qu'on lui demandoit, que ses prédécesseurs ne l'avoient pas observé. Que si quelques-uns par leurs ambassadeurs avoient promis en recevant la couronne du pape de défendre la religion catholique, il ne refusoit pas de faire la même chose. Le pape voyant sa fermeté se relâcha de quelque chose, pourvû qu'il parût un engagement du prince envers le saint siége. Mais Maximilien ne put se résoudre à prêter un serment, que ni Maximilien I. ni Charles V. n'avoient point,

XV. Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéissance, ce que celui-ci refuse. *Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 6. n. 7.*

AN. 1563.

disoit-il, prêté. Les Imperiaux prétendoient, que si on avoit quelquefois mis ce ſerment en uſage, ce n'avoit été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce tems-là, de qui le ſiége apoſtolique croyoit devoir exiger cette précaution ; mais que les choſes étant changées, & l'empire étant poſſedé par des princes entiérement dévoüez au ſaint ſiége, ces cérémonies étoient inutiles ; que le ſerment du canon *Tibi domine*, avoit été en uſage, lorſque l'empereur alloit prendre la couronne dans le territoire de Rome ; mais que les rois des Romains ſe contentant de la premiere couronne, cette cérémonie étoit abolie.

XVI. Raiſons des Imriaux contre ce ſerment que le pape exigeoit. *Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 6. n. 11.*

Ils ajoûtoient qu'on ne voyoit aucun veſtige de ce nouveau ſerment avant que les rois des Romains fuſſent élûs ſelon la bulle d'or. Que ce qui ſe pratiquoit aujourd'hui étoit d'une beaucoup plus grande autorité, ſe paſſant dans la plus célébre aſſemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire dans le Vatican. Que le ſerment de Charles IV. qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le tems que Loüis de Baviere regnoit : d'où il s'enſuivoit, qu'il n'étoit pas ſurprenant que le pape lui eût impoſé la loi, comme on a coûtume de faire envers celui qui n'eſt ſouverain que de nom, & qui a beſoin du ſecours des autres pour l'être réellement. Que l'ambaſſadeur de lui-même ſans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre ſerment que faiſoit l'empereur regnant lorſqu'il recevoit la couronne du pape : mais qu'il ſeroit honteux de s'y ſoûmet-

AN. 1563.

te aujourd'hui, les choſes ayant tellement varié, qu'on ne faiſoit plus aucune mention des anciennes cérémonies. Que ſi ces ſermens avoient été faits par Charles V. & par Maximilien I. ſelon cette ancienne formule alleguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en euſſent été perdus dans le ſac de Rome, comme les partiſans du pape le prétendoient; puiſqu'on avoit coûtume de les enfermer dans le château de ſaint Ange où Clement VII. s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus prétieux.

Les Imperiaux refuterent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuſer le ſerment qu'on lui demandoit. Le pape qui avoit prévû cette fermeté du roi des Romains avoit dit à ceux qu'il avoit chargé de ſes inſtructions, que ſi ce prince perſeveroit dans ſon refus, il ne falloit plus parler de cette affaire de peur de l'aigrir, & c'étoit le parti qu'on avoit pris; mais il étoit trop doux, pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout; & à force d'intrigues on obtint premierement que l'on envoyeroit à Rome une copie autentique du ſerment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettoit la couronne lui faiſoit cette demande. « Voulez-vous rendre avec reſpect la fidélité & la ſoûmiſſion duës » au ſaint pere en JESUS-CHRIST, & ſeigneur pontife Romain, & à la ſainte égliſe Romaine; & le » roi avoit répondu *je le veux*, s'obligeant à cela &

XVII. Moyen qu'on propoſe pour accommoder cette affaire. *Pallavicin. ibid. ut ſup. lib. 22. cap. 6. n. 13. Viſconti, tom. 2. lett. 59. du 26. d'Août pag. 299.*

AN. 1563.

à d'autres choſes en jurant ſur le livre des ſaints évangiles. Secondement que l'ambaſſadeur de Maximilien porteroit au pape dans ſa chambre une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à ſa ſainteté tous les bons offices, & feroit profeſſion de la ſervir dans les termes employez de tout tems par ſes prédeceſſeurs, ou par ſon pere Ferdinand, ou par ſon oncle Charles V. En troiſiéme lieu, que le même ambaſſadeur prononceroit en plein conſiſtoire une formule du reſpect dû au ſaint ſiége, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape, laquelle à la vérité ne renfermeroit point le terme *d'obéiſſance*, mais ſeulement ceux de *dévoüement* & *de ſoûmiſſion*. En conſequence, après bien des réfléxions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut dans un conſiſtoire qui ſe tint dans le mois de Février de l'année ſuivante, une lettre latine de Maximilien au pape, conçuë en ces termes : « Très-bien heureux pere en JESUS-» CHRIST, ſeigneur très-reverend, en me recom-» mandant à vôtre ſainteté, à qui je proteſte que » mon reſpect augmente toûjours pour elle, je lui » envoye George comte Delfeſtain, qui, ſuivant » la coûtume de mes Ancêtres, vous demande reſ-» pectueuſement que vous faſſiez & accordiez après » mon élection pour être roi des Romains, ce que » les très-ſaints pontifes Romains ont accoûtumé » de faire & d'accorder. C'eſt pourquoi faiſant pro-» feſſion de rendre à votre ſainteté, & au ſaint ſié-» ge apoſtolique, maintenant & pour l'avenir tout » ce qu'on trouvera que mes Ancêtres lui ont ren-

» du, & principalement Maximilien & Charles V. » & en particulier le ſéréniſſime Ferdinand mon » pere & mon ſeigneur ; je ne doute point que votre » ſainteté à ſon tour ne déclare mon inclination & » ma bienveillance à ſon égard, puiſque vous me » trouverez toûjours plein de reſpect pour elle & » pour le ſaint ſiége, pour qui Dieu faſſe tout heu- » reuſement ſucceder. AN. 1563.

Enſuite le pape de l'avis & du conſentement des cardinaux confirma l'élection de Maximilien, ſuppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui ſont rapportez dans l'acte. On ſtatua de même que dans le conſiſtoire ſuivant, qui ſe tint deux jours après le ſeptiéme de Février, on recevroit l'ambaſſadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet chargé des lettres de ſon maître ; & après le diſcours ordinaire, il promit affection, reſpect, conſideration & bons offices, affectant de ne point employer le terme *d'obedientia*, & de mettre celui *d'obſequium* en ſa place.

XVIII. Le roi d'Eſpagne veut établir l'inquiſition à Milan. *Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 8. n. 2. De Thou, hiſt. lib. 36. initio.*

Pendant ce tems-là Philippe II. roi d'Eſpagne s'imaginant que l'établiſſement d'un tribunal de l'inquiſition à Milan ſeroit un rempart bien ſolide contre l'héréſie, tenta l'érection de ce tribunal dans ce duché, & le pape donnant dans ſes vûës le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venuë dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la frayeur des autres, & le ſoulevement des plus ſenſez. On eût beau leur dire, que ce tribunal ne ſeroit compoſé que d'Italiens qui agiroient avec moins de ſévérité que les Eſpagnols, on craignit le même abus

de l'autorité ; & les exemples de ce qu'on avoit vû
AN. 1563. de ſes yeux, ou de ce qu'on avoit entendu dire, augmentoient encore les idées du mal, loin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, qu'on apprehenda un ſoulevement genéral dans le Milanois, & que pour éviter cette triſte extrémité le pape retira ſa parole, & le tribunal ne fut point établi.

XIX. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambaſſadeur de Malthe, & opine ſur le ſacrement de mariage. *Pall'avicin. ibid. lib. 22. cap. 8. n. 7. & 9.* *Nicol. Pſalm. in actis pag. 399.*

Le ſeptiéme de Septembre ſuivant on tint une congrégation générale, où l'on reçut d'abord l'ambaſſadeur de Malthe, qui fut placé au dernier rang après les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques des princes laïques, c'eſt-à-dire, après l'évêque de Cortone, & on fit lecture de la bulle du pape, pour la conſervation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Cet ambaſſadeur de Malthe ſe nommoit Martin Royas ; il dit que le grand-maître de ſon ordre n'avoit pas pu envoyer plûtôt à Trente, à cauſe du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, & que le pirate Dragut menaçoit toute l'iſle de ſa fureur. Parlant enſuite de ſon ordre il en vanta l'antiquité, les priviléges, les exploits, le zéle pour la religion, & promit qu'il ſeroit toûjours dans la diſpoſition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuſes du grand-maître, & les promeſſes qu'il faiſoit, après quoi on reprit la matiere du ſacrement de mariage.

Le principal ſujet de la diſpute roula ſur les mariages clandeſtins, & pour en faciliter le décret, l'on propoſa une autre formule dans laquelle on adouciſſoit

adouciſſoit la défenſe qu'on en vouloit faire par ces paroles. « Qu'à moins toutefois que l'évêque ne le » jugeât à propos, que le mariage contracté publi- » quement en face de l'égliſe avec quelque empê- » chement qui ne pourroit pas être découvert ſans » ſcandale, fût enſuite rehabilité ſans témoins, après » avoir ôté cet empêchement. Le concile déclare enſuite que les mariages & les fiançailles contractez devant trois témoins, pouvoit être prouvé par deux d'entr'eux, ou par une autre voye légitime. AN. 1563.

XX. On retouche le décret des mariages des enfans de famille. « *Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 8. n. 10.*

A l'égard des mariages des enfans de famille, on retoucha encore le décret qui les concernoit, on exige néanmoins comme dans la premiere formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons & de ſeize pour les filles; & l'on ajoûta qu'il étoit néceſſaire d'avoir le conſentement du pere ou du grand pere catholique, avec ce tempérament toutefois, que ſi étant priez de le donner, ils le refuſoient injuſtement, ou qu'ils fuſſent trop long-tems abſens, le mariage ſeroit célebré avec la permiſſion de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeroient un chacun trente jours après qu'ils auroient été publiez pour la premiere fois.

XXI. On examine le nombre des témoins néceſſaires. *Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 8. n. 16. & 17.*

Comme le roi de France avoit mandé à ſes ambaſſadeurs de faire enſorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne ſeroient pas contractez devant le prêtre en préſence de trois témoins; ce qu'ils avoient demandé par un acte public au nom du roi très-Chrétien dans la congrégation du vingt-quatriéme de Juillet. Le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du décret, en preſ-

AN. 1563.

crivant la préſence du prêtre, comme néceſſaire à la validité du mariage. Mais parce que la préſence de tant de perſonnes, & principalement du prêtre, ſembloit trop reſſerrer l'efficacité de ce ſacrement, on ſe contenta d'exiger la préſence de trois témoins, non-ſeulement dans la premiere formule, mais encore dans la ſeconde & la troiſiéme propoſée par les peres que le concile avoit choiſis pour ce ſujet, ſans faire aucune mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à cauſe des demandes des François, les peres fuſſent fort partagez pour déterminer, ſi l'on mettroit cette condition ou non. Pluſieurs convenoient d'exiger la préſence de trois témoins au lieu de deux, parce qu'il ſe peut faire diſoient-ils, que l'un des deux ou meure ou ſe retire dans des pays étrangers, ce qui ſeroit cauſe qu'un tel mariage manqueroit de preuves. Enſuite on parla de la qualité des témoins, & l'on dit qu'il ne falloit pas prendre des perſonnes inconnuës & errantes; que ces témoins devoient être domiciliez; qu'enfin les actes des mariages devoient être inſcrits dans des regiſtres non par un ſécretaire qui pouvoit être ignorant, ou ſe laiſſer corrompre; mais par le curé mieux inſtruit des régles de l'égliſe, & qui craindroit d'être puni s'il ne s'acquittoit pas fidélement de ſon miniſtere: Toutes ces raiſons déterminerent les évêques, les ambaſſadeurs, & même les princes à conſentir que la préſence du curé fût déclarée néceſſaire pour la validité du ſacrement de mariage; mais les peres voulurent qu'il ne fût regardé que comme ſimple témoin, contre la de-

mande des François qui vouloient qu'il préſidât au ſacrement avec autorité, ce qui diſoit plus que ſimple témoin. AN. 1563.

XXII. Les peres après bien des diſputes s'accordent ſur deux points. *Pallavicin. ibid. l. 22. c. 8. n. 21. & 22.*

Enfin l'on acheva d'opiner le dixiéme de Septembre, & tous les ſuffrages furent partagez en quatre claſſes. La premiere refuſoit à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, & ceux des enfans de famille contractez ſans le conſentement de leurs peres. La ſeconde au contraire reconnoiſſoit en elle cette puiſſance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La troiſiéme convenoit qu'à la vérité l'égliſe avoit ce pouvoir, lorſqu'il y avoit une raiſon ſuffiſante; mais que dans le cas en queſtion, il n'y avoit aucune raiſon. La quatriéme prétendoit que puiſqu'on ne s'accordoit pas ſur ce pouvoir, que les uns reconnoiſſoient, & les autres nioient, il ne convenoit pas de reduire la queſtion à un dogme, & d'en faire un décret, à cauſe du trop grand nombre de contradicteurs. Mais après avoir long-tems diſputé, preſque tous avant la tenuë de la ſeſſion convinrent de deux points; l'un que le dogme étoit renfermé dans la déliberation; l'autre, que le dogme étoit véritable dans la partie qui n'étoit point oppoſée au décret, puiſqu'on reconnoiſſoit dans l'égliſe cette puiſſance, lorſqu'il y avoit un juſte ſujet, en quoi preſque tous les Théologiens du ſecond ordre convenoient unanimement. C'eſt pourquoi la queſtion fut réduite à ſçavoir, s'il y avoit une juſte raiſon d'annuller les mariages clandeſtins ce qu'on examina. Cent trente-ſix peres opinerent en fa-

veur du décret, cinquante-six lui furent opposez,
AN. 1563. & les autres garderent un certain milieu.

XXIII. Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins. *Pallavicin ut sup. lib. 22. c. 9. n. 5.*

Après qu'on eut examiné ce qui concernoit le mariage, on voulut proceder dès le onziéme de Septembre à l'examen de la réformation des mœurs ; mais avant que de passer à cette matiere, les présidens du concile craignans que le grand nombre de ceux qui se trouvoient encore opposez au décret contre les mariages clandestins ne causât quelque fâcheuse division, voulurent encore tenter de les accorder. On tint donc le treiziéme du même mois une assemblée chez le premier légat, en présence de ses collegues, & des autres cardinaux, de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'un grand nombre de prélats des plus sçavans, & des Théologiens du second ordre, & même de beaucoup de laïques, parce que l'entrée fut permise ce jour-là à tout le monde.

XXIV. Le légat Osius commence à proposer aux peres de quoi il s'agit. *Pallavicin, ibid. lib. 22. c. 9. n. 6.*

Le cardinal Osius, le seul d'entre les légats qu'on pût regarder comme excellent Théologien, ouvrit la dispute ; il avertit les uns & les autres qu'ils avoient été assemblez, non pour faire montre de leurs talens dans la controverse, mais pour s'appliquer uniquement à chercher la vérité dans une affaire de cette importance ; que les présidens comptoient beaucoup sur le jugement des peres ; mais que n'étant pas d'humeur à se laisser emporter par le plus grand nombre, ils vouloient des raisons qui pussent les convaincre. Que toutes les difficultez n'avoient pas été levées dans les disputes précédentes. Qu'il en restoit toûjours une principale,

qui étoit de ſçavoir, comment l'égliſe pouvoit introduire le nouvel empêchement dont il s'agiſſoit ; d'autant que dans tous les autres établis juſqu'à préſent, on avoit toûjours eu égard à quelque crime qui eût précédé, & pour lequel on avoit mis un empêchement entre les contractans ; mais que cela ne ſe trouvoit pas dans la queſtion qu'on alloit agiter : ſur quoi il les pria d'expoſer leurs avis en paix & avec un eſprit tranquille. AN. 1563.

XXV. Les Théologiens continuënt à parler ſur cette matiere. *Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 9. n. 7. & 8.*

Ceux qui étoient favorables au décret dirent d'abord, que c'étoit à leurs adverſaires à les attaquer : que pour eux ils étoient en poſſeſſion, & qu'il leur ſuffiſoit de répondre, puiſque cette poſſeſſion étoit fondée ſur le jugement des peres & des théologiens ; que ç'en étoit aſſez pour ſoutenir le décret, tant qu'il ne ſeroit pas renverſé par des preuves oppoſées. Les autres repliquerent que le droit de poſſeſſion favoriſoit les défenſeurs de l'ancienne coûtume de l'égliſe, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le décret répartirent, que l'égliſe étoit en poſſeſſion d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls ; qu'ainſi celui qui nioit que l'égliſe eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui ſoutenoient le nouveau décret, expoſaſſent leurs raiſons ; mais il s'éleva un autre ſujet de diſpute, en ce que le deſſein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, ſans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du reſſort des peres. Cette diſpute donna occaſion à Jean

Pelletier docteur de Sorbonne, de remarquer que
AN. 1563. c'étoit manquer de respect envers l'église, de dire qu'elle ne peut pas faire une chose, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux en disant, qu'elle ne doit pas. A quoi l'on répliqua, qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorsqu'il s'agissoit des sacremens, & qu'il n'y avoit pas plus de mal, que si l'on nioit que l'église eût le pouvoir de conferer le baptême avec de l'eau-rose, & laconfirmation avec de l'huile de noix.

Didace Payna séculier prit la parole & dit, que l'église pouvoit changer la nature du mariariage, en ôtant au contrat son efficace, comme cela étoit manifeste dans les empêchemens qu'elle avoit établis entre les contractans; qu'il lui avoit été permis de les établir, parce qu'ils étoient opposez à quelqu'un des biens pour lesquels le mariage a été institué. Qu'au reste il étoit certain que la clandestinité des mariages étoit plus contraire à ces biens que l'affinité au quatriéme dégré. Un autre lui répartit, que les maux qui sont occasionnez par les mariages clandestins ne sont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la méchanceté des hommes, qu'ainsi il n'en falloit pas juger comme de ceux qui ne sont occasionnez que par les loix que l'on a faites au sujet de ce sacrecrement, comme la défense de se marier dans un dégré défendu. A quoi Payna répondit, que quand on établit des loix pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une seule regle à observer, qui est d'envisager le mal qui en peut arriver, de quelque

maniere que ce ſoit, ou par accident ou naturellement, puiſque dans l'un & dans l'autre cas ce mal eſt nuiſible, & a par conſéquent beſoin de remede. AN. 1563.

Forerius Dominicain, Théologien de Portugal, ſe ſervit d'un autre exemple. Il dit, que l'égliſe déclaroit nul le mariage précédé d'un adultere commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouſe; & de-là il conclut qu'il étoit auſſi permis à l'égliſe d'annuller un mariage, qui devoit être ſuivi d'un adultere, comme il arrivoit aſſez ſouvent, & pour cette raiſon il prétendoit détruire l'objection du légat Oſius, puiſqu'il n'étoit pas moins néceſſaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de preſcrire une peine contre celui qui étoit déja commis. Ces congrégations durerent deux jours, & les peres ne laiſſoient pas d'y parler de tems en tems.

Le pere Laynez, qui outre ſa qualité de général des Jeſuites, avoit encore celle de Théologien du pape, conteſta à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, & inſiſta ſur cette preuve, que pendant quinze ſiécles elle n'avoit jamais fait une ſemblable loi, quoique les mêmes inconveniens dont on ſe plaignoit fuſſent arrivez. On lui répondit, que l'égliſe avoit toûjours eſperé d'y remedier utilement, & que n'ayant pû y réüſſir, il falloit en venir là. Que ſi la raiſon qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puiſqu'il ſeroit toûjours

permis de leur opposer que l'église pendant quinze cens ans n'avoit point établi ces loix.

AN. 1563.

XXVI.

Cette dispute se termine sans aucun succès.

Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 9. n. 9.

Adrien Valentini Venitien, de l'ordre des Freres Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produisant l'exemple du faux concile de Rimini, & du second d'Ephese, pour prouver que si le grand nombre étoit contre son sentiment, il ne devoit pas s'en embarrasser, puisque dans ces conciles le plus petit nombre avoit soutenu le meilleur parti. On se trouva offensé de ce qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui.

Enfin après beaucoup de contestations de part & d'autre, les congrégations se terminerent sans aucun fruit, & chacun demeura attaché à son opinion, sans convenir d'aucun temperament. Ces contestations ayant empêché de tenir la session le seiziéme de Septembre, comme on se l'étoit proposé, elle fut remise au jour de saint Martin onziéme de Novembre, malgré les plaintes de quelques prélats, ausquelles on crût qu'on ne devoit point avoir d'égard. Pendant cet intervalle l'on termina l'affaire du patriarche Grimani. Les commissaires choisis pour l'examiner s'étant assemblez le même mois de Septembre, déclarerent sur l'avis des Théologiens, que les lettres de ce patriarche produites avec son apologie, n'étoient ni hérétiques ni suspectes d'héresie, ni même scandaleuses. Que cependant on ne devoit pas les rendre publiques, à cause de quelques endroits difficiles qui n'y étoient pas expliquez assez exactement.

Grimani

Grimani toutefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriarche, ni la pourpre Romaine, enſorte qu'on n'examina dans le concile que la ſeule queſtion ſpeculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laiſſant à l'inquiſition de Rome à examiner la queſtion de fait touchant certains chefs dont on l'accuſoit, entr'autres, d'avoir eu des liaiſons fort étroites avec des gens qu'on avoit reconnus dans la ſuite pour hérétiques, & d'autres accuſations produites contre lui ſur ſes ſentimens. AN. 1563.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.

Le dix-huitiéme du même mois de Septembre ou environ, le cardinal de Lorraine partit pour Rome, accompagné de beaucoup d'évêques & de Théologiens, même de differentes nations, & l'archevêque de Prague fut du nombre. Le pape fit de grands honneurs au cardinal de Lorraine, le logea dans ſon palais, & le viſita même publiquement.

Pallavicin. ibid. l. 22. c. 11 n 8.

Memoires pour le concile de Trente, in 4°. pag. 503.

XXVIII. Commendon eſt envoyé nonce en Pologne.

Dans ces mêmes jours Jean-François Commendon arriva à Trente, où il avoit été appellé de Veniſe par les légats. Le pape averti que les troubles de Pologne augmentoient de jour en jour, qu'il étoit à craindre que le parti des hérétiques ne prévalût, & que ces premiers mouvemens de révolte, qui ſont toûjours violens, ne cauſaſſent quelque grand changement dans ce royaume, envoya ordre à Commendon de s'y tranſporter en qualité de ſon nonce, & de prendre les inſtructions du cardinal Oſius évêque de Varmie, un des légats du concile, qui lui-même avoit conſeillé

Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 3.

Gratiani, vie de Commendon, liv. 2. chap. 6.

AN. 1563. à sa sainteté de faire partir ce nonce au plûtôt, afin qu'il pût se trouver à la diéte qui se devoit tenir à Varsovie, pour empêcher autant qu'il pourroit par sa présence que la foi de ce royaume ne fût corrompuë, maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenoit le premier rang dans le senat & dans les états de Pologne, contre la fureur & la violence des auteurs des nouveautez; & sur-tout de retenir le roi dans le devoir, & l'encourager à défendre la cause de la religion. Commendon partit dans le mois de Novembre, & arriva à Varsovie fort à propos, après avoir fait toute la diligence que la rigueur de la saison & la difficulté des chemins lui purent permettre. Le roi lui donna toutes les démonstrations d'estime & d'amitié qu'il pouvoit souhaiter, & fit tant de cas de la modestie, de l'honnêtete & de la force d'esprit du nonce, que quoiqu'il se laissât ordinairement emporter à ses passions & à ses déreglemens, il eût toûjours de l'admiration pour sa vertu, & ne manqua jamais de respect & de déference pour lui. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

XXIX. Visconti est mandé à Rome par le pape. *Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 4. & 5. Visconti, dans la lettre du 6. Septembre, tom. 2. p. 333.*

Dans le tems que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Vintimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; & comme sa route étoit de passer par Rome, il devança le cardinal, afin d'informer sa sainteté de l'état présent du concile, & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette éminence qu'elle attendoit. Visconti fut

chargé de deux sortes d'instructions. Dans les premieres dressées par Paleotte, on exposoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations générales & particulieres, & les raisons qu'on avoit apportées sur chaque article de la réformation ; dans les autres dictées par le légat Moron & ses collegues, on parloit des interêts des princes, du crédit des ambassadeurs, des dispositions des prélats, & principalement des desseins qu'on devoit prendre dans la suite ; c'est-à-dire, ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le suspendre seulement. Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cause des inconveniens qui en pourroient arriver ; le danger d'un schisme, à cause des divisions entre les peres, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires : la trop longue absence des évêques hors de leurs diocéses, les grandes dépenses auxquelles le saint siége ne pourroit fournir : enfin la hardiesse de plusieurs évêques unis ensemble, qui se rendoient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faisoient sans cesse, ou des prérogatives de l'épiscopat ou de bénéfices ; ce que faisoient aussi les princes, qui croyoient que tant que dureroit le concile, ils pouvoient inquiéter & chagriner le souverain pontife.

AN. 1563.

XXX. Raisons des légats pour ne point continuer le concile. *Pallavicin. ibid. ut sup. n. 5.*

A l'égard de la rupture du concile ; les légats la croyoient aussi très-dangereuse, à cause du scandale qu'elle causeroit, quoiqu'ils crussent aussi qu'on pouvoit diminuer ce scandale, en publiant auparavant tous les décrets d'une réformation

AN. 1563.

parfaite, enſorte que le public fût perſuadé que la crainte de cette réformation n'avoit point fait rompre le concile : au reſte, ce parti leur paroiſſoit toûjours nuiſible, à cauſe de la trop grande autorité de sambaſſadeurs.

XXXI. Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir. *Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 7.*

Après avoir réfuté & la prorogation & la rupture du concile, on montroit que le meilleur moyen étoit de le finir, tant pour l'utilité des fidéles, que pour la dignité de l'égliſe ; mais qu'il y avoit lieu de craindre que l'empereur, & les rois de France & d'Eſpagne n'y formaſſent oppoſition. Que cependant comme le roi de Portugal, les princes d'Italie, & principalement les Venitiens, en ſouhaitoient la fin, & que d'ailleurs les François s'ennuyoient de ſa longueur, il y avoit lieu d'eſperer que l'on ne mettroit pas tant d'obſtacles à ſa concluſion. Ils ajoûtoient cependant, qu'ils croyoient la ſuſpenſion encore plus facile ; que tous les princes qui ne vouloient pas la guetre y conſentiroient, parce que comme alors les erreurs des hérétiques ne ſeroient point ſolemnellement condamnées, ils ne penſeroient pas à ſe venger, & ne ſe verroient pas contraints de prendre les armes pour ſe maintenir dans leur religion. Que ſi l'on terminoit les points de la réformation avant la ſuſpenſion du concile, pour répondre aux déſirs des princes qui le demandoient avec tant d'inſtance ; il étoit conſtant que tout le monde demeureroit en repos. Mais ils remarquoient, qu'il ne convenoit pas que le pape fût auteur de cette ſuſpenſion, ni même qu'il la propoſât ; qu'il

XXXII. Ils opinent néanmoins en faveur de la ſuſpenſion. *Pallavicin. ut ſup. liv. 21. c. 11. n. 8.*

falloit seulement faire enforte que les princes la demandassent à sa saintеté, qui de son côté paroîtroit ferme à vouloir que le concile finit entierement. Ils remarquoient encore que l'empereur étant âgé & d'une santé foible, renvoyoit toutes les affaires à Maximilien son fils roi des Romains, & que comme il y avoit une étroite liaison entre lui & le roi d'Espagne son beau-frere, il falloit beaucoup le ménager; que comme ce prince souhaitoit fort de voir ses affaires terminées avec la cour Romaine, & qu'on y eut quelque égard pour lui, il falloit les expedier selon le projet que les légats avoient envoyé à Rome, & lui députer ensuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que se trouvant assez souvent loin de son pere Ferdinand, & dans d'autres pays, Delfino ne pouvoit traiter avec lui. AN. 1563.

XXXIII. Ils insistent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne. *Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 11. n. 9. & 10.*

Les légats concluoient, que quelque parti qu'on voulut prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le suspendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvoit se dispenser d'établir auparavant tout ce qui concernoit la réformation de la discipline: Que ce moïen réüssiroit heureusement aussi-tôt que les peres comprendroient que les intentions du pape seroient que les décrets fussent reçus selon le plus grand nombre des suffrages; que quand même quelques-uns s'opposeroient dans les choses qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entierement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque

moyen de contenter les deux partis.

AN. 1563. Enfin les légats faiſoient remarquer deux choſes, l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambaſſadeurs ; mais que comme ceux-ci étoient chargez des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Eſpagnols, n'avoit pas toutefois aſſez d'autorité ſur eux pour les attirer dans ſon parti. Telles furent les inſtructions de Viſconti.

XXXIV. Lettre du roi de France à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des princes. *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. cap. 2. n. 1. Mem. pour le conc. de Trente. in-4°. 479. & ſuiv.*

Sur ces entrefaites les légats ſe trouverent plus embarraſſez qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïques. On avoit envoïé à ce prince ces articles de réformation non corrigez, mais dans la premiere formule qui paroiſſoit très-ſévere. C'eſt ce qui fit croire aux miniſtres de France que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité royale. C'eſt pourquoi le roi fit écrire le vingt-huitiéme d'Août aux ſieurs du Ferrier & Pibrac ſes ambaſſadeurs au concile ; qu'ayant lû leurs lettres du onziéme du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyez, il étoit obligé de leur mander que loin de ſouffrir qu'on fit rien dans le concile qui pût diminuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé, il vouloit qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformément au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits

& à ceux de ſon royaume. Qu'après ces remontrances ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſçavoir ce qu'ils auroient à faire; & qu'avant que de partir, ils avertiſſent les prélats de demeurer à Trente pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'égliſe, AN. 1563.

XXXV. Memoire du roi de France envoyé à ſes ambaſſadeurs. *Dans les mem. pour le concile de Trente in-4°. pag. 481. & ſuiv.*

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ſes ambaſſadeurs, ſa majeſté diſoit en ſubſtance, qu'aïant vû les articles propoſez par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des eccléſiaſtiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la préſence de ſes ambaſſadeurs il eut approuvé ce qui y ſeroit fait au préjudice deſdits rois & princes. Que quoiqu'il fût aſſuré que ſes ambaſſadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux peres les articles, dont ils étoient chargez par leurs inſtructions, néanmoins conſiderant la maniere dont on procedoit dans le concile, il vouloit qu'auſſi-tôt ces lettres reçûës, ils fiſſent vivement entendre aux peres qu'il n'avoit jamais rien tant déſiré, & qu'il ne déſiroit rien tant que de voir le fruit d'un ſi ſaint concile, par une bonne & néceſſaire réformation des eccléſiaſtiques, qui avoient cauſé tant de ſcandales à ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe Romaine, & que leurs ordres étoient de pourſuivre avant toutes choſes ladite réformation de l'égliſe, tant dans ſon chef que dans ſes membres. Il ajoûtoit toûjours, en parlant à ſes ambaſſadeurs, qu'ils n'ignoroient pas, & que les articles de réformation qui leur avoient été communiquez, le leur

AN. 1563. avoient fait ſuffiſamment connoître ; que les peres du concile entreprenoient la réformation des rois & des princes, qu'ils tendoient à vouloir ôter leurs droits, prérogatives & privileges, dont leurs prédéceſſeurs avoient joüi de tems immémorial ; qu'ils vouloient déroger & caſſer toutes les ordonnances royales ; qu'ils comptoient d'anathematiſer & d'excommunier leſdits rois & princes & leurs ſujets ; ce qui occaſionneroit la déſobéïſſance, la ſédition & la rebellion deſdits ſujets envers leurs princes, quoiqu'il n'appartînt pas auſdits peres de toucher à ces articles, tout le monde étant convaincu que leur pouvoir ne s'étendoit qu'à la réformation d'eux-mêmes & de gens de leur ordre, ſans ſe mêler du gouvernement civil, & de la juriſdiction ſéculiere, qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui differoit en tout de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Que leſdits peres ſçavoient bien que toutes les les fois que les conciles s'étoient ingerez de ces ſortes de choſes, les rois & les princes s'y étoient ſi fortement oppoſez ; que de-là étoient venuës des ſéditions & des guerres qui avoient cauſé beaucoup de dommage à la chrétienté ; ce qui étoit bien contraire à ce que ſa majeſté attendoit de ce concile.

Qu'ainſi il leur ordonnoit de déclarer aux peres dans le concile, qu'il les avoit chargez de s'oppoſer fermément à tout ce qui pourroit être fait ou décidé de contraire à ſes droits, & à tous autres privileges des rois, & de ſe retirer, ſi malgré leurs

leurs remontrances & oppoſitions, on vouloit commettre quelqu'un de ces attentats: Qu'à l'égard des prélats François qui étoient à Trente, ſon intention, comme il étoit déja marqué dans la lettre, étoit qu'ils continuaſſent d'y demeurer pour y ſecourir le concile de leurs lumieres, & de leur zéle, embraſſer ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la Chrétienté, mais à condition que dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque choſe de contraire aux droits de la France & de la royauté en général, ils imiteroient les ambaſſadeurs, & comme eux ſe retireroient avant la déciſion, & ſans attendre pour cela de nouveaux ordres de ſa part. AN. 1563.

XXXVI. Lettre du même roi au cardinal de Lorraine. *Mémoires pour le concile de Trente in-4°. pag. 484.*

Il y avoit auſſi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il ſçavoit ſa ſincere affection pour le concile, & avec quel zéle il y avoit procedé: qu'il connoiſſoit auſſi le beſoin que ſon royaume avoit des remedes qu'on en eſperoit, & qu'il avoit lieu de croire, qu'il n'omettroit rien pour agir ſelon ſes bonnes intentions & avancer le fruit qui en devoit naître; qu'il le prioit de continuer les bons ſervices que la religion attendoit de lui; afin que le ſuccès fût tel qu'il le déſiroit: Que ſi les peres vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits, & à leurs priviléges; il comptoit qu'il ne voudroit pas par ſa préſence approuver, ni donner occaſion à une entrepriſe ſi préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens: Qu'il eſperoit plûtôt qu'il ſe retireroit, comme il l'en prioit en effet.

AN. 1563. XXXVII. Réponse de ce cardinal au roi de France.

Pallavicin. hist. lib. 23. cap. 1. n. 2. Mémoires pour le concile de Trente in-4°. pag. 501. Lettre du 14. de Septembre.

Ces lettres furent rendue au cardinal, lorsqu'il étoit sur le point de partir pour Rome ; c'est pourquoi la veille de son départ il répondit à sa majesté, qu'il avoit appris avec un vrai plaisir par les lettres du vingt-huitiéme d'Août, comment après l'heureuse victoire qu'elle avoit remportée sur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre de Grace, elle avoit voulu donner à tous ses sujets l'heureuse nouvelle de la déclaration de sa majorité, qu'il esperoit que son régne & son gouvernement seroient heureux & favorables ; qu'il prioit le seigneur de conserver long-tems sa majesté avec tout le bonheur que tous ses sujets lui desiroient. Ensuite parlant du concile il dit : Par les lettres de vôtre majesté il vous a plu m'avertir que vous aviez appris, que les prélats qui composent le concile vouloient entreprendre de réformer les rois, & en faire déclarer quelques-uns inhabiles à joüir de leurs royaumes ; ce que votre majesté ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je vous puis assurer, SIRE, que les choses ne se sont pas passées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas besoin que vôtre majesté prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'est pas croyable que dans une si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la Chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses résolutions auxquelles il n'y a aucun de vos ambassadeurs, ni de nous autres, qui voulut y consentir, étant tous trop bien instruits de ce que nous devons à nôtre

ſouverain, pour ne le pas avertir auſſi-tôt ſi l'on faiſoit de ſemblables propoſitions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par Meſſieurs les légats, qui ne l'ont pu refuſer aux inſtances de quelques évêques ſujets de certains princes, dont ils ſont ſi maltraitez contre les droits & priviléges de l'égliſe, qu'ils ſouhaitteroient fort, qu'en faiſant une bonne & genérale réformation, on mît ordre à ces oppreſſions. AN. 1563.

Mais on ne pourra jamais prouver, SIRE, qu'on ait penſé ni voulu toucher aux droits & à l'autorité des ſouverains, & ſur-tout aux vôtres, ni à aucune choſe qui vous pût porter quelque préjudice: Auſſi avons-nous dans ce concile les ambaſſadeurs de l'empereur, ceux de votre majeſté, celui du roi catholique, & beaucoup d'autres qui ne le ſouffriroient en aucune maniere. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles ſujets de vôtre majeſté, qui tient le premier rang entre les rois Chrétiens, nous ne conſentirions jamais à aucune choſe qu'on voulût entreprendre contre vôtre ſervice: J'eſpere au contraire que le ſaint-Eſprit qui aſſiſte toûjours ces ſaintes aſſemblées, nous fera la grace de prendre de ſi bonnes réſolutions dans tout ce que nous déciderons, que la Chrétienté en ſera ſoulagée & vôtre majeſté très-contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, SIRE, à de ſemblables bruits, & ſoyez aſſuré, que vos très-humbles ſujets & ſerviteurs qui ſont ici, ne laiſſeront rien paſſer dont votre majeſté ne ſoit auſſi-tôt fidélement & promptement avertie.

AN. 1563. XXXVIII. Plaintes de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile. *Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 1. n. 4. & 5. Memoires pour le concil. de Trente pag. 490. & ſuiv.*

Le vingt-deuxiéme de Septembre quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambaſſadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile dit en préſence des peres : Il y a plus de cent-cinquante ans que les rois très-Chrétiens ont demandé au pape la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique ; ce fut pour ce ſujet qu'ils envoyerent leurs ambaſſadeurs au concile de Conſtance, de Baſle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les diſcours de Jean Gerſon ambaſſadeur au concile de Conſtance, de Pierre Danez évêque de Lavaur ambaſſadeur au premier concile de Trente, de Pibrac qui eſt ici notre Collégue, & de l'illuſtre cardinal de Lorraine dans cette ſeconde tenuë, * ont aſſez expliqué leurs demandes qui tendent toutes à la réformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas ſoixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de ſuite, & plaiſe à Dieu, que nous n'en ayons pas pour trois cent & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on nous a contenté dans quatre ſeſſions, où l'on a fait tant de canons & de décrets & prononcé tant d'anathémes ; certes, ſi c'eſt ſatisfaire que de payer une choſe pour une autre malgré le créancier, nous avoüons qu'on nous a ſatisfait, autrement on nous doit encore, puiſque vous ſçavez que nous n'avons jamais demandé d'anathémes ſur les dogmes & définitions de la doctrine Catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illuſtres ambaſſadeurs de ſa majeſté Imperiale à qui

* Il ne fit point mention de la tenuë ſous Jules III. parce que les François avoient proteſté contre. *Zachar. cap. 7. v. 3. & 5.*

nous avons ſi ſouvent communiqué nos ordres de la part de notre ſouverain, ni vous prélats Italiens & Eſpagnols à qui le ſieur de Lanſac animé de zéle pour le bien & la gloire de Dieu, en a ſouvent parlé. AN. 1563.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir égard aux demandes de ceux qui vouloient qu'on définît le dogme, nous l'accordons, mais on n'en devoit pas moins aux inſtances du roi très-Chrétien reconnu pour fils aîné de l'égliſe Romaine depuis plus de huit cent ans. L'on dira encore qu'il y a dequoi nous payer avec cette liſte d'articles de réformation, qui ont été propoſez le mois précédent, & ſur leſquels vous opinez aujourd'hui, puiſqu'ils ſemblent renfermer tout ce qui eſt néceſſaire à la diſcipline de l'égliſe. Mais écoutez, car c'eſt ici le but de notre diſcours. Nous avons vû ce mémoire, nous y avons fait quelques legeres obſervations en petit nombre, que nous avons remiſes depuis long-tems entre les mains des légats, à qui nous avons marqué quels étoient nos ſentimens; & pour ne point trop déferer à nôtre jugement dans une matiere ſi importante, nous avons auſſi-tôt envoyé ce mémoire à notre roi, qui après avoir conſulté les princes, les grands de ſon royaume & ſes conſeillers, gens très-habiles & d'une prudence conſommée, nous a répondu qu'il étoit très-charmé que le concile s'appliquât à l'affaire de la réformation ſi importante à toute la république Chrétienne, mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce mémoire capable de contenir les Catholiques dans leur

devoir, de concilier les adversaires & de fortifier
AN 1563. les foibles ; qu'il y avoit peu de choses qui convinssent avec l'ancienne discipline, & beaucoup qui lui étoient opposées ; que ce n'étoit pas-là le cataplasme du prophete Isaïe pour guérir les playes de la république Chrétienne, mais un remede qui augmente le mal, comme cet enduit d'Ezechiel qui couvre seulement le mal. Que ces manieres d'excommunier les princes sont sans exemple dans l'église primitive ; ce qui ne peut que procurer la révolte & la rebellion chez des peuples séditieux qui n'aiment que la discorde. Qu'enfin tout cet article qui parle de la réformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire entierement les libertez de l'église Gallicane, & blesser l'autorité des rois très-Chrétiens.

Ces rois très-Chrétiens poursuivit du Ferrier, ont toûjours vêcu dans la foi & dans l'obéïssance à l'église Romaine & aux souverains pontifes ; ils ont à l'exemple du grand Constantin, de Theodose, de Valentinien, de Justinien, & des autres empereurs Chrétiens, fait plusieurs loix ecclésiastiques, qui bien loin de déplaire aux papes, ont même été inserées par quelques-uns dans leurs décrets : Charlemagne & Loüis IX. les deux principaux auteurs de ces Loix, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des saints. Les évêques de France & tout l'ordre ecclésiastique ont reglé & gouverné saintement l'église Gallicane selon ces loix, non-seulement depuis la Pragmatique-Sanction, comme quelques-uns le croyent faussement, ou après le con-

cordat de Leon X. & de François I. mais même plus de quatre cens ans avant que les decretales euſſent paru. AN. 1563.

Ces loix en partie abolies par ces décretales qu'on a ſubſtituées en leur place, en partie maintenuës par les édits de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Charles V. de Charles VI. & de Charles VII. & d'autres rois très-Chrétiens; nôtre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Catholique en France dans tous les ſouverains qui l'ont porté) veut les laiſſer dans ſon entier. Il veut maintenir la liberté de l'égliſe Gallicane, contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer, & leur donner atteinte dans ces derniers tems; parce qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux dogmes de l'égliſe Catholique, aux anciens décrets des ſaints peres, & aux conciles de l'égliſe univerſelle.

Il ajoûta que ces loix n'ordonnoient point aux évêques de réſider ſeulement neuf mois de l'année, ni de prêcher ſeulement les jours de fêtes, comme faiſoit le décret de la ſeſſion précédente, mais bien de réſider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, en Carême & les dimanches; qu'elles ne leur défendoient pas de vivre ſobrement & avec pieté, ni de diſtribuer, ou plûtôt de rendre les biens dont ils ont l'uſage, & non pas l'uſufruit aux pauvres qui en ſont les véritables maîtres.

Il recapitula les autres décrets du concile avec la même ironie. Il dit enſuite que les rois de France & les loix de l'égliſe Gallicane avoient toûjours

AN. 1563

défendu les penſions, les réſignations en faveur ou avec regrez, la pluralité des bénéfices, les annates, les préventions : Comme auſſi de plaider ſur le poſſeſſoire devant d'autres, que devant les juges royaux, ni ſur toute autre cauſe civile hors du royaume. Que l'on avoit toûjours permis en France les appellations comme d'abus ; & que le roi qui eſt le fondateur & le patron de toutes les égliſes de ſon royaume, pouvoit ſe ſervir des biens des eccléſiaſtiques dans les néceſſitez preſſantes de ſon état. Il dit que ſon prince s'étonnoit de deux choſes, l'une que les peres revêtus d'un grand pouvoir dans le miniſtere divin, & aſſemblez ſeulement pour rétablir la diſcipline eccléſiaſtique, ſe fuſſent mis en tête de vouloir réformer ceux à qui il faut obéïr, & pour leſquels il faut toûjours prier, quand ils ſeroient rudes & fâcheux : l'autre comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui ſont établis de Dieu ſans les avertir auparavant ; formalité qui ſe feroit même avant que de proceder, contre le dernier des hommes, qui perſiſteroit dans quelque horrible péché. Que ſaint Michel n'oſa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très-impies ; que cependant les peres répandoient toutes leurs malédictions ſur les rois & les princes, & qui pis eſt, ſur un roi très-Chrétien qui vouloit maintenir les loix de ſes ancêtres, & les libertez de l'égliſe Gallicane.

1. *Petri. cap.* 2. *v.* 18.

Il les pria de la part du roi ſon maître de ne rien déterminer contre ces loix, leur déclarant, que s'ils le faiſoient, il avoit ordre, lui, ſon collégue, & les

les autres François, de s'opposer aux décrets, & qu'ils s'y opposoient par avance : Mais, que si les peres sans s'attaquer aux princes, vouloient travailler sérieusement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils secondassent ce bon dessein. Jusques-là il parla au nom de Charles IX. Ensuite il conjura le Ciel & la Terre & le concile de considerer si la demande de ce prince n'étoit pas juste, si ce qui se pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde : Si dans la conjoncture présente, ce n'étoit pas à eux de penser non pas seulement à l'église & à la France, mais à leur propre réputation, & à leurs revenus, qui ne se pouvoient conserver par d'autres moyens que par ceux qui avoient servi à les acquerir : Que parmi tant de confusions, il falloit un peu revenir à soi, & ne pas crier quand JESUS-CHRIST approche. *Envoyez nous dans ce troupeau de pourceaux.* Que pour rétablir l'église dans son premier lustre, ramener les égarez à leur devoir, & réformer les princes, ils devoient imiter Ezechias, qui ne suivit pas l'exemple détestable de son pere, ni celui des quatre rois précédens qui étoient vicieux ; mais remonta plus haut pour trouver des ancêtres parfaits, qui lui pussent servir de modéle : Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédecesseurs, quoique ce fussent des hommes très-sçavans ; mais remonter jusqu'aux Ambroises, aux Augustins, aux Chrysostomes qui avoient vaincu les hérétiques, non pas en provoquant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant a de petites choses,

AN. 1563.

Matth. c. VIII. v. 31.

AN. 1563. mais par l'oraiſon, par la bonne vie & par la prédication : Que ſi une fois ils ſe transformoient en Ambroiſes, en Auguſtins, en Chryſoſtomes, ils feroient devenir les princes des Theodoſes, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens, & des Gratiens, ajoûtant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

Les peres furent très-irritez de ce diſcours, & l'on en fit des plaintes de tous côtez, dès le lendemain vingt-troiſiéme de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation s'appliqua à le réfuter.

XXXIX. L'évêque de Montefiaſcone réfute le diſcours de du Ferrier.

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 1. n. 11.

Ce prélat étoit Charles de Graſſis Boulonois évêque de Montefiaſcone, qui fut dans la ſuite élevé au cardinalat. Les François preſſentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette réfutation, ne ſe trouvérent pas exprès à l'aſſemblée. Et de Graſſis avant que de venir au fond, commença ſon exorde en diſant, qu'il avoit préparé autre choſe, mais que le diſcours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de ſujet. Qu'il ſouhaitteroit fort que cet ambaſſadeur produiſît les ordres de ſon roi qui l'autoriſoient dans ſa conduite : Qu'il ne pouvoit croire qu'il en eut, quand il rappelloit dans ſa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface archevêque de Mayence, ſuivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne fils de Pepin établi premier empereur d'Occident par Leon III. en récompenſe de ſes grands exploits contre les infidéles ; qu'enfin les rois de France ſuivans avoient reçu du ſiége apoſtolique le nom de très-

Chrétiens, pour avoir protegé & maintenu la liberté eccléſiaſtique. Eſt-il permis de penſer, ajoûta-t'il, que les ordres de l'ambaſſadeur ſoient émanez d'un prince ſucceſſeur de ces grands rois ? Qui a jamais entendu dire qu'on ſe ſoit oppoſé dans un concile aux délibérations, comme les tribuns faiſoient parmi le peuple Romain, pour exciter des ſéditions ? Il remarqua qu'autrefois quand il s'agiſſoit de déliberer dans les conciles ſur la réformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y aſſiſter : Comme le pape Nicolas I. l'écrivit à l'empereur Michel ; & que maintenant dans le tems que le ſaint-Eſprit parloit par la bouche des prêtres, un ambaſſadeur laïque ſe glorifioit de réſiſter au ſaint-Eſprit, & de proteſter contre ſes déciſions. AN. 1563.

Ou eſt, s'écria-t'il, ce grand Conſtantin qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns ; quoiqu'il en fut prié par tant de peres ? Qu'un ambaſſadeur oſe s'ériger en juge de tous les peres : Eſt-il croyable que cela ſe faſſe du conſentement d'un roi très-Chrétien ? Par quel titre les François repreſentent-ils le concile comme débiteur à leur royaume ? Eſt-ce parce que les malheurs qui l'accablent ſont propres aux peres ? Eſt-ce parce que c'eſt la ſeule charité, qui aſſemble les évêques de toutes les parties du monde Chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, expoſer leur vie pour remedier aux maux de ce royaume ? Que doit-on répondre à ces reproches de l'ambaſſadeur, qui pour dé-

AN. 1563.

fendre les loix de ſon pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres. N'eſt-ce pas là un pur ſophiſme? Comme ſi le roi en permettant ces devoirs de pieté, pouvoit diſpoſer à ſa volonté de ce qui concernoit les immunitez & la juriſdiction eccléſiaſtique, diſſiper les biens de l'égliſe, faire juger les évêques & les clercs par des tribunaux ſéculiers contre les régles de la tradition apoſtolique, les décrets des conciles & des papes, & le ſentiment de preſque tous les ſaints peres contraires à ces prétentions.

Qu'on liſe ce qu'a ordonné là-deſſus le pape Nicolas I. dans ſes lettres aux évêques aſſemblez, le pape Symmaque dans un concile Romain; ce que le même Nicolas écrivit à l'empereur Michel, & ſaint Gregoire de Nazianze aux empereurs de ſon tems; qu'on liſe ce que ſaint Auguſtin dit dans ſon dialogue contre Potitien, où il aſſure que les empereurs devoient appuyer les loix eccléſiaſtiques, & ne leur être jamais contraires. Qu'on liſe les décrets de Gregoire VII. ceux d'Innocent III. dans le concile de Latran, & ce qu'a ordonné le concile de Conſtance dans la ſeſſion dix-neuviéme touchant les libertez & immunitez de l'égliſe. Quand l'ambaſſadeur rappelle les peres avec tant de confiance à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, il dévroit auſſi ſans faire mention des nouveaux priviléges du roi, ne pas mépriſer l'ancienne liberté de l'égliſe, & rappeller dans ſa mémoire ce que Dieu dit à cette même égliſe par le prophete Daniel. *Cette na-*

tion & ce royaume qui ne lui ſeront pas ſoûmis, périront. Enfin cet évêque conclut en demandant aux légats & aux peres, qu'ils ſe fiſſent repréſenter la harangue de l'ambaſſadeur, & les ordres du roi pour en déliberer. AN. 1563.

XL. Apologie du diſcours de du Ferrier. *Memoires pour le conc. de Trente in-4°. pag. 496. Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 1. n. 12.*

Dans le tems qu'on attaquoit avec tant de vivacité le diſcours de du Ferrier, il en parut une apologie dans laquelle l'auteur adreſſant la parole aux peres du concile, s'exprimoit ainſi. Si vous rejettez la cauſe des deſordres de l'égliſe ſur nos rois; prenez garde que vous ne parliez comme Adam à Dieu *La femme que vous m'avez donnée pour être ma compagne, m'a préſenté de ce fruit, & j'en ai mangé.* Nous avoüons que les rois qui nomment des évêques indignes, péchent griévement, mais avoüez auſſi que les papes qui approuvent cette nomination, commettent un plus grand peché. Quand nous avons demandé qu'on s'appliquât à la réformation ſeulement, en laiſſant les dogmes, nous n'avons pas prétendu, qu'on laiſſât incertains les principaux articles de la religion Catholique ſur leſquels il y a aujourd'hui tant de diſputes; mais comme les Catholiques conviennent de ces articles, nous avons crû qu'il falloit plûtôt réprimer la corruption des mœurs d'où naiſſent toutes les héréſies: Nous avons dit, que les articles propoſez n'étoient pas un remede propre à confirmer les Catholiques, & à convertir les hérétiques, parce qu'on ni régloit rien touchant la réformation des mœurs des miniſtres de l'égliſe, & principalement des évêques ignorans, qui ne ſçavent pas l'écriture ſainte, & *Gen. Chap. 3. v. 12.*

dont il y a aujourd'hui un ſi grand nombre.

AN. 1563. On ne ſe repent point d'avoir dit que ces articles étoient contraires aux anciens décrets des ſaints peres, comme la pluralité des bénéfices, les penſions, les réſignations *in Favorem*, qu'on connoît aſſez, quoiqu'elles n'y ſoient pas nommées, les regrez & autres proviſions de bénéfices entierement inconnuës à l'antiquité, auſſi-bien que ce qui concerne les annates & les menus ſervices qui dérogent aux conſtitutions des anciens papes. Nous avons dit que les bienheureux Charlemagne & Loüis IX. rois très-Chrétiens avoient établi des loix eccléſiaſtiques ſuivant leſquelles les évêques avoient gouverné l'égliſe; mais nous n'avons pas dit, que le roi qui eſt aujourd'hui majeur puiſſe faire de nouvelles loix eccléſiaſtiques. Cela n'eſt pas contenu dans nos inſtructions, & quand il y ſeroit, nous ne dirions que ce qui eſt établi par la ſainte écriture, le droit canonique & civil, & ce que les auteurs eccléſiaſtiques Grecs & Latins ont laiſſé à la poſterité long-tems avant le livre des décretales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'uſage des biens de l'égliſe, nous prions qu'on nous excuſe; nous devions plûtôt dire qu'ils n'en ſont que les diſpenſateurs, ce qui eſt fort different; & cela avec ſaint Paul, qui aima mieux vivre du travail de ſes mains, que d'être à charge aux fidéles; ou ſi ceux qui ont donné un mauvais ſens à nos paroles, ne veulent pas nous excuſer; qu'ils ſe plaignent de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin, & d'autres anciens peres qui ont dit non-ſeulement

que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres ; mais que les clercs n'acquierent que pour l'église & non pour leurs parens. AN. 1563.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire, que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre sur les biens de l'église, dont ils pouvoient disposer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur ignorance, ou leur stupidité ; puisque si nous avions ainsi parlé, nous aurions agi contre les ordres de notre souverain : Nous avons seulement dit, que le prince pouvoit disposer de ces biens dans une nécessité très-pressante, & que dans un pareil cas il n'a pas besoin de s'adresser au souverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes : Nous avons parlé contre l'anatheme que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajoûté que personne ne devoit être excommunié sans avoir été auparavant averti, ni condamné sans être cité : Ce que nous avons appliqué au roi très Chrétien. Ce que nous avons rapporté de l'archange saint Michel, doit s'entendre dans le sens de l'apôtre saint Jude qui l'a écrit : Car quoiqu'on puisse & que l'on doive même quelquefois, à l'exemple de Nathan, reprendre les princes & les magistrats, on ne doit pas néanmoins les maudire ni les charger d'injures. Enfin quand nous avons dit, que la puissance des rois vient de Dieu, nous l'avons dit simplement, comme le prophete Daniel & saint Paul l'ont écrit : Nous n'avons point pensé à cette distinction *de médiate, & d'im-*

AN. 1563.

médiate. On parle enſuite de la conſtitution de Boniface VIII. *unam ſanctam*, dont les François, dit-on, ſçavent la cauſe & l'origine par l'hiſtoire & les actes légitimes du parlement de Paris. Ainſi finit cette apologie.

XLI. Lettre du même ambaſſadeur au cardinal de Lorraine à Rome. *Memoires pour le conc. de Trente pag. 479. & ſuiv.*

Du Ferrier non content de cette piece, qu'il fit imprimer dans la ſuite, auſſi bien que ſon diſcours, écrivit encore au cardinal de Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il lui manda que pluſieurs ayant pris en mauvaiſe part l'oppoſition qu'il avoit faite aux articles de la réformation des princes, avoient oſé dire qu'il l'avoit faite ſans aucun ordre du roi, & que quelques-uns mêmes qui ſe diſoient Théologiens, traitant ſon diſcours d'hérétique, ou du moins de ſuſpect d'héréſie, de ſcandaleux & d'offenſant les oreilles pieuſes, & ſe vantant de l'avoir écrit pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils publioient fût beaucoup alteré : il s'étoit vû obligé de le publier lui-même, afin que chacun pût juger s'il avoit comparé ſon roi à celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu ſouſtraire de l'obéïſſance à l'égliſe Romaine ; s'il avoit dit que les rois pouvoient à leur gré prendre les biens de l'égliſe : Il ajoûta, que ſe doutant bien qu'on auroit écrit à ſon éminence beaucoup de choſes à ſon déſavantage, il lui envoyoit une copie fidelle de ſon diſcours pour convaincre d'ignorance & de défaut de jugement ceux qui l'avoient voulu calomnier, qu'il le ſupplioit de prendre la peine de le lire, & qu'il étoit diſpoſé & réſolu de le communiquer avec la même fidélité à tous ceux qui le lui demanderoient. Qu'il le

le ſoumettoit en particulier à ſa cenſure, & le ſupplioit de croire qu'il l'avoit fait ſans aucune intention mauvaiſe, & pour éviter le reproche d'avoir laiſſé déliberer en ſa préſence dans un concile général ſur une choſe de ſi grande importance, & pour laquelle ſes prédéceſſeurs avoient rendu en parlement de ſi ſages arrêts. Cette lettre de du Ferrier eſt du vingt-deuxiéme de Septembre. AN. 1563.

XLII. Autre lettre du même du Ferrier au même cardinal. *Memoires pour le concile de Trente*, in-4°. *pag.* 503. & 504.

Comme ſon affaire faiſoit beaucoup de bruit, & qu'il ſçavoit qu'on avoit écrit au cardinal, pour le prévenir contre lui, il lui adreſſa une ſeconde lettre le vingt-troiſiéme de Septembre, dans laquelle il lui marque qu'après avoir vû les articles des princes, & conſideré le tort qui en reviendroit aux anciens droits de la couronne & aux libertez de l'égliſe Gallicane, ſi cela étoit ainſi déterminé dans un concile général; il avoit penſé à former ſon oppoſition, comme il lui avoit été ordonné par ſa majeſté, & par ſon éminence avant ſon départ de Trente; il ajoûte, que comme cela n'avoit pû ſe faire ſans parler de ce qui s'étoit paſſé dans ce concile, depuis que les ambaſſadeurs de France y étoient, ſans rappeller les principaux points du premier diſcours de ſon éminence à ſa réception; & ſans établir les fondemens de la liberté ancienne de l'égliſe Gallicane, il n'étoit pas étonnant que quelques petits eſprits euſſent pris ſon zéle en mauvaiſe part, & euſſent donné une interprétation maligne à ſa conduite; qu'il n'avoit rien à ſe reprocher, & ne croyoit pas qu'on pût rien condamner juſtement dans tout ce qu'il avoit dit ou fait.

AN. 1563. Les paroles de ſon diſcours qui avoient le plus irrité ſes adverſaires, étoient celles ci, *qu'on ne peut empêcher les rois très-Chrétiens, qui ſont les maîtres des François & de toute la France, de ſe ſervir de tous les biens & revenus de leurs ſujets, même eccleſiaſtiques, dans une preſſante néceſſité de l'Etat.* Ils diſoient, que par ces paroles, il avoit voulu inferer que l'autorité du pape n'étoit pas néceſſaire, & par-là empêcher la permiſſion que le cardinal eſperoit obtenir du pape pour le roi; comme ſi, du Ferrier répondoit, *dans un très-preſſant beſoin de l'Etat*, cette permiſſion étoit néceſſaire & ſi la ſituation dans laquelle ſe trouvoient aujourd'hui les affaires de France pouvoit être rapportée à cette clauſe. Il ajoûtoit, que quant à la pluralité des bénéfices, il en avoit dit un mot en paſſant, comme il l'avoit écrit au roi; que ſi ſon éminence avoit été préſente, il auroit dit quelque choſe des cardinaux; mais qu'il n'en avoit parlé non plus que du pape, qu'avec beaucoup de reſpect & d'honneur, ſuivant en cela les intentions de ſa majeſté.

XLIII. Cet ambaſſadeur ſe plaint au premier légat. *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 1. n. 12. & 13.*

Du Ferrier non content de ces lettres, alla trouver le premier légat, à qui il ſe plaignit de ce qu'on oſoit ſoupçonner qu'il eut agi & parlé ſans les ordres de ſon prince; & dès qu'il fut ſorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France, conjointement avec Pibrac. Leur lettre eſt du vingt-cinquiéme de Septembre.

XLIV. Lettre des ſieurs du Ferrier & de Pibrac au roi. *Memoires pour le conc. de Trente, in-4°. p. 505. & ſuiv.*

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ſes inſtructions du dix-huitiéme du mois paſſé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorrai-

ne ſuivant ſes ordres. Qu'en rendant les lettres que ſa majeſté écrivoit aux prélats, il les avoit exhortez de ſa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs ſoins au bien de l'égliſe; mais que pluſieurs avoient mal obſervé ces ordres, puiſque le jour du départ du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Sées, de Mets, de Vannes, de Vence & d'Avranches s'en étoient retournez en France. Que l'évêque de Vabres étoit allé à Malthe voir le grand-maître ſon frere; que ſept ou huit mois auparavant les évêques de ſaint Papoul, de Cornoüailles, de Comminges, & l'abbé de Cîteaux étoient allez à Rome; que depuis les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soiſſons, de Dol, du Mans & de Tulles étoient partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine; qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit auſſi retiré, ayant, diſoit-il, ſon congé de ſa majeſté: enſorte qu'il ne ſe trouvoit à préſent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nîmes, de Lavaur, & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers, qui étoit dangereuſement malade. AN. 1563.

Ils ajoûtent, que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été propoſée au concile, depuis qu'ils y étoient; qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir ſa majeſté, ſi on avoit voulu en parler; qu'il étoit vrai que la choſe avoit été miſe en déliberation à Rome, comme ſes miniſtres

AN. 1563. dans cette cour l'en avoient ſans doute informé. Que lorſqu'ils reçurent les lettres de ſa majeſté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les peres opineroient ſur les autres chefs de réformation ; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient differé de faire leur oppoſition, conformément aux ordres de ſa majeſté, juſqu'à ce que les légats furent contraints de préſenter derechef ces articles ; plus de cent prélats, de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient aſſuré, de ne point opiner ſur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les loix divines & humaines, & plus rigoureuſement que la premiere fois, quoiqu'on leur eût voulu perſuader le contraire ; que c'étoit afin que ſa majeſté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les articles, dans le dernier deſquels elle trouveroit que non-ſeulement les peres du concile entreprenoient de réformer les rois, mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens privileges, leſquels étoient réſervez dans la premiere propoſition ; ils rendent enſuite raiſon de leur rémontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluënt qu'ils attendront de nouveaux ordres de ſa majeſté pour ſçavoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne ſe trouveront plus aux congrégations, juſqu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné.

Ces articles ſur la réformation des princes, qui faiſoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit.

AN. 1563.

XLV.

Articles de la réformation des princes propoſez dans le concile.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, liv. 8. pag. 741. & ſuiv.

I. Que les clercs ne puſſent être jugez par les ſéculiers, quand même leur titre de clericature ſeroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privileges, non pas même ſous prétexte de l'utilité publique, ou du ſervice du prince; & que les magiſtrats ne puſſent proceder contre eux pour cauſe d'aſſaſſinat, même dans les autres cas, ſans une déclaration précédente de l'ordinaire.

II. Que dans les cauſes ſpirituelles, bénéficiales, matrimoniales, d'héréſie, de décimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for eccléſiaſtique, tant pour les perſonnes que pour les biens, décimes, quatriémes, ou autres portions qui ſont à l'égliſe; & pour les bénéfices patrimoniaux, les fiefs Eccléſiaſtiques, & la juriſdiction temporelle des égliſes; les juges ſéculiers n'euſſent point à s'entremettre ni au petitoire ni au poſſeſſoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, ſoit comme d'abus, ou ſous prétexte de juſtice déniée, ou de renonciation faite aux privileges; & que ceux qui auroient recours aux juges ſéculiers dans ces cauſes, ſeroient excommuniez & privez de leurs droits.

III. Que les ſéculiers ne pourroient établir des juges dans les cauſes eccléſiaſtiques, non pas même par autorité apoſtolique, ni par coûtume immémoriale; & que les clercs qui recevroient de

telles commiſſions des laïques, quelque privilege
AN. 1563. qu'il y eut ſeroient ſuſpens, privez de tous bénéfices & graces, & inhabiles à en poſſeder jamais.

IV. Que les ſéculiers ne pourroient commander au juge eccléſiaſtique de ne pas excommunier ſans leur permiſſion, ni l'obliger de révoquer ou ſuſpendre l'excommunication, citer & condamner, ni auſſi d'avoir ſes propres exécuteurs; & qu'aucun de quelque dignité, état ou condition qu'il fût, ſoit empereur, ſoit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des perſonnes, ni des cauſes eccléſiaſtiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'égliſe, mais ſeroit tenu de prêter main-forte aux juges eccléſiaſtiques.

V. Que la juriſdiction temporelle des eccléſiaſtiques ne ſeroit point troublée, ni leurs ſujets appellez devant les juges ſéculiers dans les cauſes temporelles.

VI. Qu'il ne ſeroit permis à aucun prince ou magiſtrat de promettre par brevet ou autrement, de parole ou par écrit aucun bénéfice à vaquer dans ſes états, ni de donner aucune eſperance d'en obtenir, ni des abbez des réguliers, ni des chapitres. Que ſi quelqu'un obtenoit par cette voye ou bénéfice, ou office ou dignité, ou adminiſtration ou confirmation, il en ſeroit auſſi-tôt privé & déclaré inhabile à en poſſeder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fuſſent; que les réguliers ou d'autres qui auroient pourvû ces perſonnes indignes, ſeroient excommuniez *ipſo facto*.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des bénéfices vacans des égliſes cathédrales, ni à tous autres, ſous prétexte de droit de patronage, de garde, ou de protection, ou ſous couleur d'y mettre des œconomes ou des vicaires, dans la vûë de proteger les pauvres & les égliſes, ou pour aller au-devant des diſſentions; & que les ſéculiers qui ſe chargeroient de telles commiſſions ſeroient excommuniez, & les clercs ſuſpens & privez de leurs bénéfices. AN. 1563.

VIII. Que les eccléſiaſtiques ne pourroient être obligez de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût, non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'égliſe, ni pour ceux de leur patrimoine, & qu'on les laiſſeroit joüir des immunitez qui leur ont été accordées par les ſaints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux états, où l'on eſt dans l'uſage de cottiſer également les ſéculiers & les clercs, pour des néceſſitez publiques & très-preſſantes; comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides, pour le tems ſeulement que dureroient ces beſoins.

IX. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, décimes, cens, & autres droits eccléſiaſtiques, encore moins aux biens des communautez & des particuliers, ſur leſquels l'égliſe auroit quelque droit; ni d'ailleurs

AN. 1563. affermer aucuns pâturages ou herbages naissans qui viennent dans un fonds appartenant à l'église, sans le consentement solemnel de l'évêque ou du bénéficier. De plus, que si les évêques retenoient quelque chose qui appartînt à l'église ou à ses vassaux, ils seroient obligez de le restituer au plûtôt, & qu'ils pourroient forcer ceux qui le retenoient.

X. Que les lettres apostoliques, sentences, citations, décrets & mandemens des juges ecclesiastiques, & spécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome sans exception, seroient intimez & publiez selon leur teneur pour être exécutez; & que ceux qui à cause des pragmatiques n'auroient pû être jusqu'alors intimez & publiez, seroient exécutez librement, sans nulle opposition, aussitôt que les actes auroient été présentez, sans qu'il fût besoin ni pour cela, ni pour prendre possession des bénéfices, de demander cette permission appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, non pas même sous prétexte d'obvier aux fausletez & aux violences, sinon dans les citadelles ou dans les églises, où lon ne reconnoissoit que l'autorité du prince. Que si ces lettres étoient suspectes de fausleté, ou telles qu'il pût en arriver du scandale ou du tumulte, l'évêque pourroit comme délegué du siége apostolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

XI. Que les princes & les magistrats ne pourroient loger leurs officiers, domestiques & soldats, leurs chevaux & leurs chiens dans les maisons des évêques, des clercs, & des religieux, ni dans les monasteres; qu'ils ne pourroient de même rien exiger

exiger d'eux pour le paſſage ou pour la nourriture.

AN. 1563.

XII. Que ſi quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenuë à rien de tout cela, en vertu de privileges obtenus du ſaint ſiége, il faudroit les préſenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que ſa ſainteté les confirmât, ſelon le merite des lieux, faute de quoi, le terme expiré, le tout ſeroit tenu pour nul.

XLVI. Le comte de Lune renouvelle la clauſe, *les légats propoſans*.

Pallavicin. hiſt. conc. Trident. l. 23. c. 2. n. 1.

Le comte de Lune revint encore ſur la clauſe, *les légats propoſans*, dont il demanda de nouveau la ſuppreſſion, ſelon les ordres réïterés qu'il en avoit reçus du roi Catholique ſon maître. Il remontra que ſon prince ayant conſideré qu'étant ſouverain d'une grande partie de la Chrétienté, il ſe ſentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire que de ſon tems on eût introduit une clauſe, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite; qu'après avoir vû l'écrit des légats, il n'en étoit point ſatisfait, ni de la promeſſe qu'ils faiſoient de donner à la fin du concile une déclaration là-deſſus, parce qu'il pouvoit arriver des changemens qui feroient oublier cette explication promiſe, & qui laiſſeroient la clauſe ſans y toucher; qu'il n'étoit pas plus ſatisfait des meſures que le cardinal Moron diſoit avoir priſes avec l'empereur; ſçavoir, que les ambaſſadeurs, après avoir demandé aux légats la permiſſion de propoſer, pourroient toûjours le faire malgré leur refus; qu'outre que cette conduite bleſſe-

roit la liberté des peres, ces demandes & permiſ-
AN. 2563. ſion ne ſerviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obſtacles.

XLVII. Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots. *Pallavicin ut ſup. lib. 23. c. 2. n. 2.*

Le comte ajoûta, que ſur ces conſidérations le roi ſon maître lui avoit ordonné de nouveau de pourſuivre ſur la clauſe en queſtion, une déclaration claire, & au cas de refus, de faire une proteſtation en forme. Mais ces ordres furent ſans exécution; le comte fit à la vérité la demande de la déclaration que Philippe II. déſiroit: il embarraſſa pluſieurs fois les légats dans les réponſes qu'il exigeoit d'eux; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre; mais le tout ſe termina à un refus de la part des légats, & à des ménaces ſans effet de proteſter de la part du comte.

XLVIII. Congrégations ſur l'examen des 21. articles. *Fra Paolo, hiſt. du concil de Trente liv. 8. p 733. & ſuiv. Pallavicin. hiſt. lib. 23. c. 3. n. 1. 5. & 6.*

Dès le ſixiéme de Septembre les légats avoient propoſez les vingt & un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diverſité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuſes. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre dit ſur le premier, qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire ſimplement, qu'il falloit choiſir ceux qui étoient dignes, il falloit décider, que ce choix ne devoit tomber que ſur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoûtoit qu'il falloit tout faire gratis, il croyoit que l'on ne devoit pas priver le pape d'une année du revenu, ni le cardinal propoſant de ſon droit; qu'il falloit être ſévere ſeulement ſur les autres profits. Continuant de parcourir les autres arti-

cles, il dit ſur le quatriéme, qu'il ne falloit pas que les évêques défendiſſent la prédication à tous les réguliers, qu'il ſuffiſoit d'obliger ces derniers à ſe préſenter aux ordinaires pour être examinez. Sur le ſixiéme, qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit que rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût ſuſpect dans ſa foi. Qu'il y avoit trois cauſes de ces exemptions perpetuelles, l'une particuliere à la France, qui venoit de l'avarice de l'anti-pape Clement VII. élu pendant le ſchiſme; l'autre, qui avoit pour ſource la lâcheté & l'avarice de pluſieurs évêques, qui pour de l'argent vendoient leur juriſdiction ſur les chapitres; la troiſiéme, qui venoit de ce que tous les chanoines en France dans les premiers tems étoient religieux, & avoient un prélat ou abbé, auquel ils étoient ſoûmis; ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui ſe diſoient exemts & qui n'étoient point réguliers. Que la poſſeſſion qu'ils diſoient avoir de tems immémorial, étoit encore plus frivole, puiſqu'un abus ne pouvoit preſcrire contre un uſage légitime, & très-ancien. Et de-là il conclut, ou qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, ou qu'on devoit la leur ôter à tous ſans exception, ou enfin les réduire au droit commun. Il ajoûta, qu'il approuvoit fort que les évêques n'entrepriſſent rien ſans conſulter leurs chapitres, dans les lieux où l'on choiſiſſoit de bons ſujets; mais qu'aujourd'hui qu'on donnoit les bénéfices à des gens ſans aucun

AN. 1563.

mérite, il n'approuvoit pas que les évêques les con-
AN. 1563. sultaſſent.

A l'égard des pénitences, dont il étoit parlé dans le neuviéme article, ce cardinal conſeilla de s'adreſſer au pape, & de le prier d'établir des pénitenciers dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, ſuivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuviéme article, qui parloit des cures ou bénéfices à charge d'ames, il n'approuva pas qu'on les donnât au concours, de peur qu'il ne parût qu'on demandoit ces bénéfices: mais il conſeilla de publier un édit, pour avertir que ſi l'on connoiſſoit un ſujet digne, on eût à le nommer à l'évêque, qui l'examineroit, & qui choiſiroit entre tous ceux qu'on auroit nommez le plus digne.

XLIX. Differens avis d'autres évêques ſur ces articles. *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 3. n. 14. 15. 16. & 17.*

Elius patriarche de Jeruſalem, qui parla le ſecond, ne fut pas d'avis ſur le deuxiéme article, qu'on ôtât toutes les exemptions des chapitres ou colléges d'eccléſiaſtiques. Il dit qu'il approuvoit fort qu'on abolît les autres, pourvû qu'on en exceptât celles qui étoient de fondation, ou par un concordat fait entre les parties avec ſerment, & approuvé par le ſaint ſiége. Qu'au reſte il ne falloit rien faire ſans entendre les raiſons des autres, afin que les évêques ne paruſſent pas juges dans leur propre cauſe, vû que la plûpart de ces exemptions avoient été accordées par Gregoire VII. & Innocent III. dont la ſageſſe étoit reconnuë. L'archevêque d'Otrante donna cet avis, que comme il n'étoit permis à aucune puiſſance de reſtraindre celle du

pape, il falloit ſe ſervir de cette clauſe, *ſauf en tout l'autorité du ſiége apoſtolique*. Sur le dix-huitiéme chapitre il réjetta la défenſe de poſſeder pluſieurs bénéfices, aſſurant qu'elle étoit contraire au chapitre *de multa*, & aux conciles de Lyon & de Latran, & qu'elle détourneroit pluſieurs nobles d'embraſſer l'état eccléſiaſtique. L'archevêque de Grenade loüa fort le ſentiment du cardinal de Lorraine ſur le neuviéme article, pour l'établiſſement des pénitenciers. Paul Emille Veralle évêque de Capaccio, parlant ſur le cinquiéme article, qui traitoit des cauſes criminelles contre les évêques, dit, que les ſynodes provinciaux en devoient connoître, & cita le canon *quorumdam*, diſt. 24. & le canon *quamvis* 6. q. 2. Sur le dix-neuviéme il déſapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoyent des curez ſur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoient les examiner eux-mêmes. Sur le vingt & uniéme, où tous les premiers jugemens des peres ſont accordez aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les cauſes majeurs. AN. 1563.

L. Quelques évêques penſent differemment ſur les exemptions.

Mutius Callinus archevêque de Zara, opina ſur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clement VIII établit dans la ſuite) qu'il falloit faire un décret qui ordonnât que tous ceux qui ſeroient promûs à l'épiſcopat par le pape, auroient des atteſtations de leur évêque, ou du légat apoſtolique de la province. *Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 3. n. 18. 19. 20. 21. & 22.*

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, opina ſur le ſixiéme article, autrement

AN. 1563. que le patriarche de Jeruſalem, & dit, qu excepter les immunitez de fondation, c'étoit la même choſe, que de ſe mettre peu en peine d'un monſtre né avec un pied attaché à ſa tête, ou ne vouloir pas réformer l'établiſſement d'un hôpital, parce qu'il n'auroit été fondé qu'à condition qu'il ne ſeroit jamais viſité par le medecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire; & ne voulut pas qu'on abolît en général toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent auſſi leur avis avec la même liberté, & les congrégations durerent juſqu'au deuxiéme d'Octobre. Le pere Laynez général des Jeſuites parla le dernier, & ſi l'on en excepte ce qu'il dit ſur les prérogatives du ſaint ſiége, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reſte parut en général aſſez ſenſé. Il obſerva entr'autres, qu'il y avoit trois choſes à déſirer dans les décrets propoſez, qu'on fût plus court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des loix d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette difference entre la loi divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas beſoin que la premiere fût ſi modérée; parce que le légiſlateur donnoit les forces pour l'obſerver, au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite, ſon auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé ſans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation il y avoit beaucoup de choſes contre le ſouverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curez régu-

Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 3. n. 30.

liers, & rien sur les évêques.

Il dit en particulier sur le cinquiéme article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les assembleroit avec peine, & qu'ils seroient suivis de conciles nationaux, qui causeroient de grands préjudices à l'église. Qu'il n'approuvoit pas qu'on prescrivît un terme fixe pour tenir des conciles généraux, parce que cela fourniroit aux rebelles un prétexte d'appeller des sentences & des jugemens du souverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéïssance & l'unité de la république chrétienne. Sur le sixiéme article qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'observât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres: qu'en Espagne on pouvoit les soumettre aux évêques, qui étoient gens de bien & d'une vie reglée; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient hérétiques ou déreglez. Il insista fort sur un reglement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, sur la maniere dont on devoit donner les évêchez, sur les translations qui ruinoient la résidence. Il demanda qu'on fît un décret sur les pensions, pour déclarer injustes celles qui étoient faites, & pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raisons. Qu'on ne possedât qu'un bénéfice, lorsqu'il seroit suffisant pour l'entretien, lequel ne seroit point mésuré sur la noblesse de la personne, mais sur les fonctions ausquelles le bénéfice étoit destiné; parce que l'église ne tendoit pas à l'avantage de ses ministres, AN. 1563.

mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'égliſe; qu'enfin un ſeul pouvoit poſſeder pluſieurs bénéfices, quand ce ſeroit pour le bien de l'égliſe.

AN. 1563.

LI. On remet l'examen de l'article de la réformation des princes. *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 3. n. 31. & 32.*

Après qu'on eut opiné ſur les vingt & un articles de la réformation, le deſſein étoit de paſſer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïques: mais cet examen fut ſurſis, parce qu'on attendoit la réponſe de l'empereur. Le quatriéme d'Octobre les ambaſſadeurs Venitiens expoſérent aux légats que leur république ayant toûjours conſervé dans leur entier la liberté & les immunitez de l'égliſe, elle ne devoit point être compriſe dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes: Qu'ainſi ils demandoient qu'on différât de quelques jours, afin que le ſénat pût les inſtruire de ce qu'ils devoient propoſer touchant la conſervation de leurs priviléges, & de leurs uſages.

Les Imperiaux ſe joignirent aux Venitiens, & dirent qu'ils vouloient ſolemnellement interpeller le concile ſur cette affaire, & que le ſécretaire de l'ambaſſadeur d'Eſpagne expoſât la demande en leur nom comme en celui de ſa nation.

Ces demandes des ambaſſadeurs eurent leur effet, & les légats faiſant réflexion, qu'il étoit à craindre de vouloir toûjours l'emporter, conſentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre tems, l'examen de l'article de la réformation des princes, & que cependant on célébreroit la ſeſſion.

On nomma enſuite des peres pour dreſſer les canons

canons & les décrets, & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino, & de l'empereur même; où l'on preſſoit fortement les peres de terminer le concile, malgré les oppoſitions des Eſpagnols, & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute ſon autorité. Le pape écrivit auſſi dans le même ſens, mais il recommanda beaucoup de ménager les ambaſſadeurs de France, & le ſieur du Ferrier en particulier, & exhorta à le gagner plûtôt par la douceur que de rien faire qui pût juſtement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit preſque inutile: Le mal étoit fait, on avoit pouſſé ces ambaſſadeurs à bout, & du Ferrier étoit déja ſorti de Trente fort irrité pour aller joindre Pibrac à Veniſe. Le ſeul parti qui leur reſtoit à prendre étoit d'être réſervez ſur la réformation des princes laïques ſur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en informérent le pape le ſeiziéme d'Octobre, & profiterent de cette occaſion pour lui faire part des plaintes que l'on faiſoit contre lui-même à Trente, au ſujet de quelques bénéfices qu'il avoit conferez, & dans la collation deſquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agiſſoit: AN. 1563.

LII. Plaintes contre le pape ſur quelques bénéfices qu'il avoit conferez. *Pallavicin. ibid. ut ſup. lib. 23. cap. 4. n. 12.*

Sur la propoſition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un conſiſtoire, Alphonſe Roſſetto évêque de Comacchio avoit été nommé à l'évêché de Ferrare par la démiſſion du cardinal d'Eſt, mais on avoit réſervé à celui-ci tous les revenus du bénéfice excepté mille écus, & on lui avoit encore laiſſé la collation des bénéfices dépendans de l'é-

AN. 1563. vêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal qui n'avoit que vingt-cinq ans avoit été pourvû de l'égliſe d'Auſch par la démiſſion d'Hippolyte cardinal de Ferrare ſon oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu ſur Ferrare, & peu après Hippolyte paſſa encore de l'archevêché d'Auſch à celui de Narbonne.

La promotion de ce jeune homme jointe à un trafic ſi honteux de bénéfices, chagrina d'autant plus les peres du concile, qu'un ſi mauvais exemple donné par le pape même qui devoit être le protecteur & le défenſeur des canons, étoit capable de ruïner preſque tout le bien qu'ils avoient déja fait, & de mettre obſtacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec reſpect, mais avec aſſez de force pour lui faire ſentir quel tort il cauſoit par-là au concile.

LIII. Réponſe du pape à ſes légats ſur ces plaintes. *Pallavicin ibid. ut ſup. n. 12. Ex litteris Borrom. ad legatos 23. Octobris.*

Le pape s'excuſa fort mal, & répondit que le cardinal d'Eſt avoit été déja jugé propre à l'égliſe de Ferrare, dont il joüiſſoit depuis deux ans, qu'ainſi de ce côté-là il n'avoit pas eu beſoin d'une nouvelle diſpenſe; que pour ce qui concernoit la retention des fruits de l'égliſe qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-deſſus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté, que cela dépendoit entierement du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle diſpenſe pour le cardinal Hippolyte de Ferrare, qui avoit ſeulement permuté l'archevêché d'Auſch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à renoncer à ce dernier ou à celui de Lyon, dont il étoit auſſi

l'adminiſtrateur dans le tems déterminé par le concile, qui étoit de ſix mois depuis le jour de la priſe de poſſeſſion ; qu'il ne joüiſſoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne ſçavoit pas quand il en joüiroit à cauſe des Calviniſtes : Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expreſſement marqué dans les conceſſions du ſynode, qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du ſaint ſiége : Qu'au reſte, le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire ſur ſon compte, offrant de la juſtifier quand on le ſouhaitteroit. AN. 1563.

LIV. Lettre de l'empereur qui facilite le décret des princes. *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. cap. 5. n. 1.*

La réponſe de l'empereur au ſujet du décret de la réformation des princes arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaiſir que ce prince levoit toutes les difficultez que l'on avoit formées ſur ce décret. Cette réponſe étoit adreſſée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obſtacles au décret en queſtion, & l'empereur après lui avoir repreſenté avec force combien toutes les démarches violentes ſont à craindre, & combien toutes ſes oppoſitions, ſes menaces, & ſes proteſtations étoient blâmables, il ajoûte, qu'au reſte il ne lui parloit pas ainſi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à ſon roi, mais ſeulement parce qu'il ſeroit très-fâché qu'une pareille affaire broüillât Philippe II. avec le pape dans un tems où la république Chrétienne avoit beſoin que tous les princes Catholiques fuſſent bien unis ; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire refléxion ſur les expédiens qu'il alloit lui propoſer pour accommoder ce differend, dont il

AN. 1563.

eſperoit que lui & les légats ſeroient contens ; ce ſeroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels, que cette clauſe, *les légats propoſans*, ne donne aucune atteinte aux droits, réglemens & coûtumes des conciles paſſez, & de ceux qu'on pourroit aſſembler dans la ſuite. Que ſi l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou preſſer les légats d'y conſentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la réformation des princes laïques, ou faire ſeulement mention comme par maniere de recit, de ce en quoi ils ſont accuſez de bleſſer dans leurs états la liberté & l'immunité eccléſiaſtique, en les avertiſſant de ſe réformer eux-mêmes là-deſſus. L'empereur ajoûte qu'il y a des raiſons très-fortes pour amener les légats à ce point : qu'il eſt évident que non-ſeulement lui-même, mais auſſi les François & les Eſpagnols combattent vivement cet article qui leur eſt fort à charge ; qu'on doit avoir égard à leur oppoſition, & ne pas s'expoſer à irriter ceux, qui ont la ſouveraine autorité dans l'égliſe Catholique, ſur-tout le roi d'Eſpagne, qui juſqu'à préſent s'eſt appliqué avec tant de gloire à conſerver ſes ſujets dans l'obéïſſance duë au ſaint ſiége. Enfin ſi le comte ne veut pas ſe rendre à ces raiſons, l'empereur lui propoſe de proteſter ſeulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation ; & il finit en offrant la médiation de ſes ambaſſadeurs pour terminer cette diſpute.

Le roi des Romains à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit le renvoya à la réponſe que

lui faisoit l'empereur son pere : sa lettre est du quatorziéme d'Octobre.

AN. 1563.

Dès le treiziéme on avoit remis aux peres un modéle de décret sur les mariages clandestins, où l'on exigeoit pour la validité du mariage, la présence de deux témoins au moins, & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire ; on avoit aussi retranché la clause qui annulloit les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens. Le pape avoit écrit qu'en se regardant comme un particulier, il croyoit que l'église avoit le pouvoir dont on disputoit, & que des personnes habiles, qu'il avoit consultées à Rome, pensoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un sentiment contraire, se donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce : mais comme on étoit allé jusqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement pesé toutes les raisons, & que la matiere étoit amplement discutée, les légats pour retrancher ces longues dissertations, qui ne servoient qu'à mettre la division parmi les peres, ordonnerent qu'on donneroit son suffrage en un mot par un *placet*, ou *non placet*, c'est-à-dire, nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas. Ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-sixiéme d'Octobre & continué le lendemain. Mais si la plûpart se contenterent en cette occasion de donner ou de refuser leur suffrage, sans appuyer leur sentiment de preuves, ils se dédommagerent sur les articles de la ré-

LV. On reprend l'article des mariages clandestins. *Pallavicin ibid. lib. 23. cap. 5 n. 17.*

formation de la discipline, & principalement sur
AN. 1563. les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

LVI. Ecrit présenté aux légats par les évêques contre les archevêques. *Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 5. n. 21.*

Quarante évêques présenterent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de pâques ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs à l'église métropolitaine, & pour montrer que ce n'étoit pas leur intérêt propre, qui leur faisoit faire cette demande, ils proposérent encore qu'on délivrât de ce même joug les archiprêtres & les curez à l'égard des évêques, excepté le tems auquel on devoit tenir le synode du diocèse, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coûtume de tenir plusieurs fois par an; on les a aboli, & l'usage de se presenter ainsi tous les ans quelque inutile & incommmode qu'il soit, est demeuré. Les légats pour concilier les esprits nommérent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entre eux.

LVII. Ce que le pape régla avec le cardinal de Lorraine touchant le concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 23. cap. 6. n. 1, & 2.*

Les légats ayant ainsi tout reglé, ne sçavoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine, lorsqu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien faire sans cette éminence, le pape leur apprit en même tems une partie de ce qui s'étoit passé entre lui & le cardinal, & il parut qu'ils avoient été très-contens l'un de l'autre. Le cardinal écrivit en France les lettres les plus obligeantes en faveur de Pie IV. il loüa son

zéle pour la réformation, ſon amour pour le bien de l'égliſe, & pria inſtamment le roi de France d'ordonner à ſes ambaſſadeurs de retourner inceſſamment à Trente, & de s'y comporter avec plus de modération qu'auparavant. AN. 1563.

LVIII. Départ du cardinal de Lorraine de Rome & lettre du pape à ſes légats. *Pallavicin. ut ſup. cap. 6. n. 2. & 3.*

Pour lui il ſortit de Rome le vingtiéme d'Octobre, & le même jour le pape écrivit à ſes légats une lettre fort longue, dans laquelle il marquoit que le cardinal de Lorraine l'avoit ſatisfait au-delà de ce qu'il en pouvoit attendre, qu'il lui avoit beaucoup loüé la ſageſſe & l'habileté des préſidens du concile, & qu'il partoit plein de zéle pour le terminer. Il leur recommandoit de le traiter après ſon arrivée comme leur collégue, & de faire paroître auſſi en partie la même eſtime & la même confiance à l'égard du cardinal Madrucce.

Le pape mandoit encore aux légats qu'il ſouhaittoit fort qu'on s'accordât ſur l'article des mariages clandeſtins, & que dans l'impoſſibilité d'y réüſſir, il falloit décider ſuivant le plus grand nombre des ſuffrages. Qu'il approuvoit, qu'on accordât aux évêques la faculté de diſpenſer dans les choſes qui concernoient les mariages, & dans les autres cas occultes qui n'étoient pas du for contentieux; qu'on établît des loix de diſcipline touchant les cardinaux en gardant la proportion avec les eccléſiaſtiques inferieurs; qu'on fît un décret pour défendre aux légats même à *latere* de conferer les bénéfices vacans dans les mois des évêques. Que les expectatives, c'eſt-à-dire, les conceſſions du premier bénéfice, qui viendroit à

vaquer dans quelque diocèſe, les mandemens par
AN. 1563. leſquels on ordonnoit aux évêques de conferer ces bénéfices, qui vaqueroient dans leurs mois à une certaine perſonne; les réſerves par leſquelles le pape ſe retenoit la nomination à certains bénéfices, & d'autres coûtumes, fuſſent ou reſtraintes ou annullées au choix du concile : Que les premieres inſtances des cauſes fuſſent laiſſées aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves, qu'à la fin du concile on reprît tous les décrets depuis qu'il avoit commencé ſous Paul III. & qu'on en promît la confirmation au nom du pape : Que les légats aſſuraſſent les prélats Eſpagnols qu'il étoit content de leur conduite, & que ſi quelques-uns d'eux vouloient après le concile ſe rendre à Rome, il les embraſſeroit avec joye & les gratifieroit de bénéfices. Qu'ils marquaſſent la même choſe à l'éveque de Modene, & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contre eux à cauſe du décret de la réſidence. Qu'ils priaſſent l'archevêque d'Otrante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs ſoins pour finir les affaires, & conclurre au plûtôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-uniéme d'Octobre avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & ſatisfaiſoit à ceux du mémoire que Viſconti avoit apporté à Rome.

LIX. Le pape fait une bulle ſur la clauſe *les légats propoſans.* *Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 6. n. 5.*

Cependant pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obſtacles ſur la déclaration qu'il demandoit à l'occaſion de la clauſe, les *légats propoſans*, on crut que le plus court expédient étoit

que

que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'eſt pourquoi on en dreſſa differentes formules, qui revenoient toutes à la premiere que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces paroles; on ne prétendoit point ajoûter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, ſans ſe ſervir du terme de propoſer. Là deſſus le pape fit dreſſer à Rome ſix differentes formules de bulle pour être envoyées à ſes légats, afin de choiſir la plus convenable. Ils s'attachérent à la plus courte, & chargerent l'ambaſſadeur de Portugal de la porter au comte de Lune, qui ne la voulut pas recevoir d'abord, n'y trouvant point ce qu'il demandoit; quoiqu'elle fut auſſi ample qu'il pouvoit la ſoûhaitter, & qu'elle fut fort approuvée & du Portugais & des Imperiaux. Enfin après beaucoup de mouvemens l'on convint, que la déclaration ne ſeroit point faite par le pape, mais par le concile. AN. 1563.

LX. Conteſtation pour les premieres inſtances des cauſes entre le comte de Lune & les légats. *Pallavicin. ibid. cap. 6. n. 6.*

Les légats eurent encore d'autres conteſtations à eſſuyer avec le comte de Lune ſur l'article des premieres inſtances des cauſes: cet ambaſſadeur vouloit que le décret fut conçu de telle ſorte, qu'en exceptant l'autorité pontificale, il ne ſeroit néanmoins jamais permis au pape de connoître d'aucune cauſe en premiere inſtance, ſelon le droit ordinaire, mais ſeulement en dérogeant en termes exprès au décret du concile, quand il le voudroit. Mais comme on ne jugeoit pas recevable un décret ainſi formé, les peres qui furent choiſis au nombre de ſeize pour le dreſſer, ni les évêques d'Aſtorga

AN. 1563. & de Ciudad Rodrigo ne voulurent point prendre ce parti, & le comte de Lune proteſta que ſi le décret étoit tel qu'ils le projettoient, il ne ſe trouveroit point à la ſeſſion, & défendroit à tous les ſujets du roi d'Eſpagne de s'y trouver.

LXI. Le pape prononce une ſentence contre pluſieurs évêques de France ſuſpects d'héréſie. *Pallavicin. ut ſup. cap. 6. n. 7. De Thou. hiſt. lib. 35. n. 6. Daniel, hiſtoire de France. tom. 6. pag 360. de l'Edit. en ſept volumes.*

Pendant que ces choſes ſe traittoient à Trente avec tant de chaleur entre les légats & les Eſpagnols; le pape dans un conſiſtoire du vingtiéme d'Octobre, ſur le rapport du cardinal Alexandrin grand Inquiſiteur, à la requête du procureur Fiſcal, & de l'avis de tous les cardinaux, avoit prononcé une ſentence contre pluſieurs évêques citez à comparoître, & contumacés pour crime d'héréſie. Ces évêques étoient le cardinal de Châtillon Odet de Coligny, qui avoit ſuivi le parti des Proteſtans, & que les ſiens appelloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville, Saint Romain archevêque d'Aix, Jean de Montluc évêque de Valence en Dauphiné, Jean Antoine Caraccioli fils du prince de Melphe évêque de Troyes, Jean Barbançon évêque de Pamiers, Charles Guillart évêque de Chartres, Jean de ſaint Gelais évêque d'Uſez, & Loüis d'Albret évêque de Leſcar. Quelques auteurs y joignirent Claude Regin évêque d'Oleron, & diſent qu'on avoit deſſein de punir de la même peine François de Noailles évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit juſte de lui laiſſer le moyen de ſe diſculper lui-même, ſuppoſé qu'il voulut le faire. Ces évêques avoient été citez dès le mois d'Avril, mais la ſen-

tence ne fut prononcée que le vingtiéme d'Octobre, quelques-uns d'entre eux furent dépoſez, & d'autres ſeulement ſuſpens. AN. 1563.

LXII. Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre. *Pallavicin. ibid. lib 23. cap. 6. n 7. De Thou, ut ſup.*

Une autre affaire, qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un reſſentiment du pape contre l'ambaſſadeur de France, fut la citation de Jeanne Reine de Navarre, qui profeſſoit ouvertement l'héréſie. Le pape après avoir écouté les accuſations formées contre cette princeſſe, s'étoit cru en droit de la citer à Rome & ne lui avoit donné que ſix mois pour comparoître & rendre compte de ſa foi, & des crimes dont elle étoit accuſée. En cas de refus de ſa part, il l'avoit déclarée convaincuë, & en conſequence déchuë de ſon droit de ſouveraineté, & dépoüillée de ſes états. Cette procedure auſſi contraire en elle-même à la juſtice qu'aux libertez de l'égliſe Gallicane étoit manifeſtée dans un acte, qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaiſiere, & celui de Lorraine s'y étoient inutilement oppoſez.

Les préventions Romaines l'avoient emporté ſur le droit & la juſtice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monſtrueux jugement, ſe crut obligé de le reprocher au pape : il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une choſe faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les conſequences : Il parla ſur le même ton au ſujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François citez à Rome ; & ſoûtint ce qu'il avoit fait.

Le roi, la reine, & tous les grands du royau-

me de France, n'ayant pû souffrir cette conduite
AN. 1563. l'on fit aussi-tôt expedier des ordres à Henry Clutin d'Oysel, qui avoit succedé depuis peu au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome : & ces ordres contenoient en substance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répandus en France, jusqu'à ce qu'il eût vû lui-même la sentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le ressentiment possible, par les raisons qu'il avoit fait mettre par écrit, 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conséquent étoient obligez de la soûtenir ; & le roi en particulier, qui, comme son proche parent, devoit prendre les interêts d'une veuve dont il faisoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort en défendant la religion contre les Protestans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des interêts du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en personne ni par procureurs ; puisque dans les causes mêmes, dont la connoissance appartient par appel au pape, les sujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que sa sainteté étoit obligée de donner des juges sur les lieux ; que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la sûreté, & contre la réputation du royaume, & du roi même.

LXIII. Le roi se plaint au pape de cette sentence. *De Thou, in hist. l. 35. n. 5.*

Que le roi à l'insçu duquel cette procedure avoit

été faite, ſe trouvoit extrêmément offenſé du mépris qu'on avoit fait de ſa dignité; que ſi cette accuſation avoit été formée à cauſe de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choſes, que le pape ſongeât au ſalut de l'ame de cette princeſſe; & que ſuivant la parole de Dieu, il ſe ſervît de remedes convenables, au lieu de proſcrire ſes royaumes & ſes biens, & de les donner en proïe au premier venu. Que le pouvoir ſouverain n'avoit été donné au pape qu'afin de pourvoir au ſalut des ames, & à la tranquillité du chriſtianiſme, & non pas pour dépoüiller les princes de leurs états, & diſpoſer de leurs biens à ſa fantaiſie. Que le roi le prioit donc avec toute la ſoûmiſſion & le reſpect qu'il lui devoit, de révoquer la ſentence qu'il avoit renduë contre cette reine, & d'ôter à ſes miniſtres par un acte public qui ſeroit fait ſur ce ſujet, la connoiſſance de cette affaire. Que s'il le refuſoit, il ſe trouveroit obligé de ſe ſervir des remedes dont ſes ancêtres avoient coûtume d'uſer en de pareilles occaſions, ſelon les loix de ſon royaume; mais qu'il proteſtoit avant toutes choſes, que ce ſeroit malgré lui qu'il employeroit dans une cauſe ſi juſte, le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & le ſecours de ſes amis, & qu'il en faudroit rejetter toute la faute ſur ceux qui lui impoſoient cette néceſſité par leur entrepriſe témeraire. AN. 1563.

L'on envoya ſéparément à d'Oyſel d'autres ordres plus amples touchant la cauſe des évêques, l'on rapporta auſſi ſur ce ſujet des arrêts du parle-

AN. 1563

ment de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accusé de plusieurs crimes, & au sujet duquel néanmoins Boniface I. prononça que la connoissance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'église de France.

Malgré ces rémontrances le pape ne laissa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle se mit peu en peine ; mais ensuite il révoqua & annulla cette sentence, & fit cesser les poursuites commencées contre les évêques citez.

LXIV. Les ambassadeurs de France ne veulent pas rétourner à Trente.

Pallavicin ibid. ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 10.

Memoirs pour le concile de Trente, ut sup. p. 524. & suiv.

Cependant les ambassadeurs de France étoient toûjours à Venise, & malgré les instances qu'on leur faisoit de revenir à Trente, ils refuserent d'y retourner sans de nouveaux ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir exposé que les raisons qu'ils avoient euës de se retirer subsistoient toûjours ; Il ajoûte au sujet de la presséance sur l'ambassadeur d'Espagne, qu'il faut éviter que sa majesté ne souffre un préjudice semblable à celui de la derniere session, afin qu'il ne se trouve pas deux actes publics, dont la posterité puisse inferer quelque égalité entre elle & le roi d'Espagne. Mais il insiste principalement sur les précautions qu'il croit nécessaires de prendre pour la conclusion du concile. Car, dit-il, si ce qu'on nous a dit est vrai, que la formule de la conclusion du concile envoyée de Rome, porte que les ambassadeurs la signeront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les décrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui seront d'une religion contraire ; il est à craindre que cette si-

gnature, outre les troubles qu'elle causera dans toute la chrétienté, n'augmente beaucoup le differend de la preſſéance, vû que cela ne peut ſe faire ſans obſerver quelque ordre entre les ambaſſadeurs, qui ne peuvent ſigner dans le même lieu tous à la fois : & en cela nous vous ſupplions d'être aſſuré qu'il n'eſt pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conſervation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédéceſſeurs ont toûjours éuë ſur tous les rois & princes de la chrétienté : que ſi vos ambaſſadeurs ont quelque prétention ſur ceux du roi Catholique, ils ſeront obligez de ceder, ou de conſentir à quelque nouveau préjudice, qui eſt plus à craindre dans la concluſion du concile, à cauſe de cette ſignature, qui demeurera, que dans tout ce qui s'eſt paſſé. AN. 1563.

Que ſi nonobſtant ces raiſons, & d'autres cauſes à nous inconnuës, votre majeſté prend un parti contraire ; elle conſiderera, s'il lui plaît, que le préjudice ſera moindre en députant de nouveaux ambaſſadeurs ; d'autant qu'ils ſe pourront mieux excuſer d'aſſiſter aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyez à Trente, nous ne pourrions nous diſpenſer de nous trouver aux ſeſſions, ſans que le monde ne publiât que ce ſeroit à raiſon de la preſſéance ; outre qu'étant abſolument inutiles à Trente pour le ſervice de votre majeſté, nous la prions de nous excuſer, & de nous permettre de retourner en France, dont nous ſommes abſens depuis ſi long-tems. L'ambaſſadeur dit enſuite, qu'il y alloit de l'honneur & de la

AN. 1563. réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puiſque ſuivant ſes ordres, ils avoient toûjours maintenu dans les congrégations publiques & particulieres, que cette derniere indiction du concile ſous Pie IV. devoit être regardée comme un nouveau concile, ſuivant les demandes de l'empereur contre le roi Catholique, & autres princes, auſquels s'étoient unis tous les Eſpagnols, Italiens, & autres prélats, & le pape même. Ces raiſons firent impreſſion ſur l'eſprit du roi ; & de l'avis de ſon conſeil, il fit écrire à ſes ambaſſadeurs de ne point revenir à Trente.

LXV. Congregations pour regler les décrets de la ſeſſion ſuivante. *Pallav. ibid. l. 23. cap. 7. n. 1. & 2.*

Tel étoit l'état des affaires, lorſque le cardinal de Lorraine arriva dans cette ville le cinquiéme de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours juſqu'au tems marqué pour la ſeſſion, on tint des congrégations fréquentes, dans leſquelles on rapportoit les décrets auſquels on avoit mis la derniere main ; & comme on étoit partagé ſur pluſieurs, on choiſit quelques peres, leſquels marquoient à la marge les differences des avis, afin qu'ils fuſſent connus à tous les prélats, auſquels on remettoit le nouveau modele qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, pluſieurs ſouhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques ; dans le ſecond, qu'on diſpensât les évêques de l'obligation de prêter obéïſſance aux archevêques ; dans le quatriéme, qui fut enſuite le cinquiéme, que les moindres cauſes des évêques fuſſent jugées par le concile provin-

cial

cial. Dans le neuviéme, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visite dans les évêques ne s'étendît pas aux églises qui étoient soûmises à des chapitres généraux ; dans le dix-septiéme, que les examinateurs ne fussent point choisis par le concile provincial, mais par l'ordinaire, à qui il appartenoit de conferer les bénéfices aux pauvres, qui étoient sçavans, préferablement aux riches ignorans. AN. 1563.

LXVI. On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres instances. *Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 7. n. 2. & 3.*

On disputa encore plus sur le cinquiéme article, qui fut ensuite le sixiéme. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conservât les immunitez & les exemptions des chapitres, qui étoient soûmis à des universitez, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuioit le plus ce sentiment étoit André de Cuesta évêque de Leon, qui avoit attiré dans son parti Mendoza & beaucoup d'autres : mais ceux qui favorisoient l'université de Salamanque s'y opposerent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fît tort aux archevêques de Tolede & de Seville, qui avoient aussi des écoles publiques dans leurs diocéses ; & rapporta tous les inconveniens qui naîtroient de semblables exemptions, ce qui en gagna plusieurs, & en auroit gagné beaucoup plus, si les Italiens, qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui eussent été contraires. Lorsqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit, qu'il étoit juste de laisser les évêques des isles joüir du privilege d'assister aux conciles provinciaux par procureurs, à cause des difficultez de la mer. Le

sons qui devoient engager les peres à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en substance, que comme d'un côté il étoit nécessaire de finir au plûtôt, & que de l'autre les matieres proposées n'étoient pas assez digerées, & ne pouvoient être omises avec honneur; l'unique expedient étoit de renvoyer le reste au souverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement ni avantageusement proposer eux-mêmes un pareil expedient; le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine qui avoit approuvé ce dessein à Rome, & avoit paru fort porté à l'exécuter. Que les Imperiaux s'unissant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de sa nation, & les ministres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que si cela réüssissoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens n'y feroient pas opposez, & que si les Espagnols s'élevoient contre, il falloit généreusement mépriser l'opposition d'une seule nation pour satisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus considérables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit, en ordonnant à ses légats d'avoir soin de faire décider dans le concile tout ce qui restoit en général, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraye nécessité qu'on renvoyoit au pape la décision des autres affaires.

AN. 1563.

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 7. n. 17.

LXVIII. Le cardinal de Lorraine se charge.

Les légats ayant reçu ces lettres, proposerent aussi-tôt la chose au cardinal de Lorraine, qui lût

le mémoire, & reconnût qu'il avoit effectivement
AN. 1563. donné ces avis au pape. Cependant il conseilla de
de présenter ce mémoire aux peres. *Pallavicin. ut sup. lib. 23. cap 7. n. 17.* ne rien proposer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoit tenir le lendemain, de peur que les difficultez étant ainsi réünies sur plusieurs chefs, elles ne devinssent insurmontables. Qu'il falloit se conduire comme on faisoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuverent ce conseil, & l'on se prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Osius ne pût assister, ayant la fiévre, qu'il garda si longtems après la session, qu'on craignît qu'elle ne le quittât pas de tout l'hyver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

LXIX. Congrégation générale qui prépare à la session. *Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 8. n. 1. 2. & 3.*

Le neuviéme de Novembre on tint deux congrégations, composées seulement des prélats choisis pour mettre la derniere main aux canons, & contenter les peres autant qu'il seroit possible. Et le lendemain dixiéme du même mois, on tint la congrégation générale pour célébrer la session le jour suivant, auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y joüît d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de suffrage, & les procureurs de ceux qui étoient présens, auroient opiné. On proposa en premier lieu les canons & les décrets sur le mariage. Le cardinal de Lorraine désapprouva les anathêmes portez dans le sixiéme, contre ceux qui nieroient que le mariage non consommé, pouvoit être dissous par

l'entrée d'un des conjoints en religion ; & l'anathême dans le neuviéme contre ceux qui assurent AN. 1563.
que les clercs qui sont dans les ordres sacrez, ou les personnes qui ont fait vœu de religion, nonobstant la loi ecclésiastique où ce vœu, peuvent se marier ; & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi ecclésiastique*, on ne mît que *loi* simplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejetta encore l'empêchement que le concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie ; avant que celle-ci eût été mise en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandestins. Son sentiment fut suivi de plusieurs ; quarante-six peres opinerent pour le dernier, & sept se reserverent à dire dans la session ce qu'ils pensoient.

LXX. On propose les décrets & les canons qui sont reçus. *Pallavicin. ibid. c. 8. n. 4. & 5.*

Avant que les décrets de la discipline fussent mis en déliberation ; le premier des légats dit, que plusieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clause, *sauf toutefois l'autorité du siége apostolique* ; que d'autres pensoient prudemment, qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les loix de la réformation ; parce qu'ayant été placée au commencement sous le pontificat de Paul III. il étoit raisonnable que la fin y répondît. On recueillit là-dessus les suffrages, & cent trois peres y consentirent. Mais dans la session tous convinrent qu'on ne mettroit cette clause qu'à la fin. On proposa ensuite les décrets ; & Arrius Cagligus évêque de Gironne, ayant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'osa passer outre. Ainsi

AN. 1563. quand on en vint aux voix, on fut assez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets passerent avec peu de changemens.

Fin du Tome Trente-troisiéme.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-troiſiéme Tome.

A

ADRETS (Baron des) Ses cruautez à Valence en Dauphiné, 90. Lettre que lui écrit la reine mere, & ravages qu'il fait en conſequence, . . *la même.*

Albert (Pierre d') évêque de Cominges, opine dans le concile de Trente ſur la réſidence, 187

Albret (Louis d') Evêque de Leſcar, condamné par le pape comme ſuſpect d'hereſie, 530

Albret (Jeanne d') Reine de Navarre. *Voyez* Jeanne.

Alegre (d') envoié à Rome pour faire transferer le concile, 334

Aliſe (Evêque d') Son avis au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques, qui cauſe du bruit, 51. Il eſt interrompu par le légat Oſius, 52. Cet évêque veut s'expliquer, & le légat Simonette lui impoſe ſilence, 53. Il prêche en Latin à la vingt-troiſiéme ſeſſion, 402. Il y nomme le roi d'Eſpagne avant le roi de France, *la même.* Les François s'en plaignent, & les Venitiens ſe joignent à eux, *la même.*

Almeria (Evêque de) parle dans le concile ſur la réſidence qu'il croit être de droit divin, 175

Ambaſſadeurs de France. *Voyez* Ferrier & Lanſac.

Amerbachius (Boniface) Sa naiſſance, ſon hiſtoire & ſa mort, 142. Eraſme l'inſtituë ſon heritier univerſel, 143

Andelot (d') arrive à Orleans avec des Reïtres, 27

Angennes (Claude d') Evêque du Mans, opine dans le concile à Trente, 62

Angoulême. Déſordres qu'y commettent les Calviniſtes ſur le tombeau du dernier comte Jean, 2. 87

Antinori, envoyé à Trente par le pape Pie IV. 20. Pour être l'eſpion du cardinal de Lorraine avec Gualteri, 23. Le pape le dépêche une ſeconde fois à Trente : ordres qu'il lui donne, 455

Antitrinitaires. Leurs ſentimens & leurs erreurs touchant la Trinité : 160

Arboreus (Jean) Auteur Eccleſiaſtique. Sa mort & ſes ouvrages, 139

Aveſius Dominiquain, évêque de Namur, député au concile de Trente, & ſon arrivée, 365

Avila (Louis d') envoyé à Rome par Philippe II. pour être ſon ambaſſadeur auprès du pape, 291 Inſtructions que ce roi lui donne, *la même.* Il demande qu'on ſupprime la clauſe, *les légats propoſans, la même.* Réponſe du pape à ſes inſtructions, 292

Avoſmodian, Evêque de Guadix. Son avis au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques, 47. Il eſt interrompu par le cardinal Simonette, 48. Quelques évêques veulent qu'on le chaſſe comme heretique, *la même.* Il s'explique, & adoucit ſes expreſſions, 49. Il parle en faveur de la réſidence de droit divin, 188. Et de l'abus de la pluralité des benefices, *la même.* Il parle auſſi contre les évêques titulaires, & veut qu'on n'en ordonne plus, 342

Autriche (Marguerite d') Gouvernante des Pays-Bas, écrit au concile, 396. On y fait lecture de ſes lettres, *la même.* Elle y recommande les évêques & les théologiens Flamands, 397

Ayala, Evêque de Segovie, ſon avis dans le concile de Trente ſur l'affaire du patriarche Grimani, 443

B

BAIUS ou BAY (Michel) Théologien de Louvain, envoyé au concile de Trente, & ſon arrivée, 365. Commendon s'oppoſe à ſon départ, & la raiſon, 366. Le cardinal Granvelle le fait députer avec Heſſelius, *la même.*

Bandinus, Archevêque de Sienne. Son avis dans le concile de Trente ſur les évêques, 76

Barbançon (Jean) évêque de Pamiers, ſuſpect d'hereſie, & condamné par le pape Pie IV. 530

Barthelemy des Martyrs, Archevêque de Brague. Son avis dans le concile ſur la réſidence, 75. Il opine ſur le ſacrement de l'ordre, 397

Baubigny, fait eſperer aux Calviniſtes de les rendre maîtres de Dreux, 103

Baviere (duc de) envoye ordre à ſon ambaſſadeur de ſe retirer du concile de Trente, 43. Il ne veut pas qu'il cede la preſéance à l'ambaſſadeur des Suiſſes, *la même.*

Beaucaire, Evêque de Metz ; ce qu'il dit dans le concile touchant l'autorité du pape, 61. Il ne plaît pas aux Italiens, *la même.* Son diſcours ſur la victoire du roi de France proche Dreux ; 189

Beccatelle, Archevêque de Raguſe, ſon avis ſur la réſidence, 75

Beneficier. Age pour l'être, & joüir de la juriſdiction eccleſiaſtique, 415

Bigot (Jean) Bourgeois de Roüen, pendu, 97

Biragues, Préſident, ſon arrivée à Trente, envoyé par Charles IX. 334. Il preſente la lettre du roi au concile, 337. Son diſcours, où il repreſente les maux de la France, 338. Il tâche de juſtifier la paix qu'elle a faite avec les Calviniſtes, *la même.* Il exhorte les peres à s'appliquer à une exacte réforma-

tion

tion, *la même.* Il eſt choqué de la réponſe que lui fait le concile, 339. On lui en fait une autre quelque tems après, *la même.* Cette réponſe eſt changée & réformée avant qu'on la donne, 341. Il part de Trente, & va trouver l'empereur à Inſpruck, 364. Réponſe que ce prince lui fait, 365

Blandrat. Sa nouvelle profeſſion de foi ſur la Trinité, 161. Il la préſente au ſynode de Xianz, & on refuſe de la lire, *la même.* On lui eſt plus favorable dans le ſynode de Pinczow, 162. Il promet de ſe réconcilier avec Calvin, *la même.*

Bobba (Marc-Antoine) Ambaſſadeur du duc de Savoye à Trente, 218. Ceux qui l'accompagnoient, & ſa réception, *la même.*

Baſſey (Louis de) Abbé de Cîteaux. Son avis ſur l'inſtitution des évêques au concile de Trente, 63

Borromée (Frederic) frere du cardinal de ce nom, & neveu du pape Pie IV. Sa mort, 44

Borromée Cardinal. Sa lettre aux légats, & à Moron en particulier, 330. Ce qu'il mande de la part du pape en faveur de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, *la même.* Sa lettre eſt au ſujet de la preſſéance que cet ambaſſadeur demandoit, 330. Il écrit aux mêmes légats ce que le pape penſoit touchant la réformation des cardinaux demandée par le concile, 353. Deux de ſes lettres aux légats au ſujet de la preſſéance d'Eſpagne, 377. Il leur recommande le ſecret, & leur preſcrit pour l'encens & la paix qu'on devoit donner à la meſſe, *la même.*

Boſc (Jean du) Préſident à la cour des aydes, a la tête tranchée à Roüen, 96

Boüillon (duc de) perſecute également les Catholiques & les Calviniſtes, 93

Bourbon (Antoine de) Roi de Navarre. Sa mort d'une bleſſure au ſiége de Roüen, 54. Hiſtoire de ſa mort près le grand Andely, 94. & 95.

Bourbon (cardinal de) quoique prêtre, on veut le marier avec la veuve du duc de Guiſe, 283. Le roi pour cet effet demande une diſpenſe à Rome, *la même.* On délibere ſi l'on s'adreſſera au concile ou au pape, 283 L'affaire échoüe, & rien n'eſt accordé, *la même.*

Bourdaiſiere (cardinal de la) propoſe au pape le cardinal de Lorraine pour être légat au concile après la mort du cardinal de Mantouë, 268. Réponſe aigre que lui fait ſa ſainteté, *la même.*

Bourges. Déſordres qu'y commettent les Calviniſtes, 87. Profanation qu'ils font au tombeau de la bienheureuſe Jeanne, *la même.*

Briehanteau, Seigneur de Beauvais-Nangis, fait priſonnier à la bataille de Dreux, & meurt de ſes bleſſures, 109

C

CALICE. Le roi de France en demande l'uſage au concile pour ſon royaume, 16

Calviniſtes. Ravages qu'ils font en France, 87. Leurs entrepriſes ſur Toulouſe & Bourdeaux, 91. Elles ſont découvertes par Montluc, 92. Ils uſent de repreſailles, & font pendre Sapin & Gatine, 97. Leurs affaires ſont en fort mauvais état, *la même.* Leur armée part d'Or-

léans pour venir aſſiéger Paris, 98. Réponſe que la cour fait à leurs demandes, 99. Genlis quitte leur parti, & pourquoi, 100. Diſpoſition de leur armée à la journée de Dreux 107. Ils en viennent à une bataille avec l'armée Catholique, 108. Le duc de Guiſe demeure maître du champ de bataille, 114. Ceux de France font un traité avec la reine d'Angleterre, 125

Caniſius donne avis au pere Laynez de la conſultation des Théologiens par l'empereur à Inſpruck, 155. Elle étoit contenuë en douze articles touchant le concile, *la même*. Réponſe qu'y firent Caniſius & Staphyle à ces articles, *la même*.

Capouë (Pierre-Antoine de) Archevêque d'Otrante. Son avis dans le concile ſur la réſidence, 74

Caraccioli (Jean-Antoine) Evêque de Troyes, condamné à Rome comme ſuſpect d'héréſie, 530

Caraffes, comment ils furent traitez par le pape Pie IV. 21

Caranza (Barthelemi) Archevêque de Tolede. Son affaire eſt repriſe au concile, 367. Le pape veut l'attirer à ſon tribunal, 368. Le roi d'Eſpagne s'y oppoſe, *la même*.

Cardinaux qui ont des évêchez; ce qui eſt traité d'abſurde par le cardinal de Lorraine, 320. Il indique l'âge auquel on doit les créer, *la même*. Avis de l'archevêque de Grenade ſur les cardinaux, 321. On propoſe de les comprendre dans le decret de la réſidence, 399. On parle d'établir des loix pour leur réformation, 538

Caſale (Gaſpard) Evêque de Leiria. Son diſcours au concile ſur l'inſtitution des évêques, 42

Caſtalion traduit les dialogues d'Ochin en Italien ſur le Latin, 173. Il s'attire par-là des reproches; ce qui lui fait donner ſa confeſſion de foi, 174

Caſtanea, Archevêque de Roſſano; ce qu'il dit ſur la réſidence dans le concile de Trente, 75

Catherine de Medicis, mere de Charles IX. ſon entrevûë avec le prince de Condé pour la paix, 98. Les Triumvirs la conſultent, s'ils donneront bataille, & ſa réponſe, 105. Comment elle apprit la nouvelle de la bataille de Dreux, 117. Combien elle ſçut diſſimuler en cette occaſion, *la même*. Raiſon qu'elle avoit de n'être pas bien-aiſe de cette victoire, *la même*. Elle écrit au duc de Guiſe ſur cette action, 117

Cava (Evêque de) parle contre la réſidence de droit divin, 77

Cavalcanti (Barthelemi) Florentin. Son hiſtoire & ſa mort, 145. Ses ouvrages, *la même*.

Cauſes. Le comte de Lune diſpute avec les légats ſur leurs premieres inſtances, qu'il veut ôter au pape, 529

Chapitres. On opine dans le concile de Trente ſur leurs immunitez & leurs exemptions, 537. Evêques qui parlent pour & contre, *la même*.

Charles IX. Roi de France. Ordres qu'il donne au cardinal de Lorraine à ſon départ pour le concile de Trente, 14. Il demande au concile la réformation de l'égliſe univerſelle, *la même*. L'uſage du calice pour la France, & l'adminiſtration des ſacremens en langue vulgaire, 16. Et qu'on remedie à la vie impudique des clercs, 17. Enfin le mariage des prêtres,

la même. Sa lettre aux peres du concile, & ſes demandes, 29. *& ſuiv.* Son armée va en Normandie, & attaque Roüen, 92. Seigneurs qui la commandoient, *la même.* Il reçoit de troupes de Gaſcons & d'Eſpagnols conduits par Lanſac, 101. Ses troupes ſe trouvent en préſence de l'armée des Calviniſtes, la riviere d'Eure entre deux, 104. Elles paſſent la riviere & ſe mettent en bataille, 105. *&* 106. Demandes que le roi fait faire au concile par ſes ambaſſadeurs, 179. *& ſuiv.* Elles étoient propoſées en trente-quatre articles, *la même.* Ses ambaſſadeurs préſentent une de ſes lettres au concile, 240. Il fait la paix avec les Calviniſtes à des conditions peu honorables, 290. Il écrit au concile, & tâche de juſtifier cette paix, 337. Ses ordres au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des princes, 486. Mémoire qu'il envoye là-deſſus, 487. Autre lettre de ce prince au cardinal de Lorraine, 489. Combien il eſt outré de la ſentence du pape contre quelques evêques de France, 531. Et contre Jeanne reine de Navarre, *la même.* Ordres qu'il envoye à d'Oyſel ſon ambaſſadeur à Rome à ce ſujet, 532. Ce qui étoit contenu dans ces ordres, *la même.* Ses ambaſſadeurs étant à Veniſe ne veulent point retourner à Trente, 534. Il approuve leur refus, 536

Châtillon (Odet de) cardinal, évêque de Beauvais, condamné par le pape, comme hérétique, 530

Clairvaux (abbé de) diſpute la preſſéance à Trente à l'abbé du Mont-Caſſin, 25. Sur quelles preuves il établiſſoit ſon droit, 26 Les abbez du Mont-Caſſin lui cedent à certaines conditions, *la même.* Diſcours de cet abbé ſur l'inſtitution des évêques, 63

Clery. Les Calviniſtes y brûlent le tombeau de Louis XI. 87

Coligny (amiral de) empêche le prince de Condé d'aſſiéger Paris, 103. Sa belle retraite après la bataille de Dreux, 113. Il veut le lendemain recommencer le combat; mais on l'en diſſuade, 114. Sa marche après cette bataille, 118. Il a le commandement de l'armée, *la même.*

Coloſwarin (Jean) Ambaſſadeur de Hongrie. Sa mort à Trente, 19

Commendon, envoyé par les légats du concile de Trente vers l'empereur à Inſpruck, 233. Ordres & inſtructions qu'ils lui donnent, 234. Son retour à Trente, & recit qu'il fait de ſa commiſſion, 252. On le charge d'en mettre par écrit le recit, *la même.* On l'envoye nonce en Pologne, 481. Il part & arrive à Varſovie, 482. Le roi le reçoit avec de grands témoignages d'eſtime, *la même.*

Concile de Trente. Le premier légat y propoſe l'affaire de la réſidence, & ſon diſcours aux peres, 2. Les François demandent qu'on proroge la ſeſſion; ce qu'ils obtiennent, 5. Grand bruit entre les peres touchant l'évêque de Guadix, au ſujet de ſon diſcours ſur l'inſtitution des évêques, 48. Obſervation qu'on y fait ſur la formule propoſée par le cardinal de Lorraine, 67. On reprend la propoſition du decret de la réſidence, 69. Le concile ordonne des prieres pour la proſpérité des armes de France contre les Calviniſtes, 84. Aſſem-

blée pour fixer le jour de la ſeſſion ſuivante, 86. Congrégation ſur le decret de la réformation, 175. Le concile apprend la victoire du roi de France près de Dreux, 177. Les ambaſſadeurs de France portent leurs demandes aux légats, *la même.* Avis de pluſieurs évêques ſur la réſidence, 187. *& ſuiv.* On y ordonne une meſſe ſolemnelle en actions de Graces de la victoire du roi de France ſur les Calviniſtes, 189. On change à Rome la formule des Canons, & les légats s'en plaignent, 197. Ces changemens ſont fondez ſur quatre ou cinq articles, 202. La ſeſſion eſt fixée au quatriéme de Février, 203. Les François font des difficultez ſur les decrets & ſur les Canons, 204. Le decret eſt formé malgré les oppoſitions de quelques-uns, 207. Comment ce fait eſt raconté par Pallavicin, 209. La ſeſſion differée juſqu'au Jeudi d'après l'octave de Pâques, 230. On donne aux Théologiens les articles du mariage à examiner, 236. On y lit une lettre du roi de France, & ce qu'elle contenoit, 240. *& ſuiv.* Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier, après la lecture de cette lettre, 243. *& ſuiv.* On choiſit quelques prélats pour réformer les abus de l'ordre, 247. Querelle entre les domeſtiques d'un prélat François, & ceux d'un prélat Eſpagnol, 274. Reglemens du concile & de l'empereur, à l'occaſion de cette querelle, *la même.* Congrégation où l'on fait lecture d'une lettre de la reine d'Ecoſſe, 318. Autre où l'on traitte des abus de l'ordre, *la même.* La ſeſſion eſt remiſe au quinziéme de Juin, 325. Diſcours de Birague ambaſſadeur de France, au concile, 338. Choqué de la premiere réponſe du concile, on lui en fait une autre, 339, & 340. Avis des Peres dans la congrégation ſur les abus, 342. Leur partage au ſujet de la doctrine du ſacrement de l'Ordre, 343. Et pour former les Canons ſur l'autorité du pape, 344. Diſpute ſur ces termes, *évêque de l'égliſe Catholique*, 346. On fixe la ſeſſion au quinziéme de Juillet, *la même.* Conteſtation ſur la preſſeance entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne & ceux de France, 376. Les peres donnent leurs ſuffrages ſur l'inſtitution des évêques, 397. Vingt-troiſiéme ſeſſion du concile, où l'évêque de Paris celebre la meſſe, 402. On y lit la bulle pour l'élection des deux derniers légats, *la même.* L'évêque de Paris y lit les chapitres ſur le ſacerdoce, 403. Autres chapitres ſur le ſacrement de l'Ordre, 404. Canons ſur le même ſacrement, 407. *& ſuiv.* Decret de la réformation, 409. Des évêques, curez, & de la réſidence, 413. *& ſuiv.* Decret où l'on indique la ſeſſion ſuivante, 433. Examen fort long qu'on fait des mariages Clandeſtins; *Voyez* mariages. On examine l'oppoſition de l'ambaſſadeur de Veniſe, & la formule du Canon qu'il propoſe, 455. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambaſſadeur de Malthe, 472. On y opine ſur le ſacrement de Mariage, *la même.* Les ſuffrages des Peres ſont partagez en quatre claſſes, 475. Ils conviennent de deux points, *la même.* Congrégation pour accorder les Peres ſur les mariages Clandeſtins, 476. Les

Théologiens continuent à parler ſur cette matiere, 477. Raiſons des légats pour ne point continuer le concile, 483. Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir, 484. Ils opinent néanmoins en faveur de la ſuſpenſion, *la meſme*. Ils veulent achever la réformation, quelque parti qu'on prenne, 485. On tient une congrégation où l'on regle les decrets de la ſeſſion ſuivante, 536. On y parle de l'exemtion des chapitres, & des premieres inſtances, 537. On y reçoit un mémoire de Rome pour finir le concile, 538. Le contenu de ce mémoire, 539. Congrégation générale qui prépare à la ſeſſion, 540. On y propoſe les decrets & les Canons qui ſont reçus, 541

Condé (prince de) fait mourir le conſeiller Sapin, & l'abbé de Gatine, 97. Il s'avance avec ſes troupes juſqu'à Juviſy, pour aſſiéger Paris, 98. Son entrevuë avec la reine Mere, & ſes demandes pour la paix, 99. Réponſe que le conſeil du roi y fait, *la meſme*. Autres demandes de ce prince, auſquelles on tâche de ſatisfaire, 100. Il change le projet d'attaquer Paris, & paſſe en Normandie, 101. Avant ſon départ il fait mettre le feu à tous les logemens, 102. Il veut retourner aſſieger Paris, & l'amiral Coligny l'en empêche, 103. Il pourſuit la route de Normandie, dans le deſſein de s'emparer du Havre, *la meſme*. Il s'approche de Dreux, où il eſt attaqué par l'armée Catholique, 104. & 108. Il y eſt fait priſonnier par Dainville, 111. Il eſt conduit au camp près de Dreux, 116. Il eſt reçû généreuſement du duc de Guiſe & avec beaucoup d'amitié, *la meſme*. Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit, *la meſme*

Confeſſeurs, doivent être approuvez par l'ordinaire, 422. Même les réguliers, *la meſme*

Cordouë (Martin de) évêque de Tortone, opine dans le concile ſur les abus, 342. On n'applaudit pas à ſon avis, *la meſme*

Cotton, Sieur de Bertauville, pendu à Roüen, 96

Croſes (de) Capitaine, décapité à la priſe de Roüen, 97

Cueva (Barthelemi de la) Eſpagnol & cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 138

Cures, ou benefices à charge d'ames, dont on traitte dans le concile; 437. Les évêques veulent exclure le pape de leur nomination, *la meſme*. Expediens que le pape propoſe, *la meſme*

D

DANEZ (Pierre) évêque de Lavaur, ſon avis ſur la réſidence, 187. Il ne croit pas qu'on doive la définir de droit divin, *la meſme*

Davidis en Tranſylvanie, ſe déclare pour la confeſſion de Zurich, 158

D'Auſſun lâche le pied à la bataille de Dreux, & s'enfuit, 109. Sa lâcheté le touche ſi fort, qu'elle lui cauſe une fiévre dont il meurt, *la meſme*

Deſpenſe (Claude) docteur de Sorbonne, ſoupçonné de favoriſer l'hereſie, 146. On le reprend de ſa doctrine ſur le culte des images, *la meſme*. Ce qu'il avoit écrit là-

deſſus, 146. On refuſe de l'admettre à la ſignature de la confeſſion de foi, 149. La faculté veut qu'il ſe retracte, *la meſme*. Le cardinal de Lorraine travaille à accommoder cette affaire, 149. Deſpenſe ſe ſoûmet à une formule dreſſée par ce cardinal, 150. Sa réponſe au doyen, & ſon aveu, *la meſme*

Diacres. Leur ordination, & ce qui y eſt requis, 420

Diſpenſes. Maniere dont s'explique le P. Laynez dans le concile ſur ce ſujet, 360. Ce que le cardinal de Lorraine en dit dans une congrégation, 320

Domeſtique d'un évêque, & qui n'eſt pas ſon dioceſain, ſous quelles conditions il le peut ordonner ? 417

Drakovitz évêque des Cinq-Egliſes, ſeul ambaſſadeur de Hongrie, 19. Il eſpere beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, & il ſe trompe, *la meſme*. Il juſtifie les évêques Allemands, de ce qu'ils n'avoient point leurs procureurs au concile, 323

Dreux. Le cardinal de Lorraine reçoit à Trente la nouvelle de cette bataille, 85. Ordonnances des armées Catholiques & Calviniſtes, 106, *& ſuiv*. Commencement de l'action, par Vaudray ſieur de Moüi, 108. Le corps de bataille des Catholiques défait, & le connétable de Montmorency priſonnier, *la meſme*. Il eſt entierement mis en déroute, à l'exception des Suiſſes, 110. Le duc de Guiſe vient à ſon ſecours & bat les Calviniſtes, *la meſme*. Le prince de Condé eſt fait priſonnier par Dainville, 111. L'action dura plus de quatre heures, 112. Belle retraitte de l'amiral Coligny après cette bataille, 113. Nombre des morts des deux côtez, 115

Dudith Hongrois, & évêque de Tina, fait au concile l'éloge de Maximilien élû roi des Romains, 53. Son opinion dans le concile ſur la réſidence, 86. Autre avis qu'il donne ſur le même ſujet, 190

E

ECCLESIASTIQUES. Le roi de France ſe plaint au concile de leur vie déreglée & impudique, 17. Ce que le concile ordonne contre ceux qui ſont errans & vagabonds, 422

Eliſabeth reine d'Angleterre, découvre un complot contre elle, 123. Elle fait arrêter Hartur de la Pôle & ſon frere, *la meſme*. Ce qu'ils avoüent dans leur interrogatoire, 123. La conduite qu'elle tient envers Catherine Gray, 124. Son traité avec les Calviniſtes de France, 125

Eſte (cardinal d') ſe démet de l'évêché de Ferrare à des conditions ſimoniaques, 521. Le pape autoriſe ſa démiſſion, & le concile s'en plaint, *la meſme*. Réponſe de ſa Sainteté à ces plaintes, 522

Evêques. Avis de celui de Guadix ſur leur inſtitution, 47. Obſervations des Peres ſur la formule de leur inſtitution, 67. On envoye cette formule à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape, 69. On remet l'article de l'élection des évêques à une autre ſeſſion, 374. On retranche ce qui concerne les évêques titulaires, 375. Le cardinal de Lorraine montre que c'eſt un abus d'en nommer, 319. Diſ-

cours de l'archevêque de Lanciano contre les évêques Allemands, 322. Ils ſont juſtifiez par l'évêque des Cinq-Egliſes, 323. L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires, 324. Celui de Serzane parle auſſi en leur faveur, 354. Sentiment du P. Laynez ſur ces évêques, 358. Avis des Peres ſur l'inſtitution des évêques, 397. Un évêque nommé doit ſe faire ſacrer dans trois mois, 413. Ils doivent eux-mêmes conferer les ordres, 414. En quel tems & en quel lieu cela doit ſe faire? 416. Sous quelles conditions un évêque peut ordonner ſon domeſtique? 417. Quelques évêques de France ſuſpects d'héréſie condamnez par le pape, 530. Quelques-uns dépoſez, d'autres ſeulement ſuſpens, 531

F

FACULTE' de théologie de Paris, ſon affaire avec le docteur Deſpenſe, 146, *& ſuiv.* Elle exige la ſignature de ſes articles dreſſez en 1542, 150. Délibere de mettre les livres de l'évêque de Valence parmi les livres défendus, 155. Elle eſt ſuppliée de permettre qu'on enſeigne le droit Civil, *la même.* Sa requête au Parlement contre l'édit de Janvier, 155

Falcetta (Gilles) évêque de Caorle, s'éleve contre l'évêque de Guadix au ſujet du diſcours de celui-ci touchant l'inſtitution des évêques, 48

Ferdinand empereur, ordonne à ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, de s'unir aux François, 4. Il fait une tréve de huit ans avec les Turcs, 118. Il veut faire recevoir le concile aux Proteſtans; ce qu'ils refuſent, 119. Raiſons qu'ils alleguent, & conditions qu'ils demandent, 120, *& ſuiv.* Demandes qu'ils font à l'empereur à ce ſujet, & ſa réponſe, 121, *& ſuiv.* Son arrivée à Inſpruk, 233. Les légats du concile de Trente lui députent Commendon, *la même.* Articles que cet empereur fait conſulter par les Théologiens touchant le concile, 255. Ces articles ſont changez & réformez, 258. Les légats ne peuvent rien découvrir de ce qui s'eſt paſſé entre l'empereur & le cardinal de Lorraine à Inſpruk, 265. Ferdinand renvoye l'évêque des Cinq-Egliſes avec des lettres au pape & aux légats, 275. Quatre demandes qu'il fait à ces derniers, *la même.* Le pape lui répond ſur ces demandes, 276. Lettres ſecrettes de cet empereur au pape, 277. Le cardinal Moron va le trouver à Inſpruk, 297. Réponſe des miniſtres Imperiaux à ce cardinal ſur ſes inſtructions, 306. L'empereur veut qu'on opine par Nations dans le concile, Moron s'y oppoſe, 301. Réponſe des mêmes miniſtres aux reproches du pape, 302. Ce que dit l'empereur ſur ce que les légats conſultoient avec le pape, 304. Il demande la réformation du Chef de l'égliſe, & ce que le légat lui répond, 306. Réponſe qu'il fait à tous les articles des inſtructions du légat, 307. Moron fait effacer le terme de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte, 309. Ce qu'il dit ſur l'élection des cardinaux & des évêques, 310. Ce qu'il répond ſur l'article de la réſidence, 311. Le pape conſeille à l'empereur de ſe

rendre à Boulogne, *la même.* Il s'excuſe de faire ce voyage, en écrivant au cardinal Moron, 312. Il écrit au même touchant la fin du concile, 456. Sa lettre au cardinal de Lorraine, 457. Il mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune touchant l'article de la réformation des princes, 459. Changemens qu'il fait dans les articles de la réformation, 461. Sa réponſe au ſujet du decret de la réformation des princes, arrive à Trente, 523. Elle eſt adreſſée au comte de Lune, *la même.* Il lui parle de la clauſe, *les légats proposans*, 524. Cette réponſe facilite le decret, *la même*

Ferrier (du) ambaſſadeur de France au concile de Trente demande à y parler, & les légats font difficulté de le permettre, 36. On lui en accorde enfin la permiſſion, 37. Son diſcours, & ce qu'il contenoit en ſubſtance, *la même.* Principe qu'il poſe que le concile eſt ſuperieur au pape, 213. Le cardinal de Mantouë lui ſoûtient le contraire, *la même.* Son diſcours au concile pris fort differemment, ſelon les parties, 243. Viſconti en envoye une copie à Rome, 246. Diſcours qu'il avoit préparé pour proteſter contre le concile, 393. Il ne fut point prononcé, 396. Plaintes qu'il fait au concile touchant la réformation, 492. Pourquoi il n'y fait point mention de la tenuë du concile ſous Jules III. *la même.* Il parle contre le decret de la réſidence, 495. Il dit qu'il a ordre de s'oppoſer à la réformation des princes, 497. Son diſcours eſt refuté par l'évêque de Montefiaſcone, 498. On fait paroître une apologie de ce diſcours de du Ferrier, & ce qu'elle contenoit, 501. Il écrit au cardinal de Lorraine qui étoit à Rome, & ſe juſtifie, 504. Il lui écrit une ſeconde lettre pour juſtifier quelques endroits de ſon diſcours, 505. Il ſe plaint au premier légat qu'on l'eût ſoupçonné d'avoir agi ſans ordre, 506. Il en écrit au roi conjointement avec Pibrac, ſon collegue, 507, *& ſuiv.* Il ſort de Trente, & va joindre Pibrac à Veniſe, 521. Il refuſe de retourner à Trente, & mande au roi les raiſons de ſon refus, 532. Le roi l'approuve & lui mande de reſter à Veniſe, 536

Flamands (évêques & théologiens) députez au concile, & leur arrivée, 365. Ils demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre, 366. Les légats reçoivent des ordres de n'en rien faire, 367

Fontidonius évêque de Salamanque, ſon diſcours en plein concile au nom du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, 326. Réponſe du concile à ce diſcours, 328

Foſcarero Dominiquain évêque de Modéne, ſoûtient la réſidence de droit divin, 80

Foſſo (Gaſpard de) archevêque de Reggio, ſon avis ſur la réſidence, 76.

G

GADDI (Thadée) Florentin, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 137

Gatine (abbé de) condamné au dernier ſupplice par ordre du prince de Condé, 97

Gelais (Jean de ſaint) évêque d'Uſez,

ſez, ſuſpect d'héréſie & condamné par le pape, 530
Genlis quitte le parti des Calviniſtes, & pourquoi ? 100. Il va au Louvre & parle à la reine mere, 101. Il quitte les armes & ſe retire dans ſon château, *la même*
Gentilis (Valentin) fameux Antitrinitaire, paroît au ſynode de Pinczow, 171. Preſente ſes erreurs au roi Sigiſmond comme des véritez, *la même*
Givry (Seigneur de) tué à la bataille de Dreux, 109
Gondrin (la Mothe) maſſacré dans Valence par les Calviniſtes, 89
Gonzague (Frederic de) neveu du cardinal de Mantouë, fait cardinal, 191
Gray (Catherine) traitée par Eliſabeth reine d'Angleterre avec ſéverité, 124. Son mariage avec le comte de Herford déclaré nul, *la même*. Elle meurt en priſon, 124
Grouchie (Vincent de) Seigneur de Socquence pendu à Roüen, 96
Granvelle (cardinal de) fait députer Baïus & Heſſelius au concile de Trente, 366. Ecrit au pape en leur faveur, *la même*
Graſſis (Charles de) évêque de Monte fiaſcone accompagne le cardinal de Lorraine à ſon retour de Rome, 6. Eſt envoyé à Trente par ce cardinal, *la même*. Son arrivée, & la demande qu'il fait de la part du cardinal, 7. & 8. Il réfute le diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier, 498. Il demande qu'on ſe faſſe repréſenter ce diſcours, & les ordres du roi pour en délibérer, 501
Gratiani envoye à Commendon une copie des douze articles des Théologiens conſultez par l'empereur touchant le concile, 255
Grimani (Jean) Patriarche d'Aquilée, pour lequel la république de Veniſe demande le chapeau de cardinal, 369. Le pape veut qu'auparavant il ſe juſtifie de l'accuſation d'héréſie, 370. Ce patriarche récuſe le tribunal de l'Inquiſition, *la même*. Il veut s'en rapporter au concile; ce que le pape refuſe d'abord, & y conſent enſuite, 370. Grimani vient à Trente, & l'on demande aux légats le jugement de l'affaire, *la même*. Les légats veulent une bulle du pape pour y proceder, 371. Le pape eſt fâché de ce refus, & s'en plaint à ſes légats, 372. Il ne laiſſe pas de leur expedier une bulle, 373. Vingt-trois commiſſaires ſont nommez pour examiner le procès, *la même*. On y joint les cardinaux de Lorraine & Madrucce, 373. Les légats convoquent une congrégation pour cette affaire, 443. Tous conviennent que la lettre de Grimani ne méritoit aucune cenſure, *la même*. On déclare le patriarche abſous, ſes lettres n'étant point ſuſpectes d'héréſie, 480. Il ne peut néanmoins obtenir le *Pallium* en qualité de patriarche, 481
Gualteri évêque de Viterbe envoyé par le pape à Trente. A quelle fin ? 20. Caractere de ce prélat, 22. Arrivé à Trente, il va rendre viſite au cardinal de Lorraine, 23. Ce qu'il répond aux plaintes du cardinal, 24. Propoſitions que ce cardinal lui fait, 25. Il devient ſuſpect aux ambaſſadeurs de France, 46. Il fait un voyage à Rome, & revient à Trente, 269. Il

va conſoler le cardinal de Lorraine ſur la mort du duc de Guiſe ſon frere, 270. Il juſtifie le pape ſur ce qu'il n'a pas nommé ce cardinal légat du concile, 271. Il tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente, 283. Il employe la paix de Charles IX. avec les Calviniſtes pour le prévenir contre la France, 291. Et lui faire prendre avec plus de chaleur les intérêts du pape, *la même*

Guerrero (Pierre) archevêque de Grenade, ſon avis ſur la réſidence, 74. Il ne veut point conſentir à la publication du decret, 77. Il ſe plaint de la prorogation de la ſeſſion, 86. Diſpute vive qu'il eût avec l'archevêque d'Otrante ſur la formule des decrets, & des canons, 209. Il juſtifie les termes du decret touchant les fonctions des évêques, *la même*. Il reproche à l'archevêque d'Otrante ſon ignorance, 210. Les Imperiaux & les Eſpagnols s'aſſemblent chez lui, 289. On y traite du pouvoir du pape, *la même*. Ses plaintes contre le pape qui traittoit mal les évêques, 290. Son diſcours ſur les cardinaux, les évêques titulaires *&c.* 321, *& ſuiv.* Son avis ſur l'affaire du patriarche Grimani, 443. Il va trouver le légat Moron, & lui marque combien l'empereur eſt oppoſé à deux des decrets de la réformation, 464. Remontrances qu'il fait à ce légat ſur la réformation des princes, 465

Guillart (Charles) évêque de Chartres, condamné à Rome, comme ſuſpect d'héréſie, 530

Guiſe (duc de) rétablit le concile dans la journée de Dreux après la priſe du connétable de Montmorency, 110. Il met l'armée des Calviniſtes en déſordre, 111. Action entre ſes troupes & celles de l'amiral Coligny, 112. Il demeure maître du champ de bataille, 114. Accueïl gracieux qu'il fit au prince de Condé priſonnier, 116. Le roi lui donne le ſouverain commandement de ſes armées, 118. Il ſe diſpoſe à pourſuivre l'amiral de Coligny, *la même*

H

Harford (comte de) épouſe ſecretement Catherine Gray, 124

Havre de Grace. Les Anglois s'emmettent en poſſeſſion, 125

Heſſelius (Jean) Théologien de Louvain, ſon arrivée au concile de Trente, 365

I

Janſenius (cornelius) Théologien de Louvain, arrive au concile de Trente avec quelques évêques, & deux autres Théologiens, 365. Il fut dans la ſuite évêque de Gand, *la même*

Jeanne reine de Navarre, citée à Rome où elle eſt déclarée hérétique, 531. En cas de refus, déchûë de ſon droit de ſouveraineté, *la même*. Sa ſentence affichée à Rome, & elle eſt excommuniée, 534. Le pape ſur les plaintes du roi de France annulle ſa ſentence, *la même*

Inquiſition, Philippe II. veut l'établir à Milan, 471. Soulevement excité dans la ville à ce ſujet, *la même*. Ce qui eſt cauſe que ce tribunal n'y eſt point établi, 472.

Inſtances premieres dans les cauſes ; le comte de Lune ne veut pas que le pape en connoiſſe, 529
Interſtices, qu'on doit garder en prenant les ordres, 418

L

LANCELOTTE envoyé par le comte de Lune annoncer aux Peres du concile ſon arrivée à Trente, 218. Les légats ſont fort intriguez ſur ſon rapport touchant la place que le comte veut occuper, 219
Lanſac ambaſſadeur du roi de France au concile de Trente, paroît indifferent ſur la déciſion de la réſidence de droit divin, 3. Prie les Peres de differer la ſeſſion juſqu'à l'arrivée du cardinal de Lorraine, 5. Il part & va au-devant de ce cardinal, *la même*. Il l'accompagne dans la viſite qu'il rend aux légats, 9. Sa lettre à la reine mere ſur la maladie du pape, 18. Lettre du roi qu'il préſente au concile dans une congrégation, 29. Ce qu'il remontre aux légats touchant le decret de la réſidence, 212. Lui & du Ferrier ſon collegue, s'oppoſent à la formule dreſſée par le cardinal de Lorraine, 217. Ils ſe méfient du cardinal, & diſent qu'ils ne ſont pas à Trente pour lui obéïr, *la même*. Ils veulent qu'on propoſe le decret de la réſidence ; ce qu'on leur refuſe, 228. Font de nouvelles inſtances pour qu'on propoſe leurs trente-quatre articles, 235. Lanſac preſſe les légats de travailler à la réformation, à l'excluſion des dogmes, 281. Ce qu'on lui refuſe, *la même*. Sa lettre à la reine mere, touchant la diſpenſe qu'on demandoit pour marier le cardinal de Boüillon prêtre, avec la veuve du duc de Guiſe, 282. Il preſſe le légat Navagero ſur la réformation, 316. Il écrit à la reine mere, qu'on croit que le pape a décidé la preſſéance en faveur du roi d'Eſpagne contre la France, 329. Affaire entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne, & ceux de France, qui cauſe beaucoup de bruit, 383. *Voyez*, Preſſéance. On mande au pape les menaces que font Lanſac & du Ferrier contre lui, 385. Ils préparent une proteſtation très-vive, qui n'eſt point exécutée, 393. Non plus que le diſcours, parce que l'accord ſe fait, 396. Lanſac part de Trente pour retourner en France, *la même*
Laynez (Jacques) général des Jeſuites, ſon diſcours au concile de Trente, ſur l'inſtitution des évêques, 66. Comment il s'explique ſur les termes de droit divin, 67. Il rejette la formule propoſée par le cardinal de Lorraine, 67. Son diſcours ſur la réformation, peu agréable aux François, 356. Il parle ſur le canon de l'élection des évêques, 357. Ce qu'il dit des évêques titulaires, 358. Son ſentiment ſur les évêchez & autres benéfices, 359. Maniere dont il s'explique ſur les diſpenſes, 360. Il veut prouver que le pape eſt ſuperieur au concile, 361. On le regarde comme un flatteur outré de la cour de Rome, *la même*. Tous les François ſont choquez de ſon diſcours, 362. Il envoye en faire des excuſes au cardinal de Lorraine, *la même*. Un Benedictin le refute vivement, & fait l'apologie

de l'opinion des docteurs François, touchant l'autorité du pape, 362. On accuſe Laynez d'avoir égalé le tribunal du pape à celui de Jeſus Chriſt, 363. Cette propoſition eſt traitée de ſcandaleuſe & d'impie, *la même*. Il ſoûtient que les mariages Clandeſtins ſont bons, 451. Ecrit de ce Pere où il attaque le decret contre ces mariages, 453. Cet écrit fait peu d'impreſſion, & n'eſt pas fort applaudi, *la même*. Il conteſte à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages Clandeſtins, 479. Ce qu'il dit ſur les articles de la réformation, 518

Légats du pape Pie IV. au concile de Trente, *Voyez* Mantouë, Moron, Oſius, Simonette.

Lenoncourt (Robert de) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 135

L'Iſle (Sieur de) ce qu'il écrit à la reine mere touchant l'évêque de Viterbe, 218

Londres, ſynode tenu en cette ville, & les trente-neuf articles, 126. Ce qui y eſt décidé ſur l'Euchariſtie, 128

Lorraine (cardinal de) le pape le fait accompagner par Charles de Graſſis, 6. Caractere de ce cardinal, *la même*. On interrompt les congrégations du concile juſqu'à ſon arrivée, 7. Lettre qu'il écrit de Breſcia aux légats, 8. Il arrive de Rome à Trente, & reception qu'on lui fit, 8. & 9. Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fit, 9. Réponſe des légats à ſon diſcours, 11. Il exhorte les légats à travailler à une bonne réformation, 12. Plaintes qu'il fait de la cour de Rome & du pape, 12. & 13. Ordres qu'il reçut en partant de France, 14. Ses lettres au pape après ſon retour de Rome à Trente, 19. Propoſitions qu'il fait à l'évêque de Viterbe envoyé par le pape à Trente, 25. Il eſt viſité par le légat Seripande, 26. Il veut qu'on communique au pape ſes demandes ſur la réforme, 27. Il paroît pour la premiere fois dans une congrégation générale, 28. Son diſcours en plein concile, 29. *& ſuiv.* Le cardinal de Mantouë lui répond, 34. Son entretien avec Viſconti évêque de Vintimille, 41. Il ne veut dire ſon avis qu'après les autres, 46. Il eſt peu édifié du bruit que font les évêques & s'en plaint, 50. Il prend le parti de l'évêque de Guadix & des Eſpagnols, *la même*. Il parle pendant deux heures dans une congrégation, 54. Il y appuye trop ſur les opinions Ultramontaines, *la même*. Il n'eſt pas d'avis qu'on employe les termes de droit divin dans l'inſtitution des évêques, 55. Son explication des canons ſur le ſacrement de l'Ordre, 57. Il ſe plaint qu'on n'approuve pas la formule qu'il a propoſée, 67. Son diſcours ſur la réſidence, 70. Il la croit & la prouve de droit divin, 71. Il ſe plaint du pape à l'évêque de Viterbe, 77. Les légats font ſon éloge en écrivant au pape par Viſconti, 82. Le cardinal Borromée lui écrit & contribuë à ſa réconciliation avec le pape, 83. A ſa recommandation Pie IV. accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêché de Sens, 84. Il engage le concile à ordonner des prieres en faveur des armes de France, *la même*. Il reçoit la nouvelle de la bataille de Dreux, 85.

Il veut accommoder l'affaire du docteur Deſpenſe avec la Faculté, 150. Les légats conferent avec lui ſur les demandes des ambaſſadeurs de France, 177. Son avis ſur le choix des députez & ſur le jour de la ſeſſion, 190. Il repreſente aux légats qu'il ne peut gagner les évêques François, 205. Il eſt député avec le cardinal Madrucce pour former les canons, *la même.* Ils choiſiſſent ſept archevêques & autant d'évêques pour les aider, 206. Il ſe plaint de quelques Peres du concile, 210. Il promet de ne point aſſiſter à la ſeſſion; Madrucce l'en diſſuade; 211. Les ambaſſadeurs de France ſe méfient de lui, 217. Les légats s'adreſſent à lui touchant la place que doit occuper l'ambaſſadeur d'Eſpagne, 219. Il refuſe de s'en mêler, & ne laiſſe pas d'en parler aux ambaſſadeurs François, 227. Son ſentiment ſur l'inſtitution des évêques, qu'il envoye au pape, 229. Diſcours dans lequel il demande qu'on travaille à la réformation, 232. Autre diſcours qu'il fait ſur le même ſujet, 246. Son départ pour Inſpruck, où il va trouver l'empereur, 248. Ce voyage intrigue fort la cour de Rome, 254. Il arrive d'Inſpruck à Trente, 255. Il fait aux légats le recit de ſon voyage, 262. Et leur apprend les plaintes que l'empereur faiſoit d'eux, *la même.* Il leur parle de leur oppoſition à décider la réſidence de droit divin, 265. Les Imperiaux veulent le faire nommer premier légat après la mort du cardinal de Mantouë, 267. Ce que le pape répondit au cardinal de la Bourdaiſiére là-deſſus, 268. Le cardinal de Lorraine apprend la mort du duc de Guiſe ſon frere tué près d'Orleans, 269. Il ſe flatte d'être nommé premier légat; & belles promeſſes qu'il fait à ce ſujet, 270. Il demande aux légats qu'on propoſe le decret de la réſidence, *la même.* Il ſe plaint de n'avoir point été fait légat; & Gualteri lui en dit les raiſons, 271. Il s'en va à Padouë & à Veniſe, 282. Il ſe fait accompagner de beaucoup d'évêques & de Théologiens, 284. Viſconti va le trouver; & ſe joint à Padouë, *la même.* Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne, 285. Ce que lui répond là-deſſus le cardinal, 286. Il revient & s'oppoſe au délay de la ſeſſion, 297. Il ſe plaint du refus qu'on fait de travailler à la réformation, 317. Son diſcours ſur le ſacrement de l'Ordre dans une congrégation, 318. Il parle contre les évêques titulaires, 319. Et contre les cardinaux qui ont des évêchez, 320. Il ſe rend à Ferrare, & ſon entrevûë avec le cardinal de ce nom, 331. Il paroît fort irrité contre le cardinal Moron, au ſujet du ſecret qu'il gardoit, 331. Il revient & parle en faveur de la ſuperiorité du concile au-deſſus du pape, 355. Il eſt refuté par l'archevêque d'Otrante, *la même.* Expoſition de ſon ſentiment ſur l'autorité du concile, auquel il ſoûmet le pape, 363. Ce qu'il penſoit du concile de Florence, 364. L'évêque des Cinq-Egliſes ſe fonde ſur l'expedient des deux encenſoirs, & des deux paix à la meſſe, 378. Réponſe du cardinal qui veut que le comte de Lune s'abſente,

tans au concile ; ce qu'on lui refuſe, 434. Autres demandes qu'il fait aux légats ſur les articles de la réformation, 438. Il veut qu'ils ſoient dreſſez par Nations, & réponſe qu'on lui fait, *la même*. Il s'échauffe beaucoup & n'obtient rien, 439. Ce qui lui fait porter ſes plaintes au cardinal Navagero, *la même*. Les légats apprennent qu'il a écrit contre eux au pape, & à l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, 440. Ils veulent ſe juſtifier devant lui, 441. Reproche qu'il leur fait de tenir des aſſemblées particulieres d'évêques Italiens, *la même*. Réponſe des légats à ce reproche, *la même*. Il revient ſur la clauſe, *les légats propoſans*, 513. Il demande qu'on la ſupprime, & menace de proteſter en cas de refus, 514. Il eſt arrêté par une bulle du pape ſur cette clauſe, 528. Sa conteſtation avec les légats ſur les premieres inſtances des cauſes, 527. Il ne veut pas que le pape en connoiſſe, *la même*. Il proteſte de ne ſe point trouver à la ſeſſion, ſi le decret paſſe, 530. Il ajoûte qu'il défendra à tous les ſujets du roi d'Eſpagne de s'y trouver, *la même*

M

MADRUCCE cardinal, va trouver l'empereur à Inſpruck, 251

Maillard, doyen de la Faculté de Théologie de Paris aſſiſte au concile de Trente, 240. Les Ultramontains ſe prévalent de ce qu'il y dit du pape, *la même*

Maître (Gilles le) premier préſident au parlement de Paris. Sa mort, 143. Son hiſtoire, & ſes déciſions imprimées, 144

Malthe, arrivée de ſon ambaſſadeur au concile de Trente, 292. Conteſtation ſur ſa place, *la même*. Sa reception dans le concile, 472. Place qui lui fut donnée ; & ſon diſcours, *la même*

Mantouë (cardinal de) premier légat au concile de Trente, propoſe aux Peres le decret de la réſidence, 2. Avis qu'il leur donne pour éviter la diſpute, 3. Sa réponſe au diſcours du cardinal de Lorraine, 11. Il exhorte les Peres à parler avec douceur & modération en opinant, 51. Il propoſe d'aſſigner la ſeſſion, & de choiſir des députez pour former les decrets, 190. Il diſſuade le pape de faire le voyage de Boulogne, 192. Liberté avec laquelle il lui écrit, conjointement avec les autres légats, 199. Ils ſe plaignent des corrections qu'on a faites aux canons, 200. Ils repreſentent au pape les malheurs qui menacent le concile, 202. Expedient que le cardinal de Mantouë trouve pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne au ſujet de la preſſéance, 219. Les ambaſſadeurs de France s'y oppoſent vivement, & l'affaire en demeure-là, 220. Le pape écrit à ce cardinal, & le prie de ne ſe point retirer de Trente, 226. Propoſitions de ce légat & des autres, aux cardinaux de Lorraine & Madrucce, 228. Il indique la ſeſſion au Jeudi d'après l'Octave de Pâques, 231. Le pape lui mande d'aller trouver l'empereur à Inſpruck, ſurquoi il s'excuſe, 254. Meſures qu'il prend contre les douze articles de l'empereur, 260. Il reçoit à Trente la

viſite du duc de Mantouë ſon neveu, 266. Mort de ce cardinal, & ſon hiſtoire, *la même*. On tranſporte ſon corps à Mantouë, 267

Mariage, ſes articles donnez à examiner aux Théologiens du concile, 236. Congrégation où l'on examine ce ſacrement, 239. On s'accorde ſur tous les articles, à l'exception de deux, 251. L'on diſpute vivement ſur les mariages Clandeſtins, 436. Les ambaſſadeurs de France demandent qu'ils ſoient déclarez nuls, *la même*. On diſpute s'ils doivent être déclarez nuls ou valides, 444. Decret qu'on dreſſe & qu'on propoſe là-deſſus, 445. On le corrige, & on le propoſe enſuite corrigé, *la même*. Avis du cardinal de Lorraine ſur ces mariages, 446. Le cardinal Madrucce eſt d'un ſentiment contraire, 448. Le patriarche de Veniſe appuye ce dernier ſentiment, *la même*. L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité, 449. L'archevêque de Roſſano veut que le concile n'en parle point, 450. Differens avis des Peres ſur cette queſtion, *la même*. Le P. Laynez ſoûtient qu'ils ſont bons, 451. Il montre que l'égliſe ne les a jamais annullez, *la même*. Le concile veut prononcer contre les mariages conſommez diſſous par l'adultere, 453. L'ambaſſadeur de Veniſe s'y oppoſe, & ſes raiſons, *la même*. On propoſe un autre modele de canon ſur cette matiere, 454. L'on continuë la diſpute ſur les Clandeſtins, 472. On retouche le decret des mariages des enfans de famille, 473. On examine le nombre des témoins néceſſaires, *la même*. Le cardinal de Lorraine demande qu'on preſcrive la preſence du prêtre, 474. Les Peres ſont partagez en quatre claſſes ſur les Clandeſtins, 475. Ils conviennent de deux points, & le légat Oſius propoſe de quoi il s'agit, 476. Les Théologiens continuent à parler ſur cette matiere, 477. La diſpute ſe termine ſans aucun ſuccès, 480. On reprend l'article des mariages Clandeſtins, 525. Ce que le pape avoit écrit là-deſſus, *la même*. On prend les voix par un ſimple *Placet* ou *non Placet*, *la même*

Marie reine d'Ecoſſe, écrit au concile de Trente, 318. Sa lettre eſt lûë, & le cardinal de Lorraine fait l'éloge de cette princeſſe, *la même*. Elle eſt ſoupçonnée par Eliſabeth de former des complots contre elle, 123. Elle ſe fait ajuger le tiers des revenus Eccleſiaſtiques, 126

Marin (Leonard) archevêque de Lanciano, ne dit rien de poſitif ſur la réſidence, 77

Marlorat, arrêté à la priſe de Roüen, & pendu, 96. Hiſtoire de ce miniſtre Proteſtant, *la même*

Martin (Saint) ſon égliſe pillée par les Calviniſtes, 88. Ils prennent ſon corps, & le brûlent, 89

Martyr (Pierre) Vermilly Florentin, ſa naiſſance, ſon hiſtoire & ſa mort, 140. Il quitte l'Italie, & ſe retire chez les Hérétiques, 141. Il emmene avec lui Bernardin Ochin, *la même*. Il va en Angleterre, & profeſſe la Théologie à Oxford, 141. Il ſe trouve au colloque de Poiſſy, & s'éleve contre la préſence réelle, 142

Martyrs (Barthelemy des) archevêque

que de Brague. *Voyez* Barthelemy.
Maximilien élû roi des Romains, 53. On en apprend la nouvelle au concile de Trente, *la même*. Comment ſe fit cette élection à Francfort, 65. Conduite des électeurs Proteſtans dans la meſſe qu'on y célebra, *la même*. Pie IV. veut qu'il demande ſa confirmation au ſaint ſiege, 467. Maximilien le refuſe, de l'avis même de l'empereur Ferdinand, *la même*. Le pape ſe relâche, pourvû qu'on lui prête ſerment, 467. Raiſons des Imperiaux contre ce ſerment, 468. Moyens qu'on propoſe pour accommoder cette affaire, 469. On employe les termes de dévoûment & de ſoûmiſſion, 470. Formule de la lettre de Maximilien au pape, *la même*
Medicis (Jean de) cardinal, fils de Coſme duc de Florence. Sa mort, 44. Bruit qu'on fit courir ſur cette mort, *la même*
Medicis (Ferdinand de) fils du même Coſme, fait cardinal, 191
Mocenigo archevêque de Nicoſie, opine au concile ſur la réſidence, 76
Molina ſénateur, envoyé par le marquis de Peſcaire à Trente, 47
Monte-pulciano (évêque de) ſon avis pour la réſidence de droit divin, 190
Montluc (Jean de) évêque de Valence, condamné par le pape, 530
Montmorency (Anne de) connétable, fait priſonnier à la bataille de Dreux, 109. Il eſt conduit à Orleans ſous bonne garde, 116
Moron (cardinal) nommé par le pape premier légat du concile de Trente, en la place du cardinal de Mantouë, 268. Son arrivée à Trente, & ſa réception, 294. Viſite qu'il reçoit, & ce qu'il répond aux ambaſſadeurs François, 295. Son diſcours dans la congrégation où il fut reçû, 295. & 296. Sa réponſe au comte de Lune ſur la clauſe, *les légats propoſans*, 296. Il va trouver l'empereur à Inſpruck, 297. Articles des inſtructions qu'il avoit reçuës de Rome, 300. Ce qu'il dit à ce prince touchant la ſuſpenſion & la liberté du concile, 301. Sa réplique à ce que dit l'empereur contre les raiſons du pape, 304. Ce qui ſe paſſa entre eux touchant la clauſe, *les légats propoſans*, 305. Ce qu'il répond ſur la réformation du Chef de l'égliſe que l'empereur demandoit, 306. Il fait effacer le terme de Chef dans l'écrit de l'empereur, & répond à ſes demandes, 309. Entretien ſecret, & articles dont il convient, & d'autres qu'il improuva, *la même*. Il part d'Inſpruck, & écrit de Motera à l'empereur, 314. Il en reçoit une réponſe dont il eſt content, 315. Son arrivée d'Inſpruk à Trente, 324. Il écrit au cardinal Borromée touchant ſa converſation avec l'empereur, *la même*. Il reçoit une lettre du même cardinal en faveur de la preſſéance de l'Eſpagne, 330. Il propoſe les decrets ſur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la réſidence, & de la réformation, 400. Les légats s'aſſemblent chez lui avec les car-

dinaux de Lorraine & Madrucce, 440. Ils apprennent que le comte de Lune a écrit contre eux au pape, *la même.* Ils tâchent de ſe juſtifier devant lui, 441. Ils écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile, 442

Muſotte arrive de Rome à Trente, 317. Il apporte au cardinal de Lorraine une lettre de ſa Sainteté, *la même*

N

NAVAGERO cardinal, nommé par le pape, un des légats du concile, 268. Son arrivée à Trente en cette qualité, 299. Il eſt preſſé par Lanſac touchant la réformation, 316. Le légat lui promet d'accomplir ſa demande, 317

Nimes (évêque de) ſon ſentiment ſur les Annates dans ce concile, 354

Noailles (François de) évêque Dacqs ſuſpect d'héréſie, 530. Le pape attend ſon arrivée en Italie pour le condamner, *la même*

O

OCHIN (Bernardin) prêche ſes erreurs à Zurich, 172. Il compoſe ſes trente Dialogues, où il fait l'apologie de la Polygamie, *la même.* Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich, 173

Oraiſon (Baron d') remonte le connétable de Montmorency dont le cheval fut tué ſous lui, 109

Ordres, leur nombre, & ſi ce ſont des ſacremens, 403, *& ſuiv.* De l'ordre Hierarchique, & du pouvoir d'ordonner, 405. Canons au nombre de huit ſur le ſacrement de l'Ordre, 406. De ceux qui ſe préſentent aux Ordres, 415. Examen qu'on en doit faire, 416. Du tems & du lieu de l'ordination, *la même.* Interſtices qu'on doit garder en recevant les Ordres, 418. Age requis pour les ordres Majeurs, 419. Ordination des ſoûdiacres & des diacres, 420. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres, 421. Rétabliſſement des fonctions des ordres Inferieurs à la prêtriſe, 423

Orleans. Profanations que les Calviniſtes y font dans l'égliſe de ſainte Croix, 87

Ormanette part pour la Baviere avec des inſtructions, 332. Il fait ſçavoir au duc qu'on ne peut accorder à ſes ſujets l'uſage du calice, 333

Oſius (Jean-Baptiſte) Romain, évêque de Rieti, ſa mort arrivée à ſon retour du concile de Trente, 44. Son évêché promis au cardinal Amulio, *la même*

Oſius cardinal, évêque de Varmie, & légat du concile, fait demander au pape la permiſſion de ſe retirer dans ſon dioceſe, 269. Il eſt refuſé, & obligé de demeurer à Trente, *la même*

Oyſel (Sieur d') envoyé au roi d'Eſpagne pour faire transferer le concile, 334. Réponſe que lui fait ce prince, 335. Succede au ſieur de l'Iſle dans l'ambaſſade de Rome, 532. Le roi lui écrit pour ſe plaindre au pape de ce qu'il a condamné quelques évêques, 532. Et de la ſentence qu'il avoit prononcée contre la reine

de Navarre, *la même*. Ce que contenoient les ordres qui lui furent envoyez, *la même*. Autres ordres qu'il reçoit touchant la cauſe des évêques, 533. Il fait annuller la ſentence, & ceſſer les pourſuites, 534

P

PALEOTTE, ſa remontrance au légat Simonette ſur la proteſtation des François, 384. Il refuſe abſolument d'y faire une réponſe, *la même*

Pape, combien ſon autorité relevée par les Italiens au concile, 63. Conteſtation entre l'ambaſſadeur du Ferrier, & le premier légat ſur la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile, 213. Les François ne veulent pas admettre qu'il ait l'autorité de régir l'égliſe univerſelle, 223. Ils rejettent toute expreſſion qui peut inſinuer ſa ſuperiorité au-deſſus du concile, 343. Differens avis pour former les Canons ſur ſon autorité, 344. Remarques que font les évêques François la-deſſus, 345. S'il peut être appellé évêque de l'égliſe Catholique ? 345, *& ſuiv.* Le cardinal parle en faveur de la ſuperiorité du concile, 355. Le pouvoir du pape ſur les decrets de la foi n'eſt pas de même que ſur les mœurs, 364

Pauli (Gregoire) défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant, 163. Sarnicius s'y oppoſe, & Pauli mépriſe ſes avis, *la même*. Son diſcours au ſynode de Rogow, 164. Il y prouve la prééminence du Pere Eternel ſur le Fils, *la même*. Sarnicius lui replique, 166. On fait le procez de Pauli ſur ſes erreurs, 169. On le condamne à perdre la ſur-intendance de la petite Pologne, *la même*. Sarnicius lui ſuccede, 170

Pellevé (Nicolas) obtient de Rome ſes bulles pour l'archevêché de Sens, 83. C'eſt à la recommandation du cardinal de Lorraine, *la même*

Philippe II. roi d'Eſpagne, ſes avis aux évêques Eſpagnols du concile, 4. Ses ſoupçons contre les prélats François ſans fondement, 4. Ce qu'il écrit à de Vargas touchant la preſſéance de ſon ambaſſadeur, 45. Ordre qu'il donne de ceder plûtôt que de rompre le concile, *la même*. Avis qu'il donne à ſes ambaſſadeurs à Trente & à Rome pour maintenir la paix, 70. Ce qu'il répond au pape qui ſe plaignoit des évêques Eſpagnols, 193. Il preſſe le comte de Lune de ſe rendre à Trente, *la même*. Il lui envoye ſes ordres pour être communiquez à Pie IV. *la même*. Le pape lui réïtere ſes plaintes contre les évêques Eſpagnols, 289. Inſtructions qu'il donne à Loüis d'Avila ſon ambaſſadeur à Rome, 291. Ce que le pape y répond, 292. Réponſe du roi à d'Oyſel qui demande qu'on tranſfere le concile, 335. Ce qu'il lui replique ſur la menace d'un concile National, 336. Il veut établir l'Inquiſition à Milan, & n'y peut réüſſir, 471

Pie IV. Souverain pontife, s'appli-

que à réformer la cour de Rome, 1. Conſtitution là-deſſus qu'il envoye à ſes légats au concile, 2. Il envoye au devant du cardinal de Lorraine, 6. Il tombe malade, & guérit, 18. Il ne ſe fie qu'avec réſerve aux belles proteſtations de ce cardinal, 19. Il envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile de Trente, *la même*. Ce que le ſieur de l'Iſle mande au roi de France des inquiétudes de ce pape, 20. Il défend à l'évêque de Ceſene d'aller à Trente, 21. Il y envoye l'évêque de Viterbe pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine, *la même*. Les légats le conſultent ſur la formule de l'inſtitution des évêques, 69. Il écrit à ſes légats là deſſus, & touchant la prochaine ſeſſion, 78. Ils lui font leurs demandes ſur trois Chefs, 82. On travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec lui, 83. Il accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêché de Sens, *la même*. Il témoigne dans un conſiſtoire combien il eſt ſatisfait de la conduite de ſes légats, 191. Il y ajoûte des loüanges pour le cardinal de Lorraine, *la même*. Il a deſſein de ſe rendre à Boulogne pour être plus près du concile, 191. Il fait une promotion de deux cardinaux, *la même*. Remontrances qu'il fait au roi d'Eſpagne, & réponſe qu'il en reçoit, 192. Sa lettre au comte de Lune pour le prier de hâter ſon arrivée à Trente, 193. Il écrit au cardinal de Lorraine pour le faire entrer dans ſes intérêts, 194. Il mande à ſes légats de ne rien faire que de concert avec ce cardinal, *la même*. Réponſe vive des mêmes légats là-deſſus, 195. Ce qu'il leur écrit ſur la maniere dont on doit former les decrets & les Canons, 195. Il leur envoye trois formules differentes, 196. Correction qu'il fait faire de la formule des Canons, 197. Il écrit au cardinal de Lorraine ſur la victoire des Catholiques près de Dreux, 199. Chagrin du pape ſur les demandes des François au concile, 214. Il écrit au roi de France ſur les demandes de ſes ambaſſadeurs, 215. Avis qu'il donne à ſes légats ſur ces mêmes demandes, 216. Lettres qu'il leur écrit apportées par Viſconti, 223. Il ſe croit fondé pour obtenir du concile le titre d'évêque de l'égliſe univerſelle, 224. Il répond au mémoire envoyé par ſes légats, 225. Il leur envoye differentes bulles ſur la réformation faite à Rome, *la même*. Il refuſe au cardinal de Mantouë la permiſſion de ſe retirer, 226. Ce qu'il répond par l'évêque de Nôle ſur les demandes des François, 249. Reglemens qu'il preſcrit aux légats touchant les ambaſſadeurs, & leur réponſe, 250. Il veut engager le cardinal de Mantouë à aller trouver l'empereur à Inſpruck, 254. Il répond aux quatre demandes de cet empereur, 276. Il reçoit des lettres ſecrettes de ce prince, 277. Il y répond, 279. Ce qu'il y dit ſur la réſidence, & ſur la liberté du concile, 280. Ces réponſes ne ſont point envoyées à l'empereur, 281. Il lui écrit ſuccinc-

ment, & lui promet une réponſe à tous les articles de ſon mémoire, *la même*. Sa réponſe aux inſtructions de l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, 292. Ce qu'il dit touchant la clauſe, *les légats propoſans*, *la même*. Ce qu'il répond ſur la réſidence & la conceſſion du Calice, 293. Inſtructions dont il charge le cardinal Moron auprès de l'empereur, 299. Il ſe juſtifie ſur ce que ſes légats le conſultent en tout, 303. Ce qu'il fait répondre à l'empereur ſur l'élection des cardinaux, 310. Ce qu'il ajoûtoit ſur l'article de la réſidence, 311. Il conſeille à l'empereur de ſe rendre à Boulogne, *la même*. Lettre obligeante qu'il écrit au cardinal de Lorraine, 317. Il écrit à ſes légats ſur la preſſéance en faveur du roi d'Eſpagne, 329. Ce qu'il fait écrire au légat Moron en particulier là-deſſus, 330. Il explique ces mots, *les légats propoſans*, écrivant à ſes légats, 347. Il révoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe, 348. Il mande à ſes légats de laiſſer le concile joüir d'une pleine liberté, 349. Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence, 350. On lui envoye une nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques, 351. Il veut que le concile travaille à la réformation des cardinaux, 353. Et attirer à ſon tribunal l'affaire de Carantza archevêque de Tolede, 368. Sa lettre aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſur la preſſéance, 376. Ses légats lui écrivent le mauvais ſuccès de l'expedient des deux paix & des deux encenſoirs dans cette affaire, 385. Le cardinal de Lorraine lui écrit auſſi & s'en plaint, 386. Réponſe qu'il fait à ſes légats là-deſſus, 392. Autre réponſe ſur la réformation pour laquelle les légats l'avoient conſulté, 435. Il les exhorte à finir au plûtôt le concile, *la même*. On lui parle de l'établiſſement d'un ſéminaire à Rome, 435. Ce qu'il penſoit ſur le rapt & ſur les mariages clandeſtins, 437. Trois expediens qu'il propoſe à ſes légats ſur la nomination aux bénéfices cures & autres, *la même*. Il dépêche Antoniori à Trente, & ordres qu'il lui donne, 455. Les légats lui écrivent ſur les oppoſitions du comte de Lune, & touchant le cardinal de Lorraine, 456. L'empereur écrit à ce cardinal & au légat Moron, *la même*. Il veut exiger du roi des Romains qu'il lui prête ſerment & obéïſſance, 467. Comment cette affaire fut accommodée ? 469. Il ſupplée aux défauts de l'élection de Maximilien, 471. Il permet à Philippe II. d'établir l'Inquiſition à Milan, *la même*. Il retire ſa parole, & ce tribunal n'eſt point établi, 472. Les légats lui écrivent ſur les plaintes qu'on faiſoit de lui, 521. On l'accuſoit d'avoir violé les decrets du concile dans la collation des benefices, *la même*. Réponſe qu'il fait à ces plaintes, 522. Il mande qu'on attende le cardinal de Lorraine pour tenir la ſeſſion, 526. Il écrit à ſes légats combien il

étoit content de ce cardinal, 527. Il fait une bulle ſur la clauſe, *les légats propoſans*, 528. Il prononce une ſentence contre pluſieurs évêques de France ſuſpects d'héréſie, 530. Citation à Rome & ſa ſentence contre Jeanne reine de Navarre, 531. Ce qu'il répond au cardinal de Lorraine qui lui écrit pour s'en plaindre, *la même*. Il révoque ſa ſentence, & fait ceſſer les pourſuites, 534

Pinczoviens, pourquoi l'on a donné ce nom aux Sociniens, 160

Prélats ambitieux taxez par l'évêque de Gironne dans le concile de Trente, 175

Preſſéance diſputée entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Caſſin, 25. Ordres du roi d'Eſpagne pour ceder la preſſéance aux François, 45. Conteſtation à ſon ſujet entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne & ceux de France, 219. Autre diſpute entre les Théologiens de ces deux Nations, 237. Maniere dont les légats accordent ce differend, 238. Les François croyent que le pape l'a décidée contre eux, 329. Le pape écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne, *la même*. Conteſtation renouvellée entre les François & les Eſpagnols, 376. Les légats communiquent les ordres de Rome au comte de Lune, 378. On cherche de ſurprendre les François à la meſſe du jour de ſaint Pierre, 379. On établit deux prêtres pour donner en même tems l'encens & la paix aux deux ambaſſadeurs, *la même*. Les François en murmurent, & grand bruit qui s'excite, 380. Menace du cardinal de Lorraine & des François, 381. Les préſidens ſe retirent dans la ſacriſtie pendant le ſermon, *la même*. Les François ſoûtiennent leur droit, & ne veulent rien ceder, 382. On convient qu'on ne donnera ni paix ni encens à perſonne, 383. Comment les légats terminent la diſpute entre la France & l'Eſpagne, 396. Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambaſſadeurs, *la même*

Prêtres. Qualitez qu'ils doivent avoir pour être ordonnez, 421

Procureurs des évêques, s'ils ont eû la liberté d'opiner au concile ? 324

Profeſſion de foi, exigée par la faculté de Théologie de Paris, 151. Le parlement exige la même de tous ceux qui le compoſent, *la même*. Deux conſeillers clercs ſubſtituez par les grands vicaires de Paris à cet effet, 152

Prônes, le roi de France demande au concile que leur uſage ſoit rétabli, 16

Proteſtans, raiſons qu'ils alleguent pour refuſer le concile, 119. Conditions qu'ils veulent qu'on obſerve dans le concile, 120. Demandes qu'ils font à l'empereur à ce ſujet, 121. Réponſe de l'empereur à leurs demandes, 122. Le comte de Lune demande qu'on les invite au concile, 434. Motifs qui l'engageoient à faire cette demande, *la même*. Les légats ne la veulent point recevoir, *la même*

Pſalme (Nicolas) évêque de Verdun, ſon diſcours au concile ſur les Canons du ſacrement de l'Or-

dre, 59. Son avis ſur la réſidence, 79. & 80. Son voyage à Inſpruck, pour rendre foi & hommage à l'empereur, 248. Ceremonies de cette inveſtiture, *la même*

Q

QUIDEL (Jean) bourgeois de Roüen, pendu, 97

R

REFORMATION demandée par le cardinal de Lorraine aux légats, 12. Celle de l'égliſe univerſelle demandée par le roi Charles IX, 14. Ses articles propoſez par les ambaſſadeurs de France, 179. Ils étoient envoyez par le roi au nombre de trente-trois, 179. *& ſuiv.* L'on y preſſe le pape de rétablir la communion ſous les deux eſpeces, 187. Les ambaſſadeurs de France réïterent leurs demandes, 281. Réponſe qui leur fut faite par les légats, *la même.* Congrégation ſur la réformation de la diſcipline, 353. Diſcours du P. Laynez ſur cette matiere, 356, *& ſuiv.* Réformation dreſſée en quarante-deux articles, qu'on envoye au pape, 435. Il répond qu'il ne veut pas être conſulté là-deſſus, *la même.* Entretien du comte de Lune avec le légat Navagero ſur la réformation des princes Laïques, 439. Changemens que l'empereur fait dans ſes articles, 461. Il y trouve deux décrets fort à charge, 464. Avis du comte de Lune là-deſſus; *la même.* Le légat Moron veut qu'on traitte de celle des princes, 465. Conteſtation entre ce légat & l'archevêque de Prague là-deſſus, *la même.* Les légats veulent l'achever avant la fin du concile; quelque parti qu'on prenne, 485. Le roi de France écrit à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des princes, 486. Ses articles ſont néanmoins propoſez dans le concile, 509. Ils ſont réduits au nombre de douze, *la même.* Les légats propoſent ſes vingt & un articles, & diverſité des avis, 514. Avis du cardinal de Lorraine, & des autres évêques, 514. *& ſuiv.* Sentiment de quelques-uns ſur les exemptions, 517. On remet l'article de la réformation des princes, 520

Réſidence, ſon decret propoſé au concile par le cardinal de Mantouë, 2. On reprend ce decret dans la ſuite, 69. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere, 70. Diverſité de ſentimens des évêques, ſi elle eſt de droit divin, 73. Les évêques ſont partagez en trois Claſſes, *la même.* On entend les Peres ſur la réſidence, 86. Pluſieurs l'établiſſent de droit divin, 176. Beaucoup d'autres opinent de même, 190. Difficultez que les légats trouvent à en faire recevoir le decret, 212. Les ambaſſadeurs de France demandent qu'il ſoit propoſé, 228. On le leur accorde, & le decret eſt enfin propoſé, 408. Peines contre les paſteurs qui ne réſident pas, 409. Oppoſition de quelques Peres à ce decret, 433

Richardot évêque d'Arras, ſon an-

rivée au concile de Trente, 365
Rithovius (Martin) évêque d'Ypres, arrive au concile de Trente, 365
Rossetto (Alphonse) évêque de Commachio, nommé à l'évêché de Ferrare par la démission du cardinal d'Est, 521. Ce cardinal s'en réservant tous les revenus, & ne donnant que mille écus de pension, 521. Le concile se plaint au pape d'un si honteux trafic, *la même*
Roüen assiegée & prise par l'armée du roi, 93. Le roi & la reine mere y font leur entrée, 96. Punition qu'on y fait des plus coupables, *la même*

S

SAGERDOCE de la loi nouvelle établi dans la vingt-troisiéme session du concile, 403
Sacrement. Charles IX. demande qu'ils soient administrez en langue vulgaire, 16
Saint André (Maréchal de) est fait prisonnier, 113. D'Aubigny le tuë d'un coup de pistolet, *la même*
Salmeron Jesuite, parle sur les mariages clandestins dans le concile, 237
Sapin (Jean-Baptiste) conseiller clerc au parlement de Paris, pendu par ordre du prince de Condé, 97. Le parlement lui fait rendre les honneurs de la sépulture, *la même*
Sarnicius, son discours contre les erreurs de Gregoire Pauli, 166. Il est invité au synode de Pinczow, & refuse de s'y trouver, 169. Il fait faire un decret contre les Sociniens, 170
Savaye (duc de) arrivée de son ambassadeur au concile, 218. Sa reception, *la même*
Seminaires approuvez dans le concile de Trente, 375. On les regarde comme le plus grand fruit qu'on puisse tirer de ce concile, *la même.* Leur établissement ordonné par le même concile, 424. L'ordre & la maniere d'y proceder, *la même.* Conduite qu'on y doit tenir, & reglemens qu'il y faut observer, 425. Ce que le concile ordonne pour leurs revenus, 427. Peines contre les prélats qui négligeront de les établir, 429. Pouvoir des évêques pour ces établissemens, 431. Remarques sur le decret des séminaires, 432
Seripande légat du concile, visite le cardinal de Lorraine au nom de ses Collegues, 26. Ce qui se passa dans leur entretien, 27. Il propose la prorogation de la session, 43. Avis qu'il donne au pape contre les douze articles de l'empereur, 260. Il répond aux plaintes de l'empereur, & se justifie, 263. Sa réponse à ce que ce prince objectoit sur l'autorité du pape, 264. Aussi-bien que sur la résidence, & sur la clause, *les légats proposans*, 265. Il mande au pape la mort du cardinal de Mantouë, 267. Il meurt lui-même à Trente, peu de tems après, 272. Il fait sa confession de foi devant quelques évêques, *la même.* Histoire de ce cardinal, 272. Ouvrages qu'il a composez, 273
Séve (Odet de) pris par les Calvinistes, allant en Espagne, 97. Pour quelle raison ils lui sauverent

rent la vie, *la même*
Sforce (Alexandre) évêque de Parme, ſon ſentiment ſur les abus au concile, 342. On crût qu'il vouloit taxer le faſte du cardinal de Lorraine, *la même*. Son avis ſur la réſidence, 187
Socinianiſme, ſon progrez en Pologne, 156. Jean Sigiſmond donne les mains à ſa propagation, 157. Differens noms qu'on a donnez à ſes ſectateurs, 159. Pourquoi ils ont été appellez freres Polonois, 160
Sociniens tiennent un ſynode à Xianz, 161. Un autre à Pinczow, 162. Un autre à Rogow, 164. Autre ſynode qu'ils tiennent à Pinczow, 169. Un autre à Mordas où l'on attaque la Trinité, 170
Soto (Pierre) Dominiquain, ſa mort à Trente, ſon hiſtoire & ſon éloge, 297. Lettre qu'il écrit au pape ſur la réſidence deux heures avant ſa mort, 298. Elle eſt renduë publique, 299
Souchier (Jean) abbé de Clairvaux. *Voyez* Clairvaux.
Soûdiacres, ce qui eſt requis pour leur ordination, 420
Sourdeval, ſauve Dreux des entrepriſes des Calviniſtes, 104
Stuart (Robert) fait le connétable de Montmorency priſonnier, 109
Suffragans, on demande dans le concile qu'ils ſoient diſpenſez d'aller tous les ans à l'égliſe Métropolitaine, 526

T

TEMOINS néceſſaires pour le ſacrement de mariage, 473
Thou (Chriſtophle de) fait premier préſident du parlement de Paris, après Gilles le Maître, 145
Tonſure. Qui ſont ceux qui doivent la recevoir ? 414. A qui les abbez peuvent la donner ? 417
Tournon (François de) cardinal, ſa mort, & ſon hiſtoire, 130. Il empêche François I. de faire venir Malanchton en France, 132. Henry II. l'oblige de ſe retirer dans ſon abbaye de Tournus, 133. Il fonde un collége de Jéſuites à Tournon, 135
Tours. Ravage des Calviniſtes dans cette ville ſur les reliques de ſaint Martin, 88
Trinitaires, ſecte de Sociniens, quelles étoient leurs erreurs ? 159

V

VALENCE, violences exceſſives qu'y commirent les Calviniſtes, 89. La Mothe Gondrin y eſt cruellement maſſacré, *la même*
Valſenieres, le maréchal de Briſſac obtient ſon pardon, 97
Vannini (Loüis) de Theodolio, évêque de Brentinone, ſa mort à Trente, 189. Le concile ordonne & fait celebrer pour lui un ſervice, *la même*
Veneur (Nicolas le) évêque d'Evreux, parle au concile de Trente, 59
Verdun (Jean de) Benedictin, parle en faveur de l'opinion des Théologiens François touchant l'autorité du pape, 362. Il prouve que la doctrine du P. Laynez eſt nouvelle & inoüie, *la même*
Verdun (évêque de). *Voyez* Pſalme.

Vigor (Simon) accompagne le cardinal de Lorraine à Inſpruck, 249

Viſconti évêque de Vintimille, choiſi par les légats pour être envoyé à Rome, 28. Plaintes qu'il fait au cardinal de Lorraine, 41. Son départ pour Rome, 79. Ordres qui lui ſont donnez par les légats, 81. Il porte au pape les demandes des ambaſſadeurs de France, 178. Arrivé à Rome, il préſente ſes lettres au pape, 191. Il revient à Trente avec les réponſes de ſa Sainteté, 221. Il ſatisfait le cardinal de Lorraine ſur les trois choſes dont il l'avoit chargé, 226. Il va trouver ce cardinal à Padouë, & ce qu'il lui propoſe, 285. Recit de leur entretien ſur la réformation & ſur les nouveaux légats, 286. Il eſt mandé à Rome par le pape, 482. Deux ſortes d'inſtructions dont il eſt chargé, 485

Unitaires. Qui ſont ceux qu'on a nommez ainſi? 159

Warwick (comte de) fait gouverneur du Havre de Grace, 125

X

XIANZ en Pologne, les Sociniens y tiennent un ſynode, 168

Z

ZARA (archevêque de) ce qu'il ajoûte à la réponſe du cardinal de Mantouë au cardinal de Lorraine, 35. Eloge qu'il fait de ce dernier, 36

Fin de la Table des Matieres du Trente-troiſiéme Volume.

Fautes à corriger.

Pag. 44. *lig.* 9. allatercation, *liſez* altercation. *pag.* 83. *lig.* 19. le cardinal Gualteri, *liſez*, le cardinal de Mantouë & Gualteri. *pag.* 108. *lig.* 26. de, *liſez* des. *pag.* 136. *lig.* 4. Riati, *liſez* Rieti. *pag.* 141. *lig.* 17. Buveto, *liſez*. Buſſetto. *pag.* 161. *lig.* 6. covie, *liſez* Cracovie. *pag.* 167. *lig.* 1. eſt, *liſez* &. *pag.* 266. *lig.* 29. Faxo, *liſez* Fano. *pag.* 283. *lig.* 8. la fille, *liſez* la veuve. *pag.* 355. *lig.* 24. le cardinal d'Otrante, *liſez* l'archevêque. *pag.* 365. *lig.* 3. nûer, *liſez* n'eût. *pag.* 473. *lig.* 9. pouvoit être prouvé, *liſez* pouvoient être prouvez. *pag.* 490. *lig.* 17. enfaire, *liſez* enſuite. *pag.* 521. *lig. dern.* aiſſé, *liſez* laiſſé.

Autres fautes à corriger dans la Table des Sommaires.

Page v. ligne 24. *Gualteri*, liſez *Gualteri*. pag. vj. lig. 29. *Bauligny y promet au prince de ſe rendre*, liſez *Banligny promet au prince de le rendre*. pag. vij. lig. 5. *qui eſt fait priſonnier*, liſez *eſt battu & lui fait priſonnier*. pag. viij. lig. 11. liſez LXXIX. *Déliberations de l'univerſité ſur differens ſujets*. LXXX. lig. 12. LXXX. liſez LXXXI. *Progrès du Socinianiſme*. LXXXII. liſez *Jean Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur*. LXXXIII. *Differens noms qu'on donne*, liſez *qu'on a donnez*. page ix. lig. 20. *dont on devoit dreſſer*, liſez *propoſées pour dreſſer*. page x. lig. 1. effacez *de*. lig. 17. *Conſternation*, liſez *Conteſtation*. lig. 23. *diſpenſe*, liſez *diſpute*. page xj. lig. 13. *abus de l'ordre*, liſez *abus concernant le ſacrement de l'ordre*. lig. 26. *d'Inſpruck*, liſez *à Inſpruck*. page xij. lig. 1. *la clauſe*, ajoutez, les légats propoſans. lig. 6. *Novagero*, liſez *Navagero*. page xiv. lig. 9. *Novagero*, liſez *Navagero*. lig. 13. *abus de l'ordre*, liſez *abus touchant le ſacrement de l'ordre*. page xv. lig. 5. *parti*, liſez *part*. page xvj. lig. 4. *& trois*, liſez *& de trois*. lig. 13. *le Légat*, liſez *Le pape*. page xvij. lig. 18. *convint*, liſez *convient*. page xix. lig. 23. *de princes*, liſez *des princes*. page xx. lig. 4. *& opine*, liſez *& où l'on opine*. lig. 25. *Apologie de ce diſcours*, liſez *Apologie du diſcours de du Ferrier*. lig. 26. *au même cardinal*, effacez *même*.